

ŒUVRES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

ET

DOCTEUR DE L'ÉGLISE

ÉDITION COMPLÈTE

D'APRÈS LES AUTOGRAPHES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES

ENRICHIE DE NOMBREUSES PIÈCES INÉDITES

DÉDIÉE A N. S. P. LE PAPE LÉON XIII

HONORÉE DE DEUX BREFS PONTIFICAUX

ET COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PUBLIÉE SUR L'INVITATION DE M^{GR} ISOARD, ÉVÊQUE D'ANNECY

PAR LES SOINS DE RELIGIEUSES DE LA VISITATION

DU 1^{ER} MONASTÈRE D'ANNECY

TOME XXIII

OPUSCULES — VOLUME II



ANNECY

MONASTÈRE DE LA VISITATION

MCMXXVIII

ŒUVRES

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE

ET

DOCTEUR DE L'ÉGLISE

TOME VINGT-TROISIÈME

OPUSCULES

II^me VOLUME

Propriété

Monsieur de Senneville m'a dit, qu'il ne
 voudroit pour chose quelconque, en ex-
 cepté de son salut, et qu'il
 est d'un vray qu'il se rencontre quelcun
 chose m^e la mer de feu. Il avoit
 un dessein de monome; ne heant
 pas, en la version Latine de la bible
 un mot qu'il tendroit ou il penseroit
 le heant. bien qu'il son ^{plutôt} ^{plutôt} ^{plutôt}
 ailleurs en la mesme version, et quoy
 que ^{cela} ~~est~~ ^{est} ne son que une simple
 faute de memoire, si en il marie qu'il
 luy son avoit craignant que les esprits
 faibles n'en soyent trombez. ne point
 crime tout fois que m^e de moult se vint
 de rien pour ce rencontre, faire sans ordre
 ni reglement. Puisque quant au fond
 de la question, qui est de sçavoir mon
 si N.S. aucun ordonné aux apotres de
 sacrifier en l'eucharistie, Il aduina en fin, quoy est que l'eucharistie est un
 un sacrifice representant celui d'iceluy qui est tout ce qu'on pourroit
 prendre sur ce point. donc led^t Monsieur de Senneville se veut nullement d'ordre
 bien qu'il se resiburoit grandement si led^t sieur du moult persisteroit franchement à dire
 La verité d'iceluy sacrifice.

ŒUVRES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES
ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE
ET
DOCTEUR DE L'ÉGLISE

ÉDITION COMPLÈTE
D'APRÈS LES AUTOGRAPHES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES
ENRICHIE DE NOMBREUSES PIÈCES INÉDITES
DÉDIÉE A N. S. P. LE PAPE LÉON XIII
HONORÉE DE DEUX BREFS PONTIFICAUX
ET COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
PUBLIÉE SUR L'INVITATION DE M^{GR} ISOARD, ÉVÊQUE D'ANNECY
PAR LES SOINS DE RELIGIEUSES DE LA VISITATION
DU 1^{ER} MONASTÈRE D'ANNECY

TOME XXIII
OPUSCULES — VOLUME II



ANNECY
MONASTÈRE DE LA VISITATION

MCMXXVIII

PRÉFACE

Ce volume contient la troisième Série des *Opuscules*, intitulée : *Controverse*, et le premier groupe de la quatrième Série qui a pour titre : *Administration épiscopale*. On y trouvera treize pièces inédites.

La pièce la plus importante de la troisième Série est le premier *Titre* du *Codex Fabrianus* dont le texte latin n'a jamais été publié dans les Œuvres de saint François de Sales ; Migne en a donné seulement la traduction, due à l'abbé de Baudry, au tome VI, col. 1149.

Dans cette pièce le Saint fait une description générale des erreurs des luthériens et des calvinistes et les réfute victorieusement. Elle lui avait été demandée par le sénateur Favre, comme une sorte d'introduction au commentaire qu'il se proposait de faire des lois de son pays. La première mention de ce traité se trouve dans une lettre de l'Apôtre du Chablais à son ami, en date du 14 octobre 1595 : « Je vous enverrai, » dit-il, « le plus tôt possible un chapitre « de mes Commentaires contre les hérétiques, dans lequel « je m'efforcerai de montrer que, loin d'être les vrais ré-
« formateurs de l'Eglise, ils font revivre les anciennes
« hérésies (1). » Et le 25 octobre, Favre répond : « J'attens de bon cœur l'ornement que vous m'avez promis pour mon *Code Savoyen*. Entre autres pointcs, » ajoute-t-il, « n'oubliez pas celui là, que noz heretiques font mestier de nier tout et ne rien dire (2). » Il faut relire cette page pour voir comment saint François de Sales s'en est inspiré.

(1) Tome XI, p. 164.

(2) *Ibid.*, p. 408.

Le 10 octobre 1605, nous trouvons une nouvelle et dernière mention du travail du Saint dans une lettre de son ami : « Je vous baise les mains mille et mille fois de la souvenance que vous avez de moy et de mon *chapitre*, estant néanmoins bien desplaisant, non tant de la peine que de l'incommodité que ce chapitre vous donne parmy tant d'autres affaires plus importants et plus pressants. Je n'estime pas que j'en aye grand besoin devant un mois, parce que le huitiesme et le neufviesme Livres restent encores a imprimer ; et quoy quil en soit, vous le pouvez finir par la ou il vous plaira. Et le dessein que je vous avois proposé se treuve trop long et trop ennuyeux ; car aussy bien fay je conscience de piper tant de gens qui me prendront pour quelque grand theologien..... Je treuveray tousjours belle la forme que vous luy donnerez et ne veux point luy en souhaiter de plus belle ; j'attendray donc sur ce poinct et vostre volonté et vostre commodité (1). » Saint François de Sales, de son côté, faisant allusion à cet opuscule, écrivait à la baronne de Chantal le 30 janvier 1606 : « Je vous puis dire avec verité que j'en ay eu du « travail sans mesure despuis que je me suis mis a la vi- « site ; et, a mon retour, je treuvay une besoigne de la- « quelle il me fallut entreprendre ma part, qui m'a infi- « niment occupé. Le bon est que c'est tout a la gloire de « nostre Dieu (2)... »

On ne rencontre pas d'autres mentions du *Codex* dans les lettres connues des deux amis. Il est vrai que tant d'entre elles, hélas, sont perdues !

Le Saint devait, au mois d'octobre 1605, avoir préparé tous ses matériaux, car les approbations sont du 1^{er} novembre, et l'Épître dédicatoire du 3 des calendes de décembre (29 novembre). Les magistrats de Genève n'accordèrent la permission d'imprimer le *Codex* qu'à la condition de supprimer le premier Titre, celui-là même dont saint François de Sales était l'auteur. Le président Favre, noblement, s'y refusa, et comme il avait obtenu un Privilège du

(1) Tome XIII, p. 398.

(2) *Ibid.*, p. 139.

Roi de France, en date du 15 décembre 1605, il s'adressa à Horace Cardon, imprimeur à Lyon, qui accepta de publier ce premier Titre. L'ouvrage parut donc en 1606. C'est un in-folio intitulé :

Codex Fabrianus definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudia Senatu tractatarum. Ex ordine titulorum Codicis Justiniani quantum fieri potuit accommodatè ad usum forensam. In novem libros distributus. Authore et collectore Antonio Fabro I. C. Sebusiano, Serenissimi Sabaudia Ducis Consiliario, in suprema Sabaudiensium Curia Senatore, et in Gebennensis Ducatus Auditorio Præsido. Opus integrum, et omnibus juris studiosis utilissimum, sed Pragmaticis præcipue necessarium. (Lugduni, sumptibus Horatii Cardon, M.DCVI. Cum Privilegio Regis (1).)

Les approbations sont données par quatre chanoines du Chapitre de Saint-Pierre de Genève, docteurs en théologie : Etienne Nouvellet, Jean Déage, Philibert Roget et Janus des Oches.

Ainsi donc, dix années s'étaient écoulées entre la première allusion faite au premier Titre du *Codex* et la publication de celui-ci. A quoi tenaient ces longs délais ? Il est à peine besoin de rappeler que les accablants travaux apostoliques de saint François de Sales dans le Chablais, les mille soucis de ses voyages à Paris, à Rome, et de ses premières années d'épiscopat ne lui permirent guère de s'adonner à ce travail qu'il livra à son ami encore inachevé pour qu'il y mît la dernière main. Bien que, dans sa lettre du 10 octobre 1605, Antoine Favre ait dit : « Je trouveray tousjours belle la forme que vous luy donnerez et ne veux point luy en souhaiter de plus belle, » il est manifeste qu'il a retouché l'ouvrage du Saint, qu'il y a mis son style et parfois son aigreur contre les « huguenotz ».

On verra que cet opuscule a des points de contact nombreux avec les *Controverses*. Nous les avons signalés en marge. Si les *Controverses* eussent été imprimées avant le

(1) Les références des nombreux auteurs cités sont non pas en marge, mais à la fin de chaque article dans la première édition et les suivantes. Pour les autres indications, voir ci-après, la note de la page 67.

Code Fabrien, on eût bien vite reconnu le véritable auteur du Titre premier de celui-ci. C'est pourquoi ce beau fragment devait figurer dans les Œuvres de saint François de Sales, bien qu'il ne porte pas son nom et que, dans sa forme sinon dans sa substance, il ait subi des modifications sensibles.

Parmi ces modifications, signalons particulièrement la conclusion dans laquelle Antoine Favre, prenant la plume, entreprend de faire, selon le goût du temps, divers éloges : l'éloge de ses princes d'abord, Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel I^{er} ; celui des prédécesseurs de François de Sales sur le siège de Genève : François Bachod, Ange Giustiniani et Claude de Granier ; enfin l'éloge du Saint lui-même, magnifique dans sa sincérité. Nous avons cru intéressant de donner celui-ci en Appendice.

Ce *Titre premier* du *Codex*, est-il besoin de le dire, est absolument digne du génie de notre saint Docteur. Nous pouvons sur ce point nous en rapporter au P. Desjardins, de la Compagnie de Jésus, qui, dans sa brochure intitulée : *Saint François de Sales, Docteur de l'Eglise* (Paris, Le coffre, 1877), a pu écrire cette juste page à sa louange : « Cet ensemble de polémiques contre le protestantisme a été merveilleusement résumé par le Saint lui-même dans une des plus belles pages que possède la théologie catholique. Elle est restée malheureusement enfouie dans un ouvrage qui ne porte pas son nom, mais celui de son ami, le président Antoine Favre. Ce savant jurisconsulte, préparant le commentaire des lois de son pays, connu sous le nom de *Codex Fabrianus*, désira mettre en tête l'exposé des hérésies contre lesquelles devait s'exercer la vigilance du magistrat. Car le pieux président ne pensait pas qu'il fût permis au Prince chrétien de laisser le champ libre à l'hérésie. Il n'osa pas pourtant se hasarder sur le terrain de la controverse théologique ; il recourut au zèle et à la science de son ami, de son « doux frère », comme il aimait à le nommer. François de Sales répondit à ses désirs en lui envoyant un opuscule d'environ trente pages in-folio, vrai chef-d'œuvre qui, dans une série de courts paragraphes, présente l'exposé complet de l'erreur protestante, de la vérité con-

traire avec sa démonstration propre. Là, pas une parole qui ne porte coup. On croirait lire les articles de la *Somme* de saint Thomas. Le Docteur Angélique écrivit-il jamais plus belle page que celle de saint François de Sales sur le sacrifice de la Messe ?

« Dans cette composition, le saint Evêque ne voudrait pas trahir son ami. Fidèle à son rôle de jurisconsulte, il s'excuse parfois de ne pas suivre jusqu'au bout les sophismes des hérétiques, lui étranger à la théologie. Mais il a beau se cacher ; le maître de la science sacrée apparaît à chaque ligne. Seule la conclusion n'est pas de notre saint Docteur. Là, le cœur du vénérable magistrat s'est épanché à son aise. La splendide introduction que lui avait fournie son savant collaborateur, il la paie par les éloges les mieux mérités de son Evêque ; c'est une page qui vaut à elle seule tout un panégyrique. Il se garda bien sans doute de la montrer à « son doux frère » ; l'humilité l'emportant sur l'amitié, celui-ci aurait bien pu retirer le prêt qu'il lui faisait. Quant à nous, nous souhaitons que ce beau travail, extrait des Œuvres du jurisconsulte savoisien, prenne place désormais dans les Œuvres du grand Evêque, à côté de ses *Controverses*. »

Le vœu du P. Desjardins est aujourd'hui comblé.

Avec ce tome XXIII^e commence aussi, nous l'avons dit, la quatrième Série, donnée sous le titre général : *Administration épiscopale*.

Cette Série nouvelle comprendra neuf groupes dont voici les titres :

- A) *Diocèse de Genève et Clergé en général ;*
- B) *Chapitre de Saint-Pierre de Genève et Collégiales ;*
- C) *Paroisses et chapelles ;*
- D) *Documents qui concernent des membres du Clergé ;*
- E) *Documents qui concernent des Religieux ;*
- F) *Documents qui concernent des laïques ;*
- G) *Documents relatifs à diverses institutions ;*
- H) *Le Prince-Evêque de Genève ;*
- I) *Sujets divers.*

Dans toutes les biographies de saint François de Sales on s'est appliqué avec plus ou moins de bonheur à montrer en lui l'Apôtre, le Prédicateur, l'Ecrivain, le Fondateur, le Saint, mais on a presque toujours négligé d'étudier l'Evêque, c'est-à-dire le Chef religieux d'un Clergé et d'un peuple chrétien. Dans ses Œuvres, telles qu'on les avait publiées avant notre Edition, les quelques rares pièces concernant son Administration épiscopale étaient dispersées çà et là et ne pouvaient donner une véritable idée de ce qu'elle avait été. Nous espérons avoir un peu comblé cette lacune en classant dans un ordre logique les importants documents qu'il nous a été possible de recueillir.

Les procès-verbaux des Visites pastorales du saint Evêque ont paru, par les soins du regretté M^{sr} Rebord, dans le premier volume des *Visites pastorales du Diocèse de Genève-Annecy, 1411-1900* (Annecy, J. Abry, 1921). Ils ne sont pas insérés dans notre Edition, n'ayant pas été rédigés par lui. On y trouvera par contre, les *Constitutions* et *Ordonnances synodales*, partie dans le texte même, partie en Appendice.

Seul le premier groupe, *Diocèse de Genève et Clergé en général*, figure dans ce volume. Entre autres documents précieux, on y lira deux pièces justement fameuses, dont presque tous les biographes de saint François de Sales ont cité quelques fragments : l'*Advertissement aux confesseurs* et l'*Exhortation aux ecclésiastiques pour qu'ils s'appliquent à l'étude*. C'est dans cette *Exhortation* si émouvante, d'une dialectique si entraînante et si forte, que le saint Evêque en vient à nommer la science du prêtre « le huitième Sacrement de la hiérarchie de l'Eglise ». Plusieurs autres pièces, quoique moins connues, présentent néanmoins un intérêt de premier ordre à qui veut le suivre dans son activité d'Evêque et de Chef.

Nous ne pouvons clore cette brève introduction sans exprimer notre gratitude aux collaborateurs bénévoles qui nous ont donné un si précieux concours. Nous remercions particulièrement : les RR. PP. Bénédictins de l'Abbaye d'Hautecombe pour les traductions latines, ceux de Mared-

sous (Belgique) pour les références patristiques, M. Levesque, le savant éditeur de Bossuet, pour les références de Luther et pour sa collaboration à l'établissement de plusieurs notes difficiles, M. le chanoine Gavard, du clergé d'Annecy, pour les références des *Institutions* de Calvin.

LES ÉDITEURS.

Annecy,
en la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge,
8 septembre 1928.

AVIS AU LECTEUR

Des pièces publiées dans ce volume, une partie a été revue sur les originaux ou sur des copies authentiques ; la provenance est indiquée à la fin de chacune.

Les documents qui ne sont suivis d'aucune indication sont ceux dont, à défaut d'Autographes ou de copies, on a dû emprunter le texte à quelques-unes des anciennes Vies du Saint ou à d'autres publications. Voir à la fin de ce volume la Table de correspondance.

Les Éditeurs sont seuls responsables des titres et dates qui précèdent chaque pièce, sauf indication contraire. Quand la date attribuée à un document n'est pas absolument sûre, elle est insérée entre []. Ces signes sont également employés pour les mots qu'il a fallu suppléer.

Les divergences qui existent entre les différentes leçons d'une même pièce sont données au bas des pages. Le commencement de la variante est indiqué par la répétition, en italiques, des mots qui la précèdent immédiatement au texte ; la fin est régulièrement marquée par la lettre de renvoi. Les mots biffés dans les Autographes sont enchassés entre [].

Des points placés au commencement ou à la fin d'un document indiquent qu'il est incomplet.

Les références marginales introduites par les Éditeurs dans les pièces V, VIII, IX, XII de la troisième Série sont insérées entre () pour les distinguer de celles du saint Auteur ; pour les autres documents de la même Série et pour ceux de la quatrième, cette distinction n'est pas nécessaire, saint François de Sales n'ayant mis aucune référence.

OPUSCULES
DE
SAINT FRANÇOIS DE SALES

TROISIÈME SÉRIE
CONTROVERSE

I

FRAGMENT SUR LA PRÉDESTINATION

[1594-1596 (1)]

(INÉDIT)

Saint Thomas, dont les adversaires auraient pu tirer quelque parti, fournit contre eux un argument essentiel. — Observations sur plusieurs de leurs propositions. — Même avec saint Augustin, ils ne sont d'accord qu'en paroles.

.....
De divo Thoma quid dicam, cujus autoritate aliquam, relictis omnibus Patribus, si non justam at saltem minus temerariam vobis poteratis præterendere excusationem? Is sane tantum abest ut voluerit prævisam gratiam suffi-

.....
Que dirai-je de saint Thomas, sur l'autorité duquel vous pouvez vous appuyer, en laissant de côté tous les Pères, pour présenter une justification de votre doctrine qui fût, sinon juste, du moins d'une témérité moindre? Ce Docteur, bien loin d'avoir admis la

(1) L'écriture des quatre pages autographes reproduites ici et au numéro suivant est celle si régulière et soignée des *Controverses*; elles doivent donc être de la même époque. On voit d'ailleurs que saint François de Sales s'adresse aux hérétiques. (Cf. tome précédent, note (1), p. 67.)

* I^a, quest. xxiii,
art. iv, *De veritate*,
quest. vi, art. i.

cientem et distributam in illa visione vestra conditionata, ut suæ sententiæ præcipuum contra vos afferat argumentum. Prius agens, ait*, entendit et vult finem quam media ad finem ; at gloria est finis, præparatio gratiæ est medium : ergo prius vult dare gloriam electis quam velit dare gratiam. Non ergo, secundum eum, prædestinatio est volitio illa et electio ad gratiam primo, deinde ad gloriam consequenter, quod vos ut subterfugiatis argumenta imaginamini, sed potius e contra vult uni præ aliis dare gloriam, aliis negare ; deinde consequenter iis negare efficacia media, illis dare. Atque ratio Sancti Thomæ omnino convincit de voluntate in genere, abstrahendo ab absoluta et conditionata, antecedente et consequente : quod contra vos est, non contra nos. Nam ut satis ad volitionem mediorum sufficientium præcessisse volitionem antecedentem finis et velleitatem seu voluntatem conditionatam, ita voluntas mediorum sufficientium omnino præsupponit volitionem et intentionem finis ; quæ intentio finis differat a voluntate mediorum sitque prior ipsa natura. Quare

prévision d'une grâce suffisante, distribuée dans la vision conditionnelle que vous supposez, apporte, dans son enseignement, un argument de toute première force contre vous. L'agent, dit-il, vise et veut d'abord la fin, avant les moyens ; or, la gloire est la fin, et la préparation par la grâce est le moyen : donc, Dieu veut donner la gloire aux élus avant de vouloir leur donner la grâce. La prédestination n'est donc pas, d'après saint Thomas, la volonté et l'élection se rapportant d'abord à la grâce, ensuite et conséquemment à la gloire, comme vous l'imaginez afin de vous soustraire à nos arguments ; mais au contraire, elle consiste plutôt à vouloir accorder la gloire aux uns de préférence aux autres, et à la refuser à ceux-ci : par conséquent, à refuser aux derniers les moyens efficaces, et à les donner aux premiers. D'un autre côté, la raison de saint Thomas a toute sa force de conviction en entendant la volonté en général, abstraction faite de savoir si cette volonté est absolue ou conditionnelle, antécédente ou conséquente : ce qui est contre vous, non contre nous. Car, de même qu'il suffit que la volition des moyens suffisants ait été précédée par une volition antécédente de la fin et d'une velleité ou volonté conditionnelle, ainsi la volonté des moyens suffisants présuppose absolument la volonté et l'intention de la fin, cette intention de la fin devant différer de la volonté des moyens et la précéder d'une priorité de nature. C'est pourquoy

argumentum Sancti Thomæ omnino probat prius Deum velle cuique dare antecederentur gloriam, deinde ut eam consequerentur media necessaria : quod est contra vos. Non probat. autem prius esse volitionem efficacem finis quam volitio efficax mediolorum non efficacium, sed sufficientium : quod esset contra. Relinquitur ergo : prædictam sententiam nullius gravis authoris clypeo protegi, ac adeo cum in tanta tamque gravi materia solum esse sit maxime periculosum, eam sententiam esse male tutam.

Jam vero, ut sigillatim de singulis eorum propositionibus aliquid dicamus, prima refutata est argumento Sancti Thomæ ; cum enim volitio finis sit prior volitione mediolorum, præparatio finis debet esse prior præparatione mediolorum, imo præparantur media propter finem. Ergo volitio illa finis est prima radix omnium bonorum supernaturalium. Per prædestinationem autem, omnes eam radicem primam intelligunt : ergo prædestinatio est, vel saltem præcipue complectitur præparationem finis, non gratiæ tantum, ut ipsi volunt. Præterea, eo argumento divi Thomæ ostenditur divum Thomam aliter sensisse, scilicet præ-

l'argument de saint Thomas prouve sûrement que Dieu veut d'abord accorder antécédemment à chacun la gloire, et ensuite les moyens nécessaires pour l'obtenir : ce qui est contre vous. Mais il ne prouve pas que la volition efficace de la fin soit antérieure à la volition efficace des moyens, non pas efficaces, mais suffisants : ce qui serait contre nous. Il reste donc que l'opinion ci-dessus ne s'appuie sur aucun auteur sérieux ; et comme en matière de telle importance être seul est souverainement dangereux, cette opinion est loin d'être sûre.

Maintenant, quelques mots en particulier sur chacune des propositions de nos adversaires. La première a été réfutée par l'argument de saint Thomas : la volition de la fin, en effet, précédant celle des moyens, la préparation de la fin doit précéder aussi celle des moyens ; bien plus, les moyens ne sont préparés qu'en vue de la fin. Par suite, cette volition de la fin est la racine première de tous les biens surnaturels. Mais cette racine première, tout le monde la voit dans la prédestination : il s'ensuit donc que la prédestination est, ou tout au moins embrasse principalement la préparation de la fin, et non de la grâce seulement, comme le veulent nos adversaires. En outre, l'argument de saint Thomas montre que ce Docteur a été d'un avis différent, puisque, selon lui, la prédesti-

destinationem esse mediorum et finis ; et primo finis, deinde mediorum. Tertio, ita intelligunt omnes fere scolastici, ut videre est apud *Lexicon theologicum* (1). Quarto, hoc primum dictum pugnat cum quarto, nam fere nulli sunt qui in tota serie, seu ordine gratiæ, non habeant gratiam plus quam sufficientem qua justificantur, concipiunt bona desideria (inter Christianos maxime) ; at in quarto dicitur reprobis solam sufficientem dari, quod falsum erit, cum plurimi reprobi sint ex Christianis qui habent plus quam sufficientem.

Sed secundo eandem consequentiam ostendo clare ; nam dum dicitur « antequam quicquam facerent, » intelligitur antequam facerent in mente Dei, proculdubio, secundum eorum sententiam. Atqui per vos jam non utebantur gratia sufficienti quam prævidebantur habere. Ergo non « antequam quicquam fecissent ; » facere enim illic non tantum facere positive, sed privative intelligitur.

nation comprend les moyens et la fin ; d'abord la fin, ensuite les moyens. En troisième lieu : ainsi l'entendent presque tous les scolastiques, comme on peut le voir dans le *Lexicon theologicum* (1). En quatrième lieu, la première proposition des adversaires est en contradiction avec leur quatrième, car il n'y a presque personne (surtout parmi les chrétiens) qui, dans toute la série ou économie de la grâce, n'ait pas en partage une grâce plus que suffisante qui le justifie, lui fasse concevoir de bons désirs ; et cependant, dans la quatrième proposition il est dit que les réprouvés reçoivent la seule grâce suffisante : ce qui est faux, attendu que de nombreux réprouvés se trouvent être des chrétiens, lesquels ont plus que la grâce suffisante.

Deuxièmement, j'établis clairement la même conséquence : lorsque nos adversaires, [à propos de la réprobation des damnés,] emploient cette expression : « avant toute action de leur part, » selon eux cela doit s'entendre évidemment ainsi : avant toute action de leur part dans la pensée de Dieu. Or, d'après vous, ils ne se servaient pas déjà de la grâce suffisante qui était prévue devoir leur être donnée. Par conséquent, vous ne pouvez dire : « avant toute action de leur part, » car le mot « action » doit se prendre là, non seulement dans le sens positif, mais dans le sens privatif.

(1) *Lexicon theologicum, concinnatum a Joanne Aitenstaig, sacre theologie doctore, in hac editione repurgatum* (Venetiis, 1579). L'édition précédente, imprimée à Anvers par Bellère, est de 1576.

Tertio : si usi fuissent ut poterant gratia sufficienti, omnes dilexisset. Ergo, ideo odio habuit*, id est non dilexit (ita enim interpretantur), quia non usi sunt. Nam si posita affirmatione diligit, et affirmatio est causa dilectionis, posita negatione non diligit, et negatio erit causa non dilectionis. Ergo ex operibus, opera enim privationem operum cum ordine ad debitum complectuntur. Ex iis constat hanc sententiam destitui præcipua Pauli auctoritate.

Rom., ix, 13.

Quod autem Sancti Augustini* auctoritatem spernant probatur quia verbis tantum cum eo conveniunt, ab ejus autem mente longissime recedunt. Hoc enim in eo tantum sequuntur quod negent prævisionem ; quid autem hac negatione intelligat ac velit, nihil curant. Siquidem Augustinus prædestinatis tantum vult dandam gratiam sufficientem, isti omnibus ; Augustinus vult reprobationis causam esse peccatum originale, isti nullam ; Augustinus vult prædestinationem factam præviso peccato, isti ante ;

* De prædest. Sanctorum, c. x, § 19 ; De dono persever., c. xiv, § 35. (P. L. t. XLIV, 974, et XLV, 1014.)

En troisième lieu, si les futurs réprouvés avaient usé suivant leur pouvoir de la grâce suffisante, Dieu les eût tous aimés. Par suite, si Dieu les a haïs, c'est-à-dire ne les a pas aimés (selon l'interprétation même des adversaires), c'est qu'ils n'ont pas employé cette grâce. En effet, si Dieu aime dans l'hypothèse qu'ils ont fait usage de la grâce, et si cet usage est cause de sa dilection, il n'aimera pas dans l'hypothèse qu'ils n'en ont point fait usage, et cette omission sera cause de sa non dilection. Donc d'après les œuvres : non seulement les œuvres faites, mais aussi l'absence des œuvres par rapport au devoir à accomplir. De tout cela il résulte que l'opinion des adversaires va contre l'autorité de saint Paul, primordiale en la matière.

Leur mépris pour l'autorité de saint Augustin se voit en ce qu'ils ne sont d'accord avec lui qu'en paroles, tout en s'éloignant grandement de son sens. La seule chose qu'ils adoptent de celui-ci, c'est qu'ils nient comme lui la prévision [des mérites et des démérites] ; mais ce qu'il entend et prétend par cette négation, c'est ce dont ils ne s'embarrassent pas. Effectivement, Augustin veut que la grâce suffisante soit accordée aux seuls prédestinés ; eux, qu'elle l'est à tous. Augustin veut que le péché originel soit la cause de la réprobation ; eux, qu'il n'y en ait aucune. Augustin entend que la prédestination a lieu après la prévision du péché ; eux, qu'elle a lieu avant. Augustin ne nie pas qu'en Dieu soit la volonté de sauver

Augustinus [non] negat Deum velle omnes homines salvari, isti negant (1). Sane, in eo tantum conveniunt quod cum Augustino negent causam ullam esse in nobis prædestinationis, in explicatione autem sententiæ omnino discrepant ; hoc est, conveniunt in verbis, non in re. Isti enim volunt prævideri non usum gratiæ ; Augustinus nihil, nisi peccatum originale. Longeque mitior est Augustinus istis, cum non sine culpa abjici quemquam velit, sed juste ob peccatum originale ; isti nulla prorsus culpæ habita ratione nullumque ob peccatum innumeros abjici, aliquos tantum salvari. Sane, si ita dure loquendum erat, cum Augustino fieri debuerat ; intolerabile enim est sine Augustino cum omni Patrum veneranda caterva contendere.

At dicunt : convenimus cum Augustino in præcipuo totius negotii, scilicet in negando causam prædestinationis, quod satis est. Enimvero et nos quoque convenire cum eo dicemus ; scimus namque id quod maxime optavit Augustinus, esse debellare Pelagium qui cum diceret nos solo

tous les hommes ; eux le nient. En vérité, leur seul point de contact avec Augustin, est qu'ils nient en nous toute cause de prédestination ; mais dans l'explication de leur pensée, ils s'écartent de lui : en somme, ils sont d'accord avec lui en paroles, non en réalité. Ils veulent, en effet, que le non usage de la grâce soit prévu ; pour Augustin, le péché originel seul est prévu. Et Augustin est bien moins sévère qu'eux, car il n'admet pas que quelqu'un soit rejeté sans faute, mais il donne comme cause juste à cette réprobation le péché originel ; eux, au contraire, prétendent qu'innombrables sont les réprouvés, sans relation aucune à une faute ou à un péché quelconque, et que seulement quelques-uns sont sauvés. Vraiment, à émettre de si dures paroles, il fallait le faire en union avec Augustin ; c'est, en effet, chose intolérable qu'on se mette en contradiction avec l'entière phalange si vénérable des Pères, sans avoir avec soi Augustin.

Mais, disent-ils, nous sommes d'accord avec Augustin sur le point principal de toute la question, à savoir en niant que la prédestination ait une cause : ce qui suffit. Nous aussi, à la vérité, nous sommes d'accord avec lui, car nous savons que le but poursuivi par Augustin a été par dessus tout de combattre Pélage : celui-ci

(1) Par distraction, sans doute, le Saint a écrit : « Augustinus negat... isti non negant. »

libero arbitrio mereri salutem, Augustinus ut eum fortius impeteret, negavit prædestinationis dari causam ex parte nostra. Quod si nos negemus dari causam ex parte nostra, quatenus nostra est, cum Augustino sentire merito dicendi erimus. Cum is fuerit præcipuus scopus Augustini ut debellaret Pelagium, si id recte faciamus, ab Augustino dissentire non possumus magis quam vos : scilicet, ut cum gratis omnes nos prædestinatos fateamur et Dei misericordia, Augustinus suo, vos alio, nos alio explicemus modo, tantoque securiores ab Augustino discedimus quanto aliorum Patrum omnium signis adjungimur ; vos vero tanto periculosius Augustinum deseritis quanto longius ab aliis omnibus solitarii fugitis et aberratis.

.....

Revu sur l'Autographe appartenant à M. Pératé, à Versailles.

enseignant que nous méritons le salut par le seul usage de notre libre arbitre, Augustin, pour l'attaquer avec plus de force, a nié qu'il y ait en nous une cause à la prédestination. Si nous nions, nous aussi, l'existence d'une cause à la prédestination de notre part, en tant que cette part est bien nôtre, nous avons le droit d'être considérés comme d'accord avec Augustin. Le but principal de celui-ci ayant été de combattre Pélagie, notre opinion, en lui donnant un sens droit, ne peut s'éloigner plus que la vôtre de celle d'Augustin : en d'autres termes, s'il est vrai que nous avouons tous que c'est gratuitement et grâce à la miséricorde de Dieu que les prédestinés le sont, Augustin donne là-dessus son explication, vous une différente, nous encore une troisième ; mais nous, au moins, nous nous séparons d'Augustin avec d'autant plus de sécurité que nous suivons les traces de tous les autres Pères ; tandis que pour vous, l'abandon que vous faites de saint Augustin est d'autant plus dangereux, que vous vous éloignez et écarterez davantage, en solitaires, de tous les autres.

.....

II

NOTES THÉOLOGIQUES

[1594-1596]

(INÉDIT)

*Homo vi naturæ an possit cognoscere
veritates naturales ?*

Naturales intelliguntur eæ quæ ex objectis sensibilibus possunt elici.

Prima propositio. Potest tum speculativam, tum practicam divisim, quia non est extra proportionem objectivam cum vi naturali ; quia id habetur Ro., 1^{*}, Psal. 4^{**}, Sap., 13^{*} ; quia cæteræ res naturales faciunt suæ formæ consentaneas operationes.

Secunda propositio. Non potest conjunctim nec speculativam, nec practicam, quia omnes philosophi erraverunt ; sic Justinus, in *Parentica*^{*} ; Theodoretus, *De curandis Græc. aff.*^{*} ; Lactantius, 3 [*Divin.*] *Instit.*^{**}, Augustinus, 8 *Civit.*^{*}. Quia error est pœna peccati originalis ; Clemens Alex., 5 *Strom.*^{*}, id vero ita habet ob impedimenta extrinseca, brevitatem, scilicet, vitæ, et cætera. Alioqui non sunt

* Vers. 20.

** Vers. 7.

* Vers 1.

* Seu Cohortat. ad Græcos, § 5. (P. G. t. VI, 250.)

* Lib. I et V. (P. G. t. LXXXIII, 802, 940.)

** Lib. III. (P. L. t. VI, 349.)

* Cap. XI.

* Cap. XIII. (P. G. t. IX, 123.)

*L'homme peut-il par le seul effort de sa nature connaître
les vérités naturelles ?*

Par vérités naturelles nous entendons celles qui peuvent être tirées des objets sensibles.

Première proposition. L'homme peut connaître séparément, soit telle vérité spéculative, soit telle vérité d'ordre pratique, parce que cela n'est pas hors de proportion objective avec la force naturelle ; parce que cela est indiqué [par l'Écriture] : Romains, 1, Ps. IV, Sagesse, XIII ; parce que les autres choses naturelles font des opérations en proportion avec leur forme.

Deuxième proposition. L'homme ne peut connaître dans leur ensemble ni les vérités spéculatives, ni celles d'ordre pratique, car tous les philosophes ont fait quelque erreur. Cette raison est apportée par Justin, in *Parentica* ; par Théodoret, *De curandis Græcar. aff.* ; par Lactance, lib. III *Divin. Inst.* ; par Augustin, lib. VIII *Civit.* [Autre raison :] parce que l'erreur est la peine du péché originel ; Clément d'Alexandrie (lib. V *Strom.*) présente cette

extra objectum proportionatum intellectus humani, sed opus esset infinita vita et memoria. Verum hæc impedimenta, licet sint extrinseca intellectui humano, non sunt extrinseca sed intrinseca homini, quia per se mortalis est.

An etiam facere bonum opus moraliter ?

Prima propositio. Potest etiam conducens ad salutem æternam (Conc. 2 Araus., c. 23, 22, 25 ; Trid., Sess. 6, c. 7 et 21), quia videtur contra principium naturæ hominem non posse bene agere. Deinde, quia talis homo non posset peccare, cum tamen haberet legem naturalem. Quod vero dicitur de salute ad quam conducit, removendo, scilicet, impedimentum majus, minus enim impeditur quia moraliter bene agit. Math., 5* : *Nonne et ethnici hoc faciunt ?* * Vers. 47.

Si ergo cognoscit Deum et referat opus in Deum, erit bonum, licet non perfecte ; si non cognoscit et operetur

preuve en s'attachant aux empêchements extrinsèques, à savoir la brièveté de la vie, etc. Par ailleurs, les vérités en question ne sont pas en dehors de l'objet proportionné à l'intelligence humaine, mais il faudrait, pour les connaître, une vie d'une durée infinie et une mémoire également d'une étendue infinie. Toutefois les empêchements ci-dessus, quoique extrinsèques par rapport à l'intelligence humaine, ne sont pas extrinsèques, mais bien intrinsèques à l'homme, parce qu'il est mortel.

L'homme peut-il de même faire une œuvre moralement bonne ?

Première proposition. Il peut en faire, et même conduisant au salut éternel (Second Concile d'Orange, canons xxiii, xxii, xxv ; Concile de Trente, Sess. VI, chap. vii et xxi), attendu qu'il semble être contre le principe de nature que l'homme ne puisse faire le bien. En second lieu, parce qu'un tel homme ne pourrait autrement pécher, tout en portant en lui la loi naturelle. Quand nous parlons du salut auquel conduit l'œuvre moralement bonne, nous voulons dire qu'un empêchement majeur est supprimé : l'homme a moins d'entraves pour arriver au salut, puisqu'il agit moralement bien. [Dernier argument scripturaire :] Matt., v : *Est-ce que les payens ne font pas cela ?*

Si donc l'homme connaît Dieu et rapporte son acte à Dieu, cet acte sera bon, bien que non d'une bonté parfaite ; s'il ne connaît pas Dieu, et qu'il fasse telles œuvres parce qu'honnêtes et confor-

quia honestum et rationi consentaneum, tunc is actus natura sua fertur in Deum.

Objection

Deus magis concurrat ad opus moraliter bonum quam ad malum ; ad malum autem concurrat generali concursu : ergo ad bonum speciali.

Responsio

Quo ad materiale boni et mali eodem modo concurrat phisice ; sed ad formale mali non concurrat, cum sit privatio. Ad formale boni concurrat ; est enim differentia realis : ergo ad totum bonum, non ad totum malum. Item, Deus tantum permittit malum, at bonum vult, consulit, dictat. Item, ad materiale peccati Deus concurrat, ut est causa naturalis et necessaria ex suppositione ; ad bona vero etiam potest concurrere, ut est causa libera.

mes à la raison, alors ces œuvres de par leur nature même sont rapportées à Dieu.

Objection

Dieu concourt davantage à une œuvre moralement bonne qu'à une mauvaise ; mais il concourt à l'œuvre mauvaise d'un concours général : donc il concourt à la bonne d'un concours spécial.

Réponse

Quant à l'élément matériel de l'acte bon et du mauvais, il y concourt physiquement de la même manière ; pour ce qui est de l'élément formel de l'acte mauvais, il n'y concourt d'aucune façon, cet élément formel étant une pure privation ; tandis qu'à l'élément formel de l'acte bon, il donne son concours. Il y a, en effet, différence réelle entre acte mauvais et acte bon : par conséquent, [le concours de Dieu s'exerce] à l'égard de l'acte bon tout entier, non à l'égard de l'acte mauvais tout entier. De même, Dieu permet seulement le mal, tandis qu'il veut, approuve, commande le bien. De même encore, Dieu concourt à l'élément matériel du péché, en tant qu'il est cause naturelle et nécessaire par supposition ; mais pour ce qui est du bien, il peut aussi y concourir en tant que cause libre.

Notabile

Opinio porro Ariminensis (1) Deum concurrere ad actus malos influendo cum voluntate se determinante, ad bonos prædefiniendo et determinando voluntatem, non mihi probatur, quia fere tollit libertatem in actibus bonis ; de quo plura infra. Deinde, est omnino impossibile quod dicit ; nam si ad actum malum Deus voluntatem non determinat, ergo necessario permittit, ut si velit efficiat bonum actum quando facit malum.

Explico aliter : vel illa determinatio est omnino necessaria ut faciamus actum bonum, vel non. Si secundum, ergo non est semper ponenda ; si primum, ergo quando non adest, necesse est ut malum operemur, maxime si operemur. Ergo, non solum permitteremur malum operari, nam permissio indifferens est ad utrumque oppositorum, et quotiescumque est in nostra potestate determinare

Remarque

L'opinion de Grégoire, [docteur] de Rimini (1), sur le concours de Dieu donné aux actes mauvais au moyen d'une influence s'unissant à la volonté qui se détermine, et aussi sur son concours aux actes bons au moyen d'une prédétermination de la volonté, cette opinion, dis-je, ne me satisfait pas, parce qu'elle supprime presque la liberté dans les actes bons, comme nous le dirons mieux plus loin. Ensuite, ce qu'elle avance est tout à fait impossible ; car si Dieu ne détermine pas la volonté à l'acte mauvais, il permet nécessairement que l'homme, s'il le veut, puisse faire un acte bon au moment où il en fait un mauvais.

Je l'explique autrement : ou bien la détermination en question est tout à fait nécessaire pour que nous fassions un acte bon, ou bien elle ne l'est pas. Dans le second cas, elle ne doit pas toujours être mise en ligne de compte ; dans le premier, il devient nécessaire pour nous, en son absence, de faire le mal, au moins si nous agissons. Par suite, ce ne serait pas seulement une permission que nous aurions à l'égard du mal à accomplir ; car la permission est indifférente aux deux termes de l'opposition, et toutes les fois qu'il est

(1) Grégoire de Rimini, célèbre théologien de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, né à Rimini, mourut à Vienne en 1358. Saint François de Sales cite probablement sa *Lectura in Librum I et II Sententiarum* qui fut plusieurs fois imprimée depuis 1482.

nos ad actum malum, est etiam determinare ad actum bonum.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

en notre pouvoir de nous déterminer à un acte mauvais, il est aussi en notre pouvoir de nous déterminer à un acte bon.

III

FRAGMENT D'UN CATÉCHISME DIALOGUÉ

DIALOGUE POUR LE 16^e JUILLET 1596
ENTRE FRANÇOIS ET BERNARD DE SALES (1)

Au nom du Pere et du Filz et du Saint Esprit, et de la benite Vierge Marie.

FRANÇOIS, parlant le premier, dira : Mon frere, estes vous Chrestien ?

BERNARD, placé vis a vis de François, respondra : Ouy, mon frere, je le suis, par la grace de Dieu.

FRANÇOIS — Quand vous a on fait Chrestien ?

BERNARD — Au saint Sacrement de Baptesme.

FRANÇOIS — Combien de choses principales promistes vous alhors ?

BERNARD — Troys : premierement, je renonçay au diable et a toutes ses œuvres qui sont toutes les sources du peché.

(1) On lit dans l'ancien Ms. de l'Annde Sainte de la Visitation auquel sont empruntés titre et texte : « Le sezieme jour de juillet 1596, les jeunes freres de saint François de Sales, » Jean-François et Bernard, « ayant été envoieés en Chablais par madame leur mere pour visiter nôtre saint Missionnaire, » il saisit cette occasion « pour faire reciter publiquement le Catechisme » et attirer ainsi la jeunesse de Thonon. Il y avait parmi elle plusieurs convertis qui cependant n'étaient pas encore connus ; tous d'ailleurs, par crainte sans doute, se tenaient à l'écart. L'Apôtre décida Bernard, le plus jeune, alors âgé de treize ans, à « être son respondant en cette action chrestienne et publique ; et voicy mot a mot le Catechisme qu'il avoit escrit de sa main et sur lequel nous l'avons coppié. »

Plusieurs documents relatifs à l'enseignement de la « Doctrine chrestienne » seront donnés dans le groupe A de la IV^e Série.

FRANÇOIS — La seconde qu'est elle ?

BERNARD — Je promis de garder les douze articles de nostre sainte foy.

FRANÇOIS — Dites la troysiesme.

BERNARD — Je promis de garder les dix Commandemens de Dieu et ceux de la sainte Eglise nostre Mere.

FRANÇOIS — Combien de sortes de Chrestiens y a il ?

BERNARD — Il y en a de troys sortes : les premiers sont ceux qui le sont de nom seulement ; les secondz, ceux qui le sont de nom et de foy, et les troysiesmes, ceux qui le sont de nom et de foy et d'œuvres.

FRANÇOIS — Les premiers que sont ilz ?

BERNARD — Ce sont les heretiques, qui n'ont rien que le nom, a cause du Baptesme qu'ilz ont receu.

FRANÇOIS — Seront ilz sauvés, mourans en ceste sorte ?

BERNARD — Non, car ilz n'ont ni foy ni œuvres necessaires a salut, estans dehors de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine.

FRANÇOIS — Les secondz Chrestiens que sont ilz ?

BERNARD — Ce sont les mauvais Chrestiens, qui ont la foy et le nom, mays qui ne font pas ce qu'ilz croyent.

FRANÇOIS — Seront ilz sauvés, mourans ainsy ?

BERNARD — Il n'y a pas moyen, s'ilz ne font une entiere penitence.

FRANÇOIS — La troysiesme sorte de Chrestiens qu'est elle ?

BERNARD — Ce sont ceux qui, a leur nom et a leur foy, joignent toutes sortes de bonnes œuvres.

FRANÇOIS — Ceux ci seront ilz sauvés ?

BERNARD — Ouy, sans doute, et leurs bonnes œuvres les accompagneront apres leur mort *.

FRANÇOIS — Le mot de *Chrestien*, que signifie il ?

BERNARD — Il signifie d'estre oinct d'huyle.

FRANÇOIS — De qui descend ce nom de Chrestien ?

BERNARD — De Nostre Seigneur JESUS qui s'appelle *Christ*.

FRANÇOIS — Pourquoi a il voulu que nous fussions ainsy nommés ?

* Cf. Apoc., xiv, 13.

BERNARD — A fin de nous honorer de ce nom, et nous induire a le suyvre et a imiter sa sainte vie.

FRANÇOIS — Que represente ceste unction que ce nom porte ?

BERNARD — Elle marque la grace que nous recevons dans ce saint Sacrement.

FRANÇOIS — L'unction exterieure que l'Eglise ordonne aux Chrestiens, que signifie elle ?

BERNARD — Elle denote les effectz que la grace divine opere en l'interieur de nostre ame.

FRANÇOIS — Aves vous esté oinct ?

BERNARD — Ouy, par la grace de Dieu, en quatre parties de mon cors, au Baptesme et en la Confirmation.

FRANÇOIS — Combien de foyz vous a on oinct au Baptesme ?

BERNARD — Troys foyz : la premiere sur l'estomach, la seconde sur les espaules, la troysiesme sur la teste.

FRANÇOIS — Pourquoi cela ? dites le.

BERNARD — L'unction sur l'estomach est pour nous embraser en l'amour de Dieu ; celle sur les espaules est pour nous fortifier a porter la charge des commandemens et des ordonnances divines ; celle sur le front, a fin que, publiquement et sans honte ni crainte, nous confessions la foy de Nostre Seigneur Jesuschrist.

FRANÇOIS — Et pourquoy l'unction de la teste en la Confirmation ?

BERNARD — Pour un accroissement de graces de force et d'esclaircissement pour comprendre et accomplir tout ce que nous devons sçavoir et fayre pour nostre salut.

FRANÇOIS — Estant donques Chrestien, vostre premier desir que doit il estre ?

BERNARD — D'aymer et servir Dieu, d'estre eternellement avec luy au Ciel.

FRANÇOIS — Vostre response est bonne ; mays combien deves vous sçavoir de choses pour estre sauvé ?

BERNARD — Autant que j'ay de doigtz a la main : la premiere, la foy ; la seconde, l'esperance ; la troysiesme, la charité ; la quatriesme, les Sacremens ; la cinquiesme, les bonnes œuvres.

FRANÇOIS — Ou trouveres vous la foy, l'esperance et la charité des Chrestiens ?

BERNARD — Au *Credo*, au *Pater* et aux Commandemens de Dieu et de l'Eglise.

FRANÇOIS — Combien y a il de Sacremens ?

BERNARD — Il y en a sept.

FRANÇOIS — Combien y a il de bonnes œuvres ?

BERNARD — Troys, qui sont la source de toutes les autres : orayson, jeusne et aumosne.

FRANÇOIS — Pourquoi croyes vous d'avoir esté mis en ce monde ?

BERNARD — Pour connoistre, aymer et glorifier mon Createur, et jouyr a jamais de la redemption de mon Sauveur.

FRANÇOIS — Quelle est la marque plus frequente que vous donnez pour prouver que vous estes Chrestien ?

BERNARD — C'est le sacré signe de la Croix, qui est le véritable signe du Chrestien. L'Eglise s'en sert en toutes ses saintes ceremonies et Sacremens, et le Chrestien s'en doit servir en toutes ses prieres et actions principales. ⁽¹⁾

.....

Revu sur le texte inséré dans un ancien Ms. de l'Année Sainte de la Visitation, conservé au 1^{er} Monastère d'Annecy.

(1) « Le reste de ce Catechisme, » ajoute le Ms. cité, « est deschiré dans un vieux cayer, et nous n'avons jamais sceu en recouvrer la suite. Mais nous avons appris des seigneurs de Lullin et de Charmoisy, du sieur Bouvard et autres anciens du Chablais, que depuis lors nôtre saint Apôtre tenoit le Catechisme, en public ou dans les maisons particulieres, le plus souvent qu'il pouvoit, sur tout dans les maisons de monsieur de Blonay ou de monsieur Marin, procureur fiscal et officier du prince. »

IV

FORMULE DE L'ABJURATION
DE MONSIEUR GABRIEL DE SAINT-MICHEL (1)

Abondance, 4 octobre 1596

(INÉDIT)

Ego GABRIEL A SANCTO MICHAELE, contrito et humiliato corde, agnosco et confiteor coram Sanctissima Trinitate et tota cœlesti Curia ac vobis testibus, me graviter peccasse adhærendo hæreticis et credendo varias eorum hæreses, præsertim has : sacrosanctum Corpus Domini nostri Jesu Christi non esse vere, realiter et substantialiter in augustissimo Eucharistiæ Sacramento ; nec esse verum et propi-

Moi GABRIEL DE SAINT-MICHEL, je reconnais et confesse, de cœur contrit et humilié, devant la Très Sainte Trinité et toute la Cour céleste, et vous autres témoins, que j'ai gravement péché en adhérant aux hérétiques et en croyant leurs diverses hérésies, surtout celles-ci : que le saint Corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas vraiment, réellement et substantiellement dans le très auguste Sacrement de l'Eucharistie ; qu'il n'est pas un vrai et

(1) Il était fils d'Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully, et de Jeanne-Andrée de Saint-Jeoire. (Cf. tome XI, note (1), p. 198.) Gabriel a été qualifié « baron de Saint-Jeoire », titre qu'il ne porta pas longtemps. Son oncle, François-Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Hermance, mourut en 1595 (ibid., note (2), p. 1), mais le partage définitif de son hoirie n'eut lieu que le 17 août 1607 ; pendant ces douze années, les droits de chacun des héritiers, les Saint-Michel, les de Prez et les Mouxy, restèrent fort mal définis. Le 17 février 1604, Antoine, baron d'Avully, voulant pourvoir à l'établissement de ses fils et se trouvant gêné pour disposer des biens propres aux Saint-Michel, fit un peu hâtivement leur part dans les biens qu'il pensait lui revenir dans l'héritage de son beau-père François-Melchior. Il assura à son fils aîné la baronnie d'Hermance et stipula que Gabriel aurait celle de Saint-Jeoire ; c'est donc après le 17 février 1604 que celui-ci porta le titre de baron, qu'il dut abandonner trois ans plus tard, lors du partage définitif des biens de son oncle ; car la baronnie de Saint-Jeoire fut attribuée aux Mouxy, tandis que les Saint-Michel eurent pour leur lot La Chapelle, Hermance et une partie de Larringe. (Notes du C^o Pierre de Viry.) Dans un acte du 20 janvier 1616, Gabriel, qui signe comme témoin, est dit « seigneur de Vulliez en Chablais. » (R. E.) La date de sa mort nous est inconnue aussi bien que les particularités de sa conversion ; Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. III, p. 110) et les déposants au Procès de Canonisation de saint François de Sales ne font que la mentionner.

tiatorium Sacrificium pro vivis et defunctis, cum, incruente, a sacerdotibus in Missa offertur ; nullum esse post hanc vitam ignem purgatorium ; Sanctos et Beatos qui in Cælis sunt non esse invocandos ; Ecclesiam Catholicam visibilem errare posse et deficere ; et alias quam plurimas.

Jam autem per Dei gratiam resipiscens, has prædictas et omnes alias, cujuscumque gentis, generis aut nominis sint, hæreses, libere, sponte et sincere abjuro, execror et anathematizo, atque firmiter assentior et consentio in omnibus cum sancta Catholica, Apostolica et Romana Ecclesia ; et corde oreque profiteor ac promitto, spondeo ac juro, me semper retenturum fidem quam prædicat eadem sancta Romana Ecclesia. Ita me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

Abundantiæ, præsentibus nobilibus DD. Ferdinando de Prez, domino de Corcelles (1), Stephano de Compesio, equite (2), et Claudio de Blonnay (3), die 4 Oct., anno 1596.

GABRIEL DE SAINT MICHEL.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

propitiatoire Sacrifice pour les vivants et les morts, lorsque, d'une manière non sanglante, il est offert à la Messe par les prêtres ; qu'il n'existe aucun feu purificateur après cette vie ; que les Saints et les Bienheureux qui sont dans les Cieux ne doivent pas être invoqués ; que l'Eglise Catholique visible peut errer et se tromper ; et autres très nombreuses.

Venant maintenant, par la grâce de Dieu, à résipiscence, librement, spontanément et sincèrement j'abjure, j'exècre et j'anathématise ces hérésies et toutes autres, de quelle provenance, espèce ou nom qu'elles soient. J'adhère en outre fermement et je me range en toutes choses aux enseignements de la sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine. Je professe de cœur et de bouche, et je promets et jure de toujours garder la foi qu'enseigne cette même sainte Eglise Romaine. Ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles de Dieu.

A Abundance, en présence des nobles seigneurs Ferdinand de Prez, seigneur de Corcelles (1), Etienne de Compois, chevalier (2), et Claude de Blonay (3), le 4 octobre 1596.

GABRIEL DE SAINT-MICHEL.

(1) Voir tome XV, note (2), p. 261.

(2) Voir tome XI, note (1), p. 127.

(3) Voir tome XII, note (1), p. 124.

V

BRIEFVE MEDITATION
 SUR LE SYMBOLE DES APOSTRES
 POUR CONFIRMATION DE LA VERITÉ CATHOLIQUE
 TOUCHANT LA REELLE PRESENCE DU CORS DE NOSTRE SEIGNEUR
 AU SAINT SACREMENT DE L'AUTEL

[Janvier-avril ?] 1597 (1)

JE CROY

Si je considere sur vos saintz autelz, o mon Sauveur, mon Dieu, vostre tres sacré Cors, que vous avez assaysonné par tant de miracles pour nous nourrir en ces desers, et que, tout ravy en admiration, autre ne me demeure en bouche que ceste protestation de mon insuffisance : *Qu'est cecy ? qu'est cecy ? Manhu ? manhu* ?* o Seigneur, regardes a moy ! mon jugement naturel, ma chair, mes sens, me livrent

* (Exod., xvi, 15.)

(1) Dans sa Préface du *Traité de l'Amour de Dieu*, datée du 29 juin 1616, saint François de Sales indique lui-même l'année de la composition de cette pièce : « Il y a *dix neuf ans*, » dit-il ; donc, en 1597, et probablement dans les premiers mois, car sa publication est antérieure aux deux lettres ou dissertations adressées au ministre Viret en mai ou juin, comme le prouve le début de notre n° VI (voir ci-après, p. 30).

On sait que la nuit de Noël 1596 l'Apôtre du Chablais eut la joie de célébrer pour la première fois la Messe en l'église Saint-Hippolyte de Thonon. Depuis lors, Viret, qui avait quelques mois auparavant essayé un humiliant échec, redoubla ses blasphèmes contre la sainte Eucharistie et l'auguste Sacrifice. Il « crioyt par tout à l'œservellée que la Messe des papistes estoit une pure idolatrie, que le retablissement d'icelle au Chablaix estoit la desolation prédite par le prophete Daniel, et spécialement, » que « l'article catholique de la reelle presence du Cors du Sauveur en l'Eucharistie destroyoit le Symbole et l'analogie de la foy (car il estoit bien aysé de dire ce mot d'Analogie non entendu par ses auditeurs, afin de parolstre fort sçavant). Et sur cela, » continue le Saint, « les autres predicateurs... me chargarent d'escrire quelque chose en refutation de cette vanité ; et je fis ce qui me sembla convenable, dressant une briefve Meditation sur le Symbole des Apostres pour confirmer la verité. » (Préface du *Traité de l'Amour de Dieu*, et P. de la Rivière, *La Vie de Pillme et Rm François de Sales*, Lyon, 1625, liv. II, chap. XI, p. 159.) Imprimée aussitôt, « toutes les copies furent distribuées en ce diocèse, ou je n'en treuve plus aucune, » ajoute le saint Evêque ; et en effet, il n'a pas été possible de découvrir un seul exemplaire

mille assautz : Hé, ce me disent ilz, comme se peut il faire que le Sauveur aye donné *sa chair a manger* ? O que *ceste parolle est dure ! et qui la peut ouyr** ni * (Joan., vi, 53, 61.) croire ?

Mays, c'est par vostre grace, mon Dieu, que ces seducteurs n'ont encor rien gaigné sur moy ; je leur ay tousjours opposé le mot et Symbole que vos Apostres enseignent jadis a nos anciens. Suyvant le conseil de ces deux grans serviteurs de vostre Majesté, Ambroyse* et Augustin**, je m'en suys armé comme de la marque de vostre sauvegarde, j'ay fermé et cacheté mon cœur de ce sceau, affin qu'il ne fust ouvert a leurs suggestions ; ce m'a esté comme un

* Amb., lib. III de Virg.
 ** Augustin., lib. (nunc Serm.) I De Symbol. ad Catech., c. 1, (§ 1), et lib. II ¹, c. 1, (§ 1.)

de la première impression. A son défaut, nous empruntons notre texte à la seconde, dans l'opuscule intitulé : *La Conférence accordée entre les predicateurs catholiques de l'Ordre des Capucins et les Ministres de Genève... Ensemble les Theses qui ont esté affigées audit Genève, qui seront mises à la fin dudit livre.* (A Paris, par Denis Binet, pres la porte Saint Marcol, 1598. Avec Privilege du Roy.)

En réalité, la deuxième partie de ce petit volume in-12 (Bibliothèque de la ville de Genève, Ba 1613 bis) forme un opuscule spécial, avec son frontispice, sa vignette, sa date, etc., comme en celui de la *Conférence* ; en voici le titre : *Les Theses qui ont esté affigées dans la ville de Genève : Pour estre disputées entre les Predicateurs Catholiques, de l'Ordre des Cappuccins, et les Ministres dudit Genève, en la ville de Thonon.* A Paris, ... 1598. (Voir la Préface de la *Defense de l'Estendart de la sainte Croix*, tome II de notre Edition, pp. vii, viii.) La première « These » est donnée ci-après, n° VIII ; la présente « Meditation », qui constitue la seconde dans le petit imprimé, y porte le titre suivant : *Simple Consideration sur le Symbole des Apostres, pour confirmation de la Foy catholique touchant le Tressainct Sacrement de l'Autel.* Nous croyons devoir substituer à ce titre celui qui figurait dans la première édition, puisque le saint Auteur lui-même nous l'a conservé dans une ébauche de sa Préface du *Traité de l'Amour de Dieu* (voir tome IV, var. (8), p. 15), bien que dans sa première lettre à Viret il la désigne par le mot de « *Consideration* ».

Dom Mackey a signalé dans son *Introduction générale* (tome I^{er}, note (2), p. lxxx) l'erreur commise par l'abbé Truchet en attribuant au P. Chérubin la composition de cette pièce « remplie de vues si élevées et si gracieuses, » et qui « respire une piété si fervente. » (*Vie du P. Chérubin de Maurienne, de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins*, Chambéry, 1880, chap. ix.) Le titre de l'opuscule imprimé par Binet en 1598, et l'*Approbation des Docteurs* (3 et 12 août), où l'on mentionne seulement le Capucin, ont sans doute donné lieu à la méprise.

Les () des manchettes indiquent ici et aux n° VIII, IX ci-après, pp. 44, 50, des références ajoutées ou complétées par les éditeurs.

(1) Les Sermons II, III, IV sur le Symbole, désignés, comme le I^{er}, sous le titre de *Livres*, ont été attribués à saint Augustin, mais ne paraissent pas être de lui.

carquois qui m'a fourny mille et mille traitz pour les combattre. Et quoy ? disois je, ceste sacree parolle qui est sur le commencement de ce Symbole, ne suffiroit elle pas, quand il n'y auroit autre, pour rompre tous les effortz de ces seditieux ? JE CROY : c'est le mot que j'ay ja prononcé des mon Baptisme par la bouche de ceux qui m'y presenterent ; je suis donques croyant et *fidelle**, non pas entendeur ou compreneur, et partant, plus on me rend ce Sacrement malaysé a entendre et comprendre, plus on me le rend croyable et venerable. La foy a plus de lustre ou l'entendement a plus d'obscurité.

I

EN DIEU

LE PERE TOUT PUYSSANT, CREATEUR DU CIEL ET DE LA TERRE

Dieu est Dieu en toutes ses œuvres, mais en celles qui sont plus grandes il faict mieux voir sa Divinité. Et puyssant que ce Sacrement est un grand œuvre de Dieu, quelle plus assuree marque peut il porter de son Ouvrier, pour estre receu en ma croyance, que d'estre admirable et incomprehensible ?

N'y a il pas troys Personnes, Pere, Filz et Saint Esprit, en une mesme, simple et seule essence? La foy qui a digéré ceste souveraine difficulté, quelle peyne peut elle avoir a croyre qu'un seul cors soit en plusieurs lieux ? Dieu ne veuille que je face comme ces rebelles qui mesdisoyent de sa divine Majesté, disant : *Pourra il nous dresser une table au desert* ? Ce que je ne pourray mascher de cest Aigneau paschal, je le jetteray dans le feu* du pouvoir infiny de ce Pere tout puyssant auquel je croy. Ces petitz nuages de difficultés que nostre œil naturel void en ce Sacrement, comme dureront ilz au vent de la force de Dieu* ? quelle dureté tant insoluble que ce feu ne devore ?

La parolle de Dieu a eu tant de vertu que, par elle, les choses qui n'estoyent ont esté* : combien plus en aura elle, pour faire estre ou bon luy semble celles qui sont, et les changer en autres ? Elle a bien mis en un lieu ce qui n'estoit point : pourquoy ne mettra elle en plusieurs ce qui estoit en un ?

* (Cf. Joan., xx, 27.)

Cyrl., lib. IV in Joan., c. XIII. (Nunc. l. IV in Joan. VI, 53.)

Hilar., lib. VIII de Trinit., §§ 14-16; cf. lib. IV, § 14.)

(Cf. Lect. in 3^o Noct. Matutin. Feriæ V infr. hebdom. II post. oct. Pentec., et Feriæ IV infra oct. Corp. Christi.)

* Psal. LXXVII, (v. 19.)

* Exod., XII, (v. 10.)

Cyrl., ubi supr.

* (Cf.) Luc., I, (v. 37.)

* (Gen., I, I seqq.; Ps. CXLVIII, 5.)

Amb. lib. IV de Sacrament., cc. IV et v.

II

EN JESUS CHRIST SON FILZ UNIQUE, NOSTRE SEIGNEUR

Quand je voy, o mon Sauveur, vostre Pere avoir tant aymé le monde qu'il vous a donné* pour en estre le Pasteur et Medecin, hé, quelle merveille est ce, dis je, [si] le Filz, d'esgale ains de mesme bonté, s'est encor donné luy mesme pour estre la pasture et la medecine, pour se rendre tousjours tant plus Sauveur, Roy et Seigneur, du tout et par tout nostre ?

* Joan., III, (p. 16.)
Chrysost., hom.
lx ad populum
Antioch. (Nunc. in
Matt., lxxxii, §§ 4,
5, 6.)

III

QUI A ESTÉ CONCEU DU SAINT ESPRIT, NÉ DE LA VIERGE MARIE

Comme fustes vous conceu, o mon Dieu, au ventre d'une Vierge, sans aucune œuvre virile ? Et pourquoy recherchera on l'ordre naturel en vostre cors qui a esté faict outre tout ordre naturel et est né d'une Vierge ?

Et puyisque vostre cors n'occupa desja point de place a la sortie qu'il fit du ventre virginal de vostre Mere (autrement il eust faict bresche a sa virginité), mais le penetra comme un rayon faict au verre, pourquoy trouvera on incroyable s'il n'en occupe point en cest admirable Sacrement ?

Amb., ubi sup.,
et c. ix, De iis qui
init. myster. (Nunc,
De myster., § 53.)
Idem, epist. lxi
(al. xxi), ad Sirci-
cium. (§ 7.)
Hieron., contra
Helvid. (De perpe-
tua virginit. B. Ma-
riæ.)

IV

A SOUFFERT SOUS PONCE PILATE, A ESTÉ CRUCIFIÉ, MORT ET ENSEVELY

Celuy qui [t'a] tant aymé, o mon ame, que te pouvant sauver par une seule goutte de son sang et la moindre de ses souffrances, a voulu neantmoins tout exposer son cors aux douleurs et passions d'une mort tres amere pour te donner la vie, hé ! c'est Celuy la mesme qui, pour la te conserver, te nourrit de ce mesme cors. N'est il pas bien croyable ? L'amour des meres ne se contente pas d'avoir produit l'enfant de la substance d'icelles s'il ne l'en faict encor nourrir. Et pour vray, apres tant d'exquises representations de ceste Passion desquelles ont esté repeuz les serviteurs, comme ont esté l'aigneau paschal, la manne et plusieurs autres, c'eust esté une trop maigre et froide commemoration d'icelle, pour les enfans, de n'y employer autre que du simple pain et du vin.

Chrysost., ubi
sup.
Amb., ubi sup.
(id est, De myste-
riis, c. ix.)

V

EST DESCENDU AUX ENFERS, LE TIERS JOUR EST RESUSCITÉ DES MORTZ

Iren., l. V, in fin.,
(§ 31.)
* Cf. Luc., xvi, 23.)

C'est luy qui, pouvant visiter en mille autres façons les siens qui estoient *au sein d'Abraham**, descendit toutesfois es enfers pour les visiter en la reelle presence de son ame ; ce n'est merveille si, pouvant nous nourrir en plusieurs autres manieres, il a choysi la plus chere, admirable et aymable, qui est de nous donner en viande sa propre chair.

* Matt., xxviii, 7. 2.

* Joan., xx, 7. 19
et 26 ; Luc., xxiv,
7. 36.

Que si, par la resurrection, il a delivré son cors des qualitez grossieres de passibilité, pesanteur, espaisseur et obscurité et autres semblables, si qu'il a traversé la pierre*, est entré *les portes fermées** (ce qui ne s'est peu faire sans mettre deux cors en un lieu, en sorte que l'un n'en occupast point) ; s'il s'est rendu invisible, impalpable, imperceptible et sans occuper place, pourquoy ne sera il, en ce saint Sacrement, invisible et sans occuper lieu, puysqu'il a dict qu'il y estoit ? A quel propos rechercherions nous plus en luy les conditions d'un cors mortel et corruptible* ?

* [Cf.] I Cor., xv,
7. 42, 43, 44, 45.

VI

EST MONTÉ AUX CIEUX, EST ASSIS A LA DEXTRE DE DIEU
LE PERE TOUT PUYSSANT

Cyrl., lib. IV in
Jo., c. xxxii. (Nunc,
l. IV in Joan. vi,
62, 63.)

* (Ephes., iv, 10.)

Trouverons nous estrange que ce cors vienne reellement et de fait, quoy que surnaturellement, dans les nostres, puysque, plus leger qu'un oyseau, outrepassant toutes les regles d'un cors humain, il est *monté sur tous les cieux* ?* « Il est assis a la dextre de Dieu le Pere, » *sur tous les cieux*, ou il n'occupe plus ni lieu ni place ; car, quelle superficie peut environner le cors qui est au pardessus de tout autre cors ? Pourquoy ne sera il bien icy bas sans tenir ni remplir aucun lieu ni aucune place ?

VII

ET DE LA VIENDRA JUGER LES VIVANS ET LES MORTZ

Basil., lib. II, de
Bapt., c. (al. qu.)
vii.

* Matt., xxiv, (77.
27, 30, xxv, 31, 32 ;
Apoc., 1, 7.)

Ainsy, n'estant pas sujet a lieu, ni place, ni pesanteur, il comparoistra en l'air au dernier jour avec ses Saintz, visible a tous les hommes ou qu'ilz soyent*, quoy qu'avec divers effectz ; non sans aussy grand miracle que celuy par lequel il est invisible en ce grand Sacrement.

Et lhors il jugera *couppables* de son *Cors* et de son *Sang* ceux qui auront mangé et beu indignement ce tant pretieux et adorable Sacrement, pour n'avoir discerné le *Cors de Nostre Seigneur**. De quelle viande fut il jamais dict que qui la mangeroit indignement estoit *couppable du Cors* de Jesuschrist, sinon de celle cy, laquelle estant reellement le Cors de Jesuschrist, rend aussy reellement couppables d'iceluy ceux qui en abusent et ne le discernent point ? On n'avoit pas rendu un si severe arrest pour la manne et l'aigneau paschal, quoy qu'en iceux on mangeast, par foy et spirituellement, Jesuschrist mesme*.

* I. Cor., xi., (27. 27, 29.)

* (Cf. *ibid.*, x, 3, 4.)

VIII

JE CROY AU SAINT ESPRIT

Comme tout ce que Dieu a fait il l'a fait par l'œuvre du Saint Esprit, ainsy maintenant il fait, par l'œuvre du Saint Esprit, ces choses supernaturelles qu'autre que la foy ne peut concevoir. *Comme me sera fait cecy*, dict la Sainte Vierge, *car je ne connois point d'homme* ? L'archange Gabriel respond : *Le Saint Esprit surviendra en toy et la vertu du Sauverain t'enombrera**. Et maintenant tu demandes comme le pain sera fait Cors de Jesuschrist ? Et je te respons aussy, moy : Le Saint Esprit enombre et opere ces choses par dessus toute parolle et intelligence.

Paroles [de] S. Jean Damascene, lib. IV. Orthod. f.d., c. [xiii et] xiv.

* (Luc., i, 34, 35.)

Le Saint Esprit a dicté les Saintes Escritures* ; eust il mis en icelles des parolles si expresses et vives comme sont celles cy : *Cecy est mon cors**, si ce n'estoit le vray Cors de Nostre Seigneur ? N'y eust il pas fait mettre quelque declaration de son intention, s'il l'eust eu autre que ces parolles ne portent en le 1^r sens propre et premier ? Et luy, qui est Docteur en l'Eglise, l'eust il laissée aller, en un article si important, a l'erreur et mensonge ? l'eust il abandonnée si longuement ?

* Joan., xiv, 9. 26. (Cf. II Tim., iii, 16; II Petri, i, 20, 21. Vide S. Iren., Adv. Hæres., l. II, c. xxviii, § 2.) * (Matt., xxvi, 26; Marc., xiv, 22.) Chrysost., hom. lx ad populum Antioch. (Nunc, in Matt., lxxxiii, § 4.)

IX

LA SAINTE EGLISE UNIVERSELLE, LA COMMUNION DES SAINTS

Et pour vray, comment pourroit on appeller l'Eglise sainte (qui n'est qu'une seule universelle), si elle n'eust

S. Leon., epist. xxiii (al. lxx), ad Cler. et pleb. Constant.

maintenu la verité tant en ce fait comme es autres, en tous tems, en tous lieux et parmy toutes nations ? Ce qu'elle n'auroit pas fait si le vray Cors de Nostre Seigneur n'estoit en ce Sacrement.

Mays y a il plus parfaite communion des Saintz que celle cy, en laquelle nous sommes tous un pain et un cors, d'autant que nous sommes participans d'un mesme pain *qui est descendu du Ciel, vivant et vivifiant** ? Et comme mangerions nous tous d'un mesme pain, si ce pain n'estoit le Cors de Jesuschrist ? autant de lieux, autant de pains divers y auroit il. Et si nous ne mangions qu'une mesme viande spirituelle par foy, quelle plus grande communion auroit le Chrestien avec les autres Chrestiens qu'avec les anciens Juifz qui mangeoyent aussy Jesuschrist par foy, et par consequent *une mesme viande spirituelle** ? N'avons nous rien plus qu'eux ?

* (Joan., vi, 33, 41, 50, 51.)

* I Cor., x, §. 3, (4.)

X

LA REMISSION DES PECHÉS

Seigneur, vous avez dict que vostre Cors et vostre Sang en ce Sacrement estoit *donné, rompu, respandu pour plusieurs en remission des pechés** ; ah ! ja n'advienne que je croye qu'autre sang ayt esté respandu et autre cors donné pour la remission de mes pechés que le vostre propre et naturel. Et quoy ? une simple figuré et commémoration auroit elle bien ce pouvoir ? *Le sang de la genisse respandu*, quoy que figure du sang respandu sur la croix, ne sanctifioit que quant a *la pureté de la chair* ; non, c'est le propre sang de vostre Majesté qui nettoye nos consciences des œuvres mortes, pour servir au Dieu vivant*.

* Matt., xxvi, (§. 28) ; Luc., xxi, (§§. 19, 20) ; Marc., xiv, (§. 24) ; I Cor., xi, (§. 24.)

Chrysost. homil. lxi ad populum Antioch. (Nunc, in Joan., hom. xlvi, et. xlv, §§ 2, 3.)

* Heb., ix, §. 13, (14.)

XI

LA RESURRECTION DE LA CHAIR

Hé, beny Jesus, quand sera ce qu'en un moment, en un clin d'œil, a la dernière trompette, les mortz resusciteront, et la mesme chair d'un chacun, ja dissipée en cent mille façons, sera reproduite l'autre foys en chair incorruptible et immortelle* ? Mon Dieu, quelle merveille ! Mays ce pendant, j'admireray chose presque pareille :

* I Cor., xv, §. 52.

en un moment, en un clin d'œil, a la trompette de vostre parole, vostre mesme Cors, qui *est assis a la dextre* du Pere au Ciel*, est en certaine façon reproduit en ce saint Sacrement par tout ou le mistere en est celebré. * (Marc., ult., 19.)

Mays, o Seigneur admirable, si *un peu de levain* faict bien lever *toute une grande masse* de paste*, si une blüette de feu suffit pour embraser une mayson, si un grain mis en terre faict fertile la terre et en reproduit tant d'autres, combien dois je esperer que vostre beny Cors entrant au mien, la sayson estant venue il le relevera de sa corruption, l'enflammera de sa gloire et le produira immortel, impassible, subtil, agile, resplendissant et assorty de toutes les qualités glorieuses qui se peuvent esperer ! Ceste vigueur ne se peut trouver es figures ; il faut qu'elle parte de la verité de vostre tres pretieux Cors.

* I Cor., v, 6.
Chrysost., l. III, de Sacerd., (§ 4.)
Iren., lib. V, (§ 2.)
Cyril., lib. IV in Joan., c. XVII.
(Nunc, l. IV in Joan. vi, 57.)
Greg. Nis., Orat. Catech., c. XXXVII.

XII

LA VIE ETERNELLE

Et de faict, quelle autre viande, o Sauveur, si ce n'est vostre Cors, peut donner *la vie eternelle** ? Il faut un *pain vivant* pour donner la vie ; un *pain descendu du Ciel** pour donner une vie celeste, un pain qui soit vous mesme, mon Seigneur et mon Dieu, pour donner la vie immortelle, eternelle et perdurable. La manne, quoy que vraye figure de vostre Cors, ne pouvoit pas tant* ; il faut une viande plus solide et moëlleuse, pour une telle vie. Quelle autre y peut estre employee que vous, qui estes vivant es siecles des siecles ? Amen. * (Joan., vi, 52, 55.) * (Ibid., ubi pag. præced.) * (Cf. ibid., §. 49.)

FOI SANS DES-CALER ⁽¹⁾.

(1) Anagramme du nom François de Sales. (Voir le tome précédent, note (2), p. 68.)

NOTE CRITIQUE
SUR LE TRAITÉ DE LA DÉMONOMANIE
ATTRIBUÉ A SAINT FRANÇOIS DE SALES

L'Apôtre du Chablais a-t-il vraiment écrit un Traité sur la *Démonomanie* ?

Dans son *Histoire du Bien-Heureux François de Sales*, Charles-Auguste donne l'indication suivante au n° 138 de la Table des Preuves : « *Traicté de la Demonomanie ou des Energumenes, par François de Sales, Prevost de l'Eglise de Geneve.* Livre qui n'a pas encore esté mis en lumiere, composé lors qu'il estoit à Tonon pour la conversion des Heretiques, escrit en partie de sa main propre. Nous avons l'original en papier. » Et au Livre III de la même *Histoire*, p. 140, il parle en ces termes de la composition de l'ouvrage :

« En ces temps, plusieurs Chablaisiens estoient tourmentez des malins esprits, et le Bien-heureux François prenoit beaucoup de peine pour les chasser de leurs corps, et de fait les chassoit. » Les « ministres continuoyent à dire que le Papiste estoit un sorcier et magicien ; les autres disoyent que ceste apparence de vexation se faisoit par la force de l'imagination... ; d'autres encores, ou nioyent qu'il y eust des diables, ou, s'il y en avoit, qu'ils eussent tant de pouvoir sur les corps humains. Et ce qui aydoit à la continuation de telles meschantes parolles, estoit le *pernicieux livre d'un certain qui se disoit medecin de Paris, combattant la puissance des exorcismes*, contre le commun sentiment de l'Eglise ; lequel livre, tout remply de calomnies, quoy qu'il eust esté dédié au Roy, monstroit bien par son tiltre l'impieté et tromperie de son autheur. Ce qui fut cause que le Bien-heureux François, voyant que chacun se tenoit en silence, prit la liberté, non pas d'agir, mais de parler ;... et *escrivit un livre de la Demonomanie*, ou bien *des Energumenes*, lequel toutesfois il n'a pas mis en lumiere, quoy qu'il soit parfait ; et ne sçait-on pas pourquoy. » Le biographe donne ensuite les titres des neuf chapitres de ce Traité et un sommaire de l'ensemble. Il place sa composition avant la controverse touchant la virginité de Marie, Mère de Dieu, soutenue par notre Saint contre le ministre Viret en 1597. (Voir ci-après, la note des pp. 30, 31.)

Le marquis de Cambis (*Vie manuscrite de saint François de Sales*, 1762, vol. I^{er}, p. 245) attribue également l'ouvrage à l'Apôtre du Chablais : « parce que le *livre du medecin* estoit fort gousté dans le » bailliage, dit-il, « François de Sales se crût en droit d'y répondre. » Le « *precis* » qu'il en fait est beaucoup plus long que celui de Charles-Auguste.

D'après Grillet (*Dictionnaire historique... des départements du Mont-Blanc et du Léman*, Chambéry, 1807, tome III, p. 318), le *Traité sur les énergumènes*, Mss., 1597, se « conservoit, en 1792, dans les archives de Thorens, » avec les autres « manuscrits non imprimés de saint François de Sales. »

De même que M. de Cambis, les historiens de l'Evêque de Genève n'ont fait que répéter l'assertion de Charles-Auguste ; l'avocat Alibrandi, défendant en Cour de Rome la cause du Doctorat de notre Saint, n'hésita pas à classer ce Traité dans la liste de ses Œuvres ; D. Mackey lui-même, s'appuyant sur le témoignage du biographe, témoignage irréfutable, lui semblait-il, a maintenu cette opinion dans son *Introduction générale* (tome I^{er} de la présente Edition, note (1), p. LXXXV). Quelques passages de la correspondance échangée entre François de Sales et Antoine Favre paraissent la favoriser. Le 16 avril 1596, le premier répond ainsi à une demande du second : « Selon vos désirs, j'écris au R. P. Chérubin *au sujet de cette démonomanie*. » Plusieurs mois après, le 14 janvier 1597, le sénateur dit à son ami : « J'ay remis au Pere Chérubin *vostra traité* incontinent que je le vis a Necy apres vous avoir laissé. Je m'asseure qu'il l'aura veu diligemment, car il me le promit, et je sçay qu'il desiroit extremement de le voir. » (Tome XI, pp. 194 et 426.) — Qu'était ce « traité » ? s'agit-il ici de celui des *Energumènes* ? Le savant Bénédictin l'a cru ; mais ne pourrait-on pas voir plutôt dans ces lignes une allusion à quelque partie des *Controverses* ?

Des objections furent faites, en effet, aux éditeurs, et ceux-ci, au moment de trancher définitivement la question, ont voulu l'étudier de nouveau, l'approfondir davantage. Des preuves que nous allons exposer, se dégagera la conclusion finale.

1. — Charles-Auguste n'est pas un témoin infallible ; ce ne serait pas la première fois qu'il aurait attribué à son saint oncle un écrit qui n'est pas de lui. On a vu au tome précédent, p. 158, note (1), qu'il a indiqué sous son nom, à la Table des Preuves, n° 94, des *Memoires* rédigés par le P. Chérubin de Maurienne, auxquels il fait de larges emprunts dans son *Histoire* (liv. II, pp. 120-122). A cette fausse attribution, s'ajoute encore une erreur de date.

2. — Le même biographe, suivi par Cambis, place en 1597 la rédaction du *Traité de la Démonomanie*, motivée, dit-il, par « le pernicieux livre d'un certain... medecin de Paris... dédié au Roy » Henri IV. Or, ce livre est, sans nul doute, le *Discours véritable sur le fait de Marthe Brossier de Romorantin*, imprimé à Paris par Mamert Patisson, en 1599 ; il fut, en effet, dédié au Roi, et même écrit sur son ordre ; le privilège est du 13 juillet. L'auteur avait caché son nom, mais on le sait aujourd'hui, grâce à un billet de Henri IV, du « dernier de may 1599 », à « M. Marescot » Michel,

docteur médecin de la Faculté de Paris. (Voir *Lettres missives de Henri IV*, publiées par Berger de Xivrey, tome V, 1850, pp. 127-129.) Sa Majesté ordonne au destinataire « de faire un discours à vray » de ce qu'il a reconnu en Marthe Brossier et lui enjoint de le faire imprimer. (Cf. Houssaye, *M. de Bérulle et les Carmélites de France*, Paris, Plon, 1872, chapitres IV, V, et notamment les pp. 166-171.) — Charles-Auguste et M. de Cambis se contredisent donc eux-mêmes quant à la date de la composition du Traité, qu'ils placent en 1597 ; cette composition, ayant suivi l'apparition du *Discours véritable* de Marescot, ne pouvait être antérieure aux derniers mois de 1599, puisque l'opuscule du médecin dut paraître au plus tôt vers la fin de juillet. Le témoignage du biographe est déjà fort infirmé par cette contradiction ; mais il y a plus.

3. — Habert (*La Vie du Cardinal de Berulle*, Paris, Camusat et Le Petit, 1646), parlant des ouvrages du fondateur de l'Oratoire, dit : « Le premier a esté celuy de l'*Abnegation interieure*... En suite on le pressa d'escrire celuy... des *Energumenes*, pour deffendre, à propos d'une possedée qu'il exorcisoit, la verité des possessions en general... Il est vray que ce traité, qui peut passer pour une merveille d'esprit, de doctrine et d'éloquence, ayant esté imprimé sans nom (1), a esté attribué au Bien-heureux Evêques de Sales... Une copie que M. de Berulle avoit envoyée à ce Bien-heureux Prelat pour luy en demander son sentiment, s'estant trouvée apres sa mort parmy ses papiers, avec quelques remarques faites de sa main, donna sujet de croire que l'original estoit à luy... Mais le digne neveu et successeur de ce grand Prelat, M. de Geneve que nous avons aujourd'huy, ne s'est pas plutost apperceu de cette erreur, que par une lettre escrite au Reverend Pere Gibieuf (2), il a renoncé pour son Bien-heureux Oncle à ce bien qui s'estoit trouvé dans sa succession ; il a voulu, pour user de ses propres termes, faire restitution à nostre saint Cardinal pour cét autre Saint, quoy qu'il n'en fust pas besoin entre deux grands hommes à qui toutes choses avoient esté communes par l'amitié. » (Liv. III, chap. XII, pp. 818, 819.) — Ainsi, Charles-Auguste lui-même se serait dédit plusieurs années après la publication de son *Histoire du Bien-Heureux François de Sales*, parue en 1634.

4. — Aucun déposant aux Procès de Béatification du saint Evêque n'a fait mention du Traité qui nous occupe, plus considérable, cependant, que la *Briefve Meditation sur le Symbole* et les deux *Lettres au ministre Vivet* dont plusieurs témoins ont

(1) M. de Bérulle fit paraître l'opuscule sous le pseudonyme de *Léon d'Alexis* ; il porte ce titre : *Traicté des Energumenes, suivy d'un discours sur la possession de Marthe Brossier : contre les calomnies d'un médecin de Paris*. A Troyes, 1599. (Houssaye, ouvrage cité, p. 169, note (5). Sur le *Discours de la possession*, etc., voir *ibid.*, pp. 180, 181, et les notes (1), (2) de ces pages.)

(2) Les recherches faites aux Archives Nationales (*Fonds de l'Oratoire*) pour retrouver cette lettre n'ont donné aucun résultat.

parlé. Quelques-uns de ceux-ci, dans leurs dépositions au II^d Procès de Genève, empruntent parfois leurs témoignages au neveu et successeur du Bienheureux ; leur silence au sujet du livre sur la *Démonomanie* semble prouver qu'on avait alors reconnu, malgré les affirmations du biographe, que sa composition ne devait pas être attribuée au Serviteur de Dieu.

5. — Si l'on compare le *Traicté des Energumenes* de M. de Bérulle avec l'analyse détaillée que M. de Cambis donne de l'ouvrage qu'il croyait être de notre Saint, on y retrouve absolument les mêmes divisions et le même ordre de pensées. (Voir *Œuvres complètes de de Bérulle* publiées par l'abbé Migne, Paris, 1856, tome unique, col. 835-874.)

De tout ce qui précède on doit conclure que l'hypothèse émise par D. Mackey dans la note indiquée plus haut ne peut plus être soutenue et qu'il faut penser tout le contraire ; au lieu de céder à M. de Bérulle un écrit sorti de sa plume, saint François de Sales reçut de lui le *Traité* qu'il venait de composer. Cela concorde parfaitement avec la déposition de des Hayes citée par le savant Bénédictin (tome I^{er}, note (1), p. xxxvii) : « En l'année mil six cens, ayant a passer dans la ville de Nécyc, quantité de personnes me donnerent des lettres et des livres pour luy ; entre aultres, un docte *Traicté des Energumenes*, composé par monsieur de Berulle. » (*Process. remiss. Parisiensis*, ad art. 1.) La première partie de l'ouvrage avait été imprimée l'année précédente ; la seconde ne le fut jamais. Est-ce le manuscrit de celle-ci et un exemplaire de celle-là que l'auteur fit parvenir à notre Saint, ou bien le manuscrit complet de l'une et de l'autre ? On ne saurait le dire ; Charles-Auguste, nous l'avons vu, le désigne ainsi : « Livre... écrit en partie de sa main propre, » et parle d'un « original ». Habert l'appelle « une copie », ce qui pourrait s'entendre aussi d'un imprimé, puisqu'au xviii^e siècle ce mot était fréquemment employé pour *exemplaire*. Grillet le classe parmi les *manuscrits*, et ajoute qu'il portait la date de 1597. Cette date fut sans doute mise au dos de la pièce par Charles-Auguste, comme il l'a fait pour d'autres documents qu'il a cotés, non sans commettre parfois quelques erreurs.

On pourrait objecter, au sujet de l'envoi fait par Pierre de Bérulle à François de Sales : Se connaissaient-ils déjà en 1600 ? leurs relations ne datent-elles pas de 1602 ? — L'on ne rencontre, en effet, aucune trace de relations antérieures ; Bérulle était de huit ans plus jeune que notre Saint, et quand il entra au collège de Clermont, le gentilhomme savoyard avait quitté Paris. Toutefois, la conversion très récente du Chablais dut porter jusque dans la capitale le nom de l'Apôtre ; sa *Briefve Meditation sur le Symbole* y avait été réimprimée par Binet en 1598, la *Defense de l'Estendart de la sainte Croix* venait de paraître à Lyon (1600) : dès lors, rien d'étonnant que M. de Bérulle ait eu la pensée

d'envoyer son *Traité* à « M. le Prevost de Sales » pour « luy en de mander son sentiment. »

La question reste donc désormais tranchée : saint François de Sales n'est pas l'auteur du *Traité des Energumènes* ; et lors même qu'il aurait, en 1597, composé un petit écrit touchant les possessions diaboliques, si fréquentes en Chablais à cette époque, le sommaire qu'en donnent Charles-Auguste et Cambis n'est certainement pas celui de cet écrit, mais bien celui de l'ouvrage de Pierre de Bérulle, puisqu'on y retrouve le même nombre de chapitres et les mêmes divisions.

VI

LETTRE AU MINISTRE LOUIS VIRET

EN RÉPONSE A SES ATTAQUES CONTRE LA VIRGINITÉ DE MARIE
MÈRE DE DIEU (1)

(INÉDITE)

[Mai ou juin ?] 1597.

Monsieur,

Les raysons que vous produyses contre ma *Consideration sur le Symbole* établissant tousjours tant plus sa verité par les fausetés sur lesquelles elles sont fondées, prenes a gré, je vous prie, que je les vous monstre.

Voyci l'une de vos propositions : Estre fait de la semence de la femme, porté en son ventre l'espace accous-

(1) Louis Viret, né à Orbe, au pays de Vaud, ministre à Thonon de 1590 à 1598, et adversaire acharné de saint François de Sales au temps de sa mission en Chablais, ne fut pas heureux dans ses attaques et s'attira de la part du Saint des réponses décisives qui le mirent plusieurs fois en fâcheuse position parmi ses coreligionnaires.

Il était « non pas docté, mais rusé, malicieux et tout propre pour tromper des ames simples. » (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. II, p. 100.) Après les Quarante-Heures célébrées à Annemasse (7, 8 septembre 1597), il « avoua franchement qu'il n'avoit lu en sa vie plus de quatre feuilles des escrits des saints Docteurs ; » un auteur protestant le dit également « peu versé dans la philosophie » et d'une « santé si faible qu'il pouvoit à peine suffire aux services ordinaires. » (P. Charles de Genève, *Hist. abrégée des Missions des PP. Capucins de Savoie*, 1657, imprimée à Chambéry en 1867, p. 45 ; Guillot, *François de Sales et les protestants*, Genève, 1873, chap. IV, p. 43.) C'est un homme aussi médiocre qui osa entrer en lice avec l'Apôtre du Chablais et le P. Chérubin. Provoqué à plusieurs reprises par les vaillants missionnaires, honteux de ses défaites et témoin irrité des éclatantes manifestations de foi au cours des premières Quarante-Heures de Thonon (20-22 septembre 1598), Viret, jugeant sa position

tumé, estre nourry de sa propre substance, n'est pas estre fait outre tout ordre de nature. — Je dis que si, par le nom de femme, vous entendes une femme qui aye eu accointance d'homme, vous parles bien ; mays vostre assumption, par laquelle vous dites Jesuschrist avoir esté fait ainsy, est un blaspheme. Que si vous entendes, par le mot de femme, quelque femme que ce soit, quoy que vierge, vostre assumption sera vraÿe, mays vostre premiere proposition sera tres inepte ; car estre fait de la semence d'une vierge, estre porté en son ventre, quoy que l'espace accoustumé, estre nourry de son laict et substance, sont choses outre tout ordre de nature. Si donques il est dict a la Vierge : *Tu concevras et enfanteras**, il est dict aussy cela

* Luc., 1, 31.

intenable, quitta la ville avec Jean Clerc son collègue, et n'y revint plus. Le mois suivant il est reçu au ministère bernois par le Chapitre de Payerne qui lui confie le poste de diacre de ce lieu ; il prête serment le 27, jour où le Petit Conseil de Berne avait confirmé son élection. Pasteur à Dompierre en 1601, par nomination du même Chapitre, il refusa en 1608 la charge de diacre à Lucens, et dut mourir en 1614 à Dompierre, puisqu'un nouveau pasteur y fut nommé cette année-là. (*Notes de M. G. Kurz*, archiviste de l'Etat de Berne.)

Lorsque François de Sales publia sa *Briefve Méditation sur le Symbole*, Viret s'en prit à l'article concernant « Jésus, né de la Vierge Marie ». Contrairement à la croyance alors commune parmi les protestants, ce ministre prétendait que Marie avait enfanté à la manière des femmes ordinaires et qu'il était hérétique de soutenir l'enfantement miraculeux. Le Saint réfuta ces erreurs dans les deux lettres que nous publions ici. En discutant les arguments de son adversaire il se trouve amené à le suivre dans tout le détail des objections présentées par lui, d'en reprendre même les termes ; mais il le fait avec toute la délicatesse que comporte un tel sujet.

Si la date attribuée aux trois Sermons dogmatiques sur la sainte Eucharistie est juste (voir tome VII, pp. 320-347, et la note (1) de la p. 320), l'échange des lettres entre le ministre et le saint Missionnaire aurait eu lieu avant le mois de juillet ; car on lit dans le deuxième Sermon, p. 333 : « A Dieu ne playse que je die ce que nos adversaires respondent en cest endroit ; c'est chose hors de respect. A quelque prix que ce soit, ilz veulent que ce qu'ilz ont dict une fois soit vray ; ilz ayment mieus blesser la virginité de la Mere de Dieu que confesser leur faute. » Allusion évidente aux assertions blasphématoires du ministre, réfutées si victorieusement par saint François de Sales dans les deux pièces qui vont suivre. Pour ces raisons, il semble assez probable qu'elles aient été écrites en mai ou juin ; le séjour de notre Saint à Annecy depuis la fin de mai jusque vers le 23 juin (voir tome XI, pp. 291 et 301) n'infirmes pas l'hypothèse.

Dans les deux Procès de Béatification, ces lettres figurent parmi les *Scripturæ compulsatæ* ; nous en tirons le texte de la première, que le Procès de 1632 fait précéder de ce titre : *Au ministre Viret, pour responce sur le fait de l'Analogie du Symbole.*

* Vers. 35.

suyvantes : *Le Saint Esprit surviendra en toy**, et cætera. C'est outre l'ordre de nature que la *semence* de la femme vierge brise la *teste* du serpent* ; c'est encor outre l'ordre de nature que Nostre Seigneur soit descendu d'Abraham et de David* sans aucune œuvre virile. Quant au terme qu'il a demeuré au ventre de sa Mere, supposé la virginité d'icelle, c'est tousjours outre l'ordre de nature ; et neantmoins je n'ay point parlé de ce terme en ma *Consideration*, ni aussy n'ay point dict quil soit creu outre l'ordre naturel, mays seulement qu'il a esté fait oute iceluy.

* Heb., iv, 15.

La proposition de saint Pol*, que Jesuschrist *a esté fait semblable a nous en tout* et par tout, *hormis le peché*, n'est veritable au sens que vous la proposes contre l'intention de l'auteur, car voyci des instances inevitables : Jesuschrist *a esté fait en tout* et par tout *semblable a nous* ; nous ne sommes point nés d'une vierge, ne marchons dessus les eaux*, n'entrons pas en aucun lieu *les portes fermées** : donques, ni Jesuschrist. Qui ne voit ceste absurdité ? Il faut donques entendre la generale proposition de saint Pol avec ces deux declarations : l'une, que Nostre Seigneur *a esté fait semblable a nous*, mays non pas en semblable façon ; car il a esté fait par l'operation surnaturelle du Saint Esprit, et nous par l'operation naturelle de l'homme. La seconde, qu'il *a esté semblable a nous*, non pour demeurer ainsy perpetuellement, mays pour endurer et souffrir, ayant parfois monstré qu'il n'estoit sujet a demeurer en la condition de ceste nostre mortalité et infirmité, marchant sur les eaux, jeusnant *quarante jours**, se transfigurant**, sortant du sepulchre***, entrant *les portes fermées*. Il *a esté donq fait semblable a nous*, mays non pas sinon pendant quil luy a pleu.

* Vide Matt., xiv, 29 ; Marc., vi, 48 ;
Joan., vi, 19.
* Joan., xx, 19, 26.

* Matt., iv, 2.
** Ibid., xvii, 2.
*** Ibid., ult., 2.

Cependant, la piece que vous attaquez de ceste mienne *Consideration* n'est pas mienne, mays de saint Ambroyse, lequel vous attaquez sous mon nom : « *Liquet igitur,* » ce dict il*, « *quod præter naturæ ordinem Virgo generavit, et hoc quod conficimus corpus ex Virgine est ; quid hic quæris naturæ ordinem in Christi corpore, cum præter naturam sit ipse Dominus Jesus partus ex Virgine ?* » Voyla mon garand, duquel la citation est a la marge* ; mays peut

* De myster., c. ix.
(P. L. t. xvi, 407.)

* Vide supra, p. 21.

estre que la chaleur du desir de reprendre vous aura em-
pesché de la voir.

Vostre second argument est fait en ceste sorte : Tout
cors humain occupe place ; le cors de Jesuschrist est cors
humain, *ergo* le cors de Jesuschrist occupe place. — Si,
en la premiere proposition, vous entendes du cors humain
selon l'ordinayre de la nature, vous parles bien ; si vous
entendes du cors humain eslevé et assisté par la vertu
divine, vous parles mal, car l'instance est inevitable en la
sortie de Jesuschrist du ventre de sa Mere et du sepulchre,
et a l'entrée qu'il fit *les portes fermées*. Et vostre argu-
ment ne vaut non plus que celuy ci : Tout cors humain est
fait de l'accointance de l'homme a la femme ; le cors de
Jesuschrist est cors humain, donques il est fait par
l'accointance. La faute gist en ce que en la premiere pro-
position il est parlé du cors humain qui n'a rien outre le
naturel ; en la seconde il est parlé d'un cors humain qui
a beaucoup de surnaturel.

Quand vous dites que si le cors de Nostre Seigneur
n'occupa point de place sortant du ventre de sa Mere, il
n'en occupa donques point estant dans iceluy, d'autant
que la virginité n'est non plus lezee par l'un que par l'autre,
il semble que vous ne consideries pas bien en quoy gist la
parfaiete virginité. Or, tous les medecins, philosophes, ju-
risconsultes et bons theologiens etablissent la perfection
de la virginité corporelle en deux choses : l'une est l'integ-
rité des parties naturelles genitales ; l'autre, a n'avoir
jamais eu connoissance d'homme : d'ou sont sorties les
loix *de ventre inspiciendo**. Si donques la Sainte Vierge
fut ouverte en l'enfantement, elle ne demeura plus vierge
en sa perfection. Mays quant a avoir le ventre gros et
remply de l'enfant, pourveu qu'il n'y ayt aucune ouver-
ture ni fraction au ventre, n'est point contrayre a la per-
fection de la virginité ; et partant, Nostre Seigneur occu-
poit place dans le ventre de sa Mere, d'autant que cela ne
violoit son integrité, et n'en occupa point en sortant,
pour ne la point violer. Or, qu'il soit ainsy, Isafe le monstre
asses*, cottant pour chose insigne, que celle qui conce-
vroit vierge, enfanteroit vierge. Ce n'eust pas esté chose

* Digest., l. XXV,
tit. IV.

* Cap. VII, 14.

rare d'enfanter vierge apres avoir conceu vierge, si elle eust enfanté avec ouverture a la façon des autres ; de quoy eust il servy de noter si particulièrement la virginité de ceste Mere en l'enfentement, s'il n'y eust rien eu de singulier et extraordinaire ?

Certes, Siricius ⁽¹⁾ et saint Ambroyse, en l'epistre 80 et 81*, tiennent pour hæresie ce que vous dites de la Vierge ; et saint Augustin, parlant de Jovinien en l'Hæresie 82*, *ad Quodvultdeus*, dict en ceste sorte : « Virginitatem Mariæ destruebat, dicens eam pariendo fuisse corruptam. » Et tout au commencement du Livre premier *contre Julien, Pelagien** : « Hoc de Manichæorum nomine et crimine faciebat etiam Jovinianus, negans Mariæ sanctæ virginitatem, quæ fuerat dum conciperet, permansisse dum pareret : tanquam Christum cum Manichæis phantasma crederemus, si Matris incorrupta virginitate diceremus exortum. Sed in adiutorio ipsius Salvatoris, sicut spreverunt Catholici velut acutissimum quod Jovinianus exseruerat argumentum, et nec sanctam Mariam pariendo fuisse corruptam, nec Dominum fuisse phantasma crediderunt, sed et illam virginem mansisse post partum, et ex illa tamen verum Christi corpus exortum, sic » spreverunt « vestra calumniosa vaniloquia. » Et quelle virginité pouvoit nier Jovinien estre en la Vierge en l'enfentement, sinon celle que vous nies ? Et quelle autre corruption y pouvoit il mettre que celle que vous y mettes ? car de mettre en l'enfant la corruption qui se fait par l'accointance de l'homme, c'est une chose inintelligible. Parlant donques a Jovinien, je parle a vous.

Saint Augustin, en l'epistre *ad Dardanum**, parle des cors selon l'ordre naturel, monstrant qu'ilz dependent du lieu et de la place ; et qu'au contrayre, la nature divine ne depend d'aucun lieu ni place, ains conserve tous les lieux et toutes les places. Mays quand il parle en particulier du cors de Jesuschrist, disant qu'il est « in aliquo cæli loco

(1) Le Pape saint Sirice qui condamna Jovinien, moine de Milan, qui niait la virginité de Marie. Les deux lettres du Pontife et de saint Ambroise se suivent parmi les Œuvres de ce dernier, et dans les éditions modernes elles portent le même numéro, soit XLII.

* *Al.* XLII. (P. L., t. XVI, 1125.)
* *Lib.* De Hæresibus.

* *Cap.* II.

* *Ep.* CLXXXVII, cc. IV, §§ 23, 24, et VI, § 18.

propter veri corporis modum*, » conforme au dire de saint Pierre*, il ne fait rien contre nous, car les bons entendeurs savent qu'il y a différence entre estre en un lieu, et occuper un lieu ou place ; tesmoins les Anges et les ames. Saint Augustin donques, en ceste epistre, combat les Ubiquitaires qui disent le cors de Nostre Seigneur estre par tout, et non les Catholiques qui confessent qu'il est en certains lieux, quoy que sans occuper lieu, a la façon des espritz ; ainsy qu'il penetra dedans la salle, *les portes estans fermées*. Miracle le quel saint Augustin compare a la sortie que Nostre Seigneur fit du ventre de sa Mere (ep. 3. *ad Volusianum**), en ceste sorte : « Ipsa virtus per inviolatæ Matris virginea viscera, membra infantis eduxit, quæ postea per clausa ostia membra juvenis introduxit. Demus Deum aliquid posse, quod nos fateamur investigari non posse. In talibus rebus tota ratio facti est potentia facientis. »

Vous opposez le passage* : *Tout masle ouvrant la matrice, sera appellé saint au Seigneur*. Mays en ce lieu la, ouvrir la matrice ne veut dire autre qu'estre conceu ; ainsy est il dict* que *le Seigneur ouvrit la matrice* de Rachel et Lia long tems apres qu'elles furent desfleuées, lhors qu'elles conceurent des enfans. Adjoustes que ces loix, selon leur rigueur, ne touchent point a Nostre Seigneur qui n'y avoit aucune obligation ; mays il s'y est sousmis, parce qu'en apparence et selon la commune estimation des hommes il y sembloit estre obligé. Ceste loy donques est observée par ses parens*, parce qu'il estoit estimé né comme les autres. Saint Augustin declare cecy en ceste sorte, *Quæst. 40. in Leviticum** : « Tale aliquid nato ex Virgine Domino » facerent, « magis propter consuetudinem [Legis] quam propter necessitatem. Sic enim baptizari etiam ipse dignatus est baptismo Joannis*, qui erat *baptismus pœnitentiæ in remissionem peccatorum**, quamvis nullum haberet » ipse « peccatum* ». »

Quand Nostre Seigneur *s'esvanouit* devant les deux disciples (en S. Luc, 24, verset 31), ne se rendit il pas invisible et imperceptible ? *Item*, se representant au milieu des Disciples, n'entra il pas imperceptiblement, impalpablement et sans occuper place ? puysque, comme dict

* Cap. xii, § 41.

* Act., ii, 30-35.

* Al. cxxxvii, c. ii, § 8.

* Luc., ii, 23.

* Gen., xxx, 23, xxxix, 31.

* Luc., ii, 22-24.

* Quæst. in Heptateuchum, l. III in Levitic., quæst. xl, § 4.

* Matt., iii, 13-16.

* Marc., i, 4 ; Luc., iii, 3.

* Cf. I Joan., iii, 5

saint Jan, chap. 20, verset 19, il entra *les portes fermées*. Et de faict, son entrée fut tant esloignée de la façon naturelle des choses, que, comme dict saint Luc, chap. 24, verset 36, [37], les Disciples *pensoyent voir un esprit* ou fantosme. Et le dire de Nostre Seigneur : *Touches et voyes**, n'y est point contrayre ; car je ne dis pas que Nostre Seigneur fut tousjours invisible et imperceptible, mays confesse que, comme il a esté visible et perceptible, il a aussy esté invisible et imperceptible quand il luy a pleu : l'un n'empeschoit point l'autre, non plus que d'estre mortel et immortel en divers tems. Le « *tangere vel tangi nisi corpus, nulla potest res* ⁽¹⁾, » n'est pas a propos, car on ne dict pas qu'autre que le cors soit palpable, mais on dict que le cors peut estre parfois palpable.

Au reste, Monsieur, consideres, je vous prie, si vos raysons sont telles et vos consequences si fortes que, sans autre jugement de l'Eglise, il fallust appeller ma *Consideration* hæretique. Certes, c'est chose bien aysée de trouver des difficultés es misteres de nostre sainte foy, mays cela ne suffit pas pour les rejeter. Ce pendant, prenes garde qu'admettant ouverture au ventre de la Vierge, vous vous rendes coupable de l'hæresie de Jovinien et que, nous accusant de nier la verité du cors de Nostre Seigneur, vous ne faites rien que ce qui a esté faict contre les plus anciens Catholiques, ainsy que tesmoigne saint Augustin*. La rayson humaine a bien tousjours dequoy debattre contre la foy, mays elle n'a pas asses dequoy l'abbattre.

Si vous n'aves les livres que je cite, venes, et je les vous ferav voir, et peut estre vous leveront ilz la honte de vous repentir quand vous verres de n'avoir pas tant contredit a ma *Consideration* qu'a la doctrine de l'ancienne Eglise.

Je m'offre du tout a vous pour estre, Monsieur,

Vostre tres humble serviteur selon Dieu,

FRANÇOIS DE SALES.

Revu sur le texte inséré dans le I^{er} et le II^e Procès de Canonisation.

(1) Formule employée par Viret dans son attaque et empruntée à Lucrèce, *De natura rerum*, lib. I, vers. 298.

* Vers. 39.

* Ubi supra, p. 34.

VII

AUTRE LETTRE AU MÊME, SUR LE MÊME SUJET

(INÉDITE)

[Mai ou juin ?] 1597.

(1) Monsieur,

J'ay cecy a dire sur vos repliques. Vous confesses en fin que la conception de Nostre Seigneur est surnaturelle ; donques, il a esté conceu surnaturellement et outre tout ordre de nature. Or, estre conceu c'est estre fait ; donques, il a esté fait outre l'ordre de nature. C'est ce que vous aves nié formellement en vostre premier escrit.

Jamais, selon l'ordre naturel, enfant ne fut fait de la semence d'une vierge, ni porté au ventre d'une vierge, ni nourry au ventre d'une vierge ; c'est la rayson pour laquelle je dis que cela est outre tout ordre naturel. Ce que faisant, je ne destruis aucunement la verité de l'humanité de Nostre Seigneur, quoy que vous en puyssies imaginer, non plus que d'Adam, qui fut fait et produit outre tout ordre naturel. Les bons entendeurs sçavent que la diversité de la production des choses ne destruit point leur substance. Aussy n'ay je jamais dict que Nostre Seigneur n'ayë

(1) Une copie de cette lettre, de la main de Georges Rolland, mais signée par saint François de Sales qui a écrit aussi les clauses, se conserve aux Archives Nationales, *Fonds de l'Oratoire*, M. 231. Elle a six pages in-4° et porte au bas des pp. 1, 3, 5 et 6 la signature de Ducrest, le notaire apostolique du 1^{er} Procès de Béatification (1). Tout en reproduisant cette copie, nous substituons l'orthographe du Saint à celle de son fidèle serviteur.

La découverte de ce document parmi les papiers de M. de Bérulle ne manque pas d'intérêt ; on peut se demander si l'auteur ne l'aurait pas envoyée lui-même à son ami.

(2) Il l'a cotée de la manière suivante : *Au ministre Viret, estant a Thonon, responso pour l'analogie du Symbole. — 1597. Seconde lettre de François de Sales, Prévost de l'Eglise de Geneve, au ministre de Thonon Louys Viret, par laquelle il consie : 1. Que ce Ministre avoit esté pris en contradiction sur son premier escrit et sur ses repliques touchant cette proposition : Que la conception de N. S. est surnaturelle. 2. Que ce Prévost fait voir combien le Ministre arguments mal, et par consequent deçoit les simples gens. 3. Qu'il est convaincu de l'erreur de Jovinian, disant que la Vierge a esté corrompue en l'enfantement, quoy que sans aucune connoissance d'homme. 4. Ce Prévost fait voir que le Ministre parle de la Theologie en clerc d'armes et qu'il nous impose, comme font les siens, des opinions que nous detestons. 5. Enfin, les parallèles avec lesquelles il conclud sont tres considerables.*

un cors naturel aussy bien qu'Adam et Eve, quoy que je nie que aucun d'iceux ayt esté faict selon l'ordre de nature. D'ou s'ensuit que Nostre Seigneur est reellement la *semence* de la femme, *d'Abraham* et *David*; mays tout cela n'a point esté faict selon l'ordre naturel, mays selon *la vertu* d'En Haut*. Et quand l'Escriture** dict que Nostre Seigneur est descendu *d'Abraham* et *de David* selon *[la] chair*, ce n'est pas a dire selon l'ordre naturel, mais selon la nature humaine, d'autant que selon la divine il n'est filz d'Abraham ni de David. Le sens de ceste parolle, *selon la chair*, c'est a dire, [d'après vous,] « selon l'ordre naturel, » est infiniment absurde, puysque la conception, qui est le fondement de tout le reste, est purement surnaturelle.

Ce n'est pas aussy un argument *a causa non clausa* de dire que la virginité, pour estre en sa perfection, consiste en deux choses : l'une, l'integrité des parties genitales ; l'autre, n'avoir jamais eu connoissance d'homme. Or, la Vierge a esté vierge en perfection ; donques, elle a eu l'un et l'autre. Vous ne refutes point les confirmations que j'ay produittes a ce mien dire, mais seulement persistes a vostre premiere proposition ; j'attendray donques que vous y respondies, avant qu'en alleguer d'autres, s'il y eschoit.

Naistre d'une Vierge, marcher sur les eaux*, entrer *les portes fermées**, ne destruit point la nature humaine de Jesuschrist, qui ne laisse pour cela d'avoir un tres vray cors humain et naturel, non plus que saint Pierre*. Mais cela destruit bien la consequence que vous tiries de saint Pol*, disant Jesuschrist avoir *esté faict semblable en tout* et par tout *a nous, hormis le peché*, dont vous faisies conclusion : donques il n'a pas esté faict outre l'ordre naturel ; car ces instances monstrent evidemment quil faut entendre le texte de saint Pol comme je vous ay declairé.

Je ne sçay a qui autre qu'a vous, puysque vous le voules ainsy, il pourroit sembler que j'aye jamais attribué a Nostre Seigneur un cors phantastique. Jovinien en reprocha autant aux Catholiques de son tems, comme saint Augustin vous a tesmoigné* ; il n'en estoit rien pour tout cela. Je dis donques que, quant a sa substance, le cors de Nostre Seigneur est vrayement humain ; mais que, quant a

* Luc., i, 35.
** Matt., i, 1; Rom.,
i, 3.

Vide supra, p. 32.

* Vide ibid.

* Matt., xiv, 29.

* Ubi supra, p. 32.

* Ibid., p. 34.

ses opérations et qualités, il est bien différent maintenant des nostres, et l'a esté parfois pendant quil estoit icy bas : je l'ay asses prouvé, et ny a point de responce ni replique vallable contre ceste verité. Et si, n'estime qu'un cors semblable aux nostres ne puisse entrer *les portes fermées*, et cæc. ; mays je dis que lhors que cela se feroit, il ne seroit plus semblable aux nostres en cela. L'Apostre met si clairement difference entre un cors reel, vray et humain, mais mortel et *animal* ou charnel, et ce mesme cors reel, vray et humain, mais immortel et *spirituel*, que, a qui le considerera, il ny a plus moyen de resister. (I Cor., 15*.) Ce n'est cependant qu'un mesme cors en substance, mais différent en qualités ; ainsy dis je que Nostre Seigneur n'a eu qu'un seul cors, vray, reel, humain, mais qui a eu des grandes diversités de qualités naturelles et surnaturelles. Il jeusne 40 jours surnaturellement, il a *faim** naturellement ; il est conçu d'une Vierge et né d'une Vierge surnaturellement, il pleure*, dort** et mange*** naturellement ; il marche sur les eaux surnaturellement, il marche parmi Hierusalem naturellement ; il est transfiguré surnaturellement*, il est en la table naturellement. Confessons donc qu'estant vray Dieu et vray homme, il a peu sortir son cors du sepulchre, entrer *les portes fermées*, sortir d'une Vierge sans ouverture, estre en plusieurs lieux et sans occuper place, sans que pour cela il laisse d'avoir un tres vray et reel cors humain, composé d'os, de chair et de sang* : autant possible l'un que l'autre a Celuy auquel *rien n'est impossible**.

Ma these, que vous appellez, ne dict sinon que le cors de Nostre Seigneur a esté fait outre tout ordre de nature. Je croyz que l'homme est fait quand il est conçu ; le reste s'appelle croistre et perfectionner. Mon garand* en avoit dict de mesme, ains bien plus, car le mot de *partus ex Virgine* se peut entendre non seulement de la conception, mays de toutes les autres actions ou entremises necessaires a la parfaite disposition d'un filz : qui me fait tant plus croire que quelque chaleur, ou du desir de reprendre, ou *du zele sans science**, vous a empesché de considerer que vous enveloppies dans vostre censure mon garand avec

* Vers. 44-49.

* Matt., iv, 2.

* Luc., xix, 41 ;
Joan., xi, 35.
** Matt., viii, 24 ;
Marc., iv, 38.
*** Matt., xi, 19 ;
Luc., xiv, i, xv, 2.
* Vide supra, p. 32.

* Cf. Luc., ult., 39.

* Ibid., i, 37.

* S. Amb., ubi supra, p. 32.

* Rom., x, 2.

moy, pensant peut estre vous opposer a quelque absurdité.

N'occuper point de place n'est aucunement contraire a la nature d'un vray cors humain, mais c'est bien sur et outre la nature ; et partant, un vray cors naturel humain, estant eslevé et assisté par la vertu divine, peut n'occuper point de place : vous ne prouveres jamais le contraire. Or, saint Pierre, assisté de la vertu divine, *marchoit sur les eaux**, et neanmoins occupoit place ; aussi ne dis je pas qu'un cors eslevé par la vertu divine n'ayt jamais occupé place, mays seulement quil peut estre sans l'occuper, asçavoir estant assisté et eslevé a cest effect, qui n'est aucunement possible.

* Vide supra, p. 32.

Mes instances ne m'ont point esté niées cy devant, sinon celles de la sortie du ventre de la Mere, laquelle j'avois tellement prouvée que je la pouvois bien reproduyre ; et de fait, vous n'aves aussi rien respondu a mes preuves, sinon par simples negatives qui vous sont fort aysées. Et quand vous me dites que *peto principium*, vous me faites juger que vous me croyes du tout ignorant a la maniere de raysonner, comme si je ne sçavois pas que *petitio principii est argumentantis, non respondentis* ; or, je suis respondant. Vous attaquez mes theses ; demeurer en son principe est vice a vous, mays non pas a moy. Or, vous le faites avec ces repetitions : « Le cors humain doit occuper place, le cors qui n'occupe place n'est pas naturel ; si le cors de Nostre Seigneur n'occupe place, il est phantastique. »

Quant au renversement, que vous appellez, de mon argument, vous n'aves que faire d'y employer vostre tems, car je confesse qu'il ne vaut rien. Pour bien respondre, il failloit monstrer que le vostre vaut mieux, car c'est cela que je nie ; et de fait, comme vous accommodes le mien, j'accommerderay les vostres.

Le cors de Nostre Seigneur est cors humain ; le cors de Nostre Seigneur n'a pas tousjours occupé place, donques tout cors humain n'occupe pas tousjours place. Il y a donques plusieurs choses surnaturelles au cors de Nostre Seigneur, particulièrement maintenant quil est triomphant ; et si ne laisse pas d'avoir esté fait en tout et par

tout *semblable* aux nostres, quoy quil n'ayt pas tousjours demeuré en mesme façon.

Il n'est vrayement pas necessaire que *copula et partus concurrat ad violationem virginitalis*, car l'un des deux suffit ; qui est ce que je dis, et que les Anciens ont soustenu contre Jovinien*. Et bien que l'un viole plus que l'autre, si est ce que l'un et l'autre repugne a la perfection de la virginité de la Vierge Marie ; je craindray donques tousjours de dire et de penser que Nostre Seigneur ayt ouvert le ventre de sa Mere, et par consequent quil ayt occupé place, d'autant que c'est une proposition condamnée pour hærétique de l'ancienneté.

Et quand a advouer que la Mere de Dieu soit vierge pour n'avoir point eu connoissance d'homme, cela ne me suffit pas, puysequ'il ne suffit pas aux Anciens pour ne tenir Jovinien hærétique.

Je ne vous fais donques point de tort de vous attribuer l'erreur de ceux qui ont dict la Vierge avoir esté corrompue en l'enfantement, quoy que sans aucune connoissance d'homme ; car, quelle autre corruption ont ilz peu mettre en l'enfantement que celle que vous y mettes ? et dequoy est ce que les anciens Peres les ont repris que de ce dont je vous reprens ? Si vous ne quittes l'erreur de Jovinien, je ne quitteray point les reprehensions de saint Ambroyse, saint Hierosme et saint Augustin. Vous avez beau avancer le mot de virginité, si vous n'en accordes le double effect ; vous seres hærétique en effect, si vous adjoustes l'opiniastreté a l'erreur.

Ceux qui attribuent un cors aeré a Nostre Seigneur pour nier quil occupe place, sont fondés en l'air ; mays ceux qui, luy attribuans un cors reel, naturel et vrayement humain, dient que nonobstant ce il n'occupe point place quand et ou il luy plaist, sont fondés en l'Escriture et toute puyssance de Dieu. Ceux qui veulent le cors de Jesus-christ estre en plusieurs lieux sont autant esloignés de ceux qui le veulent estre par tout ou Dieu est : comme il y a difference entre le tout et une petite partie, entre le fini et l'infini. Les bons entendeurs sçavent cela.

Nous sçavons fort bien les fondemens pretenduz de

* S. Aug., l. I contra Julianum, § 4 ; De Hæres., LXXXII ; Tractatus CXXI, in Joan., § 4.

S. Hieron., Dial. adv. Pelagianos, l. II, § 4 ; Adv. Jovinian., l. I, § 31 ; Contra Helvid., cc. I, II, IV.

S. Amb., De Inst. virginum, cc. v, vii, viii.

l'Escriture, des Brentiens et autres reformés Ubiquitaires, a la façon de les combattre. Il me semble, si je sçay lire, que vous dites que les deux natures sont unies ensemble en une mesme hipostase, *κοινωνία*. Si cela est, c'est parler de la theologie en cleric d'armes. Je vous dirois pourquoy si je vous voyois, mays je n'ay loysir d'escrire ; aussy est ce hors nostre propos.

Vous prenes et reprenes le principe quand vous finisses disant, que c'est oster la verité du cors de dire quil n'occupe place. Je l'ay nié, je le nie. Vous ne le sçauries prouver, et moins encor vous eschapper de la force des autorités des Peres que j'ay cité, qui font droitement contre vous, nonobstant ce que vous dites quilz font contre moy ; ce qui vous est autant aysé a dire qu'impossible a prouver. Mays c'est l'ordinayre des vostres de nous imposer des opinions que nous detestons infiniment, comm'est celle ci, d'un cors phantastique en Nostre Seigneur et de l'ubiquité. C'est pour se bailler beau jeu en leurs accusations, lesquelles autrement seroyent impertinentes. Vous avés veu que Jovinien et Julien, Pelagien, en faisoient de mesme, tesmoin saint Augustin* ; mais ce ne sont sinon « calumniosa vaniloquia. » C'est chose claire qu'en l'Escriture : *tunc Deus aperit vulvam mulieribus cum concipiunt, et concludit cum steriles sunt, ut sint virum expertæ.* Ainsy est il dict d'Anne*, que *Dominus concluderat vulvam ejus*, non pas certes a l'endroit du mary, *cui satis aperta erat*, mais *eo quod non conciperet*. Quant a ce que vous dites, que *non fætus aperit vulvam, sed genitor*, je confesse que et l'un et l'autre *aperit, et quidem pater primo* ; mays je dis que, selon le stile des Escritures, *aperiri vulva tunc dicitur cum mulier concipit*. Et ne sçauries prouver qu'en saint Luc* ces phrases soyent dites de l'enfantement, plustost que de la conception.

Quant a l'observation de la Loy*, *argumentum hoc non est extra rem*, car je dis que si bien Nostre Seigneur *non aperuisset vulvam*, neanmoins ceste Loy luy compete, *non ex rei veritate, sed ex communi hominum existimatione* ; lesquelz tenoyent que *more aliorum conceptus et natus esset, unde etsi ea Lege non teneretur, eam*

* Vide supra, p. 34.

* I Reg., 1, 5.

* Cap. II, 23.

* Ibid., 37. 22-24.

tamen adimplevit, non tam « propter necessitatem » quam « propter consuetudinem ».* Et quant a la pleige quil avoit prise pour nous, il s'en acquitte en sa Passion, et tres abundamment.

* S. Aug., ubi supra, p. 35.

Qui a jamais dict que, quod repente Christus ab oculis discipulorum *evanuit**, fuerit umbræ aut phantasmatis ? Imo sane virtus Dei est quæ corpora, etiam solidissima et humana, oculis mortalium eripit, et les rend invisibles *pro tempore*, comm'il luy plaist : ainsy fit il quand, *transiens per medium illorum, ibat**.

* Luc., ult., 31.

* Ibid., iv, 30.

Quant a son entrée *januis clausis*, vous n'aves aucunement respondu. Ou il occupa place, ou il n'en occupa point. Si vous dites quil occupa place, vous gastes l'Escriture ; si vous dites quil n'en occupa point, vous gastes vostre generale proposition, laquelle, a la verité, n'est ni de l'Escriture ni de la Theologie, mais de vostre imagination. Estre parfois impalpable et invisible, ce n'est pas n'estre point cors parfois, mais seulement avoir des qualités surnaturelles ; non plus qu'estre immortel ou *cors spirituel*, comme parle saint Pol*, n'est pas n'estre point cors, mais estre cors accompagné de conditions spirituelles et glorieuses.

* I Cor., xv, 44.
Cf. supra, p. 39.

Et me croyes aussy, Monsieur, que le seul honneur que je porte a la verité de l'Evangile, a l'ancienne Eglise de Nostre Seigneur, qui est *la colonne et fermeté de verité**, et le desir de voir ceux qui ont presté le serment a Jesus-christ au Baptisme réunis en la mayson de leur Pere, delaquelle ilz se sont sequestrés et hors laquelle neanmoins ilz ne peuvent que se perdre, me faict courir apres toutes sortes de travaux et difficultés, esperant que *incrementum dabit Deus**. Plus donques je m'oppose a vous en cest endroit, plus je suis, et de vous et de tous les autres,

* I Tim., iii, 15.

* I Cor., iii, 6, 7.

Monsieur,

Tres humble serviteur selon Dieu,
FRANÇOIS DE SALES.

VIII

DEMANDES

AUX MINISTRES DE LA PRÉTENDUE RELIGION REFORMÉE
SUR LEUR DOCTRINE TOUCHANT LA CÈNE (1)

[Avril-juin] 1598

I

Le saint mystère de l'Eucharistie ne fut onques appelé Cène en la Sainte Escriture. Au contraire, saint Pol témoigne expressément qu'il fut institué après la cène*. Pourquoi donques est ce que ces pretenduz reformateurs ont laissé les anciens et accoustumés noms de ce Sacrement pour luy imposer celui de Cène ? Ne monstrent ilz pas en cela un'extreme affectation de nouveauté ? Que s'ilz estiment que saint Pol aye employé le mot de *cene* pour signifier l'Eucharistie, quand il reproche aux Corinthiens la façon de faire leurs cènes*, ne sont ilz pas ineptes ? veu que l'Apostre declaire* qu'il parle d'une cène en laquelle on s'enyvroit, ou s'avançoit on de manger son souper en particulier, [que] les riches en avoyent plus que les pauvres, et qu'on pouvoit faire chacun chez soy : ce qui ne peut arriver en la manducation de la sacree viande.

* I Cor., xi. §. 25 ;
S. Luc., xxii. §. 20.

* I Cor xi. §. 30.

* (Vers. 21, 22.)

(1) Ce titre se trouve en tête de la présente pièce dans l'opuscule dont il est parlé plus haut, note (1), p. 18, imprimé à Paris en 1598. Ainsi qu'on l'a dit dans la même note, ces *Demandes* précèdent, comme première « Thèse », la *Simple Consideration sur le Symbole*, bien qu'elles lui soient postérieures quant à la rédaction. Les six derniers mois de 1598 sont exclus pour celle-ci par l'« Approbation des Docteurs », signée les 3 et 12 août. D'autre part, on voit par les dernières lignes du paragraphe xv (ci-après, p. 50), que lorsque saint François de Sales les traça, il comptait sur l'apparition assez prochaine de sa *Defense de l'Estendart de la sainte Croix* ; or, terrassé par la maladie à peine ce travail commencé (octobre 1597), il ne put guère le reprendre qu'au printemps de l'année suivante. Le 10 avril il retournait à Thonon où il demeura jusque vers le 15 mai ; si ces pages ont été écrites en Chablais, il faut les placer entre ces deux dates, mais notre Saint a pu tout aussi bien les rédiger à Annecy ou à Sales. Devaient-elles être une sorte de préparation à la Fête-Dieu (21 mai), ou plutôt, n'auraient-elles pas été composées en vue des Quarante-Heures de Thonon, en projet dès le commencement de l'année ? Dans sa lettre du 10 avril au Nonce de Savoie, l'Apôtre dit que « la nouvelle s'en » est déjà « répandue dans les environs » et qu'« on se dispose de tous côtés à venir assister à cette dévotion. » (Tome XI, p. 331.)

II

Les Apostres ayans connoissance des langages de tous les coins du monde ou ilz ont conversé, qui sont en grand nombre et fort divers, n'ont toutesfois laissé l'ordre et façon de celebrer l'Eucharistie qu'en troys langages au plus (1). Pourquoy donques est ce, et par quelle autorité, que les ministres l'ont produit a leurs gens en tant de differens langages, difformes, desreglés et bastars ? Ont ilz eu plus de soin et de charité vers les peuples que les Apostres ?

III

Nostre Seigneur proteste qu'il ayme les petitz enfans, veut qu'on les laisse venir a luy*, ains dict que qui n'est semblable a eux n'est sortable *au Royaume des cieux**. Pourquoy donq est ce que les ministres leur refusent la Cene et l'accordent aux femmes, que l'Escriture n'appelle point ? notamment s'il est vray ce que Calvin escrit au milieu du § 33. du chap. 17. de son Livre 4 des *Institutions*, que le 6 chap. de saint Jan ne traite point « du manger sacramental » du cors de Jesuschrist. Quel rideau pourront ilz tirer pour voyler ceste acception de personnes, preferans, en l'usage de ce Sacrement, les femmes aux petitz et innocens enfans, sinon qu'ilz ayent recours a la sainte Tradition ?

* (Matt., xix, 14 ;
Marc., x, 14 ; Luc.,
xviii, 16.)
* (Matt., xviii, 3.)

III

Saint Luc descouvre tres clairement* que ces parolles de Nostre Seigneur : *Je ne boyray du fruit de la vigne jusqu'a ce que le Royaume de Dieu soit venu*, furent dites sur autre subject que celui de la sainte Eucharistie, quoy qu'elles soyent rapportées apres le recit de l'institution d'icelle, par saint Matthieu* et saint Marc**. Quelle assurance donques peuvent avoir les ministres, qu'il faille employer, en l'usage du calice, le vin pur plustost que l'eau, ou la cervoise, ou le vin attrempé par l'eau ? Si cela revient plus a leur goust, si n'est il pas pourtant plus commandé

* Chap. xxii. §. 18.

* (Cap. xxvi, 29.)
** (Cap. xiv, 25.)

(1) En syriaque, en latin et en grec. (Cf. *Les Controverses*, tome 1^{er} de cette Edition, Partie II, chap. 1, art. vii, p. 180.)

en l'Escriture. Pourquoi ont ilz, en cest endroit, violé l'ancienne tradition de l'Eglise sans avoir aucune parole de Dieu a garand ?

V

L'Evangile porte expressement que Nostre Seigneur, donnant ce saint Sacrement, dict : *Cecy est mon cors, cecy est mon sang*, et commanda qu'on fist ce qu'il avoit fait*. Puyz donq qu'il dict ces sacrosaintes parolles a mesme qu'il presentoit ceste sainte viande, pourquoy est ce que les ministres baillent leur Cene sans les dire, se contentans de les dire avant la communication ? Que ne font ilz ce que Nostre Seigneur fit, ou que ne confessent ilz qu'ilz ne le font ni veulent faire !

* (Matt., xxvi, 26-28 ; Marc., xiv, 22-24 ; Luc., xxii, 19, 20.)

VI

Puysque nul autre Sacrement au Viel ni au Nouveau Testament, voire ni aucun sacrifice ni ceremonie n'ont jamais esté institués avec parolles figurées, comme peut estre que ce tres grand et, sur tous les autres misteres de la religion chrestienne, principal Sacrement du Cors de Jesuschrist, ayt esté institué par un parler figuré, comme vous dites ? Au lieu qu'il est escrit : *Cecy est mon cors*, vous voules gloser : « *Cecy signifie mon cors* ». Dieu commanda aux Israélites de se circoncire* : c'estoit un commandement un peu difficile ; toutesfois on le prend tout simplement, sans l'eluder et divertir par figures et metaphores. Il commande l'immolation et manducation de l'aigneau* ; il ordonne les oblations de plusieurs animaux** ; il commande le Baptesme aux Apostres* : toutes ces choses sont entendues comme sonne la lettre, on n'a point de recours aux figures. Et quand il a dit : *Cecy est mon cors*, vous y alles inventer un *significat* pour *est* ; une figure pour cacher ceste verité si claire* !

* (Cf. *Les Controverses*, tom. I huj. Edit., pp. 339, 340.)
* (Gen., xvii, 10-14 ; Levit., xii, 3.)

* (Exod., xii, 3-11.)
** (Levit., i-vii.)
* (Matt., ult., 19 ; Marc., ult., 15, 16.)

* (Cf. *infra*, p. 95.)

VII

* Lib. III de Doct. christ., cap. xvi. Pourquoi vous couvres vous du dire de saint Augustin* disant, qu'es choses absurdes et mal sonnantes, il faut recourir aux figures ? et pour ce, vous dittes les paroles.

de Nostre Seigneur en la cene devoir seulement estre entenduës figurement. On accordera bien que si, pour choses mal sonnantes, saint Augustin entendoit ce qui est contre la loy de nature, blasmer, mentir, et, comme vouloyent les Capharnaïtes, deschirer Jesuschrist vivant*, qui sont choses qui ne se peuvent jamais droittement commander, vous entendes saint Augustin comme il faut. Mays si vous voules entendre toutes choses qui semblent absurdes, quoy qu'elles ne le soyent, devoir estre expliquées par figure, on vous soustient que vous estes lourdement trompés. Et que direz vous a ce que le mesme saint Augustin escrit* : Que cest adversaire de la Loy et des Prophetes demeure « en arriere avec ses semblables, qui dirent : *Ceste parolle est dure, et qui la peut ouyr* ? Car nous autres, d'un cœur fidele et de la bouche, nous recevons Jesuschrist nous donnant *sa chair a manger** et son sang a boire, encores qu'il semble plus horrible de manger la chair humaine que de la massacrer, et de boire le sang humain que de le respandre. » Voyla comme saint Augustin ne court pas soudain aux figures, et dict aussi qu'on reçoit « d'un cœur fidele et de bouche » les choses qui, de prime face, semblent absurdes.

En l'Escriture Sainte, vous verres plusieurs choses qui, de premier abord, sembleront absurdes, lesquelles toutesfois on ne lira point a sens figuré : comme, lhors qu'il fut commandé a Abraham de mettre les mains sur son propre filz* ; a Esaÿe, de cheminer tout nud** ; a Ezechiel, de manger du pain trempé en la fiente*. Aucun d'eux ne voulut recourir aux figures et interpreter spirituellement, par metaphore, ce qui estoit commandé ; tout fut prins comme il sonnoit ; ni l'apparence du crime, ni du deshonneste ne leur fit chercher aucune figure.

Et outre plus, si tout ce qui semble absurde ne se doit croire, que respondres vous aux hæretiques Ariens, Montanistes et Manicheens, qui sentoyent mal de l'Incarnation du Filz de Dieu ? car il leur sembloit aussi absurde et indecent que la Divinité fust meslée parmy les souilleures de nostre nature, que Dieu souffrist faim, playes et mort : qui n'est gueres different des absurdités que vous dites

* (Joan., vi, 53.)

* Lib. II. Contra adversar. Legis et Prophetarum, c. ix, (§ 33).
* (Joan., vi, 61.)

* (Ibid., 7. 53.)

* Gen., xxii. (7. 8.)
** Isa., xx. (77. 2, 3.)
* Ezech., iv. (7. 12.)

estre en la reelle presence du Corps de Jesuschrist en la sainte Hostie ; et toutesfois, vous tenes ces pestes d'hæretiques anciens pour hommes tres malheureux qui ont avancé ces choses la.

VIII

En la simple et toute pure loy de nature, Abel, Noë, Abraham, Melchisedech, Isaac et Jacob faisoient des sacrifices extérieurs, outre les prieres et loüanges. Or, la loy de nature n'a pas esté abolie, ains consolidée par l'Evangile : pourquoy donques ne veulent les ministres recevoir en leur religion aucun sacrifice extérieur ?

XI

- * Heb., xiii. (v. 10.) Saint Pol proteste* que nous avons un autel duquel n'avoyent puissance de manger ceux qui servoyent au tabernacle. Or, ceux qui ont servi au tabernacle ont eu l'autel de leur cœur, sur lequel ilz pouvoient offrir les sacrifices spirituelz*, et ont mangé par foy et en esprit Jesuschrist crucifié* ; autrement ilz seroyent tous damnés. Quel autel donques est celuy la que nous avons de plus qu'eux ?

* (Cf. I Petri, ii, 5.)

* (Cf. I Cor., x, 3, 4.)

X

De Beze escrit clair et net, en sa Preface sur Josué (1), que c'est a Calvin, « apres Dieu, qu'appartient l'honneur de la resolution depuis suyvie par toutes gens de bon jugement, » touchant « ce qu'il faut croire, chercher et recevoir en la Cene. » Que sont donques devenuz tous les devancierz ? Ce mistere si important aura il esté caché a toute l'Eglise ancienne, pour estre descouvert a ce seul pretendu mignon et favory du Saint Esprit ? Que ne confesse on donques franchement que ceste reformation est toute nouvelle et non jamais conneüe a l'ancienneté !

XI

Quelle loy vous exempte de *laver les piedz les uns aux*

(1) *Commentaires de M. Jean Calvin sur le Livre de Josué, avec une Preface de Theodore de Beze* (Geneve, MDLXV). On trouvera plus loin (Pièce XII), cité par saint François de Sales, le passage auquel il fait allusion ici.

autres avant la celebration de la Cene, comme Nostre Seigneur fit et ordonna* ? Si ce n'est la Tradition, ce ne peut estre que vostre propre jugement. * (Joan., xiii, 4, 5, 14, 15.)

XII

Nostre Seigneur établit ce saint mistere de son Cors et Sang le soir apres souper* : qui vous a dispensés de le faire a autre heure ? Ou si vous estimez que les circonstances observées par Nostre Seigneur sont peu considerables ? * (Luc., xxii, 30.)

XIII

Le texte de l'Evangile* porte que le sang de Nostre Seigneur, qui estoit dans la couppe, fut *respandu pour plusieurs en remission des pechés*. Pourquoi nies vous que ceste remission aye lieu pour les pechés des deffunctz, plustost que pour ceux des mortelz ? Qui vous a baillé pouvoir de retraindre les graces de Dieu mesme, puysque Calvin, l. 3 de son *Inst.*, chap. 5, § 10, confesse que la priere pour les mortz estoit en usage en l'Eglise « avant treize cens ans » ? * Luc., xxii. §. 30. et Matt., xxvi. §. 28.

XIV

Pourquoy prives vous les malades de ce Sacrement, contre l'institution d'iceluy qui ne les rejette point ? puysque telles gens en ont plus de necessité que les autres, et que « l'ancienne Eglise » le leur conferoit tres soigneusement, comme Calvin mesme confesse l. 4. [*Inst.*,] chap. 17, § 39.

XV

Calvin confesse librement, l. 4. *Inst.*, ch. 2, § 3, que c'estoit une chose notoire et sans doute, que despuys l'aage des Apostres jusques au tems de saint Augustin, « il ne s'estoit fait nul changement de doctrine, » ni a Romme ni aux autres villes ; ce sont ses propres parolles. Pourquoi donques a il aboly de faire le signe de la Croix, tant en l'usage de ce Sacrement que des autres ? puysque saint Augustin proteste* que l'Eglise y employoit ce saint signe,

* Tractat. cxviii. in Joan.

*1 Demonstr. quod
Christus sit Deus,
et hom. LV (al. LV)
in Matth.
*2 Opus de Bapt. et
de Pass. Christ.
*3 L. VIII. Const.
Apost. 3, c. XVI.
*4 L. de Eccl. Hier.,
cc. IV et V.

et avant luy saint Chrisostome*¹, et avant ces deux Saintz, Cyprian*²; et long tems avant ces troys grans Peres, saint Clement*³ et saint Denys*⁴.

Ce qui soit dict, attendant que l'ample responce dressée sur un petit traité de la Croix, nagueres imprimé a Geneve (1), sorte de la main des imprimeurs.

(1) *Le Brief Traitté de la vertu de la Croix et de la maniere de l'honorer*, par Antoine de la Faye, paru en octobre 1597. (Voir la Préface de notre tome II, pp. IX-XI.)

(2) *De XII operibus (al. actionibus) cardinalibus Christi*; ouvrage attribué à saint Cyprien, mais dont l'auteur est Arnaud ou Ernaud de Bonneval. (Voir notre tome II, note (3), p. 62.)

(3) Aujourd'hui, parmi les écrits supposés de saint Clément.

IX

FRAGMENT DU QUATRIÈME LIVRE DE LA DEFENSE DE L'ESTENDART DE LA SAINTE CROIX (1)

[Mai-octobre 1598]

(INÉDIT)

QUE LE MOT ADORER OU ADORATION EST SOUVENT EMPLOYÉ POUR L'HONNEUR FAIT AUX CREATURES SELON LA SAINTE ESCRITURE CHAP. 4

Quelle origine que le mot d'adoration aye eü, si est il certain qu'il ne veut dire autre que faire reverence, profession de submission ou honneur a celuy que nous reconnoissons avoir quelque præeminence. Venerer et adorer sont peu differens, sinon en ce, peut estre, que venerer signifie un peu plus l'habitude, adorer l'acte et l'exercice. Et partant, le mot d'adoration ne signifie pas seulement la reverence ou hommage que la creature doit a son Dieu immediatement, mais aussi l'honneur ou veneration qu'on porte aux creatures superieures ou qui ont rapport aux superieures; si que l'Escriture et tous les anciens Peres

(1) Ce fragment du IV^e Livre, découvert longtemps après l'apparition de notre édition de la *Defense*, doit avoir fait partie d'une rédaction intermédiaire entre le premier jet, qui a été reproduit in-extenso aux pp. 373-381 du tome II, et le texte définitif, chap. v. Cf. les pp. 317, 318, 374, 375.

employe (*sic*) le mot d'adorer ores pour la reverence faite a Dieu, ores pour celle qu'on fait aux creatures.

Et de fait, saint Augustin tesmoigne* que nous autres Latins n'avons point de simple mot latin pour signifier la veneration deü a Dieu seul, mais avons emprunté et approprié a cest effect le mot grec *latrie*, faite d'autre plus commode. Et neanmoins, qui considerera de plus pres l'Escriture et les Anciens, trouvera que le mot d'adorer panche un peu plus a l'honneur deü a Dieu seul que non pas a l'autre ; de façon que l'hors que le mot d'adorer est seul en l'Escriture, il s'entend ordinairement de l'adoration de latrie. *Nos peres ont adoré en ce mont*, disoit la Samaritaine*, et vous dites qu'il faut adorer en Hierusalem ; c'est a dire sacrifier, qui est la seule action exterieure qui est particulièrement et perpetuellement destinee a l'adoration de latrie. C'est pourquoy les devanciers ont quelquefois fait difficulté d'appliquer le mot d'adoration a l'honneur des creatures, quoy qu'ilz sceussent que cela se pouvoit fort bien faire ; sur tout, ilz ont observé cecy quand ilz ont eu a faire avec les chicaneurs, heretiques, schismatiques et reformeurs.

Que le mot adorer s'applique a l'honneur des creatures, en voicy une preuve trop abondante. Abraham adora les enfans de Heth et l'Ange*, comme firent aussi Loth**, Josue* et Balaam** ; Saul adora l'ame de Samuel*** ; David commande qu'on adore *l'escabeau des pieds* de Dieu *parce qu'il est saint* ; l'Eglise d'Israël adora Salomon*. Adjoustez les lieux ja cités au chapitre precedent (x) et en l'Advant Propos*.

Que les Peres en ayent fait de mesme et neanmoins ayent estimé que le mot d'adoration tirast un peu plus a l'honneur de latrie, j'en produiray ces exemples. Saint Hierosme*, etc.

Revu sur une copie déclarée authentique, conservée à Turin, Archives de l'Etat.

(x) On peut les voir au chap. v, p. 317, et à la p. 374 du tome II. — Pour son IV^e Livre, au moins pour les premiers chapitres, le Saint écrivit donc trois rédactions ; il est regrettable qu'il ne nous reste que ce fragment de la deuxième.

* L. X de Civit., c. 1. et epist. LIX. (*al. XLIX*) ad Deogratias.

* Jo. IV. (p. 20.)

* Gen. XXIII. (p. 7.)

XVIII. (p. 2.)

** (Ibid.) XIX. (p. 1.)

* Jos. V. (p. 15.)

** Nu. XXII. (p. 31.)

*** I. Reg. XXVIII.

(p. 14.)

* (Psa. XCVIII, 5,

CXXXI, 7.)

* (I Par., XXXIX, 20.)

* (Tom. II, p. 9.)

* (Ibid., pp. 318, 375.)

X

DOCUMENTS RELATIFS A UNE CONFÉRENCE
ENTRE LE PÈRE CHÉRUBIN DE MAURIENNE, CAPUCIN
ET LES MINISTRES DE GENÈVE (1)

1

PREMIÈRE RÉPONSE DU PÈRE CHÉRUBIN
A MONSIEUR JEAN SARASIN, DÉLÉGUÉ DE GENÈVE

(MINUTE INÉDITE)

Thonon, 16 août 1598.

Frere Cherubin, respondant a la proposition faite ce

(1) Le dossier relatif à cette conférence, conservé à la Bibliothèque publique de Genève, M. f. 8, est très curieux ; il a 72 pages, et les pièces qui le composent s'échelonnent du 5 août au 29 décembre 1598. L'abbé Fleury en a publié une partie dans l'Appendice de sa brochure : *Saint François de Sales, le P. Chérubin et les Ministres de Genève*, Paris, 1864. Notre premier document ne se trouve pas dans ce dossier, d'où nous tirons les trois qui le suivent. Le second est écrit par l'Apôtre du Chablais, le troisième et le quatrième sont de la main de Georges Rolland.

Avec la lettre à M. Sarasin (voir tome XI, p. 355), ces pièces, qui portent la signature autographe du P. Chérubin (voir *ibid.*, note (1), p. 98), prouvent l'intervention directe de saint François de Sales dans les négociations relatives à la reprise de la conférence commencée le samedi de la Passion, 14 mars 1598, « au logis du Pere Capuccin. » Le professeur de Genève, Herman Lignarius (voir *ibid.*, note (2), p. 325, et tome XXII, note (4), p. 165), s'y était présenté « avec un licencié de leur Theologie et quelques autres, plusieurs escoliers en la dicte Theologie, le ministre Viret de Thonon, et grand nombre des apparens de la ville. J'y vins aussi, appelé par mon fils de la part du ministre, » ajoute Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully, dans sa lettre à « M. de Charançon, conseiller de S. A. et maistre en la Chambre des Comptes de Savoye, » où il raconte en détail ce qui se passa de part et d'autre. (Imprimée dans l'opuscule *La Conférence accordée...* etc., 1598 ; voir ci-dessus, la note de la page 19.) La dispute, continuée le dimanche des Rameaux, devait encore se poursuivre le lendemain ; mais Lignarius partit le matin même, promettant néanmoins de revenir après Pâques : il ne reparut plus.

Aux actes de la conférence rédigés et publiés par M. d'Avully sur le conseil de notre Saint (avril-mai), le professeur calviniste répondit par un récit bien différent et une longue attaque au sujet du Purgatoire. Le P. Chérubin le somma alors de venir en personne à Thonon soutenir sa thèse, et Viret est chargé de lui intimer ce défi. Pour mettre sa responsabilité à couvert, le ministre déclare que ses collègues de Genève viendront assurément pour une discussion sérieuse, si on leur obtient un sauf-conduit du duc de Savoie. Son Altesse le signe à Cham-

jourd'hui, seiziesme d'aoust 1598, par noble Jean Sarazin (1), envoyé par les seigneurs Scindiques (2) et Conseil de Geneve, dit :

Premierement, que la sommation faite et affichee au pillier de la Place a esté faite en consequence des conventions et promesses passees entre le sieur Herman Lignarius et luy, suivant lesquelles maistre Lotiys Viret, ministre (3), auroit esté comminé, par ordonnance du lieutenant du

béry le 24 juillet, et bientôt il est affiché sur la place de Thonon. Viret en ayant reçu une copie, s'en va à Berne pour traiter de l'affaire avec les autorités civiles et religieuses, tandis que le syndic de Prez, calviniste opiniâtre, s'adresse aux Genevois. Il écrit au syndic Favre et au ministre Goulard, « aux fins d'envoyer vers le Capuchin Cherubin des gens lettrés pour discuter avec luy sur la religion, afin que, par ceste dispute, le pauvre peuple, qui est esbranlé, soit confirmé. » (*Reg. du Conseil de Genève*, 5/15 août 1598, fol. 123.) Les pasteurs refusent de se prononcer avant de savoir l'opinion du Conseil de Berne, d'autant plus que Lignarius est absent ; mais le même jour un nouveau message leur arrive du médecin Canal. Le 13, il a vu « affiché au pillier de la place publique de Thonon un double du passeport de Son Altesse, ... et au pied du dict passeport, une sommation signée par ledict Pere Cherubin, » annonçant pour le dimanche, 16 août, « une publique assemblée » à laquelle on convoque les ministres. Mis ainsi au pied du mur, les magistrats arrêtent « que les sieurs ministres » choisront « quelqu'un qui aille à Thonon dire... au Capuchin qu'on convienne de l'ordre qui devra estre tenu en la dispute et qu'il propose ses theses ; apres ce, qu'on y pourvoira. » (Fleury, p. vi, et cf. les pp. 79-81.) Jean Sarasin est le délégué choisi ; le 16 août, en présence de témoins, il s'abouche avec le Religieux dans la maison de « damoyelle Jeane du Maney, vefve de noble François du Foug, » l'hôtesse de saint François de Sales (voir tome XI, notes (1), p. 114, et (2), p. 344). Il dit d'abord que les ministres de Berne étant provoqués aussi bien que « ses Seigneurs et superieurs » de Genève, ceux-ci ne peuvent accepter la conférence sans le consentement de ceux-là qui n'ont encore donné aucune réponse. Dès son arrivée, des gens capables seront députés pour soutenir la dispute, à condition qu'on y procède avec les formalités requises. Sarasin ajoute qu'il faudra convenir « du lieu et jour, des assistans, de l'opposant..., du respondant..., de la matiere dont se devra traitter, des juges qui en devront decider, et finalement, » du « but de la susdicte dispute, affin » qu'il « en puisse resulter fruit a l'honneur et gloire de Dieu et edification de son Eglise. » (Dossier cité ; cf. Fleury, Appendice, pp. vi, vii.)

Notre texte est la réponse partielle à la proposition du délégué genevois ; saint François de Sales l'a écrite sur le même feuillet où il a rédigé ensuite la minute de la lettre du 16 août à Don Juan de Mendoza (voir tome XI, p. 347).

(1) Voir tome XIV, note (1), p. 190, où l'on a rectifié l'erreur commise au tome XI, p. 355, en attribuant à Jean Sarasin « le jeune » la lettre adressée par notre Saint à son père.

(2) En 1598, les syndics de Genève étaient : Dominique Chabrey, Claude Andrion, Jean Du Pan et Jean Favre.

(3) Voir ci-dessus, note (1), p. 30.

sieur Juge maje de C...blaix (1), le sixiesme de ce moys, d'advertir dans six jours ledit Herman de comparoistre en ceste ville dans ledit tems, pour parachever ladite conference a la forme desdites conventions ; delaquelle ordonnance fut baillé extrait audit Viret, et l'original du passe-port (2). Apres lequel terme expiré, ne pouvant avoir aucune response, ni moins treuver ledit ministre Viret en la ville, fut affigé ledit advertisement ; dont, pour verification de ce que dessus, on exhibe audit sieur Sarazin l'extrait de ladite ordonnance. (3)

.....

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

(1) A cette époque, le juge-maje était Claude d'Orlié, et son lieutenant, Claude de Prez. (Voir tomes XII, note (1), p. 158 ; XXII, note (3), p. 144, et XI, note (1), p. 162.)

(2) Le passe-port accordé par le duc de Savoie aux ministres et mentionné dans la note de la p. 52.

(3) D'après Fleury (p. 83), le P. Chérubin aurait ajouté : « Puisque Lignarius est absent, attendons son retour. » *Le Registre du Conseil de Genève* note à la date du 8/18 août (fol. 124), qu'ayant entendu le rapport de Sarasin, la Seigneurie se proposait d'envoyer quelqu'un à Thonon, « soubz les conditions portees par l'acte pris en la Justice du dict Thonon, comme aussy de la response sur iceluy du dict P. Cherubin. »

2

DEUXIÈME RÉPONSE DU MÊME A MONSIEUR SARASIN (1)

Thonon, 18 septembre 1598.

Frere Cherubin, respondant a la proposition faite ce jourd'huy, 18 septembre 1598, par noble Jean Sarazin,

(1) A Thonon, Jean Sarasin avait entendu les doléances des calvinistes qui demandaient du secours, « d'autant qu'a ce défaut ils » couraient le « danger d'estre perdus. » (*Reg. du Conseil de Genève.*) Ses communications transmises aux magistrats, puis aux ministres, ceux-ci répondirent verbalement qu'il n'appartenait pas à un Capucin de provoquer « telle dispute, mais a Son Altesse et aux Seigneurs de Geneve, » et prétextèrent de nouveau la nécessité d'en « recevoir prealablement le bon ordre des Seigneurs prochains, » leurs « bons allies, » puis-qu'ils étaient « entierement conjoints en mesme confession, » et qu'au surplus, eux aussi « estoient appellez expressement » à la conférence. (*Décision de la Compagnie des Pasteurs*, citée par l'abbé Fleury, p. 84.) Vaine attente, car à Berne, nul ne s'inquiétait de cette question. Pour les Thononais, le silence des ministres devenait un scandale, et leur impatience se trahissait par les lettres

député des sieurs Scindiques et Conseil de Geneve, dit : qu'outre l'ample acceptation des offres faitz par ledit sieur Sarazin en une sienne præcedente proposition ⁽¹⁾ (laquelle acceptation auroit esté redigee en escrit et signee, puyz remise a iceluy sieur Sarazin), il n'a a respondre autre, sinon que, quant a sçavoir la volonté des Seigneurs de Berne, il ne s'en estoit aucunement chargé, moins s'en veut charger des-ores, pour ny estre obligé, ni tenu de faire aucune consideration sur l'alliance qui pourroit estre entre lesdits Seigneurs de Berne et lesdits Seigneurs de Geneve ; et que touchant la lettre envoyee a l'advocat des Prez, n'y ayant reconneu aucune marque publique, il attendoit de la voir autorisee, selon l'advis des seigneurs magistratz de ce pais de Chablaix ⁽²⁾. Ce qu'estant fait maintenant par

du syndic de Pres à ses amis genevois. Le 8 septembre, Sarasin en reçoit une qui contient cet avis : « Le Capuchin hurle merveilleusement contre les ministres de ceste Eglise parce qu'ils reculent la dispute, ... occasion de quoy plusieurs du dict lieu sont esbranlez. » (*Reg. du Conseil*, 29 août / 8 sept.) Le Conseil, à qui cette lettre est communiquée, arrête aussitôt « qu'on die ouvertement aux spectables pasteurs que Messieurs desirent qu'ils envoient quelques uns pour soutenir la verité de nostre religion ; » en même temps, il fait répondre à de Prez qu'il s'en tient à ce qui fut réglé le 16 août par son mandataire.

Sur ces entrefaites, Lignarius revient de Berne à Genève, où on l'instruit des provocations du missionnaire et des résolutions prises par les magistrats ; rien ne peut le décider à recommencer la lutte. Plus encore que le P. Chérubin, il redoutait saint François de Sales, alors à Thonon, et trop bien connu des ministres, de Bèze et la Faye en particulier. Aussi, le 16 septembre, accompagné de ceux-ci, le professeur comparait devant le Conseil, tous trois « remonstrans le peu d'esperance qu'il y a en la dispute que le Capuchin de Thonon recherche, et desirans qu'elle se rompe. » (*Reg. du Conseil*, 6 / 16 septembre.) Une fois de plus, les pasteurs se dérobaient comme ils se déroberont toujours. Cependant, syndics et conseillers s'étaient trop avancés pour couper court aux négociations ; ils renvoyèrent donc à Thonon le sieur Sarasin, avec mission d'obtenir du P. Chérubin la déclaration nette des conditions qu'il entendait poser. Le délégué traita certainement aussi avec saint François de Sales ; nous en avons la preuve dans le billet que celui-ci lui adresse à Thonon même (voir tome XI, p. 335), par lequel il le prie de mettre ses « direz par escrit », ainsi que les raisons qui ont motivé sa venue. La déclaration de Sarasin étant du 18 septembre, on doit dater du même jour ou, au plus tôt, de la veille, les lignes qui la lui demandaient.

Comme nous l'avons dit dans la note (1) de la pièce précédente, p. 52, la réponse qu'on va lire est de la main de l'Apôtre du Chablais.

(1) Celle du 16 août ; voir note (1) de la pièce précédente, p. 53.

(2) Le député genevois reprochait au P. Chérubin de n'avoir « encore recherché la volonté et intention desdicts Messieurs de Berne et ycelle fait sçavoir a ses dicts Seigneurs, ne moins donné aucune response aux lettres escrites, au nom de ses dicts Seigneurs, a M. l'advocat des Prez sur ce subject,

ceste proposition en laquelle ell'est advoüee, il accepte de nouveau les offres contenus en laditte lettre (1).

Et quant a la nomination des termes usités en toute legitime dispute, que ledit sieur Sarazin dit estre venu ouïr, a sçavoir : du lieu et tems, du nombre des disputans, des pointz de doctrine desquelz sera traité en la dispute, des secretaïres et des moderateurs, estant chose reciproque qui se doit passer de commun accord entre les parties, il prie tres affectionnement ledit sieur Sarazin de se trouver icy mercredy prochain, 23 de ce moys, avec amples memoires et pouvoir d'en traiter ; et l'hors, il s'offre passer une pleyne et assuree resolution touchant les pointz requis et autres tendans a mesme fin, sil y escheoit * (2). Ou n'en voulant lesdits seigneurs Scindiques et Conseil de la ville de Geneve prendre aucune resolution sans avoir premierement communiqué le tout auxditz Seigneurs de Berne, pour le respect qu'ilz leur ont, on pourroit au moins, audict jour de mercredy, dresser les articles et memoyres touchant le lieu, tems, nombre de disputans, moderateurs, secretaïres, et les pointz de doctrine a disputer ; en reservant une pleyne resolution apres que lesdits Seigneurs de Berne auront fait sçavoir ausdits seigneurs Scindiques et Conseil de Geneve leur volonté (3). Dont la communication pourra estre faite

comme il estoit tenu faire. » (*Déclaration de Sarasin*, 18 septembre ; voir Fleury, Appendice, p. 1x.)

(1) Cette lettre avait été écrite à Claude de Prez, le 4 septembre, par Jean Gautier, secrétaire d'Etat ; on peut la voir dans la brochure souvent citée, Appendice, p. viii. — Le 18, le syndic de Thonon confie au délégué de Genève une réponse pour son correspondant, qui est à la fois un cri d'alarme et un pressant appel ; elle démontre ce que l'on pensait en Chablais de l'attitude des ministres dans une affaire si grave. (Voir ce document à l'Appendice du présent volume.)

(2) Par cet astérisque, saint François de Sales a renvoyé à un passage qui avait été omis ; il est précédé du même signe et comprend les trois dernières lignes du recto de l'Autographe et les six écrites au verso. Dans notre texte, ces lignes : « Ou n'en voulant... leur volonté », sont insérées à leur place ; après « volonté », le Saint a ajouté : *Ut sup.*, pour indiquer qu'on doit reprendre aux mots : « Dont la communication, » etc.

(3) Les magistrats de Genève durent attendre jusqu'au 5 octobre la réponse de Messieurs de Berne, décrétée par ceux-ci dans la séance du 20/30 septembre. (Archives de l'Etat de Berne, *Ratsmanual* 436, p. 151.) « Ils ne sont d'avis, » disent-ils, d'envoyer à Thonon « personne de leur part pour disputer, esperans obtenir davantage par prieres a Son Altesse de laisser ses sujets de Chablais en

par lesdits Seigneurs de Geneve aux Seigneurs de Berne, ne voulant ledit Fr. Cherubin s'en charger, puysqu'a luy n'appartient, comme estant prest a recevoir ceste conference, soit qu'elle vienne ou de Geneve ou de Berne, ou de tous deux ensemble.

FR. CHERUBIN.

Revu sur l'Autographe conservé à la Bibliothèque publique de Genève
(*Mss. M. f. 8*).

leur religion, que par ladicte dispute, pour laquelle toutefois ils licencient Li-guaridus, non a leur nom, mais a celui de Messieurs, lesquels ils desirant qu'ils suivent l'avis des pasteurs de ceste Eglise. » (*Reg. du Conseil de Genève*, 25 sept./5 oct.) — Les Bernois se faisaient d'étranges illusions sur le résultat de leur délégation au duc de Savoie. Benoît et Rodolphe d'Erlach, membres l'un du Petit Conseil, et l'autre du Grand Conseil, nommés le 7/17 septembre, stationnèrent d'abord plusieurs jours à Morges, au lieu de se hâter d'aller à Thonon ; mais le 13/23, le Gouvernement de Berne leur envoya l'ordre formel d'accomplir leur mission. (Archives de l'Etat de Berne, *R. M.* 436, p. 126 ; *Deutsch Missionsbuch* QQ, 35.) Arrivés dans la capitale du Chablais le 2 octobre, jour de la clôture solennelle des secondes Quarante-Heures, ils se présentèrent au prince le soir même. On sait l'accueil qu'ils en reçurent : la réponse de Charles-Emmanuel fut un refus catégorique. Toutefois, le 4, pendant le repas qu'il avait offert aux délégués de Fribourg et de Berne, ces derniers renouvelèrent leurs instances pour le maintien de trois ministres dans le pays : « J'y consens, » répondit le duc, « à condition que vous recevrez aussi les prêtres qu'il me plaira d'envoyer à Berne. » Condition inacceptable pour les représentants du canton qui, déçus et irrités, durent rapporter à la Seigneurie l'insuccès de leur mission, avec une lettre du duc de Savoie, datée du 9 octobre, où le prince déclarait que les habitants du Chablais retournaient au catholicisme librement et de leur propre volonté. (Archives d'Etat de Berne, U. P. 60, 205. — Cf. Hamon, *Vie de saint François de Sales* (éd. 1909), tome I^{er}, liv. II, chap. vi, pp. 330 seqq. ; tome XII de notre Edition, Lettre du Saint à Clément VIII, 15 novembre 1603, p. 236, et tome XXII, note (1), p. 244.)

Avant que la réponse de leurs « bons alliés » de Berne parvint aux Seigneurs de Genève, Jean Sarasin se dirigea de nouveau vers Thonon où « Cherubin, » note le *Registre du Conseil* à la date du 12/22 septembre, lui a « donné jour au 23 de ce mois, qui eschoit a demain, pour se resoudre aux conditions de la dispute par luy recherchee. » (Voir Fleury, p. 91.) Ces conditions, posées le 24, sont consignées dans la pièce suivante.

8

TROISIÈME RÉPONSE DU MÊME A MONSIEUR SARASIN (1)

Thonon, 24 septembre 1598.

Frere Cherubin, suyvant la demande faite ce jourdhuy, 24 septembre 1598, par noble Jean Sarazin, tendant a ce que communication luy soit faite des termes et justes conditions a observer en la conference dont a esté traité cy devant, et suyvant les offres faitz en la premiere proposition du susdit sieur Sarazin, en date du 16 aoust, an present, de la part des seigneurs Scindiques et Conseil de Geneve (2) et acceptee par ledit Frere Cherubin, ainsi qu'il appert par les actes cy devant sur ce passés, sur lesquelz il insiste, respond quant a present par les articles suyvantz :

1. Quant au lieu, pour plus grande commodité des parties, il nomme Thonon ou la ville mesme de Geneve, avec les asseurances requises en tel cas, pour entrer, sortir et demeurer.

2. Quant au tems, pour bailler loysir aux preparations necessaires de part et d'autre, il nomme le cinquiesme novembre de la presente annee 98, laissant neanmoins ces deux articles du lieu et tems souz le bon plaisir de Son Altesse, puisqu'on aura dans peu de jours lhonneur de sa presence en ce lieu de Thonon (3).

3. Quant aux moderateurs de [la] dispute, il nomme R. M. François de Sales, Prevost de l'Eglise cathedrale, et magnifique seigneur Anthoyne Favre, conseiller de Son Altesse, senateur au souverain Senat de Savoye et President de Genevoys (4).

(1) Cette pièce et la suivante furent sans doute rédigées par saint François de Sales comme les deux qui précèdent. Notre hypothèse est confirmée par l'écriture de Georges Rolland, qui a servi de secrétaire (cf. ci-dessus, note (1), p. 52), et par le style, plus clair et plus concis que celui des deux derniers documents relatifs à la conférence, dus au P. Chérubin. (On peut les voir dans Fleury, brochure citée, pp. xxiii et xxxi.)

(2) Voir ci-dessus, note de la page 53.

(3) Le duc de Savoie y était attendu pour le célébration des secondes Quarante-Heures (1^{er} et 2 octobre) ; il arriva le 28 septembre. (Cf. ci-dessus, note (3), p. 56.)

(4) Voir tome XI, note (1), p. 18.

4. Pour secretaires, il nomme R. M. Claude d'Angeville, chanoyn de la Cathedrale ⁽¹⁾, et spectable sieur noble François Portier de Germinex, advocat au souverain Senat de Savoye et Conseil de Genevoys ⁽²⁾.

5. Pour conferer, il prend avec soy jusques au nombre de cinq theologiens, luy faisant le sixiesme ; outre lesquelz il appellera trois ou cinq tesmoins sortables, pour tant plus rendre auctentique ce qui se passera.

6. Et quant aux pointz a traiter, pour prendre les plus importantz il propose ceux cy :

- De la vraye regle pour connoistre les Livres canoniques ;
- Du droit d'interpreter les Escritures ;
- De la verité des Traditions catholiques ;
- De la perpetuelle visibilit  de l'Eglise militante ;
- Des marques d'icelle assignees par le Symbole Constanti-nopolitain : une, sainte, catholique, apostolique ;
- Du primat de saint Pierre et de ses successeurs ;
- De la verité et realit  de la presence du Cors de Jesus-christ en l'Eucaristie ;
- De l'invocation des Saintz ;
- De la justification par les  uvres.

Sauve (*sic*) neanmoins, apres la conference faicte sur lesditz pointz nomm s, de la poursuyvre sur autres articles, sil y eschoit.

Sauve aussi, entre cy et le commencement de laditte conference, de nommer autres moderateurs et secretaires,

(1) Voir tome XI, note (1), p. 152.

(2) Les savants  diteurs de l'*Armorial de Savoie* n'ont pu d couvrir les liens de parent  de Fran ois Portier de Germinex avec les autres membres de la famille (vol. V, p. 12). Docteur en droit, re u avocat au S nat   la rentr e du 13 novembre 1595, et bourgeois d'Annecy le 31 mars 1601, il teste le 13 octobre 1620. Sous la date du 23 novembre suivant, le *Registre des D lib rations du Conseil de Ville d'Annecy* mentionne une lettre adress e de Chamb ry aux Administrateurs du Coll ge Chappuisien, « contenant que feu noble et spectable sieur Fran oys Portier de Germinex... auroit, avant son trespas, institu  ses heretiers : ung seminaire de pauvres enfantz, selon la facult  de ses biens, pour loeux faire instruire au Coll ge d'Annecy l'espace de trois ans durantz, et les trois ans revouls seroit resolu des aultres   la discretion de l'exequuteur de son testament... monsieur de Myudry, » sans doute S bastien Portier, seigneur de Mioudry. (Mugnier, *Les Registres des entr es   l'audience du S nat de Savoie*, octobre 1559-mai 1629 (Chamb ry, 1898) ; *Reg. du Cons. de Ville d'Annecy* ; Archives de la Visitation d'Annecy, *Collection Vu y*.)

si quelque incommodité survenoit pour laquelle les nommés ne puissent se trouver pour faire ce dont est question.

Et pour faire une bonne et solide conclusion de tous articles a passer touchant laditte conference et y mettre la derniere main, il demande que tout au plustost on aye communication de l'intention desditz seigneurs Scindiques et Conseil de Geneve touchant les pointz sus escritz, pour en pouvoir faire une claire et finale resolution en la presence de Son Altesse pendant que l'on en a la commodité (1).

FR. CHERUBIN.

Revu sur l'original conservé à la Bibliothèque publique de Genève

(Mss. M. f. 8).

(1) A Genève, les conditions proposées furent trouvées « du tout déraisonnables » par la Compagnie des Pasteurs qui résolut d'envoyer au P. Chérubin la *Confession de foy* commune aux églises suisses, afin qu'elle fût discutée article par article, non pas de vive voix, mais par écrit. Le 9 octobre, Bèze et Pinaud soumettent au Conseil de Ville leur décision et demandent en même temps « leur permettre d'écrire une epistre consolatoire a l'église de Thonon, » pour raffermir les calvinistes ébranlés, à qui on expédia aussi différentes brochures. Claude de Prez, ayant reçu le paquet, adresse aussitôt une lettre désespérée au ministre Goulard : « Je me crains, » lui dit-il, « que, pour plusieurs, le remede ne soyt arrivé trop tard. Vous sçavez comme, prevoyant le danger, j'ay crié : A l'ayde ! misericorde ! nous perissons ! Mais quand... l'on nous pouvoit secourir sans danger, l'on s'est arrêté sur des considerations humaines ; et ce pendant, les orages ont mis en pieces nostre fresle vaysseau. Vous avez entendu le naufrage quasi general... » (Voir cette lettre à l'Appendice.) Le syndic fait allusion aux conversions très nombreuses qui marquèrent les secondes Quarante-Heures et qui les suivirent. « Touttefois, » ajoute-t-il, « pour l'esperance du residu qui demeure encore sur pied par la grace, je vous supplie, au nom de Nostre Seigneur, que l'on ne recule plus ceste conference ; autrement, tout est perdu. » Cette lettre était du 12 octobre ; Bèze, Pinaud et Jaquemot, chargés d'y répondre, se présentèrent le 14 devant le Conseil pour lui communiquer l'« advis destiné a l'église de Thonon, avec leurs excuses de ne vouloir suivre a la dispute de vive voix, mais par escript. Estant sur ce ouy le sieur Sarrazin, qui dict l'honneur de la Seigneurie y estre desja engagé, » on « arreste que ledict sieur retourne et declare que les ministres offrent soutenir nostre *Confession de foy* par escript ; et ou cela ne sera accepté par l'adversaire, que nos ministres facent la dispute de vive voix sur ladicte *Confession*, veu qu'elle contient la plus part des theses proposees par Chérubin. » (*Reg. du Conseil*, 4/14 octobre, cité par Fleury, p. 97, note (1) ; voir aussi pp. 94-96, et xiv, n° 9.) Le lendemain, le délégué genevois était de nouveau à Thonon.

4

QUATRIÈME RÉPONSE DU MÊME A MONSIEUR SARASIN

Thonon, 15 octobre 1598.

Frere Cherubin, respondant a la proposition produicte ce jourdhuy, 15 octobre 1598, de la part des seigneurs Scindiques et Conseil de Geneve par noble Jean Sarazin leur député :

Dit premierement : Que la matiere de la conference de laquelle a esté traicté cy devant ne peut estre le livre des *Articles* de la confession des esglises pretendues reformees dont on luy a exhibé l'exemplaire (1), dautant que l'on n'est pas en different de tous lesditz articles ; mais il faudroit premierement conferer ensemble pour choisir ceux tant seulement desquelz on est en controverse. Pour ce, ceste proposition ne satisfait point au devoir. Et ayant pleu aux seigneurs Scindiques et Conseil de Geneve que Fr. Cherubin nommast les pointz sur lesquelz on dispute-roit, ayant fait ceste nomination, il semble tres raisonnable que lesditz pointz soyent vuydés les premiers ; ce qu'estant fait, il offre d'opposer et d'entrer en la discution de ceux qui seront choisis audit livret de *Confession* comme con-

(1) En 1566, parut à Zurich, en un in-8° de 48 folios : *Confessio et expositio simplex orthodoxæ fidei et dogmatum catholicorum sincera religionis Christiana ; concorditer ab Ecclesiæ Christi ministris qui sunt in Helvetia, etc.* Traduite aussitôt en français par les soins de Bèze et Haller, elle fut imprimée sous ce titre : *Confession et simple exposition de la waye Foy et articles catholiques de la pure religion Chrestienne, faite d'un commun accord par les Ministres de l'Eglise de Jesus Christ, qui sont en Suisse... ausquels se sont conjoints les Ministres de l'Eglise de Geneve. Mise en lumiere pour tesmoigner a tous fideles qu'ils persistent en l'unité de la waye et ancienne Eglise chrestienne, et qu'ils ne sont point semeurs d'aucune nouvelle ou erronée doctrine, et par conséquent aussi n'ont rien de commun avec sectes ni hérésies quelconques. Laquelle Confession de Foy, ils publient maintenant et expressément, afin que tous hommes craignant Dieu en puissent juger. — Item, la Confession de Foy des Eglises de France, présentée au Roy Tres-Chrestien, pour monstrier qu'elles sont de mesme opinion et union que celles-ci.* A Geneve, de l'Imprimerie de François Perrin, pour Jean Durant (1). M. D. LXVI.

L'exemplaire qui se conserve à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève (Bc. 3388) est un in-8° de 280 pages, plus 12 feuillets de pièces liminaires.

(1) Etabli à cette époque à Genève, comme imprimeur et éditeur.

trouversés entre les parties, ou bien telz que les ministres voudront nommer.

2. Que le moyen choysi par les ministres de seulement s'escrire l'un a l'autre n'a aucune conformité a ce qui a esté cy devant traité touchant la conference, ains en rompt la suite et le fil ; c'est sortir hors les termes d'icelle, et venir a nouveau traité et renoncer au precedent.

3. Que ce moyen empeche beaucoup le fruit de la dispute, puisque l'experience monstre que, quoy qu'on aye tant escrit de part et d'autre, on est aussi frais de recommencer telle maniere de dispute qu'au commencement, et que ceste procedure a besoing de tout l'aage d'un homme, encor ny suffiroit il pas. Et de plus, que la conference de laquelle a esté traité cy devant comprend asses toutes les commodités de ce nouveau moyen proposé maintenant, puisqu'on y devoit tout escrire, et fidellement ; et, outre cela, apportoit plusieurs autres commodités, comme : le bien de la briefveté des resolutions ; de l'exhibition des aucteurs qu'on auroit a proposer ; de la plus particuliere et claire declaration de l'intention d'un chacun, laquelle est bien souvent mal aisee a tirer des escritz faitz entre absents, et y va une grand piece de temps a envoyer et renvoyer, et les raisons se presseront plus et mieux en presence ; avec autres telles occasions qui se perdent par la voye proposee par les ministres. Ne voyant qu'on puisse amener autre difficulté sur ceste conference verballe, si non la crainte de l'aigreur des parolles : a quoy desja a esté remedié, tant par les protestes faites cy devant d'apporter toute la douceur et tranquillité d'esprit possible et necessaire en chose si importante, qu'aussi par la nomination des modérateurs, qui sont personnes d'honneur et empecheront les desordres et accidentz sinistres (en tant que touchent les nostres), par l'auctorité de Son Altesse qu'on offre d'y faire entrevenir. Et de nouveau proteste ledit Fr. Cherubin, d'apporter tout ce qu'on scauroit desirer d'amitié et de bonne affection.

4. Ce moyen est trop advantageux pour les ministres, non pour la substance du moyen, car elle n'est pas autre que celle de celluy de la conference reduicte par escrit,

mais pour plusieurs circonstances ; car les ministres sont toujours en grand nombre, dans Geneve, ensemble, pour s'entraider et entreprester la main les uns aux autres, la ou, de nostre cousté, nous ne pouvons demeurer longuement plusieurs ensemble. Ilz sont en lieu ou ilz peuvent empecher que noz escritz ne soyent ni veuz ni sondés, mais les leurs ; qui seroit un brave moyen pour nous faire condamner entre les leurs : la ou nous n'avons telles commodités.

5. Dit que ce moyen ne semble viser a autre qu'a tirer les choses en longueur, dissiper et faire esvanouir tout le desseing projectté de ceste conference.

Dont il conclud a ce que l'on demeure dans les justes termes d'une conference de mesme forme qu'elle a esté cy devant proposee. Et prie fort instamment que, comme de sa part il a apporté toute diligence a respondre et nommer les termes de ladicte conference, n'ayant jamais esté le sieur Sarazin arresté icy que demy jour pour avoir les responces, qu'aussi du cousté des seigneurs Scindiques et Conseil de Geneve il y soit procedé avec telle diligence, franchise et naifveté que l'affaire requiert, affin qu'au plustost on en sache la resolution finale, mesme pendant que l'on a icy lhonneur de la presence de Son Altesse ⁽¹⁾ : dont il demande que pour ceste sepmaine, au plus tard, il aye advis certain de la vraye intention desditz Seigneurs ; autrement, il sera a croyre qu'on n'aye point de vollonté d'entrer en conference amiable ⁽²⁾.

FR. CHERUBIN.

Revu sur l'original conservé à la Bibliothèque publique de Genève

(Mss. M. f. 8).

(1) Charles-Emmanuel quitta définitivement Thonon le 22 novembre.

(2) En effet, les ministres n'avaient « point de vollonté d'entrer en conference. » De Prez eut beau leur envoyer ce même jour une longue lettre qui, par sa franchise, mérita leur censure : la dispute verbale « estoit tres necessaire, » disait-il, « pour raffermir les infirmes, lesquels entrent en doute de la doctrine laquelle preschez publiquement, et cependant ne la voulez soustenir que par escript ; forme de disputer qui ne prendra jamais fin, ou n'en pourra on jamais tirer aulcune resolution, car il n'y a la que pour les gens sçavants et de loisir, qui peuvent lire et comprendre vos escripts. » (Voir cette lettre à l'Appendice.) Les pasteurs répondirent que, bien au contraire, ils croyaient leur détermination « sage et tres profitable au bien de l'Eglise, » et persistèrent à vouloir discuter par écrit sur la *Confession de foy*, « pour plusieurs raysons tres

pertinentes. » Bèze et la Faye élaborèrent un projet de réponse au P. Chérubin, qui députa aux magistrats ; ceux-ci chargèrent alors MM. Chabrey, Lect et Roset d'en conférer avec les ministres, afin d'« amender les points qu'on ne » trouvait « pas raisonnables. » Cela fait et la nouvelle rédaction approuvée par la Seigneurie, on la confia à Charles Liffort qui devait se rendre à Thonon au commencement de novembre. Cette fois, les pasteurs, « plutôt que d'être soupçonnés d'avoir fuy la lice, » avaient l'air d'accepter même la conférence orale, tout en posant force conditions sur lesquelles le P. Chérubin se montra large et accommodant. Nous n'avons pas à le suivre dans le détail des derniers débats, puisque saint François de Sales, parti pour Rome, ne pouvait plus y intervenir ; résumons seulement les faits relatés par Fleury, pp. 101-112 et xx-xxxvii.

Après la réplique de l'intrépide Capucin, il y eut un nouvel échange de lettres, répétition, en quelque sorte, des précédentes. Par les *Registres du Conseil*, on voit que les magistrats de Genève tiennent toujours à une discussion verbale ; de nouveau, le 13 novembre, ils réclament des ministres une réponse « plus ouverte et pertinente, se déclarant plus particulièrement sur l'acceptation de ladite dispute. » Signée par Bèze au nom de ses collègues, elle est remise le 22 novembre à leur antagoniste. Celui-ci fait toutes les concessions que lui permet sa conscience, sans parvenir à triompher de la mauvaise foi des adversaires qui ripostent (14 décembre) par un écrit désigné par eux sous le titre de « dernière résolution ». Ils y protestent tout d'abord « que ce n'est à Fr. Chérubin ni à autrui particulier d'assigner dispute publique, ains qu'il appartient aux souverains Princes et Magistrats ; » puis, pour conclusion, ils somment le missionnaire de « répondre cathégoriquement, sans tourner au delay par sa procédure de playeur, plutôt que de theologien. » Lorsque trois délégués genevois, porteurs de cette insolente réplique, arrivèrent à Thonon, le destinataire était malade ; il ne put écrire aux magistrats que le 18 janvier 1599, une lettre dont le ton est assez mystérieux. (Voir Truchet, *Vie du P. Chérubin de Maurienne*, Chambéry, 1880, p. 105.) Le 23 suivant, la Seigneurie « arrête qu'on se salue » du Capucin, « s'il est possible, » et la Compagnie des pasteurs s'écrite, triomphante, par l'organe de Bèze : « Enfin, la voilà évanouie cette dispute si impudemment demandée par le Capucin Chérubin, et, à sa grande humiliation, le voilà regardé par les siens comme un furieux, et condamné à rester la bouche close comme un captif (1). » (Lettre latine aux ministres de Berne, 30 janvier 1599 ; Bibliothèque publique de Berne, *Miscellanea Eccles.*)

(1) *Disputatio autem illa, tam impudenter expetita, tandem evanuit, et quidem cum ipsius summo dedecore, ut qui tanquam furiosus a suis ipsis agnoscatur et quasi captivus oclusus ipsi ore tenetur.*

XI

DÉCLARATION AU SUJET D'UNE CONFÉRENCE
AVEC LES MINISTRES DE GENÈVE (1)

Annecy, 6 août 1605.

Sur les propos qui ont esté ci devant tenus, pour l'ouverture d'une conférence dans la ville de Geneve, pour le sujet de la religion tant seulement, entre moy avec quelques predicateurs catholiques d'une part, et les ministres de la mesme ville de Geneve d'autre, j'ay fait cet escrit, et l'ay signé de ma main et seellé de mon sceau, pour declairer et attester que toutes fois et quantes que les ministres

(1) Les recherches faites à Genève pour retrouver la trace des pourparlers relatifs à cette conférence n'ont pas abouti. En 1604, au moment où saint François de Sales allait quitter Dijon, le ministre Cassegrain lui avait offert de disputer avec lui à Genève même ; l'Évêque accepta avec joie, mais les genevois refusèrent leur consentement. Bientôt, cependant, ils s'en repentirent, « non point pour autre cause, sinon parce qu'ils estoient chargez et couverts d'opprobres par les catholiques » qui les taxaient de lâcheté. (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. VI, pp. 318, 334.) Plus récemment encore, au mois de mai 1605, ils avaient essuyé un nouvel échec en la personne du même Cassegrain, contradicteur d'André Valladier (voir tome XIII, notes (2), p. 49, et (1), (2), p. 50). Le débat eut lieu à Vosne, chez le baron de Lux, et dura huit jours ; mais, écrit le Saint, « le Jesuite fait si excellemment, que le ministre, ne pouvant supporter les efforts du combat, demeurast passmé sur la place, avec une tres-grande confusion. » (Lettre du 1^{er} juin 1605, à Vespasien Aiazza, *ibid.*, p. 50.) Pour cōuyrir leurs défaites, les docteurs de Genève faisaient courir le bruit qu'ils avaient des leurs « qui tiendroyent bien coup au sieur de Sales, » pourvu que fussent observées les conditions posées l'année précédente par le baron de Lux. « Je sais, » dépose le P. Claude-Louis-Nicolas de Quoex, « que le Serviteur de Dieu apprenant cette rumeur, ne voulant pas sembler manquer de courage, ni permettre que le nom de Dieu fût blasphémé, envoya immédiatement » aux ministres « la convention suivante, signée de sa main. » Et le déposant en cite le texte. (Déposition latine, *Process. remiss. Gebenn.* (II), ad. art. 15.)

A cette époque, Claude Forestier, seigneur d'Yvoire, hérétique obstiné (voir tome XIII, note (1), p. 195), était assez ébranlé dans ses convictions ; mais, plus apte à « manier l'épée qu'à défendre le calvinisme, » il confessait à notre Saint ne pouvoir répondre pertinemment à ses arguments et l'assurait que les ministres de Genève, très doctes à son avis, seraient en mesure de le faire. Un jour, le gentilhomme propose au saint Prélat de leur en porter la parole : « Non seulement, » répond-il, « je vous laisse toute liberté d'aller à Genève et de provoquer, en mon nom, tous les ministres à la discussion ; mais de plus je vous permets, s'ils refusent de venir jusqu'à nous, de demander l'autorisation pour que je puisse y aller moi-même, afin que la conférence sur les matières controversées se fasse,

voudront y entendre, et convenir de conditions raysonnables, sortables et legitimes pour une telle assemblee ou conference, je m'y porteray avec toute promptitude et sincerité, esperant en la bonté de Dieu que son nom en sera glorifié, au salut et bien de plusieurs ames, ainsy que je l'en supplie.

Fait a Neci, le 6^e du mois d'aoust, l'an mil six cens et cinq.

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

pour la plus grande gloire de Dieu, au milieu de cette ville qu'ils se glorifient d'appeler la tête de leur confession. » (Déposition du P. de Quoex, ubi supra.) Il semble, d'après ces détails, que le seigneur d'Yvoire ne fut pas étranger aux négociations pour la conférence projetée en 1605.

XII

PREMIER TITRE DU CODE FABRIEN

[1595-1605 (1)]

TITULUS PRIMUS

« DE SUMMA TRINITATE ET FIDE CATHOLICA
ET UT NEMO DE EA PUBLICE CONTENDERE AUDEAT »

Prodiit superiore sæculo ab inferis horrendum nescio,
an miserandum potius, hominum genus, qui, a Christianæ
religionis et sacrosanctæ fidei nostræ Catholicæ unitate ac,

TITRE PREMIER

« DE LA SOUVERAINE TRINITÉ ET DE LA FOI CATHOLIQUE :
QUE PERSONNE NE DOIT SE PERMETTRE D'EN DISCUTER
EN PUBLIC »

Au siècle dernier, s'échappa de l'enfer une race d'hommes dont je ne sais si elle est plus digne d'horreur ou de pitié. Abandonnant l'unité de la religion chrétienne et de notre sainte foi catholique, et, par une juste conséquence, la vérité, ils introduisirent de tous côtés

(1) Nous avons, dans notre Préface, fait l'historique de cette pièce remarquable, dit pourquoi il faut l'attribuer à saint François de Sales, bien qu'elle ne porte pas son nom, expliqué les raisons pour lesquelles sa rédaction doit se placer entre les dates extrêmes indiquées ci-dessus. Le lecteur y est aussi renseigné sur l'édition princeps du *Codex Fabrianus* (1606) d'où est tiré notre texte. Les éditions de 1608, 1610, 1661, 1667, 1740 ont été encore consultées : la première est, à peu de chose près, exactement conforme à celle de 1606, même pour les fautes d'impression dont un certain nombre est rectifié dans les autres. Celles-ci présentent en outre quelques variantes ; lorsqu'on a cru devoir les adopter de préférence à la leçon du texte primitif, une note signale le changement.

Des innombrables références marginales, celles insérées entre () sont dues aux éditeurs ; les autres se trouvent dans les anciennes éditions du *Codex*, non pas en marge, mais à la fin de chaque article. Elles sont assurément de saint François de Sales ; c'est pourquoi nous les reproduisons dans leur forme assez irrégulière, nous bornant à les compléter, au besoin, entre [], à corriger les erreurs,

quod omnino consequens est, veritate desciscentes, nova passim dogmata novasque hæreses, sed ex veteribus et jam pridem damnatis magna ex parte consutas conflatasque, invexerunt, in tot pene sectas divisi quot fuerunt eorum capita, qui sectatores habere quam esse maluerunt. Diceres Samsonis esse vulpeculas, capitibus quidem disjunctis alio atque alio tendentes singulas, sed omnes tamen, caudis coadunatis*, in unius Ecclesiæ Romanæ incendium et excidium, si velle sufficeret, colligatas conglobatasque.

* (Judic., xv, 4, 5. Cf. tom. VII hujus Edit., p. 304.)

de nouveaux dogmes et de nouvelles hérésies, mais tirés en grande partie d'erreurs anciennes déjà condamnées. Ils se divisèrent en presque autant de sectes qu'il y eut parmi eux de chefs, préférant avoir des adeptes qu'être adeptes eux-mêmes. Semblables aux renards de Samson, dont les têtes séparées se mouvaient chacune de son côté, mais qui tous avaient leurs queues réunies, ils eurent entre eux un lien commun : celui de porter l'incendie au sein de l'Eglise Romaine et de la détruire, s'il suffisait pour cela de le vouloir.

imputables sans doute à l'imprimeur, et à substituer des chiffres romains aux arabes, pour plus de clarté et d'uniformité. Il a semblé utile d'ajouter aux références des saints Pères, des renvois à la Patrologie grecque et latine de l'abbé Migne.

Les textes de l'*Institution* de Calvin cités par le saint polémiste concordent avec ceux de l'édition de 1568 dont voici le titre : *Institutio Christianæ religionis, Johanne Calvino auctore. Aditi sunt nuper duo Indices, antè ab A. Marlorato collecti : quorum prior res præcipuas, posterior in ea expositas copiosissimè Sacræ Scripturæ locos continet.* (Genevæ, Excudebat Franciscus Perrinus, M.D.LXVIII.) C'est à elle, très probablement, qu'il fit ses emprunts.

A la p. 86 et plus loin encore, notre Saint indique en marge la première édition des Œuvres de Luther, imprimée à Wittemberg en 1558 (Œuvres latines, 7 volumes in-folio), d'où il tire ordinairement ses citations. Un exemplaire de cette édition se conserve à Paris, à la Bibliothèque de l'Institut de France ; toutefois, comme elle est assez rare, nous renvoyons de préférence à celle d'Iéna (1600-1612, 4 volumes in-folio), souvent réimprimée, mais sans changements.

Ainsi qu'on l'a dit dans la Préface, Antoine Favre ajouta du sien à l'œuvre de son ami ; peut-être en modifia-t-il par endroits la forme, et sans nul doute le style. Bien qu'il soit malaisé de faire le départ de ce qui appartient à l'un ou à l'autre, il est cependant certains passages et des membres de phrases plus mordants, injurieux même, avec allusions personnelles, sur lesquels on ne peut se méprendre. A coup sûr, l'auteur n'en est pas le Saint, mais le juriconsulte. Ils sont distingués dans notre texte par leur insertion entre crochets brisés [].

Le titre « *De summa Trinitate... audeat* » est emprunté au *Codex Justinianus*, lib. I, tit. iv. (Voir le tome précédent, p. 75.)

Inter omnes istos præcipui et sicut impietatis ita nominis fama conspicui Lutherani, Ubiquitarii, Zuingliani, Anabaptistæ, Suenckfeldiani, Davidici, Samosaténici, Calvinistæ, Anglocalvinistæ, Puritani, Adiaphoristæ, Osiandriini, Melanchtonici, ut reliquos permultos, ne dicam pene innumeros, veluti minorum gentium dæmones, taceamus. Omnium tamen summa divisio illa esse potest, ut eorum tria veluti genera et præcipua capita constituentur, ad quæ cæterorum omnium sectæ inferiores, veluti species referri possint : Lutheranorum, Calvinistarum et Anabaptistarum. Quanquam ea jam Anabaptistarum conditio est, ut cæteris, licet non insania et impietate, attamen numero longe inferiores, ab omnibus propemodum tanquam imbelles nulliusque pretii hostes contemnantur, solis Lutheranis et Calvinianis locum sibi pene omnem relictum gloriantibus. Itaque de his solis dicendum nobis erit, cum nec ipsa fere aliorum nomina, nisi per libros et famam, ad nos usque pervenerint.

Etsi quæ apud nos extant de religione edicta Principum nostrorum, Senatusque nostri consulta et decreta

Parmi eux tous, les principaux et les plus fameux de nom et d'impiété furent : les Luthériens, les Ubiquitaires, les Zwingliens, les Anabaptistes, les Swenckfeldiens, les Davidiens, les Samosaténiens, les Calvinistes, les Anglocalvinistes, les Puritains, les Adiaphoristes, les Osiandriens, les Mélanchtoniens. Nous laissons de côté les autres nombreux, pour ne pas dire innombrables, démons de moindre importance. L'extrême division de tous ces hérétiques permet cependant d'établir parmi eux trois genres principaux auxquels peuvent se rattacher, comme autant d'espèces, les autres sectes inférieures : celui des Luthériens, celui des Calvinistes et celui des Anabaptistes ; bien que la situation des Anabaptistes soit déjà telle, que tout le monde, à cause de leur infériorité, non certes en folie et en impiété, mais en nombre, les regarde à peu près comme des ennemis sans force et sans valeur. Aussi, Luthériens et Calvinistes se font-ils une gloire de ce que toute la place, pour ainsi dire, leur ait été abandonnée. C'est donc d'eux seuls que nous nous occuperons, car des autres, si ce n'était par les livres et la renommée, nous ignorerions presque jusqu'au nom.

Du reste, les édits de nos Princes et les nombreux décrets de notre Sénat touchant la religion (édits et décrets que nous n'avons pas

quamplura (quæ tamen, quia publice excusa prostant ⁽¹⁾, huc transcribenda minime putavimus), non Lutheranos tantum et Calvinianos notant et insectantur, sed reliquos etiam omnes hæreticos, quales sine dubio sunt quotquot a sancta Ecclesia Catholica, Apostolica et Romana, quocumque tandem censeantur nomine, defecerunt, ac quorum errores sacrosanctum Concilium Tridentinum, Spiritu Sancto suggerente, justissimo anathemate damnavit.

Præclare vero et in tanta infœlicitate satis fœliciter actum est cum Republica Christiana, quod has ipsas sectas, quæ tanto impetu in eam conjurarunt, iis notis infames esse contigit, propter quas vel primo ipso intuitu dubitare nemo possit, quin « hæreticæ », ut sacri Canones loquuntur*, pravitatis speciem et insignia præ se ferant.

[Adferemus tantum aliquas, et de singulis aliqua, ne cum sutoribus ⁽²⁾ Lutheranis et Calvinianis theologos agere

*(Cencil. Trident.,
Sess. XXV.)

jugé à propos de transcrire ici, parce qu'ils ont été imprimés ⁽¹⁾) flétrissent et poursuivent non seulement les luthériens et les calvinistes, mais tous les autres hérétiques, comme sont évidemment tous ceux qui, sous un nom quelconque, ont abandonné la sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et dont les erreurs ont été frappées d'un très juste anathème par le saint Concile de Trente agissant sous l'impulsion du Saint-Esprit.

Ç'a été une belle chose et, au milieu d'un si grand malheur, un bonheur pour la République Chrétienne, que ces sectes, qui avaient conjuré contre elle avec tant d'ardeur, eussent des caractéristiques si infamantes que personne ne pût au premier aspect douter qu'elles ne portent au front ce que les saints Canons appellent les apparences distinctives de la perversité « hérétique ».

[Nous parlerons seulement de quelques-unes de ces caractéristiques et dirons peu de chose de chacune, pour ne pas avoir l'air de prétendre au rôle de théologien avec les savetiers ⁽²⁾ luthériens

(1) On peut les voir dans le *Brief Recueil des Edicts de tres illustre Prince Emanuel Philibert, ... Duc de Savoye, et des Arrests donnez par son souverain Senat seant à Chambéry, sur le faict de la Religion, Justice et Politique* (Chambéry, François Pomar l'aîné, 1567) ; dans Bally, *Recueil des Edits et Reglemens de Savoye, depuis Emanuel Philibert jusques à present* (Chambéry, 1679), et dans la *Raccolta* de Duboin (Torino, 1818-1869), notamment au tome VI. (Cf. notre tome précédent, notes (2) des pp. 172, 176.)

(2) Allusion au proverbe : « Ne sutor ultra crepidam ; Que le savetier ne s'élève pas au-dessus de sa chaussure, » c'est-à-dire : que chacun se mêle de son métier.

videamur nos, qui solam Jurisprudentiam, nec aliud præterea quicquam profitemur. Reliqua theologis, qui tam multi tamque præclari ex professo ista tractarunt, consulto relinquemus.] Adferemus autem ipsissima Lutheri et Calvinii verba, ut qui non poterunt facile credere, quod sane incredibile est, tam absurdas et plane diabolicas impietates, tamque impias absurditates tot assertoribus superbientes cuiquam mortalium in mentem venire unquam potuisse, nihil tamen a nobis effictum aut immutatum conqueri jure possint. [Sed illud primum a catholicis et piis lectoribus concedi nobis postulamus, ne hoc facto nostro offendantur, quasi libros prohibitos contra sacrosanctæ Ecclesiæ decreta legerimus. Possumus enim vere affirmare, nihil a nobis hac in re factum esse, nisi quod pio et Christiano cuilibet facere licuerit, eamque nos in tanti momenti negotio adhibuisse cautionem, quæ fuit necessaria, ne justissimas Ecclesiæ censuras, quas et veremur ut par est, et reveremur, ullo modo incurreremus.]

et calvinistes, nous qui faisons profession de juriste et de rien autre. Nous laissons à dessein le reste aux théologiens qui ont traité en si grand nombre et si bien ces matières *ex professo*.] Nous citerons les paroles mêmes de Luther et de Calvin, afin que n'aient pas le droit de se plaindre d'une invention ou d'un changement de notre part, ceux qui croiront difficilement cette chose en vérité incroyable, qu'un esprit humain ait pu imaginer des impiétés si absurdes et si clairement diaboliques, et des absurdités si impies qui ont cependant réussi à gagner tant d'adeptes. [Toutefois, nous prions tout d'abord les lecteurs catholiques et pieux de ne pas se scandaliser à notre sujet, comme si nous avions lu, contre les décisions de la sainte Eglise, des livres défendus. Nous pouvons, en effet, affirmer en toute vérité que rien n'a été fait par nous en cela qui ne soit permis à tout homme pieux et chrétien ; nous avons, dans une affaire de si haute importance, apporté les précautions nécessaires pour n'encourir en aucune façon les très justes censures de l'Eglise, censures que nous craignons et respectons.]

I

PRIMA NOTA HÆRETICORUM NOSTRI TEMPORIS : NEGATIO

Prima illa, nec meo iudicio parva nota est, quod omnia propemodum negant, affirmant pene nihil, nisi quod et negando affirmant plerumque, et affirmando negant, ut facile appareat ex eorum numero illos esse qui, ut Tertullianus de hæreticis omnibus scripsit* : « Credendo non credunt, » dissimiles in eo a paganis qui, ut idem ille ait : « Non credendo credunt. » Nec video quibus magis quam istis convenire possit quod de Antichristo magni plerique viri existimarunt : ἀρνοῦμαι nomen illi esse ; quandoquidem antichristianorum omnium, id est hæreticorum, solemnis mos iste est, ut doctrinam suam fere omnem constituent in negando. Quod si faciunt eo consilio, ut nos onerent probatione, nec quicquam ipsi probare teneantur, næ pessimi sunt non modo theologi, sed etiam iuriconsulti. Nec enim apud Juris nostri sive auctores sive interpretes dubitationem res habet, quin actor, quisquis

* (De Carne Christi, c. xv. P. L. t. II, 825.)

I

PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DES HÉRÉTIQUES DE NOTRE TEMPS :

LA NÉGATION

La première caractéristique de nos hérétiques, caractéristique qui, à mon jugement, ne manque pas d'importance, c'est qu'ils nient presque tout, n'affirment presque rien, si ce n'est qu'ils affirment la plupart du temps en niant, et nient en affirmant. Aussi est-il clair qu'ils sont du nombre de ceux dont Tertullien a écrit, à propos de tous les hérétiques : « Tout en croyant, ils ne croient pas. » Ils ne sont pas en cela semblables aux païens qui, comme dit le même auteur, « tout en ne croyant pas, croient. » Et je ne vois pas à qui mieux qu'à eux puisse convenir le nom d'ἀρνοῦμαι (*je nie*), que plusieurs grands écrivains ont estimé être le nom de l'Antéchrist, car la coutume habituelle de tous les antéchrists, c'est-à-dire des hérétiques, est d'établir presque toute leur doctrine sur la négation. S'ils font cela pour nous obliger à fournir nos preuves, se croyant eux-mêmes dispensés de prouver quoi que ce soit, en vérité ce sont de bien mauvais, non seulement théologiens, mais juriconsultes. En effet, c'est un principe, pour

est, probare debeat suam intentionem, etiam quæ in negando consistat, præsertim vero si agat quis ad turbandum eum, qui sit in pacifica rei de qua controvertitur possessione. Alioqui, quid, obsecro, certum erit, quid tutum, si actori etiam calumnianti sufficiat negare ? Digni sane quibus id etiam accommodemus, quod D. Joannes in Apocalypsi* de locustis illis scribit exeuntibus de puteo abyssi, quas ait habere *super se regem, angelum abyssi, cui nomen hebraïce* אַבְדּוֹן *Abaddon, græce* ἀπολλύων *Apollyon, latine Exterminans* ; ut significet hæreticos omnes nihil propemodum adstruere, omnia vero destruere, nihil affirmare, omnia negare ; tales denique illos esse ut possit quis non insulse nec falso contendere, si Christiani dicendi sunt, negative illos, non affirmative, Christianos dici debere. Porro negative Christianum quem esse quid aliud rogo est, quam omnino non esse Christianum ?

*(Cap. ix, 3, 10, 11.)

De potentia Dei absoluta

I. Negant in Deo potentiam ullam esse absolutam :

les auteurs comme pour les interprètes de notre Droit, qu'une chose ne peut être douteuse qu'autant que celui qui l'attaque en justice prouve son accusation, même si celle-ci consiste en une négation, surtout s'il s'agit de troubler quelqu'un qui se trouve en possession tranquille de la chose controversée. Autrement, je le demande, qu'y aura-t-il de certain, qu'y aura-t-il de sûr, s'il suffit à un demandeur, même calomniateur, de nier ? Nos hérétiques méritent vraiment que nous leur appliquions ce que saint Jean écrit dans son Apocalypse au sujet de ces sauterelles sortant du puits de l'abîme, qui ont, dit-il, *à leur tête comme roi, l'ange de l'abîme, qui se nomme en hébreu Abaddon, en grec Apollyon, en latin Exterminans*. Il signifie par là que les hérétiques ne construisent presque rien, mais détruisent tout ; n'affirment rien, nient tout ; sont tels enfin que, s'il faut les appeler chrétiens, il faut les dire chrétiens négativement, non pas affirmativement. Mais être chrétien négativement, n'est-ce pas, je le demande, ne pas être chrétien du tout ?

De la puissance absolue de Dieu

Nos hérétiques nient qu'en Dieu il y ait une puissance absolue :

* In cap. xxxiii Is.,
ad vers. 9.

* Lib. II Institut.,
cap. vii, § 5.

* Matt., xxvi, 53.
** Ibid., xix, 24.

* Ibid., iii, 9.

* Jonæ, iii, 4.

*(Cap. x. P. L. t. ii,
189.)

« Commentum, » inquit Calvinus*, « de absoluta Dei potentia, quod scholastici invexerunt, execranda blasphemia est. » Et alibi*, « impossibile » appellat quod nunquam aut fuit aut futurum est. Huic autem negationi contraria est affirmatio Christi dicentis potuisse se *rogare Patrem*, et exhibuisset illi Pater *plus quam duodecim legiones Angelorum**; et *camelum per foramen acus* transmittere** ; item affirmatio illa Joannis Baptistæ, posse Deum ex *lapidibus suscitare filios Abrahamæ**. Sed nec negaverit quisquam sanæ mentis, possibilia Deo esse omnia quæ ille facturum se minatur, ut puta Ninivem subvertere*, et alia hujusmodi infinita, quæ tamen nunquam fecit Deus, aut facere voluit. Et, ut eleganter Tertullianus contra Praxeam*: « Potuit (ita salvus sim) Deus pennis hominem instruxisse, quod et milvis præstitit; non tamen quia potuit, statim fecit. Potuit et Praxeam » (addamus, si lubet, Lutherum et Calvinum) « et omnes pariter hæreticos extinxisse; non tamen quia potuit extinxit. » Hæc autem omnia non potuit Deus de potentia ordinaria; alio enim ordine res et stabilitæ sunt et peractæ; ergo de potentia absoluta, id est,

« L'invention des scolastiques, » dit Calvin, « sur la puissance absolue de Dieu est un exécrationnable blasphème. » Et ailleurs, il appelle « impossible » ce qui n'a jamais été ou ne sera jamais. A cette négation est opposée l'affirmation du Christ, disant qu'il aurait pu *prier son Père*, et que son Père lui eût fourni *plus de douze légions d'Ange*; et aussi faire passer *un chameau par le trou d'une aiguille*; de même l'affirmation de Jean-Baptiste, que *des pierres mêmes* Dieu pourrait faire naître des fils à Abraham. Quelqu'un d'esprit sain ne niera pas davantage que Dieu ait le pouvoir de faire ce dont il menace: par exemple, la destruction de Ninive, et une infinité d'autres choses du même genre, que cependant Dieu n'a jamais ou faites ou voulu faire. Comme l'a écrit élégamment Tertullien contre Praxéas: « Dieu a pu (qu'on me fasse grâce!) donner des ailes à l'homme, comme il en a donné aux milans; cependant, de ce qu'il l'a-pu, il ne l'a pas fait nécessairement. Il a pu détruire Praxéas » (ajoutons, si cela vous plaît, Luther et Calvin) « et tous les hérétiques; cependant, de ce qu'il l'a pu, il ne s'ensuit pas qu'il l'ait fait. » Or, ce n'est pas d'une puissance ordinaire que Dieu a pu tout cela, car autre a été l'ordre suivant lequel les choses ont été arrêtées et exécutées; c'est donc d'une puissance absolue,

quæ soluta sit ab omni lege promulgata, et ab ordine rerum constituto ; sed non absoluta eo sensu, quasi soluta sit ab æquitate et justitia, quomodo perperam interpretatur Calvinus ; æquitas enim et justitia lex Dei intrinseca est, ipsa vero nihil aliud quam ipsemet Deus, qui, ut sibi ipsi lex est, ita recedere a lege et æquitate minime potest*.

* August., lib. IX in Genes., cap. xvii et xviii. (P. L. t. xxxiv, 406, 407.)

De voluntate Dei permissiva

2. Negant in Deo voluntatem permissivam*, contra innumeras Sacræ Scripturæ affirmationes, inter quas Psalm. 80* : *Dimisit eos secundum desideria cordis eorum* ; Act., 14* : *Dimisit omnes gentes ingredi vias suas* ; Luc., 8* : *Rogaverunt eum ut permitteret eis ingredi in porcos, et permisit eis*. Vult ergo Deus permulta, non voluntate efficiente aut committente, sed permittente tantum ; ea scilicet quæ cum mala sint malitia, ut aiunt, morali, a Deo qui bonus et bonitas ipsa est proficisci nunquam possunt.

* Calvin. disertis verbis lib. I Institut., cap. xviii, sect. 1

2.

* (Vers. 13.)

* (Vers. 15.)

* (Vers. 32.)

c'est-à-dire d'une puissance libre de toute loi promulguée et de l'ordre de choses établi. Il ne s'agit pas cependant d'une puissance absolue, dans le sens de puissance affranchie de l'équité et de la justice, comme l'interprète à tort Calvin ; car l'équité et la justice sont la loi intrinsèque de Dieu : loi qui n'est pas autre chose que Dieu lui-même, lequel étant sa loi à lui-même, aussi ne peut-il en aucune façon s'écarter de la loi et de l'équité.

De la volonté permissive de Dieu

2. Ils nient en Dieu une volonté permissive, et cela contre les innombrables affirmations de la Sainte Ecriture, par exemple celles-ci, Psaume LXXX : *Il les a abandonnés aux désirs de leur cœur* ; Actes, XIV : *Il a laissé toutes les nations suivre leurs voies* ; Luc, VIII : *Ils le prièrent de leur permettre d'entrer dans les porcs, et il le leur permit*. Dieu veut donc bien des choses d'une volonté, non efficiente ou concourante, mais seulement permissive ; c'est-à-dire que ce qui est mauvais, d'une malice qu'on appelle morale, ne peut provenir jamais de Dieu, qui est bon et la bonté même.

De simplici Dei præscientia

* (Calvin.,) lib. I
Instit., cap. xvi,
sect. 4.
* (Ibid.,) lib. II,
cap. iv, sect. 3.
* Lib. I De Prædest.
et Gratia.

* Matt., xxvi, 21 ;
(Joan., vi, 71, 72,
xiii, 18, 21.)
** (Matt., xxvi, 34 ;
Marc., xiv, 30 ;
Joan., xiii, 38.)
* (Matt., xiii, 13-15 ;
Joan., ix, 39.)

3. Negant Dei simplicem præscientiam*. Calvini enim verba hæc sunt* : « Ne Augustinus quidem illa superstitione interdum solutus est, quemadmodum ubi dicit* indurationem et excæcationem non ad operationem Dei, sed ad præscientiam spectare ; at istas argutias non recipiunt tot Scripturæ, » etc. Huic autem negationi contrarium est quod passim affirmat Sacra Scriptura, Deum prævidisse prodicionem Judæ*, negationem Petri**, excæcationem Judæorum* ; quæ quidem prædixit et præscivit Christus, nec tamen voluit aut effecit.

De essentia quam Dei Filius habet a Patre

* Calvin., lib. I
Instit., cap. xiii,
sect. (2, 23 et pas-
sim.)

4. Negant Filium Dei a Patre essentiam habere*, contra quam affirmant Scripturæ et Christus ipse, Christum esse Filium Patris, et a Patre procedere per generationem. Quis enim, vel intellectu solo mentisque ulla cogitatione, assequi possit, eum qui Filius sit et dicatur, Filium ejus esse a quo essentiam naturamve non habeat ? Quid vero

De la simple prescience de Dieu

3. Ils nient la simple prescience de Dieu. Voici, en effet, les paroles mêmes de Calvin : « Augustin n'est pas lui-même exempt parfois de cette superstition, comme lorsqu'il dit que l'endurcissement et l'aveuglement n'appartiennent pas à l'opération, mais à la prescience de Dieu ; pourtant, un grand nombre de textes scripturaires ne supportent pas ces arguties, » etc. A cette négation on peut opposer ce qu'affirme çà et là la Sainte Ecriture, à savoir que Dieu a prévu la trahison de Judas, le reniement de Pierre, l'aveuglement des Juifs ; toutes choses que le Christ a prédites et prévues, sans cependant les vouloir ou les faire.

De l'essence que le Fils de Dieu a de son Père

4. Ils nient que le Fils de Dieu ait son essence du Père. Les Ecritures, au contraire, et le Christ lui-même, affirment que le Christ est Fils du Père et procède du Père par génération. Qui donc peut, en effet, comprendre par un effort de son esprit ou de sa pensée, que celui qui est et est appelé Fils, n'ait pas son essence ou sa na-

aliud Filius a Patre habere potuit, quam Divinitatem ? Quid Patri et Filio commune est, præter essentiam ? Quid ergo Filio communicavit Pater, si non essentiam ipsam ? Quare passim clamant Scripturæ, Concilia, Patres, universus denique Christianorum orbis, Filium esse « Deum de Deo, Lumen de Lumine, Deum verum de Deo vero* » ? Habet ergo Deus Pater veram essentiam divinam, quæ nec a se, ut parum caute loquitur Calvinus, nec ab aliquo alio est ; sed prorsus a nullo, cum essentia neque generet, neque generetur. At vero Filius, qui hanc ipsam habet essentiam, habet non a nullo, nec a se, sed a Patre ; denique essentia quæ, si in se consideretur, a nullo est, ea in Filio a Patre est*.

* (Symb. Nicæn. et Constant.)

* D. Hilar., lib. (III) De Trinit. ; Athanas., in Epist. ; Concil. Arimin. et Seleuc. ; Basil., lib. II contra Eunomium.

De morte Christi

5. Negant Christi mortem corpoream, si solum illam Christus obiisset, quicquam nobis fuisse profuturam : « Nihil actum erat, » inquit Calvinus*, « si corporea tantum morte Christus defunctus fuisset. » Deus immortalis ! omnes Sacrarum Scripturarum apices ad sanguinem, ad

* Lib. II Institut., cap. XVI, sect. 10.

ture de celui dont il est le Fils ? Qu'a donc pu avoir le Fils du Père, sinon la Divinité ? Qu'y a-t-il de commun entre le Père et le Fils en dehors de l'essence ? Qu'a donc communiqué le Père au Fils, si ce n'est l'essence même ? C'est pourquoi les Ecritures, les Conciles, les Pères, enfin tout l'univers chrétien, proclament que le Fils est « Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu. » Par conséquent, Dieu le Père possède la véritable essence divine, qu'il n'a ni de lui-même, contrairement à l'expression peu prudente de Calvin, ni de quelque autre, mais tout à fait de personne, l'essence n'engendrant pas et n'étant pas engendrée. Mais le Fils, qui a la même essence, l'a, non de personne, non de lui-même, mais du Père. Enfin, l'essence qui, si on la considère en elle-même, ne vient de personne, dans le Fils vient du Père.

De la mort du Christ

5. Ils nient que la mort corporelle du Christ, si le Christ n'avait fait que subir cette mort, nous eût servi en quoi que ce soit : « Rien n'était fait, » dit Calvin, « si tout s'était borné à la mort corporelle du Christ. » Dieu immortel ! chaque mot de l'Ecriture rapporte

crucem, ad mortem Christi salutem nostram referunt ; omnes Christiani Christum morte sua mortem nostram destruxisse proclamant ; omnes Sancti redemptionis suæ canticum concinunt in hæc verba : *Redemisti nos, Deus, in sanguine tuo**. [Et audent bufones isti in lacunis obstrepere,] nihil ea vivifica morte actum esse ! Isaias autem* hoc amplius prædicat, vel solo Christi *livore* sanatos nos esse. Denique vita nostra filia Christi mortis est ; qui alibi quam in hac morte vitam quærit, vitam perdidit. Qua vero fronte possunt isti dicere, nihil morte Christi actum fuisse, cum, propter infinitam patientis dignitatem, minima regii illius ac divini sanguinis guttula innumeris mundis redimendis satisfuisset ?

* (Apoc., v, 9.)

* (Cap. LIII, 5.)

De Christo Legislatore

6. Negant Christum esse Legislatorem, atque adeo ullam in Evangelio legem proponi ; sic enim Lutherus* : « Necessè est, » inquit, « ut scias quid sit Christus definitive : Christus autem definitive non est Legislator. » Mox doctrinam de Christo Legislatore « pestilentem » appellat.

* In cap. 31 ad Galat., [§. 16.] (Iena, t. IV, 37 verso.)

notre salut au sang, à la croix, à la mort du Christ ; tous les chrétiens proclament que le Christ a détruit notre mort par sa mort ; tous les Saints chantent le cantique de leur rédemption par ces mots : *Vous nous avez rachetés, ô Dieu, par votre sang*. [Et ces crapauds osent coasser dans leurs mares,] que rien n'a été fait par cette mort vivifiante ! Mais Isaïe va jusqu'à dire que *nous avons été guéris par la seule meurtrissure* du Christ. Enfin, notre vie est fille de la mort du Christ ; celui qui cherche la vie ailleurs que dans cette mort a perdu la vie. Quelle n'est pas l'audace de ces hérétiques de dire que rien n'eût été fait par la mort du Christ, alors que, à cause de la dignité infinie de Celui qui l'a subie, la plus petite goutte de son sang royal et divin eût suffi à racheter des mondes innombrables !

Du Christ Législateur

6. Ils nient que le Christ soit Législateur et, par suite, qu'aucune loi soit proposée dans l'Évangile. Voici, en effet, les paroles de Luther : « Il faut que tu saches ce qu'est en définitive le Christ : or, le Christ en définitive n'est pas Législateur. » Et aussitôt, il traite de « pestilentielle » la doctrine du Christ Législateur. Et un

Et paulo post : « Labor mihi est, » inquit, « ut dediscam veterem illam inolitam opinionem de Christo Legislatore et Judice, utque damnem et repellam illam. » At contra, hoc ipsum affirmat Epistola D. Jacobi, quæ disertis verbis Christum Legislatorem appellat*, quem Isaias prius Legiferum vocarat : *Dominus, inquit*, Legifer noster.*

* Cap. IV, (9. 12.)

* (Cap. XXXIII, 22.)

De Christo Judice

7. Negant Christum esse Judicem ; sic enim Lutherus eodem loco : « Persuasus, » inquit, « eram pestilentibus illis opinionibus. » Quas subinde explicans, ponit hanc, inter cæteras, quod Christus sit Judex ; seque laborare ait, ut illam dediscat. At non ita D. Petrus, qui palam testatur* Christum constitutum esse a Deo Judicem *vivorum et mortuorum* ; nec aliter cæteri Apostoli, qui omnes uno ore prædicant Christum *judicaturum vivos et mortuos**.

* (Act., I, 42.)

* (II Tim., IV, 1.)

De Traditione non scripta

8. Negant Traditionem ullam esse, quæ solo sermone

peu après : « Je travaille, » dit-il, « à désapprendre cette opinion invétérée du Christ Législateur et Juge, afin de la condamner et repousser. » Mais, tout au contraire, l'Épître de saint Jacques enseigne cette doctrine même, en appelant en propres termes le Christ Législateur, après Isaïe qui l'avait nommé du même nom en disant : *Le Seigneur est notre Législateur.*

Du Christ Juge

7. Ils nient que le Christ soit Juge. Luther s'exprime, en effet, ainsi au passage cité plus haut : « J'étais persuadé de ces opinions pestilentielles. » Expliquant ensuite ces dernières, il énumère entre autres celle du Christ Juge, et dit qu'il travaille à la désapprendre. Tout autre est l'enseignement de saint Pierre, qui affirme ouvertement que le Christ a été *établi par Dieu, Juge des vivants et des morts*. Et les autres Apôtres n'ont pas une doctrine différente, eux qui d'une voix unanime prêchent que le Christ *jugera les vivants et les morts*.

De la Tradition non écrite

8. Ils nient qu'il existe une Tradition simplement orale, et cela

* (II Ep., II, 14.)

tradita sit, contra expressam D. Pauli affirmationem, qui in Epistola ad Thessalon.* : *Tenete, inquit, traditiones quas accepistis, sive per sermonem, sive per epistolam.* Et vero quænam Sacrarum Scripturarum certitudo erit, quænam auctoritas, si Traditionem tollas, cum sola Traditione non etiam Scripturæ ullius fide probari ea certitudo et auctoritas possit ? Cur Evangelium Matthæi et Lucæ, potius quam Thomæ et Nicodemi, Libros canonicos esse dicemus ? Aut si quis neget, atque cum istis Traditionem non scriptam rejiciat, quomodo probabimus ? Rursum, ubinam gentium erat Ecclesia, aut fides Ecclesiæ, totis illis sæculis quibus nihil dum de fide tractatum erat per scripturam, sed per sermonem tantum ? An non fuit Ecclesia Scripturis antiquior ? Aut quonam Sacræ Scripturæ loco scriptum probabunt isti, ut cogant nos credere nihil credendum esse, nisi quod scriptum ? Quid de Baptismo infantium, de Dominico die potius quam alio in Sabbathi judaici vicem sanctificando, de Angelorum creatione, ac de aliis hujusmodi tam multis quorum certissima fides in Ecclesia, et etiamnum apud ipsos quoque hæreticos

contrairement à l'affirmation expresse de saint Paul dans l'Épître aux Thessaloniens : *Gardez, dit-il, les traditions que vous avez reçues, soit de vive voix, soit par lettre.* Et en réalité, quelle sera la certitude et l'autorité des Saintes Ecritures, si l'on supprime la Tradition, puisque cette certitude et cette autorité peuvent se prouver non par le témoignage de l'Écriture, mais seulement par la Tradition ? Pourquoi appellerons-nous Livres canoniques les Évangiles de Matthieu et de Luc, plutôt que ceux de Thomas et de Nicodème ? Et si quelqu'un se met à nier cela et à rejeter, avec nos hérétiques, la Tradition non écrite, comment arriverons-nous à trouver une preuve contre lui ? En outre, où étaient donc l'Église et la foi de l'Église pendant tous les siècles où les matières de foi étaient traitées, non par l'écriture, mais seulement par la parole ? Est-ce que l'Église n'a pas été antérieure aux Ecritures ? Dans quel endroit de l'Écriture trouveront-ils quelque chose qui nous oblige à croire qu'il faut ajouter foi seulement à ce qui est écrit ? Que dire du Baptême des enfants ; du Dimanche à sanctifier, de préférence à tout autre jour, en remplacement du Sabbat juif ; de la création des Anges, et de tant d'autres choses du même genre dont la croyance est très certaine dans l'Église, et même parmi tous les

omnes*, probatio vero per Scripturam plane nulla ? Longe aliter, et præclare ut omnia, Augustinus* : « Non crederem Evangelio, nisi » Ecclesia diceret esse Evangelium.

*(Cf. tom. VII huj. Edit., pp. 249, 250.)
*(Vide in notis 1.)

De Libris canonicis

9. Negant ex Libris Sacræ Scripturæ Libros Judith, Baruch, Sapientiæ, Ecclesiastici, Machabæorum et Tobie auctoritatem canonicam habere, quod in Canone Hebræorum adscripti non sint* ; quasi plus auctoritatis judicæ Synagogæ tribuendum sit, quam Ecclesiæ Catholicæ universæ quæ, unanimi consensu, habuit semper Libros illos pro canonicis*. Ex quibus etiam cum nonnulli non nisi post Hebræorum Canonem conscripti fuerint, quis eos in Canone illo descriptos non fuisse mirabitur, nisi qui per chronographiæ imperitiam nesciat describi nullo modo potuisse ?

*(Vide *Les Controverses*, Part. II, ch. 1, art. iv.)

* Vide Concil. Carthag. III, can. 47 (Mansi., t. III, col. 891) ; D. Aug., lib. II De Doct. Christ., cap. VIII. (P. L. t. XXXIV, 40, 41.)

hérétiques, mais dont la preuve par l'Écriture est tout à fait inexistante ? C'est bien autrement, et magnifiquement comme toujours, que parle Augustin : « Je ne croirais pas à l'Évangile, si l'Église ne me disait que c'est l'Évangile.

Des Livres canoniques

9. Ils nient que, parmi les Livres de la Sainte Écriture, ceux de Judith, de Baruch, de la Sagesse, de l'Écclesiastique, des Machabées et de Tobie aient une autorité canonique, attendu qu'ils n'appartiennent pas au Canon des Juifs ; comme s'il fallait attribuer une autorité plus grande à la Synagogue juive qu'à l'Église Catholique universelle, laquelle, d'un consentement unanime, a toujours tenu ces Livres pour canoniques. Quelques-uns, parmi ceux-ci, n'ont été écrits qu'après la fixation du Canon des Juifs ; qui s'étonnera donc de ne pas les voir insérés dans ce Canon, si ce n'est celui qui, par ignorance de la chronographie, ne sait pas que c'est là une impossibilité ?

(1) Contra epist. Fundamenti, cap. v (P. L. t. XIII, 176) ; Tertull., lib. De Coron. milit. (cap. III, IV ; P. L. t. II, 78-80) ; Basil., lib. De Spir. Sanct., cap. XVII (P. G. t. XXXII, 144, 145, 148) ; August., epist. CXXVIII (hodie ep. IIV, ad Januar., c. v ; P. L. t. XXXIII, 203).

De Epistola D. Jacobi

* (Cf. *Les Controverses*, ubi pag. præced., art. v.)

10. Negant Epistolam D. Jacobi esse canonicam*, cum si quando ex ea urgeantur, dubiam faciant ejus fidem et auctoritatem, quæ tamen, ut cæterorum canonicorum Librorum, semper certissima fuit et explorata. Nam Lutherus, in libro quem conscripsit *De captivitate Babylonica*, cap.

* (Iena, t. II, 284.)

*De Sacramento Extremæ Unctionis**, respondens ad argumentum ductum ab auctoritate manifestissima D.

* (Cap. ult., 14, 15.)

Jacobi pro Extrema Unctione*, his ipsis verbis sententiam exponit suam : « Ego autem dico, si uspiam deliratum est, hoc loco præcipue deliratum est. Omitto enim quod hanc Epistolam non esse Apostoli Jacobi, nec apostolico spiritu dignam, multi valde probabiliter asserant, licet consuetudine auctoritatem, cujuscumque sit, obtinuerit. Tamen, si etiam esset Apostoli Jacobi, dicerem non licere Apostolo sua auctoritate Sacramentum instituire. »

Viden' hominis audaciam et impudentiam, qui non contentus ademisse quantum potuit auctoritatem Epistolæ apostolicæ, insimulat etiam Apostolum arrogantiam, quod

De l'Épître de saint Jacques

10. Ils nient que l'Épître de saint Jacques soit canonique, en ce sens que, lorsqu'on la leur oppose, ils mettent en doute la foi et l'autorité qu'elle mérite, foi et autorité qui ont cependant été toujours très certaines et assurées. Luther, en effet, dans le livre qu'il a écrit *Sur la captivité de Babylone*, au chapitre *Du Sacrement de l'Extrême-Onction*, répondant à un argument tiré de l'autorité évidente de saint Jacques en faveur de l'Extrême-Onction, expose en ces termes son opinion : « Je dis, moi, que si jamais on a déliré, c'est surtout en cet endroit qu'on l'a fait. Je laisse de côté, en effet, que plusieurs affirment avec grande probabilité que cette Épître n'est pas de l'Apôtre Jacques, ni digne de l'esprit apostolique, bien que par l'usage elle ait obtenu de l'autorité, quel que soit par ailleurs son auteur. Toutefois, même si elle était de l'Apôtre Jacques, je dirais qu'il n'appartient pas à un Apôtre d'instituer un Sacrement de sa propre autorité. »

Voyez-vous l'audace et l'impudence de cet homme qui, non content d'avoir détruit autant qu'il l'a pu l'autorité de l'Épître apostolique, accuse encore l'Apôtre d'arrogance, si c'est lui qui a écrit

instituendi Sacramenti facultatem sibi adrogaverit, si eam Epistolam conscripsit! Non videt furiosus apostata id Apostolum agere, non ut instituat Extremæ Unctionis Sacramentum, sed ut ad ejus usum fideles hortetur; non facturus utique, nisi Christus ipse instituisset.

De Scripturarum difficultate

II. Negant Scripturas Sacras ullam habere difficultatem quæ obsit fidelibus, quo minus facile intelligantur*, ita ut omnium Patrum commentariis clariores sint et faciliores*. Qua negatione, mendacii (1) arguunt D. Petrum, qui, quanquam et fidelis ipse et doctus (nisi forte et fide et doctrina inferior Luthero fuit), scripsit tamen* multa esse in D. Pauli *Epistolis difficilia, quæ infideles et parum docti detorquent, ut Scripturas, inquit, cæteras, ad suam perditionem*. Sed et quis in Dei Ecclesia Doctorum usus erit, quænam certe necessitas, si vere isti somniant?

* (Cf. *Les Controverses*, ubi supra, art. x.)

* Luther., in Assert. artic. per Bullam Leonis X damnatorum. (Iena, t. II, 293.)

* (II Ep., III, 16.)

l'Épître, en s'attribuant le droit d'instituer un Sacrement! L'insensé apostat ne voit pas que l'Apôtre agit comme il le fait, non pour instituer le Sacrement de l'Extrême-Onction, mais pour exhorter les fidèles à en user; ce qu'il n'aurait certes pas fait, si le Christ n'avait lui-même institué ce Sacrement.

De la difficulté des Ecritures

II. Ils nient que les Saintes Ecritures contiennent des difficultés qui empêchent les fidèles de les comprendre aisément, de sorte qu'elles sont plus claires et plus faciles que les commentaires de tous les Pères. Par cette négation ils accusent de mensonge saint Pierre, lequel, quoique fidèle lui-même et instruit (à moins qu'il n'ait été peut-être inférieur à Luther en foi et en doctrine), a écrit cependant que les *Epîtres* de saint Paul contiennent beaucoup de *passages difficiles, que les infidèles et ceux qui sont peu instruits dénaturent, dit-il, comme les autres Ecritures, pour leur perdition*. Mais quelle sera donc l'utilité, quelle sera surtout la nécessité des Docteurs dans l'Eglise de Dieu, si les rêves de ces hérétiques sont conformes à la réalité? A quoi serviront tant de

(1) L'édition de Francfort (1608) porte *mendacii*, au lieu de *mendaci* qui se lit dans celle de 1606.

Quid denique tot Patrum commentaria, tantis vigiliis et lucubrationibus elaborata, tot sudoribus absoluta proderunt, si sacris Libris, quos exponere voluerunt, difficiliora sint et obscuriora ?

De Ecclesia visibili

*1 Calvin., lib. IV Instit., cap. 1, sect. 3 et sequent. ; et Luther., passim in lib. De servo arbitr. et De abrog. Miss. privat. (Iena, t. III, 176, et t. II, 444, 445, etc.)

*2 (Matt., v, 14.)

*3 (Ibid., xxii, 2 ; Luc., xiv, 16.)

*4 (Joan., x, 1-16.)

*5 (Matt., xvi, 18 ; Luc., vi, 48.)

*6 (Matt., xviii, 17.)

*7 (Cf. *Les Controverses*, Part. I, ch. II, art. 1 et v.)

* Calvin., lib. IV [Instit.], cap. VIII et alibi sæpe ; Luther., De Miss. privat. et De Unctione Sacerdotum. (Iena, t. II, 460.)

12. Negant veram Ecclesiam esse visibilem*¹. Quod si ita esset, cur Christus Dominus noster comparasset eam civitati *supra montem positæ**², convivio*³, ovili*⁴, ædificio *super petram* ædificato*⁵ ? Cur præterea nos ad Ecclesiam remitteret illis Evangelii verbis*⁶ : *Dic Ecclesiæ ?* An non faciunt ridiculum et impostorem Christum, qui nos ad Ecclesiam alleget, si invisibilis illa et imperceptibilis est *⁷ ?

De Ecclesiæ judicio infallibili

13. Negant Ecclesiæ Catholicæ et visibilis infallibile de rebus fidei judicium esse*. Cui negationi contraria certe est affirmatio illa Christi : *Portæ inferi non prævalebunt*

commentaires des Pères, composés au prix de tant de veilles et d'études, achevés au prix de tant de fatigues, s'ils sont plus difficiles et plus obscurs que les saints Livres qu'ils ont prétendu expliquer ?

De l'Eglise visible

12. Ils nient que la véritable Eglise soit visible. Si cela était, pourquoi le Christ notre Seigneur l'aurait-il comparée à *une ville située sur une montagne*, à un festin, à un bercail, à un édifice construit *sur le roc* ? Pourquoi, en outre, nous renverrait-il à l'Eglise par ces paroles de l'Evangile : *Dis-le à l'Eglise ?* Ne rendent-ils pas le Christ ridicule et imposteur, lui qui nous renvoie à l'Eglise, si celle-ci est invisible et si l'on ne peut l'apercevoir ?

Du jugement infallible de l'Eglise

13. Ils nient que le jugement de l'Eglise Catholique et visible soit infallible en matière de foi. A cette négation est certes contraire l'affirmation du Christ : *Les portes de l'enfer ne préva-*

*adversus eam**; itemque Pauli, qui eam *columnam* vocat, *et firmamentum veritatis**. Et vero, si tam infœliciter et inhumane nobiscum ageretur, ut Ecclesia universalis in rebus fidei et in vero sensu Verbi Dei dijudicando errare posset, quis mortalium, obsecro, non errare se posse crederet? Qui autem errare se posse credit, quomodo certus esse possit se non errare? Consequens igitur necessario fiet, ut in fidei sensusque Sacrarum Scripturarum incertitudine omnes ambulare fatendum sit*. Quid ergo erit quod nobis tam certum et exploratum esse oporteat, ut nec si *Angelus de cœlo* contrarium dicere velit, ei tamen credere debeamus*? Quis non enim deberet Angelo cœlesti potius quam sibi credere, si non ex alia parte auctoritas et certitudo fidei Ecclesiæ angeli cujuslibet auctoritatem contrariam, si qua unquam, per impossibile contraria esse posset, superaret?

* (Matt., xvi, 18.)
* (I Tim., iii, 15.)

* (Cf. *Les Controverses*, ubi pag. preced., art. vi.)

* (Cf. Galat., i, 8.)

De Conciliorum generalium auctoritate

14. Negant Conciliorum, etiam generalium, auctori-

dront point contre elle; de même celle de Paul, qui l'appelle *colonne et soutien de la vérité*. Et effectivement, si l'on nous traitait d'une manière assez funeste et inhumaine pour que l'Eglise universelle pût errer en matière de foi et au sujet du vrai sens à attribuer à la Parole de Dieu, quel homme, je le demande, croirait qu'il ne peut errer? Mais celui qui croit qu'il peut errer, comment peut-il être certain de ne pas errer? Ce sera ainsi une conséquence nécessaire, que tous devront marcher dans l'incertitude au sujet de la foi et du sens à attribuer aux Saintes Ecritures. Où se rencontrera donc ce qui doit être pour nous tellement certain et assuré, que si *un Ange du ciel* voulait nous enseigner le contraire nous ne devrions pas le croire? Et, en effet, qui ne devrait plutôt croire à un Ange du ciel qu'à soi-même, si d'un autre côté l'autorité et la certitude de foi de l'Eglise était supérieure à l'autorité contraire de n'importe quel ange, en admettant, par impossible, qu'il puisse jamais exister une telle autorité contraire?

De l'autorité des Conciles généraux

14. Ils nient que l'autorité des Conciles, même généraux, soit

tem eam esse, cui firmiter adhærere debeamus, ut affirmant privato cuilibet, nedum populo, incumbere, ut Conciliorum doctrinam ad amussim Scripturæ exigat et examinet* ; sic enim Lutherus** : « De doctrina, » inquit, « cognoscere et judicare, pertinet ad omnes et singulos Christianos, et ita pertinet, ut anathema sit qui hoc jus uno pilo læserit. Christus enim » ait : « *Attendite a falsis prophetis**... Hæc sola auctoritas satis » est, inquit, « adversus omnium Pontificum, omnium Patrum, omnium Conciliorum, omnium scholarum sententias, quæ jus judicandi et discernendi solis Episcopis et ministris tribuerunt, et impie ac sacrilege populo, id est Ecclesiæ reginæ, rapuerunt. » Et paulo post* insultat Regi Henrico : « Et ut hic mei Henrici et sophistarum recorder, qui a longitudine temporum et multitudine hominum pendent cum sua fide, primum negari non potest hujus rapti juris tyrannidem ultra mille annos durasse ; nam in ipso Concilio Nicæno, omnium optimo, jam tum incipiebant leges condere et jus istud sibi vindicare. » Et paulo post : « Habemus, » inquit, « absque controversia, jus de doctrina cognoscendi et judicandi

* Calvin., lib. IV
Instit., cap. IX,
sect. 8.

** In lib. Contra
Reg. Angl., tom. II
(ed. Wittenberg),
343. (Iena, t. II
532.)

* (Matt., VII, 15.)

* (Ed. Wittenberg,
t. II, 343.)

telle que nous devons y adhérer fermement, à tel point qu'ils affirment le droit, non seulement pour le peuple, mais pour chaque homme privé, de peser et d'examiner la doctrine des Conciles en la confrontant avec l'Écriture. Voici, en effet, les paroles de Luther : « Il appartient à tous les chrétiens et à chacun d'eux de connaître et de juger de la doctrine, et cela leur appartient tellement, qu'il faudrait dire anathème à quiconque lèserait ce droit le moins du monde. Car le Christ a dit : *Gardez-vous des faux prophètes*... Cette seule autorité suffit contre les sentences de tous les Pontifes, de tous les Pères, de tous les Conciles, de toutes les écoles, qui ont accordé le droit de juger et de décider aux seuls Evêques et ministres, et l'ont, d'une manière impie et sacrilège, arraché au peuple, c'est-à-dire à l'Église-reine. » Un peu plus loin il s'en prend au roi Henri : « Et pour faire ici mention de mon Henri et des sophistes qui font dépendre leur foi de la durée des temps et de la multitude des hommes, tout d'abord on ne peut nier que ce soit depuis plus de mille ans que le droit en question a été tyranniquement ravi ; car dans le Concile de Nicée, le meilleur de tous cependant, on commençait déjà à faire des lois et à s'attribuer le droit susdit. » Et peu après il ajoute : « Il est hors de controverse que le droit de connaître de la doctrine, d'en juger ou de l'approuver réside en

seu probandi, esse penes nos, non penes Concilia, Pontifices, Patres, Doctores. »

Quid vero, te rogo, quisquis es qui hæc legis, scribi potuit arrogantius et impudentius ? Non Concilia, non Pontifices, non Patres, non Doctores, unus Lutherus, imo, quilibet de fæce populi, dummodo Lutheranus (sic enim opinor Lutherus sensit, alioqui actum esset de ipso et de Lutheranis omnibus, si Calvino et Calvinianis de Scripturarum interpretatione credendum esse faterentur), jus habebit de doctrinis cognoscendi et judicandi. Hoc vero si quia Christiani sunt, an non et Pontifices et Patres et Doctores etiam sunt Christiani ? Ergo, quia oves sunt, non pastores. Suavis plane ratio, per quam fiat ut ovis pastorem ducat, regat, judicet.

Atqui monuit Christus unumquemque attendere a *falsis prophetis**. Quis negat ? Sed an quod velit unumquemque de ipsorum doctrina judicare, ut Lutherus existimat ? Nihil minus ; at quia possit unusquisque de istorum persona facile cognoscere (quod nos nimio malo nostro

* (Matt., vii, 15.)

nous-mêmes, non dans les Conciles, chez les Pontifes, les Pères, les Docteurs. »

Je vous le demande, qui que vous soyez qui lisez ces phrases, a-t-on jamais rien écrit de plus arrogant et de plus impudent ? Ce ne sont pas les Conciles, les Pontifes, les Pères, les Docteurs qui ont le droit de connaître et de juger des doctrines, mais le seul Luther ; bien mieux, le premier venu de la lie du peuple, pourvu qu'il soit luthérien (car j'imagine que c'est là le sens de Luther ; autrement c'en serait fini de lui et de tous les luthériens, s'ils avouaient qu'il faut croire à Calvin et aux calvinistes au sujet de l'interprétation des Ecritures). Et s'ils ont ce droit parce que chrétiens, est-ce que les Pontifes, les Pères, les Docteurs ne sont pas aussi chrétiens ? Ils l'auront en tant que brebis, non en tant que pasteurs. Belle raison vraiment, qui en arrive à faire conduire, régir et juger le pasteur par sa brebis !

Cependant, insiste-t-on, le Christ a averti chacun de prendre garde *aux faux prophètes*. Qui le nie ? Toutefois, est-ce parce qu'il veut que chacun juge de leur doctrine, comme le pense Luther ? Pas le moins du monde ; mais parce que chacun peut facilement se rendre compte de leur personne (comme nous le faisons, pour notre trop grand malheur, à l'égard des luthériens et des calvinistes)

* (Cf. Matt., VII, 16.)

* (Cf. ibid., 7. 15 ;
Jerem., XIV, 14,
XXIII, 21.)

* (Matt., VII, 15.)

in Lutheranis et Calvinianis cognovimus) ex *fructibus* et *operibus ipsorum** : quia nimirum *veniunt* et non mittuntur*, dispergunt oves et dividunt ovile, ut proinde, quamvis in speciem oves videantur, facile tamen appareat esse illos *intrinsecus* lupos *rapaces**.

De libero arbitrio

* Calvin., lib. II
Inst., cap. II, § 4.
(Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch.
VIII, art. II.)

15. Negant ullum hominis liberum esse arbitrium*, idque adeo impudenter, ut Calvinus impudentiæ accuset græcos Patres, falsitatis latinos, quod hi liberi arbitrii, illi *αὐτεξούσιον* vocabulis fere semper usi sint. « Nimis ergo philosophice, » inquit, « hac de re locuti sunt, qui se Christi jactabant esse discipulos ; nam quasi adhuc integer staret homo, semper apud Latinos liberi arbitrii nomen extitit ; Græcos vero non puduit multo arrogantius usurpare vocabulum, siquidem *αὐτεξούσιον* dixerunt, ac si potestas sui ipsius apud hominem » esset, etc. Lutherus autem, non minore audacia, librum inscripsit *De servo arbitrio**.

* (Ed. Wittenberg,
t. II, 421 b ; Iena, t.
III, 160.) Contra
Erasum, tom. VII
[ejus] Operum
(ed. Basle, Froben,
1540).

au moyen de *leurs fruits* et de leurs œuvres ; car *ils viennent* et ne sont pas envoyés, ils dispersent les brebis et divisent le troupeau, en sorte que, malgré leurs apparences de brebis, il est facile de reconnaître qu'ils *sont au-dedans des loups ravisseurs*.

Du libre arbitre

15. Ils nient que l'homme ait aucunement le libre arbitre, et cela si impudemment, que Calvin accuse d'audace les Pères grecs, et de fausseté les latins, parce que ceux-ci se sont presque toujours servis du mot de libre arbitre, et ceux-là du mot de *pouvoir propre*. « Ils ont, » dit-il, « parlé sur ce sujet trop en philosophes, eux qui se vantaient d'être les disciples du Christ. En effet, le mot de libre arbitre a toujours été en usage chez les Latins, comme si l'homme était encore dans l'intégrité de la justice originelle. Mais les Grecs n'ont pas eu honte d'employer une expression beaucoup plus arrogante, en parlant de *pouvoir propre*, comme si l'homme conservait le pouvoir sur lui-même, » etc. Luther, de son côté, avec une audace non moins grande, a intitulé un de ses livres : *Du serf arbitre*.

(1) Cette référence très laconique du *Codes* signifie : Ouvrage publié par Luther contre le livre d'Erasmus : *Distributio de libero arbitrio* (1524), qui fut réimprimé au tome VII des Œuvres du même auteur.

Contra quem errorem jam olim scripsit Beatus Augustinus quamplurima ex professo et pluribus locis*, sed semper ita ut in eam recidat sententiam, quam semel pro constanti et perpetua propositione his verbis exposuit : « Est igitur, » inquit, « liberum arbitrium ; quod quisquis negaverit, Catholicus non est. »

* Libris tribus De liber. arbitr. ; libr. unic. De grat. et liber. arbitr. ad Valent., tom. VII, et epistola XLVI (nunc ep. CCXIV), ad eundem Valent., tom. II. (P. L. t. XXXIII, 968.)

De peccato mortali

16. Negant fideles posse peccare mortaliter, quia, inquit Calvinus*, « Fidelium peccata venialia » sunt ; « quia Dei misericordia condemnatio nulla est iis qui sunt in Christo Jesu*, quia non imputantur, quia venia delentur. » Quasi vero Petri execrationes et Domini sui abnegationes, Davidis adulterium et homicidium, imo ipsius Adami et Evæ inobedientia non fuerint peccata mortalia ! Quid ergo sibi voluit, qui Episcopo dixit in Apocalypsi* : *Nomen habes quod vivas, et mortuus es ?* Quid, quod David, tantis lachrymis, tot singultibus petiit peccatum suum deleri, cor novum sibi creari, a sua iniquitate lavari, a peccato mun-

* Lib. III Instit., cap. IV, § 28.

* (Rom., VIII, 1.)

* (Cap. III, 1.)

Contre cette erreur, le bienheureux Augustin a déjà écrit autrefois abondamment, *ex professo* et en nombre d'endroits, mais toujours pour en revenir à la doctrine qu'il a une fois exposée en ces mots résumant bien sa constante et persévérante pensée : « Il y a donc un libre arbitre, et celui qui le nie n'est pas Catholique. »

Du péché mortel

16. Ils nient que les fidèles puissent pécher mortellement, parce que, dit Calvin, « les péchés des fidèles sont véniels ; la raison en est que, grâce à la miséricorde divine, il n'y a pas de condamnation pour ceux qui sont dans le Christ Jésus, leurs péchés ne leur sont pas imputés, ils sont effacés par le pardon. » Comme si les imprécations et les reniements de Pierre à l'égard de son Maître, l'adultère et l'homicide de David, bien mieux, la désobéissance d'Adam et d'Eve n'avaient pas été des péchés mortels ! Qu'a donc voulu dire celui qui, dans l'Apocalypse, a adressé ces paroles à l'Evêque : *Tu as un nom de vivant, et tu es mort ?* Pourquoi donc David a-t-il, au prix de tant de larmes, de tant de sanglots, demandé que son péché fût effacé, qu'un cœur nouveau fût créé en lui, qu'il fût lavé de son iniquité, purifié de son péché, si, puisqu'il était

* (Ps. I, 3, 4, 11, 12.) dari*, si, quia fidelis erat, nihil ei damnationis fuerat, neque ullum peccatum illi imputatum ?

De quinque Sacramentis quæ novatores negant

17. Negant Confirmationis, Ordinis, Matrimonii, Extremæ Unctionis et Absolutionis ullum esse Sacramentum, contra id quod tam multis Sacræ Scripturæ locis passim affirmatur*. Sed nihil tantis theologis dignius, quam quod fatetur Calvinus*, quædam ex his Sacramenta fuisse Apostolorum temporibus, nunc vero esse negat ; quasi Sacramenta non nisi ad tempus fuerint instituta, non ut tanto tempore durarent, quanto Ecclesia ipsa, hoc est, ad sæculi usque consummationem.

* (Vide Act., viii, 15-17, xix, 2, 6 ; I Tim., iv, 14 ; II Tim., i, 6 ; Ephes., v, 30 ; Jacobi, ult., 14-16 ; Joan., xx, 22, 23.)

* (Instit., l. IV, c. xix, §§ 4 seqq.)

De Baptismi, efficacia

18. Admittunt quidem reliqua duo Sacramenta : Baptismum et Eucharistiam ; sed ita ut negent Baptismi ad peccatorum remissionem efficaciam ; non enim, si Calvino credimus*, aqua Baptismi « ablutionem et salutem nos-

* Lib. IV [Instit.], cap. xv, sect. 2 et 10.

fidèle, il n'avait à craindre aucune condamnation, aucune imputation de péché ?

Des cinq Sacrements que nient les novateurs

17. Ils nient l'existence, comme Sacrements, de la Confirmation, de l'Ordre, du Mariage, de l'Extrême-Onction et de l'Absolution, et cela contre l'enseignement de la Sainte Ecriture en tant d'endroits. Mais rien n'est plus digne de ces grands théologiens que ce qu'affirme Calvin, lorsqu'il dit que certains de ces Sacrements ont existé au temps des Apôtres, qui cependant n'existent plus aujourd'hui ; comme si les Sacrements n'avaient été institués que pour un temps, non pour tout le temps que devait durer l'Eglise elle-même, c'est-à-dire jusqu'à la consommation des siècles !

De l'efficacité du Baptême

18. Ils admettent, il est vrai, les deux autres Sacrements, le Baptême et l'Eucharistie, en niant toutefois l'efficacité du Baptême à remettre les péchés. S'il faut, en effet, en croire Calvin, l'eau du Baptême n'opère pas « notre ablution et notre salut, » ne contient

tram » perficit, « aut purgandi, regenerandi et renovandi virtutem in se » continet. Quod tamen clarissime affirmat Paulus Apostolus, ad Titum*, cum ait Christum *salvos nos fecisse per lavacrum regenerationis*; atque ita credendum esse præscripsit Concilium Nicænum, itemque Constantinopolitanum, ipsaque Ecclesia universa solemniter illa decantatione profitetur: « Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum* ».

* Cap. III, (p. 5.)

* Symbol. Nic

De fidelium liberis non baptizatis

19. Negant fidelium filios nasci *filios iræ**, aut damnationi obnoxios, etiam ante Baptismum; sic enim Calvinus*: « Infantem ex » fideli « progenitum hæreditario jure secundum promissionis formulam jam a matris utero in foedere » contineri, ait. Quasi vero Apostolus non exclamet*: *Non qui filii carnis, ii filii Dei, sed quia filii sunt promissionis, æstimantur in semine*. Atqui, promissio nullibi facta est iis qui aut *ex sanguinibus*, aut *ex voluntate viri*, aut *ex voluntate carnis nati sunt*; sed iis tantum qui renati sunt *ex aqua et Spiritu Sancto*, hoc est, qui *ex Deo nati*

* (Ephes., II, 4.)

* Lib. IV [Instit.], cap. XVI, sect. 24.

* (Rom., IX, 8.)

pas « en soi la vertu de purifier, de régénérer et de renouveler. » Tout ceci cependant est affirmé très clairement par l'Apôtre Paul dans son Epître à Tite, lorsqu'il dit que le Christ *nous a sauvés par le bain de la régénération*. C'est aussi ce qu'a ordonné de croire le Concile de Nicée, et encore celui de Constantinople, et ce que l'Eglise universelle elle-même proclame en chantant cette solennelle affirmation: « Je confesse un Baptême pour la rémission des péchés. »

Des enfants non baptisés des fidèles

19. Ils nient que les fils des fidèles naissent *enfants de colère* ou soumis à la damnation, même avant le Baptême. Voici, en effet, ce que dit Calvin: « L'enfant d'un fidèle, dès le sein de sa mère est compris dans l'alliance par droit héréditaire, selon la formule de la promesse. » Comme si vraiment l'Apôtre ne s'écriait pas: *Ce ne sont pas les enfants de la chair qui sont enfants de Dieu, mais ce sont les enfants de la promesse qui sont regardés comme la postérité*. Or, la promesse n'a nulle part été faite à ceux qui *sont nés du sang, ou de la volonté de l'homme, ou de la volonté*

* (Joan., 1, 13, III, 5.)

* (Ps. 1, 7.)

** (Ubi pag. præced.)

* Ep. xxviii. (Nunc ep. clxvi; P. L. t. xxxiii, 730.)

* Ad Lætiam. (Ep. cvii; P. L. t. xxii, 868.)

** Contra Genes. (P. L. t. i, 683.)

*sunt**. Paulum sane, nec minus Davidem regem, ex fidelibus parentibus procreatos fuisse, nemo ambigit; et tamen hic se *in peccatis* conceptum*, ille se *natura* filium *iræ*** fateri non dubitare. Gravis hac de re apud divum Augustinum extat sententia* : « Quisquis dixerit quod in Christo vivificantur etiam parvuli qui sine Sacramenti perceptione de vita exeunt, hic profecto et contra apostolicam prædicationem venit, et totam condemnat Ecclesiam, ubi propterea cum baptizandis parvulis festinatur et curritur, quia sine dubio creditur aliter eos in Christo vivificari omnino non posse. » Hieronymus quoque*, post Tertullianum** : « Christiani, » inquit, « non nascuntur, sed fiunt. »

Mitissima tamen apud Catholicos sententia illa est, quod non baptizati infantes, quibus nullum præter originale peccatum imputari potest, damnantur pœna damni tantum, non etiam sensus, gaudentque naturali foelicitate, qualis quantaque maxima esse potest, ita ut etiam suo modo dent laudem Deo, quantum ad justitiam ejus, non modo vindicativam, sed etiam distributivam.

de la chair ; mais seulement à ceux qui renaissent *de l'eau et de l'Esprit-Saint*, c'est-à-dire qui *sont nés de Dieu*. Personne ne doute que Paul, et encore moins le roi David, n'aient été engendrés par des parents fidèles ; et cependant ils n'hésitèrent pas à se confesser, le dernier, *conçu dans le péché*, le premier, *enfant de colère par nature*. Sur ce sujet il existe une importante déclaration de saint Augustin : « Celui qui dit que dans le Christ sont vivifiés même les enfants qui quittent la vie sans avoir reçu le Sacrement, celui-là va certainement contre la prédication des Apôtres, et condamne toute l'Eglise, à laquelle on s'empresse de courir pour faire baptiser les enfants, précisément parce qu'on croit sans hésitation qu'ils ne peuvent en aucune autre façon être vivifiés dans le Christ. » De même saint Jérôme écrit, après Tertullien : « On ne naît pas chrétien, on le devient. »

Cependant, c'est une opinion bien peu sévère que celle des catholiques au sujet des enfants non baptisés, auxquels ne peut être imputé d'autre péché que le péché originel : à savoir, qu'ils sont condamnés à la peine du dam seulement, non à celle du sens, et qu'ils jouissent d'un bonheur naturel le plus grand possible en qualité et en quantité, en sorte qu'ils rendent gloire à Dieu pour sa justice, non seulement vindicative, mais aussi distributive.

De Sacramento Eucharistiæ

20. Negant in Eucharistia corpus Christi verum et reale præsens esse vere ac realiter, et sub speciebus panis et vini contineri. Est enim hoc solemne Calvini* et Calvinianorum omnium paradoxum, unde et *Sacramentarii* ab omnibus appellantur, propria veluti quadam et insigni nota, quod scilicet Sacramentum sine re fingant et constituent. Quo nomine non tantum ab omnibus orthodoxis damnantur; sed a Lutheranis quoque tanquam perfidi, rebelles et hæretici rejiciuntur.

* (Instit., l. IV, c. xvii, §§ 10 seqq.)

Huic autem istorum negationi, aut potius nugationi, repugnat ex diametro verbum illud Christi, sole clarius, cœlo solidius : *Hoc est corpus meum**. Ad quod impugnandum invitatus aliquando Lutherus, cum jam verecundiæ fines omnes gnaviter transiisset, impugnare tamen erubuit, nimisque potens esse verbum illud professus est. Protestatus tamen, ne quid de pristina impudentia remississe, aut cum Romana Ecclesia, per gratiam vel per sordes,

* (Matt., xxvi, 26.)

Du Sacrement de l'Eucharistie

20. Ils nient que dans l'Eucharistie le corps du Christ, vrai et réel, soit vraiment et réellement présent, et soit contenu sous les espèces du pain et du vin. C'est, en effet, ici l'enseignement paradoxal sur lequel Calvin et les calvinistes reviennent sans cesse; ce qui les fait appeler par tout le monde les *Sacramentaires*, caractéristique qui leur est attribuée en propre et les distingue, parce qu'ils imaginent et inventent un Sacrement sans la chose de ce Sacrement. Sous ce nom ils sont, non seulement condamnés par tous les orthodoxes, mais encore rejetés même par les luthériens, comme perfides, rebelles et hérétiques.

A cette négation, ou plutôt à cet enfantillage des sacramentaires, s'oppose diamétralement cette parole du Christ, plus claire que le soleil, plus inébranlable que le firmament : *Ceci est mon corps*. Un jour Luther, à une époque où cependant il avait déjà abandonné entièrement toute retenue, fut invité à attaquer la parole en question; mais il eut honte, cette fois, de l'attaquer, et confessa qu'elle était trop forte. De peur toutefois qu'on ne crût qu'il avait apporté un tempérament à son impudence passée et, de bon gré ou par bassesse, adopté l'opinion de l'Eglise Romaine, il protesta qu'il

consensisse videretur ⁽¹⁾, perlibenter se fuisse dissensurum, si vel minimam occasionem vidisset negandi audacter quod Christus tam aperte constanterque affirmasset. Satis itaque habuit negare transsubstantiationem, ut Christum suis exhiberet impanatum*.

* (De captivitate
Babylonica Eccle-
siae; Iena, t. II,
164.)

Sacramentarii vero, qui tanto subtiliores sibi videntur quanto sunt revera impudentiores, dum ad ea verba respondere conantur, in quantam, Deus bone, opinionum ac verborum divisionem atque vertiginem inciderunt! In eam sane quæ major videri debeat, quam qua turris Babylonicæ ædificatores confusos legimus*. Cum ad octuaginta quatuor usque diversissimas interpretationes ex eorum libris, optima fide, collegerit vir clarissimus Claudius Sanctesius, Episcopus Ebrouensis, in aureo illo suo opere *De Eucharistia* ⁽²⁾, quibus si addas omnes eas quæ ab eo

* (Gen., xi, 7-9.)

eût volontiers rejeté cette opinion, s'il avait aperçu la moindre possibilité de nier avec audace ce que le Christ avait affirmé d'une manière aussi ouverte et aussi constante. Il se contenta donc de nier la transsubstantiation, de façon à offrir à ses partisans un Christ présent dans le pain.

Quant aux sacramentaires, qui se croient d'autant plus subtils qu'ils sont en fait plus impudents, bonté de Dieu ! à quelle abondance follement variée d'opinions et d'expressions ne se sont-ils pas laissés aller lorsqu'ils se sont efforcés d'expliquer les paroles du Christ ! Ici la confusion a été plus grande, semble-t-il, que celle que nous lisons avoir régné parmi les bâtisseurs de la tour de Babylone. C'est à ce point que le très illustre Claude de Saintes, évêque d'Evreux, dans son excellent ouvrage *De Eucharistia*, a pu parfaitement tirer de leurs livres jusqu'à quatre-vingt-quatre interprétations fort différentes. Si on y joint toutes celles qui ont été surajoutées depuis, on n'en trouve pas moins de deux cents, et

(1) *Videretur* est substitué ici à *viderent*, d'après les éditions de 1661 et 1673.

(2) Grand théologien, prédicateur fameux et l'un des premiers controversistes du xvi^e siècle, Claude de Saintes avait quinze ans lorsqu'en 1540 il fit profession chez les Chanoines réguliers de Saint-Augustin à l'abbaye de Saint-Chéron près de Chartres. Ensuite, à Paris, au collège de Navarre, il étudia les humanités, la philosophie et la théologie, et y reçut le grade de docteur. Le cardinal de Lorraine l'employa au Colloque de Poissy (1561), puis le fit déléguer par Charles IX au Concile de Trente. Ses écrits, ses sermons et ses disputes contre les huguenots lui acquirent une telle réputation qu'en 1575 il fut pourvu de l'évêché d'Evreux. Malheureusement pour lui et pour sa gloire, Claude de Saintes devint un des plus ardents ligueurs. Saisi à Louviers par les gens de Henri IV,

tempore supervenerunt, non pauciores quam ducentas invenies, easque non modo diversas, sed etiam, quod in magno mendacio evenire necesse est, omnes pene invicem pugnantes. Neque hoc sine mirabili et providentissimo Dei Optimi Maximi judicio, ut qui tantum tantæque unitatis Sacramentum immani illa contra Dei verbum negatione violare ac temerare ausi sunt, in abyssum divisionis hoc ipso prolabi necesse habuerint.

Duæ vero plausibiliores pluribus ex ista Calvinianorum colluvie interpretationes existimantur. Una quæ in verbis Christi figuram et tropum inducit, et verbum substantivum *est* accipit pro *significat**. Altera quæ, ut a verbis Christi minime recedere verbotenus videatur, admittit verum Christi corpus in Eucharistiæ Sacramento esse, sed per fidem, non per realem et corporalem præsentiam, quæ

* (Cf. supra, p. 46.)

non seulement diverses, mais aussi, ce qui ne peut manquer d'arriver dans un mensonge de cette importance, presque toutes se contredisant mutuellement. Ceci ne s'est pas produit sans un jugement admirable et profondément sage du Dieu très bon et très grand : il fallait, en effet, que ceux qui ont osé, par cette épouvantable négation allant à l'encontre de la parole divine, violer et profaner un si grand Sacrement, un si parfait symbole d'unité, fussent précipités par là même dans un abîme de division.

Parmi ce déluge d'opinions calvinistes, deux paraissent être plus plausibles que les autres si nombreuses. L'une est celle qui introduit dans les paroles du Christ une façon de parler métaphorique, et prend le verbe *être* dans le sens de *signifier*. L'autre est celle qui, pour ne pas avoir l'air de s'écarter même matériellement des paroles du Christ, admet que son vrai corps se trouve dans le Sacrement de l'Eucharistie, mais par la foi, non par une présence réelle et corporelle qui précéderait la manducation ; en somme,

on trouva parmi ses papiers un écrit où il justifiait l'assassinat de Henri III et disait que son successeur méritait le même sort. Sans l'intervention du cardinal de Bourbon et d'autres prélats, l'évêque d'Evreux eût sans doute subi la peine capitale ; mais à leurs prières on se contenta de le condamner à la prison pour le reste de sa vie. Il mourut peu après (1591) en celle de Caen. (Moréri, 1740, tome VII.)

L'ouvrage du célèbre controversiste mentionné ici par saint François de Sales est intitulé : *De rebus Eucharisticis controversis Repetitiones, seu libri decem ; Parisiis, Lhuillier, 1575* (1 vol. in-folio).

* (Cf. tom. VII huj. Edit., pp. 347, 324, 269, 290.)

præcedat manducationem ; denique, ita esse, ut non sit ; ita vere, ut tamen non nisi imaginariæ*. Qua posteriore interpretatione quid potest dici stultius, quid insanius ?

† Prior vero [sane dignior est, quæ ad grammaticorum quam ad theologorum scholas relegetur, ut toties vapulent miseri, quoties negabunt verbo *est* veritatem substantiæ, non significationem ipsius, significari.] Quid vero isti tropologici dicerent, si textum hebraicum D. Matthæi viderent, qui, sicut Evangelium conscripsit ea ipsa lingua qua Christus Dominus utebatur cum Sacramentum institueret atque cum hominibus in terris conversaretur, ita institutionis formulam præcipuam magisque observandam tradidisse credendus est ; quam porro sic concepit : *Accipite et manducate hoc corpus meum**, nullo addito verbo *est*, aut alio ullo ejusmodi, pro quo Sacramentarii suum illud *significat* substituere, nobisque obtrudere possint. Quo admissio, illud certe etiam manifeste relinquitur, quod ab aliis Evangelistis omnibus*, uno ore, et a divo Paulo (qui hoc ipsum accepit non a coapostolis, sed a Domino* jam in Cælos assumpto) additum est græcum substantivum verbum ἐστὶ, non ea mente factum fuisse, ut commen-

* (Cap. xxvi, 26.)

* (Marc., xiv, 22 ; Luc., xxii, 19.)

* (I Cor., xi, 23.)

qu'il s'y trouve sans s'y trouver, et que cette présence n'est vraie qu'en imagination. Que peut-on émettre de plus sot, de plus insensé que cette dernière interprétation ?

Quant à la première, [ses misérables défenseurs méritent vraiment d'être plutôt renvoyés à l'école de grammaire qu'à celle de théologie, pour y recevoir les verges toutes les fois qu'ils nieront que le verbe *être* désigne la vérité de la substance, non sa simple signification.] Mais que diraient ces partisans de métaphores s'ils avaient vu le texte hébraïque de saint Matthieu ? Ce dernier, qui a écrit son Evangile dans la langue même dont se servait Notre-Seigneur Jésus-Christ lorsqu'il instituait le Sacrement et lorsqu'il conversait avec les hommes sur terre, a dû nous transmettre la formule d'institution qui mérite d'être préférée aux autres et doit fixer davantage notre attention. Or, voici ses expressions : *Prenez et mangez ce mien corps*, sans addition du verbe *être* ou de tout autre semblable auquel les sacramentaires puissent substituer et nous imposer leur *signifie*. Cela admis, il reste en outre certainement manifeste que l'addition du verbe grec substantif (*est*), faite d'un commun accord par tous les autres Evangélistes et par

titiae isti interpretationi viam patefacerent, et verbum *est* pro *significat* unquam accipi vellent ; sed ut eum ipsum sensum quem Matthæus materna Christi lingua expressit apertius exprimerent, addito verbo substantivo ad pronomem *hoc* demonstrativum substantiæ, et nomen substantivum *corpus*, subjectumque adjectivum *meum*, quo persona ipsa Christi enixissime significatur ; itemque relativum *quod*, cujus eam esse vim et naturam sciunt grammatici omnes ut sit relativum substantiæ, ne tot junctis verbis nihil penitus nisi substantiam et veritatem substantiæ exprimentibus, dubitare quisquam posset, quin de vero ac reali corpore suo Christus Dominus in Sacramenti ⁽¹⁾ institutione sensisset, quod postea pro nobis datum et traditum est in cruce, non per figuram et significationem, sed vere ac realiter, ut figuræ omnes Veteris Testamenti, consummato redemptionis opere, finirentur.

Addamus illa quoque tam enixa verba Pauli* : *Qui* ^{*(Ubi pag. præced., l. 29.)}

saint Paul (celui-ci d'après l'enseignement, non de ses collègues en apostolat, mais *du Seigneur* déjà monté au Ciel), que cette addition, disons-nous, n'a pas été faite dans le but d'aplanir la voie à l'interprétation mensongère ci-dessus et de faire croire qu'ils voulaient donner au verbe *est* le sens de *signifie* ; mais pour exprimer plus ouvertement le même sens que saint Matthieu a exprimé dans la langue maternelle du Christ. Ils ont pour cela ajouté le verbe substantif au pronom *ce*, démonstratif de la substance, au nom substantif *corps*, et à l'adjectif dépendant *mien*, qui indique très énergiquement la personne elle-même du Christ ; de même ils ont ajouté le relatif *qui*, dont la portée naturelle, comme le savent tous les grammairiens, est d'exprimer une relation avec la substance. En sorte qu'il est impossible à personne, devant tant de mots réunis qui n'expriment que la substance et la vérité de la substance, de douter de l'intention que Notre-Seigneur Jésus-Christ a eue, en instituant son Sacrement ⁽¹⁾, de parler de son corps véritable et réel, celui-là même qui ensuite fut donné et livré pour nous sur la croix, non en figure et signification, mais vraiment et réellement, afin que toutes les figures de l'Ancien Testament prissent fin avec la consommation de l'œuvre de la rédemption.

Ajoutons ces paroles si fortes de saint Paul : *Car celui qui mange*

(1) Le mot *testamentii*, qui se lit dans les éditions de 1606 et 1608, est corrigé dans celle de 1610.

enim manducat aut bibit indigne, iudicium sibi manducat et bibit, non dijudicans corpus Domini. Quid enim potuit scribi apertius, aut ad excludendam figuram istam et significationem commentitiam, aut ad eam quoque interpretationem explodendam, quæ veritatem corporis Christi in fide accipientis, non in Sacramenti veritate constituit, plus tribuens fidei accipientis quam potentiaë instituentis ? Quis enim potest indignius manducare, quam qui omnino non credit esse corpus Christi ? Atqui etiam is qui *indigne manducat et bibit*, ideo *iudicium sibi manducat et bibit*, quia *non dijudicat corpus Domini.* Ergo verum corpus Domini est, etiamsi indigne et ab infideli manducetur. De quo ne dubitare quisquam possit, facere debent tot miracula, tot historiis testata, de sanguine effuso ex sacra hostia, nunc a Judæo perfido, nunc ab impio hæretico sacrilege attentata ; quorum miraculorum veritas etiamnum apparet apud Parisienses, Divionenses, et aliis plerisque Christiani orbis locis (1).

ou boit indignement, mange et boit sa propre condamnation, en ne discernant pas le corps du Seigneur. Qu'a-t-on pu écrire de plus clair, soit pour exclure le sens mensonger de simple figure et signification, soit pour éliminer l'autre interprétation qui met la vérité du corps du Christ dans la foi du communiant, non dans la vérité du Sacrement, et attribue ainsi plus de valeur à la foi du communiant qu'à la puissance de Celui qui a institué le Sacrement ? Comment, en effet, communier plus *indignement* qu'en ne croyant point à la présence du corps du Christ ? Or, même *celui qui mange et boit indignement, ne mange et boit sa propre condamnation* que parce qu'il *ne discerne pas le corps du Seigneur.* Donc, le vrai corps du Seigneur est là, même s'il est mangé indignement et par un infidèle. Pour enlever tout doute à ce sujet, nous avons un grand nombre de miracles, attestés en de multiples relations historiques, où telle ou telle hostie consacrée, sacrilègement profanée, ici par un Juif perfide, là par un hérétique impie, a répandu du sang : miracles dont la vérité apparaît encore de nos jours aux yeux des habitants de Paris, de Dijon et de nombreux endroits de l'univers chrétien (1).

(1) A Paris, en 1290, un juif ayant reçu des mains d'une femme chrétienne une hostie consacrée, lui donna des coups de canif ; aussitôt, il en sortit du sang en grande abondance. Le même prodige se renouvela lorsqu'il la pendit avec un

De sacrosancto Missæ Sacrificio

21. Negant ullum esse in Ecclesia Christi verum et nominis proprii sacrificium. Qua in negatione ut omnes hujus temporis hæretici inter se conveniunt, rati omnia se assecutos, quæ moliantur, si religioni nostræ sacrificium subtrahant, sine quo tamen, non magis quam sine Deo, stare religio potest. Ita et ab expresso Dei verbo, et ab omnium antiquorum Patrum et Christianorum fide, prorsus dissentiunt; quid enim clarius illis verbis: *Hoc est corpus meum, quod pro vobis datur**; *Hic est sanguis meus, qui pro vobis et pro multis funditur* in remissionem peccatorum**? Nimirum datur sacrosanctum corpus illud, non solum nobis in Sacramentum, sed etiam pro nobis in Sacrificium*. Cui autem pro nobis daretur, nisi Patri omnipotentis? Ac, ne quis etiam existimet sacrificium quidem esse, sed non propitiatorium, addidit Christus et expressit

* (Luc., xxii, 19.)

* (Matt., xxvi, 28; Luc., ubi supra, v. 20, juxta Græc.)
* (Matt., ibid.)

* (Cf. tom. VII hujus Edit., pp. 229, 230.)

Du très saint Sacrifice de la Messe

21. Ils nient qu'il y ait dans l'Eglise du Christ un vrai sacrifice, un sacrifice méritant proprement ce nom. Tous les hérétiques de ce temps sont d'accord sur cette négation, et pensent avoir pleinement atteint leur but s'ils enlèvent à notre religion un sacrifice, sans lequel cependant la religion ne peut pas plus subsister que sans Dieu. Tous aussi, par le fait même, s'éloignent de l'enseignement exprès de Dieu et de la foi de tous les anciens Pères et de tous les chrétiens. Quoi de plus clair, en effet, que ces paroles : *Ceci est mon corps qui est donné pour vous ; Ceci est mon sang qui est répandu pour vous et pour plusieurs en rémission des péchés ?* Sans nul doute, ce corps très saint est donné, non pas seulement à nous en Sacrement, mais aussi pour nous en Sacrifice. Mais à qui serait-il donné pour nous, si ce n'était au Père tout-puissant ? Et pour que personne ne puisse penser que c'est bien un sacrifice, mais

clou, la frappa à coups de fouet et la perça avec une lance. Cette sainte hostie fut conservée à Saint-Jean-en-Grève jusqu'à la Révolution. (Voir Léon de Saint-Jean, Carme, *Histoire de l'Hostie miraculeuse de Paris*, Paris, 1653 ; Théodorique de Saint-René, Carme, *Remarques historiques données à l'occasion de la Sainte Hostie miraculeusement conservée pendant plus de 400 ans dans l'église paroissiale de Saint Jean en Grève*, Paris, 1725.)

Sur l'hostie miraculeuse qui se vénérât à Dijon depuis 1433, voir notre tome XIII, note (2), p. 24.

* Cap. 1, (v. 11.)

disertis verbis : *in remissionem peccatorum*. Omitto verbum quod factum est per Malachiam Prophetam*, de *oblatione munda* toto terrarum orbe offerenda ; omitto alia pleraque ex Scripturis firmissima argumenta, quæ theologi non omittunt. Satis enim superque fidem nostram adserit verbum illud quod *os Domini locutum est**, quo evidentissime et efficacissime probatur Eucharistiam non modo Sacramentum esse nobis exhibendum, sed etiam Sacrificium pro nobis offerendum.

* (Is., LVIII, 14.)

* (Heb., x, 14.)

Quid vero esse potuit, quod miseros istos moverit, ut verborum Christi splendorem suis nugis obscurare voluerint ? Dicam paucis ; plura enim ex professo theologi. Unum illud, quod quasi novum et nobis inauditum, exclamant novatores : unicam oblationem esse pro peccato, qua Christus *consummavit in sempiternum sanctificatos**. Inde namque inferunt, nihil opus esse ut Christus seipsum offerat sæpius. Ergo, inquires, a sacrificii Crucis positione ad sacrificii altaris eversionem isti argumentantur : hoc vero quis credat ? Recte sentis, quisquis ita colligis ; isto-

non une hostie de propitiation, le Christ a ajouté en propres termes : *en remission des péchés*. Je laisse de côté l'annonce faite par le Prophète Malachie, d'une *oblation pure* qui serait offerte dans le monde entier ; j'ometts bien d'autres très solides arguments scripturaires que les théologiens, eux, n'omettent pas. Notre foi est surabondamment établie par la parole ci-dessus, *prononcée par la bouche du Seigneur*, qui prouve avec la plus grande force et évidence que l'Eucharistie n'est pas uniquement un Sacrement devant nous être présenté, mais encore un Sacrifice devant être offert pour nous.

Qu'est-ce donc qui a pu pousser ces malheureux à obscurcir de leurs balivernes la splendeur des paroles du Christ ? Je le dirai en peu de mots, laissant aux théologiens le soin de développer l'argument. Je me contenterai de mentionner cette affirmation retentissante des novateurs, que ceux-ci présentent comme quelque chose de nouveau et d'inouï pour nous : à savoir, qu'il y a une *oblation unique*, par laquelle le Christ a procuré la perfection pour toujours à ceux qui sont sanctifiés. Ils en déduisent qu'il n'est pas besoin que le Christ s'offre plus souvent. Mais alors, dira quelqu'un, ces hérétiques renversent le sacrifice de l'autel en se basant sur le sacrifice de la Croix : qui peut vraiment croire cela ? Tu es

rum enim solemnus mos iste est, veritatem nimirum veritate destruere. Adeo verum est quod Tertullianus scripsit* : « Varie diabolus æmulatus est veritatem ; affectavit illam aliquando defendendo concutere. » Eodem namque modo inferunt isti : *Quia fides justificat**, ergo charitatem non justificare ; quia Christi justitia nobis imputatur*, ergo nullam in nobis esse justitiam ; quia Christus nobis meruit, ergo nulla in nobis esse merita ; quia Christus est summus Pontifex*, ergo nullum in Ecclesia esse summum Christi vicarium Pontificem ; quia Christus mediator redemptionis unicus est*, ergo nullum esse mediatorem intercessionis ; quia Christus nobis jejunavit*, ergo jejunare nos non debere ; denique, ne singula persequamur, quia Sacramentum est signum, ergo nullam rem esse in Sacramento. Atque hæc quidem apud vulgus imperitorum in speciem magna et plausibilia videntur. Quibus si addas : Christum pro fidelibus et electis omnibus et resurrexisse, et ad cælos ascendisse*, ergo ex electis et fidelibus neminem aut resurrecturum, aut ad cælos ascensurum, æque credent isti, si modo Lutherus aut Calvinus affirmet ; idem enim argumentandi modus mendacium hoc evincit.

* Initio libri adversus Praxeam. (P. L. t. II, 178.)

* (Galat., III, 8.)

* (Cf. Rom., IV, 22-25.)

* (Cf. Heb., IV, 14, 15 ; V, 5, 6, 10 ; VI, 20 ; VII, 26-28 ; VIII, 1 ; IX, 11.)

* (Ibid., IX, 15.)

* (Matt., IV, 2.)

* (Cf. I Cor., XV, 20-22 ; II Cor., V, 15.)

dans le vrai en tirant une semblable conclusion ; car la coutume ordinaire de ces hérétiques est de détruire une vérité par une vérité. Tant est juste ce que Tertullien a écrit : « Le démon a varié ses moyens pour attaquer la vérité ; il a parfois affecté de la défendre pour l'abattre. » Pareilles sont ces autres conclusions de nos hérétiques : *La foi justifie*, donc la charité ne justifie pas ; la justice du Christ nous est imputée, donc il n'y a en nous aucune justice ; le Christ a mérité pour nous, donc nous n'avons aucun mérite ; le Christ est souverain Pontife, donc il n'y a dans l'Eglise aucun souverain Pontife, vicair du Christ ; le Christ est l'unique médiateur de rédemption, donc il n'existe aucun médiateur d'intercession ; le Christ a jeûné pour nous, donc nous ne devons pas jeûner ; enfin, pour ne pas tout énumérer, le Sacrement est un signe, donc dans le Sacrement il n'y a aucune réalité. Tout cela paraît quelque chose de grand et de plausible aux yeux du vulgaire ignorant. Et si vous ajoutez : le Christ est ressuscité et il est monté aux cieux pour tous les fidèles et les élus, donc personne ne ressuscitera et ne montera aux cieux, le vulgaire le croira aussi, pourvu toutefois que ce soit Luther ou Calvin qui l'affirme ; c'est, en effet, par un argument de même sorte que le leur que s'obtient ce dernier mensonge.

At apud eruditos, et sive in theologia, sive in logica melius versatos, sunt ista omnino ridicula ; sciunt enim sic potius e contrario argumentari nos debere : *Quia fides justificat*, ergo multo magis charitatem justificare, sine qua *fides mortua est** ; quia Christi justitia nobis imputatur, ergo realem et veram justitiam in nobis effici et procreari ; quia Christus nobis meruit, ergo in nobis esse merita, quæ meritis Christi nobis sunt comparata ; quia Christus est summus Pontifex, ergo inter eos qui ejus vices interim gerunt, unum debere esse summum Pontificem ; quia Christus mediator redemptionis unicus est, ergo multos esse posse et debere mediatores intercessionis, qui nobiscum ab eo pro nobis petant, ut redemptionis suæ pretium et efficaciam nobis applicet ; quia Christus nobis jejunavit, ergo multo magis nos, ad ejus exemplum et imitationem, jejunare oportere ; quia Christus resurrexit et ad cælos ascendit, ergo nos, si non tantum fideles, sed etiam electi erimus, et resurrecturos et ad cælum ascensuros, quo modo Paulus ad Thessalonicenses argumentatur* ; denique, quia in Sacramento signum est, ergo rem quoque ipsam significatam adesse debere.

* (Jacobi, II, 17.)

* (I Ep., IV, 13-16.)

Mais auprès des savants et de ceux qui sont davantage versés dans la connaissance, soit de la théologie, soit de la logique, tous ces raisonnements sont parfaitement ridicules ; car les gens instruits savent qu'il nous faut, au contraire, raisonner ainsi : *La foi justifie*, donc bien plus la charité justifie, elle sans laquelle *la foi est morte* ; la justice du Christ nous est imputée, donc une réelle et vraie justice est produite en nous ; le Christ a mérité pour nous, donc nous avons des mérites que nous ont vâlus les mérites du Christ ; le Christ est souverain Pontife, donc parmi ceux qui pour le moment le remplacent, il faut qu'il y en ait un qui soit souverain Pontife ; le Christ est l'unique médiateur de rédemption, donc il peut et il doit y avoir de nombreux médiateurs d'intercession, qui, avec nous et pour nous, implorent de lui qu'il nous applique le prix et l'efficacité de sa rédemption ; le Christ a jeûné pour nous, donc à plus forte raison devons-nous jeûner à son exemple et imitation ; le Christ est ressuscité et monté aux cieux, donc nous aussi, si nous sommes non pas seulement fidèles, mais aussi élus, nous ressusciterons et monterons aux cieux, selon le raisonnement de Paul dans son Eptre aux Thessaloniens ; enfin, il y a un signe dans le Sacrement, donc il faut que la chose signifiée y soit aussi.

Similiter, ut ad rem nostram veniamus, quia Christus seipsum in sacrificium obtulit in cruce, inferamus potius : ergo in sacrificium quoque obtulit se in Eucharistia, ut nimirum sacrificium sacrificio commendaret et applicaret. Est equidem illud verissimum, sacrificio Crucis omnia consummata esse, nec oblatione ulla nova opus esse. At non eo minus verum illud quoque est, Eucharistiam esse sacrificium ; non enim duo sunt sacrificia, Crucis et altaris, sed unicum ; unica nempe res in utroque offertur, et ab unico offerente, unico fine et unico Patri. Idem nimirum Christus est qui in utroque et offert et offertur ; unicus Pater cælestis, cui offertur, et *in unicum remissionem peccatorum** et nominis Dei sanctificationem. Proinde in modo tantum et forma differentia est, nam res quidem oblata idem Christus est, ut diximus ; at in cruce, in propria specie et forma, modo cruento ; in Eucharistia vero, sub specie panis et vini, *secundum ordinem Melchisedech**, modo incruento. Finis ob quem offertur idem in utroque : remissio scilicet *peccatorum*. At non eodem modo in utro-

* (Matt., xxvi, 28.)

* (Ps. cix, 4 ; Heb., vi, vii.)

De même, pour arriver à ce qui nous occupe, de ce que le Christ s'est offert lui-même en sacrifice sur la croix, concluons plutôt qu'il s'est aussi offert en sacrifice dans l'Eucharistie, but évident de recommander et appliquer le premier sacrifice par le second. Il est très vrai que par le sacrifice de la Croix tout a été consommé et qu'il n'est nul besoin d'une nouvelle oblation ; toutefois il n'est pas moins vrai que l'Eucharistie est un sacrifice : il n'y a pas, en effet, deux sacrifices, celui de la Croix et celui de l'autel, mais un seul, parce que, d'un côté comme de l'autre, c'est une même chose qui est offerte, par un même sacrificateur, à une même fin et au même Père. Car c'est le même Christ qui, de part et d'autre, offre et est offert ; c'est le seul Père céleste à qui est faite l'offrande, et cela pour la seule *remission des péchés* et sanctification du nom de Dieu. Par conséquent, la différence n'est que dans la manière et la forme, puisque, comme nous l'avons dit, la chose offerte est le même Christ ; mais sur la croix il est offert dans sa propre apparence et forme, d'une manière sanglante, tandis que dans l'Eucharistie, il l'est sous l'espèce du pain et du vin, *selon l'ordre de Melchisedech*, d'une manière non sanglante. La fin pour laquelle il est offert est la même des deux côtés : à savoir, *la remission des péchés* ; mais elle n'est pas atteinte de la même façon dans l'un

que attingitur : nam in cruce remissio fit redemptione, satisfactione, reparatione immensa ; in altari vero, redemptionis, satisfactionis, reparationis, usufructu et applicatione. Unicus Christus offert semetipsum ; sed in cruce, sine ministerio cujusquam alterius inferioris sacerdotis ; in altari, non solum per seipsum, ut in institutione, sed per ministros ejus sacerdotii, quod *secundum ordinem Melchisedech* stabilivit, in omni loco seipsum *oblationem mundam** offerri voluit. Idem Deus cui offertur ; sed in cruce, ut irato, et infenso toti generi humano ; in Eucharistia, ut sedato et propitio, et parato benedicere omnibus, quibus primævi sacrificii Crucis fructus applicatur.

* (Malach., I, 11.)

Ergo Missæ oblatio non alia est, sed eadem cum oblatione Crucis, tantum abest ut sit contraria. Nec tam repetitio est oblationis factæ in cruce, quam continuatio ac perseverans exhibitio, cum unico, perpetuo ac constantissimo voluntatis actu seipsum Christus Redemptor Patri obtulerit et offerat usque in æternum, ut non sæpius nec iteratis actibus, sed unico, et nulla alicujus cessationis interrup-

et l'autre cas, attendu que sur la croix la rémission se fait par une rédemption, satisfaction et réparation sans bornes, tandis que sur l'autel, elle se fait par l'usufruit et l'application de cette rédemption, de cette satisfaction, de cette réparation. C'est le même Christ qui s'offre lui-même, mais sur la croix c'est sans le ministère d'un autre prêtre inférieur ; sur l'autel, c'est non seulement par lui-même, comme au jour de l'institution [du Sacrement], mais aussi par les co-ministres de son sacerdoce établi par lui *selon l'ordre de Melchisédech*, qu'il a voulu être offert *en tout lieu* comme *une oblation pure*. C'est un même Dieu à qui l'offrande est faite, mais sur la croix, c'est à un Dieu irrité et courroucé contre tout le genre humain ; dans l'Eucharistie, c'est à un Dieu apaisé et favorable, tout disposé à faire du bien à ceux auxquels est appliqué le fruit du premier sacrifice de la Croix.

Par suite, le sacrifice de la Messe n'est pas différent, mais est le même que celui de la Croix, bien loin de lui être contraire. Il n'est pas tant la répétition de l'offrande faite sur la croix, que sa continuation et sa reproduction persévérante, puisque l'acte de volonté, par lequel le Christ Rédempteur s'est offert et s'offre pour toujours au Père, est unique, perpétuel et très constant. De manière que cette oblation s'opère, de la part du Christ, non plusieurs fois ou

tione discreto actu, oblatio hæc perficiatur ex parte Christi, quamvis respectu nostri et ministerii quod præstamus, et respectu externorum actuum, non tam continuata quam repetita, sed semper tamen eadem oblatio censi merito possit. Sic sol unico et continuato actu lumen suum inferiori orbi semper offert et præstat, nec ulla noctium et dierum vicissitudine in seipso afficitur, licet, respectu nostri, repetito, quamvis eodem cursu, noctium et dierum diversitate distinguatur. Ita fit, ut qui sacrificium Missæ et sacrificium Crucis duo sacrificia esse dixerit, verum dicat, propter distinctionem formæ et modorum quibus offertur utrumque ; at longe aptius loquatur, nec minus vere, imo verius, qui unum dixerit esse, propter identitatem, ut ita dicam, ejus qui et offert et offertur, ejus cui offertur et finis propter quem offertur ; sicuti qui solem unum dixerit, verius utique dixerit, propter individuum unitatem substantiæ solis, quam qui, propter dierum distinctionem, plures soles existimaverit nominandos. Atque hæc quidem obiter dicta sint.

par des actes réitérés, mais par un acte unique que ne vient interrompre aucune cessation, bien que, par rapport à nous et à notre ministère, et par rapport aux actes extérieurs, cette oblation soit plutôt répétée que continue, tout en méritant toujours d'être considérée comme une même oblation. Ainsi le soleil, par un acte unique et continu, offre et communique sa lumière au monde inférieur, et n'est aucunement affecté en lui-même par l'alternance des nuits et des jours, bien que, par rapport à nous, la diversité des nuits et des jours nous fasse distinguer en lui un cours sans cesse recommencé dans son unité. Ainsi donc, celui qui dirait que le sacrifice de la Messe et celui de la Croix sont deux sacrifices, dirait vrai à cause de la forme et des modes divers de la double offrande ; mais il est bien mieux et non moins vrai, tout au contraire plus vrai, de parler d'un seul sacrifice, à cause de l'identité, pour ainsi dire, de Celui qui à la fois offre et est offert, de Celui à qui il est offert et de la fin pour laquelle il est offert. C'est comme pour le soleil : celui qui parlera d'un seul, à cause de l'unité indivise de la substance du soleil, s'exprimera avec plus de vérité que celui qui, à cause de la distinction des jours, estimera devoir parler de plusieurs soleils. Tout ceci soit dit en passant.

Sed quis non videat Sathanæ fraudem ? Tollunt ejus discipuli (nam et talem se in hoc argumento fatetur Lutherus) et destruunt sacrificium Missæ, quasi vim omnem salutiferam in sacrificio Crucis reponi velint. Cum autem ad sacrificium Crucis devenerunt, omnem illi vim et virtutem adimunt, affirmantes, ut supra diximus*, nihil eo actum fuisse ; sed ad cruciatus inferni, nescio quos, de quibus in tota Scriptura ne verbum quidem, totius redemptionis nostræ summam omnem referunt* ; ut facile appareat, non aliud istorum consilium esse, quam unum spernere, et aliud non admittere.

* (Pag. 77.)

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. VIII, art. IV, p. 343.)

De potestate Pastorum

22. Negant Ecclesiæ pastoribus ullam remittendi peccata et absolvendi potestatem factam esse a Christo Domino* ; cujus tamen verba quibus id ipsum affirmat, luce clariora sunt in Evangelio Matthæi* et Joannis**.

* (Calvin., *Inst.*, l. IV, c. XIX, §§ 14, 16, 17.)
 * Cap. XVI, (p. 19).
 XVIII, (p. 18).
 ** Cap. XX, (p. 22, 23).

Mais qui ne voit la duperie de Satan ? Les disciples de celui-ci (car en cette matière Luther se donne pour tel) font disparaître et détruisent le sacrifice de la Messe, comme pour reporter toute la vertu du salut du côté du sacrifice de la Croix. Cependant, lorsqu'ils passent au sacrifice de la Croix, ils lui enlèvent toute force et vertu, en affirmant, comme nous l'avons dit ci-dessus, que rien n'a été fait par lui, et ils réduisent toute l'œuvre de notre rédemption à je ne sais quels supplices de l'enfer dont il n'est pas fait la moindre mention dans l'Écriture tout entière. Cela montre bien que tout leur plan est de mépriser une chose et de rejeter l'autre.

De pouvoir des Pasteurs

22. Ils nient que le Christ notre Seigneur ait donné aux pasteurs de l'Église le pouvoir de remettre et d'absoudre les péchés. Cependant les paroles du Sauveur, par lesquelles il affirme ce pouvoir, sont plus claires que le jour dans l'Évangile de saint Matthieu et de saint Jean.

De Christi descensu ad inferos

23. Negant Christum vere ac historico sensu ad inferos descendisse, sed mystice tantum et sensu metaphorico*, quantumcunque expressissime in Symbolo Apostolorum scriptum sit : « Descendit ad inferos. » Quasi vero Symbolum Apostolorum iis formulis conceptum sit et concipi debuerit, quæ tam difficilem et reconditum sensum haberent, quem nemo hactenus, præter Calvinum, aut eruere aut divinare potuisset ; ac non potius iis, quæ essent facillimæ, et quæ sensum Christiano cuilibet obvium haberent*. Quam vero longe aliter divus Paulus, qui ad Ephesios* exclamat de Christo : *Quod autem ascendit, quid est, nisi quia et descendit in inferiores partes terræ ?*

* Calvin., lib. II [Instit.], cap. xvi, sect. 9 et 10.

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. VIII, art. III, p. 341.)
* (Cap. IV, 9.)

De Sanctorum invocatione

24. Negant Sanctos beatos a nobis invocandos esse, et consequenter negant ullum nobis cum illis, aut illis nobiscum, a Deo relictum esse commercium ; in quo destruunt

De la descente du Christ aux enfers

23. Ils nient que le Christ soit descendu aux enfers vraiment et dans un sens historique, et disent qu'il y est seulement descendu mystiquement et dans un sens métaphorique, bien qu'il soit écrit en termes très exprès dans le Symbole des Apôtres : « Il est descendu aux enfers. » Comme si le Symbole des Apôtres avait été conçu et avait dû être conçu en des termes de sens si difficile et si caché que jusqu'ici personne, hormis Calvin, n'ait pu le saisir ou le deviner, et non plutôt en ces termes faciles qui ont pour tout chrétien un sens obvie. Combien elle est éloignée de l'interprétation calviniste cette exclamation de saint Paul aux Ephésiens : *Or, que signifie : Il est monté, sinon qu'il était d'abord descendu dans les régions inférieures de la terre ?*

De l'invocation des Saints

24. Ils nient que les bienheureux Saints doivent être invoqués par nous, et conséquemment ils nient que Dieu ait permis aucun commerce de nous à eux ou d'eux à nous ; en quoi ils détruisent,

* (In Symbolo.)

* Lib. III [Instit.],
cap. XX, sect. 21 et
24.

* (I Cor., XIII, 10.)

quantum possunt « Sanctorum communionem » illam, quam Apostoli omnes, uno ore, docuerunt*. Et quam dum coarctare vult Calvinus* ad unius nobiscum fidei conjunctionem, imperite valde ac imprudenter facit, cum Sancti, beatitudinis comprehensores, non amplius credentes dici debeant, sed videntes ; fidem namque in Beatis evacuari asseverat Apostolus*.

De cura quam Sancti gerunt de nobis

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. VIII, art. IV, p. 343.)
* (Ubi supra, § 24.)

* (Luc., XV, 10.)

25. Negant Sanctos ullam nostri curam gerere, ullamque rerum nostrarum cognitionem habere*. « Quis, » inquit Calvinus*, « eo usque longas illis esse aures revelavit, quæ ad voces nostras porrigantur ? » Quam justius liceat mihi exclamare : Quis tam maledicam animam Calvino esse crederet, ac tam insipientem animam, ut auditum beatarum mentium longitudine aurium metiretur ? An non Christus ipse revelavit Angelos de peccatorum pœnitentia etiam in cælis gaudere* ? At quomodo gaudent, si non cognoscant ? Si vero cognoscunt, quibus auribus id

autant qu'ils le peuvent, cette « communion des Saints » que tous les Apôtres ont enseignée d'une même voix. En voulant ramener cette communion à l'union d'une même foi avec nous, Calvin agit en homme très ignorant et très irréfléchi, puisque les Saints, étant en possession de la béatitude, ne doivent plus être appelés croyants, mais voyants : la foi, en effet, au témoignage de l'Apôtre, disparaît dans les Bienheureux.

Du soin que prennent de nous les Saints

25. Ils nient que les Saints s'occupent de nous et connaissent ce qui nous intéresse. « Qui donc, » écrit Calvin, « a-t-il révélé qu'ils aient des oreilles assez longues pour écouter nos voix ? » Qu'il me soit plus justement permis de m'écrier : Qui donc pourrait croire que Calvin ait une âme assez méchante et assez stupide, pour mesurer l'ouïe des esprits bienheureux à la longueur de leurs oreilles ? Le Christ n'a-t-il pas lui-même révélé que même les Anges dans le ciel se réjouissent du repentir des pécheurs ? Mais comment peuvent-ils s'en réjouir s'ils ne le connaissent pas ? Et s'ils le connaissent, avec quelles oreilles l'ont-ils appris ? C'est, en effet, avec

perceperunt ? Nam iisdem plane auribus animæ Sancto-
rum voces nostras percipiunt ; illis enim æquales sunt et
aures et oculi et manus et pedes, cum idem Christus Do-
minus dixerit* : Erunt æquales Angelis Dei**.

* (Luc., xx, 36.)
** August., cap. 1
lib. De cura pro
mort. agend. (P. L.
t. xx, 591.)

De cura pro mortuis agenda

26. Negant ullam a nobis curam pro mortuis agendam
esse ; negant defunctorum animas vivorum precibus juvari,
ullumque mortuis locum superesse, in quo peccatorum re-
missionem consequi possint*. Huic vero negationi obstat
manifestissimum Scripturæ testimonium in Libris Macha-
bæorum* : Sancta, inquit Spiritus Sanctus, et salubris
cogitatio est pro defunctis exorare, ut a peccatis solvan-
tur ; sed et ipsius Christi, qui in Evangelio* dicit, peccata
quædam esse quæ nec in hoc sæculo remittantur, nec in
futuro. Non ita locuturus, nisi peccata quædam essent,
quæ in alio quoque sæculo remittuntur ; quod nec ethnicus
Plato ignoravit, qui solo naturalis rationis lumine illustra-
tus, Purgatorium admisit*. Quid vero D. Augustinus aliud

* (Calvin., Instit.,
l. III, c. v.)

* (II Machab., xii,
46.)

* (Matt., xii, 31.)

* (Phædo, lxxii ; Ed.
Didot, t. I, 89.)

les mêmes oreilles que les âmes des Saints perçoivent nos voix,
étant égaux aux Anges quant aux oreilles, aux yeux, aux mains
et aux pieds, selon cette parole du Christ notre Seigneur : Ils
seront semblables aux Anges de Dieu.

De la sollicitude que nous devons exercer envers les morts

26. Ils nient que nous devions nous occuper des morts ; ils
nient que les âmes des défunts soient aidées par les prières des vi-
vants, et qu'il soit laissé aux morts un lieu où ils puissent obtenir
la rémission de leurs péchés. A cette négation s'oppose le très éclatant
témoignage de l'Écriture dans les Livres des Machabées :
Elle est sainte et salutaire, dit le Saint-Esprit, *la pensée de prier
pour les défunts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés* ;
celui aussi du Christ lui-même, disant dans l'Évangile, que cer-
tains péchés ne sont remis *ni dans ce siècle, ni dans le siècle à
venir*. Il n'aurait pas parlé ainsi, s'il n'y avait eu certains péchés
qui sont aussi remis dans le siècle futur, chose que même le païen
Platon n'a pas ignorée, lui qui, à la seule lumière de la raison natu-
relle, a admis le Purgatoire. Et saint Augustin, dans tout son livre
intitulé : *De la sollicitude que nous devons exercer envers les*

* (Cf. *Les Controverses*, Part. III, ch. II, art. I, V, VI, IX.)

egit toto illo libro quem conscripsit : *De cura pro mortuis agenda*, nisi, ut vel ex ipsa libri inscriptione, doceret defunctos in Christo vivorum precibus adjuvari* ?

II

AFFIRMATIONES NOVATORUM

Et hæc quidem, ac innumera pene alia, antiquæ et catholice fidei capita negant isti negatores. Si quid autem, præterea, de quibus nobiscum sentiunt, affirmare videntur, illud omne privativum, putativum et chimericum est. Adeo namque sibi in arte negandi placent, ut etiam affirmando negent, et, quod supra* ex Tertulliano diximus, « credendo non credant ». Dicam, sed carptim, nonnulla quæ occurrunt.

* (Pag. 72.)

De Deo mala operante et efficiente

I. Affirmant Deum non tantum permittere, sed etiam immittere, velle, operari, efficere malam hominis volun-

mors, a-t-il fait autre chose que nous apprendre, par le titre même du livre, que les prières des vivants aident ceux qui sont morts dans le Christ ?

II

AFFIRMATIONS DES NOVATEURS

Ces nieurs nient tout cela, et encore d'autres points presque innombrables de la foi antique et catholique. Et si, en outre, ils ont l'air d'affirmer quelque chose au sujet de ce que nous croyons en commun avec eux, c'est d'une manière privative, putative et chimérique. L'art de nier leur plaît tellement, que même en affirmant ils nient et, suivant la parole de Tertullien rapportée plus haut, « tout en croyant, ils ne croient pas. » Je vais exposer séparément quelques-uns des points qui s'offrent à nous.

Sur Dieu, cause opérante et efficiente du mal

I. Ils affirment que Dieu, non seulement permet, mais déchaîne, veut et opère en réalité la mauvaise volonté de l'homme. Et Calvin

tatem. Nec erubescit Calvinus* divum Augustinum superstitionis arguere, quod « excæcationem et indurationem » peccatoris ad solam « Dei præscientiam » et permissionem referat*. Eodemque loco, disertis verbis contendit, Deum, « per ministrum iræ suæ, Sathanam, consilia » impiorum destinare, « quo visum est, et voluntates » excitare « et conatus » firmare. Et de Séhon, Rege Amorrhæorum*, exemplum proferens, ait* : « Ergo, quia perditum Deus volebat, obstinatio cordis divina fuit ad ruinam præparatio. » Et Sathanam, dum ad peccandum homines impellit, « instrumentum magis » Dei « in agendo, quam a seipso » auctorem, esse asseverat*. « Fateor, » inquit**, « in hanc miseriam » (loquitur autem de peccato) « decidisse universos filios Adam, atque id est, quod principio dicebam, redeundum tandem semper esse ad solum divinæ voluntatis arbitrium. » Mox* arguit eos qui « negant decretum fuisse a Deo, ut sua defectione periret Adam. » Subinde*, loquens de perditis : « Ex Dei, » inquit, « prædestinatione pendet eorum perditio. » Rursum* : « Cadit igitur homo, Dei

* Lib. II [Instit.], cap. IV, sect. 3.

* (Cf. supra, p. 76.)

* (Num., XXI, 21-24.)

* (Lib. II, c. IV, § 3.)

* (Ibid., § 5.)

** (Lib. III, c. XXXI, § 4.)

* (Ibid.,) sect. 7.

* Sect. 8.

* Ibid.

ne rougit pas de taxer saint Augustin de superstition, parce qu'il rapporte à la seule « prescience » et permission « de Dieu l'aveuglement et l'endurcissement » du pécheur. Dans le même endroit il soutient en propres termes que Dieu, « par le ministre de sa colère, Satan, » dirige « les desseins » des impies « jusqu'au but vers lequel » il lui a plu d'exciter « les volontés et » d'affermir « les efforts ». Prenant son exemple dans le cas de Séhon, roides Amorrhéens, il dit : « Par conséquent, Dieu voulant le perdre, l'obstination de son cœur fut la préparation divine à sa ruine. » Il affirme aussi que Satan, lorsqu'il pousse les hommes au péché, « est plutôt l'instrument » dont se sert Dieu « pour agir, qu'un agent agissant de soi-même. J'avoue, » dit-il, « que tous les fils d'Adam sont tombés dans ce malheur, » (il parle du péché) « et cela doit être en définitive, comme je le disais en commençant, attribué au seul libre arbitre de la volonté divine. » Tout aussitôt il attaque ceux qui « ne veulent pas attribuer à un décret divin la perte d'Adam par suite de sa défection. » Parlant ensuite des damnés : « C'est de la prédestination de Dieu, » dit-il, « que dépend leur perdition. » De nouveau : « L'homme tombe, la providence de Dieu en ordonnant ainsi. » Bien plus, il appelle « œuvre de Dieu » l'inceste commis par

* Lib. I, cap. XVIII, sect. 1. (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. VIII, art. 17, p. 334.)
 ** (Jerem., I, 25.)
 ** Sect. 3.

providentia sic ordinante. » Sed et incestum quem Absalon commisit, « opus Dei esse » dicit*, ut et Chaldæorum sævitiam in Judæos*. Et alibi** : « Jam, » inquit, « satis aperte ostendi, Deum vocari eorum omnium authorem, quæ istis censores volunt otioso ejus permissu contingere. »

Hac autem tam immani affirmatione privant Dei Opt. Max. voluntatem sua immensa bonitate, et illius vim, efficaciam et constantiam negant, cum peccatum non in efficiendo, sed in deficiendo consistat, et velle peccatum deficere sit, non efficere. Porro universa Scriptura docet, Deum velle *omnes homines salvos fieri**, neminem *perire** ; Deum habere odio peccatum et iniquitatem** ; perditionem hominum ex ipsis esse, a Deo autem tantummodo bonum et salutem ipsorum*. Pulchre divus Augustinus* : « Divinam providentiam non usque ad hæc ima protendi, aut certe mala omnia Dei voluntate committi, utrumque impium ; sed magis posterius. » Divus vero Basilius orationem integram de eo habuit : « Quod Deus non sit auctor malorum* . »

* (I Tim., II, 4.)
 * (II Petri, III, 9.)
 ** (Sap., XIV, 9.)

* (Osæ, XIII, 9.)
 * Lib. I De Ordin., cap. 1 (P. L. t. XXXII, 978). Vide August., lib. De spirit. et lit., c. XXXI ad fin. (P. L. t. XLIV, 235) ; lib. V De Civit. Dei, c. IX, et lib. X, c. XIV ; et libris De libero arbitrio, (passim et lib. II.)
 * (P. G. t. XXXI, 329.)

Absalon et les mauvais traitements infligés aux Juifs par les Chaldéens. Ailleurs il s'exprime ainsi : « J'ai déjà montré assez clairement que Dieu est appelé l'auteur de tout ce que ces censeurs veulent attribuer à sa vaine permission. »

Par une si abominable affirmation ils enlèvent à la volonté du Dieu très bon et très grand son immense bonté, et en nient la force, l'efficacité et la solidité, le péché consistant, non dans une efficacité, mais dans une déficience, et vouloir le péché étant par conséquent déficience et non efficacité. Cependant toute l'Écriture enseigne que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, que personne ne périsse, que Dieu a en haine le péché et l'iniquité, que la perte des hommes vient d'eux-mêmes, mais de Dieu seulement leur bien et leur salut. Saint Augustin a cette belle expression : « Affirmer que la divine providence ne s'étend pas jusqu'aux choses de ce bas monde, ou que tous les maux sont commis par la volonté de Dieu, sont deux propositions impies ; mais la seconde l'est davantage. » Quant à saint Basile, il a prononcé un discours entier sur ce sujet : « Dieu n'est pas l'auteur des maux. »

De remissione peccatorum

2. Affirment peccata remitti sola non imputatione* ; quod ipsum nihil aliud est, quam negare veram peccatorum remissionem. Non enim volunt deleri, non extergi, non longe fieri a nobis, non transferri peccata, nec animam mundari, abluï, lavari, illuminari, aut cor purgari, creari, renovari (quæ omnia toties affirmat Scriptura) ; sed remanere peccata volunt, nec tamen imputari ; tegi, non abstergi ; abscondi, non deleri. Quasi vero Christus, innocentiae et justitiae suæ veluti pallio, iniquitates nostras operiat tantum, non destruat* ; quemadmodum Rachel idolum patris sui non abjecit, sed illi insidens, et veste obvolvens contextit et servavit*. At vero, si Pater abominatur peccata, non minus Filius ; si Pater ea nec tolerare possit, nec videre quin irascatur, neque Filius ea contegere aut fovere per suam justitiam potest. Igitur superest ut delendo et abluendo tegat, quandoquidem nihil Deo tectum, aut non apertum ejus oculis esse potest*, nisi quod omnino non est.

* Calvin., lib. III [Instit.], cap. iv, sect. 18, et lib. III, cap. xvii, sect. 10.

*(Cf. *ibid.*, I, III, c. xi, § 3, et c. xiv, § 12.)

*(Gen., xxxi, 34.)

*(Cf. Heb., iv, 13.)

De la rémission des péchés

2. Ils affirment que la rémission des péchés se fait par simple non-imputation, ce qui n'est pas autre chose que nier la vraie rémission des péchés. Ils ne veulent pas, en effet, que les péchés soient effacés, lavés, éloignés de nous, chassés ; que l'âme soit purifiée, blanchie, lavée, illuminée ; que le cœur soit nettoyé, créé, renouvelé (toutes choses que l'Écriture affirme si souvent) : mais ils veulent que les péchés restent, sans être cependant imputés ; qu'ils soient couverts, non effacés ; cachés, non enlevés. Comme si le Christ ne détruisait pas, mais recouvrait seulement nos iniquités du manteau de son innocence et de sa justice ; de même que Rachel ne se défit pas de l'idole de son père, mais, en s'asseyant dessus et en l'entourant de son vêtement, la couvrit et la conserva. Mais si le Père a horreur du péché, le Fils n'en a pas moins horreur ; si le Père ne peut le tolérer et le voir sans s'irriter, le Fils non plus ne peut le cacher ou le couvrir par sa justice. Il faut donc qu'il le couvre en l'effaçant et en le lavant, car rien ne peut être caché à Dieu ou passer inaperçu à ses yeux, si ce n'est ce qui n'existe pas du tout.

De justificatione

3. Affirmant impium justificari per solam justitiæ Christi imputationem, ut scilicet nulla in nobis sit justitia a Christo, sed ea nobis solum imputetur, quæ in Christo est, non in nobis*. Hac autem affirmatione vim et efficaciam justitiæ Christi negant, quæ in eo maxime elucet, ut nobis prosit non modo per sui imputationem, sed per justitiæ formalis in corda nostra derivationem et infusionem, ut *filiï Dei* non tantum *nominemur*, sed etiam *simus**; ac, quod consequens est, non justï tantum nominemur et habeamur, sed vere *simus* et *efficiamur*. De quo non plura fere in Sacris Scripturis verba sunt, quam testimonia : *Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis** ; *Eratis aliquando tenebræ, nunc autem lux in Domino**. Et invitatus ille repulsus est, non quia sponso vel filio regis deesset vestis nuptialis, sed quia ipse non habebat* ; et prodigo filio non tantum suam vestem imputavit pater, sed novam

* (Calvin., Institut., l. III, c. xi, § 3 et passim.)

* (I Joan., iii, 1.)

* (Rom., v, 5.)

* (Ephes., v, 8.)

* (Matt., xxii, 11-13.)

De la justification

3. Ils affirment que l'impie est justifié par la seule imputation de la justice du Christ, en sorte qu'il n'y a en nous aucune justice provenant du Christ, mais que nous est seulement imputée celle qui est dans le Christ, non en nous. Par cette affirmation ils nient la force et l'efficacité de la justice du Christ, qui se montre surtout en ce qu'elle nous est utile non seulement par son imputation, mais par une dérivation et une infusion d'une justice formelle dans nos cœurs, en sorte que, non seulement nous soyons appelés enfants de Dieu, mais aussi que nous le soyons ; que, par conséquent, nous ne soyons pas seulement justes de nom et de réputation, mais en réalité et en effet. De cela on trouve presque autant de témoignages que de paroles dans les Saintes Ecritures : *La charité de Dieu est répandue dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné ; Vous étiez autrefois ténèbres, mais maintenant vous êtes lumière dans le Seigneur*. Et l'invité qui a été chassé, l'a été, non parce que l'époux ou le fils du roi était dépourvu de la robe nuptiale, mais parce que lui-même ne l'avait pas ; quant à l'enfant prodigue, le père ne s'est pas contenté de le couvrir de sa propre robe, mais il lui en a donné une neuve ; et les Saints se promènent

dedit* ; et Sancti ambulant in albis, non tantum quia Agnus albus est, sed quia *stolas suas dealbaverunt in sanguine Agni**. *(Luc., xv, 22.)
*(Apoc., vii, 13, 14.)

De fide et charitate

4. Affirmant sola fide nos justificari, ut hujusmodi affirmatione negent charitatem et ejus opera simul cum fide justificare*. Qua in re mirum quam contrario impetu et opposito conatu Paulus et Jacobus Apostoli, ex una parte, Lutherus vero et Calvinus, ex alia, inter se confligant. « Fide, » inquit Lutherus*, « homo fit Deus ; per charitatem merus est homo. » At Paulus* : Sine *charitate*, inquit, *nihil sum*. Rursum Lutherus, ibidem*, hoc suavi se oblectat argumento, ut facile agnoscas quam bonus fuerit logicus : « *Lex non est ex fide** ; atqui lex nihil aliud præcipit quam charitatem ; ergo charitas est non ex fide, sed pugnat cum ea. » Quid vero tu ad hæc, o magne Paule ? Si tantam *fidem habuero ut montes transferam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest**. Jacobus *(Calvin., Institut., l. III, cc. xi, § 19, xvii, § 10.)
* In cap. II, [§. 6] ad Galat. (Iena, t. IV, 29.)
*(I Cor., XIII, 2.)
*(Iena, t. IV, 73^b.)
*(Galat., III, 12.)
*(I Cor., XIII, 2, 3.)

[au Ciel] en vêtements blancs, non pas simplement parce que l'Agneau est blanc, mais parce qu'ils ont blanchi leurs robes dans le sang de l'Agneau.

De la foi et de la charité

4. Ils affirment que la foi seule nous justifie, niant par cette affirmation que la charité et ses œuvres justifient en même temps. A ce sujet il est admirable de voir avec quel élan contraire et avec quel effort opposé les Apôtres Paul et Jacques d'une part, Luther et Calvin de l'autre se combattent. « Par la foi, » dit Luther, « l'homme devient Dieu ; par la charité il reste un simple homme. » Paul, au contraire : Sans *la charité, je ne suis rien*. De nouveau Luther, au même endroit, se plaît dans ce délicieux argument, qui montre quel bon logicien il était : « *La loi ne vient pas de la foi ; or, la loi n'ordonne pas autre chose que la charité ; donc la charité ne vient pas de la foi, mais est en combat avec elle.* » Que répondrez-vous à cela, grand Paul ? *Quand j'aurais une foi assez grande pour transporter les montagnes, si je n'ai pas la charité, cela ne me sert de rien*. A son tour, Jacques : *La foi sans les œuvres est*

- * (Cap. II, 30.) vero* : *Fides sine operibus mortua est* ; atqui opera sunt charitatis ; ergo sine charitate *fides mortua est*. Tantum distat, ut fidei charitas repugnet.
- * (Iena, t. IV, 34.) Idem Lutherus, eodem loco* : « Plane, » inquit, « contrarii sunt effectus, officia et virtutes charitatis et fidei. » Et paulo post* : « Charitas enim, vel sequentia opera, nec informant fidem, nec ornant ; sed fides mea informat et ornat charitatem. » Paulus autem, e contrario, fidem sine charitate inutilem esse pronunciat ; Jacobus, *mortuam* ; atque, si inter se comparandæ sint, charitatem majorem esse testantur*. Quare non immerito seipsum miratur Lutherus*, in hæc verba prorumpens : « Hæc nostra, » inquit, « theologia paradoxæ rationi, mirabilis et absurda est, quod non solum surdus sim legi et liber ab ea, sed plane ei mortuus. » Et paulo post : « Respondebimus, » inquit, « cum Paulo*, sola fide in Christum nos pronunciarî justos, non *operibus legis* aut charitate*. » Ubinam vero gentium Paulus ea verba addidit, quæ tu de tuo addis, Luthere : « aut charitate » ?
- * (I Cor., XIII, ult.)
- * (In Galat., II, 19. Iena, t. IV, 44^b.)
- * (Galat., II, 16.)
- * (Iena, t. IV, 38^b.)

morte ; or, les œuvres appartiennent à la charité ; donc, sans la charité, *la foi est morte*, bien loin que la charité soit en contradiction avec la foi.

Le même Luther dit au même endroit : « Les effets, les obligations et les vertus de la charité sont contraires à la foi. » Et un peu plus loin : « La charité, en effet, ou les œuvres qui la suivent ni n'informent la foi, ni ne l'ornent, mais ma foi informe et orne ma charité. » Paul, au contraire, déclare inutile la foi sans la charité, Jacques la déclare *morte* ; de plus, l'un et l'autre affirment que s'il fallait comparer entre elles les deux vertus, la charité l'emporterait sur la foi. Aussi est-ce avec raison que Luther s'étonne de lui-même et s'exclame ainsi : « Cette théologie, qui est la nôtre, contraire à la raison, est étonnante et absurde, à savoir que je ne sois pas seulement sourd à la loi et délivré d'elle, mais que j'y sois entièrement mort. » Et un peu après : « Nous répondrons avec Paul que nous méritons le nom de justes par la seule foi dans le Christ, non *par les œuvres de la loi* ou la charité. » Où donc Paul a-t-il ajouté les mots : « ou la charité », que tu ajoutes de toi-même, ô Luther ?

De bonis operibus

5. Affirmant omne opus bonum esse peccatum; hæc enim maxima est et solemnitas Lutheri propositio, quam ex professo plerisque locis propugnat*. Ac ne quis forte, de hominis pietate melius suspicatus, existimaret sermonem illi esse de moribus moraliter bonis, explicavit ille sententiam suam his clarioribus verbis*: « Omne opus bonum in sanctis viatoribus esse peccatum. » Et Calvinus* in eundem sensum contendit, « nec unum a sanctis exire opus, quod, si in se censeatur, non mereatur justam opprobrii mercedem. » Et alibi* addit: « Nullum esse hominis pii opus, quod, si severo Dei judicio examinaretur, non esset damnabile. »

Hæc vero affirmatio quid aliud præstat, nisi ut hoc ipso negent ullum opus bonum esse? nam, si est peccatum, quomodo bonum? Si bonum, quomodo peccatum? Si bonum est peccatum, ergo peccatum est bonum. Si peccatum est bonum, ergo prohibet Deus facere bonum, cum

* (Vide in notis 1.)

* (Confutatio rationis Latomianæ ad præfat; Iena, t. II, 384^b.)

* Lib. III [Instit.], cap. XIV, sect. 9 et 10.

* (Ibid.,) sect. 11, (et Ant. Sess. VI Conc. Trid., ad c. XII. Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. VIII, art. II, p. 334.)*Des bonnes œuvres*

5. Ils affirment que toute œuvre bonne est un péché: telle est, en effet, la grande et habituelle proposition de Luther, qu'il enseigne *ex professo* en de nombreux passages. Et pour empêcher quelqu'un qui aurait meilleure opinion de la bonté morale d'appliquer cette proposition aux simples actions moralement bonnes, Luther l'a expliquée par ces paroles plus claires: « Toute œuvre bonne est un péché dans les saints tant qu'ils sont viateurs. » Calvin, de son côté, soutient dans le même sens « que pas un seul acte n'est produit par les saints qui, s'il est examiné en soi, ne mérite une juste punition. » Ailleurs il ajoute: « Toute action d'un homme pieux, si elle était examinée au sévère jugement de Dieu, serait condamnable. »

A quoi donc aboutit cette affirmation, sinon à nier l'existence de toute œuvre bonne? car, si elle est un péché, comment est-elle bonne? Si elle est bonne, comment est-elle un péché? Si ce qui est bon est un péché, donc le péché est chose bonne. Si le péché est chose bonne, donc Dieu défend de faire une chose bonne en dé-

(1) In *Assert. artic. per Leonem X damnat.*, art. 31, 32 (Iena, t. II, 308b, 309); et opusculo illo I tom. quod *Contra sententiam Scholasticorum* inscripsit (Iena, t. I, 156b); et toto libro *Confutatio Lutherana contra rationem Latomianam* (Iena, t. II, 379 et seq.).

* (Matt., xvii, 27 ;
Rom., ix, 6.)

prohibeat facere peccatum. Rursum, si bonum est peccatum, ergo jubet Deus facere peccatum, quia jubet facere bonum. Et qui dabit *unicuique secundum opera sua**, idem reddet omnibus, piis et impiis, præmium : nam, ut piis quoque propter bonum opus pœnam infligat necesse est, quia bonum opus faciendo peccaverunt ; item, ut impiis reddat gloriam, quia eorum opera non magis quam piorum et proborum peccata sunt.

* (Luc., x, 25, 27,
28.)

* (Plinius junior,
Epistolarum l. I,
ep. ix.)

* (II Cor., vi, 15.)

Quid ergo respondebunt isti, si eos interrogem non, quid credendo, sed *quid faciendo vitam æternam possidebo ?* An quod Christus legisperito : *Diliges Dominum tuum*, etc. ; *hoc fac, et vives** ? Imo potius : Fac nihil, et non peccabis. Si enim præstat « otiosum esse quam nihil agere, » ut Plinius dicebat*, an non multo tutius est nihil agere quam male agere et peccare ? Hic vero quis non videat in hoc hominum genere miram perpetuamque contradicendi libidinem ? Bonum, inquit, est malum ; lux sunt tenebræ ; calidum, frigidum. Quibus nos, cum Paulo* : *Quæ conventio lucis ad Belial ?*

fendant de faire le péché. D'un autre côté, si le bien est un péché, donc Dieu ordonne de faire le péché, puisqu'il ordonne de faire le bien. Et lui qui donnera à *chacun selon ses œuvres*, donnera un même traitement à tous, aux bons comme aux méchants ; car il faut qu'il inflige aussi une peine aux bons pour avoir péché en faisant le bien, ou qu'il donne la gloire aux méchants, leurs actes étant des péchés, tout autant que ceux des bons et des justes.

Que répondront nos hérétiques, si je leur demande non par quelle croyance, mais *par quelles actions je mériterai de posséder la vie éternelle ?* Répondront-ils par la parole du Christ au docteur de la loi : *Tu aimeras ton Seigneur*, etc. ; *fais cela, et tu vivras ?* Ils devront plutôt répondre : Ne fais rien, et tu ne pêcheras pas. Si, en effet, il vaut mieux « travailler à son aise que de ne rien faire du tout, » comme disait Pline, n'est-il pas beaucoup plus sûr de ne rien faire que de mal agir et de pêcher ? Ici, qui n'aperçoit dans cette espèce d'hommes une envie extraordinaire et continuelle de contredire ? Le bien, disent-ils, est le mal ; la lumière se confond avec les ténèbres, le chaud avec le froid. Nous leur dirons avec Paul : *Quel accord y a-t-il entre la lumière et Belial ?*

De servandis Dei mandatis

6. Affirmant Dei præcepta esse impossibilia*. Proinde hoc ipso negant, nec teneri nos, nec ligari lege ulla ; nam, ut est in Juris nostri regula*, « impossibilium nulla est obligatio, » nec a nobis exigere quisquam jure potest plus quam præstare possimus, nisi durus nimis et tyrannicus sit exactor. Ac sane, tantum abest ut impossibilia sint Dei præcepta, ut e contrario, et levia et suavia ea esse Christus ipse ore suo pronunciaverit : *Jugum, inquit, meum suave est, et onus meum leve**. Sic David, Abraham, Job, Zacharias, Elizabeth, Joannes Baptista Dei præcepta observarunt, ut in Sacris Scripturis Spiritus Sanctus aperte pronunciat*.

Sed audiamus Lutherum negantem, nam et suo loquendi modo satis fatetur se mentiri. Sic ille scribit* : « Christianus proprie definitus liber est ab omnibus legibus, et nulli prorsus, nec intus nec foris, est subjectus. » Item : « Est autem, » inquit, « *minister peccati* nihil aliud quam legislator seu exactor legis, qui docet bona opera et charitatem,

* (Cf. *Les Controverses*, ubi p. 117.)

* (Cf. Codex Fabricianus, l. VIII. tit. xxv, definitio x, n° 4.)

* (Matt., xi, ult.)

* (Eccli., xlvi, 9-13, xlii, 20 ; cf. Gen., xviii, 19, xxii, 12, 16 ; Job, i, 8, ii, 3, xlii, 12 ; Luc., i, 6 ; Matt., xi, 9-11 ; Marc., vi, 20 ; Luc., i, 17, vii, 24-28.)

* In Comment. in 11 cap. ad Galat. (Iena, t. IV, 38.)

De l'observation des commandements de Dieu

6. Ils affirment que les commandements de Dieu ne peuvent être gardés. Par suite ils nient que nous soyons tenus ou liés par aucune loi ; car, suivant la règle de notre Droit, « les choses impossibles ne créent aucune obligation, » et personne ne peut justement exiger de nous plus que nous ne pouvons faire, sans être un bourreau excessivement dur et tyrannique. Mais vraiment, les commandements de Dieu, bien loin d'être impossibles à observer, le Christ les a appelés de sa propre bouche légers et suaves : *Mon joug, dit-il, est doux, et mon fardeau léger*. Aussi David, Abraham, Job, Zacharie, Elisabeth, Jean-Baptiste ont-ils observé les préceptes de Dieu, comme le Saint-Esprit le déclare ouvertement dans les Saintes Ecritures.

Mais écoutons Luther dans son attitude de négateur ; sa manière de s'exprimer est assez bien un aveu de mensonge. Voici ce qu'il écrit : « Le chrétien, selon sa définition, est libéré de toute loi et n'est soumis à personne aucunement, ni au for interne ni au for externe. » De même : « *Le ministre du péché*, c'est tout simplement celui qui fait la loi ou en exige l'exécution, celui qui

qui docet crucem et passiones ferendas, exemplum Christi et Sanctorum imitandum. Quicumque ista profitetur et urget, est *minister legis, peccati**, iræ et mortis ; nam impossibile est humanam naturam implere legem, imo in justificatis qui habent Spiritum Sanctum. » Et paulo post* : « Qui igitur docet fidem in Christum non justificare, nisi lex simul servetur, ille facit Christum peccati ministrum et crudelem tyrannum, qui exigit impossibilia, ut Moses, quæ nemo facere potest. » Idem vero docuit Calvinus*, melior, in hoc articulo, ut etiam aliis plerisque, Lutheranus quam theologus.

* (Galat., II, 17.)

* (Iena, t. IV, 41^b.)

* Lib. II [Instit.], cap. VII, sect. 5 et seqq.

De incredulitate, quod sola sit peccatum

7. Affirmant solam incredulitatem esse peccatum. « Christus, » inquit Lutherus*, « ordinavit ut nullum esset peccatum nisi incredulitas, nulla justitia nisi fides. » Et alibi tuetur mordicus hanc propositionem* : « Baptizatum, etiam volentem, non posse perdere salutem suam quantiscumque peccatis, nisi nolit credere, quia, » inquit, « fides tollit omnia

* Tom. II in Resp. ad lib. Ambrosii Catharini. (Iena, t. II, 373^b.)
* (De captiv. Babylon. ; Iena, t. II, 271.)

enseigne les bonnes œuvres et la charité, celui qui dit qu'il faut supporter la croix et les souffrances, imiter l'exemple du Christ et des Saints. Quiconque professe cela et y oblige est un *ministre de loi, de péché, de colère et de mort*, la nature humaine étant dans l'impossibilité de suivre la loi, même s'il s'agit des justes qui possèdent le Saint-Esprit. » Et un peu plus loin : « Celui donc qui enseigne que la foi dans le Christ ne justifie qu'avec l'observation de la loi, celui-là fait du Christ un *ministre de péché* et un tyran cruel qui, comme Moïse, exige des choses impossibles que personne ne peut faire. » Même enseignement chez Calvin, meilleur luthérien que théologien en cet article, aussi bien qu'en beaucoup d'autres.

Que l'incredulité est seule un péché

7. Ils affirment que l'incredulité est seule un péché. « Le Christ, » dit Luther, « a ainsi ordonné les choses, qu'il n'existe aucun péché en dehors de l'incredulité, et aucune justice si ce n'est la foi. » Ailleurs, il soutient âprement cette proposition : « Le baptisé, même en le voulant et au prix des plus grands péchés, ne peut perdre son salut, à moins qu'il renonce à la foi, parce que, » dit-il, « la foi enlève tous les péchés et empêche de pécher celui qui le voudrait. » Par

peccata et facit volentem non peccare. » Hac autem affirmatione negant evidentissime scortationes, homicidia, perjuria, blasphemias esse peccata ; quod tamen quam absurdum sit qui non videt, quid unquam absurdum esse fatebitur ? At quam præclare rursus cohærent hæ propositiones Lutheri : « Omne opus bonum, etiam fidelis, etiam justum, est peccatum* ; » et : « Nullum opus justum, nisi incredulitas, est peccatum* ; » nam si omne opus bonum est peccatum, quomodo nullum opus malum peccatum est ?

* (Confut. rationis Latomianæ ; Iena, t. II, 384^b, 385, 390, 391, 398.)
* (Respons. ad lib. Ambr. Catharini ; Iena, ubi pag. præced.)

De incommodis bonorum operum ad salutem

8. Affirmant bona opera nocere, aut saltem incommodare ad salutem ; Lutherus enim, sermone quodam*, introducit Christum dicentem ad fideles : « Unica ego sum porta* ad Cælum ducens. *Via arcta est*** ; singulum te fieri necesse est, si transire velis ac penetrare rupem ; qui operibus, ceu Jacobitæ peregrinatores cocleis circum undique muniti sunt, penetrare non possunt ; si saxis operum refertus adveneris, nisi deposito prius onere, non pertransibis. » Et alibi* : « Justitia, » inquit, « legis, etiam Decalogi,

* Sermone in altera die Pentecostes.

* (Cf. Joan., x, 9.)
** (Matt., vii, 14.)

* Contra Latomum (Iena, t. II, 389^b). Eadem repetit Lutherus in cap. II ad Galat. (Iena, t. IV, 50, 51.)

cette affirmation ils nient de toute évidence que les impudicités les homicides, les parjures, les blasphèmes soient des péchés ; et cependant, c'est là une telle absurdité, que si quelqu'un ne la voit pas, jamais il ne trouvera quoi que ce soit d'absurde. Et, d'un autre côté, comment peuvent concorder entre elles ces propositions de Luther : « Tout œuvre bonne, même d'un croyant, même d'un juste, est un péché ; » et : « Aucun acte du juste, si ce n'est l'incredulité, n'est un péché » ? Car si toute action bonne est un péché, comment aucune action mauvaise n'est-elle pas un péché ?

Des inconvénients des bonnes œuvres pour le salut

8. Ils affirment que les bonnes œuvres nuisent au salut, ou au moins lui sont une gêne. Luther, dans un certain sermon, fait dire au Christ s'adressant aux fidèles : « Je suis l'unique porte conduisant au Ciel. *La voie est étroite*, il faut y entrer seul si tu veux y passer et pénétrer dans le rocher ; ceux qui sont tout garnis de leurs œuvres, comme les pèlerins de saint Jacques de leurs coquilles, n'y peuvent pénétrer ; si tu es chargé des lourdes pierres de tes œuvres, tu ne passeras pas avant de t'être déchargé de ton fardeau. »

est immunda et abolita per Christum. » Quis vero tibi, Luther, has Christi voces revelavit ? Nec enim reperisti in Evangelio, in quo nihil tantopere Christus commendat quam ut, *si velimus ad vitam ingredi, servemus mandata**, et operariis, non fiduciariis, mercedem se daturum pollicetur*.

* (Matt., xix, 17.)
* (Cf. ibid., xx, 1-8.)

*De peccatorum circumstantiis negligendis
et de peccatorum aequalitate*

9. Affirmant nulla ex circumstantia fieri peccata deteriora ; Lutherus enim hanc propositionem, inter cæteras quas pro certissimis habet, tuetur* : « Circumstantias peccatorum, cum matribus, filiabus, sororibus, affinis, quacumque die, quocumque loco, quibusvis cum personis, ac si quid aliud præterea externum sit, æquales esse ac penitus contemnendas. » Quam vero eleganti ratione ? « Quia, » inquit, « Christus talia non præcepit in suis legibus. » Et alibi* : « Apud Christianos, » inquit, « una tantum est circumstantia, quæ est peccasse in fratrem* ». »

* In Respons. ad articulos Wormaciæ damnatos, propos. 13. (Iena, t. II, 417^b.)

* Propos. 14. (Iena, ibid.)
* (Cf. Matt., xviii, 15.)

Et ailleurs : « La justice de la loi, même du Décalogue, est impure et abolie par le Christ. » Qui t'a donc révélé, ô Luther, ces paroles du Christ ? Car tu ne les as pas trouvées dans l'Évangile, où rien n'est si fort recommandé par le Christ que l'observation *des commandements*, si nous voulons *entrer dans la vraie vie*, et où il promet de donner une récompense, non aux croyants, mais aux ouvriers.

*Qu'il faut négliger les circonstances des péchés,
et que les péchés sont égaux*

9. Ils affirment que les péchés ne sont aggravés par aucune circonstance. Luther, en effet, défend cette proposition parmi celles qu'il considère comme très certaines : « Les circonstances des péchés, qu'il s'agisse des personnes (mères, filles, sœurs, parentes), du jour, du lieu, ou de tout ce qui est extérieur, sont égales et ne méritent pas qu'on s'en occupe. » Par quelle belle raison ? « Parce que le Christ n'a rien ordonné là-dessus dans ses lois. » Et ailleurs : « Pour les chrétiens, une seule circonstance compte, celle d'avoir péché contre son frère. » Par cette affirmation ils nient l'inégalité des péchés, au moins dans le même genre de fautes. Qui donc,

Qua affirmatione negant peccatorum inæqualitatem, saltem in eodem genere peccati. Hoc vero quis ferat, ut eadem sit malitia peccati ejus qui thorum proximi, et ejus qui thorum patris sui violaverit ? Ergo non gravius peccat qui patrem, quam qui servum occiderit ? qui columbas in templo* plus æquo, quam qui in trivio vendiderit ? Quid igitur illud est, quod tantopere Paulus exaggerat Corinthii illius fornicationem, quæ tam gravis erat, ut *nec inter Gentes* inveniretur, nimirum quod quis *patris sui uxorem* habere auderet* ?

* (Cf. Matt., **xxi**, 12; Joan., **ii**, 14, 16.)

* (I Ep., **v**, 1-7.)

De necessitate carnalis copulæ

10. Affirmant copulam carnalem cuivis, sive homini, sive fœminæ, esse necessariam, ita ut nemo sine ea vivere possit. An vero licebit mihi referre verba Lutheri ? Pudet sane tam infamem cloacam movere ; sed nisi verba notavero, nemo, ut opinor, crediderit. Non tamen omnia recensebo (quis enim ferre posset ?), sed pauca tantum, ex iis tamen quæ ex ungue leonem demonstrent. « Verbuni hoc, » ait ille*, « *Crescite et multiplicamini*** », non est præceptum, sed plus quam præceptum divinum, puta opus quod non est nostrarum virium, ut vel impediatur, vel omittatur, sed tam est necessarium, quam ut masculus sim, magisque necessarium quam edere, bibere, purgare, mucum emungere, somno et excubiis intentum esse. Insita est natura et indoles æque atque membra quæ eo pertinent. »

* Tom. V (ed. Wittenberg, fol. 119), Sermon de matrim. habito Wittembergæ anno 1522.
** (Gen., **i**, 28.)

cependant, admettra une identité de malice pour la violation du lit nuptial du prochain, ou pour celle du lit nuptial paternel ? Faudrait-il conclure que tuer son père ne soit pas plus grave que tuer son domestique, que vendre des colombes à un prix excessif dans le temple ne soit pas plus grave que de le faire sur la place publique ? Pourquoi donc saint Paul fait-il tant de cas de la fornication de ce Corinthien, fornication si grave qu'il ne s'en rencontrerait pas de semblable même chez les gentils, puisqu'il s'agissait de quelqu'un qui osait violer la femme de son père ?

De la nécessité des relations sensuelles

.

* (Ed. Wittenberg, t. V, 123.)

Et paulo post* : « Reperiuntur interdum, » ait, « pertinaces uxores, quæ etiamsi decies in libidinem prolaberetur maritus, pro sua duritia non curarent. Hic opportunum est ut maritus dicat : Si tu nolueris, alia volet ; si domina noluerit, adveniat ancilla ; ita tamen ut antea iterum et tertio admoneat maritus. » Quid, obsecro, possit diabolica impudentia fingere hoc impudente impudentius ? Sobrius tamen et modestus est in eo loco, si cum iis, quæ alibi scripsit*, hæc comparentur ; nam non modo eadem repetit, sed addit quædam adeo obscæna de pruritu carnis utriusque sexus, maxime vero muliebris, ut nemo, sine pudore ac verecundia, hujusmodi petulantiam intueri vel audire possit, ne dum referre.

* In eodem Ser-mo-ne, (fol. seq.)

* (Matt., XIX, 9-19, v, 27-32.)
** (I Cor., VII, 1-17, 25 seq.)

Hac porro tam absurda, et satyro magis quam homine digna affirmatione, negant consilia Christi* et Pauli** de virginitate servanda, de secundis nuptiis non expetendis, de castratione propter regnum Dei, de muliere non tangenda, possibilis esse et observanda, gravemque injuriam adultis puellis nondum matrimonio collocatis, viduis, et aliis quibus viri copia non est, inducunt. Si enim non magis a luxuria quam ab esu et potu abstinere possunt, et meretrices erunt et hypocritæ. Verum, quid exquirat Lutherus ab humana natura continentiam, cum ab ea nisi per Christum et in Christo obtineri non possit ? At Christus tamen pulsanti aperit et petenti concedit*, ut omnes, cum Apostolo, possint dicere : *Omnia possum in eo qui me confortat**, Christus, *cujus virtus in infirmitate perficitur***.

* (Matt., VII, 7, 8.)

* (Philip., IV, 13.)
** (II Cor., XII, 9.)

De Pastorum omnium æqualitate

II. Affirmant omnes Ecclesiæ Pastores inter se æquales esse, nullum alteri præesse, ut inter eos nullus plane sit distinctioni et ordini locus*. Atque ita negant ecclesiasticæ

* (Cf. Calvin., Institut., l. IV, cc. III-v.)

De l'égalité entre tous les Pasteurs

II. Ils affirment que tous les Pasteurs de l'Eglise sont égaux, qu'aucun d'eux n'est supérieur à un autre, de telle sorte qu'il n'y a pas du tout lieu, entre eux, à distinction et à hiérarchie. Ils

hierarchiæ unitatem, in qua Christus per Spiritum Sanctum *posuit Episcopos, regere Ecclesiam Dei**; adversus consentientes Cypriani¹, Augustini², Chrysostomi³, Dionysii⁴ auctoritates, itemque Conciliorum omnium, in quibus, a primo ad ultimum, videas præcipuum honorem ac curam Episcopis deferri. Inter eos autem Romano Pontifici, « ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio*, » et ecclesiasticum corpus per ordinatam membrorum colligationem unicum efficiatur sub unico summo Capite, Christo Jesu*.

* (Act., xx, 28.)

¹ De unit. Eccles. et simplic. Prælat.² In lib. ejusdem inscriptionis.³ In libris De Sacerdotio.⁴ Lib. De Eccles. Hierarch.

* (S. Hieron., lib. I in Jov., § 26. P. L. t. xxxiii, 258.)

* (Cf. Ephes., I, 22, 14, 15, 16; Coloss., I, 18, II, 19.)

De certitudine gratiæ et remissionis peccatorum

12. Affirmant omnes fideles debere certissime credere sibi remissa esse peccata et se esse in gratia Dei*. Qua affirmatione negant quod universa Scriptura asserit et docet, debere nos in timore *et tremore salutem* nostram operari, et satagere ut bonis operibus *vocationem* nostram *certam* faciamus*, nec *de peccato* etiam *propitiato* debere nos *esse sine metu**.

* Luther., in art. 10 et 11. in Assert. contra Bullam Leonis X (Iena, t. II, 302), et in cap. 14 Ep. ad Galat. (Iena, t. IV, 102^b, 104^b). Calvin., lib. IX Instit., cap. 11, sect. 16, 17 et 18.

* (Philip., II, 12; II Petri, I, 10.)

* (Ecclesi., v, 5.)

nient par là l'unité de la hiérarchie ecclésiastique, dans laquelle le Christ a, par l'Esprit-Saint, *établi des Evêques pour régir l'Eglise de Dieu*; ils contredisent aux témoignages unanimes de Cyprien, d'Augustin, de Chrysostôme, de Denys, et aussi de tous les Conciles, lesquels, depuis le premier jusqu'au dernier, accordent un honneur spécial et une mission spéciale aux Evêques. Parmi ces derniers, le Pontife Romain est « établi chef, pour enlever toute occasion de schisme, » et pour que le corps de l'Eglise, au moyen du rattachement bien ordonné des membres entre eux, fasse un tout unique sous l'unique Chef suprême, le Christ Jésus.

De la certitude de la grâce et de la rémission des péchés

12. Ils affirment que tous les fidèles doivent croire avec pleine certitude que leurs péchés leur ont été remis et qu'ils sont dans la grâce de Dieu. Par cette affirmation, ils nient l'enseignement de toute l'Ecriture, à savoir, que nous devons faire notre *salut avec crainte et tremblement*, nous efforcer de *rendre certaine* notre *vocation par les bonnes œuvres*, et *ne pas être sans crainte au sujet du péché même pardonné*.

De justitia electorum

13. Affirmant justitiam esse propriam electorum, adeo ut eam semel consecuti amittere nunquam possint*. Qua affirmatione iterum timorem omnem fidelibus excutiunt, ut, pro spe et fiducia Christiano digna, inducant præsumptionem et impudentiam. Et quod Scriptura de Saulis et Salomonis bonitate et justitia pronunciat*, negant et everunt; quandoquidem de primi reprobatione certissimi, de secundi vero electione incertissimi sumus. Sed quid illi ad Ezechielem* : *Si averterit se justus a justitia sua et fecerit iniquitatem, justitiæ ejus non memorabuntur amplius ?* Quid, quod Episcopo Philadelphie Christus scribendum mandat : *Tene quod habes, ne alius accipiat coronam tuam** ? Paulus vero Apostolus, quanquam fidelis, imo fidelissimus, quid non facit, *ne, cum aliis prædicaverit, ipse reprobus efficiatur** ?

Sed audiamus, quæso, quam bella et apta comparatione suam doctrinam explicet Calvinus* : « Hinc sequitur, » inquit, « ut nobis secure spondere » debeamus « vitam æter-

* (Calvin., Institut., l. III, c. 17 § 11.)

* (I Reg., ix, 2; III Reg., iii, 3.)

* Cap. xviii, (v. 24.)

* (Apoc., iii, 11.)

* (I Cor., ix, ult.)

* Lib. IV Institut., cap. xvii, sect. 2.

De la justice des élus

13. Ils affirment que la justice est le bien propre des élus, en sorte que, l'ayant obtenue une fois, ils ne peuvent plus jamais la perdre. Par cette affirmation, de nouveau ils enlèvent toute crainte aux fidèles, de façon à remplacer l'espérance et la confiance, dignes d'un chrétien, par la présomption et l'impudence. En outre ils nient et renversent ce que l'Écriture dit de la bonté et de la justice de Saül et de Salomon, puisque nous sommes très certains de la réprobation du premier et très incertains du salut du second. Mais que répondront-ils à cette parole d'Ezéchiel : *Si le juste se détourne de sa justice et commet l'iniquité, toute sa justice on ne s'en souviendra plus ?* Que signifie ce que le Christ ordonne d'écrire à l'Évêque de Philadelphie : *Tiens ce que tu as, de peur qu'un autre ne reçoive ta couronne ?* Quant à l'Apôtre Paul, bien que fidèle, et même très fidèle, que ne fait-il pas pour qu'après avoir prêché aux autres, il ne soit lui-même réprouvé !

Mais écoutons, je vous prie, au moyen de quelle belle et juste comparaison Calvin explique sa doctrine : « Il suit de là que nous » devons « nous promettre avec certitude que la vie éternelle est

nam nostram esse, cujus » Christus « est heres, nec regnum Cælorum, quo jam ingressus est, posse magis nobis excidere quam ipsi. Rursum peccatis nostris non pōsse nos damnari, cum ea sibi imputari voluerit, ac si sua essent. » Quo tamen loco advertendum est, in prioribus editionibus, maxime gallicis, rem durius exprimi, quam in posteriori anni 1602 ⁽¹⁾; nam in illis non solum asseritur « regnum Cælorum non magis nobis excidere posse quam » Christo, quod et in posteriori diserte scriptum est, sed etiam nos nostris peccatis non magis damnari posse quam Christum. Verba

nôtre, puisque » le Christ « en a hérité, et que le royaume des Cieux, où il est déjà entré, ne peut pas plus nous manquer qu'à lui-même. Nous ne pouvons de nouveau être condamnés pour nos péchés, puisqu'il a voulu se les faire imputer comme s'ils étaient siens. » Toutefois, en cet endroit il faut remarquer que dans les premières éditions, surtout françaises, cette doctrine est exprimée plus durement que dans l'édition postérieure de 1602 ⁽¹⁾. Dans les premières, en effet, non seulement il est affirmé que « le royaume des Cieux ne peut pas plus nous manquer » qu'au Christ, ce que porte expressément la dernière édition, mais que nos péchés

(1) La première édition latine de l'*Institution* fut imprimée à Bâle en 1536 et ne comprend que six chapitres (petit in-8° de 514 pages). Remanié et successivement augmenté par l'auteur, l'ouvrage eut en latin de nombreuses éditions : Strasbourg, 1539, in-folio en dix-sept chapitres, et 1543 en vingt-et-un chapitres ; Genève, 1550, 1553, etc. Celle de 1559 (Genève, Robert Estienne, in-fol.) fut, dans la pensée de Calvin, l'édition définitive ; les deux impressions faites encore de son vivant ne sont que des reproductions de celle-là. Depuis sa mort, les éditions de l'*Institutio* ont été très nombreuses : nous avons donné dans la note de la page 68, le titre de celle de 1568, Genève. L'allusion à celle de 1602 (in-8°), faite également dans cette ville par Jean Le Preux, prouve que saint François de Sales a écrit ce passage à une date postérieure.

En 1541 parut la traduction française (in-8°) due à Calvin lui-même ; elle ne porte pas d'indication de lieu, mais il est établi qu'elle fut imprimée à Genève. D'autres éditions la suivirent : 1545 (in-8°), 1551 (in-folio), 1554, etc., sorties aussi de Genève, et en 1559-1560 l'*Institution* est publiée en français, ainsi qu'en latin, sous sa forme définitive. De 1559 à 1566 elle est réimprimée chaque année, souvent en plusieurs lieux à la fois, et très fréquemment depuis lors.

(Voir la Bibliographie à la fin de l'édition du *Corpus reformatorum* : *J. Calvinii opera quæ supersunt omnia*, (édit. G. Baum, Ed. Cunitz, Ed. Reuss, 59 vol. in-4°, Brunswick, 1863-1900), et le tirage à part du volume LIX, sous le titre de *Bibliographia Calviniana*, édité à Berlin par Alfred Erichson, 1900. — Pour les différences entre les premières éditions de l'*Institutio* et l'édition définitive de 1559, cf. les deux volumes sur cet ouvrage dans le *Corpus reformatorum*.)

enim ejus gallica hæc sunt ⁽¹⁾ : « Par quoy nous nous osons promettre asseurement que la vie eternelle est nostre, et ne nous peut faillir non plus qu'a Jesus Christ mesme ; d'autre part, que, par nos pechés, nous ne pouvons estre damnés non plus que luy. » Horresco referens ! et quis non horrescet, sive legens, sive audiens ?

De electionis divinæ certitudine

¹ Lib. III [Instit.], cap. II, sect. 11 et 12, et cap. XXIV, sect. 7, 8 et 9.

² Sect. 8.

³ (S. Greg. Mag., homil. in Evang., § 14. P. L. t. LXXVI, 1290.)

14. Affirmant electos de sua electione esse certissimos¹ « Pessime ergo, » inquit Calvinus², « et perniciose Gregorius, homilia 38³, dum vocationis tantum nostræ conscios nos esse tradit, electionis incertos ; unde ad formidinem et trepidationem omnes hortatur. » Qua affirmatione negant et spem et timorem in prædestinatis esse posse ; nam quis timeat de amissione illius boni quod amittere se non posse certo sciat ? Et quod magnus ille nec unquam satis laudatus Gregorius hortatur nos ad timorem et formidinem, quid aliud est, quam illud ipsum quod consulunt apices omnes

ne peuvent pas plus nous faire condamner qu'ils ne peuvent faire condamner le Christ lui-même. Voici les paroles françaises ⁽¹⁾ : « Par quoy nous nous osons promettre asseurement que la vie eternelle est nostre, et ne nous peut faillir non plus qu'a Jesus Christ mesme ; d'autre part, que, par nos pechés, nous ne pouvons estre damnés non plus que luy. » C'est avec horreur que je cite ! et qui lira ou entendra ces paroles sans horreur ?

De la certitude de l'élection divine

14. Ils affirment que les élus sont tout à fait certains de leur élection. « Grégoire, » dit Calvin, « a fait chose très mauvaise et pernicieuse en assurant, dans son homélie XXXVIII³, que nous sommes seulement sûrs de notre vocation, non de notre élection, et en exhortant, par conséquent, tout le monde à la crainte et au tremblement. » Par cette affirmation ils nient que l'espérance et la crainte puissent se trouver chez les prédestinés ; car, qui peut craindre la perte d'un bien qu'il est sûr de ne pouvoir perdre ? En nous exhortant à la crainte et au tremblement, que fait le grand et jamais assez loué saint Grégoire, si ce n'est de nous donner le même

(1) Dans la dernière édition française revue par Calvin (Geneve, Jean Crespin, 1560).

Sacrarum Scripturarum ? Cur enim putemus laudatum in Evangelio* Simeonem, quod non tantum *justus* esset, verum etiam *timoratus*, nisi ut intelligamus justitiæ comitem perpetuum esse hunc timorem sanctum, non qui servilis sit, sed qui filialis ? Itaque mentiantur isti quantum volent ; cum se justos dicunt, satis est, ut mentiri eos appareat, quod se timoratos nolunt dicere, ne quidem per mendacium ; non quia non audeant (est enim lōnge audacior qui se justum esse contendit quam qui se fatetur timoratum), sed quia eos pudeat non quidem mentiri, sed ita loqui, ut hac parte mentiendo veritatem dicere videantur.

Sed pulchrum est audire sectatores et discipulos Calvini hac de re loquentes, dum unusquisque eorum se tam certum de sua prædestinatione esse gloriatur, quam de morte Christi. Si enim ab iis exquiras unde illa tanta certitudo, respondent statim se responsum, nescio quod, Spiritus Sancti interius percipere, veluti quadam echo, unde dubitare de sua prædestinatione non possint. At si aliquis eorum qui tanta tamque infallibili certitudine credebant se fideles esse et prædestinatos, ad caulas Christi et fidem catholi-

conseil que nous donnent à chaque page les Saintes Ecritures ? Car, pourquoi pensons-nous que l'Évangile loue Siméon, non seulement de ce qu'il était *juste*, mais aussi de ce qu'il était *timoré*, sinon pour nous faire comprendre que la justice doit avoir pour compagne continuelle cette crainte sainte, non celle qui est servile, mais celle qui est filiale ? Aussi, que nos hérétiques mentent tant qu'ils voudront en s'appelant justes ; il suffit pour faire apparaître leur mensonge, qu'ils ne veuillent pas se dire timorés, même au prix d'un mensonge. Ce n'est pas chez eux manque d'audace (il y a certes plus d'audace à se prétendre juste qu'à se confesser timoré), c'est plutôt honte, non évidemment de mentir, mais de s'exprimer en telle sorte que, par un mensonge sur le point en question, ils aient l'air de dire la vérité.

Il est beau d'entendre les sectateurs et disciples de Calvin parler de cette matière, chacun se glorifiant d'être aussi sûr de sa prédestination que de la mort du Christ. Si vous leur demandez d'où leur vient une telle certitude, ils répondent aussitôt qu'ils reçoivent intérieurement du Saint-Esprit je ne sais quelle communication, quelle voix céleste, les empêchant de douter de leur prédestination. Toutefois, si quelqu'un de ceux qui se croyaient fidèles et prédes-

cam convertatur, statim exclamant cæteri mentitum illum fuisse, cum diceret se certum de sua salute. Atqui tam audacter ille de salutis suæ certitudine, deque interiore illo commentitio Spiritus Sancti responso gloriabatur, quam qui in calvinismo remanserunt. Qui fieri ergo potest, ut alii sint certiores isto, qui fuit aliquando certissimus ? Si sua illum echo decepit, quæ Calvini garrutum pro Spiritus Sancti voce reddiderit, quidni aliorum echo illos quoque decipiet ?

De Christo incerto salutis suæ

15. Affirmant, ex opposito, Christum, quod Caput est omnium prædestinatorum, incertum suæ salutis fuisse ; nam Calvinus* palam asserit Christum de animæ suæ salute timuisse ; neque id obiter, sed ex professo propugnat. Ex quo indubitate sequitur, Christum incertum fuisse de salute animæ suæ ; nam ut quis timeat timore formidinis, de quo Calvinus loquitur, necesse est ut malum quod timet, prævideat et suspicetur tanquam saltem probabiliter

* Lib. II Institut.,
cap. xvi, sect. 10,
11, 12.

tinés, d'une certitude si grande et si infaillible, vient à retourner au bercail du Christ et à la foi catholique, aussitôt les autres s'écrient que c'était mensonge de sa part lorsqu'il se disait certain de son salut. Or, le converti s'était auparavant glorifié de la certitude de son salut et du prétendu avertissement de l'Esprit-Saint, avec tout autant d'audace que ceux qui sont restés dans le calvinisme. Qu'est-ce donc qui peut rendre plus certains ces derniers que le premier, qui autrefois fut très certain ? Si la voix céleste du premier l'a trompé, parce qu'elle exprimait le bavardage de Calvin au lieu de la voix de l'Esprit-Saint, pourquoi la voix céleste des autres ne les trompera-t-elle pas aussi ?

De l'incertitude qu'avait le Christ de son salut

15. Ils affirment au contraire que le Christ, Chef de tous les prédestinés, a été incertain de son salut. Calvin, en effet, avance ouvertement que le Christ a craint pour le salut de son âme ; et ce n'est pas en passant, mais *ex professo*, qu'il soutient cela. D'où il s'ensuit évidemment que le Christ a été incertain du salut de son âme ; car, pour craindre d'une crainte d'appréhension, telle que celle dont parle Calvin, il faut prévoir et soupçonner, comme au moins

futurum : malum enim a quo se tutum aliquis esse certo cognoscat, quomodo formidare quis potest aut timere ? Digna profecto Calvini ingenio et subtilitate affirmatio ; ut qui, per summam impudentiam, quemlibet ex suis discipulis de salute sua certissimum esse jubet, Christum de animæ suæ salute incertum esse, per inauditam hucusque blasphemiam, asseveret. Sed pergit impietas, ut, cum ad summum usque ascenderit, ad infima quæque tandem delabatur. Subjungit Calvinus*, Christum « diros et horribiles cruciatus » tolerasse (quod, inquit, « nulla fingi » possit « magis formidabilis abyssus, quam sentire se a Deo derelictum et alienatum), cum se ad tribunal Dei stare reum cognosceret nostra causa. »

* (Vide loc. citat., § 12).

De Christi desperatione

16. Affirmant Christo desperationis vocem elapsam esse, ex sensu carnis profectam : ita Calvinus*. Qua horrenda affirmatione negant Christum in potestate habuisse omnes animæ suæ passiones, ut videlicet illo inscio et non imperante elaborerentur et prorumperent. Quod tamen tam fal-

* In Harmonia, ad cap. xxvii Matth., (p. 46. Opera omnia, ed. Amsterdam, 1667, t. VI, p. 321.)

probable, le mal qu'on craint : qui peut redouter ou craindre un mal dont il se sait certainement garanti ? Affirmation, certes, digne de l'esprit et de la subtilité de Calvin : d'un côté, avec une souveraine impudence, il ordonne à chacun de ses disciples d'être très certain de son salut ; de l'autre, par un blasphème inouï jusque là, il assure que le Christ était incertain du salut de son âme. Mais son impiété, après être montée jusqu'à son comble, continue en se laissant aller aux choses les plus basses. Calvin ajoute que le Christ souffrit « de cruels et horribles tourments, » — « on ne peut, » dit-il, « imaginer aucune plus épouvantable que de se sentir abandonné et rejeté de Dieu » — « lorsqu'il connut que, à cause de nous, il se tenait en qualité de coupable devant le tribunal de Dieu. »

Du désespoir du Christ

16. Ils affirment que le Christ a laissé échapper une parole de désespoir, causée par l'impression ressentie dans sa chair : c'est là l'enseignement de Calvin. Par cette horrible affirmation ils nient que le Christ ait eu la pleine possession de toutes les passions de son âme, puisqu'elles ont pu se produire et s'échapper à son insu et

sum esse quam quod maxime, præterquam quod per seipsum clarissimum est, apparet etiam ex eo quod Beatus Joannes Evangelista, in historia de resurrectione Lazari*, asseverat Christum semetipsum turbasse : quia nimirum ut eum decebat, qui non minus vere Deus esset quam vere homo, sponte excitabat in seipso timores, angores et hujusmodi affectus animi, antequam ab eis excitaretur. Unde, post D. Hieronymum*, non non passionibus, sed « propassionibus » in Christo fuisse asseveramus.

* (Cap. xi, 33.)

* (Comment. in Ev. Matt., l. IV, c. xxvi, p. 37. P. L. t. xxvi, 197.)

De Christi ignorantia

17. Affirmant Christum ad tempus ignorantia laborasse. « Opportuit, » inquit Calvinus*, « Christum ad tempus similem esse puris infantibus, ut quod ad humanitatem intelligentia destitueretur. » Hac vero affirmatione negant in Christo fuisse reconditos *omnes scientiæ ac sapientiæ thesauros* ; quod tamen disertissime affirmat Scriptura*. Fatemur quidem Christum puerum, quod ad exercitium et opus externum spectat, *sapientia* crevisse et *gratia** ; at

* Ad cap. vii Isaiæ, vers. 15. (Ed. Amsterdam, t. III, p. 51.)

* (Coloss., II, 3.)

* (Luc., II, 40, ult.)

sans son commandement. Que cet enseignement soit faux au delà de tout ce qu'on peut dire, cela apparaît d'abord très clairement du simple énoncé ci-dessus, mais aussi de ce fait que le bienheureux Jean l'Évangéliste, dans le récit de la résurrection de Lazare, assure que le Christ s'est troublé lui-même : il convenait, en effet, que Celui qui n'était pas moins vrai Dieu que vrai homme, excitât volontairement en lui-même les craintes, les angoisses et les sentiments de cette sorte avant d'être excité par eux. Aussi, après saint Jérôme, disons-nous que dans le Christ il n'y a pas eu des passions, mais des « propassions ».

De l'ignorance du Christ

17. Ils affirment que le Christ a subi pour un temps l'ignorance. « Il a fallu, » dit Calvin, « que le Christ fût pour un temps semblable aux simples enfants, en sorte qu'il fût privé d'intelligence pour ce qui regarde les choses humaines. » Mais par cette affirmation ils nient que fussent *cachés* dans le Christ *tous les trésors de la science et de la sagesse* ; ce qu'affirme cependant en termes exprès l'Écriture. Nous avouons, en vérité, que le Christ enfant, pour ce qui regarde l'exercice et les œuvres externes, a grandi *en sagesse*

illud quoque asserimus, fuisse in eo *thesaurus sapientiæ*, tum quoque, cum eos nondum exereret, sed, tempore suo coram populo Dei proferendos, sibi ipsi conservaret. Non enim destitit Verbum esse, etiam cum verbum non proferret, aut sapientiam habere, cum nondum sapientiam loqueretur; quippe quem fides nostra credit, a primo instanti suæ conceptionis tam cito fuisse comprehensorem quam viatorem.

De fide actuali infantium nondum baptizatorum

18. Affirment infantes, antequam baptizentur, credere et fidem habere^{*1}, neque tantum habitum fidei aut in fide Ecclesiæ credere, sed et actum fidei et fidem propriam habere^{*2}. Quod cum affirmant, hoc ipso negant pueros per Baptismum justificari; nam si ante Baptismum habent fidem, et « fides sola » justificat, ut asserunt^{*3}, sequitur infantes ante Baptismum justificatos esse. At quis nescit fidem esse *ex auditu*, *auditum vero per verbum Dei*^{*4}? Quomodo autem verbum Dei pervenit ad animam infantis

*1 Luther., tom. II (Iena, fol. 569), in opere quod inscribitur: *Contra armatum minis Cocleum*.

*2 (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. VIII, art. II, p. 334.)

*3 (Vide supra, p. 116. Iena, t. II, 569^o.)

*4 (Rom., x, 17.)

et en grâce; toutefois nous affirmons, en outre, qu'en lui étaient les trésors de la sagesse, même lorsqu'il ne les montrait pas encore, et qu'il les conservait pour lui-même, avec l'intention de les dévoiler, en son temps, devant le peuple de Dieu. Il n'a pas, en effet, cessé d'être le Verbe [la Parole de Dieu], même lorsqu'il ne proférait pas de parole, ou de posséder la sagesse, même lorsqu'il ne montrait pas cette sagesse dans ses paroles; notre foi croit qu'il fut, dès le premier instant de sa conception, compréhenseur en même temps que viateur.

De la foi actuelle des enfants non encore baptisés

18. Ils affirment que les enfants, avant leur Baptême, croient et ont la foi, qu'ils ne possèdent pas seulement l'*habitus* de la foi, ni ne croient pas seulement par la foi de l'Eglise, mais ont l'acte de foi et la foi proprement dite. En affirmant cela, ils nient par le fait même que les enfants soient justifiés par le Baptême; car s'ils ont la foi avant le Baptême, et si, comme l'assurent nos hérétiques, « la foi seule » justifie, il s'ensuit que les enfants sont justifiés avant le Baptême. Cependant, qui ignore que *la foi vient de l'audition*, et que *l'audition* a lieu par la prédication de *la parole* de Dieu? Et

sine prædicante ? quis vero prædicavit infantibus ? Rursum actus fidei sine usu rationis esse non possunt, ut apud omnes in confesso est, et naturalem habet intellectum ; quis porro credat infantes usu rationis potiri ?

Atque hæc quidem dixisse sufficiat de prima illa nota antichristianismi, quæ hæretici nostri seipsos satis produnt, cum omnia negant, affirmant nihil, et, si quid affirmant, illud negativum et, ut jureconsulti loquentur, simplex abnuitivum est et inane. Jam alias breviter consideremus notas, quibus veluti characteribus fronti sectarum nostri temporis inscriptum videas horribile nomen : HÆRESIS.

SECUNDA HÆRETICORUM NOTA : VOCATIONIS DEFECTUS

§ I

Secunda igitur nota hæc erit, quæ ex vocationis defectu proficiscitur* ; est enim hæreticorum omnium proprium, quarto modo, ut vocatione ad ministerium careant. *Currebant*, inquit Deus per Ezechielem*, de falsis prophetis, et ego non mittebam eos. *Veniunt*, inquit Christus, *in ves-*

* (Vide *Les Controverses*, Part. I, ch. 1, art. I-III.)

* (*Pro Jerem.*, XXIII, 21.)

comment la parole de Dieu est-elle parvenue à l'âme de l'enfant sans prédicateur ? Qui donc a prêché aux enfants ? De plus, les actes de foi ne peuvent exister sans l'usage de la raison, comme tout le monde l'avoue et comme l'enseigne le bon sens naturel ; or, qui peut croire que les enfants jouissent de l'usage de la raison ?

Nous en avons assez dit au sujet de la première caractéristique de l'antichristianisme, qui montre bien ce que sont nos hérétiques, et qui consiste à tout nier, à ne rien affirmer, ou à n'affirmer que d'une manière négative et purement vide de sens, comme disent les jurisconsultes. Maintenant, examinons brièvement les autres caractéristiques qui impriment au front des sectes de notre temps ce nom affreux : HÉRÉSIE.

DEUXIÈME CARACTÉRISTIQUE DES HÉRÉTIQUES : LE MANQUE D'APPEL DIVIN

§ I

Donc, la seconde caractéristique sera celle qui provient du manque d'appel divin, car c'est tout à fait le propre de tous les hérétiques de manquer de vocation pour exercer leur ministère. *Ils couraient*, dit Dieu par la bouche d'Ezéchiel, en parlant des faux prophètes, *et je ne les envoyais pas. Ils viennent*, dit le

*limentis ovium**. Et Paulus** : *Quomodo, inquit, prædicabunt, nisi mittantur ?* Et alibi* : *Nemo, inquit, assumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron.*

* (Matt., vii, 15.)
** (Rom., x, 15.)
* (Heb., v, 4.)

Lutherum porro, Zuinglium, Calvinum et alios hujusmodi omnes superioris sæculi hæresiarchas omnino carere vocatione apparet evidenter ex pluribus ; sed ex eo primum et maxime, quod, cum interrogantur qua ratione vocati sint, nihil habent quod respondeant, in quo conveniant. Calvinus enim Lutherum aliosque novatores qui sectas istas excitaverunt, non ordinaria vocatione, sed extraordinaria, ministerium suum sumpsisse asseverat, indeque Apostolos illos et Evangelistas censendos esse dicit. « Quamquam, » inquit*, « non nego quin Apostolos postea quoque, vel saltem eorum loco Evangelistas, interdum excitaverit Deus, ut nostro tempore factum est. Talibus enim, qui Ecclesiam ab Antichristi defectione reducerent, opus fuit. Munus tamen ipsum nihilominus extraordinarium appello, quia in ecclesiis rite constitutis locum non habet. »

* (Instit. l. IV, c. iii, § 4.)

Lutherus autem* palam fatetur se non extraordinaria, sed ordinaria et mediata vocatione vocatum esse : « Sumus

* In cap. i ad Galat. (Iena, t. VI, 7.)

Christ, sous des vêtements de brebis. Et Paul s'écrie : Comment prêcheront-ils, s'ils ne sont envoyés ? Ailleurs encore : *Nul ne s'arrogé cet honneur ; il faut y être appelé par Dieu comme Aaron.*

Or, il est évident par plusieurs raisons que Luther, Zwingle, Calvin et les autres hérésiarches du siècle passé manquaient totalement d'appel de Dieu : mais la première et la principale est que, devant la question qui leur est posée sur l'origine de leur vocation, ils ne savent trouver une réponse concordante. Calvin, en effet, assure que Luther et les autres novateurs, instigateurs des sectes nouvelles, ont entrepris leur ministère par suite d'une vocation, non ordinaire, mais extraordinaire, en sorte qu'il les considère comme des apôtres et des évangélistes. « Je ne nie pas, » dit-il, « que Dieu ait envoyé parfois plus tard des apôtres, ou au moins, à leur place, des évangélistes, comme cela s'est produit de notre temps ; car ils étaient nécessaires pour retirer l'Eglise de la defection de l'Antéchrist. Cependant, la fonction elle-même, je l'appelle extraordinaire, parce qu'elle n'existe pas dans les églises bien constituées. »

Luther, au contraire, avoue ouvertement avoir été appelé par une vocation, non extraordinaire, mais ordinaire et médiata :

igitur, » inquit, « et nos divina auctoritate vocati, non quidem immediate a Christo, ut Apostoli, sed per hominem. » Cum autem explicat quam ratione vocatus sit per hominem : « Cum autem, » inquit*, « princeps seu alius magistratus me vocat, hinc certo et cum fiducia gloriari possum quod mandante Deo per vocem hominis vocatus sim ; Est enim ibi mandatum Dei per os principis, quod me certum facit, vocationem meam esse veram et divinam. » Et alibi* dicit « vocationem antiquitus quidem per Apostolos, qui suos successores vocaverunt, factam esse, sicut, » inquit, « adhuc vocantur etiam a potestatibus carnalibus et magistratibus seu communitatibus. » Vides igitur ut Lutherus suam vocationem non quemadmodum Apostolorum et Evangelistarum extraordinariam, sed ordinariam et mediatam esse asserat, eamque non ab Episcopis aut ecclesiasticis personis, sed « a magistratibus carnalibus » (hoc enim ipsum ejus verbum est) profectam esse ac derivatam.

Philippus autem Plessæus Mornæus tractatu illo gallico *De Ecclesia**, in quo tantopere Calvinistæ sibi placent ⁽¹⁾,

* (Ubi pag. præced.)

* Tom. IV (Iena, fol. 258^o ; ed. Wittenberg, t. V, 17), in Matth., cap. IX.

* Cap. XI (edit. Londres, 1579, pp. 258-281).

« Nous sommes donc, » dit-il, « appelés, nous aussi, non pas, à la vérité, immédiatement par le Christ comme les Apôtres, mais par un homme. » Et lorsqu'il explique de quelle manière il a été appelé par un homme, il dit ceci : « Quand un prince ou un autre magistrat m'appelle, je puis me glorifier avec certitude et confiance d'être, par la voix d'un homme, appelé sur l'ordre de Dieu ; c'est là, en effet, le commandement de Dieu par la bouche du prince, qui m'assure de la vérité et de la divinité de ma vocation. » Ailleurs il enseigne que « l'appel autrefois était fait par les Apôtres, qui ont choisi leurs successeurs, comme, » dit-il, « ces successeurs sont encore appelés, même par les puissances charnelles et les magistrats, ou par les communautés. » Vous voyez ainsi Luther affirmer de sa vocation qu'elle n'est pas, comme celle des Apôtres et des Evangélistes, extraordinaire, mais ordinaire et médiante, et qu'elle dérive, non des Evêques ou des personnes ecclésiastiques, mais « des magistrats charnels ; » c'est là sa propre expression.

Quant à Philippe du Plessis-Mornay, dans son traité français *De l'Eglise* ⁽¹⁾, qui plaît tant aux calvinistes, il soutient que la

(1) Sur Philippe de Mornay, seigneur du Plessis-Marly, voir notre tome XV, note (3), p. 128. Le traité en question fut imprimé pour la première fois à Londres par Thomas Vautrollier, en 1579 (in-8^o) ; l'édition de Genève (1599) est la

contendit Lutheri, Zuingli et cæterorum primorum nostri temporis hæreticorum vocationem non a Deo immediate aut extraordinarie, quemadmodum Calvinus, neque mediate « a magistratibus carnalibus, » sicut Lutherus, sed mediate ab Episcopis catholicis deducendam. Quandoquidem, inquit, sacerdotes erant ab Episcopis creati ; ut sacerdotes autem verbum Dei ministrari debuerunt. Itaque ministraverunt, non ut auctores sui, id est Episcopi, faciebant, sed longe rectius et purius.

Quis ergo non rideat horum hominum insaniam, qui ne quidem qua ratione vocati sint inter se conveniunt ? Quis vero non miretur Plessæi ingenium, qui qua ratione vocatus sit Calvinus, Calvinus melius se scire existimat ? qua item ratione Lutherus, et a quo suam vocationem et auctoritatem acceperit, melius se nosse quam ipse sciverit Lutherus ? *Separate illos*, inquit Daniel de falsis testibus*, *ab invicem procul, et dijudicabo eos ; dixitque ad unum :*

* (Cap. XIII, 51, 54, 58.)

vocation de Luther, de Zwingli et des autres fameux hérétiques de notre temps, ne provient pas de Dieu immédiatement et extraordinairement, comme le pense Calvin, ni médiatement « des magistrats charnels, » comme l'enseigne Luther, mais médiatement des Evêques catholiques. En effet, dit-il, ils ont été ordonnés prêtres par les Evêques, et comme prêtres ils ont eu le devoir de dispenser la parole de Dieu. Par suite ils l'ont dispensée, non comme le faisaient leurs consécrateurs les Evêques, mais d'une façon bien plus juste et plus pure.

Qui ne rira de la folie de ces hommes qui ne conviennent même pas entre eux du fondement de leur vocation ? Qui n'admira l'esprit ingénieux de du Plessis, qui estime connaître mieux que Calvin le fondement de la vocation de Calvin ? mieux que Luther le fondement de la vocation et de l'autorité de Luther ? *Séparez-les l'un de l'autre, et je les jugerai*, dit Daniel des faux témoins ; et il dit à l'un : *Sous quel arbre les as-tu vus ? Il répondit : Sous*

seconde et porte ce titre : *Traité de l'Eglise, auquel sont disputées les principales questions meues sur ce point en nostre temps, par Messire Philippe de Mornai, seigneur du Plessis-Marli, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Gouverneur pour Sa Majesté en la Ville et Senéchaussée de Saumur, et Sur-Intendant de sa Maison et Couronne de Navarre. Reveu et augmenté par l'auteur et les passages des Peres employez à la marge contre les calomnies ordinaires de ce siecle. A Geneve, par Jean Le Preux, m. d. xcix (in 8°).*

Sub qua arbore videris ? Qui ait : Sub schino. Interrogavit et alium, qui ait : *Sub prino* ; et ita testimoniorum falsitas apparuit. Sic si interrogas Calvinum : Quis te vocavit ? Deus, inquit, extraordinarie. Si Lutherum : Magistratus, inquit, carnalis, ordinarie. At Plessæus, velut quidam inter tantos contententes de cælo delapsus arbiter, quasi vocationi aliorum interfuerit, audacter pronuntiat : Male Lutherum, pejus Calvinum ; esse enim illos ab Episcopis nostris vocatos. Quis non ergo, jam vel ex ipsorum confessione, agnoscat falsum eos dicere, cum de vocatione sua gloriantur ?

§ 2

De legitima Episcoporum nostrorum vocatione

Enimvero, non solum de vocatione sua non conveniunt, sed etiam, quod magis est, consentiunt inter se de legitima Episcoporum nostrorum vocatione. Nam Lutherus, « Apostoli, » inquit*, « vocaverunt suos discipulos, ut Paulus Timotheum et Titum. Qui deinde Episcopos, Episcopi suos

* (Comment. Galat., c. xi, §. 1 ; Iena, t. IV, 7.)

un lentisque. Il interrogea aussi l'autre, qui dit : *Sous un chêne* ; et ainsi apparut la fausseté des témoignages. De même, si tu demandes à Calvin : Qui t'a appelé ? Dieu, répond-il, par un appel extraordinaire. Si tu interrogas Luther : Le magistrat charnel, répond-il, par un appel ordinaire. Quant à du Plessis, comme un arbitre tombé du ciel pour mettre d'accord ceux qui se disputent, et comme s'il avait assisté à leur vocation, il affirme audacieusement : Luther a mal parlé, plus mal encore Calvin ; c'est de nos Evêques qu'ils ont reçu leur vocation. Qui donc hésitera, et cela en se basant sur leurs propres aveux, à traiter leurs dires à tous de faussetés, lorsqu'ils se vantent de leur vocation ?

§ 2

De la vocation légitime de nos Evêques

Effectivement, non seulement ils ne s'entendent pas sur l'origine de leur vocation, mais aussi, qui plus est, ils sont d'un avis unanime sur la vocation légitime de nos Evêques. Voici les paroles de Luther : « Les Apôtres ont appelé leurs disciples, comme Paul l'a fait pour Timothée et Tite, lesquels, étant Evêques, ont ensuite appelé les

successores vocaverunt. Ea vocatio duravit usque ad nostra tempora, et durabit usque ad finem mundi ; estque mediata, quia per hominem fit, et tamen divina est. » Calvinus autem : « Supersunt, » inquit*, « Episcopi et parochiarum rectores, qui utinam de retinendo officio contentederent ; libenter enim illis concederemus eos habere pium et eximium munus, siquidem eo defungerentur. » Et alibi* : « Videmus, » inquit, « hodie papistas, quomodo sibi nomen Ecclesiæ arroganter attribuant, sub prætextu successionis perpetuæ, quam obtendunt. Et sane, ut verum dicam, coacti sumus fateri a parte eorum stare ministerium ordinarium ; sed, quia potestate sua abusi sunt, eorum jactantiam irridere possumus. » Mornæus autem, cum a nostris Episcopis Lutheri et sequacium missionem derivat, an non omnium apertissime vocationem nostrorum approbat Episcoporum ? Bene igitur Calvinus, et melius quam crediderit, « in ecclesiis recte constitutis » vocationem suam aut suorum non habere locum*.

Quo admissio, sic jam nobis licebit argumentari : Ecclesia Christi recte semel constituta est, ita ut nunquam infero-

* Lib. IV Institut., cap. v, sect. 11.

* In cap. XIII Ezechiel. (J. Calvini *Prælectiones in Ezechielis propheta viginti capita priora*, Prælectio XXXV ; t. IV ed. Amsterdjam, 1667, p. 108.)

* (Vide supra, p. 135.)

Evêques leurs successeurs. Cette forme de vocation s'est continuée jusqu'à nos temps et persistera jusqu'à la fin du monde ; et elle est médiante, parce qu'elle se fait par le ministère humain, bien qu'elle soit divine. » Et Calvin : « Il nous reste, » dit-il, « des Evêques et des curés ; puissent-ils faire tous leurs efforts pour s'attacher à leur ministère, car volontiers nous concéderions que ce ministère est bon et excellent, pourvu toutefois qu'ils s'en occupent. » Et ailleurs : « Nous voyons aujourd'hui comment les papistes s'attribuent avec arrogance le nom d'Eglise, sous prétexte de la succession ininterrompue qu'ils mettent en avant. Et à la vérité, nous sommes forcés d'avouer que le ministère ordinaire est de leur côté ; mais comme ils ont abusé de leur pouvoir, nous pouvons nous moquer de leurs prétentions. » Quant à Mornay, puisqu'il fait dériver de nos Evêques la mission de Luther et de ses disciples, ne reconnaît-il pas par là très ouvertement la vocation de nos Evêques ? Aussi Calvin avait-il raison, plus même qu'il ne le croyait, lorsqu'il disait que « dans les églises régulièrement constituées » il n'y a pas place pour sa mission ni celle des siens.

Ceci étant admis, on nous permettra de raisonner ainsi : L'Eglise du Christ a été une fois pour toutes constituée de telle manière

- * (Matt., xvi, 18.) *rum portæ adversus eam prævalere possint** ; ergo in ea locum habere vocatio extraordinaria non potest, nisi quatenus ab ordinaria approbetur : *Christus enim divisus non est**. Stabiliunt autem ordinariam vocationem, quæ, inquit Lutherus*, « usque ad finem mundi » duratura est ; ergo, vocationi ordinariæ fidem adhibere debemus. Cui si extraordinaria esset contraria, Christus utique contrarias invicem vocationes foveret ac divisionis auctor esset. Ut merito verbis Tertulliani urgere liceat apostaticos istos reformatores : « Qui estis » vos, aut « unde venistis* ? » Quis vos misit evangelizare ? « Edant, » inquit ille*, « origines ecclesiarum suarum, evolvant ordinem episcoporum suorum. » Quin etiam verbis Lutheri, qui de vocatione ab Apostolis instituta tractans* : « Est igitur, » inquit, « non contemnenda vocatio, neque enim satis est habere verbum et puram doctrinam ; oportet etiam ut vocatio certa sit, sine qua qui ingreditur ad mactandum et perdendum venit* ; nunquam enim fortunat Deus laborem illorum qui non vocati sunt ; sic hodie fanatici spiritus nostri habent verba de fide in ore, tamen nullum fructum faciunt. » Et ibidem : « Dia-

* (De præscript. hæretic., c. xxxvii. P. L. t. II, 52.)

* (Ibid., c. xxxii. P. L. t. II, 61.)

* In cap. 1 ad Galat. (Iena, t. IV, 7^b.)

* (Cf. Joan., x, 10.)

que les portes de l'enfer ne puissent jamais prévaloir contre elle ; donc, il ne peut y avoir en elle de vocation extraordinaire, si ce n'est en tant qu'approuvée par l'ordinaire, le Christ n'étant pas divisé. Nos hérétiques admettent que la vocation ordinaire « durera, » selon l'expression de Luther, « jusqu'à la fin du monde ; » donc nous devons ajouter foi à la vocation ordinaire. Si à cette dernière était contraire la vocation extraordinaire, le Christ admettrait deux vocations opposées entre elles, et serait auteur de division. C'est le cas d'interpeller nos réformateurs apostats avec les paroles de Tertullien : « Qui êtes-vous, » vous autres, et « d'où venez-vous ? » Qui vous a envoyés évangéliser ? « Qu'ils montrent les origines de leurs églises, » ajoute-t-il, « qu'ils déroulent la filière de leurs évêques. » Bien mieux, servons-nous des expressions mêmes de Luther parlant du mode d'appel institué par les Apôtres : « Il ne faut donc pas mépriser la vocation, car il ne suffit pas d'avoir la parole et la pure doctrine, il faut aussi que la vocation soit certaine ; celui qui s'ingère sans elle, vient pour égorger et perdre, Dieu ne bénissant jamais le travail de ceux qui ne sont pas appelés. Ainsi, aujourd'hui nos esprits fanatiques enseignent de bouche la foi, sans cependant faire aucun fruit. » Et il ajoute au même endroit :

bolus incitare solet suos ministros, ut non vocati currant et prætextant zelum. »

TERTIA NOTA HÆRETICORUM : CONTEMPTUS ECCLESIE

Tertius hæresium omnium character ille est, quod Ecclesiam contemnunt*. Si quis, ait Christus, *Ecclesiam non audierit, sit tibi tanquam ethnicus et publicanus**. Cui consequenter et præclare D. Augustinus* insolentissimæ dicit esse insanie, id negare vel rejicere, quod universa tenet Ecclesia. Quod magis est, idem, alio loco*, negat se crediturum Evangelio, nisi eum auctoritas Ecclesiæ commoveret*. Et rursus, alibi disputans non esse rebaptizandos hæreticos, scribit hæc verba* : « Quamvis hujus rei de Scripturis canonicis non proferatur exemplum, earumdem tamen Scripturarum, etiam in hac re, a nobis tenetur veritas, cum hoc facimus quod universæ jam placuit Ecclesiæ, quam ipsarum Scripturarum commendat auctoritas. » Eam vero auctoritatem non potuit Paulus Apostolus commendare apertius, quam cum Ecclesiam *columnam et firmamentum veritatis* appellavit*. Et vero, si Christus

* (Cf. *Les Controverses*, Part. I, ch. II, art. VII.)

* (Matt., XVIII, 17.)

* Ep. CXXVIII (*nunc* LIV. P. L. t. XXXIII, 302).

* Contra epist. Fundamenti, cap. V. (P. L. t. XLII, 176.)

* (Cf. supra, p. 81.)

* Lib. I, c. XXXIII, contra Cresconium Grammaticum. (P. L. t. XLIII, 466.)

* (I Tim., III, 15.)

« Le diable a coutume d'exciter ses ministres à courir sans vocation et à se parer d'un faux zèle. »

TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DES HÉRÉTIQUES : LE MÉPRIS DE L'ÉGLISE

Le troisième caractère de toutes les hérésies est de mépriser l'Église. Si quelqu'un, dit le Christ, *n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain*. Comme conséquence à cette parole, saint Augustin affirme fort justement que c'est folie et parfaite insolence de nier ou rejeter ce que toute l'Église admet. Bien plus, il se dit ailleurs prêt à ne pas croire à l'Évangile, si l'autorité de l'Église n'était pas là pour le pousser à y croire. Et de nouveau, en un autre endroit, à propos du Baptême qui ne doit pas être réitéré aux hérétiques, il écrit ces paroles : « Quoique les Écritures canoniques ne nous offrent pas d'exemple à ce sujet, c'est cependant encore la vérité de ces Écritures que nous suivons, lorsque nous agissons selon la volonté de l'Église universelle, Église qui s'appuie sur l'autorité des Écritures. » L'Apôtre Paul n'a pu louer plus ouvertement l'autorité de l'Église, qu'en l'appelant *colonne et base de la vérité*. Et, en effet, si le

Ecclesiam, sponsam suam dilectissimam, matrem omnium Christianorum esse voluit, quomodo fieri potest ut eam quis contemptui habeat, quin hoc ipso Christum contemnat ? « Perhibet, » inquit Augustinus*, « testimonium Christus Ecclesiæ... Quod si non vis, non mihi aut cuiquam homini, sed ipsi Servatori, contra salutem tuam, perniciosissime reluctaris, qui te sic suscipiendum esse non vis credere, quemadmodum suscipit illa Ecclesia, quam testimonio suo commendat ille, cui fateris nefarium esse non credere. »

Quam vero impudenter Ecclesiasticam auctoritatem novatores nostri omnes conculcaverint, vel ex hoc solo maxime apparet, quod omnes, ore uno, errasse illam, defecisse et apostatasse proclamant, ut nimirum se reformatores aut instauratores Ecclesiæ possint et audeant appellare. Hinc est quod Lutherus passim jactitat*, nihil se curare quid Ecclesia sentiat. Et in disputatione illa, omnium suavisissima, quam se cum diabolo habuisse gloriatur*, refert se diaboli argumentis convictum ab Ecclesiæ sententia discessisse. Mox, in triumphantis speciem insultans Catholicis : « Si vobis, » inquit, « sustinendi essent ictus diaboli, non diu

* De unit. Eccles., contra epist. Petilianiani, c. XIX (al. XXII. P. L. t. XLIII, 437, 438).

* In cap. 1 ad Galat. (Iena, t. IV, 20, 22), et in Serm. Dominicæ 8 post Trin., et alibi. (Vide ed. Weimar, t. X, Pars I, sect. 2, pp. 334, 336.)
* In libr. De Miss. privat. et Unct. Sacerdot. (Ed. Wittenberg, t. VII, 28.)

Christ a voulu que l'Eglise, son épouse très chère, fût la mère de tous les chrétiens, comment peut-on la mépriser sans mépriser le Christ lui-même ? « Le Christ, » dit saint Augustin, « rend témoignage à l'Eglise... Si tu résistes, ce n'est pas à moi ou à un autre homme, mais au Sauveur lui-même que tu résistes le plus malheureusement du monde, à l'encontre de ton propre salut, car tu ne veux pas croire à la nécessité pour toi d'être admis en la manière qu'admet l'Eglise ; or, à cette Eglise rend témoignage Celui auquel, de ton propre aveu, on ne peut sans crime refuser de croire. »

Les novateurs de notre époque montrent bien leur impudence à fouler aux pieds l'autorité de l'Eglise par ce seul fait que tous, d'une voix unanime, proclament qu'elle est tombée dans l'erreur et l'apostasie, au point de s'attribuer audacieusement le qualificatif de réformateurs et de restaurateurs de l'Eglise. Aussi Luther se vante-t-il çà et là de ne tenir aucun compte du sentiment de l'Eglise. Et dans cette fameuse dispute, de toutes la plus délicate, qu'il se glorifie d'avoir eue avec le démon, il rapporte que c'est convaincu par les arguments de ce dernier qu'il a abandonné la doctrine de l'Eglise. Tout aussitôt il insulte ainsi les catholiques en manière de triomphe : « S'il vous fallait soutenir les chocs du

essetis cantilenam de Ecclesia et veteri recepto more cantaturi. » Sed et alio loco* gloriatur se solum contra Ecclesiam ab initio dimicasse. Calvinus autem, Ecclesiam errare posse, quam sæpe et ex professo contendit* !

* Initio suorum Operum. (Iena, t. I, Præfatio.)

* Præsertim l. IV Instit., cap. IV, (et VIII, § 13).

QUARTA NOTA HÆRETICORUM : CONTEMPTUS CONCILIORUM

Quartus hæreticorum character est Conciliorum universalium contemptus*, quorum tamen fuit semper tanta auctoritas, ut D. Gregorius Nazianzenus non dubitaverit affirmare*, hæreticos non esse, si a Concilio catholico approbati fuerint ; esse vero hæreticos, si minime fuerint recepti. Et D. Basilius* non melius aut certius hæreticos dijudicandos esse affirmat, quam ex receptione vel contemptu Concilii Nicæni.

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. IV, art. III.)

* Epist. I ad Cleodonium Apollinarianam. (P. G. t. XXXVII, 177.)

* Epist. LXXXVIII (ad. CXXV. P. G. t. XXXII, 546).

At Calvinus, longe aliter, Concilia et errare posse et errasse palam profitetur*. Lutherus vero, libere simul et impudenter, ut solet : « Papa, » inquit*, « mentitur unum cum Conciliis. » Et paulo post : « Insanum est, » inquit, « Concilia concludere et statuere velle quid credendum sit,

* Loco supra proxime citato, (et c. IX).

* In Serm. Domin. octavæ post Trin. (Vide ed. Weimar, loc. cit.)

démon, vous ne chanteriez pas longtemps votre refrain sur l'Eglise et les anciennes coutumes. » Ailleurs il se glorifie d'avoir, lui tout seul, combattu contre l'Eglise dès le commencement. Quant à Calvin, combien de fois n'a-t-il pas soutenu *ex professo* que l'Eglise peut errer !

QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DES HÉRÉTIQUES : LE MÉPRIS DES CONCILES

La quatrième caractéristique des hérétiques est le mépris des Conciles généraux, dont cependant l'autorité a toujours été si grande, que saint Grégoire de Nazianze n'a pas hésité à affirmer que ceux-là ne sont pas hérétiques, qu'un Concile catholique a approuvés, et que ceux-là sont hérétiques que n'admet pas un Concile catholique. Et saint Basile soutient que la meilleure et plus certaine façon de juger si tels ou tels sont oui ou non hérétiques, est de voir s'ils acceptent ou méprisent le Concile de Nicée.

Tout au contraire, Calvin déclare ouvertement que les Conciles peuvent errer et ont erré. Pour ce qui est de Luther, il s'exprime ainsi, avec son intempérance et son impudence de langage habituelles : « Le Pape ment en même temps que les Conciles. » Et peu après : « C'est folie que les Conciles veuillent établir les articles de

cum tamen sæpenumero nemo adsit, qui Spiritum divinum, vel tantillum, gustaverit ; quemadmodum in Concilio Nicæno usuvenit, ubi, dum leges super statum spiritualem ferre conarentur, quibus eidem statui matrimonium interdiceretur, omnes profecto in Concilio a veritate aberraverunt. »

QUINTA NOTA HÆRETICORUM : CONTEMPTUS SEDIS APOSTOLICÆ

Quintum characterem habent hæretici, Apostolicæ Sedis contemptum*, in quo sane excellit Lutherus præ cæteris ; nam is, quodam loco, postquam omnia quæ fiunt contra Ecclesiam Romanam, ad Dei gloriam pertinere dixit* : « Cum autem, » inquit, « et ego unus sim de antipapis, revelatione divina ad hoc vocatus, ut dissipem et perdam et destruem regnum illud* [maledictionis (1)] cupide et libenter illo fungor officio, sicut hactenus feci. » Sed et alibi*, cum defendit bellum contra Turcas esse illicitum : « Quanto rectius..., » inquit, « faceremus, si idolo Romano Cæsar et Principes modum ponerent... perditionis animarum ! nam,

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. VI, art. xv, pp. 315-317.)

* Tom. II Operum (ed. Iena, f. 561^b), in Admonit. ad lectorem præposita operi quod inscribitur : *Exemplum Pæpisticæ doctrinæ*.

* (Cf. Jerem., I, 10.)

* In Assert. artic. suorum per Bullam Leonis X damnatorum, artic. 34. (Iena, t. II, 310.)

foi, alors que souvent, il n'y a personne dans leur sein qui ait eu la moindre perception de l'Esprit divin. Ainsi il est arrivé, au Concile de Nicée, qu'en s'efforçant de tracer les lois de l'état spirituel, lois qui interdisaient le mariage à cet état, tous les Pères du Concile se sont certainement trompés. »

CINQUIÈME CARACTÉRISTIQUE DES HÉRÉTIQUES :
LE MÉPRIS DU SIÈGE APOSTOLIQUE

La cinquième caractéristique des hérétiques est le mépris du Siège Apostolique, point où excelle Luther qui, dans un certain endroit, après avoir dit que tout ce qui se fait contre l'Eglise Romaine tend à la gloire de Dieu, ajoute : « Etant moi-même un des antipapes, appelé par révélation divine à dissiper, perdre et détruire ce royaume [de malédiction (1)], je remplis cette mission avec passion et plaisir, comme je l'ai fait jusqu'ici. » Ailleurs tout en soutenant que la guerre contre les Turcs est illégitime, il dit ceci : « Combien mieux n'agirait-on pas si l'Empereur et les Princes empêchaient l'idole Romaine de perdre les âmes ! car, s'il m'est

(1) Ce mot est ajouté d'après le texte de Luther.

ut ego prophetem semel, licet non audiar, quod scio, nisi Romanus Pontifex redigatur in ordinem, actum est de omni re Christiana ;... nihil, nisi peccatum et perditionem, Papatus operari potest... *Qui habet aures audiendi, audiat**, et a bello Turcico absteineat, donec Papæ nomen sub cælo valeat. Dixi. » Et alibi* : « Igitur, » inquit, « sive Papa, sive Patres, sive Concilium sic aut sic sentiat, nemini debet esse præjudicium, sed *abundet* quisque *in sensu suo**. » Sed quid hic moror ? Si e libris Lutheri et Calvini detraheres injurias et calumnias quibus Apostolicam Sedem insecantur, vix una in iis aut altera pagina remaneret.

Jam vero, si quis dubitet an certa sit nota hæresis contemptus Sedis Romanæ, audiat Christum, qui, cum Petrum Apostolum Ecclesiæ caput constitueret : *Et super hanc petram, inquit, ædificabo Ecclesiam meam**. Inde namque fit consequens, ad Ecclesiam Dei non pertinere illum qui petrae huic non innititur, quæ Christi ore tantopere commendatur. Cumque idem Christus eidem Petro suas oves pascendas dederit*, utique Christi ovis esse non potest, qui a Petro pasci non vult.

* (Matt., xi, 15, xiii, 9, 43.)
* Ad art. 28. (Iena, t. II, 307^e.)

* (Rom., xiv, 5.)

* Matt., xvi, (p. 18.)

* Joan., xxi, (p. 15-17.)

permis de prophétiser une fois ce que je sais, au risque de n'être pas écouté, je dirai que c'en est fait du Christianisme, si le Pontife Romain n'est pas mis à la raison... La Papauté ne peut rien produire, si ce n'est péché et perdition... *Que celui qui a des oreilles pour entendre, entende*, et s'abstienne de faire la guerre aux Turcs tant que le nom du Pape se fait entendre sur terre. J'ai dit. » Et ailleurs : « Par conséquent, l'enseignement et le sentiment du Pape, des Pères ou du Concile ne doivent servir de règle à personne, mais *que chacun abonde dans son sens*. » Mais pourquoi continuer là-dessus ? Si l'on retranchait des livres de Luther et de Calvin les insultes et calomnies déversées contre le Siège Apostolique, il en resterait bien peu de pages.

Et cependant, si quelqu'un doute que le mépris du Siège Romain soit une caractéristique de l'hérésie, qu'il écoute les paroles par lesquelles le Christ a établi l'Apôtre Pierre chef de l'Eglise : *Et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*. Par suite, celui-là n'appartient pas à l'Eglise qui ne s'appuie pas sur la pierre que la bouche du Christ a si grandement magnifiée. Et puisque le même Christ a confié ses brebis à la garde de Pierre, elle n'est pas brebis du Christ celle qui ne veut pas avoir Pierre pour pasteur.

Neque est quod garriant hæretici, Romanum Pontificem Petri successorem non esse, vel auctoritatem quæ Petro concessa fuerat, Pontifici Romano datam non esse ; nam, cum auctoritas illa propter commune bonum Ecclesiæ Petro sit collata, non debuit finiri cum Petro, qui deficere ac mori post paucos annos debuerat, sed cum Ecclesia militante, quæ ad finem usque sæculi duratura est : ergo et successorem in ea Petri auctoritate aliquem debet habere Ecclesia*. Porro nemo unquam Petri successor hac parte dictus est ab Ecclesia, præter Pontificem Romanum ; fateamur ergo quod res est, Sedem Romani Pontificis *petram* illam esse, super quam fundata est Ecclesia, in qua Domini ovile pascitur. Itaque verissime Cyprianus* : « Neque aliunde hæreses, » inquit, « obortæ sunt, aut nata sunt schismata, quam inde, quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia, ad tempus Sacerdos et ad tempus Judex, vice Christi cogitatur : cui si secundum magisteria divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversus Sacerdotum collegium quicquam moveret ; nemo post divinum iudicium, post populi suffragium, post Epis-

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. vi, art. x, xi.)

* Epist. lv, ad Cornelium. (P. L. t. III, 828, 829.)

Que les hérétiques ne viennent pas, après cela, prétendre que le Pontife Romain n'est pas le successeur de Pierre, ou que l'autorité accordée à Pierre n'a pas été transmise au Pontife Romain ; car cette autorité ayant été conférée à Pierre pour le bien commun de l'Eglise, elle n'a pas dû cesser avec Pierre, lequel devait disparaître par la mort au bout de peu d'années, mais durer autant que l'Eglise militante, qui demeurera jusqu'à la fin du monde : par conséquent, l'Eglise doit avoir un successeur revêtu de l'autorité même dont jouissait Pierre. Or, personne n'a jamais été appelé par l'Eglise successeur de Pierre dans ce sens, en dehors du Pontife Romain. Reconnaissons donc, ce qui est vrai, que le Siège du Pontife Romain est cette *pierre* sur laquelle a été bâtie l'Eglise, véritable bercaïl du troupeau du Seigneur. Aussi est-ce avec pleine vérité que saint Cyprien écrit : « Il n'y a pas d'autre cause aux hérésies et aux schismes que le manque d'obéissance au Prêtre de Dieu, parce qu'on ne considère pas comme tenant la place du Christ celui qui seul est pour un temps Prêtre et Juge dans l'Eglise. Si à celui-là l'universalité des frères obéissait selon les enseignements reçus de Dieu, personne ne s'opposerait au collège des Prêtres ; personne ne se constituerait, après la sentence de Dieu,

coporum consensum, judicem se jam non Episcopi, sed Dei faceret ; nemo dissidio unitatis Christi Ecclesiam scinderet ; nemo, sibi placens ac tumens seorsum, foris hæresim novam conderet. » Eademque propemodum sunt alio loco ejusdem Doctoris verba*. Nec dissimiliter Hieronymus ad Damasum, Pontificem Romanum* : « Ego, nullum primum nisi Christum sequens, Beatitudini Tuæ, id est Cathedræ Petri, communionem consocior ; super illam Christi ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit*, prophanus est ; si quis in arca Noë non fuerit, peribit regnante diluvio* ;... quicumque tecum non colligit, spargit* : hoc est, qui Christi non est, anti-christi est. »

Denique dici non potest, quam mira magna que sit antiquorum Patrum in commendanda Sede Romana consensio, et quam sibi placeant in quærendis nominibus et titulis, quibus eam cohonestent*. Cyprianus Petri Cathedram appellat « Ecclesiam principalem, » Exordium unitatis sacerdotalis*, Unitatis vinculum*, Sacerdotii sublime fastigium*, « Ecclesiæ radicem et matricem*4. » Irenæus vero*5,

après le suffrage du peuple, après l'assentiment des Evêques, le juge, non plus de l'Evêque, mais de Dieu ; personne ne romprait l'unité de l'Eglise du Christ ; personne, par satisfaction et ambition personnelles, ne créerait une hérésie nouvelle. » Ailleurs le même Docteur a des paroles à peu près semblables. Et saint Jérôme n'écrit pas différemment à Damase, Pontife Romain : « Ne reconnaissant comme premier Pasteur que le Christ, je m'unis de communion à Ta Béatitude, c'est-à-dire à la Chaire de Pierre : je sais que c'est sur elle qu'a été bâtie l'Eglise. Quiconque mange l'agneau hors de cette demeure, est un profane ; quiconque ne se trouvera pas dans l'arche de Noé, périra quand le déluge se déchaînera ; qui n'amasse pas avec toi, disperse : en un mot, celui qui n'est pas avec le Christ est avec l'antéchrist. »

Enfin, on ne saurait dire combien admirable et étendu est l'accord des anciens Pères à louer le Siège de Rome, et combien ils se plaisent à inventer des noms et des titres glorieux pour ce Siège. Cyprien appelle la Chaire de Pierre « Eglise principale, » origine de l'unité sacerdotale, lien de l'unité, faite sublime du sacerdoce, « racine et nourrice de l'Eglise. » Irenée : Eglise où réside la principale puissance. Prosper : « La tête de l'honneur pas-

* Epist. lxxix, ad Pupianum (P. L. t. iv, 416), et tot. tractat. De simplicit. Prælat.

*(Epist. xv. P. L. t. xxii, 355, 356.)

*(Cf. Ex., xii, 3-7.)

*(Cf. Gen., vii, 15-23.)

*(Luc., xi, 23.)

*(Vide *Les Controverses*, ubi pag. præced., art. xlii.)

*1 Lib. I, epist. iii, [al.] epist. lv, ad Cornelium. (P. L. t. iii, 844, 845.)

*2 Lib. III, epist. xlii [al. lxxvii, § 3. P. L. ib., 1029.)

*3 Lib. IV, epist. ii [al. lxi, § 8. P. L. ib., 794.)

*4 [Ibid.] epist. viii [al. xlvi, § 3. P. L. ib., 733.)

*5 Lib. III, cap. iiii. (P. G. t. vii, 849.)

*1 Lib. De Ingratis, (Paris I^a, lin. 40. P. L. t. LI, 97.)

*2 Epist. cxxxii (al. xliii, § 7. P. L. t. II, 163.)

*3 (Al. Vitensis,) De persecut. Vandal., lib. II, (§ 15. P. L. t. LVIII, 215.)

*4 (In Corp. Juris civ., Cod. I. I, tit. 1 de Summa Trinitate, in ep. ad Joan. Papam.)

*5 In Natali Sanctorum Petri et Pauli. (Serm. lxxxii, c. 1. P. L. t. LVI, 423.)

*6 Ubi sup. l. 41, 42.)

*7 In inscript. epist. ad Romanos. (P. G. t. v, 685.)

*8 Epist. xvi (al. cxxvii, § 5. P. L. xxii, 1090.)

*9 (Cornel. ad Cyprian.,) lib. III, epist. xi (al. XLVI, § 2. P. L. t. III, 744.)

*10 Act. III (Mansi, VI, 1022) et XVI, (et in Relat. ad Leonem Papam.)

*11 Epist. ad Damasum, (in inscriptione) nomine Concilii Carthaginensis. (Mansi, III, 430.)

*12 In Præfat. Ev., ad Damasum. (P. L. t. xxix, 558.)

*13 In ep. ad Theodos., initio Concilii Chalcedonensis. (Mansi, VI, 40.)

*14 In epist. (al. Relatio) ad Leonem.

*15 [In] I ad Timoth., III, (§ 15. P. L. t. xvii, 471.)

*16 Lib. I, epist. III (al. LV, § 5. P. L. t. III, 829.)

Ecclesiam in qua est potentior principalitas. Prosper*¹: « Caput pastoralis honoris, Sedem Petri. » Augustinus*²: « Apostolicæ Cathedræ principatum. » Victor Uticensis*³ et Justinianus quoque noster*⁴: « Caput omnium Ecclesiarum. » Leo*⁵ et Prosper*⁶: « Caput orbis et mundi et religionis. » Ignatius*⁷: « Ecclesiam præsentem. » Hieronymus*⁸: « tutissimum communionis catholicæ portum. »

Ipsum vero Pontificem Romanum, Deus bone, quam præclaris et dignis honorant nominibus! « Sanctissimæ Catholicæ Ecclesiæ Episcopum, » Cyprianus*⁹. Alii: « Sanctissimum et beatissimum Patriarcham, universalem Patriarcham, Caput Conciliorum, Caput universalis Ecclesiæ, » ut in Concilio Chalcedonensi*¹⁰. « Beatissimum Dominum, Apostolico culmine sublimatum, Patrem patrum, Summum omnium præsulum Pontificem, » ut apud Stephanum, Archiepiscopum Carthaginensem*¹¹. « Sacerdotem Summum, » ut apud Hieronymum*¹²; « Principem sacerdotum, » ut apud Valentinianum*¹³; « Custodem vineæ Dominicæ, » ut Concilium Chalcedonense*¹⁴; « Rectorem domus Domini, » Ambrosius*¹⁵; « Christi Vicarium, » Cyprianus*¹⁶.

toral, le Siège de Pierre. » Augustin: « Le principat de la Chaire Apostolique. » Victor d'Utique et notre Justinien: « Chef de toutes les Eglises. » Léon et Prosper: « Chef de l'univers, du monde et de la religion. » Ignace: « Eglise qui préside. » Jérôme: « port très sûr de la communion catholique ».

Quant au Pontife Romain lui-même, bon Dieu, de quels titres magnifiques et mérités ils le glorifient! Cyprien l'appelle, « l'Evêque de la très sainte Eglise Catholique. » D'autres: « Le très saint et très heureux Patriarche, le Patriarche universel, le Chef des Conciles, le Chef de l'Eglise universelle, » comme le Concile de Chalcedoine; « le très heureux Seigneur, porté au faite de la dignité apostolique, le Père des pères, le Souverain Pontife de tous les pontifes, » comme Etienne, archevêque de Carthage; « le Souverain Prêtre, » comme Jérôme; « le Prince des prêtres, » comme Valentinien; « le Gardien de la vigne du Seigneur, » comme le Concile de Chalcedoine; « le Chef de la maison du Seigneur, » comme Ambroise; « le Vicaire du Christ, » comme Cyprien.

(1) Stephanus archiepiscopus Concilii Mauritaniae et Episcopi trium Conciliorum Africae. Cette pièce a été reconnue comme apocryphe.

Sed placet antiquissimis tot Patrum suffragiis addere divi etiam Bernardi calculum ; non quod eum longe recentiore esse nesciam, sed quia Calvinianos non pudet, Calvino ipso duce, hunc Doctorem sic laudare, quasi Sedis Apostolicæ contemptor fuerit. Is ergo Pontificem Romanum his nominibus appellat* : Fratrem confirmatorem, Sacerdotem magnum, Summum Pontificem, Principem Episcoporum, heredem Apostolorum ; primatu Abelem, gubernatu Noe, patriarchatu Abrahamum, ordine Melchisedech, dignitate Aaronem, auctoritate Moysen, iudicatu Samuelem, potestate Petrum ; ovilis Domini Pastorem, Clavigerum domus Domini, pastorum omnium Pastorem.

Neque vero Calvinus ipse potest sibi temperare, quin fateri et agnoscere cogatur, jam temporibus Athanasii magni pios omnes libenter Ecclesiæ Romanæ detulisse quamplurimum poterant auctoritatis : « Verum, » inquit*, « id totum nihil aliud erat, nisi ut magni æstimaretur ejus communio, ab ea autem excommunicari ignominiosum duceretur. » Quidni ergo ob hoc ipsum, Calvine, idem tu facere debuisti, omnesque tui, si qua veteris pietatis scintilla in vobis erat ?

* Epist. cxc (*al.* Tractat. de errore Abælardi, in Præfat.), et lib. II De Consid., cap. VIII. (P. L. t. CLXXXIII, 1053, 1054, 751.)

* Lib. IV [Instit.], cap. VII, (§ 5.)

Mais il est bon d'ajouter à tant de témoignages très antiques des Pères celui aussi de saint Bernard. Ce n'est pas que je ne le sache bien plus récent ; mais c'est que les calvinistes ont l'audace, à la suite de Calvin lui-même, de louer ce Docteur comme un contempteur du Siège Apostolique. Voici donc les noms qu'il décerne au Pontife Romain : Confirmateur des Frères, grand Prêtre, Souverain Pontife, Prince des Evêques, héritier des Apôtres ; Abel par sa primauté, Noé par son gouvernement, Abraham par son droit de patriarche, Melchisédech par son ordination, Aaron par sa dignité, Moïse par son autorité, Samuel par sa fonction de juge, Pierre par sa puissance ; Pasteur du troupeau du Seigneur, Porteclefs de la maison du Seigneur, Pasteur de tous les pasteurs.

Et Calvin lui-même ne peut s'empêcher d'avouer et de reconnaître que dès le temps du grand Athanase, tous les gens pieux ont accordé volontiers à l'Eglise Romaine le plus possible d'autorité : « Mais, » dit-il, « tout cela n'avait pas d'autre sens que d'estimer à un grand prix sa communion, et de considérer comme une injure d'être excommunié par elle. » Pourquoi donc, ô Calvin, n'avais-tu pas, et tous les tiens aussi, l'obligation de faire de même, s'il vous restait une étincelle de la piété antique ?

Lutherus vero iis omnibus opusculis, quæ initio suæ defectionis composuit, tam honorificè de Papa locutus est*, ut posterioribus scriptis, jam factus audacior et insolentior, se excusaverit, quod prioribus tam multa et magna Papæ concessisset*.

Juvat vero adversus omnes istos Cathedræ Apostolicæ Romanæ contemptores iisdem verbis uti, quibus aliquando usus est Augustinus contra Petilianum*; sicque Lutherum et Calvinum compellare, si quis erit qui eorum nomine velit respondere : « Cathedra » vobis « quid fecit Ecclesiæ Romanæ, in qua Petrus sedit, et in qua hodie Anastasius sedet ? quare » appellatis « cathedram pestilentia* Cathedram Apostolicam ? Si propter homines, quos » putatis « legem loqui et non facere, numquid Christus propter Pharisæos, de quibus ait : *Dicunt et non faciunt**, cathedræ in qua sedebant ullam fecit injuriam ? Nonne illam cathedram Moisi commendavit, et illos servato cathedræ honore redarguit* ? Hæc si cogitaretis, non propter homines, quos infamatis, blasphemaretis Cathedram Apostolicam, cui non communicatis ; sed quid hoc est

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. vi, art. xiv, pp. 310, 311.)

* In Præfat. I tomi, adlectorem. (Iena, p. 1.)

* Lib. II contra *litteras Petiliani*, cap. 11. (P. L. t. XLIII, 300.)

* (Ps. I, 1.)

* (Matt., xxiii, 3.)

* (Ibid., 77. 13-33.)

Quant à Luther, il a parlé avec tant d'éloges du Pape dans tous les opuscules composés au commencement de sa défection, que dans ses ouvrages postérieurs, devenu plus audacieux et plus insolent, il s'est excusé d'avoir auparavant accordé au Pape tant et de si grandes choses.

Contre tous ces contempteurs de la Chaire Apostolique de Rome, il convient d'employer les expressions dont s'est servi autrefois saint Augustin contre Pétilien, et d'apostropher Luther et Calvin, au cas où quelqu'un voudrait répondre en leur nom : « Que » vous « a fait la Chaire de l'Eglise Romaine, où Pierre a siégé, où siège aujourd'hui Anastase ? Pourquoi » appelez-vous « *chaire de pestilence* la Chaire Apostolique ? Si c'est à cause des hommes que » vous supposez « enseigner la loi sans la pratiquer, est-ce que le Christ, à cause des pharisiens dont il a dit : *Ils disent et ne font pas*, a injurié la chaire où ils siégeaient ? N'a-t-il pas honoré la chaire de Moïse, et repris les pharisiens sans toucher à l'honneur de la chaire même ? Si vous pensiez à cela, vous ne blasphemeriez pas, à cause des personnes que vous décriez, la Chaire Apostolique, avec laquelle vous n'êtes pas en communion. Qu'est-ce que tout ceci,

aliud, quam nescire [quid] dicere, et tamen non posse nisi maledicere ? »

SEXTA HÆRETICORUM NOTA : CONTEMPTUS PATRUM

Sextus hæreticorum character est contemptus antiquorum Ecclesiæ Patrum, quos venerari et colere deberent, si Hieremiam audirent, aut potius Spiritum Sanctum loquentem per Hieremiam : *Hæc dicit Dominus, inquit ille* : State super vias, et videte, et interrogate de semitis antiquis, quæ sit via bona, et ambulate in ea, et invenientis refrigerium animabus vestris. Et alibi Scriptura Sacra* : Non te prætereat narratio seniorum ; ipsi enim didicerunt a patribus suis. Quare optimum fuit Sisinni⁽¹⁾ consilium quod Theodosius senior secutus est, ut hæreticorum doctrina examinetur ad antiquorum Patrum sententias et normam, et, si contraria reperiatur, confestim toto terrarum orbe explodatur*.*

* Cap. vi, (¶. 16.)

* Ecclesiast., cap. viii, (¶. 11.)

* (Sozom., Hist., l. VII, c. xii.)

Omnium vero pulcherrime Vincentius Lirinensis, ubi de

sinon ne pas savoir que dire, et cependant ne pouvoir se tenir de mal dire ? »

SIXIÈME CARACTÉRISTIQUE DES HÉRÉTIQUES : LE MÉPRIS DES PÈRES

La sixième caractéristique des hérétiques est le mépris des anciens Pères de l'Eglise, qu'ils devraient vénérer et avoir en grande estime s'ils écoutaient Jérémie, ou mieux l'Esprit-Saint parlant par Jérémie : *Voici ce que dit le Seigneur : Tenez-vous sur les routes, et regardez, informez-vous des sentiers d'autrefois, quelle est la voie du salut, et marchez-y, et vous trouverez du soulagement pour vos âmes. Et ailleurs dans la Sainte Ecriture : Ne laissez pas échapper ce que racontent les anciens, car ils ont appris de leurs pères. Aussi était-ce un excellent conseil celui de Sisinnius⁽¹⁾ à Théodose l'Ancien, qui le suivit, à savoir, qu'il fallait examiner la doctrine des hérétiques à la lumière de l'enseignement des anciens Pères, et que si on la trouvait contraire à cet enseignement, il fallait aussitôt la chasser de toute la surface de la terre.*

Vincent de Lérins s'exprime mieux que personne lorsqu'il traite

(1) Sisinnius succéda au Pape Jean VII en 708, mais ne régna que quelques jours. Les éditions du *Codex* ont, par erreur, *Cymini*. (Cf. *Les Controverses*, Partie II, chap. v, art. 1, p. 226.)

* (Commonit., cap. xxviii. P. L. t. I, 676.)

antiquorum Patrum auctoritate tractat* : « Hos, » inquit, « in Ecclesia Dei divinitus per tempora et loca dispensatos, quisquis in sensu catholici dogmatis unum aliquid in Christo sentientes contempserit, non hominem contemnit, sed Deum. Si quis ab eorum sententiæ communione desciverit,

* (I Cor., xiv, 33.)

audiat illud Apostoli* : *Non est Deus dissensionis, sed pacis.* » Et paulo post* : « Necessè est profecto omnibus deinceps Catholicis, qui sese Ecclesiæ matris legitimos filios probare student, ut sanctæ sanctorum Patrum fidei inhæreant, agglutinentur, immoriantur. »

* (Cap. xxxiii.)

* (I Tim., vi, 30.)

Prophanas vero prophanorum *novitates** urget divus Augustinus antiquorum Patrum auctoritate : « Ponam, » inquit*, « pauca paucorum, quibus tamen nostri contradictores cogantur erubescere et cedere, si ullus in eis vel Dei timor vel hominum pudor est. » Quod autem dixit, se « pauca paucorum » velle hæreticis opponere, id fecit, quia pauci illi cum reliquis aperta communione juncti erant. Et alibi* idem Augustinus, loquens de Cypriano, Basilio, Hilario et similibus : « Tales quippe, » ait, « et tanti viri secundum catholicam fidem, quæ ubique toto

* Lib. I contra Julianum] Pelagianum, cap. iii. (P. L. t. xliiv, 643, 644.)

* Lib. II [contra Jul. Pelag.,] ad fin. (c. ix. P. L. t. xliiv, 694.)

de l'autorité des anciens Pères : « Celui, » dit-il, « qui méprise ces Pères, que Dieu a répartis à travers les temps et les lieux, lorsque, au sujet du sens à attribuer à un dogme catholique, ils sont d'accord dans le Christ sur un point, celui-là ne méprise pas l'homme, mais Dieu. Si quelqu'un s'écarte de leur sentiment commun, qu'il écoute cette parole de l'Apôtre : *Dieu n'est pas un Dieu de dissension, mais de paix.* » Et un peu après : « Il est de première nécessité désormais à tous les catholiques qui s'efforcent de se montrer les fils légitimes de notre mère l'Eglise, qu'ils s'attachent à la sainte foi des saints Pères, y restent étroitement unis et y meurent. »

Pour ce qui est des *nouveautés profanes* des profanes, saint Augustin les pourchasse en se basant sur l'autorité des anciens Pères : « J'écrirai, » dit-il, « peu de choses sur un petit nombre d'hérétiques, mais des choses telles que nos contradicteurs soient forcés de rougir et de s'avouer vaincus, si toutefois il leur reste quelque crainte de Dieu ou des hommes. » Son expression « peu de choses sur un petit nombre d'hérétiques » s'explique par ce fait, que le « petit nombre » en question était uni de communion ouverte avec les autres hérétiques. Ailleurs le même Augustin, parlant de Cyprien, de Basile, d'Hilaire et autres Pères : « Tous ces

orbe diffunditur, hæc et illa vera esse confirmant, ut vestra fragilis et quasi argutula novitas sola auctoritate conteratur illorum, præterquam quod ea dicunt, ut se per eos loqui veritas ipsa testetur. » Et rursus paulo post : « Quod invenerunt in Ecclesia, » inquit*, « tenuerunt ; quod didicerunt, docuerunt* ; quod a patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt. » Idem nos hodie de te dicimus, magne Augustine, deque contemporaneis tuis (1), adversus nugatores istos ; neque tamen facere possumus, ut eos suæ pudeat insanix et impudentiæ.

* (Loc. cit., c. x. P. L. t. XLIV, 698.)

* (Cf. II Thess., II, 14 ; II Tim., III, 14.)

III

NOVATIONES HÆRETICORUM NOSTRORUM

Quantopere enim Patrum antiquorum auctoritatem Lutherus Calvinusque contempserint, primo statim intuitu videbit quisquis eorum scripta quantumlibet oscitanter leget. Nam Lutherus quidem sic scribit quodam loco* :

* In initio Assert. artic. per Bullam Leonis X damnat. (Iena, t. II, 293.)

grands hommes » dit-il, « admettent ces vérités [relatives au dogme du péché originel], ainsi que toutes celles conformes à la foi catholique, partout répandue dans le monde, en sorte qu'il suffit de leur autorité pour écraser votre nouveauté, bien fragile et bien subtile ; outre que leurs enseignements sont tels que la vérité atteste parler elle-même par leur bouche. » Et de nouveau un peu plus loin : « Ce qu'ils ont trouvé dans l'Eglise, ils l'ont retenu ; ce qu'ils ont appris, ils l'ont enseigné ; ce qu'ils ont reçu de leurs pères, ils l'ont transmis à leurs fils. » Nous en disons aujourd'hui autant de toi, grand Augustin, et de tes contemporains, contre ces imposteurs, sans arriver cependant à les faire rougir de leur folie et de leur impudence.

III

NOUVEAUTÉS DE NOS HÉRÉTIQUES

En effet, tout lecteur des écrits de Luther et de Calvin, quelque négligent qu'il soit, remarquera dès le premier coup d'œil jusqu'à quel degré ils ont poussé le mépris de l'autorité des anciens Pères, Luther s'exprime ainsi quelque part : « Je veux d'abord qu'ils

(1) Les éditions consultées portent *suïs* ; le sens demande *tuis*.

« Primum scire contestatosque eos esse volo, me nullius prorsus quantumlibet sancti Patris auctoritate cogi velle. » Deinde, mox quasi cum Patribus omnibus luctaturus, eos sursum deorsumque movet ut dejiciat : « Jam, » inquit*, « quanti errores in omnium Patrum scriptis inventi sunt ! Quoties sibi ipsis pugnant ! quoties invicem dissentiunt ! Quis est, qui non sæpius Scripturas torserit ? Quoties Augustinus solum disputat, nihil definit ; Hieronymus, in Commentariis, nihil fere asserit. » Deinde tandem conclut : « Nemo ergo, » inquit*, « mihi opponat Papæ aut Sancti cujusvis auctoritatem, nisi Scripturis munitam. » Et in libro quem edidit *Contra Regem Angliæ*, quam superbe : « Dei Verbum, » inquit*, « est super omnia. Divina Majestas mecum facit ut nihil curem, si mille Augustini, mille Cypriani... contra me starent... Augustinus et Cyprianus, sicut omnes electi, errare potuerunt et erraverunt. » Et in fine* : « Neque enim, » inquit, « ego quæro quid Ambrosius, Augustinus, Concilia et usus sæculorum dicant ; nec fuit opus mihi Henrico Rege magistro qui me hæc doceret, qui adeo

* (Iena, fol. 294.)

* (Ibid.)

* (Ibid., fol. 531.)

* (Ibid., fol. 533^b.)

sachent bien, et je les prends à témoins, que je ne veux céder en aucune façon à l'autorité d'un Père, pour saint qu'il soit. » Ensuite, comme entrant en lutte avec tous les Pères, il tâche de les secouer en tous sens pour les jeter bas : « Que d'erreurs n'a-t-on pas rencontrées dans les écrits de tous les Pères ! Que de fois ne diffèrent-ils pas d'opinion entre eux ! que de fois ne sont-ils pas d'avis différent les uns d'avec les autres ! Quel est celui d'entre eux qui n'ait plusieurs fois détourné les Ecritures de leur sens ? Chaque fois qu'Augustin se contente de disputer, il ne définit rien ; Jérôme, dans ses Commentaires, ne formule presque aucune affirmation positive. » Il conclut enfin : « Que personne ne m'oppose l'autorité d'un Pape ou d'un Saint quelconque, si elle n'est appuyée sur les Ecritures. » Et quelle superbe dans son livre *Contre le Roi d'Angleterre* ! « La Parole de Dieu, » écrit-il, « est au-dessus de tout. La divine Majesté me met dans la disposition de ne pas me troubler si mille Augustin, si mille Cyprien m'attaquaient ; Augustin et Cyprien, comme tous les élus, ont pu errer, et ont erré. » Et à la fin : « Je ne cherche pas ce que disent Ambroise, Augustin, les Conciles et la tradition des siècles ; je n'ai pas eu non plus besoin d'avoir le Roi Henri pour m'enseigner toutes ces choses, que je connaissais fort bien, au point de les avoir même attaquées. Elle

pulchre ea noveram, ut etiam impugnarim, ut miranda sit stultitia Sathanæ, quæ iis me impugnat, quæ ipso impugno, et perpetuo principium petit. »

Calvinus vero, ut fuit homo fraudum et doli plenus, ac vafro et plane vulpino ingenio, præfatur* quidem meliorem victoriæ partem ad se inclinaturam, « si certamen » contra Catholicos institutum « dirimendum esset » auctoritate Patrum. Sed quia versutus homo, *in corde et corde* loquens*, timebat ne suo se verbo obstringeret, statim subicit : « Sic tamen in eorum scriptis versamur, ut semper meminerimus omnia nostra esse, quæ nobis serviant, non dominantur. Hunc delectum qui non tenet, nihil in religione constitutum habebit, quando multa ignorarunt sancti viri illi, sæpe inter se conflictantur, interdum etiam secum ipsi pugnant. »

Quod autem ita generice ac in universum effutivit, specificè postea et articulatim, toto illo suo opere contra Patrum auctoritatem observavit, non dissimulans dissentire se a Patribus, etiam in iis in quibus Patres unanimi sen-

* In Præfat. Institut., (pp. 5, 6 ed. 1568.)

* (Ps. xii, 3.)

est vraiment admirable la sottise de Satan qui, par une pétition de principe continuelle, m'attaque au moyen d'arguments que j'attaque moi-même. »

Quant à Calvin, en homme plein de fraude et de tromperie, d'un esprit rusé et tenant du renard, il commence par dire qu'il aurait toutes chances de vaincre les catholiques, « si la dispute devait être tranchée » sur l'autorité des Pères. Mais le fourbe au *cœur double*, craignant de se trouver pris au piège de ses propres paroles, ajoute tout aussitôt : « En nous occupant des écrits des Pères nous nous trouvons dans une situation telle, qu'il faut toujours nous souvenir que nous avons le droit de prendre pour nous tout ce qui peut nous être utile, sans abdiquer notre liberté d'action. Celui qui ne fera pas cette distinction, ne pourra rien avoir de précis en matière de religion, ces saints hommes ayant ignoré beaucoup de choses, ayant été en lutte les uns avec les autres, parfois même s'étant contredits eux-mêmes. »

Or, ce que Calvin a ainsi débité en général et en gros, ensuite en particulier et en détail, il s'y est tenu dans toute son œuvre pour attaquer l'autorité des Pères, sans dissimuler ses dissentiments d'avec ces derniers, même sur les sujets où les Pères ont été unanimes dans leur enseignement. Et cela, non en matière légère,

tentia consenserunt. Nec id in re aliqua levi, sed in gravissimis fidei nostræ articulis : puta, in quæstione de libero arbitrio, in qua dicit* Latinos arroganter, « Græcos vero arrogantius » locutos fuisse* ; de persona Mediatoris, in qua Veterum errorem inexcusabilem esse contendit* ; de concupiscentia, ubi uno Augustini testimonio totius antiquitatis sensum contineri dicit*, mox ab eo se dissentire profitetur ; in quæstione de satisfactione omnes Veteres « aut lapsos esse, aut aspere ac dure locutos » pronunciat* ; in quæstione de precibus pro defunctis omnes Veteres « in errorem » abreptos esse* ; in quæstione de merito vetustos Doctores pessime sinceritati fidei consuluisse* ; item peccasse antiquitatem « immodica severitate, quod in Episcopo cælibatum » requireret* ; in quæstione de pœnitentia « excusari nullo modo » posse « immodicam Veterum austeritatem* ; » in quæstione de Quadragesima, veteres Patres superstitionis quædam semina jecisse, ac « mera *κακοζήλια* et superstitionis plena » laborasse*. Alibi reprehendit antiquos omnes, quod permitterent laicis, « ut in periculo mortis » constitutos « baptizarent, » quamvis ab ipso fere Eccle-

* Lib. II Instit., cap. II, sect. 4.

*(Cf. supra, p. 88.)

*Eod. lib., cap. XIV, sect. 3.

* Lib. III, cap. III, sect. 10.

* Lib. III, cap. IV, sect. 38.

* Lib. III, cap. V, sect. 10. (Cf. supra, pp. 49, 109.)

* [Ibid.] cap. XV, sect. 2.

* Lib. IV, cap. IV, sect. 10.

* [Ibid.] cap. XII, sect. 8.

* Lib. IV, cap. XII, sect. 20.

mais à propos des plus graves articles de notre foi : par exemple, au sujet de la question du libre arbitre, sur laquelle il dit que les Latins ont parlé avec arrogance, « mais les Grecs avec plus d'arrogance encore ; » relativement à la question de la personne du Médiateur, question où il soutient que l'erreur des Anciens est inexcusable ; par rapport à la question de la concupiscentie, où, après avoir dit qu'à lui seul le témoignage d'Augustin contient le sens toute l'antiquité, il avoue bientôt après qu'il n'est pas de son avis. Il affirme, dans la question de la satisfaction, que tous les Anciens, « ou ont fait erreur, ou ont employé un langage âpre et dur ; » dans celle des prières pour les défunts, que tous les Anciens sont tombés « dans l'erreur ; » dans celle du mérite, que les vieux Docteurs ont fort mal veillé à la pureté de la foi ; que l'antiquité a péché « par une excessive sévérité, » en exigeant « le célibat de l'Evêque ; » à propos de la pénitence, que « l'austérité exagérée des Anciens ne peut en aucune façon être excusée ; » touchant celle du Carême, que les anciens Pères ont jeté des germes de superstition et ont été les victimes « d'un zèle mal placé et plein de superstition. » Ailleurs il reproche à toute l'antiquité d'avoir permis aux laïques « de baptiser en cas de péril de mort, » tout en avouant que cet usage

siæ nascentis exordio usu receptum esse fateatur*. In quæstione de adoratione, agnoscit quidem Veteres usos fuisse distinctione duplicis adorationis *Dulix* et *Latriæ*, sed eam nihilominus ita spernit, ut exclamet*: « Quid tum? si omnes eam » inspiciant, « non modo improprium esse, sed penitus frivolum. »

* [Loc. cit.,] cap. xv, sect. 20.

* Lib. I, cap. xii, sect. 2.

Cum vero tractat ille de Ecclesia Romana* : « Hoc primum, » inquit, « præfari volo, me non negare, quin magnum Ecclesiæ Romanæ honorem deferant Veteres, reverenterque de ea loquantur*. » Et paulo post** : « Opinio enim illa, quæ, nescio quomodo, invaluerat, fundatam et constitutam » esse « Petri ministerio, ad conciliandam gratiam et auctoritatem, plurimum valebat ; itaque, in Occidente, Sedes Apostolica honoris causa vocabatur. » Atqui eodem ipso loco contemnit ille, quantum potest, Ecclesiam Romanam, eamque a Petro fundatam esse negat. Manifeste igitur omnibus antiquis contradicit.

* Lib. IV, cap. vi, sect. 16.

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. vi, art. xv, p. 311.)
** (Eadem sect.)

Similiter agnoscit ille* in veteri Ecclesia monachos magno in honore habitos fuisse, maxime temporibus Augustini, quem notat, in « libro *De moribus Ecclesiæ Catholicæ*,

* Lib. IV, cap. xiii, (§ 9.)

remonte presque aux origines de l'Eglise. Au sujet de la question de l'adoration, il reconnaît que les Anciens ont usé de la distinction entre une double adoration, celle de *Doulix* et celle de *Latriæ*, tout en méprisant cette distinction au point de s'écrier : « Qu'importe ! puisque tous ceux qui » l'examinent « la trouvent non seulement impropre, mais tout à fait sans consistance. »

Lorsqu'il traite de l'Eglise Romaine, il s'exprime ainsi : « Je veux commencer par dire que je ne nie pas le grand honneur que rendent les Anciens à l'Eglise Romaine, et la façon respectueuse dont ils parlent d'elle. » Et un peu plus loin : « L'opinion, répandue je ne sais comment, que cette Eglise a été fondée et constituée par le ministère de Pierre, avait pour résultat de procurer à cette Eglise une faveur et une autorité considérables ; c'est pourquoi en Occident elle s'appelait, par honneur, le Siège Apostolique. » Or, au même endroit il méprise, autant qu'il le peut, l'Eglise Romaine, et nie qu'elle ait été fondée par Pierre. Il se met donc en contradiction manifeste avec toute l'antiquité.

De même il reconnaît que dans l'Eglise antique les moines ont été en grand honneur, surtout à l'époque d'Augustin le quel, comme il l'observe, oppose, « dans son livre *De moribus Ecclesiæ Catholicæ*,

adversus Manichæorum calumnias » opposere « sanctimoniam professionis » monachorum. Et tamen non eo minus statim spernit monachos* ; nec tantum monachos nostri temporis, sed antiquos etiam illos, quos Augustinus tantopere commendat ; ait enim nonnulla « esse in prisca » illa monachorum « forma, » quæ sibi displiceant, « immodicam » scilicet « affectationem et *κακοζηλίαν*, et quod exemplum inutile ac periculosum in Ecclesiam induxerit*.

* (Loc. cit., §§ 10, 11.)

* (Ibid., § 16.)

* [Ibid.,] cap. xv, (§ 19.)

* [Ibid.,] cap. xvii, sect. 39. (Cf. supra, p. 49.)

Et in quæstione de ceremoniis Baptismi fatetur quidem esse illas origine vetustissimas*, sed addit statim : « Respuere tamen mihi et piis omnibus fas est, quicquid ad Christi institutionem addere ausi sunt homines. » Et in quæstione de Sacramento Altaris pro viatico infirmorum reservando*, quæ quidem quæstio præcipui est momenti pro confirmanda fide præsentis realis corporis Domini, objicit ille sibi ipsi : « Sed enim qui sic faciunt, habent veteris Ecclesiæ exemplum. » Tum respondet : « Fateor verum, in tanta re et in qua non sine magno periculo erratur, nihil tutius est quam ipsam veritatem sequi. » Quasi vero Ecclesia vetus secuta sit falsitatem. Et alibi, loquens de ceremoniis Mis-

la sainteté de la profession monastique aux calomnies des Manichéens. » Et cependant, il n'en méprise pas moins les moines, et non seulement ceux de notre temps, mais les anciens si loués par saint Augustin. Il dit, en effet, que plusieurs choses lui déplaisent « dans cette forme ancienne » des moines : à savoir, « une prétention exagérée et un zèle mal placé, » et aussi qu'« elle a introduit dans l'Eglise un exemple inutile et dangereux. »

A propos des cérémonies du Baptême, il convient qu'elles sont d'une origine très antique, mais il ajoute aussitôt : « Il m'est cependant permis, et à toutes les personnes pieuses, de repousser tout ce que les hommes ont osé ajouter à l'institution du Christ. » Dans la question du Sacrement de l'Autel conservé comme viatique des malades, question de grande importance pour confirmer la foi en la présence réelle du corps du Seigneur, il se fait cette objection : « Mais ceux qui agissent ainsi suivent l'exemple de l'ancienne Eglise. » Il y répond en ces termes : « J'avoue qu'en une matière si grave, et où l'erreur n'est pas sans grand danger, rien n'est plus sûr que de suivre la vérité. » Comme si l'Eglise ancienne avait suivi la fausseté ! Et ailleurs, à propos des cérémonies de la Messe : « Si quelqu'un veut défendre des inventions de cette sorte en se basant

sæ : « Si quis, » inquit*, « vetustate hujusmodi inventiones tueri velit, non ignoro quam non longe ab ætate Apostolorum Cæna Domini tecta rubigine fuerit ; sed isthæc scilicet humanæ confidentiæ procacitas est. » Sed et alio loco* fatetur antiquos Doctores Missæ nomine usos fuisse in « plurali fere numero. » Et alibi* : « Veteres quoque illos, » inquit, « video alio hanc memoriam detorsisse, quam institutioni Domini conveniebat. » Et paulo post* : « Excusari, » inquit, « non posse arbitror, quin aliquid in actionis modo peccaverint. » Et iterum* : « Merito quis eos redarguat, quod ad Legis umbras nimis deflexerunt. » Denique, ne omnia et singula hujus generis scripta recenseamus, quod esset pene infinitum, idem Calvinus fatetur usum Confessionis esse antiquissimum, et nihilominus eam spernit.

Ut jam dubitare nemo possit, si aptissimus hic et certissimus est hæreseos character contemptus Ecclesiæ et antiquitatis, esse Lutherum et Calvinum, et quotquot sunt eorum sectatores, omnium maxime hæreticos ; adeo fuerunt illi, præ cæteris antiquioribus hæreticis omnibus, et Ecclesiæ et totius antiquitatis contemptores.

sur leur antiquité, je n'ignore pas qu'assez près de l'âge apostolique la Cène du Seigneur a été couverte de rouille ; mais c'est là un effet de l'audace qu'a l'homme se fiant à lui-même. » Dans un autre endroit il avoue que les anciens Docteurs ont d'ordinaire employé le mot de Messe « au pluriel ». Et ailleurs : « Je vois aussi que ces Anciens ont détourné ce mémorial [de la Passion du Seigneur] vers un autre sens que celui qui convenait à l'institution du Seigneur. » Et un peu plus loin : « Je ne pense pas qu'on puisse les excuser d'avoir, dans une certaine mesure, péché quant à leur manière d'agir. » De nouveau : « C'est avec raison qu'on leur reproche d'avoir trop incliné vers les ombres de la Loi. » Enfin, pour ne pas énumérer en particulier tous les écrits de cette sorte, ce qui serait un travail presque sans fin, disons que le même Calvin avoue que l'usage de la Confession est très antique, et cependant il le méprise.

En somme, si la caractéristique la plus propre à dénoter avec certitude l'hérésie, est le mépris de l'Eglise et de l'antiquité, il est hors de doute que Luther et Calvin, ainsi que tous leurs sectateurs, sont hérétiques au plus haut point, tant ils ont dépassé tous les autres hérétiques antérieurs en mépris de l'Eglise et de toute l'antiquité.

SEPTIMA NOTA HÆRETICORUM : DE STUDIO NOVITATIS

§ I

Septimus character est, quod non tantum antiquitatem non venerantur nec reverentur, sed etiam novitatem quantum possunt maximo studio affectant et sectantur. In quos pulchre Lirinensis* : « *Prophanas,* » inquit Paulus**, « *vocum novitates* devita, quas recipere atque sectari nunquam Catholicorum, semper vero hæreticorum fuit... Hoc apud omnes fere hæreses quasi solemne est ac legitimum, ut semper prophanis novitatibus gaudeant, antiquitatem fastidiant, et per *oppositiones falsi nominis scientiæ* a fide naufragent* ; contra vero, Catholicorum hoc fere proprium, deposita sanctorum Patrum et commissa servare, et damnare *prophanas novitates.* »

Videmus autem in novatoribus nostris, quam toti in eo sint, ut inducant et statuunt novitates. In fide nihil contra Catholicos dicunt quod novum non sit, aut saltem ex antiquis et antiquatis hæresibus renovatum*, ut ex iis constat manifestissime, quæ hucusque diximus, et distinctius

* In opusculo quod adversus prophanas omnium hæresum innovationes scripsit. (P. L. t. I, col. 670, 671.)

** (I Tim., vi, 20.)

* (Ibid.)

* (Cf. *Les Controverses*, Part. I, ch. XI, art. VII.)

SEPTIÈME CARACTÉRISTIQUE DES HÉRÉTIQUES : L'AMOUR DE LA NOUVEAUTÉ

§ I

Leur septième caractéristique est non seulement de ne pas vénérer et révéler l'antiquité, mais de s'attacher de toutes leurs forces à la nouveauté. Contre eux s'applique bien ce passage de Vincent de Lérins : « Evite *les nouveautés profanes de langage,* » dit saint Paul, « nouveautés que les catholiques n'ont jamais reçues ni suivies, tout au rebours de ce qu'ont toujours fait les hérétiques... C'est en quelque sorte la grande loi de presque toutes les hérésies, d'avoir du goût pour *les nouveautés profanes,* du dégoût pour l'antiquité, et de faire naufrage dans la foi à cause *des oppositions* qu'ils lui font, sous prétexte *d'une science qui n'en mérite pas le nom.* Par contre, le propre des catholiques est d'ordinaire de conserver les dépôts reçus des saints Pères et de condamner les *nouveautés profanes.* »

Or, nous voyons quelle ardeur déploient nos novateurs pour introduire et établir des nouveautés. En matière de foi, ils ne disent rien contre les catholiques qui ne soit nouveau, ou au moins renouvelé des hérésies anciennes et passées de mode, comme cela résulte très clairement de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, et encore

ex iis quæ Illustrissimus nec unquam satis laudatus Cardinalis Bellarminus hanc in rem scripsit*. Et vero quid illud est, quod isti Ecclesiam per tot sæcula errasse dicunt, nisi quod novam et plane contrariam Ecclesiæ veteri doctrinam afferunt ? Unde factum est, ut venientibus ipsis universa Ecclesia cohorrerit, ut solent oves et agni, cum primum vident rabidum lupum ad se venientem.

« Solus, » inquit Lutherus*, « primo eram, et certe ad tantas res tractandas ineptissimus et indoctissimus. » Et paulo post : « Germani omnes, suspensis animis, expectabant eventum tantæ rei, quam nullus antea neque episcopus neque theologus ausus est attingere. » Idem tamen Lutherus, paulo post initium *Defensionis verborum Cœnæ*, cum de Sacramentariis loquitur* : « Nec quicquam, » inquit, « magis hanc hæresim promovet, quam novitas ; nam nos Germani tales homines sumus, ea quæ nobis nova sunt, affectamus et avide arripimus. » Et in *Responsione ad maledicum scriptum Regis Angliæ*, de iisdem Sacramentariis loquens* : « Nullos, » inquit, « hostes capitaliores

* (Controv., De Eucharistia, l. III, c. VIII.)

* In Præfat. sua t in l. tomum. (Iena, fol. 1.)

* Defensio verborum Cœnæ. (Ed. Wittenberg, t. VII, 381.)

* (Ed. Wittenberg, t. II, 492.)

plus de ce qu'a écrit sur ce sujet l'Illustrissime Cardinal Bellarmin dont on ne louera jamais assez les mérites. Et en réalité, que signifie l'accusation qu'ils lancent contre l'Eglise, d'avoir erré durant de si longs siècles, sinon qu'ils apportent une doctrine nouvelle et tout à fait contraire à l'ancienne Eglise ? C'est ce qui explique qu'à leur apparition toute l'Eglise ait frissonné, comme font les brebis et les agneaux à la première vue du loup enragé qui vient vers eux.

« Tout d'abord, » dit Luther, « j'étais seul, et certes tout à fait dépourvu d'aptitude et de science pour traiter de si grandes choses. » Et peu après : « Tous les allemands, l'esprit en suspens, attendaient l'issue d'une si grande affaire, que personne auparavant, ni évêque, ni théologien, n'avait osé entreprendre. » Cependant le même Luther, peu après le début de la *Défense des paroles de la Cène*, parlant des sacramentaires, s'exprime ainsi : « Rien n'aide autant cette hérésie que sa nouveauté ; car nous autres allemands sommes ainsi faits, que nous nous attachons avec avidité à ce qui est nouveau pour nous. » Et dans sa *Réponse au méchant écrit du Roi d'Angleterre*, toujours à propos des sacramentaires : « Je n'ai pas jusqu'ici rencontré d'ennemis plus acharnés que ces bons frères, collègues, amis, que nous avons élevés comme

(1) Préface à la première édition de ses Œuvres, datée du 1^{er} mars 1545.

sum expertus hactenus, quam suaves illos fratres, collegas, amicos, quos, tanquam filios, in sinu nostro fovimus novarum sectarum magistros, Sacramentarios dico, et alios phanaticos, qui qualem nobis referant gratiam, vide. » Et paulo post* : « Nos, principio, libertatem et Christi honorem asserere et vindicare cœpimus, et tyrannidem pontificiam invadere. In hoc certamine multa in Sanctam Scripturam sumus commentati ; quibus nisi nos patefecissemus viam, nihil admodum de Christo aut de Evangelio intellecturi videbantur ; tantum abfuisse arbitror, ut, sua industria, pontificium jugum potuissent excutere ; aut, si fortassis industria non defuisset, tamen animi robur omnino defuisset. Nam tum, cum solus stabam in acie, cum solus cogebam me objicere et Cæsaris et Pontificum telis et fulminibus, tum, inquam, illi, præ nimia animi celsitudine et firmitate, erant vel Seriphiis ranis magis muti ⁽¹⁾. Interea Lutherus, desertus ab omnibus, prælians cum universis, adjutus

* (Loc. cit., fol. 492^b.)

des fils dans notre sein, docteurs de sectes nouvelles, j'entends les sacramentaires et autres fanatiques ; vois de quelle façon ils nous récompensent. » Et un peu plus loin : « Nous autres au commencement nous nous sommes mis à affirmer et à revendiquer la liberté et l'honneur du Christ, et à foncer sur la tyrannie pontificale. Dans ce combat nous avons commenté nombre de textes scripturaires, et si nous n'avions pas ainsi ouvert la voie, il est à croire qu'ils n'auraient compris rien du tout au Christ ou à l'Évangile, tant s'en faut, je pense, qu'ils eussent pu par leurs propres efforts secouer le joug pontifical ; ou bien, s'ils en avaient trouvé le moyen, la force d'âme leur eût tout à fait manqué. Car au moment où seul j'étais en pleine lutte, où seul je me voyais forcé de m'exposer aux traits et aux foudres de César et des Pontifes, à ce moment, dis-je, dans toute leur hauteur et fermeté d'âme, ils restaient plus muets que des grenouilles de Sérîphe ⁽²⁾. Pendant ce temps, Luther, abandonné de tous, combattant avec tout le monde, aidé de personne, était exposé seul au danger. » Et un peu après : « Je suis tantôt livré aux sacramentaires comme papiste, tantôt

(1) Sérîphe ou Seriphos, l'une des îles Cyclades, autrefois si déserte et inculte que Rome avait coutume d'y envoyer en exil les coupables de grands crimes. Les anciens prétendaient que les grenouilles de cette île étaient absolument muettes et que, transportées ailleurs elles reprenaient leur coassement ordinaire. De là le proverbe : *Seriphia rana*, pour désigner les personnes qui ne savent rien dire.

a nemine, solus in periculo versabatur. » Et paulo post* : * (Loc. cit.)

« Hic ego idem Sacramentariis Papista, Papistis Sacramentarius traducor, cum tamen, ut hi Christum, sic illi Sacramentum Cœnæ Domini Ecclesiis eripere conentur ; et hi quidem solos sese prædicare Christum jactant, cujus tamen Sacramenta in Ecclesia nihil nisi signa et veluti tesseras militares faciunt (1). » Et aliquot sententiis interpositis : « Porcorum, » inquit*, « et canum hæc est gratitudo, ut, si quis ipsis sanctum et margaritas projiciat, statim conversi irruant in benefactorem eumque dilacerent. »

* (Ibid., fol. 493.)

Hactenus Lutherus, qui et in *Defensione verborum Cœnæ** eadem propemodum dicit. Et alibi** conqueritur, quod resciverit in multis locis erroneos et novos prophetas suboriri, et sibi a nonnullis Argentinensibus significatum, magnum rumorem et tumultum super Sacramento et diruendis imaginibus et Baptismo excitatum fuisse a Carolo-tadio. Rursum, in *Defensione verborum Cœnæ*, de Sacramentariis loquens : « Quot capita, » inquit*, « et tot sensus hæc unica secta habet, qui in re principali omnes congruunt, et Spiritum Sanctum singuli jactitant. Is vero

* (Ed. Wittenberg, t. VII, fol. 380.)

** In epist. ad Argentinenses. (Ed. Wittenberg, t. VII, 502.)

* (Ed. Wittenberg, t. VII, 387.)

aux papistes comme sacramentaire ; alors que, cependant, les papistes s'efforcent d'arracher le Christ aux Eglises, et les sacramentaires, le Sacrement de la Cène du Seigneur ; et ils se vantent d'être les seuls à prêcher le Christ, eux qui font de ses Sacraments dans l'Eglise, de simples signes ou des tessères militaires (1). » Et après quelques phrases : « La reconnaissance des porcs et des chiens, lorsque quelqu'un leur jette des choses saintes ou des perles précieuses, consiste à se retourner aussitôt contre leur bienfaiteur et à le déchirer. »

Jusqu'ici nous avons cité Luther, lequel dans la *Défense des paroles de la Cène*, redit à peu près les mêmes choses. Ailleurs il se plaint d'avoir appris l'éclosion, dans nombre d'endroits, de faux et nouveaux prophètes. Il dit aussi que les Strasbourgeois lui ont rapporté le grand bruit et tumulte excité par Carlostadt au sujet de l'Eucharistie, de la destruction des images et du Baptême. De nouveau, au sujet des sacramentaires, dans sa *Défense des paroles de la Cène* : « Cette secte a autant de manières de voir que de chefs, lesquels s'entendent sur le point principal, et reven-

(1) Les tessères militaires étaient de petites tablettes de bois, sur lesquelles on inscrivait le mot d'ordre qui servait de reconnaissance aux soldats des armées romaines.

Spiritus Sanctus in probando et fundamenta jaciendo non solum multiplex, sed etiam sibi contrarius et inconstans reperitur ; quod eam ob causam fieri mihi persuasum est, ut Spiritus Sanctus palam coarguat, quod isti singuli æque errant. » Et mox profert septem diversas Sacramentariorum opiniones.

Ex his tandem omnibus Lutheri ipsius testimoniis apparet satis, quam doctrinæ novitatem ipse mundo intulerit ; nam et se solum primo fuisse et solum contra omnes pugnasse, superbissime gloriatur. Et Sacramentarios nova etiam dogmata seminasse testatur, et ab eo exiisse, et cum eo non perstitisse, ut ipse quidem novator fuerit, sed alii magis novatores. Si cui tamen suspectum fortasse videri possit Lutheri de Sacramentariis testimonium, audiamus illos ipsos de se loquentes. Theodorus Beza, in Præfatione quadam sua Gallica*, ita extollit Calvini sui doctrinam de re sacramentaria, ut ipsum etiam Apostolis prætulisse videatur ; scribit namque in hæc ipsa verba : « Une chose est à noter, comment le dit Calvin se porta prudemment à traiter ceste matiere, tant en son *Institution* qu'au dit

* In Comment.
Calvini ad librum
Josue 1.

diquent pour eux l'Esprit-Saint. Mais cet Esprit-Saint, quand il s'agit d'établir et de prouver, se trouve être non seulement différent, mais même contradictoire et inconstant ; ce qu'il permet, j'en suis persuadé, pour démontrer ouvertement que chacun d'eux se fourvoie également dans l'erreur. » Et aussitôt il énumère les sept opinions des sacramentaires.

En somme, il ressort de tous ces témoignages de Luther lui-même quelle nouveauté de doctrine il a introduite dans le monde ; car il se glorifie avec grand orgueil d'avoir été au début tout seul, et d'avoir tout seul lutté contre tout le monde. Puis il avoue que les sacramentaires ont semé de nouveaux dogmes, après être sortis de lui pour s'en séparer ensuite ; en sorte qu'il a été, lui, un novateur, et que les autres ont été plus novateurs que lui. Si cependant le témoignage de Luther au sujet des sacramentaires pouvait être paraître suspect à quelqu'un, écoutons les sacramentaires parler d'eux-mêmes. Théodore de Bèze, dans une Préface en français, exalte tellement la doctrine de son cher Calvin au sujet de l'Eucharistie, qu'il semble le mettre au-dessus des Apôtres. Voici ses propres paroles : « Une chose... » etc. [Voir au texte, lig. 18.]

(1) Voir ci-après, note (1), p. 194.

petit livret ⁽¹⁾ ; car, voyant que la miserable contention esmeue pour le fait de la Cène, avoit allumé un feu qui estoit pour mettre division entre les eglises, tout son desir fut de l'esteindre par une claire exposition de la matière, sans s'attacher à personne. Ce qu'il a fait si bien et dextrement, que qui voudra bien considerer ses escrits, confessera que c'est à luy, après Dieu, qu'appartient l'honneur de la résolution depuis suivie par toutes gens de bon jugement*.

* (Cf. supra, p. 48.)

Ergone, Beza, solus Calvinus recte de Eucharistia sentiendi regulam novit? Omnes usque ad Calvinum tanti Sacramenti vim et efficaciam ignoraverunt?

Vides igitur, quisquis es, mi Lector, quantopere sibi placeant in suis novitatibus isti novatores : Lutherus, quia ausus fuerit quod nullus unquam theologus aut episcopus tentaverat ; Beza vero, quia Calvinus senserit et docuerit quod nemo unquam alius scivit. Sed, si impetum et vim novandi in his novatoribus apertius videre voles, facile ex eorum scriptis factisque deprehendes. Scripturæ Canonem prorsus novum ediderunt, vel plures vel pauciores Libros comprehendentem, quam in Canone ullius Concilii, aut ex antiquis Patribus fuisse inveniatur* ;

* (Cf. supra, pp. 81, 82.)

Ainsi donc, ô Bèze, le seul Calvin a connu la vraie façon de juger de l'Eucharistie ? Tout le monde, jusqu'à Calvin, a ignoré la portée et l'efficacité d'un si grand Sacrement ?

Vous voyez donc, ami Lecteur, qui que vous soyez, combien ces novateurs se complaisent dans leurs nouveautés : Luther, en osant ce qu'aucun théologien ou évêque n'avait tenté avant lui ; Bèze, en assurant que Calvin a compris et enseigné ce que personne autre n'a jamais su. Mais si vous voulez voir plus ouvertement l'attrait violent qu'ont ces novateurs pour la nouveauté, vous vous en

(1) « Aussy, il escrivoit en françois, » dit Bèze, « un petit traité et bien familier de la Cene du Seigneur, pour l'usage de ceux de langue françoise. » Il parut en 1541 (in-12). On conserve à la Bibliothèque publique de Genève, Bc. 2703, un exemplaire de l'édition de 1545 ; c'est un petit in-8° de 70 pages, intitulé : *Petit Traicté de la sainte Cene de Nostre Seigneur Jesus Christ. Auquel est démontré la vraye institution, profit et utilité d'icelle. Ensemble, la cause pourquoy plusieurs des Modernes semblent en avoir escrit diversement.* [Geneve, I. Gerard.] 1545. — Cet opuscule a été réuni avec d'autres dans le *Recueil des opuscules de J. Calvin*, 1566 (in-4°) ; peut-être est-ce à cause de cette réunion de divers écrits en un seul volume, qu'on lit « aux petits livrets » dans l'édition du *Codex* de 1610 et en d'autres encore.

Scripturam innumeris novis versionibus everterunt, nemine alterius versione contento* ; Sacramenta ad novum numerum, dualem scilicet, reduxerunt* ; ritus administrandorum Sacramentorum novos invexerunt ; ecclesiasticam hierarchiam, nova quadam anarchia, perverterunt ; ministros, id est diaconos, novo commento, presbyteris et episcopis prætulerunt ; episcopos, quos primo ac principe honore universa semper coluit Ecclesia, in locum infimum abjecerunt*. Neque tot novitatibus contenti, etiam nominibus antiquis bellum acerrimum indixerunt. Inter eos siquidem nomina illa omnia : clericorum, episcoporum, sacerdotum, presbyterorum, omnino antiquata sunt. Missam et Eucharistiam in Cœnam, quod nomen plane prophanium est, verterunt* ; altare in mensam. Calvinus sane nomen *meriti* antiquissimum, sacratissimum et antiquis omnibus Christianis receptissimum, apertissime damnavit. Lutherus antiquum *liberi arbitrii* nomen in blasphemam « servi arbitrii » vocem commutavit ; Calvinus vero arrogantiam notam eidem inussit*.

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. 1, art. vi, vii.)

* (Vide supra, p. 90.)

* (Cf. *ibid.*, p. 124.)

* (Cf. *ibid.*, p. 44.)

* (Vide supra, p. 88.)

rendrez facilement compte par leurs écrits et leurs actions. Ils ont lancé un Canon de l'Écriture tout à fait nouveau, comprenant plus ou moins de Livres que ne l'a fait aucun Concile ou aucun Père ancien ; ils ont bouleversé l'Écriture avec leurs innombrables versions nouvelles, personne ne se contentant de la version d'un autre. Ils ont réduit les Sacrements au nombre nouveau de deux ; ils ont introduit de nouveaux rites dans l'administration des Sacrements. Par une anarchie nouvelle, ils ont dénaturé la hiérarchie ecclésiastique ; par une invention toute récente, ils ont mis les ministres, à savoir les diacres, au-dessus des prêtres et des évêques, et ceux-ci, que toute l'Église a toujours entourés de l'honneur dû au premier rang, ils les ont relégués au dernier. Non contents de tant de nouveautés, ils ont déclaré une guerre acharnée aux mots antiques eux-mêmes. Parmi eux, en effet, tous ces mots de clercs, d'évêques, de prêtres sont passés de mode. Ils ont changé les mots de Messe et d'Eucharistie en celui, tout profane, de Cène ; le mot autel, en celui de table. Calvin a condamné très ouvertement le mot de *mérite*, très ancien, très saint et très employé par tous les anciens chrétiens. Luther a remplacé le mot antique de *libre arbitre* par l'appellation blasphématoire de « serf arbitre » ; Calvin, de son côté, a taxé d'arrogance le même mot.

Sed quis non expressissimam novandi libidinem agnoscat manifestius in Calvino, cum, de Trinitate tractans et de his nominibus *persona*, *substantia*, ὁμοούσιον : « Utinam, » inquit*, « sepulta essent ! Constaret modo hæc inter omnes fides : Patrem, Filium et Spiritum » Sanctum « unum esse Deum. » Et alibi* nomen *personæ* in nomen *residentiæ* mutavit, si antiquiores *Institutionum* ipsius, præsertim gallicarum, editiones sequamur, illam præsertim quam fecit Thomas Courteau anno 1564 (1). Hoc enim addendum est, quia in postrema editione latina, quæ fuit anni 1602 (2), « subsistentiam » pro *personæ* invenies, non « residentiam » ; ideo, ut opinor, quod Calvini discipulos, a nostris admonitos, puduit novæ hujus theologiæ, suumque doctorem ita corrigendum esse censuerunt. Ac præterea, cum perpetuo antiqui Patres et universa Ecclesia Essentiam divinam in Personis subsistentem prædicet, Calvinus contra, sive per supinam ignorantiam, quæ satis ei familiaris, sive

* Lib. I Instit., cap. XIII, sect. 5.

* Sect. 6.

Mais qui ne reconnaîtra plus manifestement et plus expressément la fureur du changement dans Calvin, lorsque, à propos de la Trinité et de ces mots : *personne*, *substance*, *consubstantiel*, il écrit : « Plût à Dieu que ces mots fussent ensevelis dans l'oubli ! Au moins on entendrait partout cette profession de foi commune, que le Père, le Fils et l'Esprit » Saint « sont un seul Dieu. » Ailleurs il change le mot de *personne* en celui de *résidence*, si nous voulons nous en tenir aux plus anciennes éditions de ses *Institutions*, surtout aux françaises, celle en particulier que fit Thomas Courteau en 1564 (1). Il faut, en effet, ajouter ceci : dans la dernière édition latine, qui est de l'année 1602 (2), on trouve non pas « résidence, » mais « subsistance », pour signifier la *personne* ; par conséquent, comme je le suppose, les disciples de Calvin, avertis par ceux de notre religion, ont eu honte de cette nouvelle théologie, et ont jugé à propos de corriger ainsi leur docteur. En outre, alors que toujours les anciens Pères et toute l'Eglise prêchent la subsistance de l'Essence divine dans les Personnes, Calvin, au contraire, soit par une honteuse ignorance, à lui assez familière, soit par une in-

(1) Faite à Genève (in-8°) sur l'édition de 1562, qui est divisée en quatre Livres comme l'édition latine de 1559. Pour les éditions antérieures, voir ci-dessus, note (1), p. 127.

(2) Voir ibid.

per incredibile novandi libidinem, qua potissimum agitata fuit, Personas in essentia subsistere dixit*.

* Ead. sect. 6.

* In Refutat. rationis Latomianæ, sub fin. (Iena, t. II, 407. Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. IV, art. III, p. 323.)

Tandem Lutherus de verbo illo ὁμοούσιον : « Non est, » inquit*, « quod mihi *homoousion* illud objectes, adversus Arianos receptum ; non fuit receptum a multis, iisque præclarissimis. » Et paulo post, indulgendum ait esse Patribus qui semel extra Scripturam posuerunt vocem prophanam, illam scilicet de qua tractamus : *homoousion*. Deinde, aliquot verbis interpositis : « Quod si odit anima mea vocem *homoousion* et nolim ea uti, non ero hæreticus ; quis enim me coget uti, modo rem teneam quæ in Concilio per Scripturas definita est ? Etsi Ariani male senserunt in fide, hoc tamen optime, sive bono, sive malo animo exegerunt, ne vocem prophanam et novam in regulis fidei statui liceret. » Quid, obsecro, impudentius isto nebulone possis fingere ? Pugnavit antiquitas catholicorum Patrum trecentis pene annis pro verbo hoc *homoousion* sacratissimo retinendo, in cujus pronuntiatione hæretici a Catholicis discernerentur, et ecce novator et nugator iste novam ac prophanam vocem esse pronunciat ! Proinde nec mirum

croyable envie d'innover, qui l'a très fortement agité, a dit que les Personnes subsistent dans l'essence.

Enfin Luther s'exprime ainsi à propos de ce mot, *consubstantiel* : « Rien ne sert de m'objecter l'ὁμοούσιον employé contre les Ariens ; ce mot n'a pas été employé par beaucoup, ni par de très illustres personnages. » Et peu après il dit qu'il faut pardonner aux Pères qui, à un moment donné, se sont servis du mot *consubstantiel*, dont nous nous occupons, mot profane, étranger à l'Écriture. « Si je hais cette expression, » ajoute-t-il ensuite, « et que je me refuse à m'en servir, je ne suis pas pour cela hérétique ; car, qui peut me forcer à l'employer, pourvu que je tienne la chose elle-même que le Concile a définie d'après les Écritures ? Quoique les Ariens aient erré dans la foi, cependant (que ce soit avec une bonne ou une mauvaise intention) ils ont très bien fait d'empêcher qu'il fût loisible d'introduire dans les règles de la foi un terme profane et nouveau. » Que peut-on imaginer, je le demande, de plus impudent que ce charlatan ? Les Pères antiques et catholiques ont combattu près de trois cents ans pour maintenir ce mot très vénérable de *consubstantiel*, dont la prononciation diverse faisait reconnaître les hérétiques des catholiques, et voici que ce

est, ex ejus discipulis et sectatoribus inventos fuisse, qui pro *homoousion* substituerint ὁμοιούσιον, per summam perfidiam; digni sane discipuli apostatæ istius et desertoris, qui, post mille trecentos annos, Concilium Nicænum, omnium quæ unquam celebrata fuerunt, augustissimum, prophanationis accusat, Arianos autem pietatis studio adornat. Quam dissimiliter olim Hieronymus ad Damasum Papam* : « Obtestor, » inquit, « Beatitudinem Tuam, per Crucifixum mundi salutem, per ὁμοούσιον Trinitatem, » etc. Tanta nimirum religione a sanctissimis Patribus receptum erat illud *homoousion*, ut in juramentis eo uterentur. At minus illud quoque mirum est, nomine illo offensam fuisse animam hæreticam Lutheri, nam, ut præclare dixit Ambrosius*, « hoc verbum in tractatu fidei posuere Patres, » quod viderent esse « adversariis formidini. »

* In epist. ad Damasum. (P. L. t. xxii, 358.)

* Lib. III De Fide, cap. vii (nunc c. xv. P. L. t. xvi, 674).

§ 2

De externa facie Ecclesiæ veteris ab hæreticis nostris innovata

Postremo, in facie quoque externa Ecclesiæ novam for-

novateur et mauvais plaisant l'appelle un mot nouveau et profane ! Aussi, rien d'étonnant que parmi ses disciples et sectateurs, il s'en soit trouvé qui ont substitué, par une souveraine perfidie, « semblable en substance » à *consubstantiel* ; dignes disciples, à la vérité, de cet apostat et déserteur de la foi qui, après treize cents ans, accuse de profanation le Concile de Nicée, le plus auguste de tous ceux qui eurent jamais lieu, tout en attribuant aux Ariens un zèle pieux. Quelle différence avec Jérôme écrivant autrefois au Pape Damase : « Je supplie Votre Béatitude, par le Crucifié, salut du monde, par la Trinité ὁμοούσιον, » etc. Tel était, en effet, le respect religieux que les très saints Pères avaient pour le mot *consubstantiel*, qu'ils s'en servaient dans leurs formules d'attestation. Mais on s'étonnera moins de voir l'âme hérétique de Luther s'offenser de ce mot, si l'on se souvient de la belle parole d'Ambroise : « Les Pères ont introduit ce mot dans l'exposé de la foi, » parce qu'ils voyaient « qu'il était redouté des adversaires. »

§ 2

De la face extérieure de l'Eglise ancienne, transformée par nos hérétiques

Enfin, nos novateurs ont donné aussi une forme nouvelle à

mam novatores isti intulerunt. Vos hic appello, Patres, non jam ut Doctores et Sacræ Scripturæ interpretes clarissimos, sed ut testes fidissimos rerum quæ in Ecclesia, quam vestris temporibus rexistis, gerebantur ; ut, si adversarii vos doctores ignaros et imbecilles dicere non verentur*, saltem vestra, tanquam fidelium et proborum testium, dicta scriptaque excipiant. Quidni enim hoc facere debeant, qui vos et fideles et sanctos fuisse confitentur ? Atque, ut nullus tergiversationi locus relinquatur, non proferam nisi quod ab Ecclesia primis quingentis annis factitatum esse constabit ; quandoquidem Calvinus, post Lutherum, ita nos admonet* : « Meminerimus quingentis circiter annis, quibus magis adhuc florebat religio et sincerior doctrina vigeat. » Et alibi*, de Augustini ætate loquens : « Extra controversiam, » inquit, erat, « nihil a principio usque ad illam ætatem mutatum fuisse in doctrina. »

Ergo, ne nullus sit scribendi finis, si quæ passim occurrunt in antiquis Patribus ad hanc rem pertinentia enumeremus, solum audiamus Augustinum, quem et Lutherus

* Sic Calvin., loc. citatis (pp. 155-159. Cf. infra, p. 193.)

* Lib. I Institut., cap. XI, sect. 13.

* Lib. IV, cap. II, sect. 3.

l'aspect extérieur de l'Eglise. J'en appelle ici à vous, ô Pères, non en tant que Docteurs et illustres interprètes de la Sainte Ecriture, mais en tant que témoins tout à fait dignes de foi de ce qui se passait dans l'Eglise au temps où vous en étiez les chefs ; en sorte que si les adversaires n'ont pas honte de vous traiter de docteurs ignorants et faibles d'esprit, ils admettent au moins vos paroles et vos écrits comme ceux de témoins fidèles et probes. Comment, en effet, pourraient-ils s'en dispenser, eux qui avouent que vous avez été fidèles et saints ? En outre, pour éviter toute tergiversation possible, je ne parlerai que de ce qui est bien constaté avoir été habituellement pratiqué par l'Eglise pendant les premières cinq cents années de son existencé ; car Calvin, après Luther, nous fait cette remarque : « Souvenons-nous des cinq cents ans environ pendant lesquels la religion florissait encore dans tout son éclat, et la doctrine plus pure était en vigueur. » Et ailleurs, à propos de l'époque d'Augustin : « C'est une chose hors de discussion que rien n'a été changé dans la doctrine depuis le commencement jusqu'à cette époque-là. »

Donc, de peur de ne pas en finir si nous énumérons les textes des anciens Pères qui se présentent de côté et d'autre sur notre sujet, bornons-nous au seul Augustin, que Luther reconnaît pour le

omnium post Apostolos optimum Doctorem, et Calvinus fidelem antiquitatis interpretem agnoscit. Neque rursus ex Augustino omnia, sed caput unicum inspiciamus ; id erit octavum Libri 22. *De Civitate Dei**. In cujus capitis initio statim videbis, Augustino ipso teste, Mediolani, magnum Ambrosium in somnis admonitum de corporibus sanctorum Martyrum Gervasii et Prothasii eruendis ac propalandis, populum concurrentem ad hæc sacra Martyrum pignora, et, inter alios, cæcum, qui ad eorum contactum videre cœperit.

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. VII, art. II.)

Videbis Augustinum ipsum et Alipium nondum clericos (quod notatum est ab Augustino, quia clerici tunc a laïcis distinguebantur) ; videbis et beatum Saturninum, episcopum Uzalensem, Gelosum presbyterum, ac diaconos Carthaginenses ; et quidem omnes ab episcopo, tanquam a majori, benedictionem accipientes, quia tunc et episcopi a presbyteris et presbyteri a diaconis distincti erant, et episcopus longe major presbytero habebatur. Qua de causa, jam ipsis quoque ejusdem Augustini temporibus, Aérius ab Ecclesia damnatus ut fuit hæreticus, quod inter episcopum et presbyterum nihil interesse asseveraret*.

* August., in lib. De hæresibus, (c. LVIII. P. L. t. XLIV, 40).

meilleur Docteur après les Apôtres, et Calvin, pour un fidèle interprète de la vérité. En outre, dans saint Augustin n'examinons pas tout, mais un seul chapitre : le huitième du Livre XXII^e de *La Cité de Dieu*. Dès le début du chapitre, vous verrez, au témoignage d'Augustin lui-même, le grand Ambroise pressé en songe, à Milan, d'exhumer et d'exposer les corps des saints Martyrs Gervais et Protas, le peuple accouru pour vénérer ces restes sacrés des Martyrs, et en particulier un aveugle, qui reçoit la vue au contact de ces reliques.

Vous y verrez qu'Augustin lui-même et Alypius n'étaient pas encore clercs : cette remarque d'Augustin veut dire qu'alors les clercs étaient distingués des laïques. Vous y verrez aussi le bienheureux Saturnin, évêque d'Uzales, Gelosus, prêtre, et les diacres de Carthage ; or, c'est l'évêque, comme exerçant la fonction principale, qui bénit les autres : preuve qu'alors les évêques étaient distincts des prêtres, et les prêtres des diacres, l'évêque étant considéré comme fort au-dessus du prêtre. C'est pourquoi, dès l'époque du même Augustin, Aérius fut condamné par l'Eglise comme hérétique pour avoir affirmé qu'il n'y avait nulle différence entre l'évê-

« Jus habet dandi Baptismum summus sacerdos, qui est Episcopus, deinde presbyteri et diaconi, sed non sine Episcopi facultate. » Verba sunt Tertulliani*.

* In lib. De Baptismo, (c. xvii. P. I. t. 1, 1326, 1327).

Videbis Innocentiam, Carthaginensem piam foeminam, signo Crucis Christi sanitatem consecutam cancri incurabilis. Videbis Hesperium Fussalensem advocasse presbyteros, ut a spirituum malignorum infestatione domum suam liberaret. Videbis et unum « ex presbyteris » illis, qui « obtulit ibi Sacrificium Corporis Christi » (verba sunt ipsissima Augustini), « orans quantum potuit, ut cessaret illa vexatio, » et Deo « protinus miserante cessavit. » Tunc ergo, cum Ecclesia purissima esset, Sacrificium Corporis Christi presbyteris, si Augustino credimus, offerebatur.

Videbis eundem Hesperium ab amico allatam terram sanctam de Hierosolymis, ubi Christus die tertio resurrexit, suspendisse in cubiculo suo, ne quid mali etiam ipse pateretur ; at, ubi domus ejus ab illa infestatione purgata est, noluisse diutius in cubiculo suo retinere terram sanctam, idque non alia quam reverentiæ causa. Videbis eundem ab Episcopis petiisse ut terra illa sancta infoderetur alicubi,

que et le prêtre. « Le souverain prêtre, à savoir l'évêque, a le droit de donner le Baptême ; après lui, les prêtres et les diacres, mais avec la permission de l'évêque. » Ce sont les paroles de Tertullien.

Vous verrez Innocentia, pieuse femme de Carthage, obtenir la guérison d'un cancer incurable, par le signe de la Croix du Christ. Vous y verrez Hespérius de Fussales recourir aux prêtres pour faire délivrer sa maison de la présence des esprits malins, et un « de ces prêtres y offrir le Sacrifice du Corps du Christ » (ce sont les paroles mêmes d'Augustin), « priant de toutes ses forces pour faire cesser l'importunité des démons ; et cette dernière cessa aussitôt, par la miséricorde de Dieu. » Par conséquent, à une époque où l'Eglise était dans toute sa pureté, le Sacrifice du Corps du Christ, au témoignage d'Augustin, était offert par les prêtres.

Vous verrez le même Hespérius, pour n'avoir à souffrir lui-même aucun mal, suspendre dans sa chambre de la terre, apportée par un ami de Jérusalem, du lieu où le Christ ressuscita le troisième jour ; puis, après que sa maison eut été purifiée de la présence des démons, ne plus vouloir garder dans sa chambre la terre sainte, et cela uniquement par respect. Vous le verrez demander aux évêques de la faire enfouir quelque part et d'élever une église

atque ibi ecclesia dedicaretur ; idque factum esse. Videbis et Rusticanum paralyticum ad ecclesiam illam allatum, atque inde continuo pedibus suis salvum abscessisse.

Videbis adolescentem energumenum, simillimum mortuo, ad memoriam Martyrum Gervasii et Prothasii portatum, ut curaretur. Videbis et illic Sanctimonialés cantantes hymnos vespertinos et orationes. Videbis et juvenem altare ibi apprehendentem, et oculum adolescentis Sanctorum precibus curatum. Videbis virginem, Augustino nostro notissimam, quæ cum se oleo perunxisset, cui, pro ipsa orans, presbyter lachrymas suas instillasset (sic enim loquitur Augustinus), mox a dæmonio fuisse sanatam. Alium item adolescentem, Episcopi precibus. Ergo jam tum quoque benedicebatur oleum precibus presbyterorum, ad dæmones coercendos et fugandos.

Videbis et suavam historiam de sene Florentio, Hippo-nensi sartore, qui Viginti Martyrum precibus obtinuit a Deo, ut haberet quo se sustentaret ac vestiret, dum, discedens ab oratione, grandem piscem palpitantem videt, quem coco Carchiso, Christiano, trecentis follibus vendidit. Cocus

en cet endroit : ce qui fut fait. Vous verrez aussi Rusticanus, paralytique, porté à cette église et s'en retourner aussitôt à pied et guéri.

Vous verrez un jeune possédé, tout semblable à un mort, porté au tombeau des Martyrs Gervais et Protas pour y être guéri. Vous verrez des Religieuses y chantant les hymnes du soir et des oraisons. Vous verrez un jeune homme dont l'œil fut guéri par les prières des Saints pendant qu'il embrassait l'autel. Vous verrez une jeune fille, très connue de notre Augustin, qui, après s'être ointe d'une huile mêlée des larmes du prêtre qui pria pour elle (ce sont les expressions d'Augustin), fut délivrée du démon. Même guérison pour un jeune homme, grâce aux prières de l'évêque. Donc, on faisait déjà bénir de l'huile par les prières des prêtres, pour enchaîner et chasser les démons.

Vous verrez la jolie histoire du vieillard Florentius, tailleur d'Hippone, qui par les prières des Vingt Martyrs obtint de Dieu de quoi se nourrir et se vêtir, grâce au gros poisson qu'il vit tout palpitant au sortir de sa prière, et qu'il vendit trois cents bourses au cuisinier Carchisus, chrétien. Celui-ci, trouvant un anneau d'or

vero, annulum aureum in ventriculo piscis inveniens, miseratione flexus et religione perterritus, Florentio eum reddidit, dicens : « Ecce quomodo Viginti Martyres te vestierunt. » Videbis et adolescentes, nescio quos, irrisores, Florentii pietatem exagitantes : diceres Calvinianos jam tum fuisse, aut Lutheranos.

Videbis episcopum ad aquas Tibilitanas portantem reliquias D. Stephani Martyris, et multitudinem magnam concurrentem et occurrentem Videbis ibi cæcam mulierem contactu reliquiarum cœpisse videre. Videbis Lucillum episcopum, reliquias item D. Stephani, populo præcedente atque sequente, ferentem, piæ sarcinæ vectatione, ubi sanctas attigit reliquias, molestissima fistula liberatum esse. Videbis presbyterum Hispanum ad reliquias ejusdem Martyris veteri morbo calculi solutum fuisse. Videbis eundem presbyterum, tunica reportata de memoria Martyris et supra corpus apposita, suscitatum fuisse, cum ex alio morbo semimortuus jacuisset. Videbis Martialem, virum primarium, ætate gravem, sed a christiana religione abhorrentem, precibus Sancti Stephani et contactu florum

dans le ventre du poisson, touché de compassion et pénétré d'une terreur religieuse, le remit à Florentius en disant : « Voici comment les Vingt Martyrs ont pourvu à ton vêtement. » Vous verrez je ne sais quels jeunes gens agacer de leurs moqueries la piété de Florentius : vous diriez que c'étaient déjà des calvinistes ou des luthériens.

Vous verrez un évêque, à Tibilis, porter des reliques de saint Etienne, martyr, et une grande multitude, partie l'accompagner, partie venir au devant de lui ; puis une femme aveugle recouvrer alors la vue au contact des reliques. Vous verrez Lucillus, évêque, porter lui aussi les reliques de saint Etienne, au milieu d'un peuple le précédant et le suivant, et guéri d'une très pénible fistule dès que, chargé du saint fardeau, il toucha les reliques sacrées. Vous verrez le prêtre Hispanus délivré, au contact des reliques du même Martyr, d'une maladie de la pierre, déjà ancienne. Vous verrez le même prêtre, à demi-mort par suite d'une autre maladie, rendu à la vie par l'apposition sur son corps d'une tunique rapportée du tombeau du Martyr. Vous verrez Martial, homme de la première noblesse, avancé en âge, mais ayant horreur de la religion chrétienne, converti subitement, à la grande admiration de tout le monde,

de altari allatorum confestim conversum, et, pœnitentem, omnibus admirantibus, a presbyteris baptizatum, ac, quandiu vixit, orantem frequentissime in hæc Stephani verba : Christe, accipe *spiritum meum**.

* (Act., vii, 58.)

Videbis et tres podagricos per eundem Martyrem sanatos. Item, puerum attritum rota currus pene expirantem, quem mater arreptum protinus ad eandem memoriam tulit, ubi non solum revixit, verum etiam illæsus apparuit. Videbis et Sanctimonialem ægritudine gravissima laborantem ; cum-que desperaretur, ad eandem memoriam fuisse allatam ejus tunicam ; sed interim defunctam ægrotam, relata tamen tunica, et operto ea cadavere, spiritu recepto revixisse. Itemque et eodem modo, filiam Bassi Syri. Videbis Irenæi filium, mortuum, oleo Martyris perunctum revixisse. Eleusinum item exanimatum infantulum, super memoriam Martyris positum, post orationem vivum surrexisse. Videbis Paulum et Pauladum, par miserum, tremore membrorum, ex maledicto matris, quassatum, ad memoriam ejusdem Martyris sanatos. Et Augustinum ipsum, e superiori loco concionabundum, oves sibi commissas in laudem Dei

par les prières de saint Etienne et après avoir touché des fleurs rapportées de son autel ; puis, pénitent, baptisé par les prêtres, et ayant ensuite coutume, toute sa vie durant, de dire fréquemment cette prière de saint Etienne : O Christ, reçois *mon esprit*.

Vous verrez aussi trois podagres guéris par le même Martyr. De même, un enfant écrasé par une roue de char et presque mourant, saisi et emporté aussitôt par sa mère au tombeau du Saint, où non seulement il fut rendu à la vie, mais apparut sans la moindre blessure. Vous verrez une Religieuse, frappée d'une maladie très grave, dont la tunique fut portée au même tombeau alors que la malade était dans un état désespéré ; or, comme celle-ci mourut entre-temps, on mit sur son cadavre la tunique rapportée, et la Religieuse revint à la vie. De même pour la fille de Bassus le Syrien. Vous verrez le fils d'Irénée mort, et ressuscité par l'onction de l'huile du Martyr ; et aussi Eleusinus, petit enfant, déposé inanimé sur la confession du Martyr, ressuscité après la prière. Vous verrez Paul et Pauladia, affligés tous deux d'un tremblement des membres par suite de la malédiction de leur mère, guéris à la confession du même Martyr. Vous verrez Augustin lui-même, sur le point d'adresser d'un lieu élevé la parole à ses ouailles, les exciter à louer Dieu

ad gratiarum actiones provocantem ; et caput illud insigne his verbis concludentem : « Quid erat in cordibus exultantium, nisi fides Christi, pro qua Stephani sanguis effusus est ? »

Quis ergo jam possit requirere aut dubitare, num temporum illorum Ecclesia eadem esset, quæ hujus sæculi Catholica Romana ? An non eadem ipsa hodie, et dicimus et sentimus ? Vide faciem et attende ad lineamenta, quæ tam diligenter, vel hoc unico capite, Augustinus depinxit. Viden' clericos, diaconos, sacerdotes seu presbyteros, episcopos ? Num animadvertis Sacrificium Corporis Christi, altare ecclesiæ dedicationem, Sanctimoniales, benedictionem olei, benedictionem item episcopalem, corpora Sanctorum in pretio habita totque miraculis clara, eorumque memorias in templis ? Audistine mulierem signo Crucis curatam, pauperem invocatione Sanctorum vestitum, terram sanctam in veneratione habitam, reliquias cum honore circumgestatas idque ab episcopis, et Sanctimoniales decantantes hymnos et orationes ? Quid, quæso, in Calvini Lutherive synagogis simile, qui omnia ista rident,

et à le remercier. Il termine son chapitre remarquable par ces mots : « Qu'est-ce qui remplissait le cœur de ceux qui se réjouissaient ainsi, sinon la foi du Christ, pour laquelle le sang d'Etienne a été répandu ? »

Qui peut donc avoir le moindre doute sur la question de l'identité de l'Eglise de cette époque avec l'Eglise Catholique Romaine de notre temps ? Avons-nous aujourd'hui d'autres paroles, d'autres sentiments ? Remarquez l'aspect extérieur, étudiez les traits qu'Augustin, dans ce seul chapitre, a décrits avec tant de soin. Ne voyez-vous pas les clercs, les diacres, les prêtres, les évêques ? Ne remarquez-vous pas le Sacrifice du Corps du Christ, l'autel, la dédicace de l'église, les Religieuses, la bénédiction de l'huile et la bénédiction épiscopale, les corps des Saints conservés précieusement et glorifiés par tant de miracles, et leurs tombeaux placés dans les églises ? Avez-vous entendu le récit de la femme guérie par le signe de la Croix, du pauvre vêtu à l'invocation des Saints, la terre des Lieux Saints tenue en vénération, les reliques transportées avec honneur, et cela par les évêques, les Religieuses chantant des hymnes et des oraisons ? Qu'y a-t-il de semblable, je le demande, dans les synagogues de Calvin ou de

quasi per abusum et superstitionem in Dei Ecclesiam posterioribus sæculis irreperint ? Atqui tunc pura erat, sancta erat, vel fatentibus nugatoribus istis, nullaque adhuc doctrinæ perversitate deformis Ecclesia. Mirum igitur est vel hoc unico capite non esse victos convictosque omnes Lutheranos et Calvinianos, si neque Lutherum Calvinumque pro mendacibus habent, qui Ecclesiam Dei purissimam Augustini temporibus fuisse fatentur, neque Augustinum pro mentiente, qui supra dicta omnia refert tanquam verissima et certissima.

Fuistis, Luthere et Calvine, nimis liberales, qui hoc nobis concessistis, Ecclesiam Dei primis illis quingentis annis nullis erroribus aut abusibus deformatam fuisse ; quid enim nobis facilius, quam probare sæculorum illorum Patres ea ipsa omnia credidisse quæ hodie credimus et de quibus vobiscum disputamus ? Probarunt hoc Illustrissimi Cardinales, magna ætatis nostræ lumina et ornamenta, Baronius in *Annalibus Ecclesiasticis*, et Bellarminus in *Controversiis*, ne dubitare amplius possitis. Poteratis

Luther ? Ces derniers se moquent de tout cela, comme si c'étaient des coutumes introduites abusivement et superstitieusement, aux siècles derniers, dans l'Eglise de Dieu. Cependant, de l'aveu de nos mauvais plaisants, au temps d'Augustin l'Eglise était pure, sainte, nullement encore déformée par une doctrine perverse. Il est par suite étonnant que de ce seul chef tous les luthériens et calvinistes ne se sentent vaincus et convaincus, et ne considèrent Luther et Calvin comme des imposteurs, eux qui confessent l'état très pur de l'Eglise à l'époque d'Augustin, et qui d'autre part, ne tiennent pas pour un menteur ce dernier qui rapporte comme très vraies et très certaines toutes les choses racontées plus haut.

Vous nous avez trop libéralement concédé, ô Luther et Calvin, que l'Eglise de Dieu n'a été déformée par aucune erreur et aucun abus pendant ses cinq cents premières années : quoi, en effet, de plus facile pour nous que de prouver que les Pères de cette époque ont cru exactement tout ce que nous croyons aujourd'hui et qui fait le sujet de nos controverses ? Pour que vous ne pussiez plus en douter, deux Illustrissimes Cardinaux, remarquables lumières et ornements de notre siècle, Baronius dans ses *Annales Ecclesiastiques*, et Bellarmin dans ses *Controverses*, en avaient fourni la preuve. Vous pouviez cependant nier cela comme tout le reste, bien que non sans fausseté et impudence ; car il convient à des

tamen negare, quamvis falso et impudenter, ut cætera ; nam eos qui non semel, at tam sæpe verecundiæ fines transierant, bene ac gnaviter oportebat esse impudentes. Victos ergo vos ex vestra confessione agnoscite. Sane, qui ista omnia puræ et sanctæ Ecclesiæ exercitia, ornamenta et opera, tanquam prophana contempserunt et abjecerunt, quales, Deus bone, sunt reformatores ! An non verius deformatores dicendi sunt, et ab omnibus tanquam inepti et impudentes novatores habendi, exhibilandi, explodendi ? Bene jam olim Tertullianus* : « Solemus hæreticis, compendii gratia, de posterioritate præscribere. » Quidni ergo etiam nostris præscribamus ?

* Contra Hermogenem, (c. 1. P. L. t. II, 221.)

OCTAVA NOTA HÆRETICORUM : DE SPIRITU DISSENSIONIS

§ I

*(Cf. *Les Controverses*, Part. I, ch. III, art. IV.)

* I Corinth., I, (§. 13.)

* I Corinth., XIV, (§. 33.)

Octavus hæresium omnium character est spiritus dissensionis* ; nam, ut inquit Apostolus, *numquid divisus est Christus** ? Et : *Deus non dissensionis, sed pacis Deus est**. Inde solemus dicere, hæreticorum proprium esse dis-

gens qui ont dépassé, non une fois, mais si souvent les limites de la honte, d'être impudents pour de bon et hardiment. Reconnaissez-vous donc vaincus maintenant par ce que vous avez avoué plus haut. En vérité, quels réformateurs, bon Dieu ! sont ces gens qui ont méprisé et repoussé comme profanes toutes les pratiques, toutes les œuvres de l'Eglise, tout ce dont celle-ci se parait à son époque de pureté et de sainteté ! N'est-ce pas plutôt le nom de déformateurs qui leur convient, et ne doivent-ils pas être considérés, hués et chassés par tout le monde comme d'ineptes et impudents novateurs ? Déjà autrefois Tertullien avait écrit ces belles paroles : « Nous avons coutume de récuser les hérétiques comme de date récente. » Pourquoi donc ne récuserions-nous pas aussi les nôtres ?

HUITIÈME CARACTÉRISTIQUE DES HÉRÉTIQUES : L'ESPRIT DE DISSENSION

§ I

La huitième caractéristique de toutes les hérésies est l'esprit de dissension ; car, comme dit l'Apôtre, *est-ce que le Christ est divisé ? Et : Dieu est un Dieu non de dissension, mais de paix*. Aussi avons-nous coutume de dire que le propre des hérétiques est de

pergere, sicuti Catholicorum congregare ; venit enim Christus, ut oves quæ dispersæ erant, congregaret in unum*. * (Joan., xi, 52.)
 Ideoque Apostolus Judas*, hæreticos describens : *Hi sunt*, * In Epist., (9. 19).
inquit, qui segregant semetipsos.

Jam vero, quanta sit inter nostri temporis hæreticos dissensio, quis non videt ? Lutherus Sacramentarios hæreticos palam vocat ; Sacramentarii, Lutheranos et Anabaptistas ; Anabaptistæ, Trinitarios ; Trinitarii, Anglocalvinistas ; Anglocalvinistæ, Puritanos ; et contra. Sed unus pro omnibus in testem sufficiat Lutherus, qui, suo illo libro contra Sacramentarios*, non perfunctorie, sed ex

* (Defensio verborum Cœnæ ; ed. Wittenberg, t. VII, 379.)

* (Matt., xxvi, 26. Cf. supra, pp. 93-98.)

diviser, comme celui des catholiques de réunir, le Christ étant venu réunir en un seul bercail les brebis dispersées. C'est pour quoi l'Apôtre Jude décrit ainsi les hérétiques : *Ce sont ceux qui se divisent eux-mêmes.*

Or, qui ne voit la dissension qui existe entre les hérétiques de notre temps ? Luther appelle ouvertement hérétiques les sacramentaires ; les sacramentaires en font autant pour les luthériens et les anabaptistes ; les anabaptistes pour les trinitaires ; les trinitaires pour les anglocalvinistes ; les anglocalvinistes pour les puritains ; et réciproquement. Mais qu'il nous suffise de citer le témoignage de Luther qui, dans son livre contre les sacramentaires, non en passant, mais *ex professo*, démontre qu'en deux ans se sont fait jour sept interprétations très diverses et hérétiques de ces paroles : *Prenez et mangez : Ceci est mon corps.* Après en avoir énuméré six, il ajoute : « A ceux-ci en succèdent d'autres, pour achever le nombre septénaire, lesquels prétendent qu'il ne s'agit pas ici d'un article de foi ; de sorte qu'il est libre à chacun de penser ce qu'il veut. C'est fouler aux pieds et détruire tout. Cependant l'Esprit-Saint réside en chacun d'eux, et personne ne veut être taxé d'erreur au milieu de démonstrations et d'arrangements

probationibus et textus ordinationibus, cum tamen unam textus collocationem veram esse oporteat. Adeo crasse et manifeste diabolus nos naso suspendit. » Vide, obsecro, quam eleganter et expresse seipsum et suos describat vir iracundus, dum alios a se describi et vellicari putat !

Et in Responsione *ad maledicum scriptum Regis Angliæ* : « Jam quæso, » inquit*, « advertite quam dura conditione hæc bella administrem. Foras bellum transtuli, aperto Marte cum Papistis dimicabam. Interim socii milites, fratres illi nostri, domi patriam opprimunt, omniaque ferro ac igni vastant, crudelem horrendamque exercentes lanienam in propriis civibus. » Et paulo post, loquens de Carolostadio aut Zuinglio : « Meus Absalom, » inquit*, « qui suum patrem, regno suo et gloria exutum, expulit ; meus Judas, qui et dominum prodidit, et dissipavit coetum piorum discipulorum, nondum etiam in me idem designaverant. »

* (Ed. Wittenberg, t. II, 492.)

* (Ibid.)

Sed illud omnium suavissimum est, quod, aliquot verbis interpositis, provocat in se Lutherus omnes adversarios suos : « Sed agite dum, » inquit*, « adeste omnes, vos, in-

* (Ibid., fol. 493.)

du texte, si divers et opposés, alors qu'il faut qu'un seul arrangement soit le vrai. Combien grossièrement et manifestement le diable nous rit-il au nez ! » Voyez, je vous prie, avec quelle élégance et quelle justesse cet homme irascible fait la description de lui-même et des siens, tout en pensant décrire et mordre les autres !

Et dans sa *Réponse au méchant écrit du Roi d'Angleterre* : « Remarquez maintenant, de grâce, dans quelles dures conditions je conduis ces attaques. J'ai porté la guerre au dehors, je combattais à visage découvert contre les papistes. Pendant ce temps, les soldats mes compagnons, mes frères, à l'intérieur oppriment la patrie, portent le fer et le feu partout, exercent une boucherie cruelle et horrible parmi leurs propres concitoyens. » Et peu après, à propos de Carlostadt ou de Zwingli : « Mon Absalon, qui a chassé son père, après l'avoir dépossédé de son royaume et de sa gloire ; mon Judas, qui a trahi son maître et a dispersé le groupe des pieux disciples, n'avaient pas encore formé le même projet contre moi aussi. »

Mais le plus beau passage est celui où, après quelques mots, Luther provoque à la lutte tous ses adversaires : « Eh bien donc ! apparaissez tous, vous, papistes sectaires, ministres et satellites de

quam, Papistæ sectarii, Sathanæ administri et satellites, ac totum agmen diabolici gregis, unanimes vires conjungite vestras. Huc copias adducite ; confertis agminibus, unum Lutherum adorimini. Papistæ, in fronte aciem dirigite ; invadant Sacramentarii, Anabaptistæ, » etc. Bellissime profecto, cum Sacramentarios et Anabaptistas post se a tergo constituit, non solum quia sectatores ejus fuerunt, sed etiam quia ab eodem loco et eadem via venerunt. Omnes quidem ex adverso Ecclesiæ Catholicæ, sed inter se dimicantes et pugnantes : *Concurrere faciam*, inquit Dominus, *Ægyptios adversus Ægyptios**. Bellum hoc est Madianitarum* ; ac, sicut dixit alibi Lutherus ipse**, a Deo ita ordinatum est, ut impii semper seipsos confundant, et quod mendacia non consonent, sed semper semetipsa testentur. Ut merito et graviter Sanctus Hilarius olim dixerit* : « Bellum hæreticorum pacem esse Ecclesiæ. »

* Esaiæ, XIX, (v. 2.)

* (Cf. Judic., VIII, 22.)

** Lib. De Votis monasticis. (Ed. Wittenberg, t. II, 291.)

* Lib. VII De Trinit., (§ 4. P. L. t. X, 302.)

§ 2

Hæreticos nostri temporis agi spiritu dissensionis

Neque vero nostri temporis hæretici solum inter se dis-

Satan, et toute la troupe du diable, d'un commun accord réunissez vos forces ! Amenez ici vos escadrons, attaquez le seul Luther de toutes vos phalanges. Papistes, dirigez l'attaque en première ligne ; que les sacramentaires, les anabaptistes donnent l'assaut, » etc. En vérité, c'est à merveille qu'il met les sacramentaires et les anabaptistes derrière lui, non seulement parce qu'ils ont été ses sectateurs, mais aussi parce qu'ils viennent du même point de départ et ont suivi la même voie. Tous font front à l'Eglise Catholique, mais tous combattent les uns contre les autres : *Je ferai courir les Egyptiens sus aux Egyptiens*, dit le Seigneur. C'est là la guerre des Madianites, et, comme l'écrit ailleurs Luther lui-même, Dieu a tout arrangé pour que les impies se confondent toujours eux-mêmes, et pour que les mensonges ne concordent pas entre eux, mais se dévoilent eux-mêmes. Autrefois Hilaire a prononcé cette parole pleine d'à-propos et de poids : « La guerre que se font les hérétiques est la paix de l'Eglise. »

§ 2

Les hérétiques de notre temps poussés par l'esprit de dissension

Et les hérétiques de notre temps, non seulement sont divisés de

sentiant, sed etiam, ut jam diximus, spiritu dissensionis aguntur ; nam omnia sustulerunt quæ ad unionem sive unitatem spiritus et fidei possent reducere capita multorum. Inter eos nulla cathedra principalior*, ad quam, ut dicebat Irenæus*, omnis recurrat Ecclesia ; omnes virgam censoriam sibi usurpant ; Conciliorum auctoritatem contemnunt, quæ potissimum eam utilitatem habet, ut dissidentes opiniones mutua Catholicorum collatione concilientur. Quomodo ergo consentire possunt, qui omnes consentiendi vias præcluserunt ?

Atqui Scriptura Sacra, inquirunt, unica via est recte sentiendi et consentiendi ; in hanc si omnes intendamus, facile consentiemus : sic enim isti exclamant. Sed quis non videt tortuosos gyros serpentis antiqui* ? nam nec de alio fere quam de Scriptura ipsa sacra contentio est*. Et quis hæreticorum unquam, si unum aut alterum excipias, alio quam Scripturæ prætextu bellum movit turbasque in Dei Ecclesia excitavit ? Solemne est hæreticis omnibus clamare : Verbum Domini, Verbum Domini ! et Scripturam Scripturis convellere, id est, Spiritum vivificantem littera

* (Cf. *Les Controverses*, Part. I, ch. III, art. I, IV.)

* (*Advers. Hæres.*, l. III, c. III. P. G. t. VII, 849.)

* (Cf. Is., XXVII, 1 ; Apoc., XII, 9.)

* (Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. I, art. X, et ch. III, art. I.)

sentiment, mais aussi, comme nous l'avons déjà dit, sont poussés par l'esprit de dissension, car ils ont supprimé tout ce qui pourrait amener la diversité des croyants à l'union ou à l'unité d'esprit et de foi. Parmi eux, nul siège principal auquel, comme le disait saint Irenée, toute l'Eglise puisse recourir ; chacun s'arroge la verge du censeur ; ils méprisent l'autorité des Conciles, dont la première utilité est de concilier entre elles les opinions divergentes par l'échange mutuel de vues entre les catholiques. Comment donc peuvent arriver à l'unité de sentiment ceux qui se sont fermé tous les chemins pour y parvenir ?

D'autre part, l'Écriture Sainte est, d'après eux, l'unique voie pour connaître la vérité et s'entendre ; si nous portons nos regards de ce côté, nous arriverons facilement à l'unité de doctrine : c'est ce que crient nos hérétiques. Qui ne voit cependant ici les replis tortueux du serpent antique ? Presque toutes les controverses, en effet, roulent sur l'Écriture Sainte elle-même. Y a-t-il un hérétique, à l'exception d'un ou de deux, qui ait jamais autrement entamé sa lutte et troublé les foules dans l'Église de Dieu, qu'en en prenant prétexte dans l'Écriture ? Tous les hérétiques ont l'habitude de crier : La Parole de Dieu, la Parole de Dieu ! tout en bou-

occidente extinguere* ; nempe quia multiplicem sensum habet Scriptura, quem dum quisque sibi proprium eligit et propugnat, propriam facit hæresim et sectam. Dum inquit Augustinus* : « Scripturæ bonæ intelliguntur non bene ; » et Hilarius* : « Intelligentia hæresis est ; et sensus, non sermo, fit crimen ; » et Hieronymus* : « Scripturæ non in legendo consistunt, sed in intelligendo ; » et alibi* : « Diabolus loquitur de Scripturis ; et omnes hæreses, secundum Ezechielem*, inde sibi consuunt *cervicalia*, quæ ponunt *sub cubito universæ ætatis*. » Sed omnium apertissime et aptissime Vincentius ille Lirinensis, quem diceres hæreticorum nostri temporis mores et ingenia exprimere vult : « Lege, » inquit*, « Pauli Samosatani opuscula, Priscilliani, Eunomii, Joviniani reliquarumque pestium » (omnes vero illos hæreticos fuisse nec Lutherani et Calviniani ipsi diffitentur) : « cernas infinitam exemplorum congeriem, prope nullam omitti paginam, quæ non Novi aut Veteris Testamenti sententiis fucata et colorata sit. » Et

* (Cf. II Cor., III, 6 ; I Thess., V, 19.)

* (Tract. XVIII in Joan., post init. P. L. t. XXXV, 1536.)

* Lib. II De Trinit., (§ 3.)

* Contra Luciferianos, (§ 28. P. L. t. XXIII, 190, 191.)

* In cap. I ad Galat. (P. L. t. XXVI,

347.)
* (Cap. XIII, 18.)

* (Commonit., c. XXV. P. L. t. I, 672.)

leversant l'Écriture par les Écritures, c'est-à-dire en étouffant l'esprit vivifiant sous la lettre qui tue. L'Écriture ayant un sens multiple, celui qui en choisit un et le défend comme le sien propre, crée une hérésie et une secte propre. Il arrive alors ce que dit Augustin : « Les Écritures, bonnes en soi, sont mal comprises ; » et Hilaire : « La façon de comprendre constitue l'hérésie ; c'est le sens qu'on lui donne, non le texte lui-même, qui amène le crime d'hérésie ; » et Jérôme : « La valeur des Écritures ne consiste pas dans leur simple lecture, mais dans la manière de les comprendre ; » et ailleurs : « Le démon emploie les Écritures, et toutes les hérésies s'en font *des oreillers* qu'elles mettent sous le coude des gens de tout âge, selon l'expression d'Ezéchiel. » Mais entre tous, Vincent de Lérins s'exprime avec le plus de clarté et de justesse, si bien qu'il semble avoir voulu dépeindre les mœurs et la tournure d'esprit des hérétiques de notre temps : « Lisez, » dit-il, « les opuscules de Paul de Samosate, de Priscillien, d'Eunomius, de Jovinien et des autres auteurs pestilentiels » (les luthériens et les calvinistes eux-mêmes considèrent tous ces personnages comme des hérétiques) : « examinez l'interminable liste des exemples apportés, et vous verrez qu'il n'y a presque aucune page qui ne soit fardée et colorée au moyen de phrases du Nouveau ou de l'Ancien Testament. » Et peu après : « Qu'est-ce que les *vêtements de brebis*, sinon les oracles

paulo post : « Quid est vestitus *ovium*, nisi Prophetarum et Apostolorum proloquia ? Qui sunt *lupi rapaces**, nisi sensus hæreticorum feri et rabidi ? » etc.

Non ergo Scriptura sola est idonea ad consensionem et unionem fidelium, sed indiget interprete, qui eodem spiritu earum sententiam aperiat, quo ipsæ scriptæ sunt et revelatæ. Interpres autem ejusmodi alius esse non potest, quam

* (I Tim., iii, 15.) Ecclesia, quæ *columna et firmamentum est veritatis**, et ad cujus solius auctoritatem semper attinuit, ut hæreses et hæreticos discerneret ac damnaret. Quicumque ergo Ecclesiam errare posse asseverat, spiritum dissensionis necessario animis fidelium immittit, omnemque prorsus fidei certitudinem tollit*. Hoc ipsum autem faciunt et fecerunt semper omnes hæretici ; nunquam tamen illustriore exemplo, quam factum sit ab hæreticis nostri temporis, qui quatuor hæc Evangelii verba : *Hoc est corpus meum*, tanta sensuum dissensione et repugnantia intellexerunt, ut jam suo tempore Lutherus septem diversissimas interpretationes observaverit, quemadmodum paulo ante dicebamus*. Cumque videret Sacramentarios impudenter

* (Cf. *Les Controverses*, Part. I, ch. II, art. vi.)

* (Pag. 179.)

des Prophètes et des Apôtres ? Que signifient les *loups dévorants*, sinon les interprétations cruelles et délirantes des hérétiques ? etc.

Par conséquent, l'Écriture toute seule ne peut amener l'union des esprits et des fidèles, mais elle a besoin d'un interprète qui en manifeste le sens dans le même esprit où elle a été écrite et révélée. Mais un interprète de cette sorte ne peut être autre que l'Église, *colonne et fondement de la vérité*, à l'autorité exclusive de laquelle il a toujours appartenu de discerner et de condamner les hérésies et les hérétiques. Aussi, quiconque affirme que l'Église peut se tromper, répand nécessairement un esprit de dissension dans les âmes des fidèles, et supprime entièrement toute certitude de croyance. C'est ce que font et ont toujours fait tous les hérétiques. Cependant, jamais exemple n'a été si frappant que celui des hérétiques de notre époque ; ces quatre mots de l'Évangile : *Ceci est mon corps*, ont été, en effet, compris par eux avec une telle diversité et contradiction de sentiments, que déjà de son temps Luther, comme nous le disions tout-à-l'heure, avait observé sept interprétations très dissemblables. Et comme il voyait les sacramentaires se glorifier impudemment de la Sainte Écriture . « C'est là, » dit-il, « le pire : le diable nous est de beaucoup supérieur en finesse et en

de Sacra Scriptura gloriari : « Hoc, » inquit*, « rei caput est : diabolus sua calliditate et potentia nobis multo superior est ; oppugnat et repugnat ubique ; si nos ad Scripturam confugiemus, ibidem quoque præsto est, et in ea tantum contentionum et dissensionum concitat, ut propediem ejus obsaturemur, languidiusque Scripturæ assentiamur et confidamus. Et quidem hic perpetuo cum ipso conflictari oportet. » Et paulo post*, de Sathana loquens : « Turbas, » inquit, « et sectas in Scriptura tot tantasque dabit, ut nescias ubi Scriptura, fides, Christus, tu ipse maneat. » Et mox, in eandem sententiam eodemque loco* : « Quamvis, » inquit, « diabolus nos cogatur dimittere, tamen non est oblitus suæ artis ; nam clanculum sua zizania seminavit in nostros cœtus, puta falsos fratres, qui nostram doctrinam et verba apprehenderent non in eum finem, ut nobis adjumento essent in Scripturæ propaganda, sed ut a tergo, cum nos in prima acie pugnaremus, in nostrum exercitum impetum facerent, turbas excitarent et contra nos furiose dimicarent. » Et paulo post* : « Sed haud cessabit ; tanto cardine rerum progredietur longius, et plures articulos fidei attentabit. Et quidem jamdudum oculi ejus scintillant erroribus de Baptismo, peccato originis et Christi

* In lib. contra Sacramentarios, (Defensio verborum Cœnæ; ed. Wittenberg, t. VII, 380^o.)

* (Ibid.)

* (Ibid.)

* (Ibid.)

puissance ; partout il attaque et se défend ; si nous recourons à l'Écriture, il nous y attend aussitôt, et se met à soulever des tas de contentions et de dissensions à son sujet, au point de presque nous dégoûter d'elle et de diminuer notre assentiment et notre confiance en elle. Et cependant il nous faut continuellement lutter avec lui. » Et un peu après, à propos de Satan : « Il trouvera le moyen de faire naître par l'Écriture tant et de si grandes sectes turbulentes, que tu ne sauras plus retrouver l'Écriture, la foi, le Christ et toi-même. » Et aussitôt, revenant à la même pensée : « Quoique le démon soit forcé de nous laisser tranquilles, cependant il n'a pas oublié ses artifices ; car à la dérobée il a semé dans nos assemblées la zizanie, je veux dire les faux frères qui ont embrassé notre doctrine et nos paroles, non pour nous aider à propager l'Écriture, mais pour attaquer par derrière notre armée, au moment où nous combattons en première ligne, afin d'exciter les foules et nous faire une guerre furieuse. » Et peu après : « Mais il ne cessera pas ; il ira plus loin dans une occasion si favorable, et attaquera plusieurs articles de foi. Et déjà ses yeux scintil-

humanitate ; inde tantum turbarum in Sacris Litteris existet, tantum orietur dissensionum et tantum exurget sectarum, ut vere, cum Paulo*, affirmare possimus, *mysterium iniquitatis* nunc agit. » Quemadmodum etiam ipse prospiciebat post se multas sectas oborituras : « Si hæc mundi machina per aliquot annos duraverit, iterum, more Patrum, ad tollendas dissensiones humana quærentur præsidia, constituenturque leges et decreta ad conciliandam et servandam in religione concordiam ; quod quidem similem priori sortietur eventum. » Et paulo post*, explicans quæ sint humana illa præsidia ad tollendas dissensiones, dicit esse Concilia. Et paulo superius*, de Sacramentariis loquens et eorum hæresi : « In hac parte, » inquit, « per Scripturam ferme decem rimas egit sibi que effugia paravit, ut vix unquam deformiorem hæresim legerim, quæ statim, in exortu, tot capita, tot dispares sectas et discordantes opiniones habuerit, cum tamen in fine ad eandem tendant metam, nempe ad Christum persequendum. » Hactenus Lutherus.

Ex quo vides : primo, Sacramentarios ab eo pro hæreticis,

lent annonçant des erreurs au sujet du Baptême, du péché originel et de l'humanité du Christ ; d'où se produira tant de confusion dans l'interprétation des Saintes Lettres, tant de dissensions et de sectes, que nous pourrions affirmer avec Paul que le *mystère d'iniquité* agit maintenant. » Luther voyait bien qu'après lui surgiraient de nombreuses sectes : « Si la machine du monde se maintient encore quelques années, l'on sera obligé, à l'exemple des Pères, de recourir aux moyens humains de défense pour supprimer les dissensions, et l'on fera des lois et des décrets pour obtenir et conserver la concorde dans la religion ; ce qui amènera un résultat pareil à l'ancien. » Un peu plus loin, expliquant la nature de ces moyens humains de défense nécessaires pour supprimer les dissensions, il dit que ce seront les Conciles. Un peu plus haut, en parlant des sacramentaires et de leur hérésie, il avait dit : « En cette partie, il [le démon] a fait par l'Écriture une dizaine de brèches environ et s'est préparé des échappatoires, si bien que je ne sache pas qu'il ait jamais existé une hérésie plus difforme, ni qui dès son origine ait eu tant de chefs, tant de sectes différentes, tant d'opinions discordantes, tendant toutefois finalement au même but, qui est de poursuivre le Christ. » Jusqu'ici Luther.

De ces citations vous voyez : 1. qu'il a considéré les sacramen-

* (II Thess., II, 7.)

* (Ubi supra.)

* (Pro *infra*, fol. 380^b.)

et hæreticorum omnium fœdissimis habitos esse ; secundo, omnes eos impudenter Scripturas prætexere ; tertio, Scripturam solam non posse tot dissensionum turbas compescere ; quarto, unicum ad consensionem viam esse Concilia ; quinto, Conciliorum usum ad eam rem in more fuisse apud Patres : quæ omnia sane verissima sunt, quamquam a mendace ac mentiri solito prolata. Quamquam, ne etiam hac in re hæreticus non sit, Lutherus mentitur splendide, dum Concilia « humanum præsidium » appellat ; divinum enim est, non humanum, quod in hanc vocem sua decreta inchoat : *Visum est Spiritui Sancto et nobis**. Aut si hoc humanum duntaxat præsidium est, quodnam, obsecro, erit divinum ? Et si quod aliud divinum est, cur tantopere laborat Lutherus, ne cogatur humana quærere præsidia, cum alia possit habere divina ; et hoc ipso haud dubie meliora et tutiora quam humana ? An vero possit quis credere, nullum a Deo Opt. Max. comparatum esse in eam rem præsidium, quod proinde sit totum divinum, ad totius suæ Ecclesiæ unionem et pacem retinendam ?

* (Act., xv, 28. Cf. *Les Controverses*, Part. II, ch. iv, art. II.)

taires comme des hérétiques et comme les plus affreux des hérétiques ; 2. que tous ces sacramentaires s'appuient impudemment sur les Ecritures ; 3. que l'Écriture seule ne peut calmer les flots des dissensions ; 4. que les Conciles sont l'unique voie pour arriver à la concorde ; 5. que l'usage des Conciles a été pratiqué par les Pères dans ce but : toutes choses parfaitement vraies, bien que dites par un menteur habitué à mentir. Toutefois, pour ne pas manquer de se montrer hérétique même ici, Luther fait un beau mensonge en appelant « moyens humains de défense » les Conciles ; car elle est divine, non humaine, l'assemblée qui commence ses décrets par ces mots : *Il a paru bon à l'Esprit-Saint et à nous*. S'il s'agit ici d'un moyen de défense purement humain, où en trouvera-t-on un, je le demande, qui sera divin ? Et s'il existe quelque part un autre moyen divin de défense, pourquoi donc Luther fait-il de si grands efforts pour éviter les moyens humains, pouvant s'en procurer de divins et, par le fait même, évidemment meilleurs et plus sûrs que les humains ? En vérité, quelqu'un peut-il croire que le Dieu très bon et très grand n'ait pas songé à fournir pour le besoin en question le moyen de défense voulu, moyen, par suite, totalement divin, destiné à conserver l'union et la paix de toute son Église ?

NONA HÆRETICORUM NOTA : DE SPIRITU CONTENTIONIS

§ I

Nonus hæreticorum character est spiritus contentionis, superbiam, arrogantiam et pertinaciam ; sic enim illorum mores describit beatus Judas, in Epistola canonica* : *Væ illis qui in via Cain abierunt, et errore Balaam mercede effusi sunt, et in contradictione Core perierunt. Hi sunt nubes sine aqua, quæ a ventis circumferuntur, fluctus feri maris, despumantes suas confusiones, sidera errantia. Hi sunt murmuratores, querulosi, secundum desideria sua ambulantes, et os eorum loquitur superbiam.* Et D. Paulus* : *Si quis, inquit, vult contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei.* Quare merito divus Augustinus* hæreticum definit, qui, « Scripturas non recte intelligens, suas falsas opiniones contra earum veritatem pervicaciter asserit. » Et alibi* : « Neque enim, » inquit, « natæ sunt hæreses, nisi dum Scripturæ bonæ intelliguntur non bene, et quod in eis non bene

* (Vers. 11-13, 16.)

* (I Cor., xi, 16.)

* Lib. VII de Genesi ad litter., cap. IX. (P. L. t. XXXIV, 360.)
 * Tract. XVIII in Joannem, (§ 1. P. L. t. XXXV, 1536.)

NEUVIÈME CARACTÉRISTIQUE DES HÉRÉTIQUES : L'ESPRIT DE CONTENTION

§ I

La neuvième caractéristique des hérétiques est l'esprit de contention, de superbe, d'arrogance et d'obstination. Voici, en effet, la description que fait de leurs mœurs le bienheureux Jude dans son Epître canonique : *Malheur à ceux qui se sont égarés dans la voie de Cain, et se sont jetés pour un salaire dans l'égarément de Balaam, et se sont perdus dans la rébellion de Coré. Ils sont nuds sans eau, emportés au hasard par les vents, vagues furieuses de la mer, jetant l'écume de leurs hontes, astres errants. Ce sont des murmureurs, des gens qui se plaignent sans cesse, qui vivent au gré de leurs convoitises, et leur bouche profère des paroles d'orgueil.* Et saint Paul : *Si quelqu'un veut contester, pour nous, nous n'avons pas cette habitude, non plus que l'Eglise de Dieu.* Aussi saint Augustin définit-il avec raison l'hérétique : celui qui, « ayant une intelligence erronée des Ecritures, affirme avec entêtement ses fausses opinions, opposées à leur vérité. » Et ailleurs : « Les hérésies ne sont nées que parce que les Ecritures, bonnes en soi, sont mal comprises, et que ce qui en est mal compris est affirmé avec témérité et audace. » Et de nouveau

intelligitur, etiam temere et audacter asseritur*. » Et rursum, alio loco * : « Qui ergo, » inquit, « in Ecclesia morbidum aliquid pravumque sapiunt, si, correpti ut sanum rectumque sapiant, resistunt contumaciter suaque pestifera dogmata emendare nolunt, sed defensare persistunt, hæretici fiunt. »

Porro, quanta sit hæreticorum nostri temporis arrogantia et superbia, ex eorum patre Luthero satis liquebit, si verba ipsius audiamus. Is, in Responsione *ad maledicum scriptum Regis Angliæ**, in hæc verba scribit : « Atque, » inquit, « citra arrogantiam libere dixerim, per me Sacram Scripturam ita repurgatam, ita illustratam esse, ut intra annos mille nunquam fuerit vel clarior, vel notior pluribus. » Et paulo ante : « Mihi perinde est, etiamsi mihi totus jam adhæreat mundus, jam deficiat iterum ; utrumque æqui bonimque consulturus sum, nam quis me sustentabat initio, cum essem solus ? » Et alibi* miris modis seipsum extollit, et animum pervaciæ : « Hæc sunt arma, » inquit, « quibus hæretici vincunt hodie : ignis et furor insulsissimorum asinorum et thomisticorum porcorum. Sed pergant porci illi, et, si audent, exurant me ! hic sum, et expectabo eos ; cineribus

* (Cf. supra, p. 183.)

* Lib. XVIII de Civit. Dei, cap. 14. (P. L. t. XXI, 613.)

* Tom. II Operum (d. Wittenberg, fol. 493).

* In libr. contr. Regem Angliæ. (Iena, t. II, 520.)

en un autre endroit : « Ceux qui, dans l'Eglise, ont des manières de voir mauvaises et malsaines, et qui, si on les reprend pour les amener à des manières de voir bonnes et saines, résistent avec obstination, ne veulent pas corriger leurs dogmes pervers, mais persistent à les défendre, ceux-là deviennent hérétiques. »

Or, pour connaître le degré d'arrogance et d'orgueil des hérétiques de notre temps, il nous suffit d'entendre les paroles de leur père Luther. Celui-ci, dans sa *Réponse au méchant écrit du Roi d'Angleterre*, écrit : « Je dirai franchement, et sans arrogance aucune, que j'ai purifié et éclairé l'Écriture de telle sorte, que d'ici mille ans elle ne sera jamais ni plus claire, ni connue d'un plus grand nombre. » Et un peu auparavant : « C'est pour moi chose indifférente, maintenant que le monde entier adhère à mon parti, si ce monde vient de nouveau à me mépriser ; j'approuverai l'une et l'autre détermination, car, qui me soutenait au commencement, quand j'étais seul ? » Et ailleurs il se vante étonnamment lui-même, et aussi son esprit d'entêtement : « L'arme, » dit-il, « avec laquelle les hérétiques obtiennent aujourd'hui la victoire, c'est la fureur incendiaire des imbéciles, des ânes et des porcs qui suivent la doctrine thomiste. Mais que ces porcs s'avancent et, s'ils l'osent, qu'ils

solis, post mortem, etiam in mille maria projectis, perseguar et » abominabor ⁽¹⁾ « hoc abominabile vulgus. In summa, vivens, Papatus hostis ero ; exustus, bis hostis ero. Facite, porci Thomistæ, quod potestis : Lutherum habebitis ursam in via et lænam in semita* ; undique vobis occurret, et pacem habere non sinet, donec ferreas vestras cervices et areas frontes contriverit, vel in salutem, vel in perditionem. Hactenus satis fuerit patientiam perdidisse. Deinceps, cum pergatis, indurati et obcæcati, cornua erigere, et sponte facti sitis incorrigibiles et indomiti, nemo a me expectet quicquam dici in vos, deplorata portenta, suave aut blandum. Irritados enim volo magis ac magis, donec, effusis omnibus viribus et furoribus, concidatis in vobis ipsis. Qui primus alterum compescuerit, sit ipse victor ; sicut vultis, sic fiat vobis. » Et eodem libro* : « Non sumus Papæ, sed Papa noster est ; nostrum est non judicari ab ipso, sed ipsum judicare : *spiritualis enim a nemine judicatur, et ipse judicat omnes**. »

* (Cf. Osee, XIII, 7, 8.)

* (Iena, t. II, 503.)

* (I Cor., II, 15.)

me fassent brûler ! je suis ici à les attendre. Avec les seules cendres qui resteront de moi après ma mort, même si on les jette dans mille mers, je poursuivrai et » repousserai « cette abominable tourbe. En somme, si je vis, je serai l'ennemi de la Papauté ; si je suis brûlé, je serai deux fois son ennemi. Porcs thomistes, faites ce que vous pouvez : vous aurez Luther comme une ourse dans votre chemin, comme une lionne dans votre sentier ; partout vous le rencontrerez, et il ne vous laissera point de paix, jusqu'à ce qu'il ait brisé vos têtes de fer et vos fronts d'airain, soit pour votre salut, soit pour votre perte. Assez de patience perdue jusqu'ici. Désormais, puisque vous continuez, dans votre endurcissement et votre aveuglement, à montrer les cornes, et que volontairement vous êtes incorrigibles et indomptables, que personne n'attende de moi à votre égard, monstres incurables, une parole douce ou caressante. Je veux que vous enragiez de plus en plus, jusqu'à ce que, après avoir épuisé vos forces et vos fureurs, vous vous écrouliez sur vous-mêmes au milieu de vos discours. Que celui qui aura le premier dompté l'autre, soit le vainqueur ; qu'il vous soit fait selon votre désir. » Et dans le même livre : « Nous n'appartenons pas au Pape, mais le Pape nous appartient ; à nous de ne pas être jugés par lui, mais de le juger lui-même : car *l'homme spirituel n'est jugé par personne, et juge tout le monde.* »

(1) Le texte de Luther a *fatigabo*.

Et rursum alibi* : « Fovebat me utcumque, » inquit, « aura ista popularis, et Germani, suspensis animis, expectabant eventum tantæ rei, quam nullus antea, neque episcopus neque theologus ausus esset attingere*. » Denique passim videas insanam hanc belluam miris se laudibus extollere, nec nisi arrogantiam et impudentiam effutire. Nec ipse tandem negat ; cuidam enim amico suo, respondens per epistolam* : « Recte, » inquit, « mones me modestiæ ; sentio et ipse, sed compos mei non sum, sed rapior, nescio quo spiritu, cum nemini me male velle conscius sim, verum urgent etiam illi furiosissime, ut adversarium non satis observem. »

Quantus vero sit contentionis et pertinaciæ spiritus in Luthero, duobus potissimum exemplis, ex iis quæ possent adferri innumera, ostendemus. Primum erit ex epistola quam ille ad Argentinenses scripsit*, in qua, de Sacramentariis loquens : « Diffiteri, » inquit, « non possum nec volo, quod si Carolostadius aut alius quispiam ante quinquennium mihi potuisset probare in Sacramento præter panem et vinum esse nihil, ille magno beneficio me sibi devinctum

* In Præfat. 1, tom. I. (Iena, t. I, fol. 1 verso.)

* (Cf. supra, pp. 143, 161.)

* In epist. præfixa argumentis suis in Psalmos, tom. III (ed. Wittenberg, fol. 356).

* Tom. VII (ed. Wittenberg, fol. 502).

Et de nouveau ailleurs : « Ce courant populaire m'était assez favorable, et les allemands, l'esprit en suspens, attendaient l'issue d'une si grande affaire, que personne auparavant, ni évêque, ni théologien n'avait osé entreprendre. » Enfin, çà et là on peut voir ce monstre furieux s'adresser des louanges extraordinaires, et débiter en réalité des propos pleins d'arrogance et d'impudence. Lui-même, du reste, ne le nie pas, car répondant par lettre à un certain ami : « Tu me rappelles avec raison à la modestie, » dit-il ; « je sens cela moi-même, mais je ne suis pas en pleine possession de moi, je suis entraîné par je ne sais quel esprit. Tout en ayant conscience de ne vouloir du mal à personne, je suis poussé à bout furieusement par mes ennemis, à tel point que je ne traite pas l'adversaire avec la convenance voulue. »

Pour montrer jusqu'où va l'esprit de contention et d'entêtement chez Luther, nous apporterons deux exemples, choisis parmi les innombrables que nous pourrions citer. Le premier sera tiré de la lettre qu'il écrivit aux Strasbourgeois, où il parle des sacramentaires en ces termes : « Je ne puis ni ne veux nier que si Carlostadt ou quelque autre avait pu me prouver, il y a cinq ans, qu'il n'y a rien dans le Sacrement de l'Eucharistie en dehors du pain et du

reddidisset ; gravibus enim curis anxius, in hac excutienda materia multum desudabam, omnibus nervis extensis, me extricare et expedire conatus sum, cum probe perspiciebam hac re Papatui cum primis me valde incommodare posse. Verum ego me captum video, nulla elabendi via relicta. » Et paulo post* : « Quod si etiam hodierno die fieri posset, ut quis firmo Scripturarum testimonio mihi fidem facere queat, in Sacramento non nisi panem et vinum esse, nihil tamen opus esset quemquam tam amaro me adoriri animo ; sum enim, proh dolor ! plus æquo in hanc partem propensus, quantum Adami mei naturam animadvertere possum*. » Quid, obsecro, hujusmodi ingenio contentiosius, quod non quærit quid verum sit aut falsum, sed quid Papatui, ut ipse loquitur, aut Ecclesiæ incommodare possit, studetque non veritatis amori et desiderio, sed Papatui odio ?

* (Fol. 502^b.)

* (Cf. supra, pp. 93, 94.)

* Lib. De captivitat. Babylon. (Iena, t. II, 269.)

Aliud exemplum, adhuc clarius, ex alio loco* sumi potest, in quo, tractans de Missa : « Quid ergo, » inquit, « dicemus ad Canonem et auctoritatem Patrum ? Primum respondeo : si nihil habetur quod dicatur, tutius est omnia

vin, celui-là m'aurait rendu un grand service ; car je peinais dur et j'étais en proie à de graves soucis au sujet de l'élucidation de cette matière. De toute la tension de mes nerfs j'ai cherché à me tirer d'affaire, me rendant fort bien compte que c'était un moyen pour moi d'ennuyer grandement le Pape surtout. Mais je me vois pris ; nulle voie pour m'échapper. » Et peu après : « Si encore aujourd'hui quelqu'un pouvait me prouver, par un témoignage solide des Ecritures, que dans le Sacrement de l'Eucharistie il n'y a que du pain et du vin, il ne serait pas nécessaire de m'entreprendre à ce sujet sur un ton si mordant ; car je suis, hélas ! porté plus qu'il ne faut de ce côté, autant que je puis connaître la nature de l'Adam qui est en moi. » Peut-on imaginer, je le demande, un esprit plus contentieux que celui de cet homme, qui ne cherche pas, selon ses propres expressions ce qui est vrai ou faux, mais ce qui peut ennuyer le Pape ou l'Eglise, et étudie, non par amour et désir de la vérité, mais par haine de la Papauté ?

On peut tirer un autre exemple encore plus typique d'un autre endroit où il dit à propos de la Messe : « Que répondre contre le Canon et l'autorité des Pères ? Je réponds d'abord : s'il n'y a rien à dire, il est plus sûr de tout nier que de concéder la Messe. »

negare, quam Missam concedere... » Quid enim hoc aliud, quæso, est, quam velle quocumque periculo ac per omne fas et nefas suam tueri opinionem, et poeticum illud exequi:

Fac bene, « si possis ; si non, quocumque modo, rem* »

* (Horat., *Epist.*, l. I, ep. 1, vers. 65.)

De Zwinglio autem, Carolostadio, Œcolampadio, Calvino, Sacramentariorum parentibus et Lutheri filiis, non possumus testimonium dignius aut certius minusque suspectum adferre, quam ipsius Lutheri, qui testatur eos, velut Absalones quosdam, regni et gloriæ patris cupidos, suas hæreses erexisse*. Etsi enim de Calvino diserte non loquitur, qui vivente Luthero non adeo infamis erat nec magni nominis, quod tamen de aliis Sacramentariorum capitibus dixit, quidni etiam in Calvinum optime quadret, qui tanto superbior fuit et arrogantior cæteris, quanto posterior tempore ? Si enim arrogans Carolostadius fuit et Zwinglius, qui Luthero parenti contradixerunt, arrogantior sane fuit, qui et Luthero et Zwinglio et omnibus omnium ætatum Christianis contradixit. Sed quid arrogantius possis fingere, quam quod Calvinus pronunciare ausus est, omnes Patres in errorem abreptos fuisse aut arroganter locutos* ? Quid

* (Vide supra, p. 180.)

* Sic enim Calvinus locis supra citatis, (pp. 153-159).

Qu'est-ce cela, je le demande, sinon vouloir défendre son opinion à tout prix et en employant toute espèce de moyens, selon le mot du poète : Fais cela « si tu le peux, » comme il faut ; « si tu ne le peux, fais-le de n'importe quelle manière. »

Au sujet de Zwingle, de Carlostadt, d'Œcolampade, de Calvin, pères des sacramentaires et fils de Luther, nous ne pouvons citer de témoignage plus approprié, plus certain et moins suspect que celui de Luther lui-même, lequel affirme que, semblables à Absalon, envieux du royaume et de la gloire de son père, ils ont lancé en avant leurs hérésies. Bien qu'il ne parle pas expressément de Calvin, qui du vivant de Luther n'était encore ni tellement décrié, ni tellement fameux, cependant ce qu'il dit des autres chefs des sacramentaires ne s'applique-t-il pas parfaitement à Calvin, d'autant plus orgueilleux et arrogant que les autres qu'il est venu après eux ? Si, en effet, Carlostadt et Zwingle ont été arrogants en contredisant leur père Luther, plus arrogant certes a été Calvin en contredisant Luther, Zwingle et tous les chrétiens de tous les âges. Quoi de plus arrogant que l'accusation lancée par Calvin contre tous les Pères, qui, d'après lui, seraient tombés dans l'erreur ou auraient parlé avec

item arrogantius Beza, qui Calvino soli adrogat honorem rectæ opinionis et detectæ veritatis circa mysterium Eucharistiæ*, quasi nullus omnino mortalium ante Calvini tempora recte de Sacramento sensisset ? Sed et qui sibi vult, rogo, quod ad calcem Vitæ Calvini, quam idem Beza scripsit (1), addidit verba illa Elisæi videntis Heliam raptum in cælum et elevatum : *Pater mi, pater mi, currus Israel et auriga ejus**! nisi quod Calvinum pro Helia, se autem pro Elisæo vult haberi ?

* (Vide supra, p. 165.)

* (IV Reg., II, 12.)

§ 2

De interpretatione Scripturarum

Sed potest hic spiritus arrogantiae ac pertinaciae detegi apertius, si novatores istos disputantes audiamus. Exempli gratia quærat, an opera charitatis justificent ; illi nega-

arrogance ? De même, quoi de plus arrogant que Bèze, qui attribue au seul Calvin l'honneur d'avoir vu juste, d'avoir découvert la vérité au sujet du mystère de l'Eucharistie, comme si personne, absolument personne d'entre les mortels, n'avait possédé la vraie doctrine sur l'Eucharistie avant l'époque de Calvin ? Et que donne-t-il à entendre, je vous prie, lorsqu'à la fin de la Vie de Calvin écrite par lui (1), Bèze ajoute ces paroles d'Elisée voyant Elie enlevé au ciel : *Mon père, mon père, char d'Israël et son conducteur!* sinon qu'il veut qu'on prenne Calvin pour Elie et lui-même pour Elisée ?

§ 2

De l'interprétation des Ecritures

L'on peut découvrir davantage cet esprit d'arrogance et d'obstination en écoutant disputer nos novateurs. Par exemple, qu'on leur demande si les actes de charité justifient, ils le nieront. Si vous

(1) Cette Vie occupe 22 pages de l'in-folio : *Commentaires de M. Jean Calvin sur le livre de Josué, avec une Préface de Theodore de Beze contenant en brisf l'histoire de la vie et mort d'iceluy, déduite selon l'ordre des temps.* Geneve, de l'imprimerie de François Perrin, MDLXIII. — L'édition latine du même ouvrage, également imprimée par Perrin (in-8°), est de la même année. (Cf. ci-dessus, p. 164.)

En 1565 on publia à part la Préface des *Commentaires*, sous ce titre : *Histoire de la vie et mort de feu M. J. Calvin, prinse de la Préface de Theodore de Beze aux Commentaires du dit Calvin sur Josué* ; Geneve, François Perrin.

bunt. Si objicias verba Epistolæ divi Jacobi*, quid respondebunt? Lutherus exclamabit*, « si uspiam deliratum est, » hic deliratum esse, potiusque rejiciendam Apostoli Epistolam, quam admittendum ut justificatio a charitate proficiscatur. Quid aliud in hac responsione, quam protervia et pertinacia?

Calvinus vero respondebit, Jacobi verba non ad justificationem, sed ad justificationis manifestationem respicere. Quod si replices verba Jacobi non posse hanc pati interpretationem, quia ut de fide ita et de operibus justificationem asseverat, ille tamen in opinione sua perstabit, et Catholicos omnes victos ac de mala interpretatione convictos exclamabit*. Sed quo iudice? Scriptura, inquit. Atqui de Scriptura nobis controversia est, quam a nobis stare manifestissimum est; *justificationem* enim scripsit Apostolus, non justificationis manifestationem. Si vero instes: Adeamus ergo Patres, Concilia, Ecclesiam: Bene est, inquit, dum ad normam Scripturæ loquantur.

Viden' pertinaciam? Exigit Scripturas, nos damus; ille obliqua interpretatione contorquet, nos veram et germa-

* (Cap. II, 14-26.)

* (In Præfat. Epist. S. Jacobi, an. 1524. Cf. supra, p. 82.)

* (Instit., I, III, c. XVII, §§ 8 seq.)

leur objectez les paroles de l'Épître de saint Jacques, que répondront-ils? Luther s'écriera que, « si l'on a déliré quelque part, » c'est ici qu'on l'a fait, et qu'il vaut mieux rejeter l'Épître de l'Apôtre qu'admettre le principe de la justification dans la charité. Qu'y a-t-il dans cette réponse, sinon de l'impudence et de l'entêtement?

Quant à Calvin, il répondra que les paroles de saint Jacques ne regardent pas la justification, mais la manifestation de cette dernière. Si vous répliquez que les expressions de l'Apôtre ne peuvent supporter cette interprétation, puisque saint Jacques attribue la justification tout ensemble à la foi et aux œuvres, Calvin persistera dans son opinion et s'écriera que les catholiques sont tous vaincus, et convaincus de mauvaise interprétation. Mais devant quel tribunal? Devant celui de l'Écriture, dit-il. Or, c'est précisément au sujet de l'Écriture que nous discutons, et elle nous donne très manifestement raison, puisque l'Apôtre a écrit *justification* et non pas manifestation de la justification. Si vous insistez: Consultons les Pères, les Conciles, l'Église. Fort bien, vous dira-t-il, pourvu qu'ils parlent d'après la règle de l'Écriture.

Ne voyez-vous pas l'entêtement? Il exige les Écritures, nous les fournissons; il les détourne par une interprétation fuyante. Nous

nam opponimus, ex propria ipsa verborum vi et significatione perspicuam ; ille non admittit. Quæritur quis rectius interpretetur ; nec enim æquum est quemquam in causa sua et testem esse et judicem. Ille, ne victus videatur, et ut vetulis atque vulgo imponat, ad Scripturam revocat. Quis hic non videt proterviæ ac pertinaciæ gyros ? In summa, vult audiri sibi que uni fidem haberi. Si quæras num Patres antiquos et Concilia audire velit : « Audiam, » inquit, « si adamussim Scripturæ judicent. » Judicabunt vero, inquam ; stabisne illorum sententiæ ? Stabo, inquit, si tamen prius examinavero*. Quis vero te constituit illorum judicem ? hoc ipsum enim est de quo quærimus : cur tibi magis licere debeat sententiam ipsorum et interpretationem examinare, quam illis aut nobis tuam, et quis in pari omnium jure futurus sit judex ? Quod si fallantur interpretando, quia homines fuerunt, ut objicis, quidni etiam tu fallaris ? An non et tu homo es, [aut saltem bestia ?] Neque enim, opinor, aut angelus aut deus es, aut quicquam ex inanimatis. Hic vero hæret terminus*. Et statim anguis in seipsum

* (Cf. loc. cit., l. IV, c. ix, §§ 8, 12.)

* (Cf. Virgil., *Æneis*, l. IV, vers. 614.)

lui opposons la vraie, l'authentique, celle qui ressort proprement de la force et de la signification des mots ; il ne l'admet pas. On demande qui de nous interprète plus justement, car il n'est pas admissible que quelqu'un soit témoin et juge dans sa propre cause ; lui, pour ne pas sembler vaincu, pour en imposer aux vieilles femmes et au vulgaire, il en appelle à l'Écriture. Qui ne voit ici les détours de l'audace et de l'entêtement ? En somme, il veut qu'on l'entende lui seul, qu'on lui prête foi à lui seul. Si vous lui demandez s'il consent à écouter les Pères anciens et les Conciles : « Je les écouterai, » dit-il, « si leur jugement est exactement conforme à l'Écriture. » Mais après qu'ils auront porté leur jugement, demandé-je, vous en tiendrez-vous à leur sentence ? Je m'y tiendrai, répond-il, si cependant je l'examine d'abord. Qui vous a donc établi leur juge ? c'est justement de cela que nous nous enquérons. Pourquoi avez-vous le droit d'examiner leur sentence et leur interprétation, plutôt qu'eux ou nous celui d'examiner la vôtre, et qui sera juge en face d'un droit égal pour tous ? S'ils se trompent dans leur interprétation, parce qu'ils ont été hommes, comme vous objectez, pourquoi ne pouvez-vous vous tromper vous-même ? N'êtes-vous pas aussi un homme, [ou tout au moins une bête] ? Je n'imagine pas, en effet, que vous soyez un ange ou un dieu, ou quelque chose d'inanimé. Il n'y a pas à sortir de là. Et aussitôt le serpent ramène

caput contorquet : quia, inquit, secundum Scripturas interpretabor. Deus bone ! atqui de hoc ipso quærimus, quis Scripturas rectius interpretetur.

Quid agas cum *impiis* istis qui semper *in circuitu ambulat**, et eo semper redeunt, unde tu tam sæpe illos dejeceris ? Quæ impudentior pertinacia, quam nolle stare iudicio Ecclesiæ, Patrum, Conciliorum ? Quis finis tantæ contentionis, si nemo erit qui litem dirimere possit, quique ejus tandem definiendæ habeat auctoritatem ? Nec enim dubitandum est quin litigandi futura sit immortalis libido. Habet suas leges Respublica omnis bene constituta, easque bonas et sanctas ; quæ tamen si litigantium arbitrio exponendæ relinquerentur, nullus unquam foret litigandi finis, dum prudentiæ quisque suæ innititur* et *in sensu suo* non solum abundat*, sed etiam luxuriatur. Hinc iudicium etiam in prophanis rebus, sed multo major in Ecclesia Dei Conciliorum necessitas, ne, si nullus tandem iudex sit a quo appellari non possit, litigantium perversitas et libido faciat, ut neque litigandi neque appellandi terminus ullus inveniatur.

* (Ps., xi, ult.)

* (Cf. Prov., iii, 5.)

* (Rom., xiv, 5.)

Exemplum præbeat Lutherus ipse : is enim a Legato

sa tête sur lui-même : Parce que, dit-il, j'interpréterai selon les Ecritures. Bonté de Dieu ! c'est précisément de ce a qu'il s'agit, à savoir, qui interprète mieux les Ecritures.

Que faire avec ces *impies* qui toujours *marchent en louvoyant*, et reviennent sans cesse à l'endroit d'où on les a souvent chassés ? Quelle obstination plus impudente que celle de ne pas s'en tenir au jugement de l'Eglise, des Pères, des Conciles ? Comment finir une discussion d'une telle importance, si personne ne peut trancher le litige et n'a l'autorité de définir en dernier ressort la question ? Sans aucun doute le désir de disputer sera sans fin. Toute république bien ordonnée a ses lois, ses lois bonnes et inviolables ; mais si elles étaient abandonnées au bon plaisir des parties, les procès n'auraient jamais de terme, chacun s'appuyant sur sa *propre prudence*, et non seulement abondant dans son sens, mais le faisant avec excès. De là, la nécessité des juges, même dans les affaires profanes ; à plus forte raison celle des Conciles dans l'Eglise de Dieu, de peur que, s'il n'y a aucun juge qui prononce sans appel, le mauvais vouloir des parties et leur envie de disputer n'empêchent qu'il y ait jamais une fin aux litiges et aux appels.

Prenons en exemple Luther lui-même. Au commencement, il en

* (Epist. Lutheri ad Leonem X, an. 1518; Iena, t. I, 65.)

Sedis Apostolicæ ad Sedem Apostolicam initio appellavit* ; tum, a Sede Apostolica condemnatus, quievitne an acquievit ? Neutrum ; sed, factus impudentior, iterum provocat ad Concilium. An vero, mi Luthere, acquiesces, si Concilium contra te feret sententiam ? Distinguo, inquit ; si secundum Scripturas, acquiescam ; sin minus, omnia negabo*. Sed quisnam, inquam, judicabit, utrum Concilium secundum Scripturas sententiam tulerit ? Ego, inquit, nam « *spiritualis homo judicat omnia**. » Ergone a Concilio et universi orbis consensu ad teipsum unumque provocabis ? Siccine supremus divini humanique juris arbiter constituetur insanum et sive lepidum, sive illepidum malis dicere, caput Lutheri ?

* (Cf. supra, pp. 86, 143.)

* (I Cor., II, 15. Cf. supra, p. 190.)

Et hæc quidem quæ de Luthero diximus, de cæteris omnibus hæreticis æque dicta videri debent ; nam et inde hæretici nomen acceperunt, quod interpretationem Scripturæ sibi seligant ; quam si Conciliis et Ecclesiæ consonam invenerint, eam non auctoritate Ecclesiæ vel Conciliorum, sed sua ipsorum opinione defendunt ; sin contrariam viderint, nihilominus eam contra Ecclesiæ et Conciliorum auctoritatem tuentur.

appela du Légat du Siège Apostolique au Siège Apostolique lui-même : puis, une fois condamné par le Siège Apostolique, se tint-il tranquille ou se soumit-il ? Ni l'un ni l'autre, mais avec une impudence plus grande il en appelle au Concile. Mais, mon Luther, te soumettras-tu, au moins, si le Concile t'est défavorable ? Je distingue, répond-il : si la sentence est selon les Ecritures, je me soumettrai ; autrement, je refuserai tout. Cependant, insisté-je, qui jugera si le Concile porte une sentence conforme aux Ecritures ? Moi, répond Luther, car « *l'homme spirituel juge de tout*. » Ainsi, du Concile et du jugement du monde entier tu en appelleras à toi et à toi seul ? Ainsi, le suprême arbitre du droit divin et humain, ce sera la tête de Luther, tête folle, qu'elle vous plaise ou non ?

Ce que nous venons de dire de Luther, doit également se dire de tous les autres hérétiques ; car leur nom d'hérétiques leur vient justement de ce qu'ils choisissent pour leur usage une interprétation de l'Ecriture telle que, si elle concorde avec celle des Conciles et de l'Eglise, ils la défendent en se basant, non sur l'autorité de l'Eglise ou des Conciles, mais sur leur propre opinion ; si, au contraire, elle est différente, ils la soutiennent contre l'autorité de l'Eglise et des Conciles

§ 3

De invocatione Sanctorum ex D. Augustino

Similis erit quæstionis exitus, si de alicujus ex Patribus auctoritate disputetur. Finge quæri num beatus Augustinus Sanctos invocandos esse censuerit. Adducimus locum ex Commentariis ejus in Exodum*, ubi palam dicit « orationibus Martyrum propitiari Deum peccatis populi sui. » Adducimus et locum supra citatum*, in quo palam testatur precibus Sancti Stephani plerosque sanatos aut adjutos. Adducimus et quod idem Augustinus alibi scribit*, « animas defunctorum orationibus Martyrum commendari, in quorum locis, id est nomine ac memoria Martyrum venerabilibus, corpora sepulta sunt. » Quid ad hæc isti nugatores, ut elabantur ? Nihil aliud, nisi quod hæc non ex animo, sed raptim et inadvertenter dicta sunt. Atqui locum alium illustriorem adducimus, in quo beatum Cyprianum ipse invocatur* hac desiderii sui contestatione : « Adjuvet nos orationibus suis, ut, donante Domino, quantum pos-

* Quæst. [l. II, qu.] cviii. (P. L. t. xxxiv, 635.)

* Lib. XXII de Civit. Dei, cap. viii. (Vide supra, pp. 174, 175.)

* Lib. De cura pro mort. agend., cap. iv. (P. L. t. xi, 596.)

* Lib. VII De Baptism., contra Donatistas, (c. i. P. L. t. xliii, 225.)

§ 3

De l'invocation des Saints d'après saint Augustin

Même résultat s'il s'agit de l'autorité de quelqu'un des Pères. Supposons qu'on demande si le bienheureux Augustin a été d'avis d'invoquer les Saints. Nous apportons un texte tiré de ses Commentaires sur l'Exode, où il enseigne ouvertement que, « par les prières des Martyrs, Dieu pardonne aux péchés de son peuple. » Nous apportons aussi le passage cité plus haut, où il affirme clairement que plusieurs personnes ont été guéries ou aidées par les prières de saint Etienne. Nous apportons encore le texte où le même Augustin écrit que « les âmes des défunts sont recommandées aux prières des Martyrs, lorsque les corps des défunts sont ensevelis dans les lieux consacrés à l'honneur de ces Martyrs et contenant leurs reliques. » Comment nos mauvais plaisants échappent-ils à ces textes ? En disant tout simplement que ces choses ont été écrites non avec intention, mais en passant et par inadvertance. Or, nous citons un passage plus remarquable, où Augustin lui-même invoque le bienheureux Cyprien en présentant ainsi son désir : « Puisse-t-il nous aider par ses prières, afin que, par la grâce du Seigneur, nous imitions ses vertus autant que nous le pouvons. » C'est là peu de chose,

sumus bona ejus imitemur. » Parum est, inquiunt, nam non diu immoratur in hujusmodi precibus. Quid vero jam cum istis possit quis facere, vel patientissimus hominum ?

Adferamus tamen, ut istis satisfaciamus, locum alium, in quo non obiter, sed longa et iterata oratione Sanctum aliquem in Cælis regnantem Augustinus interpellet. Is est in Sermone 2. *de Annuntiatione** : « O beata Maria, » inquit, « culpas nostras orando excusa, admitte nostras preces intra sacrarium exauditionis, et reporta nobis antidotum reconciliationis. Sit per te excusabile, quod per te ingerimus ; fiat impetrabile, quod fida mente poscimus. Accipe quod offerimus, redona quod rogamus, excusa quod timemus, quia tu es spes unica peccatorum ; per te speramus veniam delictorum, et in te, Beatissima, nostrorum est expectatio præmiorum. Sancta Maria, succurre miseris, juva pusillanimes, refove flebiles ; ora pro populo, interveni pro clero, intercede pro devoto foemineo sexu ; sentiant omnes tuum juvamen, quicumque celebrant tuam sanctam commemorationem. Assiste parata votis poscentium et repende omnibus optatum effectum ; sint tibi studia assi-

* Serm. xviii de Sanctis, tom. X. (Al. Serm. cxciv, in Append. P. L. t. xxxix, 2100, inter spuria.)

disent-ils, car Augustin ne s'arrête pas longtemps à ces prières. Que reste-t-il à faire, même au plus patient des hommes, avec ces gens-là ?

Cependant, pour les satisfaire, citons un autre texte où Augustin, non en passant, mais dans une prière prolongée et répétée, invoque un Saint régnant dans les Cieux. Ce texte se trouve dans le deuxième *Sermon sur l'Annonciation* : « O bienheureuse Marie, » dit-il, « obtiens le pardon de nos fautes en priant pour nous, reçois nos prières dans le sanctuaire où elles sont exaucées, et rapporte-nous l'antidote de la réconciliation. Que par toi soit digne de pardon ce que par toi nous présentons ; que nous puissions obtenir ce que nous demandons avec confiance. Reçois ce que nous offrons, obtiens-nous ce que nous demandons, éloigne ce que nous craignons, car tu es l'unique espoir des pécheurs ; par toi nous attendons le pardon de nos fautes, et en toi, toute Bienheureuse, est l'espérance de notre récompense. Sainte Marie, secours les malheureux, aide les pusillanimes, console les affligés ; prie pour le peuple, intervieni en faveur du clergé, intercede pour les femmes consacrées à Dieu ; qu'ils sentent ton aide tous ceux qui célèbrent ta sainte mémoire. Sois toujours intéressée aux désirs de tes clients et

due orare pro populo Dei, quæ meruisti, Benedicta, Redemptorem ferre mundi, qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. »

An expectatis adhuc aut requiritis, quotquot estis Lutherani et Calviniani, ut clarius aliquid proferamus ? Fatemur ingenue nec habere nos nec posse fingere, etiamsi nobis pro arbitrio fingendi jus et licentiam, quam non petimus, daretis. Sed quid respondetis ? Sermo, inquit, non est Augustini ⁽¹⁾. Si interrogas quare : quia, inquit, non sapit ingenium Augustini. Cui vero non sapit, tibi, an mihi ? Quid vero erit quod non possit tuto negari, si hæc rejiciendæ Patrum auctoritatis ratio admittatur ? Nam et clarissima quæque loca, si ad gustum disputantium examinentur, nunquam satis sapida erunt contradicentibus. Est tamen quod parcamus, nec illibenter, istis qui Patrum scriptis tam inepte illudunt, cum in ipsis quoque Sacris Scripturis idem faciant easque non nisi ad gustum suum et admittant et abjiciant. Quid enim movere Luthe-

obtiens à tous ce qu'ils souhaitent ; occupe-toi à prier sans cesse pour le peuple de Dieu, toi qui as mérité, ô Bénie, de porter le Rédempteur du monde, qui vit et règne dans les siècles des siècles. »

Attendez-vous encore ou exigez-vous, vous tous luthériens et calvinistes, que nous vous présentions quelque chose de plus clair ? Nous avouons ingénûment que nous n'avons rien et ne pouvons rien imaginer, même si vous nous donniez ce que nous ne demandons pas, le droit d'imaginer à notre fantaisie. Mais que répondez-vous ? Ce sermon, disent-ils, n'est pas d'Augustin ⁽¹⁾. Si vous demandez pourquoi : parce que, répondent-ils, il n'est pas dans la manière d'Augustin. Qui en juge ainsi, vous ou moi ? Que restera-t-il qui ne puisse être sûrement nié, si cette façon de rejeter l'autorité des Pères est une fois admise ? Car si les passages les plus clairs doivent être examinés suivant le goût de ceux qui discutent, ils ne seront jamais du goût des contradicteurs. Il faut cependant pardonner de bonne grâce à des gens qui se moquent si sottement des écrits des Pères, lorsque nous les voyons en agir ainsi à l'égard des Saintes Ecritures elles-mêmes, qu'ils n'admettent ou ne rejettent que suivant leur propre goût. Quel a pu être, en effet, le motif de Luther

(1) Dom Morin, *Etudes, Textes, Découvertes* (Tamines, Belgique, Duculot-Roulin, 1913), tome I, pp. 497, 498, attribue ce sermon au bienheureux Ambroise Autpert, abbé bénédictin de Saint-Vincent sur le Volturno.

* (Cf. supra, p. 82.)

* (Cf. Instit., l. I, cc. vi, vii, et l. III, c. v, § 8; Acta Synodi Trid., cum antidoto, Sess. IV.)

* (Cf. Exod., xvi, 20.)

* (Ibid., §. 4; Sap., xvi, 20; Joan., vi, 31.)

* Lib. II, cap. II. (P. L. t. XLII, 209.)

rum potuit, ut Jacobi Epistolam damnaret ? « Quia, » inquit, « non sapit spiritum apostolicum*. » Cur damnat Calvinus Libros Machabæorum ? Quia, inquit, non sapiunt spiritum divinum*. Ergone, quia manna rebellibus et protervis panem cæli non sapit*, propterea manna esse desinet et *panis de cælo** ? Quia sol noctuæ non lucet, nobis non lucebit ? Si sic agatur, actum sane est de universa Scriptura, ut docte Augustinus noster jam olim disputavit *contra Faustum**, qui, solemnè hæreticorum insolentia, Sacræ Scripturæ loca quibus urgebatur, non germana, sed falsata esse dicebat.

Vidi ego primarium quemdam Genevæ ministrum, qui, multa insolenter debacchatus in Sanctorum intercessionem, cum non tantum Scripturæ, sed etiam Patrum auctoritate convinceretur, dixit tandem paratum se dare manus, si Augustinus ullo loco Beatissimam Virginem invocasse probaretur. Cum vero catholicus supradictum locum protulisset ac ministrum interrogasset : « Quid vero tu ad hæc, domine, magne doctor ? » Ille, primum hæsitabundus et attonito similis, mox seipsum colligens, quasi magnum

en condamnant l'Épître de saint Jacques ? « C'est, » dit-il, « qu'elle ne respire pas l'esprit apostolique. » Pourquoi Calvin condamne-t-il les Livres des Machabées ? Parce que, dit-il, ils ne respirent pas l'esprit divin. Ainsi donc, de ce que la manne n'a pas la saveur d'un pain céleste pour les rebelles et les méchants, faudra-t-il dire que la manne cessera d'être *un pain descendu du ciel* ? Parce que le soleil ne luit pas au profit du hibou, ne luira-t-il pas à notre profit ? A ce compte-là, c'en est fait de toute l'Écriture, comme notre Augustin l'a savamment montré autrefois *contre Faustus* lequel, avec l'insolence habituelle des hérétiques, prétendait non authentiques, mais falsifiés, les passages de la Sainte Écriture qui lui étaient opposés.

J'ai vu un des premiers ministres de Genève qui, après s'être insolemment emporté contre l'intercession des Saints, ne pouvant être convaincu par l'autorité non seulement de l'Écriture, mais aussi des Pères, finit par dire qu'il s'avouerait vaincu s'il était prouvé qu'Augustin eût jamais invoqué la Bienheureuse Vierge. Un catholique ayant cité le texte ci-dessus, et ayant interrogé le ministre en ces termes : « Que répondez-vous à cela, monsieur le grand docteur ? » celui-ci, tout d'abord hésitant et paraissant surpris, reprit ensuite courage et, comme s'il allait dire quelque chose

et elegans quidpiam dicturus, ut facile maximum Ecclesie reformatorem in ejus vultu agnosceres : « Nævus est, » inquit, « in pulchro corpore ⁽¹⁾. » Quid vero miser catholicus faceret cum isto nebulone, nisi ut Dominum rogaret ne statueret ei *hoc peccatum*, quia nesciebat quid diceret nec quid faceret* ? [Abi vero tu in malam crucem, cum istis tuis nævis et nugis !] An non poteras verius dicere, nævum hunc esse in Calvinii tui opinione, Beatissimæ Virginis Sanctorumque omnium intercessionem temere rejicientes ? nam nec quicquam vetat nævos esse in deformi corpore,

* (Act., vii, ult. ; Luc., xxiii, 34.)

de remarquable et d'élégant, avec un air de suprême réformateur de l'Eglise, prononça ces paroles : « C'est là une tache sur un beau corps ⁽¹⁾. » Que pouvait faire le pauvre catholique avec ce charlatan, sinon demander à Dieu de ne pas lui imputer *ce péché*, parce qu'il ne savait ni ce qu'il disait ni ce qu'il faisait ? [Va donc te faire pendre avec tes taches et tes sornettes !] Ne pouvais-tu dire avec plus de vérité que la tache se trouve dans l'opinion de ton Calvin rejetant témérairement l'intercession de la Bienheureuse Vierge et des Saints ? Rien n'empêche, en effet, que des taches ne se trouvent

(1) Selon toute probabilité, le ministre en question est Antoine de la Faye, et Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully, le catholique qui l'interpella. (Voir tomes II, p. ix ; XI, notes (1), p. 198, et (2), p. 324 ; cf. aussi tome XII, p. 296.) La scène se passa à Genève peu après l'abjuration solennelle du gentilhomme (26 août 1596), qui avait irrité au plus haut point l'adversaire. Celui-ci, voulant arracher à l'Eglise le nouveau converti, se vanta d'aller trouver saint François de Sales à Thonon « pour luy faire voir en sa presence qu'il avoit mal instruit. » Malgré ses bravades et les sommations d'Avully, la Faye n'eut jamais le courage de sortir de Genève ; alors le Saint résolut de l'y rejoindre avec le baron, l'avocat du Crest, le chanoine Louis de Sales et quelques autres, parmi lesquels sans doute le sénateur Favre, que Charles-Auguste ne nomme cependant pas (*Histoire*, etc., liv. II, pp. 107, 108). La conférence dura trois heures ; on discuta « chaudement et vivement sur les articles choisis par ledict de la Faye. Entre aultres, je me resouviens fort bien, parce que j'estois present, » dépose Georges Rolland, « qu'ils disputerent sur l'*invocation des Saints* ; sur quoy le Bienheureux le pressa tellement par la force de ses arguments et raisons, l'empeschant de passer a d'autres matieres, que le ministre se meit en colaire et rompit par ce moyen la dispute, sans faire aucune response valla-ble ny qui peult contenter le seigneur d'Avully, auquel il avoit promis de faire voir que la doctrine catholique... estoit faulce. » Ainsi, « par son silence et ignorance, la confusion luy estant tombee sur le visage, » le néophyte « demeura confirmé en nostre religion jusques a la mort. » (*Process. remiss. Gebenn*, (1), ad art. 16.)

ut tanto deformius faciant quanto facerent corpus venustius quod esset pulchrum.

Placent vero sibi novatores nostri tum maxime in sua pertinacia, cum aliquam sententiam in libris Patrum deprehendunt, quæ primo intuitu ac in speciem favere iis videatur; est enim hoc fuitque semper hæreticis omnibus commune, ut jam olim Vincentius noster Lirinensis observavit* : « Cum sub alieno, » inquit, « nomine hæresim concinnare machinantur, captant plerumque veteris cujuspiam viri scripta paulo involutius edita, quæ pro ipsa sui obscuritate dogmati suo quasi congruant, ut illud, nescio quid, quodcumque proferunt, neque primi neque soli sentire videantur. » Hunc scilicet morem tenens minister iste noster egregius, de quo nunc dicebamus, tot illis Augustini locis clarissimis, quæ jam citavimus, opponebat locum unum*, in quo Augustinus, de Christo loquens : « Ipse Sacerdos est, » inquit, « qui nunc ingressus in interiora veli, solus ibi ex his qui carnem gestaverunt, interpellat pro nobis*. » Itaque Augustinum cum Augustino pugnantem inducere volebat subtilis doctor, nec videbat Augustinum eo loco non de alia interpellatione loqui, quam quæ fit per

* (Commonit., c. VII. P. L. t. I., 647.)

* In Psalm. LIV.

* (Cf. Heb., IX, 12, VII, 25.)

sur un corps difforme, pour le rendre d'autant plus laid, qu'elles eussent rendu plus séduisant un corps déjà beau.

Nos novateurs se complaisent surtout dans leur opiniâtreté, lorsqu'ils rencontrent dans les livres des Pères quelque expression qui semble leur être favorable au premier aspect et seulement en apparence. C'est là un trait commun à tous les hérétiques présents et passés, ainsi que l'a autrefois observé notre Vincent de Lérins : « Lorsque, » dit-il, « ils complotent d'échafauder une hérésie sous un faux nom, le plus souvent ils s'emparent de paroles écrites un peu trop obscurément par quelque ancien, pour que, par leur obscurité même, elles s'accordent en quelque façon à leur enseignement, et afin que le je ne sais quoi qu'ils émettent, ils ne paraissent ni les premiers ni les seuls à l'émettre. » Notre distingué ministre, dont nous venons de parler, appliquant cette façon de faire à tous les passages si clairs d'Augustin que nous avons cités, opposait ce seul endroit où, à propos du Christ, il s'exprime ainsi : « Il est le Prêtre qui, maintenant entré dans l'intérieur du voile, est seul, de tous ceux qui ont porté la chair, à intercéder pour nous. » Ainsi ce docteur subtil voulait montrer une contradiction entre Augustin et

redemptionem, quod et præcedentia et sequentia illius loci manifestissime ostendunt. Hanc vero artem fallendi in Patrum scriptis, etsi hæreticorum omnium communis est, Calviniani tamen propemodum suam propriam fecerunt, adeo in ea excellunt, ut apparuit ex congressu Illustrissimi Cardinalis et Episcopi Ebroicensis cum misero illo, quem nominare pudet [vel hoc ipso, quod non pudet eum vivere post tam multas tamque evidentes ipsius non tantum hæreses, sed etiam falsitates,] in augustissimo ipso Christianissimi Regis conspectu, et amplissimo totius Galliæ theatro detectas convictasque (1).

§ 4

De Sanctorum intercessione

Sed addamus etiam ad has pertinaciæ notas aliam superioribus finitimam, sed tamen ab iis diversam : quod sunt novatores nostri *querulosi*, ut B. Judas Apostolus dicebat*, et, ut Paulus loquitur**, contentiosi, ita ut quantum-

* (Epist., 7. 16.)
** (I Cor., xi, 16.)

Augustin, sans voir que dans le dernier texte il s'agit de l'intercession qui s'opère par la rédemption, ce que le contexte indique très clairement. Bien que cet art de tromper à propos des écrits des Pères soit commun à tous les hérétiques, les calvinistes se le sont comme approprié, tellement ils y excellent. Cela s'est bien vu lors de la dispute publique qui eut lieu entre l'Illustrissime Cardinal et Evêque d'Evreux et ce misérable qu'on a honte de nommer, [quand ce ne serait que parce qu'il n'a pas honte de vivre après tant et de si évidentes, non seulement hérésies, mais faussetés,] dont il fut convaincu en la présence très auguste du Roi très chrétien et dans une immense assemblée où la France entière était représentée (1).

§ 4

De l'intercession des Saints

Mais ajoutons encore à ces caractéristiques d'opiniâtreté une autre caractéristique ayant quelque rapport avec celles que nous avons examinées plus haut, bien que distincte : à savoir, que nos novateurs sont des *disputeurs*, comme disait le bienheureux Apô-

(1) Allusion à la fameuse conférence de Fontainebleau, tenue le 20 mars 1600 par ordre de Henri IV, où le cardinal du Perron, évêque d'Evreux (voir tome XVI, note (2), p. 353), confondit Philippe de Mornay (tome XV, note (3), p. 128).

vis eorum argumentis satisfacias, ipsis tamen satisfacere nunquam possis. Adeo verum est quod Augustinus jam olim dixit, convinci eos posse, sed vinci non posse ⁽¹⁾. Exemplum esto in hoc ipso articulo de quo paulo ante scripsimus*, de Sanctorum intercessione.

* (Pag. 199; cf. p. 107.)

* (Calvin., Instit., l. III, c. xx, §§ 21, 27.)

Objiciunt dare nos Christo socios et coadjutores, cum Sanctos invocamus*. Nos vero respondemus clarissime, nos neque Deo, quem oramus, coadjutores dare, quem satis scimus ad misericordiam faciendam coadjutoribus non indigere; neque Christo, per quem oramus, quia ejus intercessionem omnipotentem apud Patrem agnoscimus; sed nobis ipsis, qui oramus, ac quorum orationes et preces precibus fratrum nostrorum, maxime vero piorum et sanctorum virorum, adjuvantur, ut a Deo per solum Christum exaudiantur. Quare nec Sanctos proprie mediatores agnoscimus eo sensu, quasi sint in medio inter Deum

tre Jude, des amis de la contention, pour parler comme Paul, de sorte qu'on a beau répondre à leurs arguments, on ne les satisfait jamais. Ici se vérifie le mot d'Augustin : On peut les convaincre, mais non les vaincre ⁽¹⁾. En voici un exemple dans cet article même dont nous avons écrit un peu plus haut : l'intercession des Saints.

Ils objectent qu'en invoquant les Saints nous donnons au Christ des coadjuteurs. Nous répondons en termes on ne peut plus clairs et précis que nous ne donnons de coadjuteurs, ni à Dieu que nous prions, car nous savons fort bien qu'il n'a pas besoin de coadjuteurs pour faire miséricorde, ni au Christ par qui nous prions, attendu que nous savons que son intercession auprès du Père est toute-puissante; mais c'est à nous qui prions, que nous donnons des coadjuteurs, en ce sens que nos prières sont aidées par celles de nos frères, les pieux et les saints surtout, pour que Dieu les exauce par le seul Christ. Aussi ne reconnaissons-nous pas les Saints comme médiateurs, c'est-à-dire comme se tenant entre Dieu et nous, à la manière du

(1) Saint François de Sales a dû rencontrer cette citation dans quelque ouvrage où elle aura été attribuée à saint Augustin; mais elle ne se trouve nulle part dans ses Œuvres. On peut indiquer, comme renfermant l'idée, les textes suivants du saint Docteur : *Pertinacia non sinit corrigi*; et : *Contentionis sunt cupidiores quam veritatis*. (Epist. LVII, § 2, et CCXXXVIII, § 2; P. L., tom. XXXIII, col. 225 et 1039.) Toutefois, ce qui se rapproche le plus de la pensée et de l'expression est ce texte de saint Jérôme : *Facilius eos vinci posse quam persuaderi*. (Dialogus advers. Luciferianos, § 28; P. L., tom. XXIII, col. 182.)

et nos, ut Christus, qui revera medius est, utpote qui utramque naturam Dei et hominum habeat, cum sit et Filius Dei et filius hominis ; sed invocamus Sanctos, ut sint nobis comprecatores et cooratores per unum Dominum nostrum Jesum Christum. Quia tamen Christo esse illos nobis gratiores intelligimus, et aliquo modo viciniore, quippe qui jam sint in gloria, plerique Antiquorum mediatores eos appellarunt, non ratione illa qua Christus Mediator dicitur, qui vere est in medio, ut ita dicam, mathematico, sed ut is qui alicui vicinior est, licet permodica distantia, medius dicitur inter hunc et illum a quo longius abest. Sic enim dicimus inter nos et solem umbracula et tentoria nostra esse media, licet non modo non sint in medio, sed etiam nobiscum sint in extremo. Qua responsione si quis est qui sibi non putet satisfactum, quonam, obsecro, nisi protervo prorsus et contentioso videri potest esse ingenio ?

Hoc vero unicum exemplum pro multis attulisse sufficiat, nam instituti nostri ratio pluribus hic nos immorari non permittit. Nisi quod non possum prætermittere insigne

Christ, qui est en effet entre Dieu et nous, parce qu'il participe à la fois à la nature divine et à la nature humaine, étant Fils de Dieu et fils de l'homme ; mais nous invoquons les Saints, pour que ceux-ci coopèrent aux prières que nous adressons par l'intermédiaire du seul Jésus-Christ notre Seigneur. Comme cependant nous comprenons qu'ils sont, eux, plus agréables au Christ et, en quelque manière, plus rapprochés de lui, étant déjà dans la gloire, la plupart des Anciens les ont appelés médiateurs : non point pour la raison qui fait donner au Christ le nom de Médiateur, parce qu'il occupe vraiment ce que je nommerai le milieu mathématique, mais parce qu'on dit de quelqu'un qui est rapproché d'un autre, même d'une distance minime, qu'il tient le milieu entre cet autre et celui dont il est éloigné davantage. Ainsi nous disons que les ombrages et les tentes tiennent le milieu entre nous et le soleil, bien que non seulement ils ne soient pas à mi-distance, mais qu'ils soient avec nous à une des extrémités. Si quelqu'un ne se contente pas de cette réponse, quel genre d'esprit peut-on lui supposer, sinon celui d'un entêté et d'un disputeur ?

Que ce seul exemple nous dispense d'en apporter beaucoup d'autres, car le plan que nous nous sommes tracé ne nous permet pas de nous appesantir davantage sur ce point. Je ne puis cepen-

dictum Lutheri, qui, ut Ecclesiæ Catholicæ contradiceret, quæ docet semperque docuit excommunicationem cui-cumque viro pio et christiano cavendam esse, tum quoque cum est injusta, tanquam quæ, si non æternæ salutis præsens damnum inferat, præsentissimum tamen adfert secum amittendæ illius periculum, scripsit ille, ex contrario*, docendos esse Christianos, ut excommunicationem diligant potius quam ut metuant. Cui bono autem hæc tam impia sententia, nisi ut contradicendi studium, quo vir miser redundabat, expleret ?

* Artic. [xxiv] per Bullam Leonis [X] damnat. (Iena, t. II, 305.)

DECIMA NOTA

DE SPIRITU MALEDICENTIÆ, PROCACITATIS, IRRISIONIS ET CALUMNIÆ

Decimus character hæreseos est maledicentia, procacitas, spiritus irrisionis et calumniæ. Irrisores, inquit B. Judas in Epistola* ; et D. Bernardus, de hæreticis sui temporis loquens* : « Videte, » inquit, « detractores, videte canes. Irrident nos, quia baptizamus infantes, quod oramus pro mortuis, quod Sanctorum suffragia postulamus. » Ut vero Lutheranos et Calvinianos nostros hoc spiritu

*(Vers. 18.)

* Serm. LXVI, in Cant. Cantic., (§ 9, P. L. t. CLXXXIII, 1098).

dant omettre de citer une parole remarquable de Luther, écrite pour contredire l'Eglise Catholique. Celle-ci enseigne et a toujours enseigné que tout homme pieux et bon chrétien doit éviter l'excommunication, même injuste, parce que, si elle ne fait pas perdre actuellement le salut éternel, elle amène avec soi cependant, un danger très actuel de perdre ce salut. Luther, au contraire, a écrit qu'il faut enseigner aux chrétiens d'aimer l'excommunication, au lieu de la craindre. A quoi rime une opinion aussi impie, sinon à satisfaire le besoin de contredire qui tenait notre malheureux ?

DIXIÈME CARACTÉRISTIQUE

DE L'ESPRIT DE MÉDISANCE, D'INSOLENCE, DE MOQUERIE ET DE CALOMNIE

La dixième caractéristique de l'hérésie, c'est la médisance, l'insolence, l'esprit de moquerie et de calomnie. *Moqueurs*, dit d'eux le bienheureux Jude dans son Eptre ; et saint Bernard, s'exprime ainsi au sujet des hérétiques de son temps : « Voyez ces détracteurs, ces chiens aboyants. Ils se moquent de nous parce que nous baptisons les enfants, que nous prions pour les morts, que nous demandons les suffrages des Saints. »

Pour prouver que nos luthériens et calvinistes sont pleins du

agi probemus, magna non est opus inquisitione. Nam, quod ad Lutherum pertinet, tam petulanter ille et contumeliose causam suam aggressus est, ut Beza non vereatur illi hac in re succensere*. Sed quid Bezæ testimonio indigemus? Habemus reum confitentem se immodeste et scribere et agere, ac eo plane modo qui deceat hominem qui, ut ipse loquitur*, non sit compos sui. Sed, Deus bone, quam impudenter agit cum Summo Pontifice, cum Rege Angliæ, cum universo ordine episcoporum, cum academiis Parisiensi et Lovaniensi*! Minima fere quam in eos vibrat contumelia hæc est, ut « porcos, asinos, Sathanæ satellites stolidissimos, » et cætera id genus appellet (1); idque tam crebro et importune, ut, si ex Operibus ejus contumeliosa quæque detrahas, facile octo scriptorum ejus tomos in unum sis redacturus.

De procacia vero istorum et spiritu irrisionis si quis dubitat, legat, si licet, ludum Lutheri adversus Parisienses

* In Imaginibus t.

* In eo loco quem supra notavimus, (p. 191; ed. Wittenberg, t. III, 356.)

* (Cf. Adv. execr. antichr. Bullam (1520); Iena, t. II, fol. 286 seq. Contra Henric. Reg. Angl.; ibid., fol. 516 seq. Ration. Latomian. pro Lovaniensis scholæ sophistis, confutatio; fol. 379 seq., etc., etc.)

même esprit, il n'est nul besoin de grande inquisition. En ce qui regarde Luther, il a mené sa campagne avec tant de pétulance et d'injures, que Bèze ne craint pas de le lui reprocher. Mais qu'avons-nous besoin du témoignage de Bèze? Le coupable lui-même avoue qu'il a agi et écrit d'une manière inconvenante, de la manière, dit-il, qui convient à quelqu'un qui ne se possède pas. Bonté divine! de quelle impudence n'use-t-il pas envers le Souverain Pontife, envers le Roi d'Angleterre, envers le corps épiscopal, envers les académies de Paris et de Louvain! La moindre des injures qu'il lance contre eux, c'est de les traiter de « porcs, d'ânes, de très sots satellites de Satan, » et autres choses de ce goût (1). Et cela si souvent et avec tant d'importunité, que si l'on supprimait de ses Œuvres toutes les injures, l'on réduirait facilement à un seul huit tomes de ses écrits.

Si quelqu'un maintenant doute de l'insolence et de l'esprit de moquerie de nos hérétiques, qu'il lise, s'il le peut, le badinage

(1) Cf. *Luther et le Luthéranisme*, par H. Denifle-J. Paquier (Paris, Picard, 1913), au tome I^{er}, chap. VI, § 9: « Bouffonneries de Luther », et au tome IV, § 3: « Langage obscène de Luther contre la Papauté. »

(1) *Icones, id est verae imagines virorum doctrina simul et pietate illustrium...* Theodoro Beza auctore; Geneva, apud I. Leonium, 1580, in-4°. Le passage que vise saint François de Sales, au septième portrait, est celui-ci: *Evangelicæ lucis flamma et densissimis tenebris sensim proferenda.*

* (Ludus Lutheri a stolidi et sacrilegi Sorbona damnati; Iena, t. II, 433.)
 ** (Ep. magistri Passavantii ad Petrum Lysetum t.)
 * Lib. IV [Instit.,] cap. VII, sect. 27.

theologos* et Passavantium Bezæ**. Mirabitur sane inscientiam et miseriam illorum, qui tales homines habuerunt pro Ecclesiæ reformatoribus et pietatis ac religionis instauratoribus habentque. Cogor tamen ex Calvino proferre locum unum*, in quo certat ipse secum, impudentior ne sit, an imprudentior, in calumniis et maledictis concinnandis. « Ad homines, » inquit, « si veniamus, satis scitur quales reperituri simus Christi vicarios : Julius scilicet et Leo et Clemens et Paulus christianæ fidei columnæ erunt primique religionis interpretes, qui nihil aliud de Christo tenuerunt, nisi quod didicerant in schola Luciani. Sed quid tres aut quatuor Pontifices enumero ? quasi vero dubium sit qualem religionem professi sint jam pridem Pontifices, cum toto Cardinalium Collegio, et hodie profiteantur. Primum enim arcanæ illius theologiæ, quæ inter eos regnat, caput est, nullum esse Deum ; alterum, quæcumque de Christo scripta sunt ac docentur, mendacia esse et fabulas. Hoc cum notissimum sit omnibus qui Romam noverunt, non cessant

de Luther contre les théologiens de Paris et le Passavant de Bèze. Il s'étonnera sans doute de la sottise et de la misère de ceux qui ont pris et prennent de tels hommes pour des réformateurs de l'Eglise et des rénovateurs de la piété et de la religion. Je suis cependant forcé de citer de Calvin un endroit où cet hérétique cherche à se dépasser en impudence, ou en imprudence, dans le soin d'inventer des calomnies et des injures. « Si, » dit-il, « nous en venons aux personnes, l'on sait assez quels vicaires du Christ nous trouverons : Jules, Léon, Clément, Paul seront les colonnes de la foi chrétienne et les premiers interprètes de la religion, eux qui n'ont admis au sujet du Christ que ce qu'ils avaient appris à l'école de Lucien. Mais pourquoi énumérer trois ou quatre Pontifes, comme si ce qu'ont professé il y a déjà longtemps et professent encore de nos jours, en matière de religion, les Pontifes avec tout le Collège des Cardinaux, était chose douteuse ? Car le premier point de la théologie cachée qui a cours parmi eux, c'est qu'il n'y a pas de Dieu ; le second, c'est que tout ce qui a été écrit et qui est enseigné du Christ n'est que mensonge et fable. Quoique ceci soit très notoire pour tous ceux qui connaissent Rome, les théologiens de Rome ne cessent

(1) *Epistola magistri Benedicti Passavantii responsiva ad commissionem sibi datam a venerabili D. Petro Lyseto*; 1558, in-8°. Tout ce petit volume est une satire. Après sa première édition, d'autres parurent en 1568, 1584, 1593, etc.

tamen Romanenses theologi, » etc. Quem, obsecro, non pudeat tam virulenti mendacis hujus et impostoris ? Et tamen, quod impudentiam facit intolerabilem, testatur ille eodem loco*, non de hominibus se loqui, sed de Cathedra Romana ; ut merito possimus ei objicere verba illa Augustini, quæ supra retulimus* : « Cathedra » tibi « quid fecit Petri ? »

Nec contenti sunt isti tot contumeliis Ecclesiam Dei militantem ejusque Pastores onerare ; parum hoc illis videtur, si non etiam in cives triumphantis Ecclesiæ simul jacula contumeliarum suarum contorqueant. Audi Calvinum* : « Colligimus, » inquit, « nihil Papistas Christo reliquum facere, qui pro nihilo ducunt ejus intercessionem, nisi accedant Georgius et Hippolytus, aut similes larvæ. » Et alibi* mentitur impudentissime, et imponit Catholicis, quod « in suis omnibus Litanis, Hymnis et Prosis, ubi Sanctis mortuis nihil non honoris defertur, nullam Christi mentionem » faciant. Lutherus autem, quodam loco*, mire exagitat Beatum Thomam Aquinatem, adeo ut nec erubescat dicere probabile esse quod sit ille damnatus. In summa, nihil isti aut in Cælo aut in terra intactum reli-

* (§ 29.)

* (Pag. 150.)

* Lib. III Instit., cap. xx, sect. 27.

* [Ibid.,] sect. 21.

* In Confut. rationis Latomianæ. (Iena, t. II, 410^b.)

pas, » etc. Qui, je vous prie, n'aura honte d'un menteur et d'un imposteur de cette virulence ? Et cependant, ce qui rend cette impudence intolérable, c'est que, au même endroit, Calvin affirme qu'il ne parle pas des personnes, mais de la Chaire de Rome ; de sorte qu'on peut lui objecter la parole d'Augustin rapportée ci-dessus : « Que » t'a « donc fait la Chaire de Pierre ? »

Et ces hérétiques ne se contentent pas de charger de tant d'injures l'Eglise militante de Dieu ; c'est encore peu pour eux, s'ils ne lancent les flèches de leurs injures même contre les citoyens de l'Eglise triomphante. Ecoutez Calvin : « Nous concluons que les papistes ne laissent rien au Christ, eux qui ne comptent pour rien son intercession, si elle n'est pas accompagnée de celle de Georges, d'Hippolyte ou de semblables fantômes. » Ailleurs il ment avec la plus grande effronterie, en accusant les catholiques de ne faire « aucune mention du Christ dans toutes leurs Litanies, Hymnes et Proses où ils ne refusent aucun honneur aux Saints défunts. » Quant à Luther, il fait si bien, dans un certain passage, le procès du bienheureux Thomas d'Aquin, qu'il n'a pas honte de dire de lui qu'il est probablement damné ! En somme, ces hérétiques n'ont rien respecté, ni au Ciel ni sur terre ; et vraiment il était juste qu'ils

querunt ; neque sane fuit æquum ut Angelico Doctore parcerent isti, qui nec Angelis nec ipsi Deo pepercerunt.

IV

DE PRINCIPIIS HÆRESIUM NOSTRI TEMPORIS

§ I

Porro cum hæresibus omnibus commune illud sit, ut sordidum et abominandum habeant principium (inde namque est præclarum illud dictum D. Hieronymi* : Hæreses ad originem revocasse refutasse est), videamus jam, quod erit pro corollario, quam præclara origine nostri temporis hæreses gloriantur.

Ducunt eam omnes a Luthero, qui primus omnium omnino earum auctor fuit. Ita sane Lutherus ipse testatur : « Solus, » inquit*, « primo eram, et certe ad tantas res tractandas ineptissimus et indoctissimus. » Et Beza, in *Iconibus**, ubi de Luthero loquitur, ait excitatum eum ut lumen Evangelii ex densissimis tenebris erueret. Et quamvis neque Lutherus neque Beza id testarentur, satis

* (Cf. quoad sensum, Dialog. contra Luciferianos, § 28. P. L. t. XXIII, 182.)

* In Præfat. I tom. Oper. (Iena, fol. 1 ; cf. supra, p. 161) et in opere contra Sacramentarios, et contra maledicum script. Reg. Angl. * (Vide supra, not. (1), p. 209.)

n'épargnassent pas le Docteur Angélique, eux qui n'ont épargné ni les Anges ni Dieu lui-même.

IV

DES ORIGINES DES HÉRÉSIES DE NOTRE TEMPS

§ I

Toutes les hérésies ayant cela de commun que leur origine est basse et abominable (d'où cette parole remarquable de saint Jérôme : Pour réfuter les hérésies, il suffit de les ramener à leur origine), voyons maintenant, en manière de corollaire, de quelle belle origine se glorifient les hérésies de notre temps.

Toutes procèdent de Luther, lequel a été l'auteur de toutes absolument ; du moins, Luther lui-même en témoigne : « Tout d'abord, » dit-il, « j'étais seul, et certes tout à fait dépourvu d'aptitude et de science pour traiter de si grandes choses. » Et Bèze, dans ses *Images*, parlant de Luther, dit qu'il a été suscité pour faire sortir la lumière de l'Évangile du milieu de très épaisses ténèbres. Quand même ni Luther ni Bèze ne rendraient ce témoignage,

tamen testaretur summa illa pax qua fruebatur Ecclesia, cum Lutherus bellum illi indixit, et repentina omnium ordinum facta in eum commotio, statim atque apparuit. Et Luthero quidem id pro gloria est, quod primus et solus fuerit, qui turbas excitavit; nam congratulatur sibi ipsi*, quod « Germani, suspensis animis, expectabant » quem eventum habitura esset contentio quam ipse excitaverat et « quam, » inquit, « nullus antea, neque episcopus, neque theologus ausus esset attingere. » Tantique fecit hanc hæreticam laudem, ut injuriæ loco duxerit, si quando suas opiniones ab aliis didicisse diceretur; cumque plerique Hussitam eum esse existimarent, reclamat ipse et exclamat* : « Non recte vocant, qui me Hussitam appellant, non enim mecum ille sentit; sed si ille fuit hæreticus, ego plus decies hæreticus sum, cum ille longe minora et pauciora dixerit. »

At videamus quibus viis et quo genio Lutherus in hanc doctrinæ novitatem venerit. Illud sane constat, non divino impulsu (tametsi dicat ille alibi se a Deo vocatum*, ut jactare solent hæretici omnes), sed humano prorsus carnalique affectu rem totam aggressus est : « Casu enim, »

* In Præfat. supra citat. (Iena, t. I, fol. 1 verso. Cf. supra, pp. 161, 191.)

* In Assert. articulorum per Leon. X damnat., art. XXX. (Iena, t. II, 308.)

* (Epist. ad falso nominat. ordin. Episcop.; ed. Wittenberg, t. II, 305.)

il suffirait, pour le rendre, de la paix dont jouissait l'Eglise lorsque Luther engagea la guerre avec elle, et la subite levée de boucliers de tous les ordres de la société chrétienne contre lui dès qu'il apparut. Pour Luther, il est vrai, c'est une gloire dont il se pare d'avoir le premier et seul excité des troubles; car il se félicite de ce que « les allemands, l'esprit en suspens, attendaient » quelle serait l'issue de la lutte provoquée par lui, et « que personne auparavant, » dit-il, « ni évêque, ni théologien n'avait osé entreprendre. » Pour lui, cette gloire hérétique était d'un si grand prix, qu'il se considérait comme offensé si l'on disait qu'il avait emprunté à d'autres ses opinions; et parce que la plupart le considéraient comme un hussite, il réclamait par cette exclamation : « C'est faux de m'appeler hussite ! Hus n'est pas de mon avis; mais s'il a été hérétique, je le suis dix fois plus que lui, car il a dit bien moins de choses que moi, et de moindre importance. »

Voyons maintenant par quelles voies et sous quelle influence Luther est arrivé à ces nouvelles doctrines. Il est évident que ce n'est pas sous l'impulsion divine qu'il a commencé toute l'affaire (bien qu'il se vante ailleurs, comme le font tous les hérétiques, d'avoir été appelé par Dieu), mais que ç'a été par un entraîne-

* (In Præfat. ad I tom. Operum Lutheri. Iena, fol. 1.)

inquit ille ipse*, « non voluntate nec studio in has turbas incidi, Deum ipsum testor. » Quid vero tam contrarium, quam ut divino impulsu factum esse existimetur quod factum sit casu? Aut quid apertius quam, ex supradictis verbis, non in pacificam Evangelii prædicationem, sed in turbas apostatam illum incidisse? Neque vero solus ipse hoc testatur, sed et Philippus Melancton, egregius Lutheranus: « Hæc initia fuerunt, » inquit*, « hujus controversiæ, in qua Lutherus, nihil adhuc suspicans aut somnians de futura mutatione rituum, ne quidem ipsas Indulgentias prorsus abjiciebat, sed tantum moderationem flagitabat. Quare falso, » inquit, « eum » criminantur, « qui a plausibili causa exorsum dicunt, ut postea mutaret rempublicam et vel sibi vel aliis potentiam quæreret. »

* In Præfat. ad II tom. Operum Lutheri. (Ed. Wittenberg, fol. 6.)

Tum vero primi motus et inspirationes quibus Lutherus tactus fuit ut doctrinam catholicam desereret, fuerunt meræ et crassissimæ blasphemiæ; sic enim ipse de se scribit*: « Oderam, » inquit, « vocabulum istud: *Justitia Dei*, quod, usu et consuetudine omnium doctorum, doctus eram philosophice intelligere de justitia formali et activa Dei,

* In Præfat. supra citata. (Iena, t. I, fol. 2 verso.)

ment humain et tout à fait charnel: « C'est, » dit-il lui-même, « par hasard, non volontairement et à dessein, que je me suis jeté dans ces agitations; j'en atteste Dieu lui-même. » Qu'y a-t-il de plus opposé à une impulsion divine que ce qui arrive par hasard? Quoi de plus clair, d'après les paroles ci-dessus, que notre apostat s'est jeté, non dans la prédication pacifique de l'Évangile, mais dans les agitations? Et il n'est pas le seul à affirmer cela; Philippe Mélancton, fameux luthérien, s'exprime ainsi: « Tels ont été les commencements de cette controverse dans laquelle Luther, ne soupçonnant ou ne rêvant rien au sujet du changement futur des rites, ne répudiait pas même absolument les Indulgences, mais y réclamait seulement de la modération. Ils font donc erreur ceux qui l'accusent d'avoir débuté sous l'impulsion d'une cause plausible, pour changer ensuite l'état public des choses et se procurer la puissance, à lui ou à d'autres. »

Les premiers mobiles qui ont porté Luther à abandonner la doctrine catholique, ont été en fait de purs et très grossiers blasphèmes. Voici, en effet, ce qu'il écrit de lui-même: « Je haïssais ce mot: *Justice de Dieu*, que, par suite de l'usage de tous les docteurs, j'avais appris à comprendre philosophiquement de la justice formelle et active de Dieu, par laquelle Dieu est juste et punit les

qua Deus est justus et peccatores injustosque punit. » Et paulo post* : « Non amabam, » inquit, « imo odiebam justum et punientem peccatores Deum, tacitaque, si non blasphemia certe ingenti murmuratione indignabar Deo. » Et alibi*, explicans locum illum Pauli** : *Justitia Dei revelatur in Evangelio*, ait omnes Doctores, excepto Augustino, interpretatos esse de justitia Dei puniente ; tum subjungit : « Quoties legebam hunc locum, semper optabam ut Deus nunquam revelasset Evangelium ; quis enim possit diligere Deum irascentem, judicantem, damnantem ? » Et rursus, alio loco* : « Olim, cum legendum esset, » inquit, « et orandum illud Psalmi* : *In justitia tua libera me*, totus exhorrescebam et ex toto corde vocem illam oderam. » Et paulo post* : « Atque hic sane, » inquit, « omnes Patres, Augustinus, Ambrosius, etc., hallucinati sunt, et in hoc veluti scandalum impegerunt. » Ex hoc autem odio Dei irascentis et justi in meditationem venit, per quam ait se fidem suam justificantem invenisse : « Tunc, » inquit*, « me prorsus esse renatum sensi et, apertis portis, in ipsum Paradisum intrasse. Ibi continuo alia mihi facies totius Scripturæ apparuit. »

* (Loc. cit.)

* Tom. VI Oper. (ed. Wittenberg, fol. 412), in xxvii Genes.
** Rom., I, (p. 16, 17.)* In cap. xliii (Genes. ; ed. Wittenberg, t. VI, 632^b.)
* (Ps. xxx, 2.)

* (Iena, loc. cit.)

* In Præfat. jam citata. (Iena, t. I, fol. 2 verso.)

pêcheurs et les coupables. » Et peu après : « Je n'aimais pas, bien plus, je haïssais un Dieu juste et punissant les pécheurs, et je m'indignais contre lui en silence ; ce qui, si ce n'était un blasphème, était certes un grand murmure. » Et ailleurs, expliquant ce texte de saint Paul : *La justice de Dieu est révélée dans l'Évangile*, il dit que tous les Docteurs, à l'exception d'Augustin, l'ont interprété dans le sens de justice punissante de Dieu. Puis il ajoute : « Chaque fois que je lisais ce texte, je souhaitais que Dieu n'eût jamais révélé l'Évangile ; car, qui peut aimer un Dieu qui s'irrite, qui juge, qui condamne ? » De nouveau ailleurs : « Autrefois, lorsqu'il me fallait lire, en priant, ce texte du Psaume : *Délivre-moi dans ta justice*, j'étais tout pénétré d'horreur, et de tout mon cœur je haïssais cette parole. » Et peu après : « Ici, vraiment, tous les Pères, Augustin, Ambroise, etc., se sont trompés, et se sont heurtés à ce passage comme à une pierre de scandale. » C'est de cette haine d'un Dieu irrité et juste, qu'il passa à la méditation où il dit avoir trouvé sa foi justificante : « Alors je me sentis renaître et entrer, toutes portes ouvertes, en plein Paradis. Là, soudain, l'aspect de l'Écriture entière m'apparut tout nouveau. »

In his vero omnibus hæc præcipue notatu digna semper existimavi. Primum, quod Lutheri novitas incepit ab odio Dei, omnium peccatorum gravissimo : fons sane dignus fuit, qui tot hæresum rivulos profuderit.

Secundum est, quod Lutherus non resipuit, postquam hæresim excitavit, sed in hoc execrando odio perstitit : « Quis enim, » inquit, « possit diligere Deum irascentem, judicantem, damnantem ? » Quibus verbis non solum se odio Deum habuisse profitetur, sed etiam neque potuisse amare neque posse. At vero non sic ille, non sic, qui lætus cantat* : *Justus Dominus et justitiam dilexit ; æquitatem vidit vultus ejus. Et alibi** : *Deus judicium tuum regi da, et justitiam tuam filio regis. Ac deinde exclamat de quovis justo** : *Lætabitur justus cum viderit vindictam ; manus suas lavabit in sanguine peccatoris.*

* (Ps. x, ult.)

* (Ps. LXXI, 1.)

* (Ps. LVII, II.)

* (Homil. II, § 6. P. G. t. LX, 409.)

* (Interpret. Ep. ad Rom., c. I. P. G. t. LXXXII, 57, 60.)

** (In ead. Ep., c. I, lect. VI.)

*** (In Glossa in Ep. ad Rom., c. I.)

Tertium est, quod ignorantiam suam crassissimam prodit Lutherus, cum dicit omnes Doctores, excepto Augustino, locum Pauli ad Romanos de justitia Dei puniente interpretatos fuisse ; nam, ut omittam Chrysostomum* et Theodoretum*, divus sane Thomas** et Lyranus***, qui

Au milieu de tout cela, voici ce que j'ai toujours estimé digne de remarque. D'abord, que la nouveauté de Luther commença par la haine de Dieu, de tous les péchés le plus grave : source digne, en vérité, de s'épancher en tant de ruisseaux d'hérésies.

En second lieu, que Luther ne s'amenda pas après avoir lancé son hérésie, mais persista dans cette haine exécrationnelle : « Car, » dit-il, « qui peut aimer un Dieu qui s'irrite, qui juge, qui condamne ? » Par ces paroles, non seulement il affirme sa haine de Dieu, mais aussi son impossibilité passée et présente d'aimer Dieu. Telle n'est pas, certes, la disposition d'esprit de celui qui chante avec joie : *Le Seigneur est juste et aime la justice ; son visage considère l'équité. Et ailleurs : O Dieu, donnez votre jugement au roi, et votre justice au fils du roi. Et ensuite, à propos de chaque juste : Le juste se réjouira lorsqu'il verra la vengeance ; il lavera ses mains dans le sang du pécheur.*

En troisième lieu, Luther trahit sa très grossière ignorance en disant que tous les Docteurs, à l'exception d'Augustin, ont interprété le passage de saint Paul aux Romains dans le sens de la justice punissante de Dieu. En effet, même en laissant de côté Chrysostôme et Théodoret, certainement Thomas et Nicolas de Lyre (ce

omnibus obvius est, de justitia qua Deus nos justificat, palam interpretantur ; tametsi contraria quoque expositio non sit omnino improbabilis.

Quartum est, quod impudentiam suam Lutherus ostendit, cum Psalmi locum supra citatum dicit a nemine Catholicorum et Patrum fuisse intellectum de justitia qua Deus nos justificat ; nam et Augustinus ipse* et Lyranus** et Glossa ordinaria* sic plane interpretantur : *In justitia tua libera me*, id est, quia mea justitia, quæ nulla est, liberari non possum, tua, Deus bone, liberari exopto ; quamquam, quod ad locum illum attinet, docte Glossa ordinaria animadvertit interpretationem illam esse potius moralem, cum, secundum litteram, de justitia Dei judicantis Psalmista loquatur, quasi dicat : Cum justus sis, Domine, eripe me et *libera me* de manibus persequentium me, qui injuste me opprimunt et persequuntur. Sed ad rem.

Postquam Lutherus hoc initium suæ doctrinæ dedit, multa, quod erat consequens, per hypocrisim et mendacia fecit, ut suam stabiliret hæresim. Nam et ipsi Romano

* (Enarrat. in Ps. xxx, Sermon. 1, § 6. P. L. t. xxxvi, 233.)
 ** (In Glossa ad Ps. xxx, §. 1.)
 * (Ibid.)

dernier est entre les mains de tous) interprètent ouvertement notre texte dans le sens de la justice par laquelle Dieu nous justifie, bien que l'opinion contraire ne soit pas entièrement improbable.

En quatrième lieu, Luther montre bien son impudence lorsqu'il affirme que le passage cité plus haut du Psaume n'a été compris par personne, parmi les catholiques et les Pères, dans le sens de la justice par laquelle Dieu nous justifie. Augustin lui-même, Nicolas de Lyre et la Glose ordinaire expliquent clairement ainsi : *Délivrez-moi dans votre justice*, c'est-à-dire : Ma justice étant nulle, je ne puis être délivré par elle ; aussi désiré-je être délivré par la vôtre, ô Dieu bon. Cependant, à propos du texte dont il s'agit, la Glose ordinaire remarque doctement que l'interprétation ci-dessus est plutôt morale, attendu que, littéralement, le Psalmiste parle de la justice de Dieu en tant que juge ; comme s'il disait : Puisque vous êtes juste, Seigneur, *délivrez-moi* des mains de mes persécuteurs, qui m'oppriment et me persécutent injustement. Mais revenons à notre sujet.

Luther, après avoir ainsi commencé son enseignement, usa de nombreux mensonges et hypocrisies, chose qui devait arriver, pour établir son hérésie. Car longtemps il flatta le Pontife Romain lui-même, et, quoiqu'il eût écrit injurieusement contre le Roi d'Angle-

Pontifici diu blanditus est et, cum adversus Regem Angliæ injuriose scripsisset, misit ad eum postea epistolam*, in qua blanditiis et lenociniis conatur animum Regis demulcere, scribens in hunc modum : « Conscius mihi sum gravissime offensam esset Tuam Majestatem libello meo, quem stultus et præceps edidi. » Et paulo post* : « Vehementer, » inquit, « nunc pudefactus, metuo oculos coram Majestate Tua levare, qui passus sum levitate ista me moveri in talem tantumque Regem, præsertim cum sim fex et vermis, quem solo contemptu oportuit victum aut neglectum esse. » Deinde veniam petit, ad Regis pedes prostratus, et promittit se palinodiam cantaturum, si Rex velit*. Verum, non multo post tempore, cum Rex Angliæ iterum in eum scripsisset*, rursus ille Regem aggreditur, longe atrocioribus contumeliis*, et de litteris scriptis pœnitet, nec ullum non movet lapidem ut suam hypocrisim excuset, quæ palinodiam promiserat, docetque se illam epistolam scripsisse ut eum ad hæresim suam amplectendam pelliceret. « His, » inquit*, « persuasionibus plane ebrius, effudi

* Extat tom. II, ad finem. (Ad Regem Anglorum Epist., 1 sept. 1525 ; éd. Wittenberg, t. II, 488.)

*(Ibid.)

*(Ibid.)

* (Responsio ad Lutheri Epistolam 1.)

* (Ad maledici et contumeliosi scripti Regis Angliæ responsio titulum. Éd. Wittenberg, t. II, 489, 490.)

*(Ed. Wittenberg, ibid., fol. 489.)

terre, il lui envoya ensuite une lettre où, par des flatteries et des caresses, il s'efforce d'amadouer l'esprit du Roi en écrivant sur ce ton : « J'ai conscience que Votre Majesté a été très gravement offensée par mon petit livre que j'ai fait paraître sottement et précipitamment. » Et peu après : « Maintenant, grandement honteux, je n'ose lever les yeux devant Votre Majesté, moi qui me suis laissé aller à agir par légèreté contre un tel et si grand Roi, étant donné surtout que je ne suis que du rebut et un ver de terre, qui méritait seulement d'être vaincu ou laissé de côté par mépris. » Ensuite, à genoux aux pieds du Roi, il demande pardon et promet, si le Roi le désire, de chanter la palinodie. Mais, peu de temps après, le Roi d'Angleterre ayant une seconde fois écrit contre lui, de nouveau il attaque le Roi avec des injures beaucoup plus atroces encore, se repent d'avoir écrit sa lettre, s'efforce par tout moyen d'excuser l'hypocrisie avec laquelle il avait promis de chanter la palinodie, et montre qu'il lui a écrit la lettre en question pour

(1) La lettre de Luther et la réponse du Roi d'Angleterre mentionnée ici furent publiées ensemble à Dresde en 1527, sous ces titres : *Epistola ad Henricum VIII, in qua veniam petit eorum que prius stultus ac præceps in eundem Regem effuderit. — Invidiosissimi principis Henrici VIII, Regis Angliæ, ad Martini Lutheri epistolam responsio.* (1n-8°.)

En 1543, elles parurent aussi à Rome en un in-4° intitulé : *Litterarum quibus invidiosissimus princeps Henricus VIII, Rex Angliæ, ... respondit ad quendam Epistolam M. Lutheri ad se missam et ipsius Lutherani quoque epistolæ exemplum.*

illam deprecationem, et infœliciter supplicem epistolam, quam illi sues indigne tractant dilacerantque. » Et paulo post* dicit eodem se artificio usum esse cum Georgio, Duce Saxonie⁽¹⁾; et aliquot interpositis verbis iterum prædicat se non pœnitere, quod iis artificiis usus sit, quasi fecerit omnia propagandi Evangelii causa, nec pudet eum fictiones hujusmodi et hypocrisim pium honestumque studium appellare. Pius vir sane, qui pium existimat etiam per mendacia veritati inservire !

* (Ed. Wittenberg, fol. 490^b.)

Cuinam vero credible fiet unquam *labia ista dolosa Lutheri, in corde et corde loquentis**, electa esse a Deo, ut Evangelii lumen iterum mundo accenderent ? Aut quis unquam sordidiora vidit aut legit, et magis execranda hæresis ullius principia, quæ casu, non serio nec consulto, et ex odio Dei, non ex amore, ex mendaciis et hypocrisi, non ex veritate, constiterunt ? Auctor vero ipse turbulentus homo et adeo ferox, ut, Philippo quoque Melanchtone teste*, non solum Erasmus, sed etiam Fredericus Dux, cujus protectione et auspiciis omnem tragœdiam suam

* (Ps. xi, 3.)

* In Præfat. II tom. (Ed. Wittenberg, fol. 4 verso.)

l'attirer à son hérésie : « Tout plein de mes convictions, » dit-il, « j'ai fait cette prière, et écrit cette lettre vainement suppliante, que ces porcs traitent indignement et déchirent. » Peu après il dit avoir usé du même stratagème à l'égard de Georges, duc de Saxe⁽¹⁾; quelques mots plus loin il affirme de nouveau qu'il ne se repent pas de ses stratagèmes, ayant agi pour propager l'Évangile, et n'a pas honte d'appeler zèle pieux et honnête de telles fictions et hypocrisies. Homme pieux, certes, qui estime faire acte de piété en servant la vérité même au prix de mensonges !

Qui croira jamais que ces *lèvres trompeuses* d'un Luther parlant *d'un cœur double*, ont été choisies par Dieu pour allumer de nouveau dans le monde la lumière de l'Évangile ! Où a-t-on jamais vu ou lu qu'une hérésie ait eu des origines si basses et plus exécrables que celle où tout a commencé, non sous l'impulsion d'un motif sérieux et volontairement, mais par l'effet du hasard ; par haine de Dieu, non par amour ; au moyen de mensonges et d'hypocrisie, non pour la vérité ? Quant à son auteur, c'était un homme fauteur de troubles et tellement violent, que, au témoignage de Philippe Mélancton, non seulement Erasme, mais aussi le duc Frédéric, sous la protection et les auspices duquel Luther lança

(1) Georges, dit le Barbu (1471-1539), très opposé à la Réforme qu'il combattit. Après sa mort, le protestantisme s'établit dans son pays.

* In epist. ad amicum supra citata. (Vide, pp. 191, 209.)

Lutherus produxit ⁽¹⁾, lenitatem in eo et moderationem desiderarent ; quam nec ipse negabat sibi deesse*, cum se sui compotem non esse fateretur.

§ 2

Horrendum principium hæresis Lutheranae

*(Pag. 192.)

Sed superest omnium quæ hucusque diximus, fœdissimum maximeque horrendum hæresis Lutheranae exordium. Retulimus in superioribus* locum insignem Lutheri, quo testatur tantopere sibi Missam displicere, ut omnia potius negari velit, quam Missam recipi. At tanti odii quænam, obsecro, causa esse potuit ? Anne alicujus Angeli aut Dei de cælo persuasione adactus est Lutherus, ut tanto Missam odio execraretur ? Imo vero, tantarum Lutheri in Missam irarum præclarus scilicet ac dignus in cujus verba juraret, magister atque artifex fuit diabolus. Quis credet ? Nemo, hercule, nemo, si non ipse Lutherus dixerit. Pro-

son aventure tragique ⁽¹⁾, lui souhaitaient une douceur et une modération que lui-même reconnaissait lui faire défaut, en avouant qu'il agissait sans être en pleine possession de soi-même.

§ 2

Horrible début de l'hérésie luthérienne

Pour terminer ce que nous avons dit jusqu'ici, il nous reste à parler du début très honteux et tout à fait horrible de l'hérésie luthérienne. Nous avons rapporté plus haut le passage fameux de Luther où celui-ci assure que la Messe lui déplait tellement, qu'il est prêt à tout nier plutôt que de l'accepter. Mais quelle a bien pu être, je le demande, la cause d'une si grande haine ? Est-ce à une persuasion céleste d'un Ange ou de Dieu qu'il faut attribuer une pareille horreur de Luther pour la Messe ? Bien plus, certes : le maître qui a enseigné et occasionné ces colères de Luther contre la Messe, le beau maître bien digne que Luther jurât sur sa parole, ce fut le diable. Qui le croira ? Personne évidemment, si Luther

(1) Frédéric, électeur de Saxe, né le 17 janvier 1463, mort le 5 mai 1525, fut des premiers protecteurs de Luther, à qui il donna pour retraite le château de la Wartbourg, jusqu'à ce que Charles-Quint fût sorti d'Allemagne.

deat igitur Lutherus ipse, nec erubescat dicere quo doctore usus sit ab initio, ut Missam convellere niteretur; nam et Jure nostro ita cautum est, ut uniuscujusque rei originem et initium inspicere oporteat.

Is, in libro *De Missa privata et Unctione Sacerdotum**, non obiter, sed ex professo et luculenter asserit refertque Sathanam sub mediam noctem sibi apparuisse, et quinque argumentis, quæ variis etiam similitudinibus adornaverat, effecisse, ut exinde Missam et unctionem sacerdotum sperneret omnino et abjiceret. Nec quod sibi ipsi objecisset, mendacem esse diabolum, cui propterea credi non oporteret, potuisse tamen persuaderi ne se diaboli argumentis vinci pateretur, cujus vim et impetum in disputando mirabiliter extollit. Mox, conversus ad Catholicos: « Si vobis, » inquit, « sustinendi essent ictus diaboli et audiendæ disputationes, non diu essetis cantilenam de Ecclesia et veteri recepto more cantaturi* ; Sathan enim in ictu oculi repente

* Tom. VII Operum, editionis Wittenbergensis, ann. 1558, 2 folio 247 usque ad folium 231.†

*(Cf. supra, p. 142.)

lui-même ne le dit pas. Que Luther s'avance donc, et qu'il ne rougisse pas de dire quel docteur il a suivi au début, en s'efforçant de renverser la Messe ! notre Droit, en effet, a sagement pourvu à ce que l'origine et le début de chaque chose soient examinés.

Luther, dans son livre sur *la Messe privée et l'Onction des Prêtres*, affirme et raconte non en passant, mais *ex professo* et clairement, que Satan lui apparut vers le milieu de la nuit, et fit si bien, au moyen de cinq arguments agrémentés aussi de comparaisons variées, que depuis, lui, Luther, se mit à mépriser tout à fait et à rejeter la Messe et l'onction des prêtres. Et malgré l'objection qu'il se fit, à savoir que le diable, étant menteur, ne méritait pas d'être cru, il ne put se persuader de triompher des arguments du démon, dont il exalte grandement la force et la fougue dans la façon de disputer. S'adressant alors aux catholiques : « Si vous deviez soutenir les chocs du démon, et écouter ses argumentations, vous ne chanteriez pas longtemps votre refrain sur l'Eglise et les anciennes coutumes ; car Satan, en un clin d'œil, remplit

(1) L'ouvrage fut composé en allemand en 1533 (*Von der Windelmesse und Pfaffweibe*), puis traduit en latin par Juste Jonas ; il parut sous ce titre : *De Missa privata et Unctione sacerdotali, libellus D. M. Lutheri e germanis in latinum translatus per Justum Jonam* ; Wittenberge, 1534.

La conférence du diable avec Luther a été extraite de cet ouvrage : *Récit de la conférence du Diable avec Luther fait par Luther même dans son livre de la Messe privée...*, en latin, et traduction française avec des remarques par M. l'abbé de Cordenoy ; 5^e éd. augmentée, Paris, 1684. — On trouve ce même récit dans le tome I du *Traité historique et dogmatique sur les apparitions, les visions et les révolutions particulières...*, par Nicolas Lenglet-Dufrenoy ; Paris, 1751.

totam mentem terroribus et tenebris adobruit. » Deinde, ut objectioni suæ pro diabolo satisfaciât et respondeat, conatur pluribus ostendere diabolum etiam interdum veritatem docere, et ita mentiri, ut mendacium veritate perfundat. Ac tandem : « Confessus sum, » inquit Lutherus, « lege Dei convictus, coram diabolo, me peccasse, me damnatum esse ut Judam ; sed verto me ad Christum cum Petro, et respicio ejus immensum beneficium et meritum. Ille omnem horrendam damnationem damnavit. In summa (et hæc est conclusio Lutheri), nos ab ipsorum privatis Missis et unctione Episcoporum liberati sumus. »

Euge, euge, o viri quibus est cor, audierunt aures nostræ viderunt oculi nostri ! Hem ista est libertas illa præclara et evangelica, quam Lutherus et, ejus exemplo, cæteri hæretici nostri temporis invexerunt ! « Liberati sumus, » inquit Lutherus, at non *libertate quam Christus nobis suo sanguine pretiosissimo acquisivit**, sed libertate quam Luthero ab inferis Sathan attulit. Quis unquam, Deus bone, audivit talia ? quis vero nunc audiat sine horrore ? quis denique, talia fando, temperet a lachrymis ?

* (Cf. Galat., 1v. ult., et Act., xx, 28.)

de terreurs et de ténèbres l'esprit tout entier. » Ensuite, pour répondre au nom du diable à l'objection qu'il avait faite, il s'efforce de montrer par beaucoup de raisons que parfois le diable lui-même enseigne la vérité, et ment de telle sorte que son mensonge est mélangé de vérité. Enfin Luther ajoute : « J'avouai devant le démon, convaincu par la loi de Dieu, que j'avais péché, que j'étais damné comme Judas ; mais je me tournai vers le Christ avec Pierre, et je considérai son immense bienfait et mérite. Le Christ effaça ma si horrible condamnation. En somme (telle est la conclusion de Luther), nous fûmes délivrés de leurs Messes privées et de l'onction des évêques. »

Allons, hommes de cœur, nos oreilles ont entendu, nos yeux ont vu ! Voilà donc cette fameuse liberté évangélique que Luther, et, à son exemple, les autres hérétiques de notre temps ont introduite ! « Nous avons été délivrés, » dit Luther, mais non au moyen de la *liberté que le Christ nous a acquise par son sang précieux*, mais au moyen de la liberté que Satan a apportée à Luther du fond des enfers. Bon Dieu ! qui entendit jamais pareille chose ? qui maintenant peut l'entendre sans horreur ? enfin, qui peut retenir ses jarmes en rapportant tout cela ? Et cependant, hélas ! on ne ren-

Et tamen inveniuntur, heu nimis ! quam multi homines, qui tam diris, fœdis et fœtidis ex inferno allatis opinionibus gloriantur, auctoremque diabolum sequuntur. At nos, Catholici, adhæremus Christo et abrenunciamus Sathanæ ac doctrinæ ejus. Glorietur ergo Lutherus quantum volet, cum suis sectatoribus, doctrinam se suam adversus Missam a Sathana accepisse ; nos Apostolum audiemus semper, qui de eodem tractans mysterio, sed longe aliter quam Lutherus, ait* : *Ego autem accepi a Domino quod et tradidi vobis*. Denique omnibus qui Lutherum sequuntur, verissimam hanc et turpissimam semper inuremus notam, vel ex ipsius Lutheri confessione, quam cavillari jam nemo possit : *Vos ex patre diabolo estis**.

* (I Cor., xi, 23.)

* (Joan., viii, 44.)

V

HÈRESSES NONNULLE POLITICÆ NOVATORUM

[Jam tempus esset ut huic tractationi, quæ me longius traxit quam putaram, finem imponerem, vel ipso tædio tam horrendæ narrationis, nisi me viderem religione boni

contre que trop d'hommes à se glorifier d'opinions aussi effrayantes, aussi honteuses et répugnantes, apportées de l'enfer, et à se mettre à la suite de leur auteur, le diable. Quant à nous, Catholiques, nous nous attachons au Christ et renouons à Satan et à sa doctrine. Que Luther se fasse gloire, tant qu'il voudra, avec ses sectateurs, d'avoir reçu de Satan sa doctrine contre la Messe ; pour nous, nous écouterons toujours l'Apôtre qui, traitant du même mystère, mais bien autrement que Luther, nous dit : *Pour moi, j'ai reçu du Seigneur ce que je vous ai transmis*. Pour finir, à tous ceux qui suivent Luther, nous lancerons toujours cette apostrophe infamante on ne peut plus méritée, tirée de la confession même de Luther et sur laquelle personne ne peut chicaner : *Vous autres, vous avez pour père le diable*.

V

QUELQUES HÈRESSES POLITIQUES DES NOVATEURS

[Même à ne tenir compte que de l'ennui qu'il y a à s'occuper de pareille matière, il serait temps que je misse fin à cette discussion

publici teneri ut aperiam, sed paucis si potero, quantam etiam perniciem rebus Christianorum civilibus minentur et adstruant ingenia nostrorum novatorum, ne dubitare quisquam possit, non minus in politicis quam in ecclesiasticis hæreticos illos esse. Id vero facile fiet, propositis aliquot ipsorum propositionibus, quas perinde tumentur illi mordicus ac si essent articuli fidei.]

PRIMA PROPOSITIO POLITICA ET HÆRETICA

De optima Reipublicæ administratione

* Lib. IV Institut.,
cap. xx, num. 8.

Prima propositio est Calvini, disertis verbis expressa* :
Omnium optimam Reipublicæ administrandæ rationem esse aristocraticam, quin etiam democraticam ; et, quod consequens est, pessimam omnium monarchicam (1). Quamquam autem admonet eos qui monarchis subsunt, nihil

qui m'a retenu plus longtemps que je n'avais pensé, si je ne me voyais obligé, par le zèle du bien public, de dévoiler le plus brièvement possible la ruine toujours plus grande dont les inventions de nos novateurs menacent les intérêts civils des chrétiens. Ainsi on ne doutera pas que ces novateurs ne soient hérétiques tout autant en matière politique qu'en matière religieuse. Nous atteindrons facilement notre but en exposant quelques-unes de leurs propositions, qu'ils défendent avec acharnement comme autant d'articles de foi.]

PREMIÈRE PROPOSITION POLITIQUE ET HÉRÉTIQUE

De la meilleure administration de la République

La première proposition est exprimée par ces claires paroles de Calvin : La meilleure façon d'administrer la République est la façon aristocratique ou même démocratique, et par conséquent, la façon monarchique est la pire de toutes (1). Tout en avertissant ceux qui sont soumis à des monarques de n'avoir rien à chan-

(1) En résumant si brièvement les idées de Calvin sur les trois formes de gouvernement, l'auteur du premier Titre du *Codex* force un peu sa pensée. Calvin, dans son texte français, plus développé que le latin, reconnaît des inconvénients dans chacun des régimes. Seulement, il regarde le gouvernement de plusieurs (*Aristocratiæ*) comme le plus *passable* et le plus sûr (l'autorité des uns tempérant celle des autres), et la « Monarchie » comme *plus defectueuse*, étant très difficile, dit-il, que « les Rois se moderent si bien, que leur volonté ne se fourvoye jamais d'équité et droiture. »

præterea movere debere, ipse tamen, qui sub tanto Monarcha natus et educatus fuerat ⁽¹⁾, ostendit satis quo animo in suum Principem animatus esset, dum monarchiam spernit, eamque ait potius tolerandam majoris mali vitandi gratia, quam amandam ob suam excellentiam. Neque enim ignoravit homo, qui se videri voluit tam magnum politicum, nihil esse periculosius quam populum primoresque populi titillare spe melioris gubernationis ad dominationem ambiendam vel optandam, ne, postquam ambierint vel optaverint, etiam captare nitantur. Cujus periculi metuendi non eadem ratio est, cum de monarchia etiam apud democraticos aut aristocraticos magistratus honorifice loquimur ; quia nullius inde tumultus nascitur occasio, cupiditate dominandi aut gubernandi multorum ex iis qui dominantur animos impediende ne monarchiam exoptent.

ger à l'état de choses, lui-même cependant, né et élevé sous un si grand Monarque ⁽¹⁾, montre assez de quel esprit il était animé envers son Prince, puisqu'il méprise la monarchie et enseigne qu'il faut plutôt la tolérer, pour éviter un plus grand mal, que l'aimer à cause de son excellence. Notre homme, en effet, qui a voulu passer pour un grand politique, n'a pas ignoré que rien n'est plus dangereux que d'exciter le peuple et la partie dirigeante du peuple, par l'espérance d'un gouvernement meilleur, à ambitionner ou désirer le pouvoir ; car, après l'avoir ambitionné ou désiré, ils peuvent chercher à le capter. Lorsque nous parlons de monarchie avec louange, et cela même en présence de magistrats représentant la démocratie ou l'aristocratie, le même danger n'est pas à craindre, parce qu'il n'en saurait résulter aucune occasion de trouble, le désir de dominer ou de gouverner empêchant le grand nombre de ceux qui sont au pouvoir de souhaiter la monarchie.

(1) Jean Calvin, deuxième fils de Gérard Cauvin, naquit à Noyon en Picardie le 10 juillet 1509, sous le règne de Louis XII, à qui succéda en 1515 François I^{er}. Envoyé à Paris en 1523, il y fait ses humanités et sa philosophie ; en 1528 il va étudier le Droit à Orléans, sous Pierre Taisan de l'Estolle ; mais dans l'automne de l'année suivante, attiré par la réputation du grand jurisconsulte italien Alciato, il se fait inscrire à l'Université de Bourges. Deux ans plus tard, il abandonne le Droit pour les Lettres, et se fixe de nouveau à Paris (fin juin 1531) où il est un des premiers élèves des nouveaux lecteurs royaux, Danès pour le grec et Vatable pour l'hébreu. (Voir A. Lefranc, *La jeunesse de Calvin*, Paris 1888 ; E. Doumergue, *Jean Calvin. Les hommes et les choses de son temps*, vol. I-V, Lausanne, 1899-1917 ; vol. VI, VII, Neuilly-sur-Seine, 1926, 1927.)

Quam vero falsissimum sit quod iste asserit, multorum dominationem unius dominationi præferendam esse, constat ex iis omnibus qui de Republica scripserunt*, quique peritiores esse creduntur rerum cum ecclesiasticarum, tum politicarum. Sic Deus Opt. Max. populum suum Israel rexit Ducibus, Judicibus, Regibus ; ecclesiastica vero, Summis Pontificibus ; cælestia, Michaelæ Archangelo, cujus cæteri Angeli esse dicuntur. Quin etiam, inter animalia quæ gregatim vivunt, dux unus aliis semper præesse videtur : sic elephantés, cervi, oves, grues, apes et conchilia margaritifera, etc. Nimirum, ea gubernatio quæ ad Dei Opt. Max. regimen proxime accedit, ut optima omnium est, ita et desiderabilior et amabilior cæteris, ita ut ejus desiderium naturæ ipsi a Deo ingenitum esse videatur.

SECUNDA PROPOSITIO POLITICA ET HÆRETICA

De peccatorum omnium æqualitate

Secunda est propositio Lutheri jam a nobis in præcedentibus relata* : « Circumstantiarum omnium quæ peccata

* Plat., in Politic.; Aristot., lib. VIII Ethic., cap. x ; Senec., lib. II De Benefic. ; Plutarch., in opusc. De Monarch. *Et ex Patribus* : Philo, lib. De confusione. ling. ; Cypr., De idolorum vanitate ; Hier., ad Rustic. *Ex recentioribus*, magnus noster Lipsius, in Politicis.

*(Vide supra, p. 122.)

Quant à la fausseté de l'assertion de Calvin : à savoir, que la domination de plusieurs est préférable à la domination d'un seul, elle ressort du témoignage de tous ceux qui ont écrit sur le gouvernement de l'Etat, et qui sont réputés particulièrement renseignés sur les matières tant ecclésiastiques que civiles. Ainsi le Dieu très bon et très grand a régi son peuple d'Israël par des chefs, des Juges, des Rois ; les affaires de son Eglise, par les Souverains Pontifes ; celles du Ciel, par l'Archange Michel, sous la dépendance duquel sont, dit-on, les autres Anges. Bien plus, parmi les animaux qui vivent en troupeaux, l'un d'eux est toujours le chef des autres : ainsi pour les éléphants, les cerfs, les brebis, les grues, les abeilles et les huîtres perlières, etc. En effet, ce mode de gouvernement, qui se rapproche davantage de celui du Dieu très bon et très grand, de même qu'il est le meilleur de tous, est aussi le plus souhaitable et le plus aimable, en sorte que Dieu semble en avoir répandu le désir dans la nature elle-même en la créant.

DEUXIÈME PROPOSITION POLITIQUE ET HÉRÉTIQUE

De l'égalité de tous les péchés

La seconde proposition est celle de Luther, que nous avons déjà rapportée plus haut : « Il n'y a absolument aucune distinction à

aggravare communi omnium hominum sensu et opinione creduntur, nullam penitus esse distinctionem ; » nec magis peccare illum qui incestum cum filia vel sorore, quam qui cum vidua extranea vel cum meretrice commiserit ; nec eum qui patrem aut matrem aut principem, quam qui inimicum occiderit. [Quod quam perniciosum sit Reipublicæ si quis est qui non videat, dignus sane est, qui cum filia vel matre incestum contraxisse, aut vitam principis attentasse accusetur, et probetur ut experiatur an idem persuasurus sit principibus aut magistratibus, quod sibi passus fuerit tam stulte persuaderi a Luthero.]

TERTIA PROPOSITIO POLITICA ET HÆRETICA

Non esse præliandum contra Turcas

Tertia ejusdem Lutheri propositio est* : « Adversus Turcas præliari, esse repugnare Deo visitanti nostras iniquitates per illos. » Qua propositione quid, obsecro, dici potest stultius, iniquius et ad totam Rempublicam Christianam perdendam accommodatius ? Ergone grassatores viarum,

* In Articulis a Sorbona damnatis (Iena, t. II, 426) ; et iterum in Assertionem X damnatorum, xxxiv. (Iena, t. II, 310.)

faire entre les diverses circonstances que l'opinion commune de tous les hommes considère comme aggravant les péchés ; » de sorte que l'inceste commis par un individu avec sa fille ou sa sœur n'est pas plus grave que s'il était commis avec une veuve étrangère ou avec une courtisane ; de sorte aussi que l'homicide d'un ennemi est l'égal de celui d'un père, d'une mère ou du prince. [Si quelqu'un ne voit combien cela est préjudiciable à la République, il est bien digne d'être accusé d'avoir commis un inceste avec sa fille ou sa mère, ou bien d'avoir attenté à la vie du prince, pour apprendre par son expérience s'il pourra persuader aux princes ou aux magistrats ce qu'il s'est si sottement laissé persuader par Luther.]

TROISIÈME PROPOSITION POLITIQUE ET HÉRÉTIQUE

Qu'il ne faut pas combattre contre les Turcs

La troisième proposition est encore de Luther : « Combattre contre les Turcs, c'est s'opposer à Dieu, qui visite nos iniquités par leur moyen. » Que peut-on dire, je le demande, de plus insensé, de plus inique et de mieux fait pour perdre toute la République chrétienne que cette proposition ? Faudra-t-il donc qu'aucun prince

depopulatores agrorum, incendiarios, hostes denique domi forisque infestantes nullus Principum reprimere debet ? Certum enim est perditos homines qui vexant bonos, ita facere, Deo permittente, ut eorum vexatione boni visitentur a Deo et corrigantur. Ergone pugnandum non erit medicinis cum peste, nec providentia rei frumentariæ et annonæ cum fame, ideo tantum quod per hujusmodi afflictiones Deus non tantum visitet nos et castiget, sed etiam probet, approbet, perficiat ? Cur ergo gladium gestat Princeps, cur arma milites, nisi ut hostes, si qui ingruent, reprimantur, et Reipublicæ invasores propellantur ? Inde nimirum est, quod milites laudantur etiam in Evangelio*, quia et justis esse possunt, qualis ille Cornelius, nobilis centurio, de quo in Actis Apostolorum* ; inde, quod etiam a Joanne Baptista approbantur, non si militiam deserant, sed si *neminem concutiant neque calumniam faciant et contenti sint suis stipendiis**. Rex, inquit Paulus**, *non sine causa gladium portat ; Dei enim minister est, vindex in iram*. De militibus vero aureus Sermo est divi

* Matth., VIII, (ŷ. 10 ;
Luc., VII, 4, 5, 9.)

* Cap. X, (ŷ. 1, 2.)

*(Luc., III, 14.)

** Roman., XIII, (ŷ.
4.)

ne réprime les brigands des grands chemins, les ravageurs des champs, les incendiaires, enfin les ennemis qui portent la ruine au dehors ou au dedans ? Il est en effet certain que les hommes pervers qui tourmentent les bons, le font pour que, avec la permission de Dieu, ceux-ci soient visités par Dieu et corrigés. Faudra-t-il ne pas combattre la peste par les remèdes, la famine par les approvisionnements de diverses sortes, uniquement parce que, au moyen de ces afflictions, Dieu, non seulement nous visite et nous châtie, mais nous éprouve, nous traite comme siens et nous perfectionne ? Pourquoi donc le prince porte-t-il le glaive et le soldat les armes, si ce n'est pour réprimer les attaques des ennemis et chasser les envahisseurs de la République ? C'est pour cela, sans aucun doute, que les soldats sont loués, même dans l'Évangile, parce qu'ils peuvent être justes, comme Corneille, ce noble centurion dont il est question dans les Actes des Apôtres ; c'est pour cela aussi qu'ils reçoivent l'approbation de Jean-Baptiste lui-même, non s'ils quittent la milice, mais s'ils ne frappent *personne*, s'ils ne font *pas de calomnie* et s'ils se contentent de leur *solde*. Le roi, dit saint Paul, *ne porte pas le glaive sans cause, car il est le ministre de Dieu, le vengeur de sa colère*. Au sujet des soldats, il existe un merveilleux Sermon de saint Bernard aux chevaliers du

Bernardi, ad milites Templi* in hanc omnino rem pronuntiatus : « Securi, » inquit, « procedite, milites, et intrepido animo inimicos Crucis Christi propellite, certi quod *neque mors, neque vita poterit vos separare a charitate Dei**. Quam gloriosi revertuntur victores de prælio ! Quam beati martyres moriuntur in prælio ! Vita quidem fructuosa et victoria gloriosa, sed utrique mors sacra præponitur. » Et postea : « Christi milites securi præliantur prælia Domini sui, nequaquam metuentes aut de hostium cæde peccatum, aut de sua nece periculum. Miles, inquam, Christi securus interimit, interit securior : sibi præstat cum interit, Christo cum interimit. Sane, cum occidit malefactorem, non homicida, sed, ut ita dixerim, malicida reputatur. »

* (Cap. I. P. L. t. CLXXXII, 922.)

* (Rom., VIII, 38, 39.)

QUARTA PROPOSITIO HÆRETICA ET POLITICA

Leges Principum non obligare conscientias subditorum

Quarta propositio Calvinii est negantis leges Principis obligare in conscientia*. Quidni vero ? Quia, inquit, non

* Lib. IV Institut., cap. X, sect. 5,

Temple, tout à fait approprié à notre cas : « Marchez avec confiance, soldats, et chassez avec intrépidité les ennemis de la Croix du Christ, assurés que *ni la mort, ni la vie ne pourra vous séparer de la charité de Dieu*. Avec quelle gloire ils retournent victorieux du combat ! Et ceux qui meurent au combat, quels bienheureux martyrs ! La vie est pleine de fruits, la victoire pleine de gloire, mais à l'une et à l'autre est préférée une mort sainte. » Et plus loin : « Les soldats du Christ combattent avec assurance les combats de leur Seigneur, sans craindre le péché en tuant les ennemis, ou le péril en étant eux-mêmes tués. Oui, le soldat du Christ tue en toute sûreté, et meurt avec plus de sûreté encore ; il est utile à lui-même en étant tué, au Christ en tuant. Certes, en mettant à mort un méchant, il mérite d'être appelé, non homicide, mais, qu'on me passe l'expression, malicidé. »

QUATRIÈME PROPOSITION HÉRÉTIQUE ET POLITIQUE

Les lois des Princes n'obligent pas la conscience des sujets

La quatrième proposition est celle de Calvin niant que les lois du Prince obligent en conscience. Pourquoi donc ? Parce que,

« cum hominibus, sed cum Deo negotium est conscientii nostris. »

« At non ille, satum quo te mentiris, Achilles
Talis in hoste fuit Priamo* »

* [Virgil., *Æneid.*,
l. II, vers. 540, 541.]

Vixit Paulus eo tempore quo Principes et Imperatores non solum non sequebantur, sed etiam persequebantur Christum et convenerant *in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus**; et tamen exclamat ille : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non enim est potestas nisi a Deo. Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam, ministri enim Dei sunt**. Quid tu ad hoc, Calvine ? Non vides etiam conscientii nostris negotium esse cum hominibus, iis scilicet, qui Dei vices gerunt in administranda republica, sive ecclesiastica, sive politica ? Hoc autem Calvini placito quam imminuatur auctoritas Principum et legum videre quilibet potest, sentire autem et experiri etiam Prin-

* (Ps. II, 9.)

* Ad Roman., XIII,
(17. 1, 2, 5, 6.)

dit-il, « nos consciences ont affaire, non avec les hommes, mais avec Dieu. »

« Mais le fameux Achille, dont tu te dis faussement le fils,
N'a pas agi ainsi avec son ennemi Priam. »

Saint Paul a vécu en un temps où les princes et les empereurs, non seulement ne suivaient pas, mais poursuivaient le Christ et s'étaient *ligués contre le Seigneur et contre son Christ*. Et cependant il s'écrie : *Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures, car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu. Celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre de Dieu ; mais ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation. Il est donc nécessaire d'être soumis, non seulement par crainte du châtiement, mais aussi par motif de conscience, car ce sont des ministres de Dieu*. Que réponds-tu à cela, Calvin ? Ne vois-tu pas que nos consciences ont aussi affaire avec les hommes, à savoir avec ceux qui tiennent la place de Dieu dans l'administration du pouvoir ecclésiastique ou politique ? Combien la proposition de Calvin diminue l'autorité des princes et des lois, chacun peut le voir, et les princes eux-mêmes peuvent le sentir et l'expérimen-

cipes ipsi, si impias istas et seditiosas voces in Republica sua invalescere patientur.

QUINTA PROPOSITIO HÆRETICA ET POLITICA

Non debere subditos Principum suorum potentiam optare

Quinta propositio nescio an suavior sit, an periculosior ; quæ ejusdem Calvinii est* : Non debere subditos Principum suorum potentiam optare. Deinde, sigillatim de Gallis et Hispanis loquens, ne forte putes de Turcis illum aut Indis scribere : Hinc videmus, inquit, quanta sit hominum stultitia, qui potentem Regem et multis ditionibus imperantem appetunt, et quam merito ambitionis suæ dent poenas. Gloriantur hodie Gallia et Hispania se Principibus magnis subesse ; verum, quam futile sit quod fallaci honoris prætextu eos fascinat, suo damno sentiunt. Ergo, si tibi credimus, Calvine, bonum erit et honestum, saltem utile, subditis, ut Principum suorum expetant depressionem !

* In cap. XIX *Essai*, vers. 4. (Ed. 1667, t. III, p. 118.)

[O Reges, o Principes, permittite ut pro vestra proque populorum vestrorum securitate liceat mihi exclamare :

ter, s'ils permettent à ces enseignements impies et séditieux de prendre racine dans leurs Etats.

CINQUIÈME PROPOSITION HÉRÉTIQUE ET POLITIQUE

Que les sujets ne doivent pas souhaiter la puissance de leurs Princes

La cinquième proposition, dont je ne sais dire si elle est plus jolie ou plus dangereuse, est celle-ci de Calvin encore : Les sujets ne doivent pas souhaiter la puissance de leurs princes. Puis, parlant en particulier des Français et des Espagnols (on aurait pu croire qu'il parlât plutôt des Turcs ou des Indiens), il ajoute : Nous voyons dès lors quelle est la sottise de ceux qui désirent un roi puissant et commandant à de nombreuses provinces, et combien justement ils sont punis de leur ambition. Aujourd'hui la France et l'Espagne se glorifient d'obéir à de grands Princes ; mais elles sentent à leurs dépens combien futile est ce qui les fascine sous le fallacieux prétexte de la gloire. Ainsi donc, si nous t'en croyons, Calvin, il sera bon et convenable, ou au moins utile, aux sujets de désirer l'abaissement de leurs princes !

[O Rois, ô Princes, permettez-moi de crier, pour votre sécurité et celle de vos peuples : Que faites-vous ? Qu'attendez-vous,

Quid agitis ? Quid expectatis, qui tam perniciosæ pestilentisque doctrinæ auctores et sectatores in ditionibus vestris fovetis, amatis et quasi magnos Dei prophetas recipitis ? Vos enim solos appello et miror, non illos qui, ne bellis et factionibus turbent omnia, tolerant propemodum inviti etiam quos oderunt.] Quando autem fœlicius beatiusque regnis et populis res cedunt, quam cum Principes eorum, dummodo juste et ex æquo, amplissimis provinciis dominantur ? Quando beatius actum est cum Gallis, quam regnante Carolo Magno, Rege ac Imperatore potentissimo ? Quando fœlicius cum Israelitis, quam regnante magno Salomone ?

SEXTA PROPOSITIO POLITICA ET HÆRETICA

Nullam rempublicam legibus fœliciter administrari

* Tom. II (ed. Wittenberg, fol. 38), in Respons. ad artic. quos magistri nostri... excerpserant. (Iena, t. II, 417^o.)

Sexta propositio est Lutheri* (promiscue enim de Luthe-ro et Calvino loquimur, quia parum inter eos distare arbitramur) : « Nullam rempublicam legibus fœliciter administrari. » Cum enim id ex ejus assertionibus doctores nostri

vous qui dans vos Etats favorisez, chérissiez et recevez comme de grands prophètes de Dieu les auteurs et les sectateurs d'une doctrine aussi pernicieuse et pestilentielle ? C'est vous seuls, en effet, que j'interpelle, en m'étonnant de votre conduite ; non ceux qui, pour empêcher les guerres et les factions de tout troubler, font comme malgré eux acte de seule tolérance, même à l'égard de gens qu'ils haïssent.] Quand donc les royaumes et les peuples vivent-ils plus heureux que lorsque les princes gouvernent de très vastes provinces, pourvu qu'ils le fassent avec justice et équité ? Quand donc la France a-t-elle été plus florissante que sous Charlemagne, roi et empereur très puissant ? Quand donc les Israélites ont-ils été plus heureux que sous le règne du grand Salomon ?

SIXIÈME PROPOSITION POLITIQUE ET HÉRÉTIQUE

Aucun état ne peut être heureusement administré par des lois.

La sixième proposition est de Luther (nous parlons indifféremment de Luther et de Calvin, parce que nous ne croyons pas que leur enseignement soit fort dissemblable) : « Aucun état n'est heureusement administré par des lois. » Et lorsque nos doc-

collegissent eique tanquam errorem absurdissimum objicerent, ille non modo non negavit, sed diserte affirmavit suæque affirmationis rationem his verbis reddidit : « Hoc, » inquit, « docet experientia* . » Quænam vero experientia, Lutherè ? An forte rempublicam aliquam vidisti, audivisti, legisti, sive monarchicam, sive aristocraticam, sive democraticam, quæ legibus non regatur et dirigatur ? An tu fortasse melior politicus es et prudentior Deo Opt. Max., aut in reipublicæ fœliciter administrandæ artibus exercitior ? Atqui populo suo Israelitico Deus leges observandas proposuit et edixit, nec morales tantum et cæremoniales, sed etiam politicas atque judiciales. Hinc æterna illa Sapientia : *Per me, inquit*, reges regnant, et legum conditores justa decernunt.* Ergo, qui reges per Deum regnant, iidem per Deum quoque leges condunt, ut justa decernant. Nec est quod ex Aristotele* aut aliis prophanis auctoribus propositionem hanc pluribus exagitemus ; [vellem potius iis rationibus quæ jurisconsultum decent et quas Jurisprudencia nostra facile suppeditaret, totam rem hanc pro dignitate tractare, si tanto abundaremus otio quantum materiæ

* (Iena, loc. cit.)

* Proverb., viii, (7. 15.)

* Lib. III Politic., cap. xi.

teurs catholiques eurent tiré cette proposition des assertions de Luther et la lui eurent opposée comme une très absurde erreur, lui, non seulement ne la nia pas, mais l'affirma expressément et en donna la raison par ces paroles : « C'est là un fait d'expérience. » Quelle expérience, ô Luther ? As-tu connu, peut-être, de tes yeux, par où dire, ou par tes lectures, un état monarchique, aristocratique ou démocratique, qui ne soit régi et dirigé par des lois ? Es-tu par hasard meilleur politique et plus prudent que le Dieu très bon et très grand, ou mieux exercé dans l'art d'administrer heureusement un état ? Or, à son peuple d'Israël, Dieu a proposé et ordonné des lois à observer, non seulement morales et cérémonielles, mais aussi politiques et judiciaires. Aussi la Sagesse éternelle dit-elle ceci : *C'est par moi que les rois règnent, et que les législateurs décrètent ce qui est juste.* Donc, ceux qui, comme rois, règnent par Dieu, ceux-là aussi par Dieu font des lois afin de décréter ce qui est juste. Il est inutile de discuter cette proposition d'après ce qu'en disent Aristote et les auteurs profanes ; [je voudrais plutôt, si nous avions le loisir de le faire avec toute l'ampleur et l'abondance requises par la matière, traiter celle-ci comme elle le mériterait, d'après les raisons qui conviennent à un jurisconsulte, et que nous

amplitudo et abundantia requireret.] Satis sit, quod nulla unquam, apud Christianos, sine legibus administrata est respublica.

SEPTIMA PROPOSITIO POLITICA ET HÆRETICA

Nihil conscientia commune esse cum terrena justitia

Septima, quam postremam esse volumus, ejusdem Lutheri propositio est, cum tractat de discrimine legis et Evangelii* : « Nihil, » inquit, « conscientia cum lege, operibus et terrena justitia. Contra, in politica obedientia legis severissime exigatur ; ibi nihil sciatur de Evangelio, de conscientia, gratia, remissione peccatorum, cœlesti justitia..., de Christo, sed tantum de Moyse, lege et operibus. » Hactenus Lutherus. Contra quem diserte Rex David admonet reges omnes ut serviant Domino *in timore et tremore* : *Et nunc, inquit*, reges, intelligite ; crudimini qui judicatis terram. Servite Domino in timore, et exultate ei cum tremore. Apprehendite disciplinam* ; aut, ut alia versio* habet : *Osculamini Filium*. Quibus verbis haud

* In cap. II ad Galat., tom. V (ed. Wittenberg), f. 304. (Iena, t. IV, 33.)

* (Ps. II, 10-12.)

* (Versio Syriaca. Cf. tom. VIII hujus Edit., p. 197.)

fournirait facilement notre Jurisprudence.] Qu'il suffise de dire que jamais chez les chrétiens un état n'a été administré sans lois.

SEPTIÈME PROPOSITION POLITIQUE ET HÉRÉTIQUE

La conscience n'a rien à voir avec la justice terrestre

La septième proposition de Luther, par laquelle nous voulons terminer, est tirée du passage qui traite de la différence entre la loi et l'Évangile : « La conscience n'a rien à voir avec la loi, les œuvres et la justice terrestre. Par contre, qu'en matière civile l'obéissance à la loi soit exigée très sévèrement ; qu'on ignore tout de l'Évangile, de la conscience, de la grâce, de la rémission des péchés, de la justice céleste..., du Christ, pour ne s'en tenir qu'à Moïse, à la loi et aux œuvres. » Jusqu'ici, Luther. A l'opposé, le roi David avertit expressément tous les rois de servir le Seigneur *avec crainte et tremblement* : *Et maintenant, dit-il, comprenez, ô rois ; apprenez, ô vous qui jugez la terre. Servez le Seigneur dans la crainte, et tressaillez de joie avec tremblement. Attachez-vous à la discipline* ; ce qu'une autre version traduit ainsi : *Baisez le Fils*. Par ces paroles il est hors de doute, comme tous les

dubie, ut Antiqui omnes observaverunt, ad Christi cultum reges omnes invitantur.

An vero unquam fœlicius administrata est Respublica christiana, quam sub Constantino, Theodosio seniore, Honorio, Theodosio juniore, Justiniano, Carolo Magno, Ludovico, Amedeis nostris ⁽¹⁾, Imperatoribus, Regibus et Principibus omnium pientissimis ? Quare et merito et vere, ut tantum Dei Prophetam oportuit, Isaias, de Christo et de Ecclesia loquens : *Gens, inquit*, et regnum quod non servierit tibi, peribit.* Neque rursus aliam ob causam *habet* Christus *scriptum in femore : Rex regum, et Dominus dominantium**, nisi ut sciant reges nunquam se ^(Apoc., XIX, 16.) beatius et melius regnare posse, quam si Christo, Evangelio et pietati ex toto corde inserviant, cum Christus ea sit Sapiencia quæ in Proverbiis dicit* : *Per me reges regnant.* ^{Cap. VIII. (v. 15.)}

Anciens l'ont observé, que tous les rois sont invités au culte du Christ.

Est-ce que jamais la République chrétienne a été plus heureusement administrée que sous Constantin, Théodose l'ancien, Honorius, Théodose le jeune, Justinien, Charlemagne, Louis, nos Amédée [de Savoie ⁽¹⁾,] tous empereurs, rois et princes très pieux ? C'est pourquoi, comme il convenait à un si grand Prophète de Dieu, Isaïe a dit, en parlant du Christ et de l'Eglise : *La nation et le royaume qui ne te servira pas, périra.* Et si le Christ *porte écrit sur sa cuisse : Roi des rois et Seigneur des seigneurs*, ce n'est pas pour autre chose que pour apprendre aux rois qu'ils ne peuvent régner d'une manière plus heureuse et meilleure qu'en étant fidèles au Christ, à l'Evangile et à la piété, car le Christ est la Sagesse qui dit dans les Proverbes : *C'est par moi que règnent les rois.*

(1) Les plus illustres princes de la Maison de Savoie du nom d'Amédée, auxquels sans doute il est fait allusion ici, sont : Amédée V (1249-1323), surnommé le Grand pour ses rares vertus, ses belles qualités et ses exploits militaires ; Amédée VI, dit le Comte-Vert (voir tome XIV, note (3), p. 298) ; Amédée VIII, premier duc de Savoie, « le Salomon de son siècle », qui porta la tiare de l'anti-pape sous le nom de Félix V (tome XIII, note (2), p. 346), et le bienheureux Amédée IX que l'Eglise plaça sur les autels en 1677 (tome XIV, note (3), p. 198).

LUTHERI CONTRA PRINCIPES OMNES CHRISTIANOS INVECTIVUM
ET IMPUDENS MENDACIUM

Ergo pessime Lutherus consuluit Principibus, sed tamen bene et accommodate ad eam quam de illis gerebat, opinionem ; nec enim illum pudet Reges omnes et Principes vocare « robustos venatores* , » ut de Nembroth loquitur Scriptura* : Nimum, inquit, honoris est et gloriæ dicere « Papatum esse robustam venationem Romani Episcopi* » ; « nam id exempli Nembroth omnibus quoque principatibus prophanis convenit, quibus tamen nos Deus vult subdi, honorare, benedicere et pro eis orare. » Qualis autem fuerit Nembroth et quænam ejus robusta ista venatio, explicat D. Hieronymus* : nimirum, quia primus in populo tyrannidem arripuit. Idemque testatur Josephus, de ipso loquens*. At fortasse dicat aliquis Luthero in mentem hoc non venisse, cum Principes omnes Nembrotho similes esse dixit ; et ego quoque facile crederem, nisi viderem ipsummet Lutherum, in suis ad Genesim Commentariis, ita prorsus explicasse*. Monet enim eo loco tyrannos om-

* (Enarr. in Genes. Ed. Wittenberg, t. VI, 126, 129. Assert. omn. artic. per Bullam Leon. X damnat. Iena, t. II, 309^b.)

* (Gen., x, 9.)

* (De captiv. Babylon. Iena, t. II, 259.)

* (Lib. hebr. quæst. in Genes., c. x, §. 10.)

* (Antiquit. Jud., l. I, c. IV.)

* (Ed. Wittenberg, t. VI, 125^b.)

MENSONGE INJURIEUX ET IMPUDENT DE LUTHER
CONTRE TOUS LES PRINCES CHRÉTIENS

C'est donc un très mauvais service qu'a rendu Luther aux princes, répondant bien, cependant, à l'opinion qu'il avait d'eux. Il n'a pas honte, en effet, de qualifier tous les rois et les princes de « puissants chasseurs, » comme parle l'Écriture au sujet de Nemrod : C'est faire trop d'honneur et donner trop de gloire, dit-il, « à la Papauté, que de dire qu'elle est la grande chasse de l'Évêque Romain » ; « et cet exemple de Nemrod convient aussi à toutes les puissances séculières, auxquelles cependant Dieu veut que nous soyons soumis, en les honorant, les bénissant et priant pour elles. » Or saint Jérôme explique ainsi quel a été Nemrod et ce qui lui a valu le nom de « puissant chasseur » : c'est parce que, le premier, il s'empara d'un pouvoir tyrannique sur le peuple. Même interprétation chez Joseph parlant du même personnage. Mais quelqu'un dira peut-être que Luther n'a pas eu cette pensée en disant que tous les princes sont semblables à Nemrod. Je le croirais facilement moi-même, si je ne voyais l'application en question figurer dans les Commentaires de Luther sur la Genèse. Il avertit, en effet, au

nes et Principes robustos esse venatores, non quod feras, sed quod homines persequantur, subditque : « Hic postea generalis titulus fuit omnium tyrannorum et Principum. »

Hoc vero, si quisquam ullibi gentium Princeps est adeo Lutheranus, qui tecum, Luthere, ita esse fateri velit, bene consulis, et dignum agis tam indigno Principe consiliarium, cum Nembrothicos Principes non Christianismo, sed atheismo, vis operam suam navare. Sed non habebis fatentes aut ferentes tot Reges, Duces et Principes christianos et catholicos, qui, sicut cætera tua dogmata impietatis damnant, ita et hoc tam stultum et contumeliosum maledictum tuæ adscribunt temeritati et impudentiæ, parumque curant quid tu de iis senseris, dummodo gratam Ei servitutum exhibeant « cui servire regnare est* . »

* (Postcomm. Mis-
sæ pro Pace.)

Laus vero, *gloria, honor et benedictio* Domino Deo nostro*, cujus divina miseratione factum videmus, ut languescere jam et labare incipiant tandem hæreses istæ omnes. Nec enim hodie quisquam fere ullibi gentium fit hæreticus, si eos excipias, qui vel nascuntur inter hæreticos

* (Apoc., v, 13, vii,
12.)

texte cité, que tous les tyrans et princes sont de puissants chasseurs, poursuivant, non les bêtes, mais les hommes, et il ajoute : « Plus tard ce fut le titre général de tous les tyrans et princes. »

Si quelque part sur terre il y a un prince assez luthérien pour vouloir avouer devant toi, ô Luther, qu'il en est ainsi, tu es un digne conseiller pour un si indigne prince, puisque tu veux que les princes, imitateurs de Nemrod, s'appliquent à favoriser, non le Christianisme, mais l'athéisme. Cependant, parmi ceux qui consentirent à avouer ou à supporter cela, tu ne pourras compter tous ces rois, ducs et princes chrétiens et catholiques, qui, de même qu'ils condamnent comme impies tes autres enseignements, aussi ne craignent-ils pas de taxer de témérité et d'impudence ta sottise et injurieuse dernière proposition. Peu leur importe ton opinion à leur sujet, pourvu qu'ils offrent des hommages agréables à Celui « auquel servir, c'est régner. »

Louange donc *gloire, honneur et bénédiction* au Seigneur notre Dieu, à la miséricorde duquel nous devons de voir enfin commencer à diminuer de force et à s'écrouler toutes ces hérésies. Aujourd'hui, en effet, presque personne dans le monde ne se fait hérétique ; seuls à le devenir sont ceux qui naissent parmi les héré-

et ex hæreticis neque ullas de religione nostra Catholica nisi calumniantium voces unquam audiverunt ; vel a monachatu et sacerdotio magis quam a religione deficiendi votum gerunt, ut scelerum quibus apud nos sunt infames, impunitatem sibi apud hæreticos quærant ; vel luxuriæ et scortationis licentiam, quam conscientie libertatem vocant, laxiorem et liberiorem nanciscantur ; vel denique utilitatis alicujus aut etiam erubescentiæ, magis quam scientiæ aut conscientie, rationibus ullis, ne ad nos redeant, prohibentur. Est hoc omnibus hæresibus cum meretricibus commune, ut sola novitate placeant, adolescant, consistent, sola item vetustate displiceant, deficient, collabantur.

(¹) Doleo sane, et ex corde doleo, ac propemodum flens hæc scribo, tam multos adhuc superesse, qui, tot nugis istis ab infantia imbuti, adeo pertinaciter in iis perstant ; viros alioquin maximos et doctrina ingenioque clarissimos ; quin etiam ex iis non paucos, quod magis me cruciat, et jurisconsultos et mihi amicissimos, quos, extra causam religio-

tiques et d'hérétiques, et qui n'ont jamais entendu parler de notre religion catholique, sinon par des calomnieux ; ou encore, ceux qui désirent plutôt abandonner l'état monastique ou sacerdotal que la religion elle-même, pour chercher parmi les hérétiques l'impunité des crimes qui les ont rendus infâmes parmi nous ; ou bien pour obtenir une plus large commodité de se livrer à la luxure et à la débauche, commodité qu'ils appellent liberté de conscience ; ou enfin, ceux qui sont empêchés de revenir à nous pour des motifs d'utilité ou même de fausse honte, plutôt que pour des raisons tirées de la science ou de la conscience. Il y a cela de commun aux hérésies et aux courtisanes : elles plaisent et voient leur importance et leur empire augmenter à cause de leur seule nouveauté, et elles déplaisent et perdent de leur prestige à cause de leur seule vieillesse.

(¹) J'ai de la peine vraiment, et une peine si profonde que je pleure presque en écrivant, de ce que tant d'hommes, nourris dès l'enfance de toutes ces sornettes, y persistent avec tant d'obstination ; hommes, du reste, de grande valeur et remarquables par leur doctrine et leur esprit ; bien mieux, plusieurs parmi eux (ce qui me chagrine davantage) sont à la fois des jurisconsultes et de grands amis à moi, que, en dehors de la question de religion, je vénère et

(1) Ce qui suit semble devoir être attribué, en grande partie du moins, au président Favre.

nis, colo colamque semper singulari observantia. Pro quibus cuperem, si liceret, fieri anathema*, ut tandem illi resipiscerent nec se de Libro viventium deleri paterentur.

* (Cf. Rom., ix, 3.)

Vos ergo, viri magni, quotquot et ubicumque estis, præsertim qui me amatis, supplex oro *per viscera misericordie Christi Domini**, ut tanti momenti rem serio tandem

* (Luc., i, 78.)

et tranquillo, ut decet, animo, ac in humilitatis, non in superbiæ, spiritu, quod hactenus factum est, examinatis. Satis jam superque Luthero, Calvino et genio dedistis, qui nugatorum istorum novitates antiquis Patribus, Concilio Tridentino totique Dei Ecclesiæ hactenus prætulistis. Quis credet vos tam magnos fuisse jurisconsultos, ut obscurissima et recondita quæque Papiniani sensa penetrare potueritis, et tamen tam stultas et pueriles istorum ineptias, a communi cujusque sensu abhorrentes, vos, etiam admonitos totque nostrorum theologorum libris edoctos, dijudicare non potuisse ? Redite, quæso, ad Ecclesiam Dei, quæ nascentes vos in regenerationis lavacro* benigna exceptit, et quæ, ut iterum excipiat, tot suspiriis et lachrymis venerabilis vestræ conversioni occurrit. Nunquam sera erit, si

* (Cf. Tit., iii, 5.)

vénérai toujours profondément. Si cela était permis, je souhaiterais *d'être anathème* pour eux, afin qu'ils viennent à résipiscence et ne se laissent pas effacer du Livre de vie.

Je vous prie instamment, *par les entrailles de la miséricorde* du Christ, hommes illustres, vous tous en quelque lieu que vous soyez, vous surtout qui m'aimez, d'examiner enfin une affaire de si grande importance avec sérieux et tranquillité, comme il convient, et dans un esprit d'humilité, non de superbe, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici. Vous avez bien trop accordé à Luther, à Calvin et à leur inspiration, vous qui avez jusqu'ici préféré les nouveautés de ces imposteurs aux anciens Pères, au Concile de Trente et à toute l'Eglise. Qui croira jamais que vous avez été d'assez grands jurisconsultes pour pénétrer tous les textes les plus obscurs et les plus cachés de Papinien, et que cependant vous, même avertis et éclairés par tant de livres de nos théologiens, vous n'avez pas su percer à jour leurs inepties si sottes et puérides, si éloignées du sens commun ? Revenez, je vous en prie, à l'Eglise de Dieu qui vous a reçus avec bonté à votre naissance dans *le bain de la régénération*, et qui, pour vous recevoir de nouveau, toute vénérable par ses soupirs et ses larmes, va au-devant de votre conversion. La pénitence

modo vera, pœnitentia ; sed laudabilior, mihi credite, ac tutior erit, quæ minus sera. Quam multa jam habetis exempla eorum qui ex vestris aliquando, et inter vestros clarissimi, fuerant ; quos, in Ecclesiam Dei reversos, puduit duntaxat fecisse tardius, quod citius fieri oportuerat ! Non negatis nostram esse et Romanam Ecclesiam illam, cujus vos dicitis reformatores ; ergo veram esse fatemini ; alioqui Mahumetismum et Alcoranum, non Ecclesiam Romanam reformandam suscipere oportebat, si nihil nisi abusuum multitudinem et reformationem falsæ Ecclesiæ quærebatis. Quod si vera nostra Ecclesia est, cur aliam quæritis ? cur novam facitis ? Abusus quos in ea tam multos esse vobis falso persuasum erat, emendandi fuerant, si qui erant, at non a vobis, sed a Pastore et Rectore Ecclesiæ ; ipsa vero Ecclesia eadem semper retinenda, quæ nova fieri non poterat quin hoc ipso fieret falsa. Itaque, si novam facitis, fatemini falsam ; si nostram retinetis, nostra ergo illa est, quam Paulus dixit* esse *columnam veritatis*, cum qua

* (I Tim., III, 15.)

ne sera jamais trop tardive, si elle est vraie ; mais, elle sera plus digne de louanges, croyez-moi, et plus sûre, si elle est moins tardive. Combien n'avez-vous pas d'exemples de ceux qui avaient été des vôtres, et parmi les plus illustres, et qui, après être retournés à l'Eglise de Dieu, se sentaient seulement couverts de confusion d'avoir fait trop tard ce qu'ils auraient dû faire plus tôt ! Vous ne niez pas que cette Eglise, dont vous vous dites les réformateurs, est à la fois la nôtre et l'Eglise Romaine ; vous avouez donc que c'est la vraie. Autrement, c'était le mahométisme et le Coran, et non pas l'Eglise Romaine, qu'il fallait réformer, si vous ne cherchiez que la multitude des abus et la réforme d'une fausse Eglise. Si notre Eglise est la vraie, pourquoi en cherchez-vous une autre ? pourquoi en créez-vous une nouvelle ? Les abus, que vous étiez convaincus fausement d'y reconnaître si nombreux, ils devaient être corrigés dans la mesure où ils existaient, non par vous, mais par le Pasteur et le Recteur de l'Eglise. Quant à l'Eglise elle-même, il fallait la conserver telle quelle, parce qu'à la rendre nouvelle on la rendait par le fait même fausse. Si donc vous en créez une nouvelle, confessez qu'elle est fausse ; si vous conservez la nôtre, c'est donc de la nôtre que Paul a dit qu'elle est *la colonne de vérité*, en union avec laquelle, par conséquent, vous ne pouvez pas plus errer que demeurer dans la vérité en vous en éloignant.

proinde non magis errare potestis, quam contra eam bene sentire.

Quod reliquum est, peto a vobis in charitate Dei et pro ea, qua vos prosequor, observantia, ut, si quid in hæreses aut hæresiarchas acerbius a me dictum putabitis, non ut vos tanquam adversarios lacesserem, sed ut tanquam amicos a somno isto lethargico excitarem, dictum id scriptumque fuisse existimetis (1).

Pour finir, je vous demande, dans la charité de Dieu et avec le respect que je professe pour vous, que si vous estimez que j'aie dit quelque chose de trop acerbe contre les hérésies ou les hérésiarques, vous croyiez que ce n'est pas pour vous offenser comme des adversaires que je l'ai dit et écrit, mais pour vous faire sortir, comme des amis, de votre sommeil léthargique (1).

(1) Le jurisconsulte termine cet article, le dernier du premier Titre de son *Codex*, par un magnifique éloge de son saint ami ; on le trouvera à l'Appendice de cette III^e Série, p. 256.

XIII

NOTES SUR LE CULTE DES SAINTS

1608 et 1613 (1)

(INÉDIT)

I

Vers. 7, 8.

Peregrinationum ad sacra loca exemplum, 2 Reg. xv* ; præcum pro defunctis, ibidem ; videtur enim Absalon religiose videri velle se ad loca patrum proficisci.

Panem appellant Hebrei omnem cibum. I Reg. 14. v. 27 et seqq.

2

Sanctorum invocatio est in Missa Æthiopica, apud Geneb., c. 7, *Liturgiæ Dionisianæ* (2). « Finis canonis Patrum nos-

I

Exemple de pèlerinages à des lieux saints, II Rois, chap. xv ; de prières pour les défunts, ibid. ; car Absalon semble vouloir paraître se rendre en esprit de religion au pays de ses pères.

Les Hébreux appellent *pain* toute sorte de nourriture ; I Rois, chap. xiv, versets 27 et suivants.

2

L'invocation des Saints est dans la Messe des Ethiopiens, dans Générard, chap. vii, de la *Liturgie Dionisienne* (2). « Fin du canon

(1) Les fragments 1 et 2 se trouvent en tête de deux grandes pages des Sermons conservés à la Visitation de Turin : le premier, au *recto* du folio 16, où il est suivi du plan pour le 1^{er} dimanche de l'Avent, 30 novembre 1608 (voir tome VIII, p. 26) ; le second est au *recto* du folio 19, dont le reste est laissé en blanc, tandis que le *verso* est occupé par le plan du sermon pour la fête de l'Immaculée Conception de la même année (ibid., p. 28). L'un et l'autre fragments semblent donc devoir remonter à cette époque ; toutefois, la différence de l'encre et l'écriture plus fine permettraient même de leur assigner une date antérieure à 1608.

Le n^o 3 est sans doute de 1613, puisqu'il est écrit sur le feuillet d'un plan de sermon pour le 3^e dimanche de l'Avent de cette année. L'Autographe, encore inédit, appartient aux RR. PP. Salésiens, à Turin.

(2) *Traicté de la Liturgie, ou sainte Messe, selon l'usage et forme des Apostres et de leur disciple Saint Denys, Apostre des François, par Gilb. Genebrard, Archevesque d'Aix*. Dernière édition (A Paris, chez Laurent Sonnius, 1602), chap. vii : « Du mot de *Missa*. »

trorum Apostolorum, quorum oratio et benedictio sit nobiscum. Amen. »

3

Piorum votorum ad Martyrum memoria et monumenta insigne exemplum : 2. Reg. xv*.

* Vers. 8.

de nos Pères les Apôtres, dont la prière et la bénédiction soient sur nous. Ainsi soit-il. »

3

Remarquable exemple des vœux de dévotion que l'on fait pour honorer la mémoire et les monuments des Martyrs : II Rois, chap. xv.

XIV

NOTES SUR LA SAINTE TRINITÉ

[1600-1616 (1)]

(INÉDIT)

I

Unitas in trinitate, trinitas in unitate ; *trinitas* determinat pluralitatem.

Trinitas : trium unitas, at, e converso, unius tres personæ.

Trinitas, non triplicitas ; trinus, non triplex ; alius et alius, non aliud

Unité dans la trinité, trinité dans l'unité ; *trinité* détermine le nombre.

Trinité : unité en trois personnes, et, inversement, trois personnes en un seul Dieu.

Trinité et non triplicité ; trine et non triple ; l'un distinct de l'autre, non différent.

(1) Ces notes sont écrites sur la longueur d'une petite bande de papier rectangulaire ; les caractères très rapides et peu formés ne permettent pas d'assigner une date, même approximative, à ces lignes. Nous les croyons cependant postérieures à la période de la mission du Chablais et antérieures aux dernières années de la vie du Saint.

Arrius, Sabellius : ille tres substantias, hic unam personam. Distinctio, non diversitas aut differentia.

Nomen *separationis* et *divisionis* vitandum ; quia est totius in partes. Item, nomen *disparitatis*, ne tollatur æqualitas ; nomen *alieni* et *discrepantis*.

Vitandum est nomen *singularitatis*, ne tollatur communicabilitas ; nomen *unici*, ne tollatur numerus personarum ; nomen *confusi*, ne tollatur ordo naturæ.

Solitarii.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

Arius, Sabellius : celui-là admettant trois substances, celui-ci une seule personne. Distinction, non diversité ou différence.

Eviter les termes de *séparation* et *division*, parce que c'est un tout en parties distinctes. De même, le terme *disparité*, pour ne pas nier l'égalité ; les termes *étrangers* et *différents*.

Eviter le terme *singularité*, pour ne pas nier leur propriété de communication ; le terme *unique*, pour ne pas nier le nombre des personnes ; le terme *confondus*, pour ne pas nier l'ordre de nature.

Solitaires.

XV

NOTE SUR LA PRÉSENCE RÉELLE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST DANS L'EUCCHARISTIE

[Paris, 1619 ⁽¹⁾]

(MINUTE INÉDITE)

Le Concile de Trente, en la session treysiesme, chap. premier, parle ainsy :

« Le saint Concile enseigne et confesse ouvertement et

(1) Le sujet traité dans ce document et les expressions mêmes font songer aux trois pièces de 1597 données ci-dessus (numéros V-VII, pp. 18, 30-43) et aux sermons de la même époque sur la sainte Eucharistie. Mais, écriture et orthographe sont d'une période bien postérieure à celle du Chablais et, au surplus, les caractères gros et bien formés ressemblent beaucoup à ceux du numéro suivant ; nous datons donc l'un et l'autre de la même année, tout en faisant les réserves convenables pour celui-ci. Pendant son dernier séjour à Paris, saint François de Sales convertit bon nombre de calvinistes ; il n'est pas invraisemblable que ces pages aient été destinées à l'un d'eux.

simplement, qu'au tres auguste Sacrement de la sainte Eucharistie, apres la consecration du pain et du vin, Nostre Seigneur Jesus Christ, vray Dieu et vray homme, est contenu vrayement, reellement et substantiellement souz l'espece de ces choses sensibles. »

Quand il est dit que « Jesus Christ, vray Dieu et vray homme, » y est, il est par conséquent dit que le vray cors de (a) Jesuschrist y est ; car un vray homme ne peut estre sans un vray cors.

Et affin de tellement declairer la presence de ce cors sacré au tressaint Sacrement que nul ne puisse plus douter comme les Catholiques la croyent, je dis et assure : que le vray cors reel, substantiel, naturel de Jesus Christ, c'est a dire le mesme cors qui fut formé au ventre de la Vierge et de son tres pur sang, le mesme cors qui fut attaché en la croix et mis dans le sepulchre, le mesme cors qui fut resuscité, qui fut touché par saint Thomas*, qui fut eslevé au Ciel* et qui y est maintenant, lequel saint Estienne vid**, ce mesme cors, dis-je, est vrayement, reellement et substantiellement present en ce divin Sacrement de l'Eucharistie.

La sacree parole de Jesus Christ nous en assure en saint Jean, 6* ; en saint Mathieu, 26** ; en saint Marc, 14* ; en saint Luc, 22** ; en la I. aux Corinth. xi***, ou les paroles sont claires plus que le soleil du mydi, pour cette verité.

Mays par ce qu'un cors, cors vrayement naturel, peut estre en quelqu'endroit (b) ou naturellement ou surnaturellement, je dis que le sacré cors naturel, reel et substantiel de Nostre Seigneur Jesuschrist est au divin Sacrement non point naturellement, mais surnaturellement, par la toute puissance de Dieu. Ainsy, le vray cors naturel du Sauveur fut formé au ventre de la tressainte Vierge, non naturellement mais surnaturellement, par l'operation du Saint Esprit* ; ainsy ce mesme vray cors naturel fut enfanté de la tressainte Vierge, demeurant vierge, non natu-

* Joan., xx, 27.

* Marc., ult., 19

Luc., ult., 51.

** Act., vii, 55.

* Vers. 52, 54-58.

** Vers. 26.

* Vers. 22.

** Vers. 19.

*** Vers. 24.

* Matt., i, 18 ; Luc., i, 35.

(a) *de* — [sa divine Majesté...](b) *en* — [un lieu]

* Matt., xvii, 1, 2;
Marc., ix, 1, 2.

rellement mais surnaturellement, par miracle ; ainsy ce mesme cors naturel estoit transfiguré sur la montaigne de Thabor*, non naturellement mais sur-naturellement ; ainsy est-il resuscité, non naturellement mais surnaturellement. (1)

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Notre texte est-il complet ? Il occupe deux pages de la feuille autographe ; le haut de la troisième ayant été coupé, il est permis de supposer qu'il contenait encore quelques lignes de la main du Saint, car autrement la mutilation ne pourrait guère s'expliquer. Ce qui reste de la troisième et de la quatrième pages est en blanc.

XVI

DÉCLARATION

TOUCHANT UNE CONFÉRENCE AVEC LE MINISTRE DU MOULIN (1)

(MINUTE)

Paris, [février ou mars] 1619 (2).

Monsieur de Geneve m'a dit, qu'il ne voudroit, pour chose quelcomque, nier la verité de ses manquemens ; et qu'il est

(1) Pierre du Moulin, ou Dumoulin naquit à Buby, dans le Vexin, en 1568, fut sept ans professeur à Leyde (1592-1599) et vingt ans ministre à Paris-Charenton (1599-1619). Mais vers la fin de 1619, tandis qu'il revenait de présider le synode d'Alais, il apprit que ses lettres très compromettantes à Jacques I^{er}, roi d'Angleterre, l'exposaient aux poursuites de Louis XIII. Il se retira alors à Sedan, où le duc de Bouillon le fit nommer professeur de théologie de cette ville ; il y passa le reste de sa vie et y mourut en 1658, laissant de très nombreux écrits. (Voir Haag, *La France protestante*, 2^e éd., 1886, tome V, col. 797-824.) Déjà de son vivant, plusieurs de ses coreligionnaires blâmaient sa violence et son défaut de sincérité. C'est d'ailleurs ce qui perce dans le récit qu'il fait, dans son autobiographie, de la conférence qu'il eut à Paris avec le saint Evêque de Genève. (Voir ci-après, note (1), p. 249.)

(2) Le 9 février 1619, Anne de Rohan écrivait : « A cette heure, M. le prince de Joinville ne bouge de l'hôtel de M^{me} la maréchale de Fervaques qui est toujours fort mal. » (Lettre citée par Haag, *ubi not. præced.*, tome I^{er}, p. 127.) Du Moulin dit en effet qu'elle mourut pendant l'hiver, le jour même de la conférence et peu après celle-ci. De cette double indication, on peut déduire approximativement la date de la présente pièce, écrite sans doute pour l'une des personnes qui assistèrent à la discussion entre saint François de Sales et le ministre. Ce dernier mentionne dans son récit Jean-Jacques de Mesmes, seigneur de Roisieux ou Roysai (voir notre tome XV, note (1), p. 272), M. d'Andelot, « la duchesse

donq vray qu'au rencontre quil eut chez madame la Mareschale de Fervasq ⁽¹⁾, il commit un defaut de memoire, ne treuvant pas, en l'ancienne version latine de la Bible ⁽²⁾, un mot en l'endroit ou il pensoit le treuver, bien qu'il soit plusieurs foys ailleurs, en la mesme version, pour le mesme sujet. Et quoy que cela ne soit qu'une simple faute de

de Longueville, sa mere ⁽¹⁾, et « M^{me} de Berengalt », soeur de la malade, mais catholique ⁽²⁾. Nous pourrions ajouter M^{me} de Roissieux, qui dut probablement faire partie du « grand train » de son mari. Bien qu'il ne soit pas question d'elle, mais de Claude Hanapier, dame de Rossieux, dans le tome XVIII, Lettre *MDX*, à la Mère de Chantal, on peut voir à son sujet au même tome, la note (4), p. 364.

(1) Fille de Christophe d'Alègre, seigneur de Saint-Just et d'Oisery, et d'Antoinette du Prat, Anne fut d'abord mariée (1^{er} septembre 1583) à Paul de Coligny, dit Gui XIX, comte de Laval, qui la laissa veuve le 15 avril 1586. En 1599, elle épousa Guillaume de Hautemer, seigneur de Fervaques, veuf lui aussi, et maréchal de France depuis 1595 ; il mourut en 1613. (P. Anselme, *Hist. chron. de la Maison royale de France*, 3^e éd., 1733, tome VII, p. 711 ; Moreri, 1740, tomes I et III.)

(2) Par « l'ancienne version latine de la Bible », saint François de Sales entendait la Vulgate reçue dans l'Eglise depuis saint Jérôme, version qui par son antiquité et son usage universel se distinguait des versions latines assez récentes, faites d'après le texte grec. C'est en effet « la version Vulgate » qui est désignée dans le Journal de du Moulin.

Les « Bibles produites », d'après ce récit, ne sont évidemment pas un choix d'éditions diverses de la Vulgate, publiées depuis l'invention de l'imprimerie, éditions qu'on n'avait pas communément sous la main. Il s'agit sans doute du texte officiel édité par Sixte-Quint en 1590, ou plutôt de l'édition de Clément VIII, de 1592. Dans ces deux éditions, comme d'ailleurs dans les éditions antérieures, non officielles, mais assez répandues, telles que celles de Plantin, d'Anvers, ou celles de Henten, de Louvain, on lit au verset 24 de I Cor., xi : *Quod pro vobis tradetur*. Il n'y a guère que Robert Estienne qui dans ses éditions de la Vulgate (v. g. en 1545) ait imprimé *frangitur* à la place de *tradetur*, parce qu'au lieu de s'appuyer uniquement sur des manuscrits de la Vulgate, il se laissa influencer par des manuscrits de la version latine antérieure à saint Jérôme, dite l'Italique, et par les leçons de plusieurs manuscrits grecs. La version reçue dans l'Eglise avant saint Jérôme, porte en effet *frangitur*. Il est vrai qu'il n'existait

(1) La « duchesse de Longueville » était Louise, fille de Charles de Bourbon, comte de Soissons, et d'Anne de Montaus ; mariée en 1617 à Henri II de Longueville, elle mourut le 9 septembre 1637. Sur sa mère, voir notre tome XVIII, note (3), p. 406. C'est sans doute de cette rencontre « chez madame la mareschale », que la Mère Angélique Arnauld parle en ces termes dans sa déposition (*Process. remis. Parisiensis*, ad art. 24) : « Confrant une fois à Paris en la presence de madame la comtesse de Soissons, elle se facha si fort des insolences du ministre, qui estoit du Moulin, que si le Bienheureux ne l'eut retenue, « qui n'estoit aucunement esmeu, ceste princesse disoit qu'elle l'eust faict jeter par la fenestre. »

(2) Il n'y a pas de doute sur la lecture du manuscrit, mais il semble bien que *Berengalt* est un nom mal entendu, ou mal lu sur des notes écrites en abrégé. Parmi les soeurs d'Anne d'Alègre, aucune ne le porta, et une seule fut mariée à un catholique : Marguerite, qui devint en 1597 dame de la *Méangère* par son alliance avec Georges du Fay, seigneur du dit lieu, dont le nom a pu prêter à confusion.

memoire, si est il marri qu'il luy soit arrivé, craignant que les espritz foibles n'en soyent troublés ; ne pouvant croire, toutefois, que monsieur du Moulin se vante de rien pour ce rencontre fait sans ordre ni reglement. Puysque, quant au fons de la question, qui estoit a sçavoir mon, si Nostre Seigneur avoit ordonné aux Apostres de sacrifier en l'Eucharistie, il advoüa en fin qu'ouy*, et que l'Eucharistie estoit un sacrifice representant celuy de la Croix : qui estoit tout ce qu'on pouvoit pretendre sur ce point. Dont ledit Monsieur de Geneve dit qu'il ne se veut nullement vanter, bien qu'il se res-jouiroit grandement si ledit

* Luc., xxii, 19 ;
I Cor., xi, 24.

pas encore d'édition imprimée de l'Italia ; mais saint François de Sales avait pu la rencontrer citée dans les Œuvres des Pères latins, par exemple dans l'Appendice aux Œuvres de saint Ambroise, *Commentaria in I Cor.*, xi, 24. Il avait pu voir également la même leçon dans des traductions latines des Pères grecs, v. g. saint Jean Chrysostome, *Homil.* xxvii, in *I Cor.*, xi. Ces souvenirs se mêlant dans sa mémoire au cours d'une discussion imprévue, lui ont fait croire qu'il avait vu cette leçon *frangitur* dans quelque édition catholique de la Vulgate, au chap. xi, verset 24 de l'Épître indiquée. Le Saint ajoute dans sa « Déclaration » qu'elle se trouve plusieurs fois ailleurs ; en effet, l'expression *frangere panem*, « rompre le pain », ou *fractio panis*, « fraction du pain », appliquée à l'Eucharistie, est employée dans I Cor., x, 16 ; Act., ii, 42-47, xx, 7, 11.

L'erreur de du Moulin est beaucoup plus grave. C'était de sa part ignorance ou calomnie que d'attribuer à une falsification la leçon du texte officiel de la Vulgate : *Quod pro vobis tradetur*. Cette traduction remonte à saint Jérôme : ce n'est donc pas une interpolation faite par les catholiques dans l'intention de combattre plus facilement les protestants. La divergence de traduction entre l'Italique et la Vulgate vient de ce que le texte grec de I Cor., xi, 24, portait, à l'origine, une formule abrégée assez elliptique : *Ceci est mon corps, qui est pour vous*, τὸ ὑπὲρ ὑμῶν. Les copistes, en face des manuscrits primitifs, ont, pour préciser le sens, pour exprimer ce qui était sous-entendu, ajouté, les uns le participe présent, κλάμενον, « rompu », en se guidant sur le même verbe employé dans la phrase ; les autres, le participe présent, δίδόμενον, « donné », explication plus naturelle qui se rapproche de la formule de l'Évangile de saint Luc : *Quod pro vobis datur*. Si l'on fait attention que l'expression « rompre le pain », signifiait distribuer, donner en nourriture, l'addition *frangitur* se trouve être équivalente de *datur* : ce qui, en passant, réfute l'interprétation que du Moulin donne du texte de saint Paul, I Cor., x, 16 : *Le pain que nous rompons est la communion du corps du Seigneur*. D'ailleurs, en mettant le texte à la première personne, il en change par là même le sens exact. Calvin lui-même (*Instit.*, lib. IV, cap. xvii, §§ 1, 20), dont du Moulin accepte l'autorité, trouve les deux formules équivalentes. Toutefois, au lieu de *datur* comme dans saint Luc, la Vulgate met ici le futur, *tradetur* : ce qui marquerait un rapport plus direct de la Cène au sacrifice de la Croix ; mais l'une ou l'autre leçon du grec au participe présent, marque plus expressément que la Cène en elle-même est un vrai sacrifice.

sieur du Moulin perseveroit franchement a confesser la verité dudit Sacrifice (1).

Revu sur l'Autographe appartenant aux Missionnaires de Saint François de Sales d'Annecy (1).

(1) Les historiens de saint François de Sales et les déposants aux deux Procès de Béatification semblent avoir ignoré sa rencontre avec du Moulin chez M^{me} de Fervaques ; c'est donc au ministre que nous en empruntons les détails, d'après le Ms. autographe conservé à Paris, à la Bibliothèque de la *Société d'Histoire du protestantisme*, Ms. 90 :

Cette rencontre « m'est advenue la dernière année de ma demeure à Paris. » La maréchale « estoit malade d'une maladie dont elle est morte à Paris ; elle estoit de notre religion, mais elle avoit une sœur nommée madame de Berengault, laquelle pour espouser un mari s'estoit revoltée de la religion. Voyant sa sœur malade à la mort, elle me fit avertir par voyes obliques que je ferois bien de « la « visiter. Je partis incontinent de ma maison et vins à la porte de celle de la malade, laquelle je trouvai fermée. Mais arriva monsieur de Roissy, homme de grande qualité, suivy d'un grand train. Je me fourray parmi ce train et entray, et montay en la chambre de la malade. Et comme je commençois à parler à elle, voici entrer l'Evesque de Geneve, envoyé par la Princesse de Piemont, sœur du Roy, pour exhorter la malade à mourir en la religion catholique romaine. Là, il y eut quelque contestation entre l'Evesque et moy. » Sur ce, M. de Roysi demande à la mourante par lequel des deux elle veut être assistée : « J'en prie monsieur du Moulin, » répond-elle. Alors, plusieurs catholiques sortirent, tandis que d'autres demeurèrent. « Je parlay à la malade, » continue le ministre, « et la consolay le mieux que je pus. » Cependant, « trois seigneurs de qualité, entre lesquels estoit monsieur Dandelot (2), rentrèrent en la chambre... et me dirent : Monsieur du Moulin, il y a là bas des princesses et dames qui desirent vous voir conférer avec monsieur l'Evesque. » Apres plusieurs difficultés de la part du calviniste, celui-ci se décida à suivre les gentilshommes « en une grande salle où estoit madame la duchesse de Longueville, sa mere et plusieurs autres. Leur ayant demandé de quelle matiere ils vouloient que nous traitassions, ils dirent..., de ces paroles du Seigneur : *Ceci est mon corps* ; qui sont paroles dont l'Apôstre saint Paul, en la I^{re} aux Corinthiens, chap. x, donne l'exposition, à sçavoir : « Le pain que je romps est la communion de mon corps ; » c'est donc du pain qu'on rompt. Puis je dis à l'Evesque que je m'ebahissois comme il m'osoit alleguer un passage corrompu et falsifié ; car en la I^{re} aux Corinthiens, chap. x (*sic*, pour xi), verset 24, saint Paul récite exactement comme Jesus Christ a institué la sainte Cene : « Ayant rendu grâces, il dit : *Prenez, mangez, ceci est mon corps qui se rompt pour vous.* » Mais l'Eglise romaine, en sa version, a mis : *qui sera livré pour vous*, y ayant osté ce mot de *rompre*, de peur qu'on ne reconnoisse qu'il parle d'un corps qui peut estre rompu au Sacrement, ce qui ne convient pas au vray corps du Christ. Sur cela, l'Evesque me dit que j'estois un calomniateur, et qu'on trouvera que le mot *qui est rompu* se trouvera en la version Vulgatte. Bibles furent produites, et fut trouvé que je disois la verité ; dont l'Evesque fut confus, et là dessus la conference fut rompue. Madame de Longueville me tira à part et me dit qu'elle avoit desjà ouy parler de moy ; mais que

(1) Voir le fac-similé placé en tête de ce volume.

(2) Charles de Coligny, marquis d'Andelot (1565-1632), fils puîné de Gaspard II de Coligny.

maintenant, m'ayant veu et ouy, ce luy seroit un comble de joye si je me rendois catholique. Ce que je ferois volontiers, si on me monstroit en la Parole de Dieu que Dieu ait commandé aux prestres de sacrifier le corps de Jesus Christ. — Je remontay vers la malade, laquelle peu après rendit l'esprit. » (Voir *La Vie de M. Pierre Du Moulin, Ministre de l'Eglise réformée de Sedan et professeur de Théologie, écrite par luy mesme*, publiée dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, Paris, 1858, n° 7, pp. 467, 468. — Cette autobiographie est l'éloge continué de la personne de l'auteur, avec le blâme permanent de tous les autres.)

D'après la « Déclaration » de saint François de Sales, la conférence avec du Moulin ne roula pas seulement sur une question de texte : *frangitur* au lieu de *tradetur*. Cette question même ne dut venir qu'incidemment. Le fond de la discussion porta sur la réalité du sacrifice de la Cène et sur le pouvoir donné aux Apôtres et à leurs successeurs de perpétuer ce sacrifice. Du Moulin n'en parle pas expressément, n'y ayant pas eu, sans doute, l'avantage ; il se rabat sur une question incidente où son antagoniste eut « un défaut de mémoire ». Indiquant plus exactement le fond du débat, la note du Saint insinue que son adversaire fut contraint de céder à la force de ses arguments. Sans vouloir l'avouer, le récit du ministre le laisse entrevoir malgré lui, puisqu'il nous montre la duchesse de Longueville, qui avait suivi la discussion, lui témoigner qu'elle serait au comble de la joie s'il se rendait catholique : ce qui suppose que du Moulin, habile à se défendre, dut cependant reconnaître la solidité des preuves apportées par l'Evêque de Genève, ou du moins qu'il n'eut plus rien à répondre. Mais dans son Journal, écrit vingt-deux ans plus tard, le ministre, plus obstiné encore dans son opposition calviniste, ne craint pas d'avancer — ce qui à son point de vue est une condition impossible à réaliser — qu'il se ferait catholique, si on lui montrait par l'Écriture que Dieu a « commandé aux prestres de sacrifier le corps de Jesus Christ. »

(Sur ce point comme sur les autres questions dont il est parlé ici, on peut voir J. Corluy, *Spicilegium dogmatico-biblicum*, Gand, 1884, tome II, pp. 380-388 ; *Dictionnaire de Théologie catholique*, Paris, Letouzey, 1913, tome V, article : *L'Eucharistie d'après la Sainte Ecriture*, par M^{sr} Ruch.)

APPENDICE

A

LETTRES DE MONSIEUR CLAUDE DE PREZ
SYNDIC DE THONON (1)

I

A MONSIEUR JEAN GAUTHIER, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A GENÈVE

Monsieur mon Cousin,

J'estimoys, suyvant celle quil vous avoyt pleu m'escripre, que monsieur Sarrazin seroyt venu pour y satisfere entierement ; mais je voys bien que l'on luy a baillé sa leçon par escript, a fin de fere prendre long traict a ceste dispute et l'eviter entierement, sil est possible. Mais je laisse juger a la prudence de Messieurs (2) si un fait si important peut estre traicté de ceste façon, car par ledit seigneur Sarrazin, leur delegué, et encores par vostre lettre ils sont obligés a la dispute. Que si l'on se veut excuser sur Messieurs de Berne, c'est aultant a dire que nous ny voulons pas entendre, d'autant qu'eux aussi ne veulent pas entrer en jeu ; mais ils ny ont pas si grand interest que vous, car ils n'ont envoyé personne et n'en ont fait aucun semblant. Or, cecy n'est pas un affaire d'Estat ou il y aille aucun hasard de perdre aulcune place ; mais il est question de maintenir par dispute, publiquement, la doctrine de laquelle on fait profession, afin de desabuser ceux qui nous tiennent pour heretiques et de raffermir les infirmes en la foy et qui s'esbranlent par la veue d'une doctrine contraire ; car les escripts de nos docteurs ne peuvent estre leus ni entendus du peuple, qui veut estre esclaircy par une conference faite par vive voix, joint que tels escripts n'ont point de replicque. Ne venant donc point a ceste conference, ce sera donner a entendre que l'on n'a dequoy maintenir ceste doctrine.

Cependant, je loue Dieu qui a encores enflammé le cueur de ces

* Vide supra, p. 54 et
p. 56, not. (1).
† Vide tom. XIV, p.
190, not. (1).

(1) Voir tome XI, note (1), p. 162.

(2) Les syndics et magistrats de Genève.

bons Seigneurs pour la tñtion de ceste querelle, laquelle je vois qu'ils embrassent a bon escient, n'ayants aultre veue que la gloyre de Dieu et le salut de leurs prochains : que sont tesmoignages d'une vraye charité, sans laquelle nous ne pouvons estre Chrestiens. Mais d'aultre costé, je m'esbahis de messieurs vos Ministres qui semblent ne vouloir incliner a ce party, sous pretexte de certaines considerations humaines : comme s'il estoit question de fere un gros d'armee pour assaillir ou defendre quelque place ! Que pleut a Dieu l'on n'eusse pas esté si prompts a eschauffer les cueurs des Princes pour s'entreliguer a la guerre ! nous ne serions pas a ceste heure en peyne de ceste dispute, jouissantz auparavant de libre exercice de nostre religion aultant paisiblement que point de nos voysins. Mais puis que Dieu veut ainsi exercer nostre foy, et mesmes nous chastier du mespris de sa parolle, c'est a nous d'aller au devant de son ire, comme de Celuy duquel depend nostre victoyre et la delivrance de ces tentations (1) si vives, que sans luy et sans son assistance nous n'en pouvons eschapper, nostre naturel resistant toujours au Sainct Esprit, a la façon de *nos peres* qui *ont mangé les aigretz* et nous en avons *les dentz agaces*. Tant y a que nous avons esperance que Dieu benira le louable dessein de vos magnifiques Seigneurs en cest affaire, comme je l'en prie de tout mon cueur, et pour leur prosperité, et de la vostre en particulier, demeurant,

Monsieur mon Cousin,

Vostre plus humble et affectionné cousin et serviteur,

DEPREZ.

De Thonon, ce 18. 7^{me} 1598.

(1) La fin de cette lettre est inédite.

II

A MONSIEUR SIMON GOULARD, MINISTRE A GENÈVE (1)

Monsieur,

* Vide supra, p. 60, not. (1).

* Jay receu le pacquet quil vous a pleu m'adresser, et vous en remercie tres humblement. Je me crains que pour plusieurs le remede ne soyt arrivé trop tard. Vous sçavez comme prevoyant le danger j'ay crié : A l'ayde ! misericorde ! nous perissons ! Mais quand l'on nous a veu en danger et que l'on nous pouvoit secourir sans danger, l'on s'est arresté sur des considerations humaines ; et cependant les orages ont mis en piece nostre fresle vaisseau. Vous avez entendu le naufrage quasi general. Si S. Paul n'eut retenu les batteliers, ils feussent peris en la tourmente ; mais les nautonniers qui debvoient secourir nostre barque nous ont regardé de loing. Toutesfois, pour l'esperance du residu qui demeure encor sus pieds

(1) Voir tome II, note (1), p. 166, et p. 185, variante (d).

par la grace, je vous supplie au nom de Nostre Seigneur, que l'on ne recule plus ceste conference ; aultrement tout est perdu.

Je ne parle plus par cueur ; mon apprehension n'est pas une terreur panique, vous en voyez les effects. Dieu, par sa grace, vueulle avoir pitié de sa pauvre Eglise et la delivrer de tous dangers, fortifiant ses enfans par sa vertu, afin qu'ils ne defaillent en la foy. Continues, je vous prie, a vos devotes prieres pour nous : elles sont tres necessaires.

Je vous suis, Monsieur,

Plus humble et affectionné serviteur,
DEPREZ.

De Thonon, ce xi. 8^{bre} 1598.

Je salue treshumblement tous les peres et freres, me recomman-
dant a leurs bonnes prieres.

A Monsieur

Monsieur Goulard,

fidelle ministre de la Parolle de Dieu
a Geneve.

A. S. Geneve.

III

AUX MINISTRES DE L'ÉGLISE DE GENÈVE

Messieurs,

* Jay communiqué la vostre a ceux que jay peu de nostre Eglise, lesquels, au lieu d'en estre consolés, en ont comme receu un desespoir, puis qu'ils croyent vostre derniere resolution estre de ne vouloir entrer en dispute par vive voix ; ce qui estoyt tres necessaire pour raffermir les infirmes, lesquels entrent en doute de la doctrine laquelle vous presches publiquement, et cependant ne la voules soustenir que par escript ; forme de disputer qui ne prendra jamais fin, et n'en pourra on jamais tirer aulcune resolution, car il ny a là que pour les gens sçavants et de loysir qui peuvent lire et comprendre vos escripts.

* Vide supra, p. 63
not. (3).

Vous avez veu comme l'orage et la tourmente ont rûiné nos eglises, sans que les nautonniers se soyent opposés. Dieu vueulle pardonner a ceux qui n'auront pas rendu leur devoir a secourir ceux qui, perissants, ont imploré l'aide des spectateurs de telles tragedies.

Christ n'est pas divisé : il faudroit donc tascher a reünir ses membres et oster toute occasion de schisme et division en l'Eglise de Dieu, puis qu'ainsi est qu'hors d'icelle il ny a point de salut. Ceux qui sont en possession, sont mieux fondés que ceux de dehors ; si vous ne monstres aultre zeile a la defense de vostre cause, vous la perdres tout quicte. Si les Apostres se feussent voulu contenter d'estre enfermés dans des chambres a leur aise, et enseigner le peuple par escript sans oser soustenir leur doctrine de vive voix, ils n'eussent pas donné grand avancement au regne de Jesus Christ, lequel estant establi par ce moyen, doit estre conservé de mesme.

Vous ne pourres point accuser ceux qui se departiront de vostre doctrine, puis qu'au besoing vous ne les voules secourir lors quilz vous declairent qu'ils n'ont plus que tenir.

Nous sommes arrivés au temps de la desolation, et semble que Dieu, par un juste jugement, ayt bandé les yeux aux plus entendus et frappe les voyans d'aveuglement. Bref, les menaces d'Isaÿe sont executees sur nous. Dieu, par sa grace, nous fasse misericorde, car nous pouvons dire maintenant :

*Las ! nous n'avons nul signe accoustumé
De ta bonté, prophetes nous defaillent ;
Nous n'avons nuls qui enseigne nous baillent :
Quand cessera ton courroux allumé ?*

Et ce qui est dit ailleurs .

*Tu nous as, contre nos plus proches,
Mis en querelles et reproches ;
Nos haineux s'en mocquent bien fort,
Rallie nous, o Dieu tres fort ! etc.*

*Las ! elle est en cendre reduicte,
Elle est entierement detruicte,
Tous perissent par ton courroux ;
Rallie nous, o Dieu tres doux ! etc.*

Ce subit changement semblera bien estrange ; mais que voules vous qu'un pauvre peuple fasse, qui est delaisé a l'abandon, destitué de pasteurs et de pasture ?

*Semé nous as de toutes pars
Parmy nations ennemyes.*

C'est donc a vous, Messieurs, d'y penser, quand vous voyez brusler la maison de vostre voysin.

Quant a moy, je pense que tous fidelles qui sont membres d'un mesme corps se doivent unir par charité ; car, comme dit S. Augustin : *Non est particeps divinæ charitatis qui hostis est unitatis*. Ceste union doit estre recerchee plus soigneusement que nous ne faisons pas quand, au lieu de nous approucher pour entrer en conference, nous recullons. Les determinations des anciens Conciles n'ont pas esté prises entre des absents, mais entre des presens, apres que les doubtes ont esté debattues d'une part et d'autre. Si ce chemin a esté licite, voyre choysible aultrefois, pourquoy ne le sera il encores aujourd'hui ? sinon que par nostre opiniastreté nous veulions donner lieu a nos passions plustost qu'a la raison.

Je croy fermement qu'il ny a difficulté de religion qui ne se puisse resouldre entre gens charitables et vuydes de toutes preoccupations, ains seulement desireux de recercher la verité pour la gloire de Dieu et le salut de son Eglise ; car la promesse est infalible, que Jesus Christ a faicte aux siens, quil seroyt avec eux *jusqu'a la consommation du monde*. Mais comment sera il au milieu d'une division ? Cerchons donc et embrassons, au nom de Dieu, ceste union, sans laquelle nous ne pouvons estre Chrestiens.

Le principal lien, c'est la charité : que donc elle nous eschauffe, afin que non point par vaines disputes et ergoterics, mais par le fil de la verité nous puissions amortir le feu de la dissention qui embrase tout le monde, afin que la charité de Nostre Seigneur nous unisse tous par une vraye et vive foy ensemble pour le glorifier eternellement.

Excuses moy, Messieurs, si je parle si franchement a ceux a qui je doibs tout honneur et respect ; mais le zele de lhonneur de Dieu et la ruine de nos eglises me contrainct a vous dire ce que vous entendes mieux que moy, mais vous n'en sentes pas peut estre les aigullions qui alterent nos ames. Tant y [a] que Dieu ne delairra point son Eglise. Mais, comme j'escrivois dernièrement a Mons^r Goulard*, il est necessaire, pour sauver le navire et ceux qui sont dedans, que les nautonniers demeurent aussi dedans, a peyne de naufrage. Vous y adviseres donc, sil vous plaist ; et ne lairres de me tenir tousjours,

* Epist. preced.

Messieurs,

Pour vostre plus humble et affectionné serviteur,

DEPREZ.

De Thonon, ce XII. 8^{bre} 1598.

A Messieurs

Messieurs les Ministres de l'Eglise de Geneve.

A Geneve.

Revu sur les photographies des autographes
conservés à la Bibliothèque publique de Genève (*Mss. M. f. 8*).

B

ELOGE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

PAR LE PRÉSIDENT ANTOINE FAVRE

*Extrait du dernier article du premier Titre
de son Codex Fabrianus (1)*

.....

Etsi autem non de suo tantum episcopatu (2), sed de tota etiam Republica Christiana vir tantus ob alia permulta bene ac præclare meritis videri debet, nulla tamen de causa melius et præclarius, quam quod vivus defuncto sibi successorem talem elegit, diu quidem multumque reluctantem, sed hoc ipso digniorem; qualem certe decebat esse Pontificem et Episcopum Gebennensem, qui faucibus ipsis hæreticorum expositus obturaret ore suo leonum ora, et pro Ecclesia Dei constitueretur caput ejus civitatis, in qua hæresis arcanorum suorum omnium caput sedemque collocasset.

Successor is fuit FRANCISCUS DE SALES, (quid enim laudibus ejus efficere debet quod vivat, meque fraterno et amore et nomine prosequatur, quominus a me nominetur, qui ab omnibus laudatur ?) non modo splendore generis inter nobiliores totius patriæ familias clarissimus, sed etiam doctrinæ ac, quod primum est, pietatis et conspicuæ innocentis gloria perillustris; jurisconsultus (nam et hoc ad rem nostram pertinet) ipso etiam Senatus nostri judicio eximius, theologus vero inter doctissimos quosque subtilissimus, et inter subtilissimos scientissimus; prædicator etiam non solum disertissimus, quod ei cum multis commune est, sed etiam, quod cum perpauca, eloquentissimus; scriptor vero, sive Latina sive Gallica lingua scribendum habeat, elegantissimus, et venustatis æque ac succi plenus; is denique, quem non aliter aut melius pro dignitate laudare possim, quam si impetrem, ut sufficiat nominasse. Ne alio qui postquam omnia quænam et qualis fuerit, vix aliud respondere possim, quam continuam fuisse et perpetuam quandam prædicationem, non modo ad erudiendos Catholicos, quibus haud dubie tanti Prælati exemplum pro eximio doctore potuit esse et debuit, sed etiam ad sanandos et revocandos hæreticos, qui ante hac Episcopis fere omnibus, impudenter licet plerumque et falso, ut solent, nihil nisi vitam ipsam pro crimine exprobrabant. Dignum plane, cujus episcopatum fortunaverit Deus Opt. Max. prima et præcipua hæreticorum totius Chablasiensis ducatus conversione, et sanctissimo illo, omniumque post hominum memoriam extra ordinem amplissimo Jubileo, quo urbem Tononensem decoravit Clemens VIII, anno 1602, in honorem Dei et venerationem Beatissimæ Mariæ Virginis de Compassione: ut scilicet prudentiæ, pietatis et sanctitatis suæ testes haberet remotissimas quasque provincias ex quibus cum plura quam credi possit hominum millia dixerem, quibus

(1) Voir tome XI, note (1), p. 18, et ci-dessus, notes (1), p. 67 et 241.

(2) Antoine Favre vient de faire l'éloge de M^{sr} Claude de Granier, prédécesseur du Saint.

vel laudabilissime cujusque viri laus contenta esse possit, quia tamen multa prætermisero, quæ minime tacenda essent, prævaricatoris partes explevisse videar potius quam adulatoris suspicionem, quod non minus execror, incurrisse. Possum enim vere, ita salvus sim, affirmare quicquid est, sive pietatis et sanctimonie pene incomparabilis, sive eruditionis admirabilis, quod in cæteris Episcopis vel requirere vel laudare possis, totum id in hoc uno elucere tam magnifice ac eminenter, nec eo minus tamen circa ostentationis invidiam : ut sive familiariter colloquentem videas, incredibilem in ore dignitatem, in sermone comitatem, in utroque miram suavitatem morum statim agnoscas ; sive graviter ac pie, ut semper solet, concionantem audias, non facile possis decernere an eloquentia præstet, an doctrina, et an gravitate sententiarum ac orationis majestate superet, an apposite ac partite loquendi facilitate ; sive, denique, cum hæreticis disputantem observes, omnino dubitandum habeas majorene ille eruditione certaverit et vicerit (certare, nempe, illi semper vincere est), an modestia et patientia. Adeo urget ipse acerrimus quidem et efficacissimis argumentis, sed ea lenitate et charitate quasi melle temperatis, cui non magis hæreticorum superbia et insolentia fella plena possit respondere, quam ipsorum insania resistere Spiritui qui loquitur in illo. In summa, putes te videre vel audire antiquos illos Chrysostomos, Hieronymos, Augustinos, Gregorios et alios, si qui sunt ex veteribus Episcopis celebriores, quos antiquitas religiosissime ac sanctissime venerata pro magnis et sanctis viris habuit, posteritas vero, quæ tales hucusque vix ullos vidit, pro miraculis.

Enimvero, quid tam magnum et grande est quod non sperare liceat, tanti Episcopi auspiciis et conatibus, perfici posse, quem Deus Opt. Max. suis benedictionibus adeo beavit, ut prius etiam quam in Episcopum eligeretur, ac sub Episcopi sui Claudii de Granier imperiis, ducatum Chablasiensem universum finitimasque provincias gladio verbi Dei subactas ad ovile Christi reducerit, quæ Bernensium dominationem et imperium antea expertæ indeque sacrosanctæ religionis Catholicæ jacturam per annos plus minus sexaginta perpessæ, vix unquam hæresim abjuraturæ credebantur* ?

* Vide tom. præced., pp. 139-141.

Subscribet his laudibus non nostra tantum Sabaudia, quæ tanti partus matrem se et alumnam esse non immerito gloriatur, sed tota etiam Gallia, quam ille tot concionibus, præsertim Lutetiæ Parisiorum, Divione, Lugduni, nonnullis etiam in ipso Regis Christianissimi conspectu habitis (1), nec minus Regem ipsum quam regnum fama sui nominis et admiratione complevit. Subscribet ipsa etiam Roma, et amplissimus atque augustissimus Illustrissimorum Cardinalium consessus, qui tentatam, exploratam testatamque cum lachrymis gaudii et exultationis ab ipso Summo Pontifice Clemente VIII Salesii nostri prudentiam et eruditionem in publico examine admirati, dignissimum omnes ore uno pronun-

(1) On sait qu'en 1602, Henri IV voulut entendre prêcher le jeune Coadjuteur de l'Evêque de Genève, « et monstra d'en avoir eu du contentement, » écrit modestement notre Saint. » (Tome XII, p. 109 ; voir la note (1) de cette page, et au tome XXII, les pp. 343, 344.)

* Vide tom. XI, p. 268, not. (1); XII, p. 6; XXI, p. 206.

* Vide tom. XIII, p. 69, not. (1).

ciaverunt*, quem Claudio de Granier, tum Episcopo Gebennensi, anxie id ambienti, etiam invitum, Coadjutorem cum futura successione Summus Pontifex daret, ut beneficium quod alioqui magnum videbatur, non tam personæ quam meritis, ipsique Ecclesiæ universæ datum esse constaret, curante id præ cæteris enixissime, ac favente Cardinale tum Borghesio, nunc Paulo V, Pontifice Opt. Max.*, qui cum mandatam eo tempore haberet a Sede Apostolica curam omnium quæ ad hæreticorum nostrorum conversionem adjuvandam pertinebant, postquam ex frequentioribus cum Salesio nostro colloquiis, præstantiam ipsius et dignitatem certius introscepit, nullum exinde sibi finem fecit prosequenti eum, quibus potuit, officiis ut modis omnibus testaretur quam dignum esse crederet, in quo præcipue amando et ornando sibi tantopere placeret.

Quid plura? O utinam (quidni enim exclamem, ut votis saltem assequar, quod verbis exprimere, non datur?), utinam iterum atque iterum, utinam multos hæc nostra ætas haberet Salesios! Utinam vero etiam superior habuisset! is maxime in locis in quibus hæreticorum defectionem ab Episcoporum, sive inscitia, sive ignavia, principium sumpsisse compertum est; nunc de profligandis hæresibus et de dirutis Jacob restituendis non laboraremus. Sed cum ad collapsas res quasque maximas reparandas non aliud aptius remedium esse credatur, quam si omnia quantum fieri potest ad initia sua revocentur, non despero fore, ut quemadmodum sola fere posteriorum Episcoporum incuria viam hæresibus patefecit ad audaciam, ita novo tanti Episcopi exemplo plane efformato ad prototypum illum veterum Episcoporum, victi sine bello hæretici tandem respiscant, nec diutius reluctantur, quominus liceat nobis impetrare a divina misericordia quod Ecclesia Dei, tot lachrymis perfusa non desinit a Sponso suo flagitare, ut tam graviter misereque agitatam per tot annos Petri naviculam, sedatis fluctibus, brevi conquiescere omniumque Christianorum *Pastorem unum*, sub uno Christo, qui divisus non est, et *ovile unum* factum esse videamus. Fiat, fiat, fiat.

QUATRIÈME SÉRIE

ADMINISTRATION ÉPISCOPALE

A - DIOCÈSE DE GENÈVE ET CLERGÉ
EN GÉNÉRAL

I

MANDEMENT POUR LE CARÈME ET LE SYNODE DE 1603
OBLIGATION DES BÉNÉFICIAIRES A LA RÉSIDENCE

Annecy, 15 janvier 1603.

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique, Evesque et Prince de Geneve, a tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Suyvant les ordonnances et Constitutions apostoliques, et le general consentement de l'Eglise de Dieu, Nous intimons par ces presentes le jeusne et abstinence du saint Caresme en tout ce diocese, defendant tres expressement a toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soyent, de ne point manger, vendre ni debiter les viandes lesquelles, selon les loix et coutumes de l'Eglise, sont prohibees en ce tems la, sans expresse licence par escrit de Nous, nostre Vicayre general ⁽¹⁾ ou autres a ce deputés, nommés au bas des presentes ⁽²⁾.

Par lesquelles Nous intimons encor le Sinode pour le mercredi du second Dimanche apres Pasques, selon la loüable coutume ; commandant a tous curés et autres a qui il appartiendra, de s'y trouver personnellement pour y entendre les Constitutions et ordonnances necessaires a leur charge et bien de leur troupeau ⁽³⁾.

(1) Jean Favre (voir tome XIII, note (1), p. 265).

(2) L'éditeur Migne, qui a publié ce texte au tome VI, col. 89, n'a pas donné les noms de ces ecclésiastiques ; peut-être n'eut-il entre les mains qu'une minute où ces noms ne figuraient pas.

(3) En cette année 1603, le Synode ne put avoir lieu à l'époque indiquée, car le saint Evêque dut se rendre en Piémont pour prêter serment de fidélité au duc de Savoie et à son fils aîné, Philippe, prince de Piémont, et leur faire hommage de la seigneurie de Thiez. Comme lui-même l'écrit, il voulait aussi « obtenir la mainlevée des revenus » de l'évêché, que Son Altesse lui « avoit fait saisir un

Nous intimons aussi la residence a tous ceux qui ont des benefices qui, de droit ou par coustume, la requierent ; a ce que, dans deux moys precisement des la publication des presentes, ilz ayent a se rendre en leur devoir pour exercer personnellement leurs charges et offices, ou dire cause pour laquelle ilz pourroyent pretendre n'y estre obligés ; a faute dequoy il sera procedé contre eux, selon la rigueur des loix et canons.

Donné a Neci, le 15 janvier 1603.

peu apres » son élévation à l'épiscopat. (Cf. tome XII, note (1), p. 179, et p. 185.) Parti d'Annecy le lundi de Pâques, 31 mars, il prêta serment à Mondovi le 1^{er} mal et ne fut de retour que vers le 18, fête de la Pentecôte. Le Synode dut être renvoyé au 2 octobre. (Voir la pièce suivante et les notes qui l'accompagnent.)

II

CONSTITUTIONS FAITES AU SINODE DU DIOCESE DE GENEVE CELEBRÉ A ANNESSI LE 2 OCTOBRE 1603 (1)

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve : a tous les ecclesiastiques de Nostre diocese, salut.

(1) Titre et texte sont la reproduction du placard imprimé à Thonon par Marc de la Rue, que les curés du diocèse de Genève devaient « affiger en leurs sacristies ou autres lieux de leurs eglises. » (Voir ci-après, p. 272.) Saint François de Sales désigne ces Statuts, et même ceux de quelques Synodes postérieurs, tantôt sous le nom de *Constitutions*, tantôt sous celui d'*Ordonnances* ; mais en réalité, des articles qu'ils contiennent, un grand nombre sont empruntés à M^{sr} de Granier. Les Constitutions de celui-ci, comme le remarque M^{sr} Rebord dans son excellente étude : *Synodes de Saint François de Sales, de son prédécesseur et de ses successeurs* (Annecy, Impr. Commerciale, 1921), p. 9, « ne moururent point avec lui. En se dispensant d'en publier de nouvelles, » notre Saint « les a vraiment faites siennes, sauf à en rappeler certains articles plus ou moins mis en oubli, à en modifier d'autres, à les compléter, et à frapper de censures certains violateurs plus gravement coupables. »

Chaque année, à moins qu'il fût absent du diocèse, saint François de Sales célébrait le Synode avec une solennité telle que les laïcs eux-mêmes y étaient attirés. Dans ces assemblées, nous dit le chanoine Jay, « il faisait des allocutions si pieuses et si paternelles, que les ecclesiastiques repartaient tout animés d'un nouveau zèle pour leurs fonctions. » (Déposition latine, *Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 28.) Le premier jour du Synode, à la Messe pontificale, il donnait la sainte Communion à tout le clergé, puis s'organisait « une procession generale

Desirant que les ordonnances faites au dernier Synode (qui a esté le premier celebré sous Nostre charge) soyent soigneusement observees, Nous les avons fait imprimer, affin que la communication en estant plus aysee, vous ne pretendies cause d'ignorance, mayes que, les ayans devant vos yeux, vous les prattiquies selon leur teneur qui s'ensuit.

I. Nous avons intimé et de rechef publié les Canons des anciens Conciles* qui defendent aux personnes ecclesiastiques de tenir en leurs maysons et logis aucunes femmes desquelles la demeure et sejour avec eux puisse justement estre suspect ; et, en tant que de besoin, avons fait de nouveau ladite prohibition, sur peyne de rigoureuse punition.

* Concil. Nic. I, in Corpus Juris, can. xvi, D. 32, et in Decretal., I, III, tit. 2, c. ix ; Concil. Carthag. III, a. 397 ; Concil. Illiberit., can. xxvii, etc.

II. (a) Nous avons donné et donnons pouvoir aux Reverens Surveillans de ce diocese (1) de dispenser de l'observation des festes commandees es parroisses qui leur sont commises,

(a) [Le texte ci-dessous, assez différent quant à la forme, de celui du placard, est inséré dans l'ancien *Registre de l'Evêché de Genève*, 1602-1607. En le reproduisant avec son orthographe, nous n'entendons pas affirmer qu'il n'a pas subi des retouches de la part du greffier ; certaines expressions et tournures de phrases ne sont pas de saint François de Sales.]

Pour le regard des festes de commandement de l'Eglise lesquelles tombent au temps des semaisons et moyssons, a esté ordonné en ladite assemblé de Clergé que, pour les necessités des lieulx et pauvres, les Surveillantz auront autorité de Monseigneur le Reverendissime dispenser pour semer et recueillir lors que la necessité evidente se presentera, a laquelle lesditz Surveillantz auront tel esgard quilz en rendent bon compte a Dieu et a leur Prelat ;

par toute la ville, en laquelle, outre les prestres des Chapitres, cent curez, revestus de surpells, • précédaient leur Evêque qui, en chape et mitre en tête, • alloit tout dernier. » (Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. V, p. 302.) Au retour, il faisait prononcer une solennelle profession de foi. Le second jour, le Bienheureux laissait la parole à l'un des chanoines ou autre titulaire. Il faisait relire les Statuts des Synodes précédents et • n'en établissait aucun nouveau sans avoir d'abord recueilli à leur sujet les avis des curés présents. Après la solennité, il réunissait ceux-ci et les partageait en quatre commissions, à la tête desquelles il mettait un président ; on y traitait les différentes questions concernant la discipline ecclesiastique et le ministère des âmes. » (Déposition citée.)

(1) Sur les surveillans ou archiprêtres, voir tome XVI, note (2), p. 72.

selon la nécessité, inhibant a tous curés et autres quelconques, notamment aux officiers laicz, de ne point donner telles licences.

III. Sur le differend qui pourroit naistre entre les curés pour les aumosnes, aux sepultures des fidelles qui meurent en une parroisse et sont enterrés en l'autre, il a esté ordonné que les luminaires seront partagés esgalement entre lesditz curés, qui aussi, de part et d'autre, feront prieres et Sacrifices pour le deffunct. Neanmoins, le service annuel se fera par le curé qui aura ensevely le cors, au moyen dequoy le linceul et autres aumosnes des funerailles luy demeureront ; tous autres differens estant remis au jugement des Surveillans.

IV. Tous curés enseigneront le *Cathechisme* de l'Illustrissime Cardinal Bellarmin ⁽¹⁾ les Dimanches et festes commandees, a l'heure qui sera jugée plus propre selon

avec inhibitions et defenses a tous curés de ne s'ingerer a donner permission de travailler lesditz jours, a peyne de cinquante livres et de punition condigne. Es cas advenantz quil y en (*sic*) aye des infracteurs de festes, les curés envoyeront memoires et noms des tesmoins par devant Nostre greffe pour y provoier comme de raison.

Sur la remonstrance faicte en ladite assemblé comme il advient souventefoys que ung corps mort en une parroche est pourté et enterré en une autre parroche, l'on demande a qui appartiendra le luminaire ? — A esté sur ce resolu que le luminaire, l'Office et sepulture achevé, se partagera par moitié, a la charge que le curé de la parroche de laquelle l'on a appourté ledit corps mort sera tenu dire et celebrer Messe pour ledit decédé. Et neantmoins, l'annuel appartiendra au curé en la parroche duquel ledit corps decédé sera enterré, et luy appartiendra le linceul mis sur ledit corps subterrière sa parrochiale. Ausqueiz curés sont faictes tres expresses inhibitions et defenses, a peyne de cent livres, de ne s'entebatre en maniere que ce soit en public d'aucunes funerallies, ains s'adresseront aux Surveillantz deputés par Nous, pour estre reiglés comme verront a fere.

Et par ce que suivant les ordonnances de nostre antecesseur, il estoit pourté que le Catechisme seroit enseigné en toutes et cha-

(1) Robert Bellarmin (voir tome XVII, note (1), p. 238) remplissait la charge de provincial de la Compagnie de Jésus à Naples lorsque Clément VIII l'appela à Rome (janvier 1597) et le nomma consultant du Saint-Office. Vers la même époque, à la prière du cardinal Tarugi, il composa un petit Catéchisme et un

la condition des lieux ⁽¹⁾ ; et, pour cet effect, s'essayeront les jours ouvriers d'apprendre ledit Catechisme aux petitz enfans, affin qu'ilz en puissent respondre ⁽²⁾.

v. Les curés feront vuider leurs eglises, et notamment les chœurs d'icelles, des meubles profanes qui, pendant la guerre ⁽³⁾, y ont esté mis en assurance, et ne permettront

cune les parroches de ce diocese le jour de Dimenche et festes, Nous, treuvant cela estre tres utile et necessaire, avons dict et ordonné que le *Catechisme* de Belarmin sera enseigné par tous lesditz curés et viquaires lesdits jours de Dimenche et autres festes solennes, tant aux villes que villages de Nostre dit diocese, aux heures que seront par les Surveilliantz deputedés (*sic*) ; a peyne de cinquante

autre plus étendu qui furent imprimés peu après et commencèrent à se répandre. Par Bref du 15 juillet 1598, le Pape approuva ce Catéchisme qu'il souhaitait voir adopté dans tous les diocèses de l'univers, et même, par un ordre formel, il l'imposa à ceux des Etats Pontificaux. Si l'on excepte l'Evangile et l'*Imitation de Jésus-Christ*, aucun livre n'a été aussi souvent réédité et traduit. Il fut publié pour la première fois en italien, sous ce titre : *Dichiarazione più copiosa della dottrina christiana, composta per ordine di Clemente VIII dal Card. Rob. Bellarmino* ; 1598. La première traduction française parut deux années après : *Catechisme et ample déclaration de la doctrine chrestienne, ... traduit de l'italien en françois par Fr. Pericard (év. d'Avranches)* ; Paris, 1600. (Voir Couderc, S. J., *Le V^o Cardinal Bellarmin*, Paris, 1893, tome 1^{er}, chap. XIX, p. 235.)

Saint François de Sales faisait un grand cas de ce *Catechisme*, comme, d'ailleurs, de tous les ouvrages du Bienheureux Bellarmin. Evêque, lui-même l'enseignait et, nous dit Georges Rolland, il « en fait achepter quantité de copies imprimees lesquelles il distribua et donna a tous les petits enfans. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 35.)

(1) Voir ci-après, p. 276, le *Règlement pour l'enseignement du Catéchisme*.

(2) R^d Claude Dumont, curé de Bonne (voir tome XXI, note (1), p. 284), dépose que la première année de sa prêtrise (juin 1609) et avant qu'il possédât aucun bénéfice, son Evêque lui « commenda de faire le Catechisme et instruire des fondementz de la doctrine chrestienne les jeunes enfantz et autres, selon les occasions qui s'en presenteroient, en tout le diocese, et specialement en l'eglise de Bonne. » Il devait exhorter « tous les peres et meres et autres ayant en charge la jeunesse, de soigneusement faire assembler leurs enfantz et jeunes gens de leur charge, » dit-il, « au lieu et heure que pour cest exercice je choisirois, ainsy que par patentes escrites et signees de la main du Bien-Heureux, et seelees de son seel, le 10^e de juillet 1610. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 35.)

(3) S'agit-il de la guerre de la France contre la Savoie, envahie par Henri IV au mois d'août 1600, puis évacuée par ses troupes vers la fin d'avril 1601 ? (Voir au tome XII, les notes (1) des pp. 50, 53.) Le texte inséré dans le *Registre de l'Evêché*, où on lit : « pour cause de ces troubles de guerre, » et encore : « puis que il a pleut a Dieu nous fere jouyr a present d'une [heureuse] paix, » fait plutôt songer à des évènements récents. Or, huit mois avant la réunion du Synode, les Genevois, pour se venger de la fameuse « Escalade » tentée par Char-

cy apres telles choses y estre mises sans evidente necessité.

VI. Tous ecclesiastiques suyvront en tout et par tout les decretz du tressaint Concile de Trente, et specialement en ce

livres et de nostre indignation. Or, notamment seront enseigné Gerson (1), Grenade (2) et *Guide des pecheurs* (3).

Et comme Nous avons aussy esté informé que pour cause de ces troubles de guerre les parrochians des parroches de Nostre diocese, pour eviter aux ravages que journellement se commettoient par les soldatz, reduisirent dans les eglises, voire dans les cueurs, des outres et autres meubles qui incommodent iceulx cueurs des eglises, avons fait pareillement injonction et commandement a tous parrochians, puis que il a pleut [a] Dieu nous fere jouyr a present d'une [heureuse] paix, de lever lesditz meubles et couffres troyz [mois (4)] apres le commandement a eulx fait par les curés et autres de Nostre part ; a peyne de dix livres et d'estre lesditz meubles gettés sur les carreaux.

Et si, est enjoinct a tous prebstres, curés et autres de Nostre dit diocese de user du Concil de Trente, lire l'Office a forme

les-Emmanuel contre leur ville dans la nuit du 8 décembre 1602, s'étaient rués sur Thonon, puis, au mois de mars, sur Evian dont ils avaient saccagé l'église et pillé des maisons. D'inutiles propositions de paix échangées en avril les ayant rendus plus audacieux encore, ils saisirent plusieurs prêtres, tandis que d'autres ne durent leur salut qu'à la fuite. Dans une lettre du 18 mai 1603, le Saint parle des « voleries et pilleries » de « ceux de Geneve, » et le 15 juin, de « l'abandonnement de cent eglises... presque desolees. » (Voir tome XII, pp. 185, 198, et la note (1) de cette dernière page.) Un mois plus tard (21 juillet), le traité de Saint-Julien, conclu entre le duc de Savoie et la République genevoise, mettait fin aux vexations et rendait la paix au diocèse si éprouvé de saint François de Sales.

(1) Saint François de Sales, qui estimait beaucoup toutes les Œuvres du chancelier Jean Gerson, veut sans doute recommander ici plus particulièrement à ses prêtres la traduction de l'*Opus tripartitum*, parue sous ce titre : *Instruction des cures pour instruire le simple peuple, c'est assavoir le livre des troyz parties, des commandemens de Dieu, de confession et de l'art de bien mourir : composé en latin et en françoys par Jehan Gerson, pour l'instruction de tous simples chrestiens*. Et à la suite : *Le livret de Jesus, lequel contient la doctrine necessaire à tous chrestiens*. A Poitiers, par Enguilbert de Marnes, vers 1516. — Réimprimé à Paris en 1541 et, en la même ville, chez Guillaume Thiboust, en 1556.

(2) Probablement, l'*Introducio ad Symbolum fidei* (Coloniae, 1595 ; Lugduni, 1597), que le Saint cite dans ses *Controverses*, dans ses *Sermons* et dans le *Traité de l'Amour de Dieu* ; ou encore : *Catechismus in Symbolum fidei, Aloysio Granatensi auctore, a Joan. Paulo Gallucio, Saloensi, latinisate donatus* (Venetiis, Dam. Zenarius, 1586). — Une traduction des *Œuvres spirituelles* de Louis de Grenade (in-folio) avait été imprimée à Paris, en 1602 (voir notre tome III, note (1), p. xxxvi).

(3) *La Guide des Pecheurs, ou est enseigné tout ce que le Chrestien doit faire depuis le commencement de sa conversion jusques la fin de sa perfection*... A Douay, Jean Bogard, 1577. — Quelques mois auparavant, le 3 juin 1603, saint François de Sales suggérait à M^{re} de Revol, évêque nommé de Dol, la lecture de ce livre du savant Dominicain. (Voir tome XII, pp. 189, 190.)

(4) Les mots insérés entre [] ont été omis par le greffier.

qui est de l'Office divin et celebration de la Messe* ; et nul ne sera receu dores-en-avant a l'examen pour estre ordonné prestre, qu'il n'apporte attestation du Surveillant de son lieu de sçavoir exactement les saintes ceremonies de la divine Messe, selon l'usage de Trente.

* De Sacrif. Missæ, Sess. XXII, c. v, et Decr. de observandis et evitandis in celebr. Missæ; De Reform., Sess. XXIV, c. xii.

VII. Tous les curés fourniront ou procureront pour leurs eglises des tabernacles, avec des ciboires propres pour reposer le tressaint Sacrement sur l'autel ; changeront tous les premiers Dimanches du moys les Communions qui sont reservees pour les malades, et ne garderont le Saint Sacrement qui aura esté exposé en la Feste Dieu que jusques au jour suyvant immediatement l'octave, auquel ilz le consumeront.

VIII. La residence est intimee a tous curés et ayans charge d'ames (s'ilz ne sont legitimement excusés), a peyne de privation de leurs benefices. ceste servant pour la derniere sommation.

d'icelluy et d'observer les ceremonies ordonnés et prescrites par les rubriques. Et si, est commandé a tous parrochians acheter des misselz et autres livres requis pour celebrer le divin service, a l'usage dudit Concil de Trente ; mesmement, a tous nouveaux prebstres qui desireront estre par Nous promeus a l'Ordre de prestre, que, au paravant que se presenter par devant Nous, d'apprendre les ceremonies sacrees que l'on a accoustumé user en la celebration de la sainte Messe.

Et pour autant quil est tres que (*sic*) convenable et suivant le debvoir, que tous sommes obligez de pourter honneur au saint Sacrement de l'Eucharistie, est enjoinct a tous curés et autres prebstres de cette diocese de fere fere des cyboires ; et aussy, que toutes les Dimenches premieres du mois ilz aient a renouveler ledit Saint Sacrement gardé pour les malades, comme aussy le Corps de Nostre Seigneur mis sur l'autel le jour et Feste de Dieu, de le consumer en fin de l'octave. Et si, sont exhortés tous prebstres et curés pourtant le Saint Sacrement aux malades distans de leur eglise, de le pourter dans des boytes d'estaing, au col ; et lequel Saint Sacrement pourté a aucun malade se treuvant decédé, seront tenus rapporter dans leur eglise.

En outre, sommes esté adverti que plusieurs curés de Nostre diocese, au mespris de leur charge, ne font aucune residence en leurs cures et parroches, au grand interest des brebis a eulx commises ; leur est enjoinct resider en leurs benefices, a peyne de privation d'iceulx.

IX. Est enjoit a tous ecclesiastiques de se maintenir en habit convenable et d'avoir tousjours la tonsure et couronne clericale en teste, et la barbe coupee sur la levre superieure.

X. Les tavernes et cabaretz sont interditz a tous ecclesiastiques es lieux de leur residence, sans aucune exception de quel pretexte que ce soit, mesme des appointemens et par tout ailleurs, sinon en cas d'evidente necessité, auquel ilz s'y comporteront en toute modestie et sobrieté.

XI. Leur sont defenduz les jeux illicites en tous lieux, et les licites et autres passetems es places, carrefours, ruës, chemins et autres lieux publiqs. Comme aussi la chasse qui se fait a course de chiens et avec l'arquebuse, de laquelle le port leur est totalement inhibé ; et de plus, toutes autres chasses qui se trouveront defendues aux laicz mesmes, selon la diversité des lieux.

XII. Tous curés prendront les saintes Huyles chaque annee des mains de ceux qui sont establis pour les leur distribuer, et les tiendront en des vases honnestes et non fragiles ; et ceux qui les distribueront tiendront roolle de ceux qui les auront pris.

Davantage, est commandé a tous prebstres seculiers d'aller en habit decent et honneste, de couleur noire, avec leur grande robbe et bonnet carré, pourter la couronne et barbe convenable a leur qualité.

Ausquelz par mesme moien est inhibé et defendu, en suite des precedentes Ordonnances synodales, de ne frequenter lieux et marchés publicqs, jeux et tavernes dans leur parroche, a peyne d'estre rigoureusement punis ; et notamment est defendu toute conversation impudicque.

Sorames aussy esté adverti que plusieurs curés, viquaires, prebstres et autres de Nostre diocese font estat de continuellement aller a la chasse avec harquebuse et levrier, contre le deubt de leur profession ; des a present leur est inhibé et defendu ledit port d'armes et ladite chasse, a peyne de cent livres et autre plus grande peyne sil y eschoit.

Ausquelz curés et viquaires est enjoit de venir prendre tous les ans, vers les distributeurs deputés, les saintz Huyles, avec des vases decentz et non fragiles ; dequoy lesditz distributeurs tiendront registres pour sçavoir les defalliantz.

XIII. Nul ecclésiastique ne demandera, sous aucun prétexte quel qu'il soit, tant pieux et devout puisse il paroistre, aucun argent pour l'exhibition de la tressainte Communion, ni directement ni indirectement en quelque sorte que ce soit, sous peyne d'estre chastié exemplairement.

XIV. Nul ne fera au prosne aucune publication des choses et negociations seculieres et profanes, ains seulement de celles qui concernent le service [de Dieu] et des ames.

XV. Les curés ne permettront cy apres aux dames et autres femmes de dresser leurs bancs dans les chœurs des eglises, et procureront de faire oster ceux qui par abus y auroyent esté mis* ; comme aussi que les chassiss ou vitres de leurs eglises soyent entiers et fermés, notamment ceux qui respondent aux autelz, pendant qu'on y celebre la sainte Messe.

* Cf. tom. XV, Ep. DCCCXXVII, p. 307.

XVI. Nul n'exorcisera dores-en-avant, s'il n'est spécialement et de nouveau approuvé. Et est defendu a tous exorcistes generalement de commander au malin qu'il aye a reveler les sorciers et sorcieres par leurs noms, ni aucune autre sorte de peché.

XVII. Les foires et marchés sont defendus aux ecclésiastiques, sinon en cas de necessité, qui arrive peu souvent ; et en ce cas, se comporteront selon leur qualité, non en marchans et negociateurs.

Ausquelz curés et viquaires est tres expressement inhibé de ne prendre aucun argent de la Communion ; aux mesmes peynes que dessus.

Fere le Prosne suivant la forme prescrite par Nostre predecesseur.

Et dautant que plusieurs prebstres, curés et viquaires escoutant confession ne savent observer la forme d'absolution suivant le saint Concile de Trente, leur est commandé d'user d'icelle, s'adresser aux Surveillantz pour icelle apprendre. Donner aux penitens penitence clere, en trois façons, sçavoir : en aumosne, jeune et oraisons ; comme tous prebstres, curés et autres de exhorter tous malades a l'Extreme Unction, mesme les blessés.

Pareillement est inhibé et defendu de n'exorciser aucunement, silz n'ont permission de Nous, ni d'user d'aucunes superstitions, ains tant seulement des exorcismes accoustumés en l'Eglise.

XVIII. Est enjoit a tous ayans charge d'ames de tenir en bon estat les Registres des baptesmes, mariages et enterremens, et d'en rapporter a chaque Sinode des copies signees, dans Nostre greffe.

XIX. Les curés feront publier au Prosne par troys divers Dimanches que les recteurs ou fondateurs des chappelles qui sont en leurs parroisses, ayent dans un moys apres la derniere publication, a comparoistre par devant nostre Vicaire general (1) pour l'instruire du service et moyen d'entretenir lesdites chappelles ; a faute dequoy elles seront rasees, et le revenu qui se trouvera, appliqué au maistre autel de la parroisse ou a quelqu'autre, selon qu'il sera plus convenable.

XX. Les curés tiendront main a ce que les chappelliers rendent leur devoir, et les recevront aussi charitablement, leur communiquant les choses necessaires a la celebration des Messes, qu'ilz leur permettront de sonner a heure et en maniere competente.

XXI. Les curés feront au plus tost venir par devant eux les sages femmes de leurs parroisses pour les examiner de la forme et matiere du Baptesme, et, si elles l'ignorent, la leur apprendront, a ce qu'en cas d'extreme necessité elles puissent baptizer, avec la matiere, la forme et l'intention requises.

XXII. Est prohibé l'usage des parolles inconneues, ca-

Et si, avons en outre enjoit a tous viquaires et curés de Nostre diocese de dresser les livres des baptisés, mariages et decedés, iceulx rapporter par devers Nostre greffe par chacune annee ; aux mesmes peynes que dessus.

Est aussy enjoit a tous curés que, dans deux mois, ilz ayent a nommer et publier les recteurs des chappelles vacantes ; autrement, a faute de ce, seront rasees, unies et incorporees avec le grand autel de leurs parroches.

Et a tous recteurs des chappelles, fere le service deubt a icelles, a peyne d'estre punis rigoureusement. Et a tous curés ou viquaires que, quand aucun chappellier voudra celebrer Messe, permettre icelle Messe estre sonnee a la maniere accoustumé ; a mesme peyne que dessus.

Est aussy enjoit a tous curés ou viquaires appeller femmes

(1) C'était encore le chanoine Jean Favre.

racteres et signes superstitieux, aux prieres et adjurations qui se font contre la tempeste.

XXIII. Toute autre façon de Prosne que celle qui a été publiée par feu Monseigneur nostre predecesseur (que Dieu absolve) est entierement prohibee (1).

XXIV. Comme aussi toute autre sorte de forme d'absolution que celle qui s'ensuit :

Misereatur tui, [etc.] Indulgentiam, [etc.]

sages de leurs parroches, de sçavoir la forme qu'elles auront usé pour asseurer le Baptesme aux enfans par elles receuz.

Ausquelz curés et viquaires est expressemment inhibé et defendu de ne permettre estre faite aucune publication laye (*laïque*) dans leurs esglises, ny moins y tenir aucun conseil par les gentz laicz : le tout aux susdites peynes.

Quant aux boytes de touttes ames, suyvant la conteste dont Nous avons été informé, sera sur ce advisé par les Surveilliantz par Nous deputés (2).

Mays pour ce quil Nous a été remonstré que plusieurs gentil-hommes dressent des bancz dans les cueurs des eglises, occasion de quoy l'Office est empesché, Nous avons ordonné quil leur est permis d'y entrer ; mais quant aux femmes, qu'elles demeureront dans la nef.

(1) La « façon de Prosne » imposée par M^{sr} de Granier est insérée dans ses *Constitutions synodales* de 1582, Partie II, chap. II ; M^{sr} Rebord l'a reproduite à l'Appendice de son livre déjà cité : *Synodes, etc.*, p. 238. — Mais, est-ce bien de ce formulaire qu'entend parler notre Saint, ou de celui qu'il composa lui-même « du vivant et par le commandement de son feu predecesseur, ... qui est aussi tout entier de sa façon » ? (D. Jean de Saint-François, *Vie du Bien-Heureux François de Sales*, 1625, liv. III, p. 179.) Quelques lignes de la Préface du *Rituel* de 1612 permettent de croire qu'il s'agit de ce dernier : « Nous avons joint à ce livre, » écrit l'Evêque à ses prêtres, « l'abrégé des principaux points de la religion chrétienne tels qu'ils doivent être exposés aux fidèles chaque dimanche. Vous aviez déjà à part ce formulaire, édité par ordre de Notre Révérendissime Prédecesseur ; maintenant vous le trouverez ici revu et corrigé, ... afin que le présent volume réunissant tout ce qui touche à votre ministère, vous l'ayez ainsi plus facilement sous les yeux. » On trouvera plus loin, avec plusieurs pièces du *Rituel*, le *Formulaire du Prosne* dû à saint François de Sales.

(2) Les « boytes de touttes ames » datent d'un temps immémorial et sont encore en usage dans le diocèse d'Annecy. Actuellement, la « cueillette » qui chaque dimanche est déposée dans le tronc, est réservée aux fidèles défunts, pour lesquels on dit d'ordinaire une Messe le lundi. Mais autrefois, l'emploi de la somme recueillie variait suivant les lieux : ici, elle était destinée aux trépassés ; là, elle servait au luminaire ; ailleurs, la « boyte de touttes ames » constituait une sorte de « fabrique », car il n'y en avait pas alors, et c'est avec ce revenu qu'on entretenait le bâtiment de l'église, les ornements sacerdotaux, etc. En certains endroits, le curé seul ouvrait le tronc et avait la responsabilité de l'attribution des

ABSOLUTIO (a)

Dominus noster Jesus Christus, qui est summus Pontifex, te absolvat ; et ego autoritate ipsius, mihi licet indignissimo (b) concessa, absolvo te in primis ab omni vinculo (c) excommunicationis, in quantum possum et indiges ; deinde, ego te absolvo ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

PRECES POST ABSOLUTIONEM

Passio Domini nostri Jesu Christi, communio (d) Beatae Mariae semper Virginis et omnium Sanctorum, quidquid (e) boni feceris, et mali patienter sustinueris (f), sit tibi in remissionem peccatorum tuorum, in (g) augmentum gratiae et praemium (h) vitae aeternae. Amen.

Il est en fin commandé a tous curés et vicayres d'avoir les presentes Constitutions et les affiger en leurs sacristies, ou autre lieu de leurs eglises ou ilz les puissent souvent voir et considerer, a la gloire de Dieu et salut du peuple.

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

DECOMBA (1).

(a) [Cette formule diffère légèrement de celle prescrite par M^{sr} de Granier, dont nous donnons les variantes. L'une et l'autre présentent quelques différences avec le texte du *Rituel romain* que le Saint imposa à son clergé en 1612.]

- (b) indigno
- (c) *in primis* — a vinculo
- (d) merita
- (e) *quidquid* — item
- (f) *mali* — sustinueris
- (g) *peccatorum*, — in
- (h) consecutionem

(1) Maurice de la Combe, procureur, l'un des greffiers de l'évêché en 1601, 1602 et pendant la vacance du siège, fut confirmé dans son office par le nouvel Evêque et le remplit bien des années encore. On trouve son écriture dans des actes de 1617, et il signe ordinairement *Decomba*.

offrandes ; en d'autres, le sacristain gardait une seconde clef ; en quelques localités, les syndics et les conseillers devaient veiller, avec le curé, à la répartition des aumônes. On comprend que des « contestes » pussent parfois surgir ; mais, vu les différents usages, il était difficile d'imposer un règlement général et de le faire accepter partout. D'ailleurs, le jeune Evêque n'était pas homme à trancher les choses si brusquement ; d'après un article des *Ordonnances synodales* de 1608, il se borna, semble-t-il, à charger les Surveillants de se porter sur les lieux « pour avoir instruction des coutumes observées, » et en référer ensuite à leur Prélat qui se réservait d'y mettre « tel ordre » qu'il jugerait « estre expedient ». Aucun document à ce sujet n'est parvenu jusqu'à nous, et même, depuis le Synode de 1608, nulle mention n'est faite des « boytes de toutes ames ».

III

RÈGLEMENTS POUR L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME

[Octobre 1603 (1)]

I — POUR LA VILLE D'ANNECY

(FRAGMENT) (2)

On établira deux garçons pour faire l'assemblée des enfans, dont l'un les ramassera de la les pontz et l'autre deça (3).

L'un et l'autre portera une courte dalmatique bleue, avec le nom de JÉSUS peint devant et derriere, et porteront chacun une clochette par le son de laquelle se fera la convocation des enfans (4).

(1) Dans ses *Constitutions synodales* du 2 octobre 1603, le nouvel Evêque prescrit l'enseignement du Catéchisme dans tout son diocèse, « ce qui n'estoit encores au paravant practiqué, » dit Georges Rolland (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 35). Il est probable que les *Règlements* qu'il traça datent de la même époque ; Charles-Auguste semble l'insinuer en les plaçant à la suite des susdites *Constitutions* (*Histoire*, etc., liv. V, p. 306).

(2) Ce fragment, qui n'est inséré que dans le second Procès de Canonisation, tome V, concerne évidemment l'enseignement de la Doctrine chrétienne à Annecy ; le premier et le dernier articles ne laissent aucun doute à cet égard.

Le « Bien-Heureux luy mesme prit la peyne d'enseigner le Catechisme environ deux ans en cette ville, sans estre assisté de personne... Il quictoît mesme le disné à moytié, affin de se treuver en l'eglise à l'heure assignee... Avec un zeile et amour non pareil, faisoit assembler les petits enfans toutes les dimanches dans l'eglise de Sainct Dominique ; » mais ils n'y étaient pas seuls, il y avait, au contraire, « si grande affluence de peuple qu'on ne s'y pouvoit tourner, » assure un témoin. « Tous y accouroient, tant nobles, ecclesiastiques, que populace ; chacun en rapportant beaucoup de fruit pour sa consolation et advancement à son salut. » (Dépositions de Georges Rolland, ubi not. præced., et de François Favre, *ibid.*, ad art. 26.)

(3) Ces ponts sont assurément les trois qui, jetés sur le grand canal du Thiou, relliaient entre elles les parties plus habitées de la ville : le pont de la Halle, construit l'année précédente aux frais du sieur de la Bretonnière, intendant du duc de Nemours (voir tome XII, note (1), p. 214), pour remplacer l'ancien en bois ; le pont Morens, le seul de pierre avant le xviii^e siècle, et le pont Saint-Joseph.

(4) « Pour donner le signe aux peres et aux meres des enfans de l'heure du Catechisme, afin quilz les y conduysissent, » dépose l'aumônier du Saint, « il deputa deux jeunes hommes à gage, » que lui-même payait, remarque Rolland, « pour, toutes les dimanches de l'annee et samedys en Caresme, aller inviter les gentz par les rues, sonnanz une clochette, ... criantz à haulte voix : A la Doctrine chrestienne, à la Doctrine chrestienne ! on vous y enseignera le chemin du Paradis. » (Déposition de Michel Favre, Procès cité, ad art. 35.)

Il n'y aura que deux classes, l'une pour les petitz enfans et l'autre pour les plus avancés (1).

Au commencement du Catechisme on chantera quelques cantiques, en attendant l'heure de midy, et de rechef a la fin on en chantera un autre (2).

(1) Il en fut ainsi au début ; mais « parce que le nombre s'accroist en sorte que » le saint Evêque « ne peut plus satisfaire seul a l'instruction de tant de personnes, il establît trois classes, » nous apprend M. Michel Favre, et appela à son secours quelques-uns de ses chanoines. « J'ay esté des premiers que le Serviteur de Dieu associat a luy, » dépose Etienne de la Combe (*Process. remiss. Gebenn.* (1), ad art. 35). « Nous estions environ six, du nombre desquels il estoit ; il ne manquoit jamais son tour, et, de plus, pour inviter chescun a y venir, il assistoit aux leçons des autres, avec une singuliere charité, modestie et bon exemple. » Bientôt, cependant, six maîtres ne suffirent plus ; il en fallut « douze, tant chanoynes qu'autres ecclesiastiques, » mais « advouoit on qu'en la classe du Bienheureux on y profittoit plus qu'en aucune aultre predication. » C'est qu'il avoit « une grace singuliere et sembloit estre en ses delices lors qu'il enseignoit le Catechisme. » Un régent au Collège d'Annecy nous le représente « sur un petit theatre fait a ce dessein, et, de la, interrogeant, escoutant, instruisant non seulement son petit peuple, mais tout le monde qui y accouroit de toutes parts, avec une souplesse et affabilité incroyable. Et parfois, quand quelqu'un manquoit, soit aux billets qu'il composoit luy mesme et distribuoit (1), soit a bien prononcer, il rioit si suavement et, corrigeant le deffaut, le remettoit en train d'une maniere si amiable, qu'il sembloit que si le respondant n'eusse pas manqué, il n'eusse pas si bien dict ; ce qui redoubloit le courage aux petits et donnoit une singuliere satisfaction aux grandz. » (Dépos. d'Amblard Comte, Procès cité, ad art. 30) — Le témoignage d'un notaire, Jean Roget, n'est pas moins intéressant : Le Serviteur de Dieu enseignait « la Doctrine chrestienne mot a mot, comme un pere tres charitable, reiterant diverses fois les demandes pour imprimer dans les ames les fondemens de la foy. » Avant d'interroger les enfans, il « les nommoit tous par leurs noms, comme s'il » en « eut heu le roole entre les mains. Notamment les petitz alloient tressalliant de joye, respondoient a l'envy les uns des autres, et se tenoient plus glorieux lors qu'ils pouvoient avoir des mains du Bienheureux quelques presentz en images, medaillies, couronnes et *Agnus Dei*, qu'il leur donnoit appres qu'ils avoient bien respondu..., et mesmes des caresses particulieres qu'il leur faisoit pour les induire a bien apprendre et bien respondre. » (Procès cité, ad art. 27 ; cf. les dépositions de Georges Rolland et de Michel Favre, ubi supra.)

(2) Il est à présumer que saint François de Sales était l'auteur de quelques-uns de ces cantiques, comme d'une partie de ceux que l'on chantait à la procession mentionnée dans la note suivante. Le 25 juin 1608, il écrira à la baronne de

(1) « Il prenoit la peyne, » dit Georges Rolland (ubi supra), « d'escrire de sa main des billets, qu'il donnoit aux petits enfans, sur les points qu'ils devoient estre interrogés, pour les leur faire apprendre par cœur ; et appres qu'ils les avoient recités, le Bienheureux faisoit sur cela une exhortation... avec tant de clairté et facilité, » ajoute Michel Favre (ibid.), que le menu peuple, femmes et enfans rapportoient les exemples, comparaisons et hystoyres qu'il avoit deduictes, toutes entieres en leurs maysons. » L'aumônier du Saint, non seulement parle des « billets », mais il en « exhibe la teneur » à Messieurs les Juges du 1^{er} Procès, « escripte partie de sa main, partie de celle » de son Evêque. Combien on regrette que pas un seul ne soit parvenu jusqu'à nous !

On commencera le Dimanche apres la feste du Cathéchisme (1).

Seront priés Messieurs du Conseil (2) faire publier l'Edict fait par Son Altesse pour la Doctrine chrestienne (3).

Revu sur le texte inséré dans le II^e Procès de Canonisation.

Chantal : « Quant aux cantiques, je vous assure que je n'ay pas tant de loysir que d'en faire... » (Voir tome XIV, p. 36.) Et l'année précédente, en la remerciant de ceux qu'elle lui avait envoyés, il ajoutait : «... si bien ilz ne sont pas de si bonne rime que beaucoup d'autres, ilz ne laissent pourtant pas d'estre de bonne affection ; et si je n'estois point meslé par la dedans, je les ferois chanter en mon catechisme. » (Lettre du 11 février 1607, tome XIII, p. 266.)

(1) La partie des *Règlements* qui nous manque devait sans doute contenir un article relatif à cette fête ; plusieurs déposants en donnent les détails et nous permettent ainsi de suppléer à cette lacune. « Pour tant mieux faire valoir l'importance de ceste instruction, » dit Michel Favre (ubi supra), « et la rendre considerable aux yeux du peuple qui, pour l'ordinaire, ne s'attache qu'a l'exterieur, » le saint Prêlat « institua la procession du Cathéchisme, qui se faisoit solennellement par toute la ville le dimanche apres l'Épiphanie. Les garçons et les filles estoient vestus de blanc, les uns en anges, les autres en vierges, chantants les Litanies de Nostre Dame et des chansons et cantiques spirituels, une partie desquels ce Bienheureux avoit composé. » Les enfants étaient « par classes ; il les suyvoit comme leur Curé, » observe François Favre (ubi supra, ad art. 30), « avec les autres catechistiques, fort devotement, portant le rochet, le camail et le bonnet... Il faisoit porter la croix en teste de la procession par un de ses aumosniers, et moy mesme » — c'est M. Michel qui parle — « l'ay souvent portee, qui faisois la classe des plus petitz. »

Pour attirer les enfants et le peuple, le Saint dut probablement faire célébrer, le 11 janvier 1604, « la feste du Cathéchisme », avant d'en entreprendre l'enseignement qui, dans ce cas, aurait commencé le 18, deuxième dimanche après l'Épiphanie.

(2) Du Conseil de Ville, composé des quatre syndics et des conseillers dont le nombre a varié entre dix et vingt-huit. Les syndics élus le 1^{er} mai 1603 étaient : Jacques Battandier, docteur ès-droits ; Jean Paquellet, seigneur de Moyron ; Almé Communal et Noël Ruffier, procureurs au même Conseil. (*Reg. des Délibérations du Conseil de Ville.*)

(3) De quelle date est cet Edit dont nous n'avons pu retrouver le texte ? Charles-Emmanuel se borna-t-il à renouveler les ordonnances portées par un Arrêt du Sénat de Savoie, sous Emmanuel-Philibert, le 21 février 1562 ? L'une de ces ordonnances est ainsi conçue : « Tous maîtres d'escole seront tenuz lire et faire apprendre par cueur tous les jours à leurs disciples et escoliers la Doctrine Chrestienne et Catholique contenue aux livres de Maistre Pierre Canisio, docteur en theologie. Et aux enfans de leurs escoles et à ceux qui n'entendent encore la langue latine, mais sont abecedaires et commençans à lire, les apprendront lesdictz maîtres d'escole à lire et appeler leurs lettres sur le Catechisme françoys et autres livres catholiques faictz pour ce effect, approuvez de la saincte Faculté de theologie de Paris, Reims et autres lieux... » (*Brief Recueil des Edicts de tres illustre Prince Emanuel Philibert, Duc de Savoye, et des Arrests donnez par son souverain Senat seant à Chambéry, sur le fait de la Religion,*

2 — POUR LES PAROISSES DU DIOCÈSE

On convoquera le peuple par le signe de la cloche, devant Vespres, de si bonne heure, que le Catechisme puisse avoir deux heures, sur tout en tems d'esté (1).

Le signe de la cloche estant donné, le Portier ouvrira l'eschole ou l'église, disposera les bancs et attendra a la porte ceux qui viendront ; introduira les enfans et leur enseignera la façon de saluer, affin qu'ilz sçachent dire : *Dieu nous donne sa paix*, et former le signe de la Croix avec l'eau benite, comme aussi de reciter l'Orayson Dominicale et la Salutation Angelique ; ou s'ilz ne sont pas capables, il taschera pour le moins qu'ilz fassent la genuflexion au tressaint Sacrement devant le grand autel. Apres cela, il les envoyera a leurs bancs.

Le Prieur deputera quelques autres freres au secours du Portier (2), qui feront le mesme ; et ce Prieur et les autres

Justice et Politique (Chambéry, François Pomar l'aîné, 1567), p. 6 ; Bally, *Recueil des Edits et Reglement de Savoye, depuis Emanuel Philibert jusques à present* (Chambéry, 1679), p. 73 ; Duboin, *Raccolta, per ordina di materie, delle Leggi, ... Editti, Manifesti, etc., pubblicati sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia* (Torino, 1818-1869), tome XIV, 1847, p. 1253.) A Thonon, au mois de novembre 1598, le duc Charles-Emmanuel avait enjoint à « tous peres et meres et chefs de famille » d'envoyer « leurs enfans au catechisme es jours deputés, » et même « les serviteurs, chambrieres et autres domestiques. » (Voir le tome précédent, pp. 177, 178, articles 5 et 7.)

(1) Georges Rolland (ubi supra) et le chanoine Nicolas Baytaz (Procès cité, ad art. 35) disent qu'en la ville d'Annecy on sonnait « la clochette a l'heure de midy. » Probablement, dans les autres « villes et burgades » du diocèse, la convocation se faisait à la même heure ; mais quant aux villages, le saint Evêque avait ordonné « que les curés feroient le Catechisme aux prosnes. » (Dépos. de Louis de Genève, curé de Viuz en Faucigny, ibid.)

(2) On voit par cet article et les suivans que saint François de Sales, non content d'établir l'enseignement de la Doctrine chrétienne, institua une vraie « Confrerie du Catechisme », où étaient aussi enrôlés des laïques. C'est, d'ailleurs, ce que nous apprennent plusieurs témoins, entre autres le chanoine Baytaz et Amblard Comte, cité plus haut, note (1), p. 274. « Demandant un jour a ce Bienheureux, » raconte le premier, « qu'il me fist la grace d'unir a la Confrarie du Catechisme de cette ville les enfanz de chœur de la Cathedrale auxquels j'enseignois le Catechisme, affin qu'ils peussent participer aux Indulgences de ladicté Confrarie, luy, grandement content que j'entreprisse cette bonne œuvre, me fist toutes sortes de caresses, me disant et reiterant par plusieurs fois : Vous estes donques mon filz, puisque vous voulez enseigner la Doctrine chrestienne. » (Ubi not. præced.)

officiers tascheront de se trouver de bonne heure a l'eschole, et auront soin que les enfans soyent enseignés et observent le silence.

On enseignera autant de tems que le Prieur trouvera estre a propos, lequel prendra garde qu'un chacun fasse bien sa charge ; et s'il n'est empesché de son office, assignera ceux qui devront disputer et respondre, choysissant toujours les mieux instruitz et plus capables.

Le Sousprieur et Admoniteur prendront pareillement garde qu'il ne se fasse point de bruit, autrement ilz en feront signe tacitement au Silencier ; c'est pourquoy ceux cy demeureront en divers endroitz de l'eschole, sinon que le Prieur conferast avec eux ce pendant que les autres enseignent.

Après que quelque tems aura ainsy esté employé, de sorte que les maistres ayent eu une entiere liberté d'enseigner (qui, pour l'ordinayre, auront quatre ou six enfans), le Prieur baillera le signe avec la clochette et, s'agenouillant, en fera faire autant aux autres ; après quoy il recitera l'orayson accoustumee d'estre faite devant la dispute, et, ayant pris avec ses enfans la benediction du prestre (s'il y en a quelqu'un), il les fera monter en lieu eminent d'ou ilz puissent estre veuz, les uns d'un costé et les autres de l'autre. Ces enfans ayant formé le signe de la Croix et prononcé les parolles hautement, reciteront la partie du Cathechisme qui leur aura esté assignee, ceux cy en interrogeant, ceux la en respondant. Il les fera quelquefois arrester et leur demandera ce qu'il voudra, affin de les rendre par ce moyen plus prudens et plus attentifz. Toutefois, qu'il prenne garde que la dispute se fasse des choses qui auront esté dittes ; et pour ce, tous les enfans d'un mesme ordre et classe seront assis en un mesme lieu, affin que, sans perdre tems, il puisse demander a un chacun selon ce qui escherra. Et prenant occasion de ce qui aura esté recité, il fera un brief discours et abbrege, affin que tous puissent mieux imprimer ceste doctrine en leurs espritz ; et s'il ne peut pas le faire, il en priera quelqu'un des maistres ou officiers.

Quoy estant fait, on lira les petites Constitutions des

bonnes mœurs ⁽¹⁾, que tous entendent ; et en apres on fera l'orayson, selon qu'il aura esté ordonné.

En fin (sinon qu'il fallust marquer les absens, ou corriger quelqu'un) il renvoyera ses enfans, les advertissant d'estre modestes, de se resouvenir des choses qui auront esté dittes et de revenir de bonne heure au premier jour de feste suyvant.

Il baillera des recompenses a ceux qui auront esté diligens et modestes : comme de devotes images, chapeletz, medailles et autres choses semblables ; car il fera, par ce moyen, qu'ilz se comporteront tousjours mieux. Le Chancelier marquera les absens au catalogue, ou, s'ilz sont malades, en fera le rapport au Prieur et aux autres officiers. Apres cela on entendra le sermon ou l'exhortation qui se fera par le prestre.

Tous les moys une fois pour le moins, le Prieur enverra quelqu'un des officiers ou maistres a la Congregation generale ou diocesaine ⁽²⁾, qui rapportera tout l'estat et les necessités de son eschole ; comme pareillement toutes les escholes se visiteront les unes les autres par quelqu'un des leurs, affin qu'il se fasse une sincere et sainte communication de tous les fruitz et utilités spirituelles a la plus grande gloire de Dieu.

(1) Les recherches faites pour découvrir ce qu'étaient ces « petites Constitutions » n'ont pas abouti.

(2) Qui avait son siège à Annecy ; cf. la note (2) de la p. 276.

IV

AVERTISSEMENTS AUX CONFESSEURS

1603 ou 1604 (1)

ÉPITRE DÉDICATOIRE

Aux Reverens Curés et Confesseurs du diocèse de Geneve, paix et dilection en Nostre Seigneur.

Mes tres chers Freres,

L'office que vous exercez est excellent, puisque vous estes établis de la part de Dieu pour juger les ames avec tant d'autorité, que les sentences que vous prononcez droittement en terre sont ratifiées au Ciel. Vos bouches sont les

(1) Aucun exemplaire de la première édition de cet opuscule n'ayant été retrouvé, il n'est pas possible de déterminer d'une manière certaine la date de sa composition. D'ordinaire, on lui assigne celle de 1603 ; un ancien Ms. de l'*Année Sainte de la Visitation* (Archives du I^{er} Monastère d'Annecy) va même jusqu'à la fixer au 9 janvier ; mais il est invraisemblable que saint François de Sales ait rédigé en un seul jour, et un mois à peine après son sacre, « les vingt cinq articles pour l'instruction des Confesseurs. » Les dernières lignes de son Epître dédicatoire semblent d'ailleurs contredire l'hypothèse, et plus encore ce qu'il écrit dans la Préface du *Traité de l'Amour de Dieu* (voir tome IV, p. 19) : « A mesme que l'on imprimoit cette orayson, » — *l'Oraison funèbre du duc de Mercœur* — « j'appris que j'avois esté fait Evesque, si que je revins soudain icy pour estre consacré et commencer ma residence. Et d'abord on me proposa la nécessité qu'il y avoit d'avertir les confesseurs de quelques points d'importance ; et pour cela j'escrivis vingt cinq *Avertissemens*, que je fis imprimer pour les faire courir plus aysement parmi ceux a qui je les addressois ; mais depuis ilz ont esté reimprimés en divers lieux. *Troys ou quatre ans apres*, je mis en lumiere *l'Introduction a la Vie devote...* » etc. D'après ces derniers mots, l'opuscule aurait été publié au plus tôt en 1604, puisque l'impression de l'édition princeps de *l'Introduction* se fit en août-octobre 1608. D'autre part, il est antérieur au mois d'octobre 1605, car dans une lettre du 4 au P. Possevin (tome XIII, p. 109), l'Auteur mentionne, après la *Defense de la sainte Croix*, « un autre livret qui a reçu l'approbation de plusieurs » et qui, évidemment, est celui qui nous occupe. — Pour les raisons exposées ici, nous laissons osciller la date entre 1603 et 1604.

Les « vingt cinq *Avertissemens* » furent insérés dans les *Œuvres* in-folio de 1637 et les éditions subséquentes ; mais, bien qu'en 1616 ils eussent été déjà « reimprimés en divers lieux », ces tirages à part doivent être devenus très rares. Un seul nous est connu, nous lui empruntons notre texte ; il se conserve à la Bibliothèque publique de Besançon, sous la cote 237.114, et porte ce titre : *Avertissement aux Confesseurs, par François de Sales, Evesque de Geneve. Avec une maniere devote pour dignement et avec fruit, recevoir le precieux*

* Luc., II, 14.

* Josue, VI, 1-20.

canaux par lesquels la *paix* coule du Ciel *en terre* sur les *hommes de bonne volonté** ; vos voix sont les trompettes du grand JESUS, qui renversent les murailles de l'iniquité, qui est la mystique Hiericho*.

* Joan., XX, 22, 23.

C'est un honneur extreme aux hommes d'estre eslevés a ceste dignité a laquelle les Anges mesme ne sont point appellés ; car, auquel des ordres angeliques fut il onques dit : *Receves le Saint Esprit ; de ceux desquelz vous remettres les pechés, ilz seront remis** ? Cela neanmoins fut dit aux Apostres et, en leurs personnes, a tous ceux qui par succession legitime recevroient la mesme autorité. Estans donques employés pour cest admirable office, vous y devez nuit et jour appliquer vostre soin, et moy une grande partie de mon attention.

A ceste cause, ayant, il y a quelque tems, fait un amas de plusieurs remarques que j'estime propres pour vous ayder en cest exercice, j'en ay extrait ce petit *Memorial* que je vous presente, estimant qu'il vous sera bien utile.

Corps de Jesus Christ. Œuvre tres-necessaire, tant à tous Cures, Vicaires, Confesseurs et autres Prestres qu'autre sorte de Penitens, qui desirent d'acquiescer le salut de leur Ame. (A Lyon, par Jean Charvet, M. DC. XX. Avec Permission.) — Ce petit volume de 137^{mm} sur 85^{mm}, relié, couverture flexible en parchemin, a 138 pp. chiffrées, y compris le feuillet du titre ; les deux feuillets de la fin sont occupés par l'Approbation des Docteurs, le Permis d'imprimer et le « Consentement du Procureur du Roy, » qui n'est pas daté, tandis que les deux autres pièces sont suivies des dates : 24 et 25 août 1615. Dès lors, ne serait-ce point par une faute d'impression que le titre de l'opuscule porte celle de M. DC. XX, et ne faudrait-il pas lire M. DC. XV ? Avec les chiffres romains, rien de plus facile qu'une erreur semblable ; elle ne serait pas la première de ce genre rencontrée dans les livres de cette époque.

Cette édition de 1615, ou de 1620 (?) a-t-elle été faite au su de l'Auteur ? a-t-il lui-même remanié son premier travail pour le partager en *neuf chapitres*, tel que le donnent l'exemplaire de Besançon, l'édition in-folio de 1637 et toutes celles qui l'ont suivie ? Aucun document ne permet de répondre à cette double question ; mais si, d'une part, il est probable que saint François de Sales se borna d'abord à numéroter les « vingt cinq articles » et que l'opuscule parut pour la première fois sous cette forme plus simple, de l'autre il est certain que peu après 1610 le Saint le révisa, y faisant même quelques additions. Nous en avons la preuve dans l'avant-dernier alinéa de notre texte (voir ci-après, p. 296, et la note (1) de la même page).

ADVERTISSEMENS AUX CONFESSEURS

CHAPITRE I

De la disposition du confesseur

Ayez une grande netteté et pureté de conscience, puisque vous pretendes de nettoyer et purger celle des autres, afin que l'ancien proverbe ne vous serve de reproche : *Medecin, gueris toy toy mesme** ; et le dire de l'Apostre : *En ce que tu juges les autres, tu te condamnes toy mesme**. Si donq estant appelé pour confesser vous vous trouviez en peché mortel (ce que Dieu ne veuille), vous devez premierelement aller a confesse et recevoir l'absolution ; ou, si vous ne pouves avoir ce bien, faute de confesseur, vous devez exciter en vous la sainte contrition.

* Luc., iv, 23.

* Rom., ii, 1.

Ayez un ardent desir du salut des ames, et particulierelement de celles qui se presentent a la Penitence, priant Dieu qu'il luy playse de cooperer a leur conversion et avancement spirituel.

Souvenes vous que les pauvres penitens au commencement de leurs confessions vous nomment *Pere*, et qu'en effect vous devez avoir un cœur paternel en leur endroit, les recevant avec un extreme amour, supportant patiemment leur rusticité, ignorance, imbecillité, tardiveté et autres imperfections ; ne vous lassant jamais de les ayder et secourir tandis qu'il y a quelque esperance d'amendement en eux, suyvant le dire de saint Bernard* : La charge des Pasteurs n'est pas des ames fortes, mays des foibles et debiles, car les fortes font asses d'elles mesmes, mays il faut porter les foibles. Ainsy, quoy que l'enfant prodigue revinst tout nud, crasseux et puant d'entre les pourceaux, son bon pere neanmoins l'embrasse, le bayse amoureusement et pleure dessus luy* parce qu'il estoit son pere, et que le cœur des peres est tendre sur celuy des enfans.

* Ep. LXXXIII, ad Rainald. Abbat.

* Luc., xv, 15, 20.

Ayez la prudence d'un medecin, puysque aussi les pechés sont des maladies et blesseures spirituelles, et consideres

attentivement la disposition de vostre penitent pour le traiter selon icelle. Si donques, par exemple, vous le voyes travaillé de honte et de vergogne, donnez luy assurance et confiance, luy remonstrant que vous n'estes pas ange, non plus que luy ; que vous ne trouvez pas estrange que les hommes pechent ; que la confession et penitence rend infiniment plus honorable l'homme que le peché ne l'avoit rendu blasmé ; que Dieu premierement, ni les confesseurs n'estiment pas les hommes selon qu'ilz ont esté par le passé, mais selon ce qu'ilz sont a present ; que les pechés, en la confession, sont ensevelis devant Dieu et le confesseur, en sorte que jamais ilz ne soyent rememorés.

Si vous le voyes effronté et sans apprehension, faites luy bien entendre que c'est devant Dieu qu'il se vient prosterner ; qu'en ceste action il s'agit de son salut eternal ; qu'a l'heure de la mort il ne rendra conte d'aucune chose si estroittement que des confessions qu'il aura mal faites ; qu'en l'absolution on employe le pris et le merite de la Mort et Passion de Nostre Seigneur.

Si vous le voyes craintif, abbattu et en quelque desfiance d'obtenir le pardon de ses pechés, releves le en luy montrant le grand playsir que Dieu prend en la penitence des grans pecheurs ; que nostre misere estant plus grande, la misericorde de Dieu en est plus glorifiée ; que Nostre Seigneur pria Dieu son Pere pour ceux qui le crucifioyent*, pour nous faire connoistre que, quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonneroit fort librement ; que Dieu fait tant d'estime de la penitence, que la moindre penitence du monde, pourveu qu'elle soit vraye, luy fait oublier toute sorte de peché, de façon que si les damnés et les diables mesmes la pouvoient avoir, tous leurs pechés leur seroyent remis ; que les plus grans Saintz ont esté grans pecheurs : saint Pierre, saint Matthieu, sainte Magdeleine, David, etc. ; et en fin, que le plus grand tort qu'on peut faire a la bonté de Dieu et a la Mort et Passion de Jesus Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos iniquités, et que, par article de foy, nous sommes obligés de croire la remission des pechés, affin que nous ne doutions point de la recevoir lhors que nous

* Luc., xxiii, 34.

recourons au Sacrement que Nostre Seigneur a institué pour cest effect.

Si vous le voyes en perplexité pour ne sçavoir pas bien dire ses pechés, ou pour n'avoir sceu examiner sa conscience, promettes luy vostre assistance, et l'asseures que, moyennant l'ayde de Dieu, vous ne laisseres pas pour cela de luy faire faire une bonne et sainte confession.

Sur tout, soyes charitables et discretz envers tous les penitens, mays specialement envers les femmes, pour les ayder en la confession des pechés honteux.

1. S'ilz s'accusent d'eux mesmes, quelques parolles deshonestes qu'ilz prononcent, ne faittes nullement le delicat ni aucun semblant de les trouver estranges, jusques a ce que toute la confession soit achevee ; et lhors, doucement et amiablement, vous leur enseigneres une façon plus honneste de s'exprimer en ces matieres la.

2. Si en ces pechés honteux ilz embrouillent leur accusation d'excuses, de pretextes et d'histoires, ayes patience et ne les troubles nullement, jusques a ce qu'ilz ayent tout dit ; et lhors vous commenceres a les interroger sur ce peché pour leur faire faire plus parfaitement et distinctement la declaration de leurs fautes, leur monstrant amiablement et faysant connoistre les superfluités, impertinences et imperfections qu'ilz avoyent commis en s'excusant, palliant et desguisant leur accusation, sans toutesfois les tancer en aucune façon.

3. Si vous voyes qu'ilz ayent de la difficulté de s'accuser eux mesmes de ces pechés honteux, vous commenceres a les interroger des choses les plus legeres, comme d'avoir pris playsir d'ouyr parler de choses deshonestes, d'en avoir eu des pensees ; et ainsy, petit a petit, descendant de l'un a l'autre, a sçavoir, de l'ouye aux pensees et des pensees aux desirs, aux volontés, aux actions, a mesure qu'ilz se decouvriront, vous les ires encourageant a tousjours passer plus avant, leur disant parfois telles ou semblables paroles : Que vous estes heureux de vous bien confesser ! croyes que Dieu vous fait une grande grace ; je connois que le Saint Esprit vous touche au cœur pour vous faire faire une bonne confession. Ayes bon courage, mon enfant, dites hardiment

vos pechés et ne vous mettes nullement en peyne ; vous aures tantost un grand contentement de vous estre bien confessé, et ne voudries pour chose du monde n'avoir si entierement deschargé vostre conscience. Ce vous sera une grande consolation a l'heure de la mort d'avoir fait ceste humble confession. Dieu benisse vostre cœur qui est si bien disposé a se bien accuser. — Et ainsy vous presseres tout bellement et doucement leurs ames a faire une parfaite confession.

4. Quand vous rencontreres des personnes qui, pour des enormes pechés, comme sont les sorcelleries, accointances diaboliques, bestialités, massacres et autres telles abominations, sont excessivement espouvantées et travaillées en leurs consciences, vous devez par tous moyens les relever et consoler, les assurant de la grande misericorde de Dieu, qui est infiniment plus grande pour leur pardonner que tous les pechés du monde pour les damner, et leur promettes de leur assister en tout ce qu'ilz auront besoin de vous pour le salut de leurs ames.

CHAPITRE II

De la disposition extérieure

S'il y a aucun Sacrement en l'administration duquel il faille paroistre en gravité et majesté, c'est celui de la Penitence, puisqu'en iceluy nous sommes juges deputed de la part de Dieu. Vous y seres donq en robbe et surplis, et l'estole au col et le bonnet en teste, assis en lieu apparent de l'eglise, avec une face amiable et grave, laquelle vous ne devez jamais changer par aucuns gestes ou signes extérieurs qui puissent tesmoigner de l'ennuy ni du chagrin, de peur de donner quelque occasion a ceux qui vous verront de soupçonner que le penitent vous die quelque chose de fascheux et execrable.

Vous feres que vostre penitent tourne son visage a costé du vostre, en sorte qu'il ne vous voye pas, ni ne vous parle pas droit dans l'oreille, ains a costé d'icelle.

CHAPITRE III

Des demandes qu'il faut faire au penitent avant qu'il s'accuse

Le penitent estant arrivé, il faut avant toutes choses s'enquerir de luy quel est son estat et condition : c'est a dire, s'il est marié ou non, ecclesiastique ou non, Religieux ou seculier, advocat ou procureur, artisan ou laboureur ; car, selon sa vacation, il faudra proceder diversement avec luy.

Il faut, apres cela, sçavoir s'il n'a pas intention de bien s'accuser de toutes ses fautes, sans rien celer a son escient ; comme aussi de quitter et detester entierement le peché, et de faire ce qui luy sera enjoint pour son salut. Que s'il n'a pas ceste volonté, il faut s'arrester la et l'y disposer, si faire se peut ; que s'il ne se peut faire, il le faut renvoyer, apres luy avoir fait entendre le dangereux et miserable estat auquel il est.

CHAPITRE IV

De quoy il faut que le penitent s'accuse

C'est un abus intolerable que les pecheurs ne s'accusent de nul peché d'eux mesmes, sinon entant qu'on les interroge. Il leur faut donques apprendre a s'accuser premierement eux mesmes en ce qu'ilz pourront, et puy les ayder et secourir par les demandes et interrogations.

Il ne suffit pas que le penitent accuse seulement le genre de ses pechés, comme seroit a dire, d'avoir esté homicide, luxurieux, larron ; mais est requis qu'il nomme l'espece, comme par exemple : s'il a esté meurtrier de son pere ou de sa mere, car c'est une espece d'homicide different des autres et s'appelle parricide ; s'il a tué dans l'eglise, car en cela il y a sacrilege ; ou bien s'il a meurtry un ecclesiastique, car c'est un parricide spirituel et est excommunié. De mesme au peché de luxure : s'il a defleuré une vierge, car c'est un stupre ; s'il a conneu une femme mariee, c'est adultere ; et ainsy des autres pechés.

Non seulement on doit s'enquerir de l'espece du peché, mais aussi du nombre d'iceux, affin que le penitent s'en

accuse, disant combien de fois il a commis tel peché, ou environ plus ou moins, au plus pres qu'il pourra selon sa souvenance, ou au moins disant combien de tems il a perseveré en son peché et s'il y est fort addonné ; car il y a bien de la difference entre celui qui n'aura blasphemé qu'une fois, et celui qui aura blasphemé cent fois, ou qui en fait mestier.

Il faut de plus examiner le penitent sur la diversité des degrés du peché. Par exemple, il y a bien de la difference entre se courroucer, injurier, frapper du poing, ou avec un baston, ou avec l'espee ; qui sont divers degrés du peché de cholere. *Item*, il y a bien a dire entre le regard charnel, l'attouchement deshonneste et la conjonction charnelle ; qui sont divers degrés d'un mesme peché. Il est vray que celui qui a confessé une action mauvaise n'a besoin de confesser les autres qui sont necessairement requises pour faire celle la : ainsy, celui qui s'est accusé d'avoir violé une fille une seule fois, il n'est pas obligé de dire les baysers et attouchemens qu'il a faitz parmi cela et a ceste occasion ; car cela s'entend asses sans qu'on le die, et l'accusation de telles choses est comprinse en la confession de l'action finale du peché.

J'en dis de mesme des pechés desquelz la malice se peut redoubler et multiplier en une seule action : par exemple, celui qui desrobe un escu fait un peché ; celui qui en desrobe deux ne fait aussi qu'un peché, et tout de mesme espece, mais toutesfois la malice de ce second peché est double au pris du premier. De mesme, il se peut faire qu'avec un mauvais exemple on scandalizera une seule personne, et avec un autre mauvais exemple de mesme espece on [en] scandalizera trente ou quarante, et n'y a point de proportion entre l'un et l'autre peché ; c'est pourquoy il faut particulariser, tant qu'il se peut bonnement faire, la quantité de ce qu'on a desrobbé, des gens qu'on a scandalizés par une seule action ; et ainsy consecutivement des autres pechés, desquelz la malice croist et décroist selon la quantité de l'object et de la matiere.

Encor faut il penetrer plus avant et examiner le penitent touchant les desirs et volontés purement interieures, comme

seroit s'il a désiré ou voulu faire quelque vengeance, des-honnesteté ou semblable chose, car ces mauvaises affections sont pechés.

Il faut passer plus outre, et esplucher les mauvaises pensees, encor qu'elles n'ayent esté suivies de desir et de la volonté. Par exemple : celui qui prend playsir a penser en soy mesme a la mort, ruine et desastre de son ennemy, encor qu'il ne desire point telz effectz, neanmoins, s'il a volontairement et a son escient pris delectation et res-jouissance en telles imaginations et pensees, il a peché contre la charité et doit s'en accuser rigoureusement. C'est tout de mesme de celui qui, volontairement, pour prendre playsir, s'amuse et prend contentement aux pensees et imaginations des voluptés charnelles ; car il peche interieurement contre la chasteté, dont il se doit confesser, d'autant qu'encores qu'il n'a pas voulu appliquer son cors au peché, il a neanmoins appliqué son cœur et son ame. Or, le peché consiste plus a l'application du cœur qu'a celle du cors, et n'est nullement loysible de prendre a son escient playsir et contentement au peché, ni par les actions du cors, ni par celles du cœur. J'ay dit, a son escient, d'autant que les mauvaises pensees qui nous arrivent contre nostre gré ou sans que nous y prenions entierement garde ne sont nullement peché, ou ne sont pas peché mortel.

Outre tout cela, encor faut il que le penitent s'accuse des pechés d'autrui, a l'exemple de David* ; car si par mauvais exemple ou autrement il a provoqué quelqu'un a peché, il en est coupable, et cela s'appelle proprement scandale. Au contraire, il faut empescher le penitent de ne point nommer ni donner a connoistre ses complices au peché, tant que faire se pourra.

* Cf. Ps. xviii. 14.

CHAPITRE V

Du soin que doit avoir le confesseur de ne point absoudre ceux qui ne sont point capables de la grace de Dieu

Le confesseur, apres cela, doit connoistre si le penitent est capable de recevoir l'absolution, laquelle ne doit estre conferee a certaines sortes de personnes desquelles je vous pro-

poseray quelques exemples qui vous serviront de lumiere pour tout le reste.

1. Ceux qui sont en excommunication majeure, le confesseur ne les en peut absoudre sans l'autorité du Supérieur, sinon qu'elle ne fust point reservee par iceluy.

2. *Item*, ceux qui ont quelque peché reservé au Pape ou a l'Evesque ne peuvent estre absous sans leur autorité ; il les faut donq renvoyer a ceux qui ont le pouvoir, ou bien les faire attendre jusques a ce qu'on l'ayt obtenu, si cela se peut aysement.

3. *Item*, les faussaires, faux tesmoins, larrons, usuriers, usurpateurs et detenteurs des biens, tiltres, droitz et honneurs d'autruy, et de mesme les detenteurs des legatz pieux, aumosnes, primices, decimes, plaideurs iniques, calomnieux, detracteurs, et generalement tous ceux qui tiennent tort au prochain ne peuvent estre absous s'ilz ne font reparation du tort et dommage en la meilleure façon que faire se pourra, ou au moins qu'ilz ne promettent de satisfaire par effect.

4. *Item*, les mariés qui vivent en dissension l'un sans l'autre, ou qui ne veulent se rendre les devoirs de mariage, ne doivent estre absous pendant qu'ilz perseverent en ceste mauvaise volonté.

5. Les ecclesiastiques mal pourvez de leurs benefices, ou qui en ont des incompatibles sans legitime dispense, ou qui ne resident pas sans suffisante excuse, ou qui font mestier de ne point dire l'Office et ne se vestir ecclesiastiquement ; tous ceux la ne doivent estre absous qu'ilz ne promettent d'y mettre ordre et corriger tous ces defaultz.

6. *Item*, les concubinaires, adulteres, ivroignes ne doivent estre absous s'ilz ne tesmoignent un ferme propos non seulement de laisser leurs pechés, mays aussi de quitter les occasions d'iceux : comme sont, aux concubinaires et adulteres, leurs garces, lesquelles ilz doivent esloigner d'eux ; aux ivroignes, les tavernes ; aux blasphemateurs, les jeux : ce qui s'entend de ceux qui font coutume de telz pechés.

7. En fin, les querelleux qui ont des rancunes et inimitiés, ne peuvent recevoir l'absolution s'ilz ne veulent de leur costé pardonner et se reconcilier avec leurs ennemis.

CHAPITRE VI

Comme on doit imposer les restitutions ou reparations du bien et honneur d'autrui

Après donq que le confesseur a bien reconneu l'estat de la conscience du penitent, il doit disposer et ordonner ce qu'il voit estre necessaire pour le rendre capable de la grace de Dieu, tant en ce qui concerne la restitution des biens d'autrui et la reparation des tortz et injures qu'il a faites, comme aussi en ce qui regarde l'amendement de sa vie et fuite ou esloignement des occasions de mal faire.

Et pour le regard des reparations et restitutions que l'on doit faire au prochain, il faut trouver moyen, s'il est possible, de les faire secrettement, sans que le penitent puisse estre diffamé. Et par ainsy, si c'est un larcin, il le faut faire rendre, ou chose equivalente, par quelque personne discrete qui ne nomme ni decele en aucune façon le restituant ; si c'est une fause accusation ou imposture, il faut procurer dextrement que le penitent donne, sans en faire semblant, contraire impression a ceux devant lesquels il avoit commis la faute, disant le contraire de ce qu'il avoit dit, sans faire semblant d'autre chose. Mais quant aux usures, faux proces et autres semblables embrouillemens de conscience, il est besoin d'en ordonner les reparations avec une exquise prudence, de laquelle si le confesseur ne se trouve pas prouveu suffisamment, il doit doucement demander au penitent quelque loysir pour y penser ; puys, s'adresser aux plus doctes, comme sont les deputés des quartiers (1), lesquels, si le cas le merite, prendront Nostre advis, ou de nostre Vicaire general. Mays sur toute chose, il faut prendre garde que ceux desquelz on prend le conseil ne puissent en façon quelconque connoistre ou deviner le penitent, si ce n'est par son congé tres expres ; encor ne le faut il faire avec son congé, si ce n'est par une grande necessité et qu'il en prie le confesseur hors et apres la confession.

(1) Sans doute les surveillants ou archiprêtres (voir tome XVI, note (2), p. 72).

CHAPITRE VII

*Des cas réservés et de la confession
de ceux qui sont en évident peril et article de mort*

Or, les cas réservés a Sa Sainteté sont en asses grand nombre, mais néanmoins la pluspart sont telz qu'ilz n'advient presque point deça les monts ; et quant a ceux qui peuvent arriver, ilz ne sont pas de grand nombre. Il y en a cinq hors la Bulle *In Cæna Domini* (1) :

1. Tuer ou frapper grièvement une personne ecclésiastique, par malice et volontairement. J'ay dit grièvement, parce que, quand le coup est leger et le mal de peu d'im-

(1) Ainsi désignée parce qu'elle se lisait tous les ans le Jeudi-Saint, qui porte dans la liturgie le nom de *Cæna Domini*. Depuis la reconstruction de la Basilique de Saint-Pierre, c'est du haut de la *Loggia*, avant la bénédiction papale, que se faisait cette lecture par un cardinal-diacre, en présence du Pape, du Sacré Collège et de la Cour romaine. On y prononçait la peine d'excommunication contre certaines catégories de grands pécheurs. Le texte, tel qu'il parut dans sa dernière forme sous Clément XI en 1701, se trouve dans Ferraris, *Bibliotheca canonica*, au mot *Excommunicatio*, art. 2. On peut aussi en voir une analyse exacte dans le célèbre ouvrage de Joseph de Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. xv. — Cette longue série d'excommunications, d'anathèmes et d'interdits, rangés sous vingt chefs distincts, n'a pas été rédigée d'un seul coup : il est possible d'en suivre les accroissements dans le cours des temps. Paul Hinsehius, dans son *Kirchenrecht*, tome V, p. 647, n° 2, nous donne même les principales étapes de ce développement. Les débuts sont certainement plus anciens que la date de 1420, sous Martin V, que certains auteurs assignaient comme origine. On peut affirmer sans hésitation qu'il faut remonter au delà d'Urbain V et de sa Bulle *Apostolicitalis officium* (1363), qui est comme un prototype de la Bulle *in Cæna Domini*. Comme Urbain V se réfère à Boniface VIII, en rattachant à son nom un certain nombre de sentences, on se trouve ainsi atteindre l'année 1301. Mais on peut remonter encore plus haut, grâce aux rapprochements qui se laissent remarquer entre la Bulle et les *Processus generales* bien antérieurs. Ces procès ou sentences d'excommunication solennelle contre des catégories de pécheurs, dont les actes s'attaquaient à l'Eglise ou à l'ordre social qu'elle protégeait, se publiaient plusieurs fois par an, et finirent par être réservés surtout au Jeudi-Saint. L'étude de ces rapprochements plus ou moins tentée dans le cours des derniers siècles par divers canonistes, a été poussée plus à fond par M. Emil Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie*, tome I, 1^{re} Partie, *Darstellung*, pp. 242 et suiv. (Rome, Löscher, 1907 ; in-8°.) Elle permet de constater des liens très étroits entre les formules de Boniface VIII dans sa Bulle de la huitième année de son pontificat et celles de Grégoire IX (1229), et même d'affirmer que les origines de la Bulle *in Cæna Domini* peuvent remonter au moins au XII^e siècle. (Cf. dans *Le Canoniste contemporain* de 1916, pp. 19-30, l'article de A. Villien, *La Bulle in Cæna Domini*.)

Quoi qu'il en soit des origines, Jules II décréta en 1511 que la Bulle aurait

portance, il peut estre absous par l'Evesque, sinon que le coup, quoy que leger de soy mesme, fust grandement scandaleux : comme par exemple, estant donné a un prestre faisant l'Office, ou en un lieu et compaignie de grand respect et considerable.

2. La simonie et confidence reelle.

3. Le peché du duel en ceux qui appellent provoquement et font le combat.

4. Les violateurs de la closture de monasteres des Religieuses enfermees, quand telle violation se fait a mauvaise fin.

5. La violation des immunités de l'Eglise, lequel cas cinquieme estant difficile a discerner et n'arrivant gueres souvent, et tousjours par des actions publiques, ne se decide presque point en confession qu'il n'ayt esté decidé hors d'icelle par les Evesques ou leurs Vicayres.

Les cas de la Bulle *Cæna Domini* qui peuvent arriver, sont aussi peu en nombre :

1. L'heresie, le schisme, avoir et lire les livres heretiques, la falsification des Bulles et Lettres Apostoliques.

2. La violation des libertés et privileges de l'Eglise, biens et personnes ecclesiastiques, qui se fait volontairement ; l'usurpation des biens des ecclesiastiques entant qu'ecclesiastiques.

force de loi, et en 1536 Paul III se réserva l'absolution des censures qui y sont fulminées. Saint Pie V rendit le même édit que Jules II, gardant, comme Paul III, tous les cas indiqués dans la Bulle, dont aucun prêtre ne pouvait absoudre, sinon dans le danger de mort. Saint François de Sales le rappelle à la page suivante.

La Bulle fut longtemps publiée à Rome seulement. Vint une époque où l'on estima cette publication insuffisante, et les Souverains Pontifes voulurent qu'elle fût promulguée dans tous les diocèses et dans toutes les églises. Mais, comme certains articles concernaient des questions mixtes et réclamaient des exemptions ecclésiastiques, il y eut des résistances de la part des Etats et même du clergé : ainsi en Espagne, en Allemagne, à Venise, en France. En 1510, le Concile de Tours ne se montra pas favorable ; et si quelques évêques tentèrent cette promulgation, des sentences des Parlements ordonnèrent de les citer comme coupables du crime de lèse-majesté à l'égard de l'autorité royale. Ces conflits et ces oppositions irréductibles décidèrent Clément XIV, en 1770, à supprimer la lecture et la publication de la Bulle. Mais la suppression de la publication n'entraînait pas l'abrogation des pénalités qui y étaient portées. Elles eurent toujours force de loi jusqu'à la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, qui ne maintint cependant comme censures *lata sententiæ* d'ordre commun que celles qui étaient insérées dans sa Constitution.

Les cas que Nous nous sommes réservés sont peu en nombre :

1. Quant au premier commandement, Nous avons réservé la sorcellerie et les charmes ou nouëment d'esguillettes qui se font contre l'effect du mariage.

2. Quant au quatriesme, Nous avons réservé le parricide, qui se fait tuant ou battant pere, mere, beaupere, belle-mere.

3. Quant au cinquiesme commandement, Nous avons réservé le meurtre effectué volontairement.

4. Quant au sixiesme, Nous avons réservé la bestialité et sodomie, l'inceste au premier et second degré, et le sacrilege qui se commet avec les Nonains et Religieuses, violence et forçement de filles et de femmes.

5. Quant au septiesme commandement, Nous avons réservé le bruslement volontairement fait des maysons d'autruy, le pillement et larcin es choses sacrees.

Or, pour tous ces cas réservés, vous devez observer deux regles :

1. C'est de consoler les penitens qui les auront commis et ne point les desesperer, ains les renvoyer doucement a ceux ausquelz Nous avons donné le pouvoir, que Nous avons mis en grand nombre en tous les endroitz du diocese (1) ; car encores qu'ilz ne puissent pas absoudre des cas réservés au Pape, si est ce neanmoins qu'ilz leur donneront tousjours adresse pour obtenir l'absolution.

2. En cas d'extreme necessité et en l'article de la mort, tous prestres, encores qu'ilz ne soyent point admis, de quelle sorte ou qualité qu'ilz soyent, peuvent et doivent absoudre de tous pechés generalement. Mesme celuy qui estant malade a demandé le confesseur, si apres cela il perd la parole et ne peut donner aucun signe, il doit estre absous sur le simple desir qu'il a eu de se confesser. Et de plus, on doit absoudre celuy le quel, bien qu'il n'aye pas

(1) C'étaient les surveillants, comme le prouve le texte des Patentes qui les établissaient en leur charge (elles seront données dans le volume suivant). Au témoignage de Georges Rolland, leur nombre variait de vingt à vingt-cinq. (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 28.)

demandé le prestre, le voyant neanmoins et l'escoutant, donne signe de vouloir l'absolution.

CHAPITRE VIII

*Comment il faut imposer les penitences
et des conseilz qu'on doit donner aux penitens*

Le confesseur doit imposer la penitence avec des parolles douces et consolatoires, sur tout quand il voit le pecheur bien repentant, et luy doit tousjours demander s'il le fera pas volontier ; car en cas qu'il le vid en peyne, il feroit mieux de luy en donner une autre plus aysee, estant beaucoup meilleur, pour l'ordinaire, de traiter les penitens avec amour et benignité (sans toutesfois les flatter dans leurs pechés) que non pas de les traiter asprement. Et neanmoins, il ne faut pas oublier de faire connoistre au penitent que, selon la gravité de ses pechés, il meriteroit une plus forte penitence, affin qu'il face ce qu'on luy enjoit plus humblement et devotement.

Les penitences ne doivent point estre embrouillees et meslangees de diverses sortes de prieres et oraysons : comme par exemple, de dire trois *Pater*, une hymne, les oraysons des Collectes, d'antiennes, de Psaumes ; ni ne doit pas estre donnee en varieté d'actions : comme par exemple, de donner troys jours l'aumosne, de jeusner troys vendredis, de faire dire une Messe, de se discipliner cinq foys. Car il arrive deux inconveniens de cest amas d'actions ou d'oraysons : l'un, que le penitent s'en oublie, et plus, demeure en scrupule ; l'autre, c'est qu'il pense plus a ce qu'il a a dire ou a faire que non pas a ce qu'il dit ou qu'il fait, et ce pendant qu'il va cherchant en sa memoire ce qu'il doit faire, ou dedans ses Heures ce qu'il doit dire, la devotion se refroidit. Il est donques mieux d'enjoindre des prieres tout d'une mesme sorte, comme tout des *Pater*, ou tout des Psaumes qui soyent de suite et qu'il ne faille pas aller chercher ça et la les uns apres les autres. Et mesme il sera bon de donner quelques unes de ces choses en penitence : comme, de lire un tel ou tel livre qu'on juge propre pour ayder le penitent, de se confesser tous les moys un an du-

rant, de se mettre d'une Confrerie, et semblables actions lesquelles ne servent pas seulement de punition pour les pechés passés, mais de preservatif contre les pechés futurs.

Et pour le regard des conseilz que le confesseur doit donner au penitent en general, voyci les plus utiles a toutes sortes de personnes : se confesser et communier tres souvent et de choysir un bon confesseur ordinaire ; hanter les sermons et predications ; avoir et lire des bons livres de devotion, comme entre autres ceux de Grenade (1) ; fuir les mauvaises compaignies et suivre les bonnes ; prier Dieu bien souvent ; faire l'examen de conscience le soir ; penser a la mort, au jugement, au Paradis, a l'enfer ; avoir et bayser souvent de saintes images, comme de Crucifix et autres.

CHAPITRE IX

Comme il faut donner l'Absolution

Cela fait, avant que de donner la sainte absolution, vous demânderes au penitent s'il ne requiert pas humblement que ses pechés luy soient remis, s'il n'attend pas ceste grace du merite de la Mort et Passion de Nostre Seigneur, s'il n'a pas volonté de vivre des-ormais en la crainte et obeissance de Dieu.

Après cela, vous luy pouves faire sçavoir que la sentence de son absolution que vous prononcerez en terre, sera advoüee et ratifiée au Ciel ; que les Anges et les Saintz de Paradis se resjouiront de le voir revenu en la grace de Dieu ; et que partant il vive des-ormais en sorte qu'à l'heure de la mort il puisse jouir du fruct de ceste confession, et puisqu'il a *lavé* sa conscience *au sang de l'Aigneau immaculé**, JESUS CHRIST, il prenne garde de ne la plus souiller.

* Cf. Apoc., VII, 14.

(1) Les *Œuvres spirituelles* du docte Dominicain, et plus particulièrement, sans doute, *La Guide des Pecheurs* et le *Memorial de la Vie Chrestienne*, traduit en François par N. Colin (Douay, 1576), que saint François de Sales aimait à recommander à ses pénitents. (Cf. ci-dessus, notes (2), (3), p. 266, et tome XII, p. 190.)

Telles ou semblables paroles de consolation estans dites, vous osteres le bonnet pour dire les prieres qui precedent l'absolution. Et ayant proferé ces paroles : *Dominus noster Jesus Christus*, vous vous couvrires et estendres la main droite vers la teste du penitent, poursuivant l'absolution ainsy qu'elle est mise au *Rituel* (1).

Il est vray, comme le dit le docteur Emmanuel Sa*, « es confessions de ceux qui se confessent souvent » on peut retrancher toutes les prieres qu'on fait devant et apres l'absolution, « disant simplement : *Ego te absolvo ab omnibus peccatis tuis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.* » On en doit dire de mesme quand il y a multitude de penitens et que le tems est court, car on peut prudemment abbreger l'absolution, ne disant sinon : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego autoritate ipsius absolvo te ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

Comme aussi quand il y a presse de penitens qui se confessent souvent, on peut les advertir qu'ilz dient le *Confiteor* a part eux, avant que de se presenter au confesseur, affin qu'immediatement estans arrivés devant luy et fait le signe de la Croix, ilz commencent a s'accuser ; car ainsy il ne se fait nulle obmission et l'on gagne beaucoup de tems.

Le Pere Valere Reginald, de la Compagnie de Jesus, lecteur en Theologie a Dole, a nouvellement mis en lumiere

* Aphorismi Confessoriorum ex doctorum sententiis collecti (Antwerpiæ, 1599), p. 9.

(1) Si le texte que nous reproduisons a été revu et complété par saint François de Sales pour l'édition faite par Charvet en 1620 (?), le *Rituel* mentionné ici serait celui que le Saint donna à son diocèse en 1612. Mais lors de la première impression des « *Advertissemens* », il ne pouvait être question que de l'ancien, représenté aujourd'hui par un seul exemplaire conservé à la Bibliothèque publique de Genève, où il est coté Bd, 42. C'est un volume in-8°, relié, de 48 feuillets non numérotés, dont deux manquent ; il est imprimé en caractères gothiques. Le premier feuillet faisant défaut, il n'est guère possible de connaître exactement le titre, le lieu et la date d'impression ; toutefois la teneur de l'*explicit* y supplée en partie : *Finit Manuale ad usum Gebennensem. J. B.* Ces initiales sont celles de Jean Belot, qui imprima les Missels de 1498 et de 1508 ; on peut donc supposer que le *Rituel* date des dernières années du xv^e siècle ou des premières du xvi^e, et qu'il parut à Genève. (D'après Lafrasse, *Etude sur la Liturgie de l'ancien diocèse de Genève*, publiée dans les *Mémoires de l'Acad. Salés.*, tome XXVI, 1903, art. III, pp. 48, 49 ; voir aussi le tome XXVII, 1904, chap. VI, pp. 129-146.)

un livre de la *Prudence des Confesseurs*, qui sera grandement utile a ceux qui le liront ⁽¹⁾.

Voyla, mes chers Freres, 25 articles que j'ay jugés dignes de vous estre proposés, pendant que, distrait a plusieurs autres occupations, je n'ay sceu ni les mieux ageancer, ni mettre en escrit le reste ⁽²⁾. Recommandes tousjours mon

(1) Sur le P. Reginald ou Regnault, voir tome XX, note (1), p. 7. Le livre « nouvellement mis en lumiere » par ce Jésuite est intitulé : *De prudentia et ceteris in Confessario requisitis tractatus* ; Lugduni, H. Cardon, 1610, in-8°. Cette édition de 1610 est la première et fut suivie, en 1611, de quatre autres, imprimées à Lyon, Brescia, Rouen, Cologne. Il est ainsi hors de doute que saint François de Sales revit ses « *Advertissemens* » et y fit quelques additions plusieurs années après leur première publication. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 280.)

(2) Donc, le saint Evêque avait autre chose en projet. Les fragments que quelques-uns de ses biographes nous ont conservés (voir ci-après, pp. 297, 299), seraient-ils une partie de ce « reste » qu'il n'avait « sceu mettre en escrit » avant 1605 ?

Il est à peine besoin de dire que saint François de Sales fut toujours le premier à mettre en pratique les enseignements qu'il donne ici à ses prêtres. « Dieu l'avoit excellemment doué de toutes les perfections requises a un excellent confesseur, » dépose le P. Philibert de Bonneville (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 27), « car il avoit une douceur indicible, laquelle, accompagnée du saint zele des ames, faisoit qu'il recevoit les penitents comme pere, avec les entrailles de charité... Il avoit une rare doctrine, avec laquelle il resolvoit toutes (*sic*) leurs doutes ; un jugement prompt et solide pour cognoistre la diversité des personnes et appliquer le remede convenable... » — « Il s'accommodoit aux humeurs de tous, afin de prouffiter a tous. J'ay appris de quelques personnes qui estoient tombees en des fautes notables, qu'il leur monstroient une douceur et affabilité non pareille, afin de les attirer avec suavité a respiscence. Quelques fois il leur disoit avec humilité quelque sienne imperfection, pour leur donner courage de se confesser entierement ; d'autres fois il leur disoit : « Ne suis je pas vostre pere qui ne desire que vostre salut ? De quoy avez vous honte ? » Ou bien : « Il y a encores quelque chose de reste ; dictez tout, n'apprehendé rien ; courage ! » (Dépos. de Victor Vincent de la Croix, *ibid.*, ad art. 44.) — « Il recevoit voirement toutes sortes de personnes a bras ouverts, mais les pecheurs penitents, avec une partialité cordiale, » dit à son tour Michel Favre, l'aumônier du Bienheureux (*ibid.*, ad art. 27) ; et la Mère de Chantal : « Il a esté tout a fait incomparable en la charité qu'il a exercée au confessionnal et au zele avec lequel il s'y employoit » les six, sept et huit heures de suite. « Il se donnoit tout entier a ce saint exercice sans mesure ni limite que de la nécessité de ceux qui recouroient a luy... parce qu'il sçavoit qu'en ce Sacrement se faisoit le grand profit des ames. Tous les dimanches et festes, quantité de personnes y venoient : seigneurs, dames, bourgeois, soldatz, chambrières, paysans, mendiens, malades, galeux... ; il les recevoit tous avec egal amour et douceur. Les enfans mesmes n'estoient pas esconduitz, » mais accueillis « si amiablement qu'ils prenoient plaisir d'y retourner. Il donnoit a ses penitents tout le tems et le loysir qu'ils desiroient, jamais il ne les pressoit : « Ne faites point de difference entre vostre cœur et le mien, » leur disoit-il pour les encourager ; « je suis tout vostre, nos ames sont égales. » — « Il a pleuré avec

ame a la misericorde de Dieu, comme, de mon costé, je vous desire sa sainte benediction.

quelques uns leurs pechés, » ajoute la Sainte, « et traittoit si amiablement ses penitens, qu'ils se fondoient devant luy... Dieu seul peut sçavoir le nombre infini d'ames que sa Majesté divine s'est acquise par l'entremise de ce Bienheureux ; en matiere de gouverner les ames, il estoit incomparable. » (Procès cité, ad art. 42.)

V

FRAGMENT DE CONSEILS AUX CONFESSEURS

[1603 ou 1604 (1) ?]

.....
 Prenez garde sur tout de ne pas user de parolles trop rudes a l'endroit des penitens ; car nous sommes quelques-fois si austeres en nos corrections que nous nous monstons en effect plus blasmables que ceux que nous reprenons ne sont coupables. Dieu ne veut pas cela ; il se plaint que nos humeurs trop severes rendent ses autelz desertz et ses sacrifices sans victimes : *Parce que vous commandes*, dit nostre Seigneur parlant a nous autres prestres, *dans un pouvoir si absolu, mes pauvres brebis s'en sont fuyes de crainte**.

* Ezech., xxxiv. 4.
5.

Jesus Christ nostre Maistre n'eust jamais destiné les hommes pour estre confesseurs s'ilz n'eussent esté pecheurs. Or, les confesseurs estans eux mesmes pecheurs, ilz sont obligés d'estre humbles, debonnaires, et de se ravalier avec les pauvres penitens par une douce condescendance. Cependant, c'est ce que la plupart des peres spirituelz ne sçavent point faire, et je m'en estonne, car la pierre de tou-

(1) M^{or} de Maupas (*La Vie du V^ole Serviteur de Dieu François de Sales*, Paris, 1657), à qui nous empruntons ce fragment, le donne comme faisant partie des *Advertissemens aux Confesseurs*, qu'il ne cite pas d'ailleurs en entier. (Voir Partie IV, chap. v.) Ni Charvet, l'imprimeur lyonnais mentionné ci-dessus, note (1), pp. 279, 280, ni aucun des anciens éditeurs des Œuvres du Saint ne l'ont reproduit et, parmi les modernes, Migne est le seul à l'avoir inséré dans le document en question, après les deux premiers alinéas, tome IV, col. 71. Il semble, par conséquent, assez douteux que nous ayons ici un morceau des *Advertissemens* ; nous l'en détachons donc, lui assignant, mais sous toutes réserves, la même date.

che d'un parfait confesseur c'est qu'il soit pitoyable au vice d'autrui et implacable au sien propre. La véritable piété, dit saint Hierosme (1), a tousjours de la compassion, et la fause n'a que de la barbarie.

En la Loy de grace il n'y a que douceur. La cholere de Nostre Seigneur est semblable aux pluyes de l'esté qui ne font que toucher la terre. Le Filz de Dieu est une paste de misericorde, et expres il s'est fait homme pour se joindre a une humeur misericordieuse ; pour cela, sa divine ame s'est unie a son humanité pour endurer, et elle a esté attachée a son cors affin de compatir avec douceur a ses creatures et *se faire semblable a ses freres**. Je n'entens pas cette compassion qui pose un oreiller au vice et un carreau* pour mettre le peché a son ayse ; non, j'entens seulement que nous nous accommodions a la portee de chascun, donnant quelque chose, non pas a la malice, mais a l'infirmité. Les espritz ne veulent pas estre rudoyés, mais ramenés doucement ; tel est le naturel de l'homme. Il faut une dextérité toute sainte pour cette conduite ; la conscience doit estre nostre guide en ces rencontres.

* Heb., IV, 15, II, 17.

* Cf. Ezech., XIII, 18.

(1) Saint François de Sales a dû prendre cette sentence dans quelque auteur spirituel, car elle ne se trouve pas dans les Œuvres de saint Jérôme. On peut citer ce texte, comme approchant du sens : « *Vana religio est que caret misericordia* ; Vaine est la religion qui manque de miséricorde. » Il n'est pas du saint Docteur, mais d'Eusèbe (*De morte Hieronymi*, 87 ; cf. P. L., tome XXII, col. 257), qui se dit son disciple à cause de l'étude assidue de ses Œuvres.

ORDONNANCES SYNODALES

5 mai 1604

(Pour les Ordonnances faites aux Synodes de 1604, 1606-1612, 1614-1616, nous n'avons que les sommaires insérés par le greffier épiscopal dans les Registres de l'ancien Evêché de Genève. On y trouve la pensée de saint François de Sales et les mesures prises par lui pour le bon gouvernement de son diocèse, mais exprimées dans un style qui, souvent, n'est pas de lui ; pour cette raison, nous croyons devoir renvoyer ces documents à l'Appendice I.)

VI

AVIS AUX CONFESSEURS ET DIRECTEURS
POUR DISCERNER LES OPÉRATIONS DE L'ESPRIT DE DIEU
ET CELLES DU MALIN ESPRIT DANS LES AMES

[Après 1604 (1)]

Mes Freres, si Dieu vous a destinés a la conduite des ames, vous devez continuellement luy demander ses lumieres pour bien connoistre les veritables operations de son Esprit. Si donques vous avez la direction de quelques personnes favorisees de ses dons extraordinaires et relevés, prenez garde :

Premierement, si elles se portent plus au sens le moins receu de l'Escriture qu'a celuy qui, pour estre le plus commun, est le moins dangereux, parce que l'Escriture Sainte est la regle des conduittes de Dieu sur les ames.

2. C'est encor un effect de l'Esprit de Dieu, de jetter une grande crainte avec une extreme confiance en ceux qu'il cherit : l'une vient de la connoissance de nostre infirmité, et l'autre descoule du saint amour. Le diable, au contraire, porte a des hautes pensees et a des sentimens bien relevés de vertu et d'une bonne vie, persuadant de se reposer en sa propre suffisance et en ses bonnes œuvres.

3. Mays la pierre de touche pour esprouver le bon d'avec le mauvais esprit et faire la difference de celuy qui commence d'avec l'autre qui est bien avancé, c'est d'estre prompt a souffrir : car le mauvais devient pire par les afflictions, et murmure contre la providence de Dieu ; celuy qui commence se fasche d'endurer, et puy il a regret de s'estre laissé saisir a l'impatience. Celuy qui avance traisne

(1) Ces Avis sont tirés de la *Vie* de saint François de Sales par M^{sr} de Maupas, Partie IV, chap. vi, p. 218. L'historien n'en indique ni la source ni la date, mais les place à la suite de divers extraits des *Advertissemens aux Confesseurs* et intitule le chapitre : *De quelques marques que ce B. H. donne aux Confesseurs et Directeurs pour discerner les operations de l'Esprit de Dieu et celles du malin esprit.* — A quelle époque furent rédigés ces Avis ? Impossible de le dire. Si nous les rapprochons des *Advertissemens*, ce n'est pas sans observer qu'une date plus reculée leur conviendrait peut-être mieux, car ils supposent, outre les lumières surnaturelles, une grande expérience dans la conduite des âmes. (Cf. ci-dessus, le premier alinéa de la note (2), p. 296.)

d'abord un peu sa croix ; toutesfois, quand il regarde son Sauveur et son Maistre portant la sienne au Calvaire, il la relève, il prend courage, il se resout a la patience et a benir Dieu. Le parfait, qui est un oyseau plus rare en ce siecle que le phoenix en l'Arabie, non seulement attend les affrontz, les persecutions et les calomnies, mais mesme va au devant sans temerité, et y court comme au festin des noces*, jugeant encor qu'il est indigne d'avoir des livrees qui le font prendre pour un serviteur de la mayson de Dieu.

* Cf. Matt., xxii, 2 ;
Apoc., xix, 9.

4. C'est encor une marque de l'Esprit de Dieu, d'estre doux et misericordieux a son prochain, lhors mesme qu'il est plus proche de tomber sous la rigueur de sa justice, de peur de l'ensevelir sous ses ruynes. C'est aussi le signe d'un esprit trompé du diable en ses devotions ou en sa conduite, lhors que, sous certain zele, il fait l'exact juge de tout, et veut tout chastier, sans user de pitié et sans aucune clemence.

5. Ne pas quitter l'exercice des vertus pour les difficultés qui s'y rencontrent, est encor le signe d'une ame dont le sacrifice est agreable a Dieu ; parce que cette Bonté infinie ne presente point d'espees flamboyantes pour empescher l'entree de son Paradis* a ceux qui le cherchent purement, et bien qu'il permette que ses esleuz soyent dans les rigueurs, dans les souffrances et dans les croix, il les remplit de tant de grace, de force et de douceur, qu'ils s'estiment tres heureux et advantagés de patir pour l'amour de luy. Le diable, au contraire, leur fait voir une vengeance effroyable en Dieu, pour punir leurs moindres defautz ; il leur presente une cholere et une rigueur extreme en Celuy qui ne peut entendre crier la moindre de ses creatures sans luy donner du secours*, et qui se rend a la premiere larme qui sort d'un cœur veritablement contrit*. Mais prenes garde a la ruse de nostre ennemy : avant que de les avoir portés au peché, il leur represente Dieu sans mains et sans foudre ; et quand il les a renversés par terre, il le fait venir en leur imagination environné d'esclairs et de flammes, et tout couvert de feu pour les reduire en cendre.

* Cf. Gen., iii, ult.

* Cf. Is., xxx, 19.

* Cf. Pss. l, 19, lv, 9 ; Is., xxxviii, 5.

6. Examinez encor si ces personnes se perdent en leur propre estime en relevant leurs graces et leurs propres dons,

et lesquels au contraire traittent avec mespris ou tiennent pour suspectes les faveurs que Dieu depart aux autres ; car la marque la plus asseuree de la sainteté c'est quand elle est fondee sur une vraye et profonde humilité et une ardente charité. Les operations surnaturelles, dit saint Bernard ⁽¹⁾, se peuvent aussi bien faire par les personnes hypocrites que par les Saintz ; les humbles de cœur en font reconnoistre la solidité et la verité.

7. Et pour ce qui regarde les personnes trompees, Dieu mesme, si vous les en croyes, leur sert de garant et de couverture. Mays observez leurs parolles spirituelles, et en matiere de ces expressions extraordinaires, soyes bien sur vos gardes. Par exemple, quand elles disent : Je suis asseuree de ce que Dieu veut de moy ; il vous advertit par ma bouche de ce qui est necessaire a vostre salut et a vostre conduite, faites cela par mon advis, j'en respons devant Dieu ; et semblables paroles qui marquent un grand esclarcissement des choses interieures et une *conversation dans les Cieux** : juges avec discretion si leurs actions sont conformes a ces hautes lumieres.

* Philip., III, 20.

8. Voyes aussi si le rapport que l'on fait a ces personnes de l'infirmité d'autrui leur donne plus de mouvement d'indignation et d'horreur que de compassion et de pitié de leur misere ; parce que c'est un faux zele de s'escrier contre le vice de son frere, d'en descouvrir les defautz sans necessité et contre la charité. Telles personnes, d'ordinaire, pensent faire admirer leur vertu en publiant les fautes du prochain.

9. De plus, examinez si, lhors qu'on parle de Dieu, ces personnes s'esgarent en des termes affectés, voulant faire voir que leur feu ne peut demeurer sous la cendre et que, par ceste estincelle, on pourra descouvrir les brasiers qui sont en leur interieur.

10. Si vous voules probablement juger si ces ames ont de vrays sentimens de Dieu et si les graces qu'elles disent recevoir de sa Bonté sont veritables, voyes si elles ne sont point attachees a leur propre jugement et a leur propre volonté, et a ces mesmes faveurs ; mais au contraire, si elles

(1) Ce texte n'a pu être trouvé dans les Œuvres du saint Docteur.

leur donnent du soupçon et les laissent irresolues jusques a tant que, par l'avis de leurs directeurs et de plusieurs personnes pieuses, doctes et experimentees, elles soyent confirmees en la creance de ce qu'elles doivent estimer de tout cela : car le Saint Esprit cherit sur toutes choses les ames humbles et obeyssantes ; il se plaist merueilleusement a la condescendance et a la sousmission, comme estant *Prince de paix* et de concorde*. Au contraire, l'esprit de superbe donne de l'assurance, et rend ceux qu'il veut tromper fiers, opiniastres et fort resoluz, et leur fait tellement aymer leur mal, qu'ilz ne craignent rien a l'esgal de leur guerison, leur persuadant que ceux qui leur parlent portent plus d'envie a leur bonheur que d'affection a leur salut. Tel est le genie des novateurs.

II. En fin, pour conclure tout ce discours, voyes si ces personnes sont simples et veritables en leurs parolles et en leurs actions ; si elles ne recherchent point de produire leurs graces sans qu'il soit necessaire ; si elles desirent ce qui esclate a l'exterieur.

12. C'est, tout au contraire, un effect de l'heureuse conduite du *Pere des lumieres** d'inspirer par des sentimens interieurs, se couler doucement dans l'ame et y descendre *comme la pluye sur la toison**. Saint Jean Chrisostome** dit qu'a la verité Dieu fit entendre aux Hebreux ses commandemens avec de grans effroys et plusieurs bruitz de tonnerres*, mays il le failloit pour espouvanter des gens qui ne se fussent pas rendus a composition que par crainte ; et que, d'autre part, nostre Seigneur vint doucement a ses Apostres, qui estoyent plus dociles et moins ignorans des misteres divins. Il est vray qu'il y eut quelque *son* et un petit bruit* ; mays Dieu le permit a cause des Juifz, et pour des raysons marquées en l'Escriture Sainte*.

* Ia., ix, 6: I Cor., xiv, 33.

* Jacobi, i, 17.

* Ps. lxxi, 6.
** Homil. i in Matt.
(P. G., t. lvii, 15.)

* Exod., xix, 16, 18.

* Act., ii, 2.

* Ibid., 37. 13-21.

VII

EXHORTATION AUX ECCLÉSIASTIQUES
POUR QU'ILS S'APPLIQUENT A L'ÉTUDE

[1603-1605 (1) ?]

.....

Ceux d'entre vous qui s'employent a des occupations qui leur empeschent l'estude font comme ceux qui veulent manger des viandes legeres, contre le naturel de leur estomach grossier, et de la vient qu'il defaille peu a peu. Je vous puis dire avec verité qu'il n'y a pas grande difference entre l'ignorance et la malice ; quoy que l'ignorance soit plus a craindre, si vous consideres qu'elle n'offence pas seulement soy mesme, mais passe jusques au mespris de l'estat ecclesiastique.

Pour cela, mes tres chers Freres, je vous conjure de vaquer serieusement a l'estude, car la science, a un prestre, c'est le huitiesme Sacrement de la hierarchie de l'Eglise,

(1) Cette exhortation est empruntée, comme les deux pièces précédentes, à la *Vie* du Saint par M^{or} de Maupas (Partie IV, chap. iv, p. 201), qui écrit : « Outre les avis marquez dans le Synode suivant, » — celui de 1603 — le Serviteur de Dieu faisait à ses prêtres « des leçons particulieres de tout ce qui concernoit leurs conditions, leurs charges et leurs obligations, car ce saint Evesque ne pouvoit souffrir l'ignorance en son clergé ; c'est pourquoy, jamais il ne conferoit avec ses ecclesiastiques que, les ayant exhortez à bien vivre, il ne les excitât à bien étudier. » Et le biographe cite les conseils qu'on va lire.

De son côté, André de Sauzée, qui fit partie de la famille épiscopale pendant les premières années qui suivirent le sacre de François de Sales (voir tomes XIII, note (1), p. 271, et XXII, note (2), p. 113), dépose au Procès de Paris, ad art. 47 : « Il enseigna en chambre, a Nicy, beaucoup de choses de la theologie a ses chanoines et aultres, et, comme s'il eust esté chanoine theoloyal, leur en faisoit des leçons en latin et les leurs dictoit par escript. » Jean-François de Blonay nous apprend à son tour que le jeune Evêque « avoit introduict divers bons exercices parmi les ecclesiastiques d'Annessy, comme la predication, le catechisme, les academies. Et pour avoir encour plus d'acces, il se resoullut d'enseigner en son pallais quelques leçons de theologie trois fois la sepmaine, ou tous les ecclesiastiques accouroient. Mais, » ajoute le déposant, « les grandes occupations qui luy survindrent... furent cause que cest exercice ne peust durer long temps. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 43.)

D'après ces témoignages, nous croyons plus vraisemblable de placer ce document dans les débuts de l'épiscopat de notre Saint, nous appuyant même sur la phrase finale : « Et puyque la divine Providence, sans avoir esgard a mon incapacité, m'a ordonné vostre Evesque, » etc.

et son plus grand malheur est arrivé de ce que l'Arche s'est trouvée en d'autres mains que celles des Levites*. C'est par là que nostre miserable Geneve nous a surpris, lors que, s'apercevant de nostre oysiveté, que nous n'estions pas sur nos gardes et que nous nous contentions de dire simplement nostre Breviaire, sans penser de nous rendre plus sçavans, ilz tromperent la simplicité de nos peres et de ceux qui nous ont précédés, leur faisant croire que jusqu'alhors on n'avoit rien entendu a l'Escriture Sainte : ainsy, tandis que nous dormions, *l'homme ennemy sema l'ivraye dans le champ* de l'Eglise*, et fit glisser l'erreur qui nous a divisés et mis le feu par toute ceste contree ; feu duquel vous et moy eussions esté consumés avec beaucoup d'autres, si la bonté de nostre Dieu n'eust misericordieusement suscité ces puissans espritz, je veux dire les Reverens Peres Jesuites, qui s'opposerent aux heretiques et nous font en nostre siecle glorieusement chanter : (*) *Misericordiæ Domini quia non sumus consumpti**. Ces grans hommes, en la seule vertu de Celuy duquel ilz portent le nom, commencerent fortement a diviser ce parti, a l'heure mesme que Calvin pensa separer la realité dedans le Testament que Dieu nous a laissé. Pour cela, pressés des heretiques, mays plus sensiblement opprésés de ceux qui ne sont nos freres qu'en apparence, ilz souffrirent et souffrent encor des persecutions qui sont toutes venues de Geneve ; mays leur courage infatigable, leur zele sans apprehension, leur charité, leur profonde doctrine et l'exemple de leur sainte et religieuse vie, les a, par revelation de leur saint Fondateur, assurés que ces violences dureroyent un siecle, apres lequel ilz seroyent triomphans de l'erreur et des heretiques (1). Aussi voyons nous des-ja qu'on cesse d'oppresser leur innocence a mesure que deschet la secte

(*) *C'est grâce aux miséricordes du Seigneur que nous n'avons pas été consumés.*

(1) Les Jésuites les mieux renseignés sur la vie de saint Ignace et les origines de sa Compagnie n'ont rencontré le récit de cette révélation dans aucun document manuscrit ou imprimé ; d'où ils concluent qu'elle aura été transmise par tradition et que saint François de Sales l'aura apprise par l'un des Pères qui entretenirent avec lui des relations plus intimes.

* Cf. I Reg., iv, 3-11.

* Matt., xiii, 25, 27, 28.

* Thren., iii, 22.

des calvinistes ; ainsy se va diminuant la hayne populaire que les heresiariques avoyent jetté dans l'esprit du vulgaire contre eux. Ce sont des austruches qui digerent le fer des calomnies en la mesme façon qu'ilz devorent les livres par leurs continuelles estudes ; qui ont, en supportant une infinité d'injures et d'outrages, estably et affermy nostre creance et tous les sacrés misteres de nostre foy ; et encor aujourd'huy, par leurs grandissimes travaux, remplissent le monde d'hommes doctes qui destruisent l'heresie de toutes partz.

Et puyisque la divine Providence, sans avoir esgard a mon incapacité, m'a ordonné vostre Evesque, je vous exhorte a estudier tout de bon, affin qu'estans doctes et de bonne vie, vous soyes irreprochables, et prestz a respondre a tous ceux qui vous interrogeront des choses de la foy.

VIII

CONSTITUTIONS SYNODALES

20 avril 1605 (1)

La negligence que la plupart des ecclesiastiques soumis a Nostre charge a monsté a l'observation de nos premieres Ordonnances (2), et la necessité que Nous avons conneu estre au commencement de Nostre Visite generale (3), affin

(1) Charles-Auguste, *Histoire*, etc., indique ce document à la Preuve 22, sous ce titre : « *Constitutions Synodales secondes, faictes par le mesme Reverendissime Evesque de Geneve François de Sales, l'an mille six cents et cinq.* Nous en avons une copie en papier. » Au livre VI, p. 330, il en cite le texte in-extenso ; c'est celui que nous donnons ici, en ajoutant au bas, des variantes tirées de la *Vie* du Saint par le P. de la Rivière (liv. III, chap. XIII) qui a mélangé quelques articles de 1603 avec des extraits des Constitutions de 1603. « Parce que j'en ay recouvert quelques-unes qui contiennent tout plain d'articles de grande edification, » dit-il, « j'ay jugé expedient d'insérer icy les plus remarquables ; » il faut donc croire que le Religieux eut entre les mains soit les originaux, soit des copies authentiques. (Cf. à l'Appendice I, la dernière note des *Ordonnances* de 1604.)

Dans le Registre épiscopal, le greffier a beaucoup abrégé le vrai texte, mais il a inscrit la date du Synode.

(2) Celles de 1603 (voir ci-dessus, n° II, p. 262).

(3) En réalité, le saint Evêque ne put entreprendre ses grandes tournées pas-

d'obvier aux contentions et disputes qui pourroyent arriver entre les curés et les parroissiens, Nous ont poussé a faire ces Constitutions.

Premierement, Nous avons ordonné que les *Constitutions* par Nous faites au Sinode du second octobre l'an mil six cens et trois seront derechef publiees, mesme en ce qui est des tavernes et cabarets, sous quelque pretexte que ce soit, pour estre observees avec les presentes.

Que tous possedans des benefices ayant charge d'ames, ayent a resider en personne dans six semaines, a peyne d'excommunication, s'ilz ne sont deüement dispensés ; dequoy ilz seront tenus de faire apparoir par devant Nous ou par devant nostre Vicayre general ⁽¹⁾ dans le mesme tems. Et affin que les possesseurs de ces benefices ne pretendent cause d'ignorance, il est enjoint a leurs vicayres de les en advertir et leur notifier la presente Ordonnance, de bouche ou par escrit, et de rapporter dans le moys a nostre Vicayre general un acte par lequel il apparaisse de leur diligence ; a peyne, contre chaque defaillant, de cinquante livres.

(a) Il est inhibé a tous ecclesiastiques de n'exorcizer par cy apres, sinon qu'ilz soyent de nouveau admis par Nous ou par nostre Vicayre, et l'admission sera donnee par escrit a ceux qui seront treuvés capables d'exercer telle charge ; ausquelz Nous defendons, a peyne d'excommunication,

(a) Ayant reconneu beaucoup d'abus se commettre par les exorcistes riere Nostre diocese, defendons a tous ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, de n'exorcizer par cy apres, sinon qu'ilz soyent par Nous ou par nostre Vicayre general de nouveau admis, et par escrit ; ausquelz aussi Nous inhibons, a peyne d'excommunication, de n'exorcizer hors des eglises et de ne tenir les possedés dans leurs cures, specialement les femmes et filles, ni avec icelles faire voyages et peregrinations ; sous peyne de vingt cinq livres contre les transgresseurs, applicables aux œuvres pies.

torales que le 16 octobre suivant ; parti d'Annecy la veille, il coucha à Corbonod en Michaille qu'il visita le lendemain. (Cf. tome XIII, pp. 113, 115.) Mais déjà il avait été à Desingy (21 octobre 1603), Veyrier (28 octobre 1604), Sixt, Viuz-en-Sallaz, Samoëns, etc., sans compter un voyage à Gex en août 1603, un assez long séjour à Thonon en septembre de la même année, et le Carême qu'il venait de prêcher à La Roche.

(1) Le chanoine Jean Favre (voir tome XIII, note (1), p. 265).

d'exorcizer sinon dans les eglises, et de tenir les possédés dans leurs maysons, sur tout les femmes et filles, et de faire des voyages et pelerinages avec elles ; a peyne de vingt cinq livres, et autre arbitraire.

Il ne sera loysible a aucuns Religieux, de quel Ordre qu'ilz soyent, de prescher riere Nostre diocese s'ilz n'ont la permission par escrit, de Nous ou de nostre Vicayre ; laquelle ilz seront tenus de monstrier aux curés des lieux ou ilz voudront prescher, et de les en advertir avant qu'ilz commencent leurs Grandes Messes, affin qu'ilz ayent loysir d'en advertir les parroissiens pour y assister.

Tous les parroissiens seront tenus de se confesser a Pasques vers leurs curés, ou autres qui auront pouvoir d'ouyr les confessions ; et pour la sainte Communion, seront tenus de la prendre en leur parroisse (b), de la main de leurs curés ou autres par eux deputés. Que s'il s'en treuvoit quelques uns qui ne voulussent pas se communier de la main de leurs curés, ilz seront tenus de les en advertir et de leur demander licence d'aller ailleurs, laquelle leur sera donnée par le curé sans s'informer autrement de l'occasion ; et les mesmes parroissiens rapporteront attestation, dans huit jours apres Pasques, du prestre qui les aura communiés, a peyne d'estre tenus pour heretiques (c).

Pour ce qui est de ceux qui frequentent parmi les terres des heretiques, voysins de Nostre diocese, ou bien qui sont contraintz d'y demeurer pour gagner leur vie, Nous avons donné pouvoir a tous curés et autres qui ont permission de confesser, de les ouyr en confession, et absoudre de n'avoir pas celebré les (d) festes commandees par nostre Mere la sainte Eglise, de n'avoir pas jeusné les jours de Veille, de

(b) Quant a la sainte Communion, tous seront tenus de la recevoir a Pasques en leurs parroisses

(c) *laquelle* — aussi lesditz curés seront obligés de leur donner, et lesditz parroissiens tenus de leur apporter attestation du prestre qui les aura communiés, a peyne d'estre tenus pour heretiques. Et ceux qui se trouveront en voyage au tems de Pasques, retournans en leur mayson rapporteront semblable attestation ; a faute dequoy, seront tenus se confesser et communier en leurs parroisses huit jours apres leur retour.

(d) *Nous* — permettons a tous ceux qui ont pouvoir d'administrer le Sacrement de Penitence, de les absoudre d'avoir travaillé es jours des

Quatre Tems et de Caresme ; comme aussi d'avoir mangé de chair ces mesmes ^(e) jours, excepté les vendredis et samedis ; et pareillement, d'avoir esté aux presches des ministres ^(f), pourveu qu'ilz n'ayent pas pris la Cene.

Pour éviter plusieurs differens et disputes qui arrivent entre les curés et les parroissiens de Nostre diocese a l'occasion du linceul qui se met sur les deffunctz les portans en terre, Nous avons ordonné qu'il sera au choix des heritiers du deffunct, ou autres qui auront charge des funerailles, de laisser ce linceul au sieur curé, ou de le reprendre en luy payant six florins ; et pour le couvrechef ou toilette qui se met sur les petitz enfans, deux florins.

Sur les plaintes qui Nous ont esté faittes que plusieurs curés retiennent le luminaire que l'on porte aux funerailles et obseques le jour de l'enterrement, sans en vouloir fournir pour les Messes qui se disent le lendemain, mays en demandent d'autre, Nous avons ordonné que les curés seront tenus de représenter le luminaire le lendemain et pendant les troys jours que l'on a accoustumé de faire prier pour les deffunctz, si tant est que ce luminaire puisse suffire ; passé lesquelz troys jours, ce qui restera appartiendra aux curés. Et advenant que l'on ne face pas dire les Messes le lendemain, ilz ne seront nullement tenus de représenter le luminaire.

Parce qu'en plusieurs eglises de Nostre diocese les curés sont priés de fournir le luminaire des sepultures et, quand il vient au payement, sont contrainctz bien souvent d'en tomber en proces avec leurs parroissiens : desirant d'y obvier, Nous avons ordonné que les curés fournissans le luminaire le peseront en presence de ceux qui le leur feront fournir, avant que de le donner, comme aussi quand ilz le reprendront ; et leur sera payé de la cire qui se treuvera usee a rayson de cinq florins pour livre du poids d'Annessi, et a mesme prix leur sera payé le luminaire qu'on leur fera fournir tout le long de l'annee.

(e) *jeusné* (p. 307, dernière ligne) — les Quatre Tems, Vigiles et Caresme ; d'avoir mangé de la chair es ditz

(f) huguenotz

(g) Ayant reconnu qu'il y a plusieurs chapelles de peu de revenu et chargées par la fondation de grand service, auquel les recteurs ne peuvent pas satisfaire, Nous avons ordonné que le recteur d'une chapelle qui n'aura, pour exemple, que dix florins de revenu, ne sera obligé de dire que vingt Messes par an, a rayson de six solz pour Messe, et ainsy des autres ; n'entendant pas, toutesfois, d'obliger ceux qui possèdent des chapelles de bon revenu a plus de service qu'elles ne se treuvent chargées par leur fondation.

Nous commandons a tous ecclesiastiques demeurans riére Nostre diocese de faire par cy apres celebrer la feste de saint Pierre aux Liens avec son octave, comme estant le Patron de Nostre Eglise cathedrale ; comme aussi le jour de la Dedicace d'icelle, qui est le huitiesme d'octobre.

Nous estant venu a notice que plusieurs curés et autres possedans des benefices riére Nostre diocese intentent des proces contre leurs parroissiens, quelquefois plustost par animosité que pour zele qu'ilz ayent de maintenir les biens de leurs eglises et benefices, et lesquelz il seroit facile d'appointer au commencement : Nous avons defendu a tous curés et autres beneficiers d'intenter par cy apres des proces avec leurs parroissiens qu'au prealable ilz n'en ayent conferé avec leur Surveillant ⁽¹⁾, lequel ayant entendu les parties, taschera de les mettre d'accord ; que s'il voit le tort estre du costé des parroissiens et qu'ilz ne veuillent pas se mettre a la rayson, il sera permis aux curés de poursuivre leur droict par justice.

Sur la remonstrance qui Nous a esté faite par nostre

(g) Ayant reconnu, faisant Nostre Visite, plusieurs chapelles chargées de fondations de grans services ausquelz les recteurs ne peuvent satisfaire, attendu le peu de revenu qu'il y a : ordonnons que lesditz recteurs ne seront obligés qu'a dix Messes par an lhors, par exemple, que le revenu de la fondation ne se montera annuellement qu'a soixante solz ; tellement qu'ilz ne seront tenus d'acquitter les Messes qu'a rayson de six solz pour chacune.

(1) C'est-à-dire avec l'ecclesiastique chargé par l'Evêque de surveiller la paroisse sur laquelle, ainsi que sur plusieurs autres, s'étendait sa juridiction. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 292.)

Procureur fiscal ⁽¹⁾ que, bien que toutes alienations des biens d'Eglise soyent defendues de droict, sinon qu'elles soyent evidemment au prouffit et utilité d'icelle (auquel cas faut il avoir encor la permission des Superieurs), plusieurs beneficiers, tant curés, recteurs des chappelles qu'autres, sans Nostre sceu et consentement ou de nostre Vicayre general, vendent, eschangent et alienent les fons de leurs benefices, ce qui donne occasion a beaucoup de procez, ausquelz desirant obvier : Nous avons declairé nulz tous les contractz d'alienation et eschange des ecclesiastiques, faitz et qui se feront par cy apres sans Nostre sceu ou de nostre Vicayre, enjoignant aux possesseurs des benefices de remettre dans six moys ce qui se treuvera aliené de la façon, a peyne de cinquante livres ; avec inhibition a tous beneficiers de n'alienier les biens dependans de leurs benefices sans Nostre permission, a peyne de cent livres ; commandant aux Surveillans d'y tenir la main, chacun riere sa surveillance, et d'avertir nostre Procureur fiscal de ceux qui contreviendront, pour y estre par apres pourveu ainsy que de rayson.

(1) Depuis le sacre de saint François de Sales, ce procureur fiscal était Jacques Favre d'Usillon ; en 1616, on le trouve encore dans la même charge. Natif de Thorens, chanoine de Saint-Pierre de Genève le 21 décembre 1601, étant seulement acolyte, il fut ordonné diacre le 2 mars 1602 et prêtre le 23. Après la mort de M. Déage, précepteur du Saint (8 juin 1610), il joignit à son office de procureur fiscal celui de vicaire général substitué. (M^{sr} Rebord, *Dictionnaire du Clergé séculier et régulier du diocèse de Genève-Annecy dès 1535 à nos jours*, vol. II, Annecy, 1920, p. 754, et R. E.)

ORDONNANCES SYNODALES

12 avril 1606

(Voir à l'Appendice I la pièce B, et ci-dessus,
la note de la page 298.)

IX

COMPTE-RENDU
DE L'ÉTAT DU DIOCÈSE DE GENÈVE

ENVOYÉ A SA SAINTETÉ PAUL V

Novembre 1606 (1)

(MINUTE)

STATUS ECCLESIAE GEBENNENSIS

Septuagesimus primus jam excurrit annus ex quo Epis-

ÉTAT DE L'ÉGLISE DE GENÈVE

Il y a soixante-et-onze ans que l'Evêque de Genève, en même

(1) Jean-François de Sales, délégué par son frère pour la Visite *ad limina* en 1606 et porteur de cette pièce, dut quitter Annecy le 29 ou le 30 novembre, ou dans les premiers jours de décembre. La lettre que lui confia notre Saint pour le cardinal Baronius est du 28 novembre (voir tome XIII, p. 237) ; le 8 janvier 1607, non seulement le voyageur était à Rome, mais il avait déjà obtenu une audience du Pape. (Cf. *ibid.*, p. 406, la lettre d'Anastase Germonio à saint François de Sales.) Ces données fixent approximativement la date de ce compte-rendu.

Bien que l'Autographe soit une minute, il est d'une beauté remarquable : huit pages in-folio (35 cm. × 24), dont les deux dernières laissées en blanc ; écriture très ferme et soignée qui, sans les ratures et les surcharges, ferait croire que saint François de Sales avait l'intention d'envoyer cette rédaction à Rome. Chaque *recto* porte au bas la signature du Notaire apostolique Ducrest, preuve que lors de l'examen des Ecrits du Serviteur de Dieu, cet Autographe fut aussi présenté ; en effet, le texte fait partie des *Scripturae compulsatae* du premier et du second Procès.

Lorsqu'en 1618 l'Evêque de Genève chargea D. Juste Guérin de faire en son nom la Visite au seuil des Apôtres (voir tomes XVII, note (1), p. 171 ; XVIII, pp. 118, 119, note (3), 142, 186), il n'écrivit pas de nouveau l'« Etat » de son diocèse, mais utilisa la minute de 1606, la corrigeant et modifiant par endroits. Quelques mots qu'il a, sans les biffer, encadrés par des traits, et plusieurs passages mis par lui entre crochets devaient sans doute être supprimés par le copiste de 1618 ; dans notre texte, ils sont insérés entre ces signes []. Parmi les additions, on remarquera celles concernant la Visitation et les Barnabites. — Ces modifications et additions sont omises dans le texte donné par Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. VI, éd. lat., p. 296, et franç., p. 357) et par les éditeurs qui l'ont suivi. On les trouvera au bas du nôtre sous forme de variantes ; elles sont marquées d'un * pour les distinguer de celles qui appartiennent à la rédaction primitive.

copus Gebennensis, cum suo clero (a), ab hæreticis civitate sua expulsus (1), et per summam injuriam omnibus bonis mobilibus ac maxima immobilium parte spoliatus extitit ; quare sedem in oppido Annessiacensi, ducatus Gebenesii, nunc habet, [expectans *donec veniat reductio sua**.]

* Cf. Job, XIV, 14.

temps que son clergé, fut chassé de sa ville épiscopale par les hérétiques (1), et se vit indignement dépouillé de tous ses biens meubles et de la majeure partie de ses biens immeubles. C'est pourquoi il a aujourd'hui comme résidence Annecy, dans le duché de Genevois, [en attendant que vienne pour lui le jour du retour.]

(a) cum — clero [suar civitatis]

(1) En 1535, quand le Chapitre de Saint-Pierre de Genève dut abandonner sa résidence, Pierre de la Baume, fils du comte de Montrevel, en Bresse, et le dernier Evêque avant la réforme, avait quitté depuis deux ans (14 juillet 1533) sa ville épiscopale, où d'ailleurs il demeura fort peu. Son prédécesseur, Louis de Savoie, lui fit prendre de bonne heure l'habit ecclésiastique et lui obtint les abbayes de Saint-Just de Suze et de Saint-Oyen de Joux (Saint-Claude), puis le demanda pour coadjuteur ; le 11 avril 1523, le nouvel Evêque, qui était aussi chanoine de Lyon, prit possession de son siège. D'un caractère timide et versatile, Pierre de la Baume devint le serviteur très soumis de Charles III, duc de Savoie, à qui le Prêlat défunt avait cédé sa juridiction temporelle sur Genève. Il résidait ordinairement à Notre-Dame de Pignerol, dont il était abbé commendataire. Le prince avait tout intérêt à l'y garder ; cependant, en 1526, il le renvoya auprès de son troupeau, où les syndics mêmes l'invitaient à revenir. L'année suivante, l'Evêque ayant fait gracier quelques criminels, le duc s'en irrite et ordonne la saisie de tous les revenus qu'il possède dans ses Etats, en particulier ceux de Suze et de Pignerol ; sous l'empire de la crainte, M^{gr} de la Baume se retire alors à Besançon. Pendant son absence, la Réforme avait progressé rapidement à Genève ; aussi Clément VII, par une Bulle très sévère et sous peine d'excommunication, lui ordonna-t-il de s'y rendre au plus tôt pour l'arracher à l'hérésie. L'Evêque, se faisant escorter par l'avoyer et huit députés de Fribourg et beaucoup de noblesse, y arriva le 2 juillet 1533 ; hélas ! quelques jours après, à la suite de mécontentements et cédant de nouveau à la peur, il sortit de la ville pour ne plus y revenir, malgré les supplications du Conseil et des syndics. En vain le Pape, qu'il rejoignit à Marseille au mois d'octobre de la même année, lui renouvela-t-il ses reproches et ses instances ; Pierre de la Baume invoqua l'appui de François I^{er}, roi de France, pour que le Souverain Pontife ne l'obligeât pas à retourner à Genève. Il voulut y rentrer par force au commencement de 1535 et alla même à Rome dans ce but en 1538 ; ses tentatives échouèrent. « Pour se délivrer de ses importunités et le dédommager de la perte de ses revenus, » Paul III le créa cardinal l'année suivante. Sur son ordre, il quitta Rome au début de 1544 ; arrivé en Franche-Comté, il entreprend la Visite du diocèse de Besançon dont il avait pris possession par procureur le 2 janvier 1542, après avoir été coadjuteur de M^{gr} de Vergy depuis 1529. Surpris d'une fièvre aiguë dans son prieuré d'Arbois, il meurt le 4 mai de la même année 1544. Pierre de la Baume fut un des

(b) Census episcopalis mensæ admodum tenues, qui, scilicet, vix ac ne vix quidem, ad summam mille scutorum auri ascendunt (1); [ut detractis stipendiis officiariorum Episcopatus, minime supersit quo decenter se suamque familiam sustentet. Verum, qui non didicit *abundare*, noscat *penuriam pati**].

* Philip., ult., 12.

Qui nunc vivit Episcopus Gëbennensis, FRANCISCUS DE SALES, sextus est eorum qui extra civitatem Gëbennensem præfuerunt; ex ipsa diœcesi oriundus, et é gremio ecclesiæ Cathedralis (cujus per decem annos fuit Præpositus (2)) assumptus. Residet et quartum (c) suæ ad episcopatum promotionis ac consecrationis annum, agit (3). [Cumque bellorum æstu ac tempestate (4), duobus primis annis impedi-

Les revenus de la mense épiscopale sont très restreints : à peine arrivent-ils à la somme de mille écus d'or (1); [en sorte que, après avoir défalqué les honoraires des officiers de l'évêché, il ne reste pas de quoi entretenir décemment l'Evêque et sa famille domestique. Mais celui qui n'a pas appris à être dans l'abondance, doit apprendre à supporter la pauvreté.]

L'Evêque actuel de Genève, FRANÇOIS DE SALES, est le sixième des évêques qui ont eu leur résidence hors de la ville de Genève. Il est natif du diocèse même, et a été choisi dans le Chapitre cathédral, dont il fut le Prévôt pendant dix ans (2). Il pratique la résidence, et se trouve dans la quatrième année de son élection et de son sacre (3). [Ayant été empêché, pendant les deux premières années, par suite des guerres et des mauvais temps (4), de visiter son diocèse,

(b) [Mensam habet non frugalem...]

(c) et — 16*

cardinaux qui signèrent la Bulle de fondation de la Compagnie de Jésus; il représenta à saint Ignace lui-même que la nouvelle Société ne pouvait mieux commencer sa mission que par la conversion de Genève. (D'après Besson, *Mém. pour l'hist. ecclésiast. des diocèses de Genève, Tarentaise, etc.*, 1759, pp. 61-66, et Fleury, *Hist. de l'Eglise de Genève* (Genève, 1880), tomes I, chap. xxiv, pp. 354 seq., et II, chap. v, pp. 89 seq.)

(1) Voir tome XIX, note (1), p. 140.

(2) Les Bulles qui conféraient à François de Sales la première dignité du Chapitre (7 mars 1593) arrivèrent de Rome le 11 mai, et dès le lendemain, le Vicaire général François de Chissé en fit la reconnaissance. Mais l'élu n'ayant pas encore reçu les Ordres, on remit à la fin de décembre son installation solennelle. Voir tome VII, pp. 94-113, le discours qu'il prononça lors de sa prise de possession.

(3) On sait que le sacre eut lieu le 8 décembre 1602.

(4) Au sujet de ces guerres, voir plus haut, note (3), p. 265.

tus fuerit ne diocæsim visitaret, duobus iisce posterioribus ad ducentas et sexaginta parrochiales ecclesias personaliter visitavit, et per seipsum verbi Dei panem ^(d) ubique, quantum illi per suam tenuitatem licuit, populo porrexit ac fregit, Sacramentumque Confirmationis innumeris fidelibus contulit,] cæteram diocæsim anno sequenti visitaturus ⁽¹⁾.

il a, ces deux dernières années, visité personnellement deux cent soixante églises paroissiales, distribué lui-même au peuple partout, du mieux que ses faibles moyens le lui ont permis, le pain de la parole de Dieu, et administré le Sacrement de la Confirmation à d'innombrables fidèles.] Il compte l'an prochain visiter le reste du diocèse ⁽¹⁾.

(d) *panem* — [recreavit]

[Le Saint a ajouté en marge, avec un signe de renvoi après « ubique », les mots : « quantum... licuit », ainsi que « cæteram... visitaturus » après « contulit ».]

(1) Comme nous l'avons dit ci-dessus, note (3), p. 305, le Saint était parti d'Annecy pour la Visite le 15 octobre 1605 ; il y revint le 26 novembre, « après avoir battu les champs six semaines durant, sans arrêter en un lieu, sinon au plus demi jour. » (Lettre à la Baronne de Chantal, tome XIII, p. 125.) Les paroisses de la Michaille, du Valromey, de la Chautagne eurent le bonheur de voir le bon Pasteur qui acheva sa tournée par Versonnex-en-Genevois, pour la reprendre le 17 juin de l'année suivante. Cette fois, elle se prolongea pendant quatre mois et demi ; cent quatre-vingt-cinq paroisses furent visitées par l'infatigable Evêque. Commencant par Alby et par les environs d'Albens et de Rumilly, il parcourut la vallée des Bauges, d'où descendant sur Faverges, il monta à Megève pour redescendre à Sallanches. Après les vallées de Chamonix, du Giffre et de Boège, ce fut le tour du Chablais oriental, de la vallée de l'Arve et des Bornes ; arrivé à Contamine-sous-Marlioz, François de Sales interrompit ses courses apostoliques pour célébrer en sa ville épiscopale la fête de la Toussaint. Un mois et demi de nouveaux labeurs (7 octobre-23 novembre) lui permirent en 1607 d'achever la visite générale de son vaste diocèse. (Voir Charles-Auguste, *Histoire*, etc., liv. VI, pp. 340-343, et 375-379 ; Hamon et Letourneau, *Vie* (éd. 1909), tome I chap. v et vi. Cf. aussi les tomes XIII de notre Edition, pp. 199, 221-224 ; notes (2), pp. 324, 336, 339 ; XXI, pp. LIV-LVI.)

Aux détails sur ses tournées que notre Saint donne dans ses lettres à la baronne de Chantal, s'ajoutent les nombreux témoignages de ceux qui l'accompagnèrent ou qui le virent à l'œuvre. « Non seulement il preschoit tous les jours, mais il se trouvoit des rencontres qu'il estoit contrainct de faire deux, voire trois predications d'un mesme jour, ainsy que j'ay souventes fois veu..., ayant heu l'honneur de le suivre et le servir domestiquement, » dépose Noël Rogeot (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 27). Et Georges Rolland : « En la Visite generale, ou je le suyvis..., ce ne feut sans souffrir de grandes incommodités..., estants une grande partie des églises situees riere montagnes dont y en a plusieurs de difficile abord ; en sorte qu'il estoit forcé de faire des grandes montees et descentes

Prædecessorem habuit Claudium de Granier ^(e), Præsulem *æterna dignum memoria**, qui ex Decretis ecclesiasticis Synodum quotannis cogebat; ad ecclesiarum parochialium curam, ex præscripto sacratissimi Concilii Tridentini*, per examen digniores promovebat; singulis fere Quatuor Temporibus Ordinationem sacram faciebat, ac Officium ubique ad usum Romanum persolvi curabat ⁽¹⁾. Hujus vestigiis quoad potest pressissime insistit, indignus licet, successor.

* Eccli., XLV. 1.

* De Reform., Sess. XXIV, c. XVIII.

Il a eu pour prédécesseur Claude de Granier, Prélat digne *d'une mémoire éternelle*, qui chaque année, selon les décrets ecclésiastiques, réunissait le Synode; qui, d'après la prescription du Concile de Trente, élevait aux charges curiales ceux qu'un examen avait désignés comme les plus dignes; qui presque à chaque Quatre-Temps faisait les Ordinations, et qui avait soin de faire réciter l'Office selon l'usage romain ⁽¹⁾. Son successeur, bien qu'indigne, tâcha de suivre le plus possible ses traces.

(e) de Granier — [vir]

piéd, quoy quil feut asses pesant de sa personne et subject a sueurs... Il faisoit tous actes de curé, et mesme en une parroisse il conféra un jour tous les Sacrements, sauf l'Extreme Onction; et cette parroisse s'appelle Chilly... Il s'informoit de la bonne ou mauvaise vie des curés et des parroissiens,... les corrigeoit et reduysoit a meilleure vie; sur tout, il reconcilloit les inimitiés, il escoutoit les plainctes de chacun et faisoit droict a tous, ordonnant ce qui estoit necessaire pour les Offices divins et pour la conservation des revenus ecclesiastiques. » (Ibid., ad art. 35 et 47.) — Un autre domestique, François Favre, semble particulièrement frappé de la charité et de l'endurance de son maître: « Il est souventes fois descendu de cheval, » dit-il, « pour conférer le Sacrement de Confirmation, estant en chemin, a des pauvres, infirmes et impotens qui n'avoient moyen de se faire porter a l'eglise, et quelquefois mesme exposé a l'injure tous temps, comme de la pluye ou du vent... Le Bienheureux se rendoit infatigable pour la peyne quil prenoit en cette Visite, et tous ceux qui le voyoient en ce travail en demeuroient estonnés et consolés. J'ay esté tesmoin oculaire de ses actions,... et je ne scauroy rien dire approchant de ce que j'ay veu. Il couchoit sur la dure la plus part du temps, car il... se rencontroit en de si pauvres lieux qu'il n'y avoit point de quoy le recevoir que fort miserablement. Et neantmoins, parmy toutes ses incommodités, on luy voyoit tous-jours un visage joyeux et content aussy bien que s'il heust esté tres accommodé; car c'estoit ses cheres delices que de se rancontrer parmy ces mesayses. » (Ibid., ad art. 47.)

(1) M^{sr} de Granier mourut le 17 septembre 1602 (voir tome XI, note (1), p. 94). On peut voir au tome XII, p. 129, le bel éloge que saint François de Sales fait de son prédécesseur au Pape Clément VIII, et ci-après, pp. 353-356.

Status Ecclesiæ cathedralis

In Ecclesia Gebennensi, quæ Beati Petri a vinculis liberati miraculo ac (a) nomine dedicata est, sunt triginta Canonici, Præposito (b) qui dignitatem habet majorem, ac Cantore et Sacrista, quæ officia perpetuo existunt, inclusis ; quorum singuli unam præbendam æqualem omnino percipiunt, ita ut Præpositus nihilo plus cæteris excipiat. Sunt in ea sex pueri chori cum magistro, octo mansionarii, qui cantui et musicæ incumbunt (c), ac alii quatuor, qui tum cruci portandæ, campanis pulsandis, cæremoniis dirigendis ac sacris vestibis conservandis dant operam.

Porro, omnibus deductis oneribus ac expensis necessariis, quæ (d) cuilibet Canonico portio contingit valorem annum quadraginta scutorum auri non attingit (1), impar omnino vel minimo homini alendo præbenda. Mirum au-

Etat de l'Eglise cathédrale

Dans l'Eglise de Genève, qui a pour Patron Saint-Pierre-aux-Liens, il y a trente chanoines, y compris le Prévôt, dignité majeure, le Chantre et le Sacristain ; trois charges qui ont toujours existé. Chacun des chanoines reçoit une prébende qui est absolument égale pour tous, en sorte que le Prévôt ne touche rien de plus que les autres. Il y a aussi six enfants de chœur avec leur maître, huit mansionnaires qui s'occupent du chant et de la musique, et quatre autres qui ont pour fonction de porter la croix, de sonner les cloches, de diriger les cérémonies et de veiller aux ornements sacrés.

Or, déduction faite des charges et dépenses nécessaires, la part qui revient à chaque chanoine n'arrive pas à quarante écus d'or par an (1) ; c'est là une prébende tout à fait insuffisante à entretenir le moindre individu. Il est cependant remarquable de voir avec

(a) *Beati Petri* — [vincti, sive ad vincula]

(b) *Præposito* — [quæ dignitas major...]

(c) *et musicæ* — [dant operam]

(d) *quæ* — unicuique [Canonicorum portio, sane per præbendam, quotidianis distributionibus obtingit... contingit...] — [Après avoir biffé ce membre de phrase et mis un signe de renvoi à « ubique », saint François de Sales a écrit en marge les mots : « quæ... contingit ».]

(1) Cf. tome XIX, note (1), p. 140.

tem quam concinne et devote, in tanta penuria, Officia divina ab hac Ecclesia celebrentur, [ut non, *in salicibus* suspensis organis, obmutuerit ob exilium, sed hymnum cantet *de canticis Sion* et *canticum Domini in terra aliena**. Officia autem ejusmodi persolvit,] in ecclesia * Ps. CXXXVI, 3-4.
Fratrum Minorum de Observantia hujus oppidi Annessiacensis (1). Omnes Canonici, aut ex utroque parente nobiles, aut doctores, ex antiquo eorum Statuto a Sancta Sede confirmato (2), existunt; inter quos etiamnum decem (e) sunt verbi Dei concionatores egregii.

Status Cleri Diocœsis Gebennensis

In Diocœsi Gebennensis sunt quatuor ecclesiæ collegiatæ : Annessiacensis, 12 Canoniorum et totidem beneficiatorum (3); Salanchiacensis, tredecim Canoniorum et quatuor beneficiatorum (4); Rupensis, 15 Canoniorum (5);

quelle perfection et dévotion, malgré une si grande pauvreté, les Offices divins sont célébrés par cette Eglise [laquelle, loin de suspendre ses *instruments aux saules* et de se taire à cause de son exil, chante *sur la terre étrangère le cantique de Sion* et *le cantique du Seigneur*]. Elle fait ses Offices dans l'église des Frères Mineurs de l'Observance à Annecy (1). Tous les chanoines sont ou nobles de père et de mère, ou docteurs, d'après leur Statut confirmé par le Saint-Siège (2); parmi eux il s'en trouve actuellement dix qui sont de bons prédicateurs de la parole de Dieu.

Etat du Clergé du Diocèse de Genève

Dans le Diocèse de Genève il y a quatre églises collégiales : celle d'Annecy, avec douze chanoines et autant de bénéficiers (3); celle de Sallanches, avec treize chanoines et quatre bénéficiers (4); celle de La Roche, avec quinze chanoines (5); celle de Samoëns avec dix

(e) plerique*

(1) Voir tomes XVI, note (1), p. 85, et XXII, pp. 160, 200.

(2) Voir le tome précédent, note (1), p. 184, et pp. 201, 223.

(3) C'était la Collégiale de Notre-Dame de Liesse (voir tome XIX, note (4), p. 244).

(4) Voir tome XVII, note (1), p. 342, et cf. tome XII, note (1), p. 199.

(5) Voir tome XIII, note (1), p. 129.

Samoensis, decem Canonicorum ⁽¹⁾. In quibus omnibus omnia divina Officia cum cantu quotidie celebrantur ; sed omnes pariter tenues admodum habent annuos redditus.

Sunt præterea sex Abbatia virorum : Alpium, Altacombe, Seyseriaci, Ordinis Cisterciensis ; Abundantia et Sixi, Canonicorum regularium Sancti Augustini, et Intermonium, Canonicorum Sancti Rufi ⁽²⁾ ; quæ omnes a commendatariis possidentur.

Sunt etiam quinque Prioratus conventuales ; Sancti Sepulchri Annessiacensis, Beatæ Mariæ de Pellionnex, ambo Canonicorum regularium ; Tallueriarum, Ordinis Savigniacensis ; Contamina et Bellevallis, Ordinis Cluniacensis ⁽³⁾ ; [quorum omnium solus postremus possidetur in titulum.]

Sunt quatuor cænobia Carthusianorum ⁽⁴⁾.

chanoines ⁽¹⁾. Dans ces quatre Collégiales l'Office divin se célèbre chaque jour avec chant ; mais toutes ont également de fort petits revenus.

Il y a aussi six abbayes d'hommes : Aulps, Hautecombe, Chézery, de l'Ordre de Cîteaux ; Abondance et Sixt, des Chanoines réguliers de Saint-Augustin, et Entremont, des Chanoines de Saint-Ruf ⁽²⁾. Elles sont toutes possédées par des commendataires.

Il existe aussi cinq prieurés conventuels : le Saint-Sépulchre d'Anecy, Notre-Dame de Peillonnex, tous deux des Chanoines réguliers ; Talloires, de l'Ordre de Savigny ; Contamine et Bellevaux, de l'Ordre de Cluny ⁽³⁾. [Le dernier seul est possédé en titre.]

Il y a quatre monastères de Chartreux ⁽⁴⁾.

(1) Y compris le doyen, l'archiprêtre-curé et le sacristain. (Voir tome XVI, note (1), p. 174.) — Sur ces Collégiales et sur les abbayes et prieurés mentionnés dans les deux alinéas qui suivent, on peut voir aussi le tome précédent, pp. 225-229.

(2) On trouvera des renseignements sur ces abbayes aux tomes XI, note (2), p. 76, XIX, note (3), p. 78 ; XI, note (1), p. 266, et XII, note (1), p. 373 ; XI, note (1), p. 316 ; XII, note (3), p. 241. Cf. aussi tome XX, note (2), pp. 82-85.

(3) Sur ces prieurés, voir : tomes XII, note (1), p. 243, et XVI, note (2), p. 85 ; XII, note (1), p. 242 ; *ibid.*, note (1), p. 241, et XIV, note (1), p. 173 ; XII, note (2), p. 241, et (2), p. 275. Cf. aussi le tome XX, aux pages indiquées dans la note précédente.

(4) Charles-Auguste (p. 298 de l'éd. latine et p. 359 de la française) ajoute les noms de ces chartreuses : Pommlers (voir tome XIV, note (1), p. 194), Le Reposoir (tome XV, note (2), p. 147), Vallon et Arvière. — D'après Besson (*Mém. pour l'hist. ecclésiast. des dioc. de Genève, etc.*, p. 104), ce fut en 1136 que les seigneurs de Ballaison firent don à Hugues, fils de saint Bruno, des fonds qui leur

Item, 35 prioratus rurales diversorum Ordinum, ex quibus 12 diversis ecclesiis, tam ipsius diocæsis quam aliarum uniti, reperiuntur ; ex reliquis autem, undecim in titulum, duodecim in commendam possidentur.

Ecclesiæ parochiales sunt 450, in quibus omnibus Sacramenta administrantur, et plebs pro ejus captu de religionis Catholicæ capitibus eruditur.

Sunt quatuor conventus mendicantium : Seyselli unus, Sancti Augustini ; secundus, Annessii, Fratrum Prædicatorum ; tertius, item Annessii, quartus Clusis, Fratrum Minorum de Observantia ⁽¹⁾. Quibus, [ante decennium,

Item, trente-cinq prieurés ruraux de divers Ordres, dont douze se trouvent unis à diverses églises, soit du diocèse, soit d'ailleurs. Parmi les autres, onze sont possédés en titre, douze en commendé.

Les églises paroissiales sont au nombre de quatre cent cinquante, dans chacune desquelles les Sacrements sont administrés et le peuple est instruit des points de la religion catholique par un enseignement à sa portée.

Il y a quatre couvents de mendiants : à Seyssel, de Saint-Augustin ; à Annecy, de Frères Prêcheurs ; encore à Annecy et à Cluses, de Frères Mineurs de l'Observance ⁽¹⁾. [Depuis dix ans,

appartenaient dans la terre de Vallon, pour y bâtir une chartreuse. Huit ans après, Rodolphe, seigneur de Faucigny, acheva la fondation de ce monastère qui a donné à l'Ordre un Prieur général de renom mort en 1331. La chartreuse fut détruite au xvii^e siècle et les Religieux se transférèrent à Ripaille. (Voir tome XVI, note (1), p. 183, et cf. tome XVIII, note (3), p. 169.)

La chartreuse d'Arvière, septième de l'Ordre, située dans un lieu sauvage et désert des montagnes du Valromey, dut sa fondation (1140) à Amédée III, comte de Savoie, qui céda le territoire d'Arvière pour l'y bâtir. Humbert son gendre, sire de Beaujeu, seigneur de Bugey et Valromey, confirma et augmenta cette donation, et son fils Guichard de Beaujeu, fit construire la première cellule. Plusieurs seigneurs contribuèrent par leurs libéralités à doter le monastère et à terminer la bâtisse. Par Bulle du 2 mai 1144, adressée à saint Arthold, premier Prieur, le Pape Lucie II désigna les limites de la nouvelle chartreuse et la prit sous sa protection. (Besson, ouvrage cité, p. 164.)

(1) Sur les couvents nommés, voir tomes XIV, notes (2), p. 25, et (2), p. 50 ; XVII, note (5), p. 310. Celui de Cluses, dont il n'a pas encore été question, fut érigé par Bulle du Pape Paul II (15 juin 1471), à la sollicitation du bienheureux Amédée IX, duc de Savoie. Le P. Jean Bourgeois et plusieurs Religieux du monastère de Notre-Dame de Myans, ayant prêché en Faucigny contre l'hérésie de Luther, y obtinrent des succès qui leur valurent la confiance et l'appui de Janus de Savoie, baron et seigneur de la province. A sa requête, le duc accorda des patentes pour la fondation du couvent, et le Souverain Pontife, la Bulle d'érection ; en 1484, la construction en était achevée, et le 15 juin de l'année suivante

additus est quintus, Fratrum Capucinatorum ⁽¹⁾ Annessii ⁽²⁾.]

Mulierum autem reclusarum duo sunt cænobia Sanctæ Claræ : unum Annessii, alterum Aquiani ⁽²⁾.

Duo item Monasteria mulierum, sive Abbatia: Sanctæ

un cinquième, de Frères Capucins, est venu s'ajouter à Annecy ⁽¹⁾.]

Il y a deux monastères de femmes cloîtrées de Sainte-Claire : l'un à Annecy, l'autre à Evian ⁽²⁾.

De même deux monastères ou abbayes de femmes : Sainte-

(a) *Quibus* (p. 319) — additi sunt nuper quinque Fratrum Capucinatorum : Annessiacensis, Tononensis, Rumilliacensis, Sancti Juliani et Rupensis ⁽¹⁾, præter residentiam eorundem Fratrum Gaii ⁽²⁾. Præterea addita sunt duo collegia Clericorum regularium Sancti Pauli : Annessii unum, et Tononi unum* ⁽¹⁾. — (A ces couvents sont venus s'en ajouter dernièrement cinq de Frères Capucins : à Annecy, Thonon, Rumilly, Saint-Julien et La Roche, sans compter la résidence des mêmes Frères à Gex. En outre, deux collèges de Clercs réguliers de Saint-Paul : un à Annecy, un autre à Thonon.)

l'église put être consacrée par l'Archevêque de Tarentaise. Du vivant de notre Saint, les Cordeliers de Cluses jouissaient encore d'une grande réputation ; mais au XVIII^e siècle leur ferveur se refroidit, l'esprit d'indépendance et l'esprit mondain pénétrèrent dans leurs murs. Aussi, lorsque la tempête révolutionnaire se déchaîna en Savoie, on vit les principaux d'entre eux fléchir au premier choc : le 16 avril 1793 ils prêtèrent le serment civique devant la municipalité, et le renouvelèrent le 20 à l'église paroissiale, en présence du Conseil et du peuple. Le couvent fut saisi au profit du trésor national ; l'encan des meubles eut lieu le 25 septembre de la même année. (Lavorel, *Cluses et le Faucigny*, Partie I, chap. XII, et Partie II, chap. I et IV ; publié dans les *Mém. de l'Acad. Salés.*, tomes XI et XII, Annecy, 1888, 1889.)

(1) Le couvent des Capucins d'Annecy datait de 1593 (voir tome XV, note (4), p. 374).

(2) Voir tomes XIII, note (2), p. 74, et XI, note (2), p. 293.

(1) Charles-Emmanuel I^{er} attribua aux Capucins les « galeries » et les dépendances de son château de Thonon, jadis ruiné par les Bernois. Il devint ainsi le fondateur de cette Maison, simple hospice dès 1602, et couvent régulier en 1608. Bâti à l'extrémité de la ville, dans un site magnifique, ce couvent était l'un des plus agréables de la Province ; il fut dédié à Notre-Dame de Compassion et saint François de Sales en consacra l'église le 9 juillet 1617. (Voir tome XVIII, note (2), p. 22.)

Les fils du Patriarche d'Assise s'établirent à Rumilly en 1612, grâce aux libéralités de Philibert de la Vulliane ou Veillane, seigneur de Leude, à celles aussi des gens de la ville et des environs. A la Révolution, le couvent fut vendu ; l'église consacrée par notre Saint le 31 août 1618 n'existe plus.

Saint-Julien posséda depuis 1602 un hospice qui ne devint couvent qu'en 1615. Les Capucins durent cet établissement au marquis de Lucinge ; la tourmente révolutionnaire les en déposséda. (D'après le P. Eugène de Bellevaux, *Nécrologe et Annales biogr. des FF. Min. Cap. de la Prov. de Savoie, 1611-1902*, pp. XVII-XIX.)

A La Roche, ces Religieux ne s'établirent qu'en 1617 (voir tomes XVII, note (2), p. 183, et XVIII, note (1), p. 22).

(2) Sur l'hospice de Gex, fondé en 1612, voir le tome précédent, note (2), p. 294.

(3) Les Barnabites se fixèrent à Annecy en 1614, et à Thonon l'année suivante. (Voir tomes XVI, notes (1), p. 189, et (4), p. 228 ; XVII, note (1), p. 46.)

Catherinæ (*sic*), prope urbem Annessii, et Boni Loci ⁽¹⁾,
Ordinis Cysterciensis ^(b).

Unum etiam Cartusianarum ^(a), Melani. ^(c)

Status-populi

Populus universus prædictarum parrochiarum vere catholicus est et antiquæ pietatis cultor, ^(a) quamvis in septuaginta parrochiis ex suprascriptis inter annos [vingti] ^(b) hæresis Calviniana vigeret ; nam Serenissimi Ducis auctoritate, et multorum concionatorum, partim secularium partim variorum Ordinum, sigillatim vero Patrum Capucinarum et PP. Societatis Jesu prædicationibus, *conversi*

Catherine près d'Annecy, et Bonlieu ⁽¹⁾, de l'Ordre de Cîteaux.
Un aussi de Chartreusines, à Mélan ⁽²⁾.

Etat de la population

Toute la population des paroisses ci-dessus est vraiment catholique et professe la piété antique, bien que pendant vingt ans l'hérésie de Calvin ait régné dans soixante-dix paroisses ; car, grâce à l'autorité du Sérénissime Duc et aux prédications de nombreux ouvriers apostoliques, soit séculiers soit réguliers appartenant à divers Ordres, spécialement Capucins et Jésuites, les hérétiques sont

(b) *Cysterciensis* — [in quibus Religiosæ non reclusæ...]

(c) *Melani*. — Ac demum est hic Annessii una Congregatio mulierum clausuram servantium, sub invocatione Visitationis Beatæ Mariæ, quæ nunc apud Sanctam Sedem postulat ut ad [veri nominis] titulum Religionis, sub Regula Sancti Augustini, admittatur* ⁽¹⁾. — (Enfin, il y a ici à Annecy une Congrégation de femmes gardant la clôture, sous le vocable de la Visitation Sainte-Marie, qui demande actuellement à être admise par le Saint-Siège au titre d'Ordre religieux [proprement dit], sous la Règle de saint Augustin.)

(a) *cultor*, — [nec hactenus...]

(b) *decem** [En 1618, le Saint substitua ce mot à *viginti* qui est biffé sur l'Autographe.]

(1) Voir tomes XIII, note (4), p. 116, et XV, note (4), p. 292.

(2) Voir tome XIII, note (1), p. 42.

(1) Voir tome XVIII, Lettre MCCCLXXVI, p. 140, MDLIX, p. 186, MDCXV, p. 195, et note (2), p. 302.

* I Petri, II, ult.

* Ephes., V, 8.

sunt *ad Pastorem animarum* suarum*, ita ut cum fuerint ante illa tempora (c) *tenebræ, nunc sint lux in Domino** (1).

Sunt quindécim puerorum scolæ, in quibus grammatica et litteris humanioribus juvenum animi (d) ac imprimis Doctrina Christiana cathechistique (e) initiatur (2). In decem vero castellis quotidie toto Quadragesimæ tempore verbum Dei prædicatur.

reventus au Pasteur de leurs âmes, en sorte que, après avoir été alors ténèbres, ils sont maintenant lumière dans le Seigneur (1).

Il existe quinze écoles de garçons, où sont enseignées la grammaire, les humanités et surtout la Doctrine chrétienne en forme de Catéchisme (2). Dans dix bourgs la parole de Dieu est prêchée chaque jour pendant tout le temps du Carême.

(c) *animarum suarum*, — [et qui ambulabant in tenebris errorum viderunt lucem magnam, et erepti de obscura mortis umbra, nunc ut filii lucis ambulabant :] ita ut cum fuerint [non ita pridem.]

(d) *animi* — [imbuuntur]

(e) *cathechistique* — [docentur]

(1) Dans sa belle lettre du 15 novembre 1603 à Clément VIII (tome XII, p. 228), saint François de Sales, résumant l'histoire de l'apostasie du Chablais et de sa conversion, avait attribué toute la gloire de celle-ci au duc de Savoie, à M^{sr} de Granier et aux prédicateurs qui lui furent adjoints après qu'il eut, pendant trois ans, supporté seul les labeurs d'un très difficile apostolat. Ici, il ne parle pas avec moins de modestie à Paul V de ces grands événements ; mais on sait à quoi s'en tenir. (Voir au tome XXI, pp. xvi-xxxiv, un aperçu rapide de la célèbre mission et des travaux de l'Apôtre.)

Parmi les Religieux dont le Saint mentionne les prédications, il faut rappeler : un Dominicain (son nom ne nous a pas été conservé) et un Jésuite, le P. Saunier, qui furent les premiers à évangéliser le bailliage de Ternier (voir tomes XII, p. 231, et XI, note (2), p. 261) ; puis les Capucins Chérubin de Maurienne et Esprit de Baume. L'un, après avoir eu Annemasse pour centre de ses travaux, devint en novembre 1597 l'auxillaire de François de Sales ; l'autre, dès le mois de septembre, l'avait rejoint à Thonon, avec le P. Antoine de Tournon. (Voir tome XI, notes (1), pp. 98 et 237.) Les PP. Hume ou Humæus (ibid., note (3), p. 304), Portal, supérieur à Thonon en 1600, et Fourier, qui lui succéda en 1602 (tome XII, note (1), p. 156), comptent parmi les premiers Religieux de la Compagnie de Jésus qui exercèrent en Chablais un fructueux apostolat, trop souvent entravé par les guerres de l'époque. (Cf. tome XXII, notes (2), p. 152, et (1), p. 163.)

(2) Il y avait des collèges à Annecy, La Roche, Rumilly, Thônes, Evian, Thonon ; des écoles, à Sixt, Cluses, Sallanches, Bonneville, etc. On a vu plus haut, note (3), p. 275, que l'enseignement de la « Doctrine chrétienne » avait été très expressément enjoint aux « maîtres d'école » par le duc Emmanuel-Philibert.

ECCLESIE GEBENNENSIS INCOMMODA
AC MALA QUÆ OPPORTUNIS REMEDIIS A SANCTA SEDE APOSTOLICA
CURARI POSSUNT ET AUFERRI

De Seminario erigendo

Nulla in orbe Christiano diocesis clericorum Seminario magis indiget quam hæc Gebennensis ; attamen hactenus in eo erigendo perperam laboratum est. Mensa enim episcopalis tenuior est, quam ut ex ea quicquam amputari aut resecari debeat ; mensa Capituli cathedralis pauperrima est, nec alendis Canonicis sufficit, ut et aliæ (a) pariter ecclesiæ seculares Collegiatae. Ex Abbatiis autem vel Prioratibus, quantumvis pinguibus, nihil omnino extorqueri potest ; (b) quod qui ea tenent, teneant, et plerumque variis impositis pensionibus satis reddantur exangues. Si tamen Sedes Apostolica aliquot Prioratus rurales primo vacaturos, summa autoritate ad Seminarii erectionem destinaret, sine dubio res optime cessura esset. (c) Ommino tamen, vel

INCONVÉNIENTS ET MAUX DE L'ÉGLISE DE GENÈVE
AUXQUELS LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE PEUT APPORTER REMÈDE

De l'érection d'un Séminaire

Il n'y a point de diocèse dans le monde chrétien qui ait plus besoin d'un Séminaire de clercs que celui de Genève. Cependant, jusqu'ici c'est en vain qu'on a travaillé à son érection. La mense épiscopale, en effet, est trop faible pour qu'on puisse rien en retrancher ; la mense capitulaire est très pauvre et ne suffit pas à nourrir les chanoines, comme d'ailleurs les autres églises collégiales. Quant aux abbayes ou prieurés, bien que riches, on ne peut rien en toucher du tout, parce que ceux qui les tiennent les tiennent bien, et que le plus souvent ces bénéfices sont rendus exsangues par suite des diverses pensions qui leur sont imposées. Si cependant le Siège Apostolique, dans sa suprême autorité, destinait à l'érection du Séminaire quelques prieurés ruraux aussitôt qu'ils viendront à vaquer, sans aucun doute l'affaire réussirait fort bien. Pourtant il faut absolu-

(a) *sufficit* — [aiséque]

(b) *extorqueri potest* ; — [nam qui ea possident...]

(c) *optime* — [cederet] cessura esset. [Quantum vero proventum erectio afferet, non satis dici potest...]

isto modo, vel per communem cleri contributionem, opus hoc erigi par est (1).

De Theologo et Pœnitentiario

In sola Ecclesia cathedrali theologiæ magister theologalem habet præbendam (2), et Pœnitentiarius aliam, ut confessionibus audiendis vacet. At isti, quia (a) suis præbendis sustentari minime possunt, quandoquidem ad valorem annum 40 scutorum non ascendunt, non possunt rite sua obire munera (b). Huic malo occurri posset si Sedes Apostolica ex vicinioribus Monasteriis duas præben-

ment qu'elle se fasse, soit de cette façon, soit par une contribution générale du clergé (1).

Du Théologal et du Pénitencier

Dans la seule Eglise cathédrale le maître de théologie possède une prébende théologique (2), et le Pénitencier une autre, pour s'employer à recevoir les confessions. Mais ces deux chanoines, ne pouvant être sustentés sur leurs prébendes, qui ne montent pas à quarante écus par an, ne peuvent remplir convenablement leurs fonctions. On pourrait remédier à cet inconvénient, si le Siège Apos-

(a) *quis* — [predictæ præbendæ non satis sunt...]

(b) *munera* — [sed coguntur ad varias alias ecclesias.]

(1) Touchant les efforts tentés par saint François de Sales et son prédécesseur pour l'érection d'un Séminaire, voir tomes XVII note (2), p. 397 ; XVIII, p. 118, et note (3), p. 142. — La phrase : « Omnino tamen... » n'aurait-elle pas été ajoutée en 1618 ? Cf. au tome XVIII, les dernières lignes de la p. 142.

(2) D'après les prescriptions du Concile de Trente (*De Reform.*, Sess. V, cap. 1), toutes les églises cathédrales devaient avoir un théologal, chargé d'enseigner l'Écriture Sainte et la théologie. Le Chapitre de Saint-Pierre de Genève nommait à cette fonction l'un de ses membres, et la nomination était confirmée par l'Évêque. (Cf. *Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XIV, 1891, p. 275.) Lorsqu'en novembre 1599 François de Sales envoya au Nonce de Savoie le *Mémoire sur les prébendes théologiques à ériger dans le diocèse*, le théologal de la cathédrale ne percevait que celle de son canonicat, et déjà le Prévôt en demandait pour lui une du prieuré de Talloires ; mais elle ne fut pas obtenue. (Voir tome XXII, pp. 223, 224, et la note (2) de cette dernière page.)

das laicales prædictis præbendis theologali et pœnitentiali uniret (1).

De Regularibus reformandis

Mirum quam dissipata sit omnium Regularium disciplina in Abbatiis et Prioratibus hujus diocœsis (Carthusianos et Mendicantes (a) excipio). Reliquorum omnium *argentum versum est in scoriam et vinum mistum est aqua**, imo versum est in venenum ; (b) unde *blasphemare faciunt inimicos Domini**, dum dicunt per singulos dies : *Ubi est Deus istorum** ?

* Is., I, 22.

* II Reg., XII, 14.

* Ps. XLII, 17.

tolique unissait aux prébendes de théologal et de pénitencier deux prébendes laïques à prendre sur les Monastères voisins (1).

De la réforme des Réguliers

Il est surprenant de voir à quel point la discipline régulière est partout ruinée dans les abbayes et prieurés de ce diocèse (j'excepte les Chartreux et les Mendicants). Chez tous les autres *l'argent s'est changé en scorie et le vin a été mêlé d'eau*, bien plus, s'est transformé en venin. Aussi font-ils *blasphémer les ennemis de Dieu, qui disent chaque jour : Où est donc le Dieu de ces gens ?*

(a) *et Mendicantes* — ac Clericos regulares S^{ti} Pauli et reformatos S^{ti} Benedicti Tallueriarum* (1).

(b) *in venenum* — Ignorantia crassissima, incontinentia putidissima, avaritia et arrogantia insolentissima ; de eis verius dixerit...]

(1) Au sujet des prébendes laïques des monastères, voir au tome XXII, p. 210, le § 4 du *Mémoire adressé à M^{sr} Riccardi* à la fin d'avril 1599. Les démarches du Saint, restées sans succès pour le théologal, échouèrent également pour le pénitencier ; aussi décida-t-il avec son Chapitre de « réserver une portion » pour celui-ci « à la première vacance de quelque cure qui la pourroit porter. » En septembre 1615, celle de Gruffy étant devenue vacante, l'Evêque ordonna de lui attribuer 200 florins des revenus de ce bénéfice. (Voir tome XVII, Lettres MCCI et MCLII, et note (3), p. 50.) — On a dit dans cette note qu'un pénitencier fut établi à la cathédrale en 1607, mais le texte ci-dessus prouve que déjà l'année précédente elle en possédait un. Toutefois, c'est en 1607, lors du remaniement de ses Statuts, que le Chapitre dut y insérer l'article relatif au chanoine qui en exercerait les pouvoirs. (Cf. *Mém. de l'Acad. Salés.*, ubi not. præced.)

(1) De concert avec le P. Claude-Louis-Nicolas de Quoex, saint François de Sales entreprit la réforme du prieuré de Talloires en 1609. (Voir tome XIV, note (1), p. 175.)

Huic malo occurri potest, vel immittendo meliores (c) aliorum Ordinum, vel istos visitando quotannis et coercendo, vel denique in eorum locum seculares Canonicos sufficiens (d). Primum remedium longe facillimum ; tertium utilissimum (d) et ad majorem Dei gloriam, inspecta hujus provinciæ necessitate, præstantissimum ; secundum difficillimum (e) et incertissimum, nam quod vi fit, vix fit (2).

De Monialibus quibusdam reformandis et aliis juvandis

(a) Sororum Cysterциensium portæ omnibus omnino

On peut remédier à ce mal, soit en envoyant des sujets meilleurs pris dans d'autres Ordres, soit en faisant des visites annuelles et en employant des moyens de coercition, soit enfin en remplaçant les Religieux par des chanoines séculiers (1). Le premier remède est très facile ; le troisième est très utile et, vu les besoins de cette province, serait excellent pour procurer la plus grande gloire de Dieu ; le second est très difficile et très incertain, car ce qui s'obtient par la force est presque comme n'existant pas (2).

De certaines Religieuses à réformer et d'autres à aider

Les portes des monastères des Sœurs Cisterciennes sont ouver-

(c) *meliores* — [eorundem Ordinum...]

(d) *utilissimum* — [gloriæ Dei...]

(e) *difficillimum* — [sed plausibilis et vix]

(a) [Moniales Cisterциensis Ordinis passim egrediuntur ad consanguineos et regrediuntur ad claustra ; ad earum claustra vicissim non consanguinei tantum, sed plerique omnes viri indistincte ingrediuntur. Monialium...]

(1) Ici, Charles-Auguste insère un long fragment qui, selon toute probabilité, appartient à l'*Etat du Diocèse* de 1614 dont on trouvera plus loin quelques pages, sous le n° XVII. Pour le rattacher à la rédaction de 1606, le biographe a fait plusieurs modifications aux deux textes autographes, comme on peut s'en rendre compte en comparant ceux-ci avec le sien (pp. 300, 301 de l'édition latine).

(2) Pendant sa mission du Chablais et dans un *Mémoire* présenté à Clément VIII en 1598, François de Sales avait proposé seulement le second de ces remèdes : l'envoi d'un Visiteur. (Voir tomes XI, pp. 223, 266, et XXII, pp. 187, 198.) L'expérience de quelques années lui persuadant que l'issue de ce projet serait « très difficile et incertaine, » il s'arrête aux deux autres qu'il soumet déjà au Nonce en 1603. (Voir tome XII, p. 241, et cf. p. 372.) Treize ans plus tard, dans les *Mémoires pour le rétablissement de la discipline religieuse* destinés au prince de Piémont, Victor-Amédée, il insistera sur l'impossibilité de réformer les Monastères d'hommes de l'Ordre de Cîteaux et plusieurs de Chanoines de

patent ⁽¹⁾, et monialibus ad egressum et viris ^(b) ad ingressum ⁽²⁾.

Omnibus autem, tam Cisterciensibus quam Sanctæ Claræ, illud solatium deest quod Concilium Tridentinum*, non sine Spiritus Sancti instinctu, illis ^(c) vult concedi : ut scilicet, ter saltem quotannis illis confessarius extraordinarius constituatur ^(d) ; coguntur enim uni eidemque semper confiteri, neque unquam illis liberum est alterius operam expetere ; quod quanto animarum illarum periculo ^(e) fiat, *nescio, Deus scit**.

* De Regular., Sess. XXV, c. x.

* II Cor., XII, 2, 3.

Item, nunquam puellas sistunt aut Episcopo aut ejus

tes à tous ⁽¹⁾, aux moniales pour sortir et aux hommes pour entrer ⁽²⁾.

D'un autre côté, soit les Cisterciennes, soit les Clarisses manquent du secours que le Concile de Trente, non sans y être poussé par l'Esprit-Saint, veut leur voir accordé : à savoir, qu'au moins trois fois par an leur soit donné un confesseur extraordinaire. Elles se trouvent, en effet, obligées de se confesser toujours à un seul et même confesseur, et il ne leur est jamais loisible de demander le ministère d'un autre : avec quel danger pour les âmes, *je l'ignore, Dieu le sait*.

De même, elles ne présentent jamais les postulantes à l'Evêque

(b) *et viris* — [pariter ac mulieribus]

(c) *illis* — [providet]

(d) *confessarius extraordinarius* — [concedatur]

(e) *animarum illarum* — [detrimento]

Saint-Augustin ; l'unique moyen qu'il suggère est la substitution des Feuillants, des Oratoriens, etc., aux anciens moines, et le transfert dans les villes, de quelques Communautés déchues, pour les unir aux Collégiales.

(1) Charles-Auguste a interpolé ici encore quelques lignes de l'Etat de 1614 (voir note (1), de la page précédente.)

(2) « L'entrée en étoit autant permise aux seculiers que la sortie en étoit libre aux Religieuses, » écrit le P. Grossi en parlant de l'abbaye de Sainte-Catherine (*Vie de la V^o Mère de Ballon*, Annecy, 1695, liv. II, chap. 1, p. 102). « Les visites fréquentes et le séjour qu'elles aloient faire ou chez leurs parens ou chez leurs amis, les faisoient rentrer dans l'esprit du monde. » Bon nombre de « valets, tant pour la culture des terres que pour la garde du bétail, » demeuraient dans le même corps de logis que les Cisterciennes, de sorte que celles-ci étoient sans cesse exposées à « la rencontre de ces gens là. »

Vicario, qui earum voluntatem (9) ad Religionis amplectenda vota explorare possit (1).

(a) *De numero ecclesiarum parochialium augendo*

Est hæc diocæsis Gebennensis in medio montium altissimorum posita, in quorum tamen plerumque cacuminibus et præruptis pagos numerosissimis familiis refertos videre est ; quibus ut de religione provideretur, majores ecclesias ædificaverunt ad quas pastores in imis vallibus commorantes, singulis diebus festis accederent, plebem sacratissimo Missæ Sacrificio recreaturi. Verum cum initio raræ admodum incolarum in tam asperis locis essent familiæ, illa extemporaria visitatio pastorum satis superque esse debebat, quandoquidem præsertim ob agrorum et agricolarum paucitatem, non possent ex illorum decimis ali ac sustentari

ou à son Vicaire, pour que soit examiné leur désir d'embrasser les vœux de Religion (1).

De l'augmentation du nombre des églises paroissiales

Le diocèse de Genève est situé au milieu de très hautes montagnes, dont cependant les sommets et les escarpements sont semés le plus souvent de villages renfermant des familles très nombreuses. Dans le but de fournir à ces familles les secours de la religion, nos aïeux bâtirent des églises où pussent venir, à chaque jour de fête, les curés habitant le fond des vallées, pour apporter à la population le bienfait du très saint Sacrifice de la Messe. Au début, le nombre des familles étant très restreint en ces lieux de difficile accès, cette visite extraordinaire des curés devait tout à fait suffire ; d'autre part, il eût été impossible de maintenir là à demeure des clercs, qui, surtout à cause du petit nombre des champs et des paysans, n'auraient pu être nourris et entretenus sur la dime four-

(9) *Qui* — [de] *earum* [voluntate]

(a) [*De locis ecclesiis parochialibus alicubi augendis.*]

(1) Ce double abus existait encore en 1617 ; saint François de Sales le signale au cardinal Bellarmin dans sa lettre du 17 septembre (voir tome XVIII, p. 93, et note (1) *ibid.*). Pour ce qui regarde en particulier les Clarisses, à qui on interdisait un confesseur extraordinaire, voir tomes XVI, note (3), p. 208, et XVII, Lettre MCXIV, pp. 59-62.

clerici qui inter eos residerent. At nunc, cum Deus et gentem illam multiplicavit, et deserta, gentis labore ac industria, in arva et prata mutata sint, desiderandum esset illis quoque (b) addici rectores animarum, quibus alendis decimæ quas quotannis persolvunt sufficerent.

Quominus autem id fiat causa hæc est : plerumque semper illorum locorum decimæ ad Abbates et Monasteria spectant, quibus scilicet tunc attribuebantur, cum *promptuaria* spiritualia Monasteriorum *plena* essent, *eructantia ex hoc in illud*, et monachi, velut *oves fætosæ*, abundarent *in egressibus suis**. Nunc vero, cum passim, ut supradictum est, in successoribus solum monachorum vestimentum animadverti queat, clamant pauperes illi montium habitatores, velut oves pascuis destitutæ* : Quare (c) lacte nostro nutriuntur isti et lanis operiuntur, *gregem autem nostrum non pascunt nec per se, nec per alios** ? Et justa videtur oratio eorum.

* Ps. cxliii, 13.

* Cf. Marc., vi, 34.

* Ezech., xxxiv, 1.

Vidi ego et visitavi parrochiam ecclesiam (d) in altissimo

nie par les habitants. Mais aujourd'hui que Dieu a multiplié ces populations, et que les déserts ont été, grâce au travail et à l'industrie, changés en champs et en prairies, il serait à souhaiter qu'on attachât des pasteurs à ces troupeaux spirituels ; les dîmes qu'on touche chaque année suffiraient à les entretenir.

Ce qui empêche que cela se fasse, le voici : à peu près toujours, les dîmes des lieux en question appartiennent à des Abbés et à des Monastères. Elles leur ont, en effet, été attribuées lorsque les *greniers* spirituels des Monastères étaient *pleins, débordant de l'un dans l'autre*, et que les moines, tels des *brebis fécondes*, abondaient *dans leurs sorties*. Mais aujourd'hui, que généralement, comme cela a été dit plus haut, leurs successeurs n'ont conservé du moine que l'habit, ces pauvres habitants des montagnes crient comme des troupeaux sans pâturages : Pourquoi donc ces gens-là se nourrissent-ils de notre lait s'habillent-ils de notre laine, et ne paissent *notre troupeau* ni par eux ni par d'autres ? Et ce qu'ils disent paraît juste.

J'ai vu de mes yeux et visité une église paroissiale située sur

(b) *desiderandum esset* — [ibi] illis quoque [constituere... addicere...](c) *Quare* — [lac nostrum et lanam...](d) *ecclesiam* — [in ditione Abba[tiæ]...]

monte positam, ad quam nemo, nisi pedibus ac manibus reptans, accedere queat, per sex milliaria Italica distantem ab alia ecclesia, cujus pastor unicus et solus utramque regebat, ac in utraque singulis Dominicis diebus Missam celebrabat, quo labore, quo periculo, quo dedecore non est quod dicam, præsertim hieme, cum omnia glacie ac nive istis in partibus sint (e) obruta (1). Ubi appuli, statim ad

une très haute montagne, où personne ne peut arriver qu'en grim pant des pieds et des mains, et distante de l'église la plus voisine de six milles italiens. Or, un seul et unique curé administrait les deux églises et célébrait la Messe aux jours de fête dans l'une et l'autre, au prix de quelle peine, de quel péril, de quelle inconvenance, je n'ai pas à le dire, surtout l'hiver, lorsque tout est couvert de glace et de neige dans ces parages (1). Dès que j'arrivai, tout le

(e) *sint* — [horrida et]

(1) « Il visita toutes les églises et toutes les chapelles de son diocèse, » dépose François Favre, valet de chambre du saint Prêlat (*Process. remiss. Gebenn.* (II), ad art. 47), « mesmes quelques unes, comme *Novuel*, qui est paroisse, et *La Forclaz* en Chablays, qui sont de tres difficile et dangereux abord, lesquels (*sic*) n'avoient jamais été visités par Evesque, au moings de memoire d'homme, ainsy que les habitants de ces lieux la nous ont asseuré. » Bien que *Novel* soit à 977 mètres d'altitude et *La Forclaz* à 854, tout nous porte à croire qu'il s'agit de celle-ci dans le texte du Saint. La première, visitée par lui le 13 septembre 1606, avait un curé (voir Rebord, *Visites Pastorales du Diocèse de Genève-Anncy*, tome II, 1922, pp. 470, 471, et cf. tome I, 1921, pp. 341-343), tandis que la seconde, à neuf kilomètres du Biot (1) et sa filleule, était à la charge du curé de son église-mère. Or, le procès-verbal de la visite faite au Biot le 3 septembre de la même année nous apprend que les syndics et conseillers ont remontré « comme ladiete parroche est ample, rempli d'un grand peuple, pour estre de l'estendue d'une lieue, voire davantage ; et que d'ailleurs » le curé « est chargé du service d'une filiolle, de *La Forcle*, lieu distant et difficile d'accès, a quoy luy seul bonnement ne peut souffire, pour ne pouvoir estre en deux lieux en mesme temps. » Ils ajoutent que, plusieurs fois, des enfants sont « morts sans Baptesme, d'autres sans confession, » et supplient qu'il soit enjoint au curé de s'adjoindre un vicaire. Mais « venerable messire Pierre Duc » proteste « n'avoir moien entretenir ledict prebstre, attendu le peu de revenu quil a... ; et par ce demande luy estre assigné portion congrue contre le seigneur Abbé d'Aux. » Le lendemain, saint François de Sales est à *La Forclaz*, où « il y a trente feux, » et là encore on réclame une « portion congrue ». (Ouvrage cité, tome II, pp. 96, 97.) Dès le XIII^e siècle, l'abbaye d'Aulps (voir notre tome XI, note (1), p. 266)

(1) Cette distance est bien celle de « six mille italiens » indiquée par le Saint ; en effet, le « mille romain » équivalait en Italie à 1490 mètres, chiffre qui, multiplié par 6, nous donne 8.940. Aujourd'hui, le « mille toscan ou romain » équivaut à 1 km. 1/2 environ ; nous avons ainsi exactement les 9 kilomètres qui séparent *La Forclaz* du Biot.

me clamores undique, a viris a mulieribus, a majoribus a minoribus : Quid est quod jura ecclesiastica omnia servamus, decimas ac primitias persolvimus, et nullus nobis pastor conceditur, sed sumus sicut *arrietes non invenientes pascua** ? Nimirum ab Abbate propinquiori ⁽¹⁾ omnia percipiebantur.

* Thren., i, 6.

Et quidem Episcoporum est in his decernere quid expediat ; sed hoc ^(f) vix fieri potest. Nam primum lites excitantur pro possessorio coram laicis ; tum si res non succedat, appellationibus variis ^(g) onerant decernentem, quibus non

monde, hommes et femmes, du premier au dernier du pays, de s'écrier : Comment se fait-il que nous respectons tous les droits ecclésiastiques, que nous payions les dîmes et les prémices, et qu'aucun curé ne nous soit accordé, mais que nous soyons au contraire *comme des bœufs qui ne trouvent pas de pâturages* ? Tout, en effet, était touché par l'Abbé le plus voisin ⁽¹⁾.

Sans doute, c'est aux Evêques à décider ce qu'il y a à faire dans ces cas ; mais cela ne peut presque se réaliser. D'abord, des procès s'entament devant des laïques pour le possessoire ; ou bien, dans

(f) *sed hoc* — [non placet satrapes itaque...](g) *appellationibus* — [omnia] variis [fatigare promptum est...]

eut des droits très étendus sur les revenus des paroisses environnantes, et même celui de nomination aux cures ; par contre, elle devait pourvoir à l'entretien des églises et de leurs recteurs : Le Biot et La Forclaz furent de ce nombre. Le relâchement des moines et l'introduction des abbés commendataires qui, trop souvent, se contentaient de toucher les revenus par l'entremise de fermiers, avaient réduit les deux paroisses en l'état de pénurie décrit dans le procès-verbal cité. La seconde, qui aux XIII^e et XIV^e siècles possédait un curé, dut attendre jusqu'en 1663 pour avoir un vicaire résident ; huit ans plus tard il prit le nom de curé, et La Forclaz fut détachée définitivement du Biot le 11 décembre 1671. (*Mém. de l'Acad. Salés.*, tome XXVIII, 1905, p. 15 ; Rebord, *Matériaux pour servir à la monographie des Paroisses*, Annecy, 1921, p. 259.)

Les particularités que nous rappelons concordent parfaitement avec les détails donnés par notre Saint ; il nous semble donc hors de doute que la paroisse dont il parle est La Forclaz. Anciennement, le sentier par lequel on y accède aujourd'hui n'existait pas ; il fallait y grimper par des pentes escarpées et des rochers abrupts, couverts de neige et de glace pendant les longs mois d'hiver. L'église actuelle est celle-là même que visita saint François de Sales ; elle a seulement subi quelques réparations.

(1) Depuis 1590, l'Abbé commendataire d'Aulps était Philibert-François Millet, évêque de Maurienne, et, en 1628, archevêque de Turin. (Voir tome XII, note (3), p. 195.) Le 14 août et le 3 septembre 1606, saint François de Sales visita l'abbaye dégénérée.

* De Consid., l. III,
c. II.

* Luc., XII, 49.

utuntur, sed abutuntur; non quod graventur, inquit Sanctus Bernardus*, sed ut gravent. Utinam vero, atque utinam, (b) aliquis autoritate Apostolica Visitor veniret, *fidelis et prudens*, qui singulis ecclesiis, veluti familiis, daret *tritici* necessariam cuique *mensuram** !

De hæreticis (a) hujus Diœcesis

Præter 450 illas parrochias quas a veris catholicis incolæ diximus, supersunt aliæ 130 numero, quæ partim in (b) potestate tyrannica Bernensium sunt, partim in ditione Regis Christianissimi. Et quidem, quod ad illas attinet, quæ a Bernensibus occupantur, nihil sperandum est donec urbs ipsa Bernensis in ordinem redigatur.

Quod autem spectat ad alias quæ a Rege Christianissimo possidentur (c), [recte quidem ipse Rex semper sperare jubet, et ejus jussu hactenus toto quadriennio speravi; sed nunc deficient propemodum *oculi mei in ejus elo-*

le cas contraire, ils font tomber sur celui qui a osé prendre une décision toutes sortes d'appels, dont ils abusent plutôt qu'ils n'usent : n'étant pas chargés d'un grand poids, ils en font peser un sur autrui, comme dit saint Bernard. Plût à Dieu qu'un Visiteur Apostolique, *fidèle et prudent*, pût venir donner à toutes les églises, comme à autant de familles, la *mesure de froment* qui est nécessaire à chacune !

Des hérétiques de ce Diocèse

Oùtre les quatre cent cinquante paroisses qui, nous l'avons dit, sont habitées par de vrais catholiques, il y en a cent trente autres qui sont, partie sous la domination tyrannique de Berne, partie sous le gouvernement du Roi Très Chrétien. Pour ce qui regarde celles qui sont occupées par les Bernois, il n'y a rien à en espérer jusqu'à ce que la ville de Berne elle-même soit ramenée à l'ordre.

Pour ce qui regarde les autres qui sont en la possession du Roi Très Chrétien, [avec raison le Roi lui-même ordonne de toujours espérer, et sur son ordre j'ai espéré pendant quatre longues années; mais *mes yeux commencent à se lasser d'attendre sa parole, et*

(b) *atque utinam*, — [Visitor aliquis Apostolicus...]

(a) *De hæreticis* — [in hac Diœcesi grassantur]

(b) *in* — [ditione Helvetiorum...]

(c) et ballivatu de Gex continentur, earum conversioni Patres Capucinatorum et sacerdotes non ita pridem, Rege ita volente, non sine magno labore incum-

gium, dicentes : Quando consolabitur me (1) ? Hac de re tota scientissimus est Illustrissimus Cardinalis (d) del Bufalo qui dum Sanctæ Sedis Nuntius esset in Gallia, maxima contentione, pro suo erga Dei gloriam zelo, conatus est Regem adducere, ut nobis in illis parrochiis (e) idem jus faceret ecclesiastica bona recipiendi ac, quod caput est, catholicæ*

* Ps. cxviii, 8a.

disent : Quand me consolera-t-il (1) ? Au sujet de toute cette affaire, le très docte et Illustrissime cardinal del Bufalo, étant Nonce du Saint-Siège en France, poussé par son zèle pour la gloire de Dieu, a fait les plus grands efforts pour amener le Roi à établir pour nous, dans les églises en question, le même droit d'entrer en possession des biens ecclésiastiques et, ce qui est le principal, de

bunt (1). — (et qui sont comprises dans le bailliage de Gex, les Pères Capucins et des prêtres travaillent avec grande ardeur à leur conversion, selon la volonté du Roi, chose qui dernièrement encore n'existait pas.)*

[Un signe après le mot « possidentur » renvoie en marge, où le Saint écrit en 1618 la variante qu'on vient de lire, la substituant aux onze lignes du texte insérées par lui entre crochets.]

(d) *Cardinalis* — [Bubalus]

(e) *ut nobis* — [saltem] in illis parrochiis [quam sunt...]

(1) Comme on l'a dit au tome précédent (notes (a) des pp. 257 et 266), ce fut seulement en juillet 1612 que le saint Evêque rentra en possession de la majeure partie des églises du bailliage ; mais depuis lors, que d'obstacles lui furent encore suscités par les calvinistes et que de difficultés ne rencontra-t-il pas, faute de ressources, pour le rétablissement du culte dans les paroisses ! (Voir tomes XV, Lettres dcccxcix, dccc, dcccxxi, dcccxxii, et les notes (a) des pp. 129, 254 ; XVI, Lettre cxxiii ; XXII, Série II^B, nos 1-xii.)

(1) Le 12 septembre 1613, saint François de Sales écrivait à M^{re} de Revol, évêque de Dol : « Nous avons bien un petit quartier ou, depuis peu, on a restablî l'exercice de l'Eglise par l'autorité du Roy, et selon l'edit de Nantes... Il y a là, nombre suffisant de fort bons pasteurs et de bons Peres Capucins qui, n'estans point ouys des hommes, sont veus de Dieu, lequel sans doute agree bien leur sainte inutilité presente, laquelle il recompensera par apres d'une moisson plantureuse. » (Tome XVI, p. 70.) Et le 21 janvier 1618, quelques semaines avant d'ajouter à sa rédaction de 1606 les lignes que reproduit notre variante (c), le Saint, parlant à Louis XIII des Capucins de Gex, disait : Ils « y travaillent avec beaucoup de zele et d'incommodités. » (Tome XVIII, p. 154.) Le P. Gérard de Tournon était alors, avec le P. François de Chambéry, l'un des principaux ouvriers (voir *ibid.*, Lettre xccxcv, et tome XI, note (1), p. 179, XVI, note (2), p. 220) ; mais il faut mentionner avec eux deux autres infatigables missionnaires : les PP. Diègue de la Cité-Neuve (tome XV, note (2), p. 166) et Maximilien de Moulins, supérieur de l'hospice dès ses débuts (cf. tome XXII, note (2), p. 298). A la tête des prêtres qui consacrèrent leur dévouement au bailliage de Gex, se trouvait le curé Etienne Dunant, qu'on a souvent rencontré dans la correspondance du saint Evêque (voir tome XIV, note (1), p. 65). Les noms de plusieurs de ses coopérateurs sont indiqués au tome XXII, pp. 292, 295, 296, 299-301.

religionis munera obeundi, quod alibi toto regno cæteris Episcopis ac clericis (f) constitutum est (1).]

(g) De Geneva autem nihil addam, cum enim quod Roma est Angelis et Catholicis, illa sit idem diabolis et hæreticis. Omnibus qui romanam, id est orthodoxam fidem colunt, (h) ac maxime Summi Pontificis et Principum curæ, ut scilicet aut evertatur Babilon illa, aut convertatur, sed magis *ut convertatur et vivat* *, (i) laudetque viventem in secula seculorum.

* Ezech., xviii, 23.
(Cf. tom. XV, p. 238.)

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur l'Autographe conservé dans les Archives de l'Evêché de Saint-Jean de Maurienne.

remplir les fonctions de la religion catholique, qui a été établi dans tout le reste du royaume en faveur des Evêques et des clerics (1).]

Je n'ajouterai rien au sujet de Genève, car ce que Rome est pour les Anges et les Catholiques, Genève l'est pour le diable et les hérétiques. Que tous ceux qui professent la foi romaine, c'est-à-dire la foi orthodoxe, que surtout le Souverain Pontife et les princes aient à cœur que cette Babylone ou soit détruite, ou se convertisse, mais plutôt qu'elle *se convertisse et vive*, et qu'elle loue Celui qui vit aux siècles des siècles.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(f) *ac clericis* — [permittuntur...]

(g) [Quod autem ad Genevam ipsam...]

(h) *colunt*, — [illud debet esse solemni et frequens oratio, ut Genevam ad D... impræcatio, ut scilicet... et S^m Patris ac Principum...]

(i) *et vivat* — [Amen] — [Les mots qui suivent ont été ajoutés après coup : seraient-ils une addition faite en 1618 ?]

(1) Voir le tome précédent, note (1), p. 241, et les nos I-VI de la Série II^B.

X

MÉMOIRE
TOUCHANT LES REVENUS ET LES CHARGES
DE LA MENSE ÉPISCOPALE

[Novembre 1606, ou vers le 15 janvier 1607 (1)]

*Summa totius redditus mensæ episcopalis Gebennensis*Habet mandamentum vulgo nuncupatum de
Thiez (2), ex quo percipit florenos hujus monetæ 7500*Total du revenu de la mense épiscopale de Genève*Elle possède le mandement de Thiez (2), duquel elle per-
çoit en florins de notre monnaie..... 7500

(1) Par une lettre du 15 janvier 1607 (voir tome XIII, Lettre cccLxxx), saint François de Sales présentait à M^{or} Pierre-François Costa, Nonce à Turin, les députés du clergé chargés de lui remettre « les notes des revenus ecclésiastiques » et de recevoir de lui « les ordres nécessaires pour le paiement des décimes. » Ce Mémoire pourrait bien avoir fait partie des pièces envoyées alors au prélat, à moins qu'il ait été expédié à Rome en novembre 1606, avec l'« Etat du diocèse ».

(2) Les sires ou seigneurs de Faucigny, maîtres de cette province, y possédaient des places fortes et des châteaux, entre autres celui de Thiez ou Thy, en la terre de Sallaz, situé dans le bas de la vallée de Viuz. Arducius, soixante-et-onzième évêque de Genève, eut de son père Rodolphe le château et la seigneurie, qu'il laissa à sa mort (25 juillet 1185) aux évêques ses successeurs. Thiez fut le nom primordial du château et, par suite, devint celui du « mandement » lui-même. Le châtelain des évêques résidait au premier, et leurs mandataires subalternes à Viuz, chef-lieu du second. L'autorité des prélats dans leur châtellenie « était souveraine, et leur juridiction, comprenant le droit d'exécution capitale, s'étendait sur quatre paroisses : Ville-en-Sallaz, Bogève, Saint-André et Viuz-en-Sallaz. L'administration temporelle était confiée à des délégués ; d'où la désignation de *mandement*, du latin *mandare*, transmettre une charge (1). » Tous, à leur entrée en fonctions, devaient « prêter serment sur les Évangiles, de remplir fidèlement leur mandat. » A leur avènement, les évêques prenaient possession du fief ou par eux-mêmes ou par délégation. — Lors de la spoliation du Prince-Évêque, le mandement de Thiez resta à celui-ci, malgré les revendications des Genevois. (D'après l'abbé Rollin, *Monographie de Viuz-en-Sallaz*, dans les *Mém. et doc. de l'Acad. Salés.*, tome XIX (Annecy, 1896), pp. 7-13. Cf. dans notre Edition, tomes XII, note (1), p. 179 ; XIII, note (1), p. 301 ; XXII, pp. 185, 197 et 206.)

(1) Pour avoir ignoré cela, Datta (1835), suivi par Vivès et Migne, a traduit : « En vertu du décret de Thiez. »

Deinde, ex scribania episcopatus, florenos. 700
 Nihil præterea habet, ne quidem quam possit
 humilem habitare casam.

Onera mensæ episcopalis Gebennensis

Vicario generali et Sigillifero loco stipendii per-
 solvit quotannis, florenos 450
 Pro locatione domus residentię episcopalis (1), flo-
 renos. 500
 Pro locatione domus carceris, florenos. 40
 Pro conviviis quo solemnioribus festis fieri de-
 bent omnibus Canonicis altari et Episcopo cele-
 branti inservientibus, florenos. 100
 Item, præter eleemosinas spontaneas et arbitrio
 Episcopi faciendas, tenetur ex consuetudine singulis
 hebdomadis saltem unum quartum frumenti men-
 dicis dividere (2) ; constat autem summa frumenti
 quotannis, circiter florenos. 150

En outre, de la secrétairerie épiscopale, florins. 700
 Elle ne possède rien d'autre, pas même une modeste mai-
 son où puisse habiter l'Evêque.

Charges de la messe épiscopale de Genève

Emoluments fournis annuellement au Vicaire général et
 au Chancelier, florins. 450
 Location de la maison où réside l'Evêque (1), florins 500
 Location de la maison de la prison, florins. 40
 Repas dus, aux fêtes plus solennelles, à tous les chanoines
 qui servent à l'autel l'Evêque officiant, florins. 100
 Item, outre les aumônes spontanées et à la volonté de
 l'Evêque, celui-ci est tenu de par la coutume, de partager
 aux mendiants chaque semaine au moins un quart de fro-
 ment (2) ; or, le total du froment annuellement distribué
 monte environ à florins. 150

(1) Depuis son sacre jusqu'en 1610, saint François de Sales habita la maison Lambert que fit bâtir vers 1462, et en face de la cathédrale (aujourd'hui rue de l'Evêché, n° 15), Pierre Lambert, chanoine de Genève et évêque de Caserte, au royaume de Naples.

(2) Voir le tome précédent, note (1), p. 118.

Item, renovandis libris quos vocant *Recognitionum feudaliū*, præfati mandamenti de Thiez, ut nunc fit ⁽¹⁾, expendendi erunt floreni..... 3000

Non autem renovandi sunt quotannis, sed trigesimo saltem quoque anno.

Remanent itaque, deductis prædictis necessariis expensis, circiter floreni ad septem millia pro Episcopi sustentatione, id est, nummi aurei circiter... 860

Sed rursus notandum est, quod si vel hieme nimio, vel æstu vehementiori, vel tempestate, vel peste, arva et agri vel lædantur vel inculta remaneant, tunc minuuntur quidem census Episcopi, sed non onera, quæ tunc temporis maxime potius augmentur, nisi velit esse crudelior struthione *in deserto**. Si litibus jus Ecclesiæ prosequendum, id * Thren., iv, 3.

Hæc autem omnia verissima esse compertum et testatissimum facio.

Quare, cum jure merito sacratissimum Concilium Tri-

Item, pour renouveler les livres qu'on appelle des *Reconnaisances féodales*, du susdit mandement de Thiez, comme l'on fait maintenant ⁽¹⁾, il faudra dépenser florins 3000

On ne renouvelle pas ces livres chaque année, mais au moins tous les trente ans.

Il reste donc, une fois prélevé les dépenses nécessaires susdites, environ sept mille florins pour l'entretien de l'Evêque, c'est-à-dire environ, en écus d'or..... 860

Cependant, il faut de nouveau noter que si, par suite d'un hiver ou d'un été excessif, d'une tempête ou d'une peste, les champs ont à souffrir ou restent incultes, les revenus de l'Evêque diminuent bien, mais nullement ses charges, lesquelles alors surtout augmentent plutôt, à moins qu'il ne veuille être plus cruel que *l'autruche dans le désert*. S'il y a des procès à poursuivre pour les droits ecclésiastiques, tout se fait, naturellement, aux frais de l'Evêque.

Tout cela est exactement vrai : je n'affirme que ce qui est connu et appuyé sur les meilleures preuves.

Aussi, le très saint Concile de Trente ayant décidé qu'aucune

(1) Ces livres des *Reconnaisances* furent terminés en 1613 par le châtelain Pierre de Musy. (Voir tome XVIII, note (1), p. 377.)

* De Reform., Sess. XXIV, c. XIII.

dentinum censuerit*, nullam imponi debere pensionem Episcopis quorum mensæ valorem annum mille ducatorum non excederent, æquum sane non est ut Episcopus Gebennensis decimæ solutione gravetur (1), quandoquidem,

EPISCOPO GEBENNENSI, pro ejus sustentatione et familiæ episcopalis non remanent 860 √, et regimen illi incumbit 600 ecclesiarum parochialium : regimen difficillimum, gravissimum ac variis expensis maxime obnoxium, ut cum ægre admodum ac ne vix quidem necessariis sumptibus obeundis censuum tenuitas qualem recensui par esse possit. Si deinceps non habenti auferatur *etiam quod habet**, non modo publica res ecclesiastica difficiliter conservabitur in hac diœcesi, sed omnino corruat necesse sit, nisi Deus, farina Ægypti carentibus, manna de cælo iterum præstare dignetur*.

* Cf. Matt., XIII, 12, XXV, 29; Marc., IV, 25.

* Cf. Exod., XVI, 13-15.

FRANC^s, Eps Gebennensis.

Revu sur l'Autographe appartenant aux Missionnaires de Saint-François de Sales d'Annecy.

pension ne devait être imposée aux Evêques dont la mense n'excéderait pas la valeur de mille ducats par an, il n'est pas équitable que l'Evêque de Genève soit obligé à payer un droit de décime (1), posé que,

A L'EVÊQUE DE GENÈVE, pour son entretien personnel et celui de sa famille, il ne reste que 860 écus, et qu'il a à gouverner six cents paroisses : gouvernement très difficile, très pénible et très exposé à des dépenses variées, tellement que des revenus aussi maigres que je l'ai dit ne suffisent qu'à grande peine aux charges même nécessaires. Si dorénavant on enlève à celui qui est dépourvu *même ce qu'il a*, non seulement l'administration publique ecclésiastique sera conservée plus difficilement dans ce diocèse, mais elle se verra forcée à tomber tout à fait, à moins que Dieu ne daigne de nouveau accorder sa manne céleste à ceux qui manqueront de la farine d'Égypte.

FRANÇOIS, Evêque de Genève.

(1) Déjà en 1598, saint François de Sales avait demandé au Pape Clément VIII l'exemption, pour l'Evêque de Genève, du paiement des décimes, l'une des formes de l'impôt qu'avec l'autorisation du Saint-Siège le duc de Savoie percevait, dès 1587, sur les biens ecclésiastiques. (Voir au tome précédent, Série II^a, les nos VIII, IX, XI, pp. 185, 196, 205 ; cf. aussi tomes XII, note (1), p. 276, et XVII, Lettre MCLII et note (3), p. 300.)

XI

PREMIER MANDEMENT POUR LE JUBILÉ DE THONON

(MINUTE)

Annecy, [mars] 1607 (1).

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu Evesque et Prince de Geneve, aux RR. Curés, Vicaires et autres Ecclesiastiques ayans charge des ames en son diocæse.

Ayans receu la Bulle du Jubilé, delaquelle (a) le present Sommaire est extrait (2), Nous vous (b) commandons et ordonnons de le publier, en toutes vos eglises, aux peuples qui vous sont commis, vous res-jouissans mesme de Nostre part avec eux de cette grande commodité quilz auront de profiter spirituellement, recueillans avec devotion et charité les graces qui si liberalement leur sont departies en leur propre diocæse. A quoy vous les convierés et exhorteres le plus quil vous sera possible, au nom de Nostre Seigneur, duquel je vous souhaite la sainte benediction.

Annessi.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Trévisé (Italie).

(a) *du Jubilé* — [dont]

(b) *Nous vous* — [commettons et...]

(1) Saint François de Sales fait sans doute allusion à ce Mandement lorsqu'il dit dans celui du 8 mai (voir ci-après, n° XIII), que le Jubilé de Thonon a « ci devant esté publié ». Le P. Chérubin lui en avait apporté la Bulle en revenant de Rome, ainsi que le Saint l'écrit à M. de Sauzée le 12 mars 1607 (voir tome XIII, p. 272) ; il devait s'ouvrir le 1^{er} mai et se clore le 30 juin.

(2) Ce « Sommaire » n'a pu être retrouvé.

XII

PUBLICATION D'INDULGENCES

(MINUTE INÉDITE)

INDULGENCES CONCEDEES PAR N. S. PERE PAUL V POUR LES
 CHAPELETZ, ROSAIRES, CORONNES, MEDAILLES, CROIX ET IMAGES BENITES
 A L'INSTANCE DE TRES ILLUSTRE ET REVERENDISSIME PERE EN DIEU
 M^r FRANÇOIS DE SALES, EVESQUE ET PRINCE DE GENEVE
 LE MOYS D'APRIL 1607

1. (a) Ayant une de ces croix, medailles, couronnes, images, chapelletz et rosaires, en se confessant, ou communiant, ou celebrant (b) Messe, et disant apres la Messe, ou Communion, ou Confession un *Pater noster* et *Ave Maria*, ou priant (c) Dieu en quelqu'autre maniere pour Sa Sainteté, pour l'exaltation de nostre Mere sainte Eglise, extirpation des hæresies et pour les ames de Purgatoire, a chasque foys on (d) gaigne Indulgence pleniere.

2. *Item*, disant la couronne ou le chapellet, ou l'Office de Nostre Dame ou l'Office des Trespasés, ou les Pseaumes penitentiels, ou aucune des Lætanies generales, ou les particulieres de Nostre Seigneur ou de Nostre Dame, on gaigne toutes les Indulgences et graces concedees a ceux qui visitent ce jour-la toutes les eglises qui sont dedans et dehors les murailles de Romme.

3. *Item*, chasque fois qu'on dira cinq fois le *Pater noster* par devotion du tressaint nom de Jesus, ou des cinq Playes, ou bien disant cinq foys l'*Ave Maria*, ou faisant commemoration, avec l'antienne *Sub tuum præsidium* et une

(a) [Sa Sainteté concède, a toute personne qui]

(b) *et rosaires* — se [confessera] ou [communiera] ou [dira]

(c) *ou* — [piera]

(d) *foys* — [elle]

(1) Il est fort probable que ces Indulgences aient été apportées par le P. Chérubin avec la Bulle du Jubilé de Thonon et en vue de celui-ci. Dans ce cas, la date d'*avril* serait celle de leur publication.

orayson de Nostre Dame, par devotion d'icelle sacree Vierge, ou faysant quelqu'autre chose pour son amour, ou devotion de quelque Saint ou Sainte, on gaigne deux cens ans d'Indulgence.

4. Chasque fois qu'on fait l'examen de conscience avec repentance de ses pechés, ou qu'on aura propos de les confesser, soixant'ans d'Indulgence.

5. *Item*, chasque fois qu'on s'exercera en quelqu'œuvre de misericorde, ou qu'on accompagnera ou visitera le Saint Sacrement, ou escouterà la Messe ou le sermon, ou par devotes leçons ou meditations on acquerra ferveur d'esprit ou bons propos, ou qu'on recommandera a Dieu les ames de Purgatoire, ou priera pour celles qui sont en peché mortel, on gaigne cent et cinquante ans d'Indulgence.

Item, concede que douze fois l'annee on puisse delivrer un'ame de Purgatoire, disant ou faysant dire cinq Messes pour chasque fois.

Item, jeusnant les vendredy de l'annee, en devotion de la Passion de Nostre Seigneur, et les samedy, en devotion de Nostre Dame, on gaigne pour chascun desditz jours sept ans et sept quaranteynes, et pour les jours d'un an entier Indulgence pleniere en forme de Jubilé ; et mourant sans avoir achevé cette devotion, l'intention suffit.

Item, disant un *Pater noster* et *Ave Maria*, ou le Psalme *Laudate Dominum omnes gentes*, ou faysant un (*sic*) commemoration de Nostre Dame avec l'antienne et orayson, ou *Magnificat*, quant a ceux qui sçauront, ou ceux qui ne sçauront avec un *Salve*, on supplee au (*sic*) defautz commis recitant l'Office divin ou escoutant la Messe.

Prononçant le nom de JÉSUS a l'article de la mort, et ne pouvant de bouche, l'invoquant de cœur, Indulgence pleniere.

Disant trois *Pater* et *Ave* pour les ames des fideles decedés ou qui decederont ce jour-la, en memoire et honneur des trois fois que Nostre Seigneur pria au Jardin des Olives, on gaigne tous (*sic*) les Indulgences que Sa Sainteté a concedes a quelquonques autres medailles, images, croix, couronnes, rosaires, a la requeste de quelle personne que ce soit.

Donnant bon exemple ou exhortant, ou, en quelle sorte que ce soit, estant cause que quelqu'un quitte un peché ou un vice, ou un mauvais propos, on gagne la remission de la troysiesme partie de ses pechés.

Toutes les susdites graces et chascune d'icelles se peut appliquer pour les ames de Purgatoire ; et pour les gagner, il suffit d'avoir quelqu'une des susdites choses benites, propre et (*sic*) empruntée. Que si quelqu'une se perdoit ou rompoit, on en peut mettr'un'autre en sa place qui aura les mesmes Indulgences.

Toutes les dittes choses n'ont leur valeur que deçà les mons et non point en Italie.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation de Turin.

XIII

SECOND MANDEMENT POUR LE JUBILÉ DE THONON

Thonon, 8 mai 1607 (1).

FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, aux RR. Curés et autres ayans charge des eglises de Nostre diocæse.

Affin que les peuples qui Nous sont commis ne perdent point la favorable occasion de prendre les graces du saint Jubilé qui se celebre maintenant en cette ville de Thonon, ainsy que ci devant il a esté publié (2), Nous ordonnons par ces presentes que vous ayes a repeter la publication d'ice-luy, exhortans de rechef un chacun d'employer cette bene-

(1) Le saint Evêque, arrivé probablement à Thonon le 28 avril, y avait ouvert solennellement le Jubilé le 1^{er} mai, et s'y arrêta tout ce mois. Il dut en partir pour présider les obsèques d'Anne d'Este dont le corps fut apporté à Annecy le 6 juin ; au commencement de juillet nous le retrouvons à Thonon, où il était encore le 10. (Cf. tome XIII, Lettres CDII, CDIII.)

(2) Voir ci-dessus le n^o XI et la note (1), p. 339.

diction au profit et salut de son ame, assureans de Nostre part qu'en laditte ville de Thonon ni es lieux circonvoysins il ni a aucune sorte, pas mesme de soupçon, de maladie contagieuse, ni incommodité qui puisse empescher le libre et desirable acces a cette sainte devotion (1).

Si supplions tous les Seigneurs R^{mes} Ordinaires des autres lieux, de vouloir prendre la mesme assurance sur ce tesmoignage que Nous en faysons, et la faire donner aux peuples de leurs diocèses, affin que ceux qui auroyent l'intention [et devote] volonté (2) de venir puiser en cette pleyne source les saintes Indulgences, n'en soyent point

(1) En effet, des bruits alarmants, répandus surtout par les Bernois et les Genevois, menaçaient d'entraver le succès du Jubilé. Un feuillet volant trouvé parmi les lettres de M. d'Albigny, gouverneur de Savoie, et daté de Lyon, 7 mai 1607, nous renseigne à ce sujet ; on ignore les noms de l'auteur, qui est un Religieux, et du destinataire de ce document non signé. « Mardi dernier (1^{er} mai), le paquet du Roy pour ceux de Geneve estoit icy. Le lendemain on me communiqua quelques lettres de leur agent pres du Roy, qu'il escrivoit a quelques particuliers freres, et leur donnoit advis comme Sa Majesté leur avoit promis d'empescher ses subjects d'aller au Jubilé a Tonon. Et d'ailleurs j'ay sceu pour certain qu'il avoit trouvé mauvais la publication que l'Archevesque en fit faire, par nos Peres, le dimanche apres Pasques (22 avril). Si ay je advis de plusieurs autres endroits, des ce jourd'huy, qu'on poursuit tousjours a le publier et personne a y aller, si elles ne sont retenues a Geneve ou de ceux de Berne, comme on fait courir le bruit icy qu'ils y donnent tout empeschement. Le pretexte qu'on a trouvé de la deffence est de la contagion qu'on dit estre en plusieurs endroits et quelques lieux proches de Tonon, et qu'on se pourroit la mesler et troubler nostre bonne santé ; que le peuple devoit employer sa devotion en tant d'autres lieux pies et devots qu'il y a en France, ou bien la reserver pour un Jubilé que le Pape doit bien tost envoyer. Et partant, deffences furent faites a toutes personnes de n'aller au dit Tonon, sur peine de cinq cents francs d'amen-de. » (Turin, Archives de l'Etat, *Lettere particolari*, Mazzo 7.)

Malgré ces défenses, les pèlerins français accoururent très nombreux, notamment du Dauphiné, de la Bourgogne, du Charolais. Ils se mêlèrent à ceux de la Lorraine, de l'Allemagne, du Piémont, du Valais et du canton de Fribourg. Depuis la mi-mai, l'affluence des étrangers alla toujours grandissant ; Genève s'était assez apaisée, mais Berne, inflexible jusqu'à la fin, ne laissa libre passage qu'aux Fribourgeois dont le nombre et la piété furent pour tous un sujet d'admiration. Beaucoup de convertis de la Sainte-Maison de Thonon firent, le jour de la Pentecôte, une très pieuse procession en habit bleu et avec l'insigne de Notre-Dame de Compassion. Quantité de pécheurs qui ne s'étaient pas approchés des Sacrements depuis quinze, vingt, trente et quarante ans, les reçurent avec une contrition extraordinaire. (Relation conservée à Turin, Archives de la Grande Maîtrise de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Mazzo 3, n° 50.)

(2) Ces trois mots, très oblitérés sur l'Autographe, ont été mal interprétés par les éditeurs précédents, qui ont lu : « l'intention *desirable* de venir... » Le dernier mot est sûrement « volonté » ; les deux qui le précèdent restent douteux.

divertis par les faux bruitz que l'ennemi des ames fidelles a respandu a cett'intention (1).

A Thonon, le VIII may 1607.

FRANÇ^s, E. de Geneve.

Par commandement de mondiet Seigneur,
B. MANIGLIER (2).

Revu sur l'Autographe appartenant à M^{me} la comtesse Statella,
à Syracuse (Sicile).

(1) Par lettres patentes du 2 avril 1607, le duc de Savoie avait invité ses sujets à se prévaloir de la précieuse faveur accordée à Thonon par le Souverain Pontife ; il donnait en même temps un sauf-conduit aux étrangers qui voudraient aussi gagner le Jubilé. Une prorogation de celui-ci pendant tout le mois de juillet, d'abord refusée par le Pape, fut ensuite accordée ; mais, « à cause des dangers et des soupçons » provoqués par les Genevois, on dut le clôturer avant la fin du même mois, sur les instances de Charles-Emmanuel. (Lettres échangées entre le cardinal Borghese et le Nonce de Savoie, 26 mai, 8, 15, 21 et 28 juillet 1607 ; Archiv. Vaticanes, *Borghese* I, 903, et II, 407, 287.)

(2) Balthazard Maniglier (voir tome XI, note (1), p. 309), chargé de l'administration des biens de la Sainte-Maison de Thonon, dont il fut nommé vice-préfet deux mois plus tard.

ORDONNANCES SYNODALES

30 juin 1607 et 23 avril 1608

(Voir à l'Appendice I les pièces C, D, et ci-dessus,
la note de la page 298.)

XIV

REQUÊTE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
ET DE MONSEIGNEUR MILLIET, ÉVÊQUE DE MAURIENNE
AU DUC DE SAVOIE

La piété, apanage des princes de Savoie. — « Maligne production de proces » contre les gens d'Eglise. — Prière au duc d'assurer aux suppliants et à leur clergé la conservation et la paisible jouissance des revenus ecclésiastiques, suivant la teneur des « Articles » qu'ils envoient à Son Altesse.

Janvier 1609 (1).

A SON ALTESSE.

Monseigneur,

Encor qu'entre tant de perfections desquelles Dieu a comblé les ancestres de Vostre Altesse, il soit malaysé de discerner celle qui tient le premier rang, si est ce que la pieté envers Dieu presente un esclat si particulier et si signalé entre toutes, qu'il donne toute assurance aux tres humbles et tres obeissans orateurs de Vostre Altesse, Philibert, Evesque de Maurienne (2), François, Evesque de Geneve, supplians, tant a leur nom que de leur clergé, et aux autres ecclésiastiques sousignés, de luy remonstrer :

Que le malheur de cest aage a tellement perverti la conscience de plusieurs que, destournant l'usage du secours de la justice a une inique et maligne production de proces, se ruinant eux mesmes ilz font miserablement consumer, par toutes sortes de procedures, contentions et chicaneries, les personnes, moyens et loysir des gens d'Eglise qui estoient destinés au service de Dieu e. des ames, au grand prejudice du bien publiq et de l'intention de ceux qui, anciennement, ont fait les fondations pieuses ; entre lesquelles,

(1) Le style de cette Requête paraît bien être celui de saint François de Sales qui dut la rédiger, de concert avec l'Evêque de Maurienne, dans la première quinzaine de janvier 1609 au plus tard, puisque le duc rendit son décret le 31 du même mois. Très probablement, les « Articles » qui suivent celui-ci furent écrits par un tiers ; pour cette raison, ils sont reproduits en caractères plus petits.

L'imprimé de 1609, auquel Migne emprunta son texte, n'ayant pu être retrouvé, nous donnons le nôtre d'après cet éditeur, tome V, col. 253.

(2) Sur ce Prélat, voir tome XII, note (3), p. 195.

comme les devanciers de Vostre Altesse tiennent en toute sorte le premier rang, aussi semble il qu'Elle ayt plus d'interest a la maintenance et conservation d'icelles.

C'est pourquoy les susditz ecclesiastiques la supplient tres humblement de les relever de tant d'ennuis par une favorable, mais tres juste et tres equitable declaration, suyvant les Articles ci jointz, affin qu'avec plus de tranquillité ilz puissent s'acquitter de leurs devoirs spirituelz envers Dieu et le peuple ; continuant d'implorer la souveraine bonté de Dieu pour la prosperité et benediction de la couronne de Vostre Altesse, laquelle ne les obligera pas moins en la grace qu'Elle leur fera de les rendre paysibles en la jouissance de leurs revenuz, que ses Serenissimes prædesseurs ont fait leur en donnant les droitz et tiltres.

PHILIBERT, Evesque de Maurienne, tant a son nom que de son Clergé.

FRANÇOIS, Evesque de Geneve, tant a son nom que de son Clergé.

H. ABBÉ DE LA MANTE (1).

VESPASIEN, Abbé de Nostre Dame d'Abondance (2).

CHARLES DE LA TOUR, Prieur de Talloires (3).

D. THOMASO BERGIERA (4), *conservatore della Santa Casa della Madona Santissima in Tonone* (*).

(*) D. Thomas Bergera, conservateur de la Sainte-Maison de Notre-Dame de Thonon.

(1) L'initiale H. que l'on trouve dans l'édition de Migne, est certainement une erreur de lecture ou une faute d'impression. On peut hésiter entre deux Abbés de la Mente : Sylvestre (voir tome XVII, note (5), p. 390) et Adrien son neveu, l'un et l'autre Abbés commendataires d'Hautecombe. Adrien de Saluces, fils de René, comte de la Mente, en fut pourvu après 1606 et avant le 21 juin 1610, date des Bulles par lesquelles Paul V, qui avait d'abord accepté la renonciation de Sylvestre, le rétablit dans son ancienne dignité. Six ans plus tard, l'abbaye fut définitivement attribuée à son neveu qui alliait au titre d'Abbé celui de vicaire général du monastère de Saint-Michel de La Cluse, siège de la Congrégation bénédictine de Saint-Michel. Reçu sénateur le 7 décembre 1633, élu en 1639 doyen du Chapitre de Saint-Jean de Lyon, dont il était chanoine, Adrien testa en cette ville le 1^{er} juillet 1640 et y mourut avant le 5. (Blanchard, *Hist. de l'abbaye d'Hautecombe*, 1874, Partie III, chap. VII, pp. 349, 351.)

(2) Vespasien Aiazza (voir tome XIII, note (1), p. 48).

(3) Voir tome XV, note (1), p. 27.

(4) Thomas Bergera, chevalier des Saints Maurice et Lazare (voir tome XI, note (2), p. 231).

DE BLONAY, pour le Prieur de Saint Paul (1).

D. THOMASO BERGIERA, (*) *per il Priore di Bordini* (2).

Son Altesse mande au Senat de Savoye de pourvoir promptement sur le contenu en la Requeste et Articles dont elle fait mention et a icelle attachez. Thurin, le dernier janvier 1609.

BOURSIER (3).

(*) Pour le Prieur de Bordini.

(1) Claude de Blonay signe pour son fils Jean-François, Prieur commendataire de Saint-Paul en Chablais. (Voir tomes XII, notes (1), pp. 124, 298 ; XV, note (1), p. 354 ; XX, note de la p. 84.)

(2) C'est-à-dire *Burdignin*, prieuré rural de l'Ordre de Saint-Benoît, situé en Chablais. Le Prieur commendataire était sans doute un parent du signataire : Philibert Bergera, clerc de Turin et docteur ès-droits, institué le 25 août 1606 ; il décéda en juin 1620. (R. E. 1602-1607 et 1613-1622.)

(3) Pierre Boursier (voir tome XVI, note (3), p. 54).

ARTICLES PRÉSENTÉS A SON ALTESSE

POUR LA CONSERVATION DES BIENS ECCLESIASTIQUES DE SAVOYE
AFFIN QU'IL LUY PLAYSE D'EN ORDONNER L'OBSERVATION

D'autant que les dismes et premisses doivent estre payees a l'Eglise, tant par disposition du droit divin que humain, et neanmoins, a tous propos et contre toutes les raysons, les payemens d'icelles sont differés, evités et empeschés par mille sortes de subterfuges que la longueur des proces fournit : playse a Son Altesse d'ordonner a ses magistratz, entant que de leur connoissance et jurisdiction, pourvoir a ce que, sans difficulté ni dilation, lesdittes dismes et premisses soyent payees aux ecclesiastiques, au moins par provision, moyennant bonne et suffisante caution de rendre le tout, avec despens, dommages et interestz, s'il est dit en fin de cause.

Parce que plusieurs, sans tiltre ni fondement, refusent le payement des dismes des biens de leurs universités et aux communs par eux cultivés et ensemencés, apres l'expiration de troys annees des leur culture et ensemencement et de la collecte des fruitz ; comme aussi ilz le refusent des terres semees de meslange d'orge et pesettes, avoyne et pesettes, et encor de toutes lesdittes troys especes que l'on appelle communement bataille, au moyen dequoy, par divers artifices, petit a petit ilz s'exemptent dudit payement : playse a Son Altesse ordonner que les dismes seront payees de tous lesditz fons et desdittes batailles, comme dessus.

D'autant qu'en plusieurs lieux et presque par tout il se treuve

grande diversité de quotes de la disme en la mesme dismerie, sans qu'il y ayt autre rayson que de la diversité des humeurs, du pouvoir et de la conscience des personnes, les plus riches et moins consciencieux amoindrissant tous-jours la quote, appuyés sur les commodités qu'ilz ont de donner delay et duree aux proces ; au moyen dequoy les ecclesiastiques n'ont aucune certitude de leur revenu, d'autant que les dittes dismes leur sont differenciees, non seulement par regions, mais voire aussi par particulieres prestations en chacune d'icelles, au moyen de quoy lesditz ecclesiastiques les vont petit a petit perdant par la continuelle mutation de la quote : playse a Son Altesse ordonner qu'en chacune dismerie la disme se payera a mesme quote et la plus commune d'icelle dismerie, et uniformement par tous, sinon que les particuliers refusans fussent munis de tiltres suffisans au contraire.

Comme aussi les servis et prestations annuelles deuës aux ecclesiastiques seront payés sur une reconnoissance et deux confins deurement verifiés par devant les commissaires, qui, a ces fins, seront deputés par les juges, au moins par provisions et a caution telle que dessus (1).

(1) Voir à l'Appendice II, la lettre du duc de Savoie au Sénat « dela les monts », 31 janvier 1609, et l'extrait du Registre de celui-ci, qui fit droit à la requête le 9 avril suivant.

ORDONNANCES SYNODALES

6 mai 1609, 28 avril 1610 et 20 avril 1611

(Voir à l'Appendice I les pièces E, F, G, et ci-dessus,
la note de la page 298.)

XV

QUELQUES PIÈCES DU RITUEL
DE 1612 (1)

I

PRÆFATIO AD PAROCHOS

8 février 1612

FRANCISCUS DE SALES, Dei et Apostolicæ Sedis gratia
Episcopus et Princeps Gebennensis, dilectissimis in Christo

1

PRÉFACE AUX CURÉS

FRANÇOIS DE SALES, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, aux très chers dans le Christ et

(1) L'un des très rares exemplaires de ce *Rituel* se conserve dans les Archives du Chapitre de la Cathédrale d'Annecy. C'est un in-8°, de 390 pages chiffrées et 48 non numérotées. Celles-ci, qui se trouvent au commencement, comprennent le frontispice, la Préface, le Calendrier de l'Eglise universelle avec les additions propres au diocèse de Genève, diverses notions sur le comput ecclésiastique et la Table des matières. L'impression est en rouge et noir ; le volume porte ce titre : *Rituale Sacramentorum ad præscriptum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, jussu Reverendissimi Patris Francisci de Sales, Episcopi et Principis Gebennensis editum. In quo non tantum ritus, sed etiam canones ac regulæ Sacramentorum rite administrandorum, aliaque plurima documenta ad munus pastorale recte obeundum, continentur.* Lugduni, apud Joannem Charvet, 1612. Cum Privilegio Regis. (La vignette représente le baptême de Notre-Seigneur.)

Nous ne devons songer à donner, de ce *Rituel*, que ce qui est évidemment de saint François de Sales : la Préface, l'Appendice au Calendrier, le Formulaire du Prône, les Fêtes commandées et celle de dévotion, les Cas réservés à l'Evêque, l'Exorcisme pour les mariés. Quant aux *Canons* relatifs à l'administration des Sacraments et aux Funérailles, ils ne sont pas de lui. La plupart se trouvent dans un *Pastorale* publié à Anvers en 1589, et intitulé : *Pastorale, Canones et Ritus ecclesiasticos qui ad Sacramentorum administrationem aliisque Pastoralia officia rite obeunda pertinent, complectens : Jussu et auctoritate Reverendissimi et Illustrissimi Domini, Domini Joannis Hauchini, Mechliniensis Archiepiscopi, pro uniformi Pastoralium officiorum exercitio in hanc formam redactum, et in lucem emissum.* Antverpiæ, Ex officina Christophori Plantini, archi-typographi Regii, MDLXXXIX. (Bibliothèque publique de Lyon, cote 317368.)

et Reverendis ecclesiarum parrochialium diœcesis Gebennensis Rectoribus, salutem æternam.

Quod Holoferni Bethulianos obsidenti in mentem venit, dilectissimi Fratres, ut aquæductum illorum fontesque omnes circumquaque incideret et occuparet, ne vel tantillum aquæ siti obsessorum extinguendæ uspiam supresset*, id sane omnibus, horum maxime temporum, hæreticis Ecclesiam vexantibus, solemne fuit consilium ac decretum ; scilicet Sacramenta per quæ, veluti per canales ac meatus quosdam opportunos, Salvator optimus maximus aquam gratiæ salutaris in corda nostra derivat ac diffundit, vel omnino præcidere, vel pravis opinionibus inficere et occupare, ne *fluminis in vitam æternam salientis** suavissimus *impetus civitatem Dei* deinceps lætificare posset*. Ac primum quidem, Pœnitentiam, Ordinem, Confirmationem, Matrimonium et Extremam Unctionem unica negationis impressione facta, penitus convellere nituntur ; mox Baptismo efficacem peccatorum remissionem, Eucharistiæ vero vivifici Corporis Dominici præsentiam, per summam sive impietatem, sive impudentiam, adimunt.

Ritus denique illos antiquos quibus, veluti *fimbriis*

* Judith, vii, 6-11.
(Cf. tom. VII huj.
Edit., pp. 108, 109.)

* Joan., iv, 14.

* Ps. xlv, 5.

Révérènds Recteurs des églises paroissiales du diocèse de Genève, salut éternel.

Ce qu'Holopherne imagina, Frères très chers, lorsqu'il assiégeait Béthulie et qu'il fit couper et occuper de toutes parts son aqueduc et toutes ses fontaines, afin qu'il ne restât pas la moindre goutte d'eau pouvant étancher la soif des assiégés : c'est ce que reproduisent tous les hérétiques qui combattent l'Eglise, surtout ceux de notre temps. Ils ont résolu, en effet, soit de supprimer tout à fait, soit de corrompre par leurs fausses opinions les Sacraments, au moyen desquels comme par autant de canaux et de conduits bien adaptés, notre Sauveur très bon et très grand fait couler dans nos cœurs les ondes salutaires de la grâce. Ils empêchent ainsi que la très suave *impétuosité du fleuve qui jaillit jusqu'à la vie éternelle* ne puisse continuer à réjouir *la cité de Dieu*. Tout d'abord, ils s'efforcent, par une simple négation, d'abolir entièrement la Pénitence, l'Ordre, la Confirmation, le Mariage et l'Extrême-Onction ; puis, par une souveraine impiété ou impudence, ils enlèvent au Baptême la rémission efficace des péchés, et à l'Eucharistie la présence du Corps du Seigneur qui donne la vie.

Quant aux rites antiques par lesquels notre Mère l'Eglise, com-

aureis circumamicta, in suorum administratione Sacramentorum, gratissima varietate* fulget splendetque Mater Ecclesia, non solum negare, sed etiam dicteris et cachinnis explodere, totis viribus moliuntur. Verum, quoniam Ecclesia, non extra muros, sed *in medio** sui Sanctum habet Spiritum, fortem illum videlicet aquarum viventium fontem, qui inde per Sacramenta in animos fidelium defluit, propterea de hac nostra Christianorum Bethulia, siti premissa vel ad deditionem cogenda, frustra et pueriliter ab hæreticis cogitatum, deliberatum et tentatum est. Rivulorum enim originem a civitate trahentium præcisionem, non civibus inclusis, sed potius hostibus exclusis, non obsessis, sed obsidentibus, aquarum copiam intercidere et auferre manifestum est.

* Ps. XLIV, 14.

* Ps. XLV, 6.

Quin etiam quo vehementiori conatu ac uberiore intemperantia in Sacramentorum numerum, dignitatem, cultumve hostes Ecclesiæ aciem converterunt, eo fortius ac firmiter, pro sacro illo septenario numero, pro rituum religiosa solemnitate, ac rerum sacramentalium sanctitate, ab omnibus primum Antistibus in augustissimo Concilio Tridentino conjunctim, deinde etiam a plerisque fere om-

me revêtue de tissus d'or d'une agréable variété, brille et respandit dans l'administration de ses Sacrements, ils s'efforcent de tout leur pouvoir, non seulement de les repousser, mais de les faire disparaître sous leurs sarcasmes et leurs éclats de rire. Mais l'Eglise possédant, non hors de ses murs, mais *au milieu* d'elle-même le Saint-Esprit, cette source abondante d'eaux vivifiantes qui, par les Sacrements, se répand dans les âmes des fidèles, c'est chose vaine et puérile de la part des hérétiques d'avoir imaginé, délibéré et tenté de prendre par la soif et de réduire à discrétion la Bethulie des chrétiens. En effet, couper des ruisseaux qui tirent leur origine de la ville elle-même, c'est manifestement priver d'eau, non les citoyens enfermés, mais bien plutôt les ennemis qui se tiennent au dehors, non les assiégés, mais les assiégeants.

Bien plus : par le fait même que les ennemis de l'Eglise, avec des efforts plus violents et une excessive audace, ont tourné leurs attaques contre le nombre, la dignité et les cérémonies des Sacrements, tous les Evêques d'abord, réunis au très auguste Concile de Trente, puis la plupart d'entre eux séparément dans leurs provinces, avec une ardeur toujours croissante, ont lutté avec d'autant plus d'énergie et de fermeté en faveur de leur nombre sacré de sept, de

nibus in suis provinciis seorsim, majore semper alacritate certatum est.

Inter hos autem ex Nostris prædecessoribus, magnum Angelum Justinianum, incomparabilis doctrinæ et ingenii virum ⁽¹⁾, e Concilio cui interfuerat redeuntem, maximam operam huic rei impendisse meminimus ; sed cum recenti ac miseranda Gebennensis civitatis defectione ⁽²⁾ hanc diæcesim universam tantisper exagitata reperisset, primam laborum suorum partem in asserenda fide Catholica collocandam censuit. Quamvis enim inter populares nostros nemo palam hæresim profiteretur, aliqui tamen hæresis crimen non ita ut par est execrandum existimabant : homines non frigidi quidem, sed certe neque etiam calidi in fide* ; pauci quoque aliquot scioli, rerum literarumque humaniorum spectatores, ritus catholicos non sane damnare, sed tamen ad censuram et in discrimen suo judicio examinandos revocare contendebant. Quibus omnibus animorum ægritudinibus, eximia, qua pollebat, de rebus di-

* Cf. Apoc., III, 15, 16.

la religieuse solennité de leurs rites et de la sainteté qui appartient à tout ce qui les touche.

Parmi eux, et au nombre de Nos prédécesseurs, Nous rappelons l'illustre Ange Giustiniani, homme d'une doctrine et d'un talent incomparables ⁽¹⁾, qui, au retour du Concile, où il intervint, dépensa les plus grands efforts dans ce sens. Mais ayant, par suite de la récente et malheureuse défection de la ville de Genève ⁽²⁾, trouvé tout ce diocèse un peu troublé, il jugea à propos de consacrer la principale partie de ses travaux à la confirmation de la foi catholique. Quoique, en effet, parmi nos populations, personne ne professât ouvertement l'hérésie, quelques-uns toutefois ne jugeaient pas le crime d'hérésie aussi exécrationnable qu'il l'est en réalité : hommes non pas froids à l'égard de la foi, il est vrai, mais sans doute non plus bien chauds. En outre, quelques demi-savants, grands admirateurs de belles-lettres et d'antiquité classique, prétendaient, non certes condamner les cérémonies catholiques, mais les soumettre à leur censure et jugement. A toutes ces maladies de l'âme, l'excellent Pontife, avec la puissance remarquable de parole qu'il avait

(1) Voir tome XVI, note (2), p. 265.

(2) Les Bulles de saint Pie V conférant à Ange Giustiniani l'évêché de Genève sont du 13 octobre 1568 ; il dut donc prendre possession de son siège environ trente-deux ans après la défection de la malheureuse ville (1535).

vinis dicendi ac disserendi virtute, frequentissimis concionibus, privatisque colloquiis, remedium præsentissimum attulit optimus Pontifex, effecitque tandem, ut passim in diœcesi, sed in hac maxime civitate, hæreses hæreticorumque nomen, infame, horrendum ac abominandum omnibus videretur et esset. In his ergo curis, necnon variis difficillimisque nodis dissolvendis, quibus temporum hominumque malitia optimorum Patrum conatus impedire solet, distentus et implicatus, non potuit Antistes, quantumvis vigilantissimus et fortissimus, brevi duodecim annorum spatio quibus episcopatum gessit, externum ecclesiasticæ disciplinæ Sacramentorumque splendorem penitus restituere.

Porro igitur, ecce successit in ejus locum Claudius de Granier, vir *dilectus Deo et hominibus, cujus memoria in benedictione est**, quemque, *propter veritatem, et mansuetudinem* et pietatem, *mirabiliter deduxit dextera Excelsi**, *similem illum faciens in gloria sanctorum*** ut honestaret eum *in laboribus* et impleret *labores illius**; huic enim præstantissimo Præsuli, quicquid propemodum in hac diœcesi non pœnitendum videmus, nos ingenue

* Eccli., xl.v, 1.

* Ps. xliv, 5.

** Eccli., xl.v, 2.

* Sap., x, 10.

lorsqu'il devait traiter des choses divines, opposa un remède de toute actualité par ses très fréquentes prédications et ses entretiens particuliers. Il obtint enfin que généralement dans le diocèse, mais surtout dans cette cité [d'Annecy], les hérétiques et leurs hérésies fussent tenus pour infâmes, dignes d'horreur et d'abomination. Au milieu de ces soucis, occupé et empêché aussi par les embarras multiples et très compliqués, par lesquels la malice des hommes et des temps a coutume d'entraver les efforts des meilleurs pasteurs, notre Evêque, quoique plein de vigilance et de force, ne put, dans le bref espace des douze années qu'il exerça sa charge épiscopale, rendre entièrement leur splendeur à la discipline ecclésiastique et à l'administration des Sacrements.

Mais voici que lui succède Claude de Granier, homme *cher à Dieu et aux hommes, dont la mémoire est en bénédiction*; homme que la droite du Très-Haut conduisit *d'une manière admirable à cause de son amour de la vérité, de sa douceur et de sa piété*, lui faisant partager *la gloire des saints*, afin de l'enrichir dans *ses pénibles labours* et de faire fructifier *ses travaux*. En effet, tout ce que nous voyons dans ce diocèse qui ne soit pas à regretter, tout

acceptum ferre justum est ⁽¹⁾. Is preces Officiaque ecclesiastica ad præscriptum Concilii Tridentini emendata, in omnes diœcesis ecclesias suavissime pariter et efficacissime intulit. Parrochiales ecclesias per concursum conferendi, ex ejusdem Concilii decreto*, quo nihil utilius, nihil sanctius excogitari poterat, saluberrimum morem, primus omnium in istis provinciis Gallicis, amplexus est, aliisque Præsulibus *exemplum dedit, ut quemadmodum ille fecerat, ita et ipsi facerent**. Sacerdotum vestes, quantum per locorum incommoda fieri potuit, ad modestiam clericalem revocavit ; pias Sanctissimi Sacramenti Beatissimæque Virginis cultui devotas sodalitates ubique propemodum erexit ; Synodi quotannis celebrandæ consuetudinem reparavit ; sacros excubitores, quos Supervigiles vocant, variis locis sparsim collocavit, quibus cæteros sacerdotes erigere, monere, hortari eorumque moribus invigilare facultatem et munus contulit ⁽²⁾ : nihil denique, quoad illi per temporum injuriam licuit, intactum reliquit, ut rem ecclesiasticam ad antiquum meliorum temporum statum reduceret.

* De Reform., Sess. XXIV, c. xviii.

* Joan., XIII, 15.

cela à peu près, il est juste que nous le reportions avec simplicité à ce remarquable Prélat ⁽¹⁾. C'est lui qui introduisit dans toutes les églises du diocèse, avec autant de douceur que d'efficacité, les prières et Offices ecclésiastiques corrigés selon les prescriptions du Concile de Trente. C'est lui qui, le premier dans nos provinces françaises, adopta la coutume, on ne peut plus utile et sainte, et prescrite par le même Concile, de conférer les églises paroissiales au concours : il donna ainsi *l'exemple* aux autres Evêques, *afin que, comme il avait fait*, ils fissent aussi eux-mêmes. Il ramena à la modestie cléricale le costume des prêtres, autant que les difficultés des lieux le permirent ; il érigea presque partout de pieuses confréries dédiées au culte du Très Saint Sacrement et de la Bienheureuse Vierge Marie ; il rétablit l'usage de célébrer chaque année le Synode ; il plaça de ci et de là des ecclésiastiques appelés Surveillants, ayant faculté et mission de relever, d'avertir, d'exhorter les autres prêtres et de veiller sur leur conduite ⁽²⁾. Enfin il n'omit rien, autant que le lui permit la dureté des temps, pour ramener la vie de l'Eglise à l'antique coutume de temps meilleurs.

(1) Cf. ci-dessus, p. 315.

(2) Voir tome XVI, note (2), p. 72.

Ac quidem, in his quæ in eum finem animo conceperat, non ultimo loco reponendam existimo novam Ritualis, ad normam sanctæ Romanæ Ecclesiæ, exactam editionem. Nam quamvis multa extent Ritualium exemplaria, quorum inscriptio rituum Ecclesiæ Romanæ ordinem ac seriem lectori pollicetur, vix tamen ulla invenies quæ inscriptioni penitus respondeant, idque præstent quod illa promisit. Quare merito operæ pretium fore censebat optimus Antistes, si Ritualementum librum edendum curaret, quem ad ipsissimum Romani Ritualis exemplar conformatum, omnes in hac diœcesi unanimiter et solum haberent, ac proinde, in tanta rituum varietate, unicam rituum celebrandorum rationem sequerentur.

At enim, quia propemodum ultimo suo ætatis decennio, partim bellorum cladibus, partim variis ecclesiis restituendis multisque hæreticorum millibus ad poenitentiam per se suosque reducendis (quos deinde flenti Matri Ecclesiæ, tanquam filios redivivos, reddidit*), fractus, occupatus, impeditus, interim dum editio Ritualis differtur, maximum omnibus bonis sui desiderium relinquens, ipse nobis aufertur, et in Cœlos, uti sperandum est, effertur.

* Cf. Luc., vii, 18-15.

Or, parmi les projets qu'il avait formés dans ce but, je n'estime pas qu'il faille mettre au dernier rang celui d'une nouvelle et exacte édition du Rituel, sur le modèle de celui de la sainte Eglise Romaine. S'il existe, en effet, de nombreux exemplaires de Rituels dont le titre annonce au lecteur l'ordre et la série des rites de l'Eglise Romaine, on n'en rencontre presque pas qui répondent au titre et tiennent ce que celui-ci promettait. Aussi, notre excellent Prélat estimait, et avec juste raison, qu'il ferait chose avantageuse en éditant un Rituel, de tout point conforme au Romain, que tous dans ce diocèse adopteraient unanimement à l'exclusion de tout autre, et qu'ils suivraient comme règle unique dans la célébration des rites, au milieu des divergences si grandes qui existaient.

Mais, pendant environ les dix dernières années de sa vie, il se trouva tracassé, occupé et empêché en partie par des guerres désastreuses, en partie par le devoir de restituer plusieurs églises au culte et d'amener à la pénitence, par lui-même ou par ses collaborateurs, des milliers d'hérétiques qu'il rendit, tels des fils ressuscités, à notre Mère l'Eglise qui les pleurait. Sur ces entrefaites, pendant que se différait l'édition du Rituel, notre Evêque, au très grand regret de tous les bons, nous est enlevé et, comme il faut l'espérer,

Propterea Nos, qui nobiscum foelicissime actum iri credimus si tanti Patris, non solum in munere quod gessit subeundo, sed etiam in eodem obeundo successores et imitatores fuerimus, *Ritualem* hunc librum nunc tandem aliquando, quod ipse multum optaverat, vobis expectantibus exhibemus.

Rem autem ita fecimus. Primum, aliquot Ecclesiæ Nostræ cathedralis doctis piisque hominibus nobiscum adhibitis, variarumque provinciarum Ritualibus libris in medium allatis, ex solo quidem Romano omnia quæ ad ritum administrandorum Sacramentorum spectant adamussim excerptimus ; ex aliis, ac maxime ex antiquo Gebennensi (1), plurimas benedictionum formulas accepimus, quarum usum inter populares nostros pro laudabili recepta consuetudine retinendum existimavimus. Ex omnibus vero, quos habere potuimus, hinc inde mixtim, varios canones ac permulta documenta eduximus, quæ maximam lucem parrochis eorumque vicariis ad rectam sui muneris exercitationem afferent ; atque ita, apum exemplo, ex diversis floribus, mellificium in alveolum nostrum conges-

élevé au Ciel. C'est pourquoi Nous, qui Nous estimerons très heureux, non seulement d'avoir remplacé un tel Père dans sa charge, mais de Nous montrer son successeur et imitateur dans la façon dont Nous la remplirons, Nous vous présentons enfin cette édition du *Rituel* qu'il avait lui-même grandement souhaitée.

Et voici maintenant Notre procédé. Tout d'abord, Nous étant adjoint quelques membres doctes et pieux de Notre clergé cathédral et ayant réuni un certain nombre de Rituels de diverses provinces, Nous avons extrait avec soin du seul Rituel Romain tout ce qui touche aux cérémonies de l'administration des Sacrements ; des autres, surtout de l'ancien Rituel de Genève (1), plusieurs formules de bénédictions qu'il Nous a paru à propos de maintenir dans nos populations à cause de la louable coutume qui en a été introduite. Ensuite, de tous les exemplaires qu'il Nous fut possible de consulter, Nous avons de ci et de là tiré différentes règles et de nombreux enseignements qui fourniront une ample lumière aux curés et à leurs vicaires sur l'exercice bien réglé de leurs fonctions ; c'est ainsi que, à l'exemple des abeilles, Nous avons, de diverses fleurs, amassé le miel dans notre ruche. Est aussi ajouté un Calen-

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 295.

simus. Calendarium etiam adjecimus, in quo festa et Officia notavimus quæ in hac diœcesi, tum antiquo more, tum novissimis synodalibus Constitutionibus, stabilita sunt et admissa. Ac tandem formulam singulis diebus Dominicis summa capita religionis Christianæ populis proponendi, quam jampridem jussu Reverendissimi Prædecessoris Nostri editam seorsim habebatis (1), nunc recognitam mendisque quibus maculata erat, purgatam huic libro addidimus, ut omnia quæ ad munus vestrum maxime spectant, uno hoc volumine comprehensa, facilius præ oculis haberetis.

Nihil enim propemodum amplius in hac re desiderari posse videbatur, præter eas quas a me frequenter plerique vestrum postularunt, catechisticas et familiares de Sacramentis et reliquis præcipuis capitibus religionis exhortationes ; quas tamen, Deo propitio, me quoque daturum polliceor, ubi variarum sollicitudinum actionumque mihi hinc inde occurrentium turba otium aliquod spiritumve mihi permiserit (2). Atque tunc videbitis, opinor, operam

drier, où sont notés les fêtes et Offices établis et reçus dans Notre diocèse, soit par la coutume ancienne, soit par les récentes Constitutions synodales. Enfin, Nous avons joint à ce livre l'abrégé des principaux points de la religion chrétienne tels qu'ils doivent être exposés aux fidèles chaque dimanche. Vous aviez déjà à part ce formulaire édité par ordre de Notre Révérendissime Prédécesseur (1) ; maintenant, vous le trouverez ici revu et corrigé des erreurs qui s'y étaient glissées, afin que le présent volume réunissant tout ce qui touche à votre ministère, vous l'avez ainsi plus facilement sous les yeux.

Il ne paraissait pas, en effet, qu'on pût désirer autre chose touchant le sujet qui Nous occupe, sinon ces exhortations catéchistiques et familières sur les Sacrements et autres principaux points de la religion, que la plupart d'entre vous m'ont souvent demandées. Je vous promets, s'il plaît à Dieu, de vous les donner aussitôt que les nombreuses sollicitudes et occupations qui m'envahissent de toute part m'auront accordé un peu de loisir et de tranquillité d'esprit (2). Vous verrez alors, je pense, que ce travail ne devait pas être uni au *Rituel*, mais qu'il requiert un volume entier à part.

(1) Voir ce *Formulaire* ci-après, p. 365, et la note (1) qui s'y rattache.

(2) Le saint Evêque commença-t-il à rédiger ces « exhortations » catéchistiques ? Aucun fragment n'en a été retrouvé.

illam huic libro *Rituali* minime adjungi debuisse, quippe quæ volumen ipsa seorsim integrum postularet.

Ergo, quandoquidem rei tot annis expetitæ opportunum hunc finem, Deo dante, imposuimus, superest ut ea nunc omnes libenter et unanimiter utamini. Quod, ne quis per socordiam aut negligentiam prætermittat, Nos, in nomine Domini, cuilibet vestrum sigillatim et vobis omnibus simul mandamus et præcipimus, ne quis deinceps alios ritus, præter eos qui hoc *Rituali* continentur, in Sacramentorum administratione sacrarumve benedictionum et actionum solemnitate usurpare, quovis prætextu, vel adhibere præsumat. Sic enim omnes, non tantum eadem fide, sed etiam *uno eodemque ore* ac vultu, in ecclesiis benedicimus Deo Domino*, et juxta præceptum Apostolicum**, *omnia inter nos honeste et secundum ordinem* fient.

Datum Annessii Allobrogum, die octava Februarii, anno millesimo sexcentesimo duodecimo (1).

Maintenant donc que, par la grâce de Dieu, Nous avons opportunément terminé une œuvre désirée depuis tant d'années, il vous reste à vous en servir tous avec joie et unanimité. Et afin que personne n'omette de le faire par paresse ou négligence, Nous vous ordonnons et prescrivons au nom du Seigneur, à chacun de vous en particulier et à tous ensemble, que dans l'administration des Sacraments et l'accomplissement solennel des bénédictions et cérémonies saintes, nul dorénavant n'ait la présomption, sous aucun prétexte, d'employer d'autres rites que ceux qui sont contenus dans ce Rituel. Ainsi tous, non seulement d'une même foi, mais *d'une seule* et même *bouche*, d'une seule et même façon, nous bénirons le Seigneur Dieu dans les églises et, suivant le précepte de l'Apôtre, *tout se fera parmi nous avec bienséance et avec ordre.*

Donné à Annecy, le 8 février 1612 (1).

(1) Migne, au tome VI, col. 91, a donné en français cette Préface, avec la date du 8 février 1603 en tête du document, et celle du 2 février à la fin. Il l'a tirée, dit-il, du *Rituel* de 1632, édité par M^{sr} Jean-François de Sales, frère de notre Saint. En effet, la traduction de la Préface de celui-ci a été mise au commencement du volume en question, où elle est faussement datée du 8 février 1602. Il y a erreur des deux côtés, puisque saint François de Sales n'a publié aucun Rituel avant celui de 1612.

* Cf. Dan., III, 51.
** I Cor., XIV, 40.

2

APPENDIX AD CALENDARIUM

IN QUO INDEX HABETUR FESTORUM QUORUM OFFICIA, NON SOLUM IN
ECCLESIA CATHEDRALI, SED ETIAM AB OMNIBUS CLERICIS
DIAECESIS GEBENNENSIS RECITARI DEBENT

In mense Januario

Die 22 Januarii, festum SS. Martyrum Vincentii et
Anastasio celebratur ; duplex.

In Februario

Prima die Februarii, festum S. Brigidæ, virginis ; duplex,
et festum S. Ignatii transfertur in primam diem non impe-
ditam festo novem lectionum.

Die 3 Februarii, festum S. Blasii, Episcopi et Martyris ;
semiduplex.

Die 11 Februarii, festum SS. Martyrum Victoris et Ursi,
qui passi sunt cum reliqua legione Thebæa in agro Agau-
nensi finitimo, duce Beato Mauritio ; semiduplex.

2

APPENDICE AU CALENDRIER

CONTENANT L'INDEX DES FÊTES DONT LES OFFICES DOIVENT ÊTRE RÉCITÉS
NON SEULEMENT DANS L'ÉGLISE CATHÉDRALE, MAIS AUSSI PAR TOUS LES CLERCS
DU DIOCÈSE DE GENÈVE

En janvier

Le 22 janvier, fête des saints martyrs Vincent et Anastase ;
double.

En février

Le 1^{er} février, fête de sainte Brigitte, vierge ; double, et la fête
de saint Ignace est transférée au premier jour non empêché par une
fête de neuf leçons.

Le 3 février, fête de saint Blaise, évêque et martyr ; semi-double.

Le 11 février, fête des saints martyrs Victor et Ursus, qui souf-
friront avec le reste de la légion Thébaine dans la plaine d'Agaune,
toute voisine, ayant pour chef le bienheureux Maurice ; semi-
double.

In Aprili

Die 22 Aprilis, festum S. Anselmi, Confessoris Pontificis, qui ex finitima Augustana diœcesi oriundus, ad archiepiscopatum Cantuariensem in Anglia evectus, exemplis, scriptis, miraculis, universam Ecclesiam illustravit. Semiduplex, sed ob festum SS. Martyrum Sotheris et Caii, transfertur in primam diem duplici vel semiduplici non impeditam.

In Maio

Die 4 Maii, festum Sacratissimæ Sindonis, quæ diu in hac provincia asservata, magnam apud omnes semper habuit venerationem. Duplex solemne.

Die 8 Maii, festum S. Petri, Episcopi et Confessoris, qui finitimam Ecclesiam archiepiscopalem Tarentasiensem miravitæ sanctitate diu administravit. Semiduplex, sed propter Apparitionem S. Michaelis, transfertur in primam diem duplici vel semiduplici non impeditam.

In Junio

Die 6 Junii, festum S. Claudii, Episcopi et Confessoris,

En avril

Le 22 avril, fête de saint Anselme, confesseur pontife, lequel, originaire du diocèse voisin d'Aoste, élevé à l'archevêché de Cantorbéry en Angleterre, illustra toute l'Eglise par ses exemples, ses écrits et ses miracles. Semi-double, mais qui, à cause de la fête des saints martyrs Sotère et Caïus, est transféré au premier jour non empêché par un double ou un semi-double.

En mai

Le 4 mai, fête du Très Saint Suaire, lequel, longtemps conservé dans cette province, a toujours été chez tous les nôtres en grande vénération. Double solennel.

Le 8 mai, fête de saint Pierre, évêque et confesseur, qui administra longtemps, avec une admirable sainteté de vie, l'Eglise archiepiscopale voisine de Tarentaise. Semi-double ; mais à cause de l'Apparition de saint Michel, on le transfère au premier jour non empêché par un double ou un semi-double.

En juin

Le 6 juin, fête de saint Claude, évêque et confesseur, qui fut

qui Archiepiscopus Vesuntinus extitit, cujusque reliquiæ, ob innumera miracula, in monasterio Sancti Eugendi, hujus diæcesis finitimo (1), maximo fidelium concursu passim celebrantur. Duplex.

Die 15 Junii, festum S. Bernardi de Menthone, Confessoris non Pontificis, qui illustri loco in hac diæcesi natus, Archidiaconus Augustensis effectus, vitæ sanctimonia ac plurimis miraculis has omnes præcipue regiones illustravit. Duplex, cum commemoratione SS. Martyrum Viti, Modesti et Crescentiæ.

Die 19 Junii, festum SS. Martyrum Gervasii et Prothasii ; semiduplex.

Die 26 Junii, festum S. Anthelmi, Episcopi et Confessoris, qui ex Ecclesia cathedrali Gebennensi, cujus Præpositus diu fuerat, Carthusianus effectus, ad episcopatum finitimum Bellicensem promotus, magna sanctitate et miraculorum varietate claruit. Semiduplex, sed propter festum SS. Martyrum Joannis et Pauli, transfertur in diem non impeditam festo novem lectionum.

archevêque de Besançon, et dont les reliques, à cause d'innombrables miracles, sont honorées d'un concours extraordinaire de fidèles au monastère de Saint-Oyend, voisin de ce diocèse (1). Double.

Le 15 juin, fête de saint Bernard de Menthon, confesseur non pontife, qui, né dans ce diocèse d'une illustre famille, devenu archidiacre d'Aoste, illustre spécialement toutes nos régions par la sainteté de sa vie et de nombreux miracles. Double, avec mémoire des saints martyrs Vite, Modeste et Crescence.

Le 19 juin, fête des saints martyrs Gervais et Protas ; semidouble.

Le 26 juin, fête de saint Anthelme, évêque et confesseur, lequel, après avoir été longtemps prévôt de l'Eglise cathédrale de Genève, puis Chartreux, fut élevé à l'évêché voisin de Belley, et brilla par sa grande sainteté et ses divers miracles. Semi-double, mais transféré, à cause de la fête des saints martyrs Jean et Paul, à un jour non empêché par une fête de neuf leçons.

(1, Voir tome XV, note (1), p. 59.

In mense Julio

Die 2 Julii, in Officio Visitationis Beatæ Mariæ Virginis fit commemoratio SS. Martyrum Processi et Martiniani.

Die 28 Julii, festum SS. Martyrum Nazarii et Celsi, et Innocentii, Papæ et Confessoris, quorum Sanctus Nazarius ex Italia Treverim iter faciens, ac in civitate Gebennensi aliquamdiu moratus, plurimos ibidem ad fidem convertit, inter quos Celsum, admodum juvenem, civem Gebennensem, quem postea martyrii socium habuit. Duplex.

Die 31 Julii, festum S. Germani, Episcopi et Confessoris ; semiduplex.

In Augusto

Die prima Augusti, festum S. Petri Apostoli ad vincula, Patroni Ecclesiæ cathedralis Gebennensis ; duplex solemne cum octava. Et in die octava, festum SS. Cyriaci et Sociorum transfertur in sequentem, cum commemoratione vigiliæ et S. Romani.

Die 2 Augusti, SS. Machabeorum, Martyrum, quorum festum, ob Ecclesiæ cathedralis Patroni solemnia, translatum est ex prima die in sequentem. Duplex.

En juillet

Le 2 juillet, en l'Office de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, on fait mémoire des saints martyrs Proceste et Martinien.

Le 28 juillet, fête des saints martyrs Nazaire et Celse, et de saint Innocent, Pape et confesseur. Saint Nazaire, faisant route d'Italie à Trèves et s'étant un peu arrêté dans la ville de Genève, y convertit plusieurs personnes à la foi, entre autres Celse, tout jeune homme, citoyen de Genève, qu'il eut ensuite comme compagnon de martyre. Double.

Le 31 juillet, fête de saint Germain, évêque et confesseur ; semidouble.

En août

Le 1^{er} août, fête de saint Pierre Apôtre ès-liens, Patron de l'Eglise cathédrale de Genève ; double solennel avec octave. Et le jour octaval, la fête de saint Cyriaque et de ses Compagnons est transférée au jour suivant, avec mémoire de la vigile et de saint Romain.

Le 2 août, des saints Machabées, martyrs, dont la fête, à cause de la solennité du Patron de l'Eglise cathédrale, a été transférée du 1^{er} août au jour suivant. Double.

Die 16 Augusti, festum S. Theoduli, Episcopi et Confessoris, qui Ecclesiæ Sedunensi, nobis finitimæ, miram spirans vitæ sanctimoniam, fœlicissime præfuit, cujusque memoria, propter miraculorum frequentiam, ubique in his regionibus celeberrima est.

In Septembri

Die 7 Septembris, festum S. Grati, Episcopi et Confessoris, qui finitimam Ecclesiam Augustanam rexit.

Die 20 Septembris, festum SS. Martyrum Eustachii et Sociorum ; semiduplex, cum commemoratione vigiliæ.

Die 22 Septembris, festum SS. Mauriti et Sociorum, quorum sanguine his omnibus locis propemodum conspersis, harum provinciarum tutelares apud Deum intercessores jam olim a majoribus nostris magna religione habiti sunt, Duplex.

Die 27 Septembris, festum SS. Martyrum Cosmæ et Damiani ; duplex.

In Octobri

Prima die Octobris, festum S. Angeli Custodis, juxta Officium Pauli V, Pontificis Maximi, jussu recenter editum ; duplex.

Le 16 août, fête de saint Théodule, évêque et confesseur, qui gouverna très heureusement l'Eglise voisine de Sion en répandant une merveilleuse odeur de sainteté, et dont la mémoire, à cause de la multitude de ses miracles, est très célèbre partout dans nos contrées.

En septembre

Le 7 septembre, fête de saint Grat, évêque et confesseur, qui gouverna l'Eglise voisine d'Aoste.

Le 20 septembre, fête des saints martyrs Eustache et ses Compagnons ; semi-double, avec mémoire de la vigile.

Le 22 septembre, fête des saints Maurice et ses Compagnons, dont le sang a baigné presque tous ces pays, qui sont les protecteurs devant Dieu de nos provinces et ont été déjà autrefois très honorés par nos aïeux. Double.

Le 27 septembre, fête des SS. Martyrs Côme et Damien ; double.

En octobre

Le 1^{er} octobre, fête du saint Ange Gardien, d'après l'Office récemment publié par l'ordre de Paul V, Souverain Pontife ; double.

Die 2 Octobris, festum S. Leodegarii, Episcopi et Martyris ; semiduplex.

Die 8 Octobris, Dedicatio ecclesiæ S. Petri Gebennensis (1) ; duplex solemne, cum octava.

Die 9 Octobris, festum SS. Martyrum Dionisii et Sociorum ; duplex, cum commemoratione octavæ.

Die 15 Octobris, octava Dedicacionis ecclesiæ Gebennensis ; duplex.

Die 26 Octobris, Revelatio SS. Mauritii et Sociorum ; semiduplex, cum commemoratione S. Evaristi.

In Nouembri

Die 22, festum S. Cæciliæ, Virginis et Martyris ; duplex.

In Decembri

Die 6 Decembris, festum S. Nicolai, Episcopi et Confessoris ; duplex.

Singulis porro diebus jovis, extra tempus Quadragesimale, Adventus et vigiliarum, si nullum occurrat festum

Le 2 octobre, fête de saint Léger, évêque et martyr ; semi-double.

Le 8 octobre, Dédicace de l'église de Saint-Pierre de Genève (1) ; double solennel, avec octave.

Le 9 octobre, fête des saints martyrs Denis et ses Compagnons ; double, avec mémoire de l'octave.

Le 15 octobre, jour octaval de la Dédicace de l'église de Genève . double.

Le 26 octobre, Révélation des saints Maurice et ses Compagnons ; semi-double, avec mémoire de saint Evariste.

En novembre

Le 22, fête de sainte Cécile, vierge et martyre ; double

En décembre

Le 6 décembre, fête de saint Nicolas, évêque et confesseur ; double.

En outre, tous les jeudis, hors du Carême, de l'Avent et des vigiles, s'il ne se rencontre aucune fête double ou semi-double, on fera

(1) Cf. ci-dessus, p. 309.

duplex sive semiduplex, fit Officium semiduplex de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, cujus adoratio ab hæreticis per summam perfidiam irrideatur, consonum est ut in hac maxime diœcesi, quanta fieri poterit maxima devotione, celebretur (1).

l'Office semi-double du Très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie. L'adoration de ce Sacrement étant, par une insigne perfidie, un objet de moquerie de la part des hérétiques, il convient que, surtout dans ce diocèse, on l'honore avec la plus grande dévotion possible (1).

(1) « Il a montré aussy la grande foy qu'il avoit au tres saint Sacrement de l'autel, » dépose un témoin au 1^{er} Procès de Béatification de saint François de Sales, « en ce que non seulement il celebrait la sainte Messe tous les jours et communiyoit plusieurs personnes les Dimanches et festes de commandement, mais encores en l'introduction qu'il a fait en son diocèse de celebrer le divin service tous les jeudis de l'année, hors l'Advent et le Carême, a l'honneur de ce tres divin Sacrement. » (Martin Berrot, chanoine régulier de Saint-Augustin au Saint-Sépulchre d'Annecy, ad art. 24.)

3

FORMULAIRE DU PRONE (1)

IN NOMINE PATRIS, ET FILII, † ET SPIRITUS SANCTI. AMEN.

Peuple chrestien, encor que nostre bon Dieu exauce

(1) Les curés du diocèse de Genève avaient déjà ce *Formulaire*, comme le dit saint François de Sales dans sa Préface du *Rituel* (voir ci-dessus, p. 357). On ignore la date de sa rédaction ; peut-être faut-il la placer après la conversion du Chablais, et certainement avant le voyage du Prévôt à Paris (fin décembre 1601). Le P. Antoine Chevallier, Récollet, qui fut un des collaborateurs de l'Apôtre dans sa grande mission, s'exprime ainsi : « Il fit un petit livret qu'il me montra, escript de sa main, qu'il fit imprimer et intituler : *Le Prose dressé par le commandement de Messire Claude de Granier*, que les curés » devaient « lire tous les dimanches a leur peuple par maniere de predication, » et « qui, d'un admirable artifice, contient toute la Doctrine chrestienne, que le peuple a si bien appris (comme j'ay apperceu au pais de Valromay, qui est tout de son diocèse) qu'il semble avoir esté tiré de la nuit au jour. » (Archives de la Visitation d'Annecy, *Memoires de quelques actes de la sainte vie de feu Monseigneur Messire François de Sales, Evêque et Prince de Geneve*, Ms.) Dans sa déposition au 1^{er} Procès de Genève (ad art. 44), M. Michel Favre mentionne également cette « maniere de faire le Prose » que le Bienheureux « a despuis fait incorer dans le *Rituale Sacramentorum*. » On peut voir aussi la *Vie du Bien-Heureux M^{rs} François de Sales*, 1625, par D. Jean de Saint-François, liv. III, p. 179. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 271.)

toutes les prieres qui luy sont devotement presentees au nom de Jesus Christ son Filz, toutesfois il s'est reservé des lieux et des jours esquelz il veut estre plus particulièrement servi et invoqué ; comme aussi en iceux il reçoit plus favorablement nos requestes*. C'est pourquoy la sainte Eglise, fondee sur les divines promesses et coustumes apostoliques, a tres bien ordonné qu'es saintz jours de Dimanches et festes nous nous assemblions en l'eglise, laquelle a esté appelée par Nostre Seigneur *mayson* de Dieu et de *priere**. Et c'est pour, en icelle, celebrer le tressaint Sacrifice de la Messe, auquel nostre Sauveur, par les mains des prestres, s'offre et presente reellement, sous les especes de pain et de vin, a Dieu son Pere eternel, pour hostie et offrande vivante, en remembrance et commemoration de sa Mort et Passion ; affin que, par ce divin Sacrifice, nous fassions hommage, reconnoissance et action de graces a Dieu nostre Createur de tous nos biens et personnes, et qu'en vertu d'iceluy nos prieres soyent encor plus agreables devant le throsne de sa divine Bonté.

Pour donq faire aujourd'huy cette sainte celebration au mieux que nous pourrons, sçachans que Dieu *regarde* volontier *a la priere des humbles** et *ne mesprise point le cœur contrit et humilié**, nous mettrons les genoux a terre et, nous humiliant de tout nostre cœur devant sa divine face, nous le remercierons de tous les biens que nous avons eus et qui nous sont préparés, et principalement de la Mort et Passion de Nostre Seigneur Jesus Christ, par laquelle nous avons esté delivrés de la damnation eternelle ; nous tenans et reconnoissans pour ses pauvres et miserables creatures, indignes et *inutiles serviteurs**, dependans en tout et par tout de sa sainte misericorde et mercy, a laquelle nous recourons pour avoir pardon et remission de nos offenses et iniquités.

Et a cette intention nous nous accuserons de tous nos pechés en general, avec vray propos de les confesser en particulier en tems et lieu, selon l'ordonnance de Dieu et de son Eglise. Nous dirons donq en cette sorte :

« Je me confesse a Dieu tout puysant, a la glorieuse

* Cf. tom. VII huj. Edit., pp. 312-315.

* Matt., XXI, 13 ; Luc., XIX, 46.

* Ps. CI, 18.

* Ps. L, 19.

* Luc., XVII, 10.

Vierge Marie, au bien heureux saint Michel Archange, au bien heureux saint Jean Baptiste et a saint Pierre et saint Paul, apostres, a monseigneur saint N., mon Patron, et a tous les Saintz et Saintes de Paradis, et a vous, mon Pere spirituel, pour ce que j'ay grandement peché en pensees, en parolles et en œuvres : et le tout par ma faute, par ma coulpe et par ma tres grande coulpe. Et partant, je prie la glorieuse Vierge Marie, le bien heureux saint Michel Archange, le bien heureux saint Jean Baptiste, saint Pierre et saint Paul, apostres, monseigneur saint N., mon Patron, et tous les Saintz et Saintes de Paradis, et vous, mon Pere spirituel, de prier pour moy vers mon Dieu, mon Createur, affin qu'il luy playse me pardonner. »

Misereatur vestri, etc.

Indulgentiam, etc.

En cette mesme reconnoissance et humilité, nous demanderons a Dieu son ayde et secours pour toutes nos necessités :

Et premierement, qu'il luy playse dresser nos ames a son saint service, affin que, sur le fondement de la vraye foy, nous puissions avoir une sainte esperance de nostre salut par le moyen de la charité, en l'observation de ses commandemens.

Nous prierons par apres pour tous nos superieurs, tant spirituelz que temporelz ; pour nostre Saint Pere le Pape et pour tous les Prelatz, pasteurs et personnes ecclesiastiques qui sont legitimement deutes au gouvernement des ames, et specialement pour Monseigneur le Reverendissime nostre Evesque et Pasteur, affin qu'il playse a Dieu leur faire la grace de si bien repaistre et guider les brebis qui leur sont commises, que, estans garantis de toutes fauses opinions et seductions, elles vivent et perseverent ça bas en l'union de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, attendans d'estre receus en l'Eglise triomphante, la haut en Paradis.

Nous prierons de mesme, comme conseille saint Paul*, * 1 Tim., II, 1, 2. pour tous Princes et magistratz chrestiens, et particulièrement pour Sa Majesté et pour la Reyne regente et pour

Messeigneurs les Princes du sang ⁽¹⁾ ; et non seulement pour eux, mais pour tous ceux qu'ilz ont ordonnés pour gouverner de leur part, affin qu'il playse a Dieu leur donner le don de force et de conseil pour nous maintenir en sainte paix et tranquillité, et administrer droitement la justice, affin que, sous leur obeissance, « nous passions tellement par les biens temporelz, que nous ne perdions pas les eternalz* »

* Collect. in Miss. Dom. III post Pentec.

* Luc., XIX, 41.

* Rom., II, 5.

* Matt., XXV, 40.

* II Cor., I, 3.

* Luc., XXI, 19.

Davantage, s'il est ainsy que nostre Sauveur prevoyant la ruine de Hierusalem *pleura sur icelle**, nous devons deplorer et regretter de tout nostre cœur la perte des pauvres ames des infideles, schismatiques, desvoyés et faux chrestiens, qui se font *un thresor de l'ire* de Dieu *pour le jour de son courroux**, a ce qu'il luy playse les esclairer de sa sainte grace et verité.

De plus, Nostre Seigneur reputant estre fait a soy ce qui est fait au moindre des siens*, nous prions pour tous les pauvres affligés et necessiteux, pour les vefves, orphelins, malades, prisonniers, pelerins, et generalement pour tous ceux qui sont en tribulation et adversité, affin qu'il playse au *Pere des misericordes et de toutes consolations** de les assister de son Saint Esprit, affin que, recevans leur affliction en humilité, ilz puissent posseder leurs *ames en patience**.

Specialement nous prions qu'il playse a Dieu avoir en sa garde les femmes enceintes, et mesme de cette parroisse, conduisant le fruct de leur ventre au saint Sacrement de Baptesme pour avoir part a l'heritage du Ciel.

S'IL FAUT RECOMMANDER QUELQU'UN :

Nous prions aussi pour tel N., ou telle N., de cette parroisse, lequel estant touché d'une grieve maladie se recommande a vostre charité, a ce qu'il playse a Dieu luy envoyer ce qu'il sçait luy estre plus prouffitabile a son salut.

(1) Pour quelle raison Louis XIII, Marie de Médicis et les princes de la famille royale de France sont-ils nommés ici, au lieu des souverains de Savoie ? Peut-être, parce que l'impression du *Rituel* se faisait à Lyon, avec le « Privilège du Roi » ; peut-être aussi, en vue des curés du bailliage de Gex, des exemplaires de l'ouvrage contenaient-ils cette variante dans l'invitation à la prière pour ceux qui gouvernaient le pays.

Nous demanderons aussi a ce Pere celeste nostre *pain quotidien*, ainsy qu'il nous a enseigné*, le priant de conserver et multiplier les fruitz de la terre et de donner sa benediction aux labeurs de nos mains, affin que nous les puissions recueillir en bonne paix et santé, pour user sobrement d'iceux, selon sa volonté, et en faire part aux pauvres necessiteux.

* Matt., vi, 11; Luc., xi, 3.

Finalement, puisque la Sainte Escriture tesmoigne* et l'Eglise a tous-jours creu que *c'est une sainte et salutaire pensee de prier pour les fidelles trespasés*, nous prierons pour nos peres, meres, freres, parens et amis et tous autres fidelles decedés, et en particulier pour ceux desquelz les cors reposent en cette eglise ou cimetièrre, et tous bienfacteurs d'icelle (et mesme pour tel N. ou telle N.), lesquelz estans trespasés au giron de l'Eglise, sont et seront tous-jours ses enfans, appartenans a un mesme Royaume de Jesus Christ et membres d'un mesme cors avec nous; affin que, s'ilz estoyent detenus en quelque peyne, il playse a Dieu les en retirer et les colloquer au repos eternal.

* II Machab., xii, ult.

Or, affin que nos requestes soyent plus agreables au Pere eternal, nous les luy presenterons selon la forme que Nostre Seigneur son Filz nous a monstree en l'Orayson dominicale*, laquelle nous reciterons maintenant, tant pour nous en resouvenir que pour commencer nos prieres par icelle.

* Matt., vi, 9-13; Luc., xi, 3-4.

Vous direz donq humblement avec moy :

Pater noster, [etc.] C'est a dire :

Nostre Pere qui estes es cieus, vostre nom soit sanctifié, vostre Royaume nous advienne, vostre volonté soit faitte en la terre comme au Ciel. Donnes nous aujourd'huy nostre pain quotidien, et nous pardonnez nos offences comme nous pardonnons a ceux qui nous ont offensé, et ne nous induisez point en tentation, mais delivrez nous du mal. Ainsy soit il.

Nous reciterons aussi la Salutation angelique, tant en memoire de nostre Redemption qui fut annoncee par l'Ange en cette Salutation, que pour nous joindre a la communion de tous les Saintz en la personne de la glorieuse Vierge Marie, laquelle nous prions de prier pour

nous Dieu le Pere, au nom de son Filz, nostre unique Sauveur. Donq vous direz apres moy :

Ave, Maria, gratia plena, [etc.] C'est a dire :

Je vous salue Marie, pleine de grace, le Seigneur est avec vous ; vous estes benite entre les femmes et benit est le fruit de vostre ventre, JESUS. Sainte Marie, Mere de Dieu, pries pour nous pecheurs, maintenant et a l'heure de nostre mort. Ainsy soit il.

De plus, parce que non seulement nos prieres, mais aussi toutes nos actions doivent estre fondees en la vraye foy, sans laquelle, comme dit l'Escriture*, *il est impossible de plaire a Dieu*, nous ferons generale protestation de vouloir vivre et mourir en la foy de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, par le recit du Symbole des Apostres, disans :

Credo in Deum Patrem omnipotentem, [etc.] C'est a dire :

Je croy en Dieu le Pere tout puyssant, [etc.]

Benedicite Dominus, nos et ea quæ sumus sumpturi, benedicat dextera Christi. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus Sancti. Amen. C'est a dire :

Benisses le Seigneur, ains plustost, que le Seigneur nous benisse, et que, tant nous que tout ce qui est pour nostre usage, soit beni par la dextre de Jesus Christ. Au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. Ainsy soit il.

Encores est il requis sur toutes choses au vray chrestien d'observer la volonte de Dieu pour parvenir a la vie eterne, *la foy sans les œuvres estant morte*, comme dit saint Jaques*. Oyes donq avec reverence les Commandemens de Dieu, pour les apprendre et garder de point en point, moyennant sa sainte grace.

1. *Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ay tiré de la terre d'Egip-
te, de la mayson de servitude. Tu n'auras point d'autre Dieu
que moy. Tu ne te feras tailler aucune idole ou semblance des
choses qui sont en haut au ciel, ou de celles qui sont çà bas
en terre, ou de celles qui sont es eaux sous la terre. Tu ne les
adoreras ni serviras.*

2. *Tu ne prendras point le nom de ton Seigneur Dieu en
vain**, [etc.]

(Quelquefois se pourront dire les Commandemens comme dessus est escrit, et d'autres fois comme s'ensuit :)

Voyla les Commandemens de Dieu ainsy qu'ilz furent

* Heb., xi, 6.

* Cap. ii, 20.

* Vide Exod., xx,
3-17.

donnés a Moÿse, lesquelz, pour en avoir meilleure souvenance, on peut reduire en la maniere suyvante :

1. *Un seul Dieu tu adoreras et aymeras parfaitement ; [etc.]*

Or, non seulement Dieu veut estre ouÿ et obey, mays aussi il veut que l'Eglise soit escoutee et obeye, a peyne, pour ceux qui font au contraire, d'estre reputés devant luy pour infidelles, payens et publicains*, ne pouvant « avoir Dieu pour Pere, qui n'aura l'Eglise pour Mere*. » Vous apprendres donq ses Commandemens et les garderes de bon cœur ; c'est a sçavoir :

* Cf. Matt., xviii, 17.
* §. Cyp., De Unit. Eccles., c. v, § 6.

1. *Les Dimanches Messe ouyras, et festes de commandement ; [etc.]*

S'il y a des festes ou vigiles on pourra dire : Obeÿssans donq ausditz Commandemens, vous jeusneres tel ou tel jour, et vous observeres la feste de N. tel ou tel jour, vous abstenans de toute œuvre servile, pour vacquer au service de Dieu ne plus ne moins que le jour de Dimanche ou de Noel (selon la feste).

S'il y a quelque feste de vœu, il dira : Vous avez (tel jour) la feste de N., que vos predecesseurs ont voïee pour telle occasion, laquelle vous estes obligés de faire comme le Dimanche, selon vostre vœu.

S'il y a quelque feste de devotion, il dira : Vous avez (tel jour) la feste de N., laquelle n'est pas de commandement, mays seulement de devotion, pour ceux qui la voudront garder.

Puis il pourra adjouster : Et quant a present, vous n'aves autre feste de commandement.

S'il faut publier quelque mariage, il dira : Il y a traité de mariage en la face de nostre Mere sainte Eglise entre N. et N. ; parquoy, si quelqu'un sçait aucun empeschement pour lequel ledit mariage ne deust sortir en son plein et dernier effect, qu'il ayt a le reveler, autrement il n'en sera creu par apres.

S'il faut adviser de quelque larcin ou de quelque chose perdue : J'advise ceux ou celles qui auront desrobbé ou treuvé N. N., qu'ilz le rendent, autrement ilz encour-

ront la malediction donnee contre ceux qui violent la loy de Dieu.

S'il y a aussi quelque Monitoire (1), il se publiera icy.

Que s'il n'y a aucune feste a commander, il dira : Quant a cette semaine, vous n'avez aucune feste de commandement ni de devotion.

Et finira disant : Mays seulement je vous recommande d'aymer Dieu sur toutes choses et vostre prochain comme vous mesmes*. Que donq tous *desbatz*, vengeances, *dissensions* et malveuillances cessent et ne se *trouvent* jamais *entre vous**. Et la benediction, grace et *paix de Dieu*** vous soit donnee a jamais, † au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. Ainsy soit il.

* Matt., xxii, 37, 39;
Luc., x, 27.

* Cf. II Cor., xii,

20.

* Cf. Philip., ult., 7.

Ou bien :

Et la benediction donnee a saint Pierre et saint Paul, a sainte Marie Magdeleyne repentante, au bon Larron en l'arbre de la Croix, vous soit donnee a tous et a toutes, † au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. Ainsy soit il.

ES JOURS DES FESTES SOLEMNELLES ET AUTRES COMMANDEES
L'ON POURRA COMMENCER, AU COMMENCEMENT DU PROSNE :

« Peuple chrestien, encor que nostre bon Dieu, » etc., et le reste qui s'ensuit jusques a l'absolution : *Indulgentiam*, etc., inclusivement. Et apres l'on pourra faire la fin de cette sorte :

Je vous recommande d'aymer Dieu sur toutes choses et vostre prochain comme vous mesmes. Parquoy tous *desbatz*, vengeances, *dissensions* et malveuillances cessent et ne se *trouvent* jamais *entre vous*. Et la benediction, grace et *paix de Dieu* vous soit donnee a jamais, † au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit. Ainsy soit il.

(1) « La victime d'un vol important obtenait parfois de son Evêque une lettre dont les curés étaient obligés de donner lecture en chaire, par laquelle était enjoint, sous peine d'excommunication, au voleur, à ses complices, à tous ceux qui avaient quelque connaissance du vol, de restituer ou de faire connaître ce qu'ils savaient. » Cette lettre s'appelait *Monitoire*. (M^{sr} Rebord, *Synodes de Saint François de Sales*, etc., chap. v, p. 49.)

SECUNDA DOMINICA POST EPIPHANIAM
 OMNES PAROCHI, CONCEPTIS VERBIS DECRETUM CONCILII TRIDENTINI
 DE MATRIMONIO*, PROMULGABUNT HOC MODO :

* De Reform., Sess.
 XXIV, c. 1.

Le Sacrement de Mariage estant de si grande importance a l'Eglise et republique chrestienne, affin que desormais il soit celebré plus convenablement et saintement, nostre Mere la sainte Eglise Catholique, Apostolique, Romaine a declairé nulz et de nul effect tous mariages qui se font sans la presence de l'Evesque ou du Curé, ou de quelqu'un deputé de la part de l'Evesque ou de la part du Curé, et sans l'assistance de deux tesmoins. Laquelle ordonnance ayant des long tems esté publiee par tout ce diocese, vous est maintenant derechef declairee, publiee et annoncee, affin que nul n'en pretende cause d'ignorance.

SINGULIS VERO FESTIVITATIBUS SANCTISSIMÆ TRINITATIS
 OMNES PAROCHI DOCEBUNT POPULUM DE MODO ET RITU
 SACRAMENTI BAPTISMATIS ADMINISTRANDI, SUB HAC VERBORUM FORMULA :

Parce que l'Eglise nous propose aujourd'huy en l'Ecriture de l'Evangile* le commandement de Nôtre Seigneur donné a ses Apostres pour l'administration du saint Sacrement de Baptesme, et que d'ailleurs chaque fidelle peut et doit l'administrer en cas d'extreme necessité, partant vous devez sçavoir qu'en ce cas la d'extreme necessité, c'est a dire quand il y a danger que la creature qui doit estre baptizee ne meure promptement, il suffit de prendre de l'eau naturelle et commune; et la respandre sur l'enfant en telle sorte qu'elle le touche, en disant ces paroles : *Je te baptize au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit.*

* Matt., ult., 18-20.

Et affin que vous les puissies mieux retenir, pour en user en cas de laditte necessité, je dis encor une fois, que, mettant l'eau et la respandant sur la creature en telle sorte qu'elle la touche, il faut dire : *Je te baptize au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit.*

SINGULIS DOMINICIS QUINQUAGESIMÆ
 UNUSQUISQUE PAROCHORUM MONEBIT POPULUM HIS VERBIS :

Mercredy prochain nous commencerons le saint Caresme et ferons l'imposition des saintes Cendres, selon l'institution apostolique et catholique. Partant, un chacun soit adverty de rendre son devoir, en s'abstenant depuis ledit

jour jusques au jour de Pasques de l'usage de la chair, des œufs et du fromage, sinon que pour quelque cause raysonnable il en fust dispensé des Superieurs ecclesiastiques. Comme aussi un chacun doit jeusner tous les jours, le Dimanche reservé, sinon que pour l'aage, maladie ou autres occasions il en soit exempté. Et parce que ce saint tems est sayson de la cueillette spirituelle des bonnes œuvres, on vous exhorte au nom de Dieu de vacquer plus soigneusement a prieres, aumosnes et penitences, en vous preparant de faire la sainte Confession et Communion de Pasques, a la gloire de Dieu et salut de vos ames.

4

FÊTES COMMANDÉES ET FÊTES DE DÉVOTION

Les festes de commandement en janvier sont :

Le premier jour, la Circoncision de Nostre Seigneur.
Le 6, les Roys.

Les festes de devotion :

Le 17, saint Anthoïne.
Le 20, saint Sebastien, Martyr.

En febvrier, festes de commandement :

Le 2, la Purification de Nostre Dame.
Le 24, saint Mathias, Apostre.

Feste de devotion en febvrier :

Le premier, sainte Brigide, Vierge.

En mars, feste de commandement :

Le 25, Annonciation de Nostre Dame.

En avril, festes de devotion :

Le 23, saint Georges, Martyr.
Le 25, saint Marc, Evangeliste.

En may, feste de commandement :

Le premier, saint Jaques et saint Philippe, Apostres.

Festes de devotion en may :

Le 3, l'Invention de la sainte Croix.
Le 4, le Saint Suaire.

En juin, festes de commandement :

Le 24, la Nativité de saint Jean Baptiste.
Le 29, saint Pierre et saint Paul, Apostres.

Festes de devotion en juin :

- Le 6, saint Claude, Evesque.
- Le 11, saint Barnabé, Apostre.
- Le 15, saint Bernard de Menthon.

En julliet, feste de commandement :

- Le 25, saint Jaques, Apostre.

Festes de devotion en julliet :

- Le 2, la Visitation de Nostre Dame.
- Le 22, sainte Marie Magdeleyne.

En aoust, festes de commandement :

- Le 10, saint Laurent.
- Le 15, l'Assomption de Nostre Dame.
- Le 24, saint Barthelemy, Apostre.

Festes de devotion en aoust :

- Le premier, saint Pierre aux Liens.
- Le 16, saint Roch et saint Theodoso.

En septembre, festes de commandement :

- Le 8, la Nativité de Nostre Dame.
- Le 21, saint Matthieu, Apostre.
- Le 29, saint Michel, Archange.

Festes de devotion en septembre :

- Le 6, saint Grat, Evesque.
- Le 14, l'Exaltation de la sainte Croix.
- Le 22, saint Maurice, Martyr.

En octobre, feste de commandement :

- Le 28, saintz Simon et Jude, Apostres.

Feste de devotion en octobre :

- Le 18, saint Luc, Evangeliste.

En novembre, festes de commandement :

- Le premier, la feste de Toussaintz.
- Le 30, saint André, Apostre.

Festes de devotion en novembre :

- Le 11, saint Martin, Evesque.
- Le 25, sainte Catherine, Vierge et Martyre.

En decembre, festes de commandement :

- Le 21, saint Thomas, Apostre.
- Le 25, la Nativité de Nostre Seigneur Jesus Christ.
- Le 26, saint Estienne, Protomartyr.
- Le 27, saint Jean l'Evangeliste et Apostre.

Festes de devotion en decembre :

Le 6, saint Nicolas, Evesque.

Le 8, la Conception de Nostre Dame.

Le 28, les Innocens.

Le 31, saint Sylvestre, Pape.

Notes que sont aussi de commandement tous les jours du Dimanche, le second et tiers jours de Pasques, le jour de l'Ascension de Nostre Seigneur, le second et tiers jours de Pentecoste, le jour de la Feste Dieu ; *item*, les jours des Dedicaces et Patrons des eglises, comme de mesme les festes legitimement voïees par autorité du Prælat, a chacun selon sa parroisse et lieu d'habitation. Toutes lesquelles festes de commandement un chacun doit sanctifier, s'abstenant de toutes œuvres serviles et oyant entiere-ment et devotement la sainte Messe ; et ce, sous peyne de peché mortel, s'il n'y a legitime excuse. Et quant aux autres festes de devotion, combien que personne ne soit astreint sous aucune peyne de les garder ou celebrer, toutes-fois celuy fera bien qui, selon la louable coustume du diocese, rendra en icelles son devoir envers Dieu, les Saintz et l'Eglise.

Au reste, est defendu a tous curés et vicayres de ne publier au Prosne et solemnité de la sainte Messe aucune chose profane, comme venditions, accensemens de biens, payement de tailles, ou servis, et autres choses semblables ; ains seulement ce qui concernera le service de Dieu et de son Eglise, comme festes, jeusnes, processions et autres commandemens qui viennent de la part de Monseigneur le Reverendissime.

5

CASUS EPISCOPALES GEBENNENSIS DIÆCESIS

1. Incendium domorum, frugum et aliarum rerum majoris momenti, ex proposito factum.
2. Homicidium voluntarium actu perpetratum.
3. Parricidium, non tantum eorum qui parentes suos occidunt, sed etiam qui eos graviter mutilant aut vulnerant.

4. Peccatum contra naturam, ut bestialitas et sodomiticum.

5. Incestus, tam consanguinitatis quam affinitatis, nec non spiritualis cognationis inter compatrem et commatrem, susceptos et suscipientes.

6. Adulterium publicum.

7. Usura publica.

8. Veneficium et maleficium, eorum præsertim qui per ligaturas aut similes incantationes matrimonii consummationem impediunt.

9. Sacrilegium furti rei sacræ notabilis in loco sacro.

10. Item, sacrilegium fornicationis cum Moniali, vel cum alia quacumque persona in loco sacro.

Sciunt præterea, non posse quemquam absolvere ab excommunicationibus reservatis Episcopo, tam a jure quam ab homine, nec etiam vota permutare, aut ab illis dispensare, nec a delectu ciborum Quadragesimali tempore prohibitorum absolvere, sine expressa ejus venia et facultate.

6

EXORCISMUS PRO IMPEDITIS IN MATRIMONIO
A DÆMONE VEL MALEFICIS (1)

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

Ry. Qui fecit cælum et terram. (2)

Ÿ. Dominus vobiscum.

Ry. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Domine Jesu Christe, Dei et beatæ Mariæ Virginis Filius, qui in paradiso terrestri matrimonium instituisti in offi-

(1) Les chanoines de la Combe et Questan attestent que cet *Exorcisme* fut composé par saint François de Sales qui le récitait lui-même souvent. (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 50.) « Addo, » dépose le premier, « dictum Servum Dei singularem gratiam habuisse in curandis iis qui per sortilegia impediuntur a consummatione matrimonii ; et ad hunc effectum, ... Missam pro eis celebrabat *Exorcismumque* pronuntiabat quem ad hoc specialiter composuerat et in suo *Rituâli inseruerat*. Et sic multos sanasse, mihi compertum est tam ex ipsius ore quam relatione aliorum. »

(2) Nous omettons les versets et répons ordinaires : *Salvos fac ; Mitte eis ; Esto eis turris*, etc.

cium et conservationem et multiplicationem humanæ naturæ, et ipsum matrimonium mirabiliter honorasti in adventu tuo ex primordiis miraculorum tuorum : Tu, per merita et preces beatissimæ Virginis Mariæ, Matris tuæ, et omnium Sanctorum et Sanctarum tuarum, digneris hos, quos matrimonialiter conjunxisti, bene † dicere, ac plene liberare ab omni ligamento, fascino et maleficio Satanæ, et dare fœcunditatem et gratiam, ut libere possint uti matrimonio suo ad generandum, concipiendum, portandum, pariendum et nutriendum proles gratas Deo et hominibus.

In nomine Pa † tris, et Fi † lii et Spiritus † Sancti. Amen.

JESUS, Mariæ Filius, mundi salus et Dominus, sit vobis clemens et propitius. Amen.

PSALMUS 127

Beati omnes qui timent Dominum : qui ambulant in viis ejus, [etc.]

Gloria Patri, et Filio, [etc.]

℣. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui uterum beatæ Virginis Mariæ mirabiliter fœcundasti, ut de Spiritu Sancto conciperet, portaret, pareret ac nutriret, Te, Deum ac Dominum Salvatorem nostrum, suppliciter invocamus per clementiam tuam, ut his famulis tuis N. et N. fœcunditatem donare digneris, ut generare, concipere, portare, parere, ac nutrire tibi valeant prolem in vitam æternam. Amen.

In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

PSALMUS 1

Beatus vir qui non abiit in concilio impiorum et in via peccatorum non stetit, [etc.]

Gloria Patri, et Filio, [etc.]

JESUS, Mariæ Filius, mundi salus et Dominus, qui beatissimæ Virgini Mariæ, Matri suæ, fœlicem partum tribuit : Ipse tibi concedat, ut possis in utero portare, fovere, parere et bene nutrire prolem Deo gratam et hominibus.

In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti.

℞. Amen.

Et in fine curabit parochus, aut alius sacerdos qui eos exorcizavit, ut sponsus et sponsa proferant magna cum devotione hunc versum sequentem Psalmi 96* ; aut, a sacerdote dicatur super * Vers. 7.
ipso :

Confundantur omnes qui adorant sculptilia et qui gloriantur in simulachris suis.

XVI

NOTES POUR DES ORDONNANCES SYNODALES

24 avril [1613 (1) ?]

(INÉDIT)

24 Aprilis.

Sacerdotibus admissis liceat omnes alios sacerdotes quovis tempore, audire.

Item, extra tempus paschale, omnes parochi et vicarii possint audire confessiones omnium laicorum ad eos venientium. At vero, ubi parochus externus venerit ad aliquam parrochiam non suam, si velit publice confessiones audire, petat consensum a parochio proprio loci (a).

(a) 24 avril.

Qu'il soit permis aux prêtres approuvés d'entendre en tout temps tous les autres prêtres en confession.

De même, que hors du temps pascal tous les curés et vicaires puissent entendre les confessions de tous les laïques qui viennent les trouver. Mais si un curé étranger vient dans une paroisse qui n'est pas la sienne, et qu'il veuille publiquement entendre les confessions, qu'il en demande la permission au curé propre du lieu.

(1) Avons-nous, dans ces Notes, les matériaux pour plusieurs Synodes, ou furent-elles prises en vue d'une seule assemblée ? Si on en juge par l'apparence de l'Autographe, les caractères, la couleur de l'encre, etc., la seconde hypothèse semble plus probable. D'autre part, il est difficile de concilier avec une date unique les divers détails contenus dans ces pages. Elles sont certainement postérieures à 1612, comme le prouve la mention du *Rituel* (voir ci-après, p. 383), édité cette année-là. Le quantième, 24 avril, mis en tête de ces Notes pourrait être la date du Synode ; on se rappelle qu'il se tenait ordinairement le mercredi de la deuxième semaine de Pâques (voir ci-dessus, p. 261). Or, en 1613 seulement, ce mercredi tomba le 24 avril, alors que saint François de Sales ne se

Declarer qu'es oppositions qui se feront aux proclamations des mariages, l'opposant sera tenu de specifier la cause de son opposition, laquelle sera mentionnee au renvoy qu'en fera le proclamant ; et, en tous cas, seront tousjours renvoyees les parties par devant l'Official*, sans que les curés en ayent aucune connoissance de cause.

* Cf. Append. I, J.

Item, que les fiancemens seront tenus pour nulz, si les promesses ne se font par paroles expresses entre ceux qui peuvent parler, et sous le tesmoignage de deux tesmoins (masles ou femelles).

Des Monitoires : qu'on jurera de ce que l'on dit avoir perdu.

Grenade, consense (1).

Les bourgades, pour le Catechisme (2).

M. de la Croix.

M. du Crest.

M. Gariod.

M. Pruma (3).

trouvait pas à Annecy, d'où il était parti le 15 pour son pèlerinage à Milan. (Voir tome XV, note (1), p. 374.) Toutefois, ce voyage s'étant décidé assez précipitamment et le départ ayant même été anticipé, il n'est pas invraisemblable que nous ayons ici le projet des *Ordonnances synodales* de 1613 dont le texte définitif manque dans les Registres épiscopaux.

Mais que signifient les noms des quatre ecclésiastiques inscrits plus bas ? Le saint Evêque songeait-il à les proposer pour chanoines de sa cathédrale ? Ils le devinrent en effet plus tard : M. Gariod en 1618, les autres en 1620 et 1621 ; ajoutons que M. Ducrest ne fut tonsuré qu'en 1615. Si l'on suppose qu'il s'agit de candidats au Chapitre, il est impossible alors d'attribuer à tout notre texte la date de 1613 ; c'est pourquoi, en la proposant à cause du quantième qui prouve en sa faveur, nous n'entendons pas exclure une des années postérieures (dans ce cas, le quantième susdit n'indiquerait pas le jour fixé pour le Synode) ; à moins que les quatre noms mentionnés aient seuls été inscrits longtemps après, sur la feuille conservée par le Saint.

(1) *Consense* ou *consence*, c'est-à-dire accord, intelligence avec un autre. (Cf. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, 1883, tome II, p. 251.) Saint François de Sales renvoie à Grenade, *Traité de la Doctrine chrestienne*, liv. III, chap. XI, 6 : « Sixieme avis touchant le complice ou compaignon du peché. »

(2) Cf. plus haut, pp. 264, art. IV, et 276.

(3) Jacques de la Croix, fils de noble Philibert de la Croix et de noble Louise de Varax. Il fut docteur en théologie et chanoine de la cathédrale, devint curé de Passy le 1^{er} avril 1621, permuta avec Cholex le 6 février 1623, et mourut en juin 1632. (*D'après des notes de M. le comte Pierre de Viry, et M^{sr} Rebord, Dictionnaire du Clergé, etc.*, vol. II, Annecy, 1920, p. 460.)

Sans doute, François Gariod est le même qui est nommé au tome XIX, note (1), p. 119. — Selon toute vraisemblance, le Saint mentionne ici Gabriel

(b) De residentia, et pluralitate beneficiorum incompatibilium*.

* Vide Append. I, E, F.

De candelis monendum.

De informationibus a laicis non faciendis.

De superiore mensis maii.

Des chastelains qui molestent ceux qui ont licence de travailler.

(c) De confessione sacerdotum et curatorum.

De cantu.

Pour les Messes nouvelles : que nul n'en die de solemnel le sans avoir l'attestation du Surveillant, et qu'en icelle ne se facent balz et carroux. Pour a quoy obvier, les sieurs Surveillans assistent auxdittes Messes.

(d) Non osculatur liber, nisi a dominis Canonicis vestitis ad officia Missæ.

Pax dabitur a D. Assistente Cantoribus, qui dant dominis Canonicis ecclesiarum collegiatorum ; deinde, D. Assistens major dabit antiquioribus Canonicis cathedralibus.

Qui discedunt ad hæreticos moneantur ut accipiant a

(b) De la résidence, et de la pluralité des bénéfices incompatibles.

Avertissement à faire au sujet des chandelles.

Des informations qui ne doivent pas être faites par des laïques.

Du supérieur du mois de mai.

(c) De la confession des prêtres et des curés. — Du chant.

(d) Le livre n'est baisé que par messieurs les chanoines parés pour la Messe.

La paix sera donnée par le prêtre assistant aux chœurs, lesquels la donnent à messieurs les chanoines des églises collégiales ; ensuite, le prêtre assistant principal la donnera aux plus anciens chanoines de la cathédrale.

Que ceux qui vont habiter en pays hérétique soient avertis

Ducrest, chanoine en 1620. (Voir tome XIX, note (1), p. 223, et cf. tome XVI, note (2), p. 363.)

Prêtre le 20 septembre 1614, et docteur en théologie, Claude-Amédée Prumaz fut institué chanoine de Saint-Pierre de Genève le 8 février 1621, et pourvu, deux années plus tard (6 juin 1623), de la cure d'Anthy. (M^{sr} Rebord, ubi supra, p. 649.) D'après Jérôme Genin et R^s Louis Gorfon, déposants au second Procès de Canonisation de saint François de Sales, M. Prumaz aurait été aussi curé de Saint-Symphorien. Il décéda en juin 1657.

curatis licentiam, qui eos docebunt ne comedant carnes diebus prohibitis, et, Nostro nomine, cum eis dispensent super observatione festorum non solemnium, et revertantur, in Paschate, ad curatos propinquiores*.

* Cf. supra, p. 307, et Append. I, D.

Les députés de dehors viendront aux fraiz des provinces qui les desirent.

(e) D. Decanus.

In locis in quibus Catholici vivunt admixti hæreticis, fiet professio fidei.

Inculquer les assemblees (1), et enjoindre aux sieurs Surveillans d'envoyer les roolles des presens, et des raysons des absens.

Foires es jours de feste. — Saint Bedouillier, 2^e jour de Pentecoste a Mioucy (2). — Bazoches (3).

qu'ils doivent recevoir licence de leurs curés. Ces derniers leur enseigneront leur devoir de s'abstenir de viande les jours défendus ; qu'ils les dispensent, en Notre nom, de l'observation des fêtes non solennelles, et que ces fidèles reviennent à Pâques trouver les curés les plus voisins.

(e) M. le Doyen.

Dans les endroits où les catholiques vivent mélangés aux hérétiques, on fera la profession de foi.

(1) C'est de ces « assemblees », sans doute, que parle le P. Philibert de Bonneville dans sa déposition (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 47) : « En quelque lieu de son diocèse, » dit-il, le Bienheureux « avoit fait des congregations de prestres, lesquelles s'assembloient deux fois l'année ; et apres avoir celebré la sainte Messe et fait la Communion, il faisoit faire la predication des vertus requises a un prestre et du devoir des pasteurs pour le bien des ames a eux commises. J'ay esté deux fois appellé a la congregation qui se faisoit a Evlian, en laquelle presidoit le seigneur abbé d'Abondance, Vespasien Aiazza. Et quand ce Bienheureux se trouvoit en ces quartiers, il faisoit luy mesme la predication, et apres icelle il alloit disner, observant le silence et faisant lire quelques livres devotz pendant le repas ; lequel estoit suivy d'une conference spirituelle pour traicter ou des difficultés qui pouvoient estre arrivees sur l'intelligence des Constitutions synodales, ou des moyens qu'on devoit tenir pour faire plus de profit pour le salut des ames. » Les Surveillants devoient assister aux « assemblees » qui se tenaient dans leurs districts respectifs. (Cf. ci-dessus, note (1), p. 303, et ci-après, p. 392, § 8.)

(2) C'est-à-dire Mieussy, paroisse unie à la mense capitulaire. (Cf. tome XVII, note (2), p. 51.)

(3) Les clerics dépendant des cours de justice formaient au Moyen-Age une sorte de corporation : les clerics ou confrères de la *Bazoches* ; ils ont représenté nombre de pièces joyeuses. Aux xvi^e et xvii^e siècles, ces « hystoires » étaient

(f) Absolutio a casibus reservatis Supervigilibus.

Défenses, dans le *Rituel*, contre la bazoche et les tavernes, es jours de feste et pendant les Messes paroissiales (1).

Les provisions de ceux qui n'ont pas [été] enregistrés.

Revu sur l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy.

(f) Faculté aux Surveillants d'absoudre des cas réservés.

fréquentes en Savoie à l'occasion de fêtes populaires ; on dressait les tréteaux sur la place publique, le peuple prêtait le concours de ses bras ou de sa bourse, « les syndics eux-mêmes venaient parfois en aide à la *Bazoche*. » (Gonthier, *Œuvres historiques*, 1902, tome II, p. 446.) Evidemment, le saint Evêque veut désigner ici ces représentations.

(1) Le *Rituel* de 1612 ne contient pas ces défenses.

XVII

FRAGMENT

D'UN COMPTE-RENDU DE L'ÉTAT DU DIOCÈSE DE GENÈVE
CONCERNANT LES MONASTÈRES

[Janvier ou février 1614 (1)]

(MINUTE)

.....
Mirum quam dissipata sit omnium Regularium disciplina (Chartusianos et Mendicantes excipio), ut eorum

Il est surprenant de voir jusqu'à quel point la discipline de tous les Réguliers (j'excepte les Chartreux et les Mendicants) est détruite, en sorte que *l'argent*, chez eux, *a été changé en scorie*. C'est pourquoi le nom du Seigneur est blasphémé à cause d'eux chez les

(1) Ce texte est la reproduction de trois pages autographes, dont la première appartenait, en 1893, à M^{me} Doroz, née d'Arcine (Besançon), et les deux autres se conservent à la Visitation d'Annecy. Entre celles-ci et celle-là, il n'y a pas de lacune.

Plusieurs raisons persuadent que nous n'avons pas ici le fragment d'une seconde minute de l'*Etat* de 1606 ; mais les plus péremptoires sont la proposition faite par le Saint de substituer les Barnabites aux Chanoines réguliers d'Annecy, et la mention des Feuillants déjà introduits à l'abbaye d'Abondance. Cette

* Is., I, 22.

* Cf. II Reg., XII,

14.

* Ps. XLII, II.

*argentum versum sit in scoriam**; unde (a) blasphematur nomen Domini propter eos (b) ab hæreticis*, *dum dicunt per singulos dies : Ubi est Deus istorum* ?*

Tribus autem modis huic malo remedium adhiberi posse reor :

Primo, immittendo meliores monachos aliorum Ordinum, ut verbi gratia : in locum Cisterciensium, Fullienses ; in locum Canonicorum regularium hujus urbis Annessiacensis, Barnabitas (1) ; et sic de cæteris. Atque jam ita ceptum est fieri in monasterio Abundantiæ, in quo Fullienses, in locum Canonicorum regularium, suffecti sunt.

Secundo, in locum regularium, sufficiendo seculares Canonicos (2). Quod etsi forsân in omnibus fieri durius-

hérétiques, *qui disent chaque jour : Où est donc le Dieu de ces gens-là ?*

Je pense qu'on peut remédier à ce mal de trois façons :

D'abord, en introduisant des moines meilleurs, appartenant à d'autres Ordres, par exemple : à la place des Cisterciens, les Feuillants ; à la place des Chanoines réguliers de cette ville d'Annecy, les Barnabites (1) ; et ainsi pour les autres. C'est ce qui a déjà commencé à se faire au monastère d'Abondance, où les Feuillants ont été substitués aux Chanoines réguliers.

En second lieu, en remplaçant les Chanoines réguliers par des chanoines séculiers (2). Si pour tous les cas cela peut paraître un

(a) *in scoriam* — [et vinum mixtum est... sit aqua ;] unde [blasphemare faciunt quotidie inimicos...]

(b) *eos* — [a vicinis inimicis]

introduction, projetée dès 1604, ne se réalisa que le 7 mai 1607 (voir tome XII, note (1), p. 373) ; quant aux Pères Barnabites, l'Evêque ne les ayant connus qu'en 1613, lors de son voyage à Milan, il ne pouvait songer, en 1606, à les appeler dans son diocèse. Très probablement, ces pages datent de janvier ou février 1614, et sont une partie du document que, le 27 janvier, saint François de Sales annonçait en ces termes à M. Philippe de Quoex, alors à Rome : « Par le premier, Dieu aydant, je vous écriray pour la visitation des églises des Apostres et vous enverray l'Estat de cette Eglise. » (Tome XVI, p. 149.)

(1) Les Chanoines réguliers désignés ici sont ceux du prieuré du Saint-Sépulcre. Le projet du Saint n'aboutit pas. (Voir tomes XII note (1), p. 243, et XVI, note (2), p. 85.)

(2) Ce qui précède est inédit, ainsi que les lignes 1, 2, p. 386, la page 387 et les

culum videretur, in plerisque tamen opportunum esset ; nam Canonici regulares nihilo distant a secularibus, in hac diocœsi, præterquam quod frocum (quod vocant, aut alias patientiam) gerunt, et quod Canonici seculares per quotidianas distributiones percipiunt, ipsi per prebendas solent accipere ; quibus perceptis, cum volunt Officiis intersunt ; sin minus, nihilo pauperiores efficiuntur. Cæterum, nulla inter eos disciplinæ regularis observantia, nullæ scriptæ Constitutiones, nullius voti expressa emissio. Cur ergo isti non mutantur in seculares, Reipublicæ Christianæ longe utiliores ? Eo etiam maxime quod magna copia est in hac Sabaudia nobilium hominum qui censibus idoneis carent, quorum filiis qui ecclesiasticam professionem sequuntur, hoc modo (c) commode provideri posset. (d) Atque si idem de aliquot aliis Monachis fieret, res meo quidem iudicio foeliciter haberet.

peu dur, pour la plupart cependant ce serait opportun ; car dans ce diocèse, les chanoines réguliers ne diffèrent des séculiers qu'en ce qu'ils portent le froc, comme on l'appelle, et ailleurs la patience [ou scapulaire]. Ce que les chanoines séculiers touchent par des distributions journalières, eux ont coutume de le toucher par des prébendes, et, après les avoir touchées, ils assistent aux Offices quand cela leur plaît ; s'ils n'y assistent pas, ils n'en sont pas plus pauvres. Du reste, aucune observance de la discipline régulière parmi eux, aucunes Constitutions écrites, aucune émission expresse de vœu. Pourquoi donc ne sont-ils pas transformés en chanoines séculiers, bien plus utiles à la république chrétienne ? D'autant plus qu'il y a ici en Savoie une multitude de gens nobles, sans revenus suffisants, dont les fils, parmi ceux qui suivent la profession ecclésiastique, pourraient de cette manière être commodément pourvus. Et si l'on agissait de même à l'égard de certains autres moines, il n'y aurait, à mon avis, qu'à s'en féliciter.

(c) *hoc modo* — [fabricarentur...]

(d) *posset*. — [Atque sane si is modus... Idem dicendum videtur de Monachis Savigniacensibus...]

lignes 1-6 de la p. 388 ; le reste, comme on l'a dit plus haut, a été intercalé par Charles-Auguste (*Histoire*, etc., liv. VI, pp. 300, 301 de l'édition latine) dans l'*État du Diocèse* de 1606. (Voir les notes (1) des pp. 326, 327.)

(1) Tertio, istos Monachos si relinquuntur, quotannis visitando et coercendo. Sed visitatio ista a Superioribus Ordinum illorum minime fieri par esset ; nam Cluniacenses, Savigniacenses, Sancti Rufi Monachi et Abbates, neque quid sit reformatio norunt ; et cum sint sal infatuatum, quo modo condiendis inferioribus adhiberi possunt * ?

* Cf. Matt., v, 13 ;
Marc., ix, 49.

Canonicorum vero regularium in his partibus Monasteria nullius sunt Congregationis, neque ulla celebrant Capitula, nullis visitationibus, nulla Regula utuntur. Etsi vero Monasterium de Six et de Pellionnex (2) ab Ordinario visitetur, cui antiquo jure subjacet (licet hactenus vix obedire voluerint), nihil tamen a Nobis cum illis actum est, quia Regula et Constitutionibus carent, et satis modeste se gerunt quod ad clericalem professionem attinet ; itaque, visitari ab alio Visitatore deberent.

Sed, ut verum fatear, primum et secundum remedium

(1) En troisième lieu, si ces moines étaient maintenus, il faudrait les visiter chaque année et user à leur égard de coercition. Mais il ne conviendrait pas du tout qu'une telle visite fût faite par les Supérieurs de leurs Ordres ; car les moines et les Abbés de Cluny, de Savigny et de Saint-Ruf ne savent pas même ce que c'est que réforme. Or, étant un sel affadi, comment pourraient-ils appliquer à leurs inférieurs le remède nécessaire ?

Pour ce qui est des monastères de Chanoines réguliers de ces régions, ils n'appartiennent à aucune Congrégation, ne célèbrent aucun Chapitre, ne sont soumis à aucune visite ni à aucune Règle. Quoique les Monastères de Sixt et de Pellionnex (2) soient visités par l'Ordinaire, auquel ils sont assujettis par un droit antique (bien que jusqu'ici ils aient à peine voulu obéir), cependant Nous n'avons rien obtenu d'eux, parce qu'ils manquent de Règle et de Constitutions, et que par ailleurs, en ce qui regarde la profession ecclésiastique, ils se conduisent avec assez de bienséance. Aussi devraient-ils être visités par un autre Visiteur.

J'avoue que le premier et le second remèdes semblent devoir être très utiles, tandis que le troisième est très difficile et très

(1) Ici commence l'Autographe conservé à la Visitation d'Annecy. — Dans les deux alinéas suivants, on retrouve les pensées que saint François de Sales avait déjà exposées dix ans auparavant à M^{re} Tolosa, Nonce apostolique à Turin. (Voir tome XII, pp. 241-243.)

(2) Voir tomes XI, note (1), p. 316, et XII, note (2), p. 242.

utilissima futura sunt, nam hoc tertium difficillimum est et incertissimum ; nam quod vi fit, vix fit.

Jam quod ad Moniales attinet, Monasteria duo Sanctæ Claræ (1) optime sane se habent, nihilque desiderari posse video (e), nisi ut Monialibus illud solatium detur (f) quod sacrum Concilium Tridentinum *, non sine Spiritus Sancti instinctu, illis concessit ac dari voluit, ut scilicet illis, ter saltem quotannis, confessarius extraordinarius attribuat. Nam coguntur uni eidemque confessario semper confiteri, ut nullo casu, nulla ratione alteri confiteri possint (2), quod quanto animarum periculo fiat, *nescio, Deus scit* *. * Ubi supra, p. 327.

Idem sane de Melanensibus Carthusianis (3) dicendum, quæ hactenus satis laudabiliter vixerunt, non quidem servata exacta clausura, sed sufficienti. Nam egrediuntur circa monasterium, ad animorum recreationem, in prata quæ * II Cor., XII, 2, 3.

incertain ; car ce qui s'obtient par la force est presque comme n'existant pas.

Quant aux Religieuses, les deux Monastères de Clarisses (1) marchent fort bien, et je n'y vois rien à désirer si ce n'est qu'il soit donné aux Religieuses le secours que le saint Concile de Trente, non sans être inspiré de l'Esprit-Saint, leur a accordé et a voulu qu'on leur donnât : à savoir, qu'au moins trois fois par an un confesseur extraordinaire leur soit envoyé. Car elles sont obligées de se confesser toujours à un seul et même confesseur, ne pouvant, dans aucun cas et sous aucun prétexte, se confesser à un autre (2) ; avec quel danger pour les âmes, *je l'ignore, Dieu le sait*.

Il faut en dire de même des Chartreuses de Mélan (3), qui jusqu'ici ont mené une vie assez digne de louange, sans garder exactement la clôture, mais cependant avec une clôture suffisante. Elles sortent, en effet, près du monastère, pour se récréer, dans des prés

(e) *nihilque* — [addi] posse video [illorum pietati... utilitate, præterquam quod, aut Monialium consolationi...]

(f) *solatium* — [concedatur]

(1) Les monastères d'Annecy et d'Évian. (Voir tomes XIII, note (2), p. 74, et XI, note (2), p. 293.)

(2) Voir plus haut, note (1), p. 328.

(3) Voir tome XIII, note (1), p. 42.

dam vicina, sed non nisi turmatim, et in ecclesiam quoque interdum ; ac vicissim, omnium secularium mulierum ingressum admittunt, solis viris exclusis.

Cisterciensium vero Monialium monasteria omnino patent, et Monialibus ad egressum in propinquorum et consanguineorum loca, et viris ad ingressum (1). Nulla autem ratione reformari posse arbitror, nisi in urbes deducantur, et aliis subdantur Superioribus, qui earum animis tractandis majorem adhibeant operam.

.
Revu sur les deux Autographes indiqués dans la première note
de cette pièce.

voisins, mais toujours en commun, et vont parfois à l'église. Réciproquement, elles permettent à toutes les femmes séculières d'entrer chez elles, les hommes seuls étant exclus.

Mais les monastères de moniales Cisterciennes sont entièrement ouverts, et aux moniales pour aller visiter chez eux leurs proches et leurs parents, et aux hommes pour entrer chez elles (1). Je ne vois aucun autre moyen de les réformer, sinon de les établir dans les villes et de les soumettre à d'autres Supérieurs, qui s'occupent plus sérieusement du soin de leurs âmes.

.
(1) Voir plus haut, note (2), p. 327.

ORDONNANCES SYNODALES

16 avril 1614, 6 mai 1615 et 20 mai 1616

(Voir à l'Appendice I,
les pièces J, K, L, et ci-dessus la note de la page 298.)

XVIII

ORDONNANCES SYNODALES

(MINUTE)

(a) ORDONNANCES

FAICTES ET PRONONCÉES PAR MONSIEUR LE REVERENDISSIME
AU SYNODE DE L'AN 1617 (1)

I

Tous ceux qui, de droict, sont obligés d'estre presents au Synode, y comparoistront (b) desormais en surplis et bonnetz quarrés*, et les Surveillans prendront garde de venir de si bon'heure qu'ils puissent assister a l'assemblee qui se fait sur le jour (c) avant la celebration dudict Synode (a), pour preparer ce que l'on doit proposer et declarer selon les difficultés et necessités du diocæse (d).

2

Tous les curés, apres leur retour du Sinode, diront trois Messes : une du Saint Esprit, pour tout le clergé de ce

(a) [Le Ms. de ces *Ordonnances*, conservé à la Visitation d'Annecy, est de la main d'un secrétaire, mais corrigé par le saint Evêque ; nous maintenons l'orthographe du premier et soulignons d'un pointillé les modifications faites par le second.]

(b) *y comparoistront* — [en habits convenables...]

(c) *sur le* — [midy du] jour [precedent...]

(d) *pour preparer* — [les choses] que l'on [decernera, et proposer] les difficultés et necessités [de leurs surveillances].

(1) En 1617, le mercredi après le dimanche du Bon Pasteur tombait le 12 avril ; on se rappelle que, sauf empêchements majeurs, le Synode se tenait ce mercredi. Saint François de Sales, qui avait prêché le Carême à Grenoble, était à Annecy le 6 avril ; rien n'autorise à supposer que l'assemblée ait été retardée. — Les *Ordonnances* faites en 1617 ne figurent pas dans les Registres de l'ancien Evêché de Genève.

(2) C'est-à-dire la veille de la réunion générale qui avait lieu le deuxième jour. La durée du Synode était de trois jours, y compris ceux de l'arrivée et de la clôture. (Voir à l'Appendice I, les *Ordonnances synodales* de 1608, 1611 et 1615.)

diocese ; un'autre pour la paix ⁽¹⁾ et pour la prospérité de noz Princes et bonne conduite des magistrats establis par iceulx ; la troisieme, pour les ^(e) Evesques, curés et ecclesiastiques du diocèse, trespasés.

3

Tous les curés exhorteront leurs parroissiens aux prieres particulieres pour la paix et conservation des Estats de Son Altesse, lesquelles ils feront ez villes tous les jours ; es villages, les jours des festes et Dimanches, sur le soir, ou a Vespres ^(f), si on les y chante et que le peuple y accoure.

4

Les Surveillants estants es lieux de leurs surveillances appelleront a eux tous les confesseurs extraordinaires, a sçavoir ceux qui ne sont pas ^(g) curés, pour voir leurs admissions et renvoyer ceux qui n'en ont point*. Et pour ce que plusieurs, apres les avoir obtenues, sont devenus extremement ignorans, les Surveillants les examineront pour voir s'il sera expedient continuer leurs admissions tout le temps que leurs patentes designent, ou bien s'il

* Cf. Append. I, C, E.

(e) pour les — [trespasés]

(f) ou a Vespres — [es lieux esquels l'on les chante...]

(g) a sçavoir — [non]

(1) La paix ménagée à la suite de la guerre pour la succession du Montferrat, signée le 21 juin 1615 par le duc de Savoie, par la France, l'Angleterre, la République de Venise et, le lendemain, par le marquis d'Ynoyosa au nom du roi d'Espagne, n'avait pas été de longue durée. Philippe III et le duc de Mantoue n'en ayant pas rempli les conditions, Charles-Emmanuel reprit les armes en 1616. (Voir tomes XVI, notes (4), p. 2, (3), p. 27, (4), pp. 203 et 269, (2), p. 366 ; XVII, notes (3), p. 25, et (1), p. 321.) Le 2 mars 1617, saint François de Sales écrivait de Grenoble « que l'on traittoit fort la paix en Espagne, et y avoit diverses opinions si elle se feroit ou non ; » il tenait ces nouvelles de M. de Créqui. (Voir tome XVII, p. 352, et note (2) *ibid.*) Bien des mois devaient s'écouler encore avant la réalisation de ces espérances ; Verceil, assiégée le 24 mai par le gouverneur de Milan, tombait le 26 juillet (voir tome XVIII, note (1), p. 42) et ne fut restituée au duc de Savoie que le 15 juin 1618. D'autre part, l'exécution des clauses du traité de Pavie (9 octobre 1617) présentant de grandes difficultés, on attendit la paix définitive jusqu'au 10 juillet. (Voir *ibid.*, pp. 106, 236, et les notes (4), (3) de ces pages.)

sera bon de les revocquer ; auquel cas ^(h) leurs (*sic*) déclareront la revocation d'icelles de Nostre part.

5

Les prebstres qui voudront estre admis a l'administration des Sacrements se presenteront aux Examineurs deputés au Synode ⁽¹⁾, le premier jeudy de chasque moys, si l'ors ne se rencontre feste solemnelle ; et en ce cas, ils se presenteront le jeudy prochainement suivant pour estre examinés, et puis approuvés par le Reverend sieur nostre Vicaire general ⁽²⁾ ou ses substitués. Et dequoy les curés feront advertir les autres prestres de leurs parroisses, affin ⁽ⁱ⁾ qu'ilz ne se presentent les aultres jours, esquels ils ne seront receus.

6

Ceux qui doresnavant ^(j) voudront estre promeus aux Ordres sacrés se presenteront, en suite de l'ordonnance du saint et sacré Concile de Trente*, avec bon et suffisant tiltre ; lequel ne sera estimé tel s'il n'est au moins de six vingt florins, et sil n'est fait et stipulé en la presence du Surveillant. Ils représenteront aussy attestations de leurs curés comme trois proclamations auront esté faictes au prosne de leurs eglises, ^(k) sans quil se soit treuvé aucun empchement en eux pour la reception des Ordres sacrés*. Ils seront aussy tenus de s'exercer en l'exercice des Ordres quilz ont et d'en apporter le certificat de leurs curés par

* De Reform., Sess. XXI, c. II.

* Cf. Append. I, D.

(h) *revocquer* ; — [ce qu'estant,]

(i) *Et dequoy* — [ce advertiront] les curés, affin [que les prebstres...]

(j) [des ores]

(k) *de leurs eglises*, — [en suite desquelles il ne se treuve...]

(1) Ils étaient nommés chaque année, au nombre de neuf pour le moins. (Voir tome XVII, note (1), p. 53.) Le Bienheureux « luy mesme, » dépose François de Lachat, « interrogeoit pour les saintz Ordres, pour l'administration des saintz Sacrements, nonobstant quil heut six ou sept Examineurs. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 46.)

(2) Jean-François de Sales remplissait alors cette charge. (Voir tome XVII, note (1), p. 48, et la Lettre MCMIII, p. 54.)

escrit, comme encores de leurs aages (l) et bonnes meurs ; en quoy les sieurs curés sont exhortés et conjurés, de la part du Juge eternel, d'estre fort conscientieux et veritables.

7

Nul ecclesiastique, tant seculier que regulier, (m) ne sera receu a prescher la parolle de Dieu avant qu'il soit examiné par les deputés et approuvé par Nous ou nostre Vicaire general*. Nous exceptons toutesfois les docteurs et gradués en theologie, qui pourront estre admis sans examen, et ceux ausquels par le passé Nous avons donné telle licence; et n'entendons comprendre en cette defence les sieurs curés qui, par leurs establissements, non seulement peuvent, mais (n) doivent enseigner les peuples a eux commis, selon leur portee.

* Cf. supra, p. 307, et Append. I, G.

8

Tous les confesseurs de ceste ville, tant seculiers que reguliers, et encores ceux de la surveillance d'icelle, s'assembleront deux fois l'annee, asçavoir, avant Caresme et la Toussaint, pour faire une conference touchant le Sacrement de Penitence ; pour laquelle conference tous les confesseurs de chasque surveillance s'assembleront aussy une fois l'annee*, asçavoir avant le Caresme, en la bourgade ou se distribuent les saintes Huiles, et ce en la presence du Surveillant (1) ou autre député pour y presider (o).

* Cf. supra, p. 382, not. (1).

9

La distribution des saintes Huiles se fera premierement

(l) *tenus* (p. 391) — [d'observer les interstices, avec bonne renommee, de quoy ils demanderont a leurs curés certificats par escrit,] comme encores de leurs aages ; [a quoy les curés sont exhortés d'avoir esgard avec conscience...]

(m) *regulier*, — [ne presumera de faire la predication de ..]

(n) ains

(o) *deputé* — [y presidant.]

(1) Voir ci-dessus, note (1), p. 382.

par le petit Ouvrier ou sous (p) Sacristain de l'Eglise cathedrale, aux deputés des villes et bourgades, qui luy avanceront, pour chasque cure qui sera marquee en leurs roolles, deux sols. Et les deputés les distribueront aux curés designés en leurs roolles ; de chascun desquels ils recepvront quatre sols*, deux desquels seront pour le remboursement des deux avancés audict sous Sacristain, et les aultres deux pour (q) la despense faite a venir prendre et accroistre l'huile. Ce qui se fera precisement dans le temps qui est entre Pasques et Pentecoste, et dans la quinzaine suivante lesditz distributeurs enverront a nostre Vicaire general le roolle de ceux qui ne les auront prises*. Adviseront en la refusal desdictes saintes Huiles, de verser petit a petit l'huile non sacree dans la sacree, et non au contraire, et de ne les bailler a porter qu'a personnes constituees en Ordres sacrés. * Cf. Append. I, I.

IO

(r) Nous implorerons le bras seculier affin que les libraires, tant residants au païs qu'estrangers, n'exposent leurs livres en vente premier qu'avoit donné la liste d'iceux a nostre Vicaire general, en ceste ville, et allieurs aux curés des lieux esquels ils les voudront exposer ; pour empecher que les livres prohibés ne soient semés au prejudice des consciences.

II

Tous ecclesiastiques qui tiennent des femmes, de quel aage qu'elles soient, pour leurs services ou aultrement, les congedieront et feront retirer dans le mois ; a peine d'excommunication *termino elapso incurrendæ*, reservee a Nous, et aultre chastiment arbitraire*. Saufz celles que le droit permet : comme meres, sœurs, belles meres, belles sœurs, cousines germaines et niepces de frere ou de sœur. * Cf. ibid., E.

(p) [petit]

(q) pour — [leurs peines...]

(r) [Saint François de Sales a croisé cet article d'un trait vertical : a-t-il voulu le supprimer ?]

Que si, le mois passé, il se treuve quelqu'un qui n'ayt satisfait a la presente constitution, les Surveillants en donneront certificats a nostre Vicaire general (9).

12

Pour remedier, aultant que Nous pouvons, aux grands scandales que plusieurs ecclesiastiques donnent au peuple chrestien par la frequentation des tavernes, mesprisants les deffences auparavant faictes (1), Nous les renouvellons soubz plus grande peine, asçavoir, d'excommunication *ipso facto incurrendæ* et reservee a Nous; laquelle encourront tous ecclesiastiques qui, dans l'enclos de leurs parroisses et lieux de leur sejour, boiront et mangeront en taverne, saufz es cas de nopces, baptesme, funerailles et Confrairies seulement; dont Nous n'exceptons aucunement les fiançailles, ni anniversaires, ni mises de dismes, ni appointements, ni aultre pretexte quel quil soit.

13

Tous beneficiés, tant curés que chappellains, apporteront ou enverront le plustot quilz pourront tous les tiltres et docuements de leurs eglises et chappelles es archives de l'Evesché, pour y estre conservés et gardés*; lesquels seront communiqués aux possesseurs et recteurs desdites eglises et chappelles selon les occurrences et necessités. Et de ce, les Surveillants advertiront les curés et aultres beneficiés de leurs quartiers, affin quilz dressent des registres de leurs dicts tiltres, qui leurs (*sic*) suffiront pour l'exaction de leurs revenus. Les Chapitres remettront esdites archives au moins les registres generaux de leurs tiltres.

* Cf. Append. I, E.

14

Tous les curés remettront ou enverront dans trois mois les livres baptismaulx, matrimonialx et funeraulx au

(9) *sour* (p. 393). — [Ét] le mois [suivant] les Surveillants donneront certificats a nostre Vicaire general [de ceux qui n'auront executé le present decret.]

(1) Les Ordonnances synodales de 1604, 1606 et 1613 exceptées, toutes portent cette défense.

greffe de l'Evesché ; a peine de suspension *ab officio* lesditz trois mois estants expirés.

15

Les confesseurs advertiront les femmes de n'entrer ez monasteres des Religieux, en suite des ordonnances des saints Peres et Souverains Pontifes de l'Eglise.

16

Les confesseurs prendront garde de n'ouir les confessions des femmes dans les sacristies, chambres et aultres lieux particuliers, mais es confessionnauux et lieux exposés a la veue de tous.

17

Nous renouvelons la deffence des jeux illicites, conformément aux saints Canons*, voire encores des licites ez lieux publicqs et sacrés, ou aultres esquels l'on peut donner scandale (1).

* Concil. Trident.,
De Reform., Sess.
XXII, c. 1, et Sess.
XXIV, c. XII.

18

La modestie de l'ornement corporel sera tellement recommandee aux ecclesiastiques, que l'on ne les verra plus porter les moustaches longues, ni les petradilles ou rondes, mais feront voir en eux grande moderation en toutes sortes d'habits.

19

Nous renouvelons le commandement de la residence es benefices aians charge d'ames (2), en suite du saint Concile*, avec ordonnance de citer ceux qui ne resident n'en estants dispensés par la faveur des indults apostolicqs.

* Ibid., Sess. VI, c.
II, et Sess. XXIII,
c. 1.

20

Les ecclesiastiques paroistront des ores ez assemblees publiques, avec le bonnet carré, ils marcheront es villes avec

(1) Le saint Evêque avait fait cette double interdiction dès 1603 ; il la renouvela en 1608, 1610 et 1611. (Voir ci-dessus, p. 268, § XI, et à l'Appendice I, les pièces D, F, G.)

(2) Voir les *Constitutions* de 1603, § VIII (p. 267), et les *Ordonnances* de 1606 à l'Appendice I, B.

* Cf. supra, p. 268, art. ix, et Append. I, C, D, J.

la sotane* et le manteau ; es villages, au moins avec la sotanelle.

21

Les ecclésiastiques n'intenteront aucun proces, tant criminel que civil, qu'ils n'ayent communiqué avec les modérateurs députés qui resideront en ceste ville, pour voir si le proces peut estre evité ou appointé, et, quand besoing seroit de plaider, pour ne le faire sans bon fondement*.

* Cf. ibid., p. 309, et Append. I, D, not. (1).

22

S'il arrive quil soit necessaire a quelque ecclésiastique de vendre son vin en detail, il ne vendra soub ce pretexte aucune aultre chose, et ne permettra que le vin soit beu es chambres de sa maison.

23

Tous ecclésiastiques seculiers sachent qu'ils sont obligés a l'obeissance des Constitutions synodales, et que les Reguliers les observent en ce qui les regarde : comme de n'ouir les confessions ni prescher sans approbation, de n'absoudre des cas reservés les personnes de ce diocese, et generalement, qu'ils gardent les aultres ordonnances qui les concernent traictants avec les seculiers.

24

* Cf. Append. I, D, H, K.

* Concord. discord. Canonum (seu Decretum Gratiani), Pars II, causa x, qu. 3, cc. i, iv, v, vi, viii, x ; Greg. IX Decretales, l. I, tit. xxxi, c. xvi, et l. III, tit. xxxix, cc. ix, xx.

Tous les curés assisteront au Synode, a peyne d'amende arbitraire*. Et estants arrivés, se presenteront au greffier de l'Evesché pour donner leurs noms et payer le droict que les saints Canons appellent *cathedraticum**, estimé a deux sols ; et ceux qui n'assisteront au Synode feront le mesme debvoir par procureurs.

25

Les curés des villes et bourgades ne manqueront de faire la Doctrine chrestienne en leurs eglises tous les Dimanches ; a peine de chastiment arbitraire (1). Les curés

(1) « A peyne de cinquante livres et de Nostre indignation, » lisons-nous dans les *Constitutions* de 1603 (p. 265, seconde leçon) ; en 1609, l'amende est réduite à « dix livres » (voir à l'Appendice I, la pièce E) ; en 1611 et 1614, elle n'est pas indiquée. — Au sujet de l'enseignement du Catéchisme, voir ci-dessus, p. 264, § iv, et le *Règlement*, p. 276.

encores des villages sont exhortés de ce faire selon les commodités quils en auront.

26

Nous renouvelons le commandement d'avoir et tenir le *Rituel* dressé pour l'usage de ce diocese*, et faire le Prône y contenu (1), en le lisant au peuple.

* Vide Append. I, H, J.

27

Les curés adviseront de n'adjouster aux prieres que l'on fait pour les trespassés, tant es funerailles qu'es anniversaires, nouveaux responsoires ni proses non approuvees qui ne sont contenues au *Rituel* de ce diocese (2).

28

Les curés permettront a leurs parroissiens de faire leurs confessions aux confesseurs approuvés quils desireront ; mais quils leur en rapportent des certificats, a faute de quoy ils ne seront tenus pour confessés (3). Ils ne donneront pas toutesfois ce congé, si bon ne leur semble, pour la sainte Communion.

29

Les curés bailleront les proclamations des mariages et rendront les Monitoires publiés et signés, sans demander aucun emolument*.

* Cf. *ibid.*, I, E, G, J.

30

L'on intimera et observera l'ordonnance de l'Eglise de ne celebrer les mariages que de matin a la Messe, en laquelle les filles recevront la benediction ; et seront exhortés, avec leurs espoux, de se communier en la mesme Messe, en suite de la rubrique (*sic*) du Messel*.

* *Idem*, A, D, F, G, J.

31

Les curés adviseront soigneusement que l'on ne chante

(1) Voir ci-dessus, p. 365, le formulaire de ce Prône.

(2) Dans le *Rituel* publié par le Saint en 1612, les prières pour les défunts se trouvent aux pages 93-151.

(3) Il s'agit ici de la confession pascalle. Cf. ci-dessus, p. 307, les *Ordonnances* de 1605, et à l'Appendice I, celles de 1606, 1609, 1611 et 1614.

es eglises certains Noels pleins de parolles indignes, profanes et contraires a la pieté et reverence deue aux lieux et choses sacrees (1), comme encores de n'adjoûter es Psalmes que l'on chante es solemnités de la Nativité de Nostre Seigneur, certaines parolles ridicules et pleines de blaspheme ; mais observeront diligemment au service de Dieu les saintes et seules ceremonies que l'Eglise Catholique a religieusement instituees.

Revu sur l'original conservé à la Visitation d'Annecy.

(1) Onze ans auparavant, M. des Oches, curé de Talloires, avait demandé à son Evêque « s'il seroit loysible aux filles de chanter en l'eglise quelque Noel approuvé ou autre chanson spirituelle. » Il répondit « qu'ouy, car cela se pratique a Rome et par toute l'Italie, et moy mesme, » ajoutait-il, « l'ay fait ainsy faire en cette ville » d'Annecy « et a La Roche. » (Lettre du 7 janvier 1606, tome XIII, p. 135.)

XIX

SENTIMENT SUR LA COLLATION DES BÉNÉFICES ET LA NOMINATION DES CURÉS (1)

Il est raysonnable de remettre le soin d'une [charge] (a) a celui qui en peut le moins abuser ; et si j'avois de la

(a) [Par une faute d'impression, sans doute, le texte de Longuetterre a *choss* ; nous le corrigeons d'après celui de Maupas.]

(1) Pour les deux premiers alinéas de notre texte nous avons deux leçons : l'une, qui paraît la plus authentique, nous a été conservée par Longuetterre (*La Vie de tres illustre Messire François de Sales, Evêque et Prince de Geneve*, Lyon, Coeursilly, 1624, p. 414) ; l'autre est citée par M^{or} de Maupas dans sa *Vie* du Saint (Partie IV, chap. IV, p. 200) : nous en donnons les variantes, bien qu'elles nous semblent être une paraphrase due au biographe.

Les paroles du saint Evêque ont-elles été recueillies par quelque auditeur, ou bien les a-t-on trouvées écrites de sa main ? Ni l'un ni l'autre biographe ne nous renseigne sur leur origine ; tous deux emploient l'expression vague : « disoit-il. » Quoi qu'il en soit, la valeur du sentiment qu'ils rapportent assigne au texte de celui-ci une place parmi les Œuvres de saint François de Sales ; il en est de même d'une réponse touchant la nomination des curés, qu'on lira ci-après, p. 400.

creance pres les grans, je prefererois la conscience a la science et a la qualite de la mayson ; (b) aucun n'auroit charge dans l'Eglise, qui ne fust deschargé des vices qui l'ont esbranlee (1). Je distribuerois les dignités a ceux qui les fuyent, et non pas a ceux qui les suivent ; mais je n'avancerois pas, comme fit un Roy de France (2), un prestre qui dormiroit en l'eglise. (c) Tous ces poursuivans qui recherchent leur fortune au domaine de Jesus Christ tesmoignent manifestement qu'ilz en sont incapables, et coupables d'ambition ; ilz n'y recherchent pas, dit saint

(b) *creance* — auprès des Roys, des Princes et des grands seigneurs, je les porterois à preferer toujours, aux benefices, un homme de bonne conscience, suffisamment docte, à un autre d'une science plus sublime et moins conscientieux ; et si,

(c) *qui l'ont* — miserablement ébranlée. Ouy, je ne distribuerois jamais les dignités ny les titres, avec les revenus de l'Eglise, qu'à ceux qui les fuyent, et non pas à ceux qui les recherchent. Et si, pour quelque consideration que ce fut, je ne voudrois avancer un prestre qui ne s'employeroit au salut des ames ; car

(1) Il « n'avoit aucun egard aux lettres de recommandation, non plus qu'a la doctrine des concurrents vicieux, » affirme Michel Favre, « disant quil faisoit plus d'estat d'un ecclesiastique mediocrement cappable et de bon zele, que d'un grand docte et de mauvaise edification. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 28.) Et Albert de Genève (*ibid.*) : « Estant le plus doux et agreable amy qui aye jamais esté, il n'a jamais voulu consentir ny contribuer a l'election d'aucun curé ou chanoyne ; » sans tenir compte des « recommandations et puissantes supplications que ses plus chiers amys luy peussent faire, » il remettait « toutes nominations aux concours. » — « Une fois, » raconte le P. Philibert de Bonneville (*ibid.*), « je le treuvay aulcunement pencif ; il me dict : « Je suis importuné pour conférer une telle cure aultrement que par le concours ; et quoy que des principaux de cette ville si employent, je n'en feray rien, parce que je veux exactement faire observer les decretz du Concille sacré de Trente, principalement en la collation des benefices. » Il ajouta « que deux raisons l'incitoient a les suivre : la premiere, pour la descharge de sa conscience, parce que l'une des plus importantes obligations de sa charge estoit de pourvoir les benefices vaquantz, de personnes cappables qui s'employassent soigneusement en ce qui concerne l'honneur de Dieu et le salut des ames, et le faisant ponctuellement selon que le sacré Concille l'ordonne, il estoit deschargé devant Dieu. L'aultre raison estoit parce qu'il ne croyoit pas qu'on y puisse plus saintement pourvoir que par les concours. — Pleust a Dieu, » s'écria-t-il, « qu'en ces mattieres de benefices, et en toutes aultres, les decretz du saint Concille feussent tres soigneusement observés en toute l'Eglise ! »

(2) Serait-ce Henri III ?

* Cap. x, 3.

* Philip., II, 21.

Paul aux Romains* (d), la *justice de Dieu*, mais leurs *interestz propres** (e).

* I Cor., VIII, 1.

Ceux qui dient qu'il faut remplir les sieges vacans et donner leurs places aux doctes, n'en (f) disent pas asses s'ilz n'y adjoustent : et humbles ; car (g) *la science enfle** et ne doit estre estimee qu'autant qu'elle est fructueuse a salut (h).

* Ibid.

Il y a bien des degrés auparavant que d'entrer au cabinet de la vraye doctrine : il faut passer par devant ceux qui veulent sçavoir pour sçavoir, et qu'on appelle curieux ; de la, venir a ceux qui veulent sçavoir pour paroistre sçavans, et qu'on nomme vains ; par apres, a ceux qui veulent sçavoir pour tirer la science a leur usage et a leur commodité, et qu'on peut estimer avaricieux ; et puis, monter a ceux qui veulent sçavoir pour edifier, et c'est la qu'est la charité*. Mais le [plus haut] point est a vouloir sçavoir pour estre edifié, car c'est la le cabinet de la vraye science.

* Cf. Joan., x, 4.

.
(1) C'est que les bons curés ne sont pas moins necessaires que les bons Evesques, et les Evesques travaillent en vain s'ilz ne sont soigneux de pourvoir leurs eglises parroissiales de curés devotz, de vie exemplaire et de suffisante doctrine, parce que ce sont les pasteurs immediatz qui doivent marcher *devant les brebis**, leur enseigner le chemin du Ciel et leur donner l'exemple qu'elles doivent suivre. L'experience m'a fait connoistre que le peuple se

(d) *tesmoignent* (p. 399) — assez qu'ils sont autant incapables de servir à l'autel, c'est à dire de travailler à l'avancement du Christianisme, que coupables d'ambition, parce, dit l'Apostre, qu'ils ne recherchent pas

(e) *mais* — seulement leur propre interest.

(f) *vacans* — en l'Eglise et donner les rangs, les préeminences et les benefices aux hommes doctes, ne

(g) *humbles* — zeles et craignans Dieu ; à raison que

(h) *fructueuse* — au salut des fideles.

(1) L'alinéa suivant est inédit. Il est emprunté à la déposition déjà citée du P. Philibert de Bonneville, Capucin, à qui le Bienheureux expliqua un jour en ces termes, « pourquoy il avoit tant de soing de bien pourvoir les cures vacantes, de bons plebains et curés. »

portoit facilement aux exercices de devotion lhors qu'il avoit des personnes ecclesiastiques qui, par la parole de Dieu et le bon exemple, l'excitoient a fuir le vice et embrasser la vertu ; et qu'au contraire la populace se detraquoit fort facilement de l'exercice des vertus chrestiennes lhors que leurs prestres estoyent ignorans, peu soigneux du salut des ames et de mauvaise vie.

APPENDICE

I

SOMMAIRES DES ORDONNANCES SYNODALES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES (1)

A

ORDONNANCES DU 5 MAI 1604

A esté dict et arresté que pour chose que sera (*sic*) esté prinse et derobbee ne surpassant la valeur de trois florins, ne sera lasché aucun Monitoire (2).

Et que au paravant que venir a la seconde publication, l'impe-trant se viendra purger par serment sur la verité du contenu en icelluy, entre les mains du curé ou vicaire des lieux. Que si il le faut publier en divers lieux, attestation au pied, dudict curé (3).

Ceux qui sont tenus pour concubinaires notoirement, et neant-moins ne le confessent, le curé sera tenu Nous en advertir.

(4) Les ventemens qui se font en plusieurs endroitz de ce diocese, par les vicaires, curés et autres prebstres tant seculiers que regu-liers, avec les corporaux, sur ceux qui ont mal aux yeux, sont des a present prohibés ; comme aussi d'y mettre de l'eau qui a esté versee dans le calice apres la Postcommunion. Bien permettons Nous de leur toucher les yeux avec la patene et les corporaux apres la celebration de la saincte Messe, et apres que l'Evangile de saint Jehan sera dict.

(1) Voir la note explicative donnée plus haut, p. 298.

(2) Sur les Monitoires, voir ci-dessus, note (1), p. 372.

(3) C'est-à-dire, qu'un Monitoire ne pourra être publié en dehors de la paroisse de celui qui l'a obtenu, s'il ne porte au bas l'attestation de son curé.

(4) Pour cet alinéa, nous substituons au texte du greffier épiscopal « Decomba » (voir ci-dessus, note (1), p. 305), celui que nous a conservé le P. de la Rivière, *Vie du Saint*, liv. III, chap. XIII, p. 272, qui a dû le copier sur un original. Dans le Registre, cet article est résumé ainsi : « Ces ventemens que sont faict (*sic*) aux infirmes de veue, des a present sont inhibés et defendus, comme aussy de getter [sur les yeux] de l'eau du calice, sinon que les ablutions soient entierement dictes, et apres la Messe ; et est aussy permis de leur fere baiser la patene et corporal seulement en expulsant l'eau du calice. »

Au paravant que impartir la benediction nuptiale, laquelle se fera de mattin, estant deuement confessés et communiés l'es-poux et espouse.

Seront tenus tous curés Nous rapporter rolle de ceux qui n'ont point communié a Pasques.

L'Office des mortz ne se doit fere les jours de Dimenche ; neantmoins cela est toleré pour eviter a scandale et ne lever la devotion des gentz.

Et si, avons ordonné que tous curés et beneficiés seront tenus ballier au vray la valeur de leurs benefices toutes foys et quantes quilz en seront summés, avec purgation de serment entre les mains du commissaire député.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre de 1602-1607*, de l'ancien Evêché de Genève.

B

ORDONNANCES DU 12 AVRIL 1606

Monseigneur le Reverendissime, en l'assistance des sus nommés et autres de son Clergé, a ordonné et statué de nouveau que les defenses des tavernes estoient reiterees, et autres constitutions pourtees par ses Ordonnances synodales faictes le second octobre 1603* ; et notamment la residence a tous curés de sa diocese, et aux vicaires de le notifier a leurs maistres, et de justifier de la dis-pense dans six sepmaines, a peyne de privation de leurs benefices*.

Plus est inhibé a tous curés et exorcistes de ne exorciser aucune femme sans Nostre permission, ou de nostre Vicaire, dans leur cure, sinon publiquement dans l'eglise, ni les tenir dans leur cure ; pareillement, ne fere aucune peregrination avec lesdictes femmes* : a peyne de vingt cinq livres et autre peyne arbitraire.

Ne sera loisible a aucun Religieux incogneu, de quel Ordre quil soit, de prescher en aucune parroche, sil n'a lettres patentes de Nous ou de nostre Vicaire general*.

Tous seront tenus se confesser [à Pâques] vers leurs curés, ou vers autres qui seront de Nous licentiés, ayant toutesfois attestation des confesseurs, ou vers ceux qui auront privilege de Sa Sainteté, en rapportant attestation d'eux a Pasques seulement ; et se communier en leur parroche audict temps de Pasques, a peyne d'excommunication*.

Et lesquelz confesseurs pourront recevoir au saint Sacrement de Communion ceux qui auront habité vers les heretiques pour cause de leur pauvreté et pour gagner leur vie, et qui n'auront celebré les festes de l'Eglise ; mais ceux qui font actes heretiques ne seront receuz*.

Et par ce quil Nous est venu a notice que, en plusieurs endroits et parroches de ceste diocese, la coustume est que ensevelissant les

* Vide supra, pp. 268, art. 2, et 263-272.

* Idem, pp. 267, art. VII, et 306.

* Idem, p. 307.

* Idem.

* Cf. ibid.

* Cf. ibid.

decédés, de mettre un linceul sus les corps d'iceulz et de se servir d'un linceul honneste, lequel les curés ne perçoivent, mais appartient [aux héritiers] (1) : affin que l'honneur deubt et service soit fait avec la decence requise, a esté ordonné quil ne sera plus exigé par cy apres pour ledict linceul sinon six florins, et pour le couvrechief accoustumé mettre sus les petitz enfans, deux florins seulement*.

* Cf. supra, p. 308.

Et pour l'aulmone qui se donne pour la celebration des Messes, qu'elle sera, pour la Grande Messe de quatre solz, et pour la petite de deux solz ; et neantmoins sera permis de prendre ce que sera donné de libre volonté.

Et dautant quil y a des chappelles ausquelles les recteurs sont chargés de celebration de Messes plus que le revenu ne peut porter, l'on a reduict icelles Messes a six solz, et que a concurrence dudict revenu et proportion elles seront celebrees*.

* Cf. ibid., p. 309.

Et comme Nous avons heu des plaintes et veu des proces sur l'excessive exaction qu'aucuns curés font de luminaire qui se fait en la sepulture des decédés et durant l'annee du dueil : a quoy desirant obvier, a esté dict quil ne sera loisible a qui que ce soit d'user es eglises que de cire pure, et que pour chasque livre de ladict cire pure fournye par les curés, ne sera permis de demander et se fere paier plus haut que de cinq florins, poidz de ceste ville d'Annessy, lequel sera pesé au commencement et a la fin du dueil*.

* Cf. ibid., p. 308.

Plus a esté ordonné que le luminaire qui sera mis en faisant les funerailles et Office, ledict Office achevé et cessé, appartiendra au curé*. Est toutesfois ordonné que le curé sera tenu de donner deux chandoilles pour les pauvres.

* Idem.

Plus a esté ordonné que la feste de saint Pierre *ad vincula*, avec l'octave, seront celebrees par toute la diocese ; ensemble, le jour de la Dedicasse le jour qu'elle tombera, qu'est le huitiesme d'octobre (2).

Et finalement, attendu quil y a des curés, chappelliers et autres qui se rendent odieux a leurs parrochians a cause des proces quilz intentent contre leurs parrochians et autres, a esté ordonné que aucun proces ne sera meu que prealablement ilz n'ayent communiqué avec les Surveillantz pour en avoir leur avis*.

* Cf. ibid., p. 309.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre* de 1602-1607,
de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Cette addition est faite d'après ce qui est porté dans une ordonnance analogue de 1605. (Voir ci-dessus, p. 308.)

(2) Il s'agit de la Dédicace de la cathédrale ; le mot « ensemble » doit s'entendre pour « semblablement, de même ». (Cf. les *Ordonnances* de 1605, p. 309.)

C

ORDONNANCES DU 30 JUIN 1607 (1)

Monseigneur FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du Saint Siege Apostolique Evesque et Prince de Geneve, avec son Clergé assemblé dans le refectoir de Saint François de ceste ville d'Annessi (2), a dict, constitué et ordonné :

Que pour éviter a tous pechés que pourroient estre commis par les parrochains de chasque parroche occasion des festes qui ne sont observees, que par cy apres les Surveillantz en ballieront dispense*.

* Vide supra, p. 263, art. II.

Plus a esté conclud, ordonné et arresté, par l'advis de mondict Seigneur et sondict Clergé, que dores en avant il sera permis a tous de pouvoir user de beurre en temps de Caresme, en conferant l'aulmone aux pauvres, telle que sera ordonné, ou d'assister a une procession [en compensation]; en consideration que, en ce pais, ny a ny huile d'olive ny de noix des environ trois ou quatre annees.

Tous curés et vicaires seront tenus de fere les quatre livres des baptisés, communiés, [mariés] et decedés, chacun en leur parroche*, mesme de ceulx qui ne feront leur devoir a Pasques** ; les appourter et remettre par devers nostre greffe, et lesdictz vicaires s'en allantz, les laisser [à la cure]. Et ce, a peyne de cinquante livres.

* Vide ibid., p. 270, art. XVIII.

** Vide ibid., p. 404, et infra, p. 416.

Est aussy inhibé et defendu a tous curés, vicaires et autres prebtres de ne baptizer avec cerimonies dans les maisons ; a la mesme peyne que dessus.

Nul ne sera receu au saint Sacrement de Mariage sans recevoir la benediction, qui n'aura esté oncques marié ; et sera neantmoins celebree la Messe *de sponso et sponsa* ou, si fere ne se peut, sera faite commemoration *de sponso et sponsa*.

Tous vicaires sont suspendus de l'administration des saintz Sacrementz jusques a ce quilz ayent comparu par devant les Surveillantz pour sçavoir silz ont le pouvoir et admission. Et l'ayantz, iceulx prebtres [sont tenus] d'user de la forme d'absolution par Nous prescrite (3), a peyne cinquante livres.

Tous curés ou vicaires tiendront le Saint Sacrement reverement et decemment, avec les ornementz requis et necessaires a un [tel] tressaint et auguste Sacrement ; lequel Sacrement iceulx prebtres feront consumer dans l'octave*.

* Cf. ibid., p. 267, art. VII.

Ausquelz prebtres, de quelle qualité et condition quilz soient, sont rafraischies [les défenses des (4)] tavernes, soub les peynes cy devant indites, et [l'ordre] de pourter la barbe et habitz decantz a leur qualité*.

* Vide ibid., p. 268, art. IX.

Ausquelz curés et prebtres enjoignons, que se præsentant l'oc-

(1) Le Jubilé de Thonon avait obligé le saint Evêque à retarder le Synode qui aurait dû être convoqué pour le 2 mai.

(2) C'était le couvent des Cordeliers (voir tome XVII, note (5), p. 310).

(3) A la fin des *Constitutions synodales* de 1603 et dans les *Advertissemens aux Confesseurs*. (Voir ci-dessus, pp. 271, 272, 295.)

(4) Mots disparus dans une déchirure. Les défenses en question dataient de 1603 (voir p. 268, § X), et furent renouvelées en 1605, 1606 (pp. 306, 404).

casion de la decision de cas de conscience, que l'on s'adresse au Penitentier*.

Et dautant que les messagers de Saint Bernard (1), Saint Antienne (2) et Notre Dame du Puy (3), faisant cuelliette des questes par les parroches de ceste diocese, vont faisant icelles questes par les maisons pour frustrer les curés de leur quattresme, avons dict [et] ordonné que de toutes lesdictes oblations, lesdictz curés en auront la quattresme partie par cy apres et comme ilz ont heu cy devant.

Tous beneficiés paieront [les] decimes, suivant ce quilz sont cottizés au cottet respectivement, entre cy et la feste de saint Jehan Baptiste ; laquelle passee, sera mis un exacteur a leurs despens, auquel sera remis le cottet, qui retirera deux solz pour florin.

Et affin que tous confesseurs puissent sçavoir comme ilz se pourront compourter pour les cas de conscience, l'on fait sçavoir que tous les quattresme jours du mois l'on s'assemblera en ceste ville, si ce n'est jour de feste, pour decider des questions occurrentes (4) ; ceulz qui ne pourront y assister, ilz pourront mander par missive.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre de 1602-1607*, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) De l'hospice du Grand-Saint-Bernard (cf. tome XVII, note (1), p. 265). On trouvera dans le tome suivant, une Lettre de recommandation écrite par le Saint en faveur d'un Religieux de ce monastère, envoyé quâter en Belgique.

(2) Comme on le voit par la pièce suivante, ces « messagers » venaient de Chambéry, où les Chanoines réguliers Hospitaliers de Saint-Antoine de Viennois, fondés en Dauphiné vers 1180, avaient établi leur seconde Maison à la fin du XII^e siècle. Ils étaient destinés, par leur fondation, « à soigner les malades atteints d'une terrible sorte de peste, qu'on appelait *le feu sacré*. » Leur église de Chambéry, « bâtie au XIV^e siècle, occupait une partie de l'emplacement sur lequel est construit l'hôtel de Ville et une partie de la place voisine. Auprès d'elle se trouvaient l'hôpital des Antonins » et la « Commanderie », soit leur résidence. L'Ordre « dont le recrutement était très aristocratique, disparut en 1777, et les bâtiments furent loués comme caserne ; l'église, désaffectée, a servi de Bibliothèque municipale de 1818 à 1862. Il ne reste plus rien aujourd'hui de toutes ces constructions. » (G. Pérouse, *Le Vieux Chambéry*, Chambéry, Dardel, 1921, p. 95.)

(3) L'Hôpital de Notre-Dame du Puy envoyait dans toutes les provinces de France et dans les pays voisins, des quêteurs pour recueillir des offrandes. D'ordinaire, c'étaient des « donats » ou « croisés » qui servaient les malades dans l'établissement. Les Archives de l'Hôtel-Dieu actuel conservent, sous les cotes Vc. 7, 8 et 10, diverses pièces relatives à ces quêtes faites à Genève et en Savoie de 1504 à 1543. Une affiche, récemment trouvée, recommandait aux fidèles « les messagers », et annonçait des Indulgences pour les membres de la Confrérie de l'Hôpital de Notre-Dame du Puy et les bienfaiteurs de cet Hôpital. (*Note de M. le chanoine Mercier*, du Puy ; cf. *Bulletin de la Société d'agriculture*, etc., du Puy, 1924, fasc. 1-2, p. 83.)

(4) Cf. ci-dessus, note (1), p. 303. — Le saint Evêque avait si fort à cœur l'instruction de son clergé, qu'il s'en occupait même lorsqu'il était hors d'Anney. En 1605, « preschant un Carême à La Roche, » dépose François Bonier, « il appelloit un jour de la semaine les curés voisins, du nombre desquelz j'estois, pour leur enseigner les cas de conscience. Il y en devoit de ceux qui se desdaignoient de venir ; mais ce bon Evêque invitoit les presentz de les y conduire, avec une douceur et debonnaireté incomparable, sans que je sceusse remarquer en luy aucune sorte d'algreur. » (*Process. remiss. Gebenn.* (I), ad art. 32.) Son zèle le portait même à les instruire en particulier, comme nous l'apprend, entre autres, Pierre de Montfalcon (ibid., ad art. 27) : « Il prenoyt la peyne de me faire quelques leçons des cas de conscience sur le second Livre de Tollet, » soit sur le Livre II de *l'Instructio sacerdotum... octo Libris divisa* (al. *Summa casuum conscientia*), du cardinal François Tolet ; Rome, 1601. (Cf. tomes X, p. cv, et XII, note (2), p. 191.) Une édition revue et corrigée fut imprimée à Lyon en 1611, par Horace Cardon ; saint François de Sales dut sans doute la connaître.

* Cf. supra, p. 325, not. (1).

D

ORDONNANCES DU 23 AVRIL 1608

Mondict Seigneur le Reverendissime, en l'assemblee de sondict Clergé, sur la plainte faicte par le seigneur et commandeur de Saint Antoeune de Chambéry (1), sur ce que, allant et venant leur messagier et procureur a la queste par ce diocese de Geneve, quelques uns des curés et seculiers les veullent molester et inquieter en leurs questes : suivant la coustume de tous temps observee, a esté dict et ordonné que des aulmones et questes que seroient faictes en commun aux eglises, les curés en retireroient seulement la quatriesme partie ; et pour le regard des Messes et aulmones donnees ausdictz messagiers de Saint Antoeune en particulier, que lesdictz curés ny prendroyent et percepvroient aucune chose : avec inhibitions et defenses a tous scindiques et curés de les troubler, ny en retirer rien et d'employer aucune chose en taverne ny autre usage prophane ; et ce, a peyne de l'amende de dix livres.

Comme aussi pour les Messes et aulmones qui se font par les parroches pour la boyte de toutes ames et trespasés*, que les curés exigent plus exactement qu'ilz ne doivent : a esté dict, que les Surveillantz se transpourteront par les parroches dependant de leur surveillance, pour avoir instruction des coustumes observees en icelles, pour, icelles instructions veues et rapportees par devers Nous, estre donné tel ordre et reiglement que verrons estre expedient et de raison.

Plus a esté dict et ordonné que aucun Monitoire apostillé* ne sera publié par aucun curé ; lesquelz Monitoires les impetrantz d'iceulx seront tenus apporter au paravant la Messe : autrement, la publication sera diferee au prochain Dimanche par ledict curé, auquel est inhibé que pour la publication d'iceulx, ny pour autres offices pastoraux quelz qu'ilz soyent, ilz n'en prennent aucune chose, sinon que ilz fussent requis se transporter par les maisons.

Ausquelz curés est faicte injonction de porter habit decent, et la barbe selon leur qualité ecclesiastique*.

Est inhibé de ne frequenter jeux publics, tavernes, sous les peynes pourtees par nos precedentes Constitutions sinodales, et ne travailler de labours rustiques [publiquement (2).]

Comme aussy, de ne conferer le saint Sacrement de Baptesme

(1) C'était le supérieur des Antonins (voir ci-dessus, note (2), p. 407). De 1599 à 1617, la charge appartient à Georges des Marquets. On signale, pendant son administration, deux séjours que saint François de Sales fit à la Commanderie de Saint-Antoine : en 1606 et en 1612, lors des stations du Carême prêchées par lui devant le Sénat. La proximité de la maison du président Favre lui avait fait choisir cette résidence. (D'après Perrin, *Les Hospitaliers de la Commanderie de Saint-Antoine de Chambéry*, p. 134 du tome II des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, Chambéry, 1890.)

Ni l'ouvrage de Perrin, ni l'étude de Rabut, *Les Antonins de Chambéry*, ne donnent le nom du procureur des années 1607, 1608.

(2) Les « precedentes Constitutions » sont celles de 1603, 1605 et 1607. — Par une erreur du greffier, le Registre porte : *rustiquement*.

* *Vide supra*, p. 271, not. (1).

* *Cf. ibid.*, p. 372, not. (1), et 403.

* *Cf. ibid.*, p. 268, 276, 28, et p. 406.

par les maisons et chappelles avec application du saint cresse et autres ceremonies de l'Eglise, a peyne de vingt cinq livres*, sinon que ce soit de Nostre particuliere et expresse licence ; ce qui se faisant, sera le tout redigé par escript, [et] lesdictes ceremonies avoir esté observées.

* Cf. supra, p. 406.

Et seront tenus iceulx curés enseigner les meres sages de chacune parroche la maniere et forme de baptizer l'enfant, prenant par trois fois de l'eau, disant : « Je te baptize au nom du Pere, et du Filz, et du Saint Esprit* ».

* Cf. ibid., p. 270, art. XXI, et p. 373.

Et de comparoir toutes les annees au Sinode et appourter les quatre livres que leur [est] commandé de fere* ; iceulx remettre par devers le greffe, a peyne de l'amende de dix livres. Ou bien, mander souffisante excuse ou procure souffisante, avec lesdictz registres.

* Vide ibid., p. 406.

Et si, est de rechiefz inhibé et defendu de n'intenter aucun proces sans le sceu et avis de leurs Surveillantz, a la mesme [peine] que dessus, suyvant nos precedentes Sinodales (1).

Toutes personnes mariees nouvellement en premieres nopces seront tenu prendre la benediction a la Messe, ou bien, [a] défaut de la Messe, le lendemain au mattin*.

* Cf. supra, pp. 403, 406.

Est ordonné ne recevoir a confesse et a la sainte Communion ceulx qui vont a Geneve et mangent le vendredy et sammedy de la chair, prennent la Cene et font autres actes par lesquelz ilz renoncent purement a nostre religion [catholique (2)] ; et ne seront neantmoins refusés ceulx qui, par necessité, se transportent a Geneve et travaillent les jours de feste, et ne sont obligés icelles observer, en cas de necessité*.

* Cf. ibid., pp. 307, 404.

Les chappelles ausquelles ne sera fait aucun service, combien que soient esté proclamées par trois diverses Dimanches, suyvant les attestations rapportées, les revenus d'icelles seront jointz et unis au maistre autel*.

* Vide ibid., p. 270, art. XIX.

Item, que toutes permissions de travailler les jours de feste seront par cy apres données solemnellement et autentiquement, affin que l'on n'en puisse abuser*.

* Cf. ibid., p. 406.

Tous desirantz estre promez aux sacrés Ordres seront tenus fere fere trois proclamations aux parroches de leur origine. Sil y a personne qui sçache quelque empechement, soit de leur parentage, vie et deportementz, quilz ayent a le declarer et reveler, et de ce en rapporter attestation ; autrement, a faute de ce, ne seront point receuz.

Et finalement a esté dict et arresté que les trois [jours] de la celebration du Sinode, comme la veille, jour d'icelluy et de lendemain, seront par cy apres privilegiés, et ne se pourra esdictz jours fere aucune execution, quelle qu'elle soit, a peyne de nullité et de l'amende.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre* de 1608-1611, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Celles de 1605 et de 1606. (Voir plus haut, pp. 309 et 405.)

(2) Ici encore nous corrigeons une erreur du scribe, qui a écrit : *ecclesiastique*.

E

ORDONNANCES DU 6 MAI 1609

Mondict Seigneur le Reverendissime, en l'assemblee de sondict Clergé, sur les plaintes et contestes qui seroient survenues sur les permutations de benefices pourtant cure d'ames qu'autres simples benefices, auroit dict, statué et ordonné, comme il [appert] par les presentes Constitutions synodales :

Que tous beneficiés desirant resigner leurs benefices par cause de permutation, par devant Nous ou nostre Vicaire general, seront tenus par cy apres exprimer la situation et vraye valeur du revenu et en quoy le dict revenu consiste. Et en cas que telles permutations soient treuvees justes et raisonnables, seront les dictes permutations registrees par devers le greffe deuement, a charge toutesfois que les provisions qui pourroient estre faictes en suite d'icelles ne pourront et ne sera loysible d'estre expediees que passés et escoulés vingt jours entiers, y comprenant le jour de ladicte resignation. Autrement, et en cas que les provisions fussent expediees avant ledict temps de vingt jours sus establys espiré, a déclaré telles provisions nulles et nullement faictes, lesdictz benefices vacans, et sera d'iceulx benefices proveu par voye de concours. Que si lesdictz benefices sont chappelles dependant de droict de patronage, seront les patrons et presentateurs d'icelles tenus presenter et nommer pour recteurs desdictz benefices, dans le temps pouté par le droict, gentz capables pour estre institués : a faute de quoy fere, seront les chappelles par Nous conferees comme si icelles chappelles ne dependoient d'aucun presentateur.

Et cas advenant que pendant les susdictz vingt jours sus ordonnés il arrivat que l'un des permutans vint a deceder au paravant que les permutations heussent sorti leur plain et entier effect, sera permis a l'autre permutant survivant de demeurer dans son benefice paisiblement, sans contredite, sans que telle permutation et resignation luy peut appourter prejudice et comme si oncques elle n'eut esté faicte.

Tous tenant cures ou qui en obtiendront par cy apres, qui les auront resigné ou resigneront par cause de permutation avec des chappelles ou autres benefices en faveur de quelques uns, soit moiennant provision ou permutation simplement, des a present ne leur [sera] permys de se pouvoir inscrire au concours pour en obtenir d'autres.

Sera toutesfois loysible a ceulx qui auront obtenu benefices ou qui en obtiendront par cy apres, et desquelz ilz seront possesseurs, de se pouvoir inscrire a un autre concours, a charge neantmoins qu'en obtenant un'autre cure ou benefice, ilz seront tenus au mesme instant de resigner purement et simplement entre [Nos] mains, ou de nostre Vicaire general, celle qu'ilz possedoient au paravant, pour estre mise en concours.

Tous impetrans benefices, soit simples ou autres, seront tenus

d'exprimer l'incompatibilité dans leurs provisions ; autrement, seront telles provisions nulles et de nul effect, et comme telles les déclarons.

Et par ce que plusieurs chappelliers tiennent et possèdent chappelles sans estre d'icelles institués, a esté dict et ordonné que tous chappelliers feront et Nous rapporteront leurs institutions par devers le greffe dans trois mois ; autrement, et a faute de ce, seront par Nous tenus comme intrus, et d'icelles en sera par Nous proveu a d'autres comme verrons a fere.

Tous tenant benefices, soient (*sic*) cures ou chappelles, seront tenus de remettre le rolle du revenu d'iceux, et en quoy il consiste, dans trois mois ; a peyne de vingt cinq livres contre les defalliantz, des a present déclaré. Et si ledict revenu consiste en rentes volantes ou censés foncieries, en rapporter inventaire, et iceux fere renover dans deux ans.

Sur la plaincte a Nous faicte que aucuns curés prennent argent pour publier mariages et Monitoires, des a present il est inhibé a tous curés que, pour publication de mariages ou Monitoire, il n'en soit prins aucun argent* ; a peyne de vingt cinq livres et autre plus grande, sil y eschoit.

Ne sera aussy publié aucun Monitoire que preallablement les impetrantz d'iceux ne se purgent par serment sur la verité du contenu en iceux*. Et ou ledict Monitoire sera esté refusé de publier, sera mis au pied ; « N'a esté publié par ce que l'impetrant ne s'est purgé par serment. »

Tous curés ne pourront recevoir en confession [à Pâques (1)], les parrochians d'autre parroche sans la permission de leur curé ou vicaire en icelle.

Lesquelz curés tascheront de n'imposer aux penitentz penitences confuses (2), mais spécifiques (*sic*) et tendantz a douceur plus tost qu'a rigueur. Et ne pourront absoudre concubinaires.

Et par ce que plusieurs prebstres ignorantz s'entremeslent de la collation des Sacrements sans avoir permission de Nous ou de nostre Vicaire, Nous avons enjoinct a tous Surveilliantz de Nostre diocese de Nous rapporter rolle desdictz vicaires et prebstres, pour, sur ce, estre proveu*.

Et par ce que il se treuve plusieurs riere Nostre diocese qui font profession d'enseigner la jeunesse, qui ne sont d'Eglise, avons dict et ordonné quilz seront tenus au paravant fere profession de foy entre les mains de leur Surveilliant ; a peyne d'estre déclaré incapable et rigoureusement chastié.

Ausquelz Surveilliantz est permis donner a leurs parrochians, en cas de nécessité seulement, permission par escrit de pouvoir travailier*, et defendu de ny commettre aucun abus ; qui n'en pourront estre recherchés aucunement. Et toutesfois, leur est commandé de fere inhibition a leurs parrochians de prevariquer les festes locales et de les interrompre.

Puisque par Nos Sinodales cy devant faictes (3) estoit inhibé a

(1) Mots rétablis d'après les *Ordonnances* de 1614, ci-après, p. 417.

(2) C'est-à-dire embrouillées, compliquées ; cf. les *Constitutions* de 1603, ci-dessus, p. 269, seconde leçon, et les *Advertissemens aux Confesseurs*, p. 293.

(3) Les *Constitutions synodales* de 1603, p. 263, § 1.

* Cf. *supra*, p. 406, et *infra*, p. 417.

* Cf. *supra*, p. 403.

* *Idem*, p. 406.

* *Vide supra*, pp. 263, art. II, et 406.

tous prebstrés ne tenir femmes suspectes, est derechef inhibé de ne tenir femme, sinon que ce soit mere, bellemere, tante, seur ; a peyne d'estre chastié rigoureusement.

Comme semblablement les tavernes et jeux en lieu public sont defendus a tous prebstrés, sous les peynes cy devant par Nous indites (1).

Si est commandé a tous curés de ce diocese ayant leur esglise propre, d'enseigner le Cathéchisme aux enfans* ; a peyne de dix livres, et a Nos officiers d'y tenir main.

* Vide supra, pp. 264, art. IV, et 276.

Comme aussy de Nous rappourter rolle des communiantz de leur parroche toutes les années, sous la mesme peyne que dessus, et des baptizés et mariages*.

* Cf. ibid., p. 406.

Ausquelz curés est inhibé de ne recevoir aucunes patentes de passagers, qui soient trassees, rompues et deschirees.

Sur la remonstrance verbale faicte [par] nostre Procureur fiscal (2), comme encour qu'il soit pourté par Nos Constitutions sinodales cy devant faictes (3), se presenter au Sinode et de rappourter annuellement leurs quatre livres, ce neantmoins, au mespris d'icelles, plusieurs curés ne tiennent compte d'obeir a icelles, de sorte quil Nous auroit requis qu'elles fussent refrechies : quoy ouy par Monseigneur le Reverendissime, seroit esté dict et ordonné que tous curés seroient tenus de se presenter audict jour de Sinode toutes les années personnellement, produire et remettre leurs quatre livres en bonne et deue forme ; a peyne de dix livres. Ou bien, [en] cas de necessité, envoyer lesdictz registres, avec souffisante attestation et excuse de leur indisposition.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre* de 1608-1611, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Dans les *Constitutions* de 1603, § x, et à plusieurs reprises les années suivantes. (Voir pp. 306, 404, 406, 408.)

(2) Jacques Favre d'Usillon (voir ci-dessus, note (1), p. 310).

(3) En 1608 (voir p. 409).

F

ORDONNANCES DU 28 AVRIL 1610

Mondict Seigneur le Reverendissime, apres avoir donné acte de la presentation de comparantz pour leur servir et valloir ainsi que de raison, a dict [et] ordonné quil sera passé a la celebration dudict Sinode par les cy devant nommés, que sera autant vallable comme si tous avoient esté presentz. Et neantmoins, faisant droict sur les requisitions dudict Procureur fiscal, a dict et ordonné que tous curés seront tenus de comparoir au Sinode par cy apres et donner leur nom, payer deux solz* ; a peyne de l'amende de dix livres, laquelle est declaree contre chacun contrevenant et defalliant.

* Cf. ibid., p. 396, § 24.

* Vide ibid., in marg.

Plus, tous curés seront tenus de enseigner le Cathéchisme*.

Plus, d'achepter les Tables des *Cas de conscience*. — Tous curés achepteront les [Tables des] Indulgences que sont concedees a ceulx que sont de la Confrarie du Saint Sacrement.

Pour la celebration des festes, le Manuel se dresse, en fin duquel se mettront les festes qui se debvront celebrer (1). Ausquelz [curés] est inhibé de ne dispenser en façon que soit, sinon aux Surveillantz, ausquelz Nous avons permis de pouvoir dispenser*.

Les defenses des tavernes sont refrachies, sauf quand il se font des festins pour mariages, baptizés, chantres et sepultures*.

Comme [aussi sont interdits] les habitz indecens, jeux en lieu public et les jeux des cartes et dés ; aux mesmes peynes*.

Tous ayant cures, pour venir en concours, resign[eront] au mesme temps leur cure pour obtenir autre, suivant Nos precedentes Synodales (2).

Tous tenans benefices incompatibles seront tenus iceulx resigner dans six mois* ; autrement seront declarés vaccans, sinon quilz ayent obtenu dispense.

Pour eviter aux contestes des fruitz des benefices a qui doivent appartenir, est déclaré que la prise de tout benefice commence a la feste de saint [Jean] Baptiste et finissent (*sic*) a l'autre saint Jehan suivant ; et s'adjugeront *ad ratam temporis*.

Tous curés seront tenus venir prendre, toutes les annees, les saintz Huilles aux lieux accoustumés et establys*, a peyne de dix livres contre les contrevenantz ; desquelz curés Nous en sera donné le nombre dans la feste de saint Jehan Baptiste, et la distance de chascun lieu, pour provoir sur la dispense pour venir [les] querir et conférer a iceulx.

Tous venantz et se presentantz aux Ordres seront tenus appourter attestation *vita et morum* de leur curé, a forme du statut de Milan (3) ; autrement ne seront receus.

Tous curés ministrantz le saint Sacrement de Baptesme escrip-
ront le jour de la nativité par cy apres ; ausquelz est defendu de ne baptizer solemnellement dans les maisons, a peyne d'irregularité*. Quand l'on assiste au Baptesme, se contracte affinité ; et si c'est en necessité, ny a point d'affinité, laquelle survenant, l'Evesque en peut dispenser. Estant l'enfant baptizé par un laic, sera redigé par escript.

Tous curés sont exhortés de celebrer et de conférer le Sacrement de Mariage le matin, affin que l'on puisse [donner] la benediction matrimoniale, quoy qu'il est loisible le conférer a toute heure ; que si viennent le soir, de les exhorter de venir le matin*.

Il sera loisible de ne laisser le linceulx sur le corps des decedés,

(1) Le « Manuel » en préparation était le *Rituale Sacramentorum* qui parut en 1612. Saint François de Sales y inséra, en effet, à la p. 386, la liste des « Festes commandees et de devotion » dans son diocèse. (Voir ci-dessus, p. 374.)

(2) Celles de 1609 (voir la pièce précédente, p. 410).

(3) On peut le voir dans les *Acta Ecclesie Mediolanensis, a Carolo, cardinali S. Praxedis, Archiepiscopo, condita, Federici Card. Borromaei, Archiepiscopi Mediolani, jussu undique diligentius collecta et edita*. (Mediolani, ex Officina Typographica quon. Pacifici Pontii, MDXCIX ; 2 vol. in-folio.) Ce qui concerne l'« attestation *vita et morum* » se trouve au tome I^{er}, première Partie, dans les *Constitutiones et Decreta condita in provinciali Synodo Mediolanensi IIII* (1580) : « Quae pertinent ad Sacramentum Ordinis », p. 144.

* Vide supra, p. 411, in marg.

* Vide ibid., p. 413, not. (1).

* Vide ibid., pp. 268, art. IX, XI, 412.

* Cf. ibid., pp. 381, 411.

* Cf. ibid., pp. 268, art. XII ; 392, 59, et infra, p. 419.

* Cf. infra, p. 415 et supra, pp. 406, 409.

* Vide supra, pp. 403, 406, 409.

mais paieront le linceul selon la commune valeur. Et quant au luminaire, paieront au curé fournisseur cinq florins pour livre. Ceulx qui ne fourniront aucun luminaire, en sorte que [l'on] soit contrainct de le fournir, l'on ne fournira que deux chandoilles (1) ; que si ilz en veullent davantage, ce sera a leurs despens.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre* de 1608-1611, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Sur le « linceul » et le « luminaire », voir les *Ordonnances* de 1605 et 1606, pp. 308, 404.

G

ORDONNANCES DU 20 AVRIL 1611

Mondict Seigneur le Reverendissime... (1) dict que tous les absents seront adjournés pour comparoir par devant nous, [Procureur fiscal,] pour se voir declarer d'avoir encouru la peyne de dix livres.

Sont des a present reiterees les defenses a tous prebstres et curés, des jeux, tavernes, propos lascifz, barbe et habit indecentz et non convenables a leur qualité* ; sous les peynes de dix livres. Comme semblablement, frequenter les foires et marchés, et ne passer contractz usuraires ; sous lesdictes peynes.

Item, ne pourront prendre les curés ny vicaires aucune chose pour la publication des mariages ni Monitoire, sinon quil fallut que alassent hors leur maison d'habitation et parroche* ; a peyne de six livres contre les contrevenantz.

Quand l'espoux et l'espousee sont de deux parroches, se celebrera le matin la Messe ou se converront, et ce fait, leur sera donné la benediction nuptiale ; sinon que l'espousee estant amenee en la maison de leur (*sic*) espoux, sera célébré lendemain, et non passé midy*.

En toutes villes et bourgades sera enseigné le Cathéchisme*.

Et ne sera permis a aucun prebstre de prescher sans Nostre permission, ou de nostre Vicaire* ; et sont exhortés avoir des bons livres.

Item, est inhibé a tous prebstres de ne administrer aucun Sacrement sans permission des curés ou leurs vicaires.

Item, est inhibé a tous ne se confesser ailleurs [à Pâques] sans permission de leur curé ; et ou ilz se confesseront, en rapporter attestation*.

Et sera ballié roolle des prebstres qui ministreront les Sacrementz sans permission*.

Et n'est loisible a aucun curé ou prebstre pour ouyr confession

(1) Les trois lignes que nous supprimons ici ne sont que la répétition du début de la pièce précédente.

* Vide supra, p. 413, in marg.

* Cf. *ibid.*, pp. 408, 411.

* *Idem*, p. 413.

* *Idem*, p. 412.

* *Idem*, pp. 307 et 404.

* Cf. supra, pp. 307, 411, et not. (1) *ibid.*

* Cf. *ibid.*, p. 411.

prendre aucune sorte d'argent, sinon [ce] qui leur sera ballié par voye d'aulmone*.

* Cf. infra, p. 416.

Au registre des baptizés, d'autant que il advient que plusieurs sont baptizés long temps apres leur naissance, sera apposé le jour de ladicte collation du Baptesme, et neantmoins dict : « naiz tel jour* » Et tous prebstres qui auront baptizé [enfants] qui ne sont de leur parroche, seront tenus le rappourter en la parroche dudict baptizé.

* Cf. supra, p. 413, et infra, p. 419.

En la reception des permutations, a esté ordonné que toutes permutations seront faictes par les permutantz en plaine santé ; a ce appeller les Examineurs, pour sçavoir si elles seront de recepvoir ou non. Et seront tenus les dictz permutantz de ballier la valeur du revenu d'iceulx [bénéfices*].

* Cf. supra, p. 410.

Tous prebstres et curés seront tenus de comparoir par cy appres au Sinode avec le surpellis, bonnet carré et habitz decens* ; a peyne de trois livres. Et ne pourront estre executés pour aucun debte civile pendant trois jours, sçavoir : de l'arrivee, jour du Sinode et du lendemain*.

* Vide supra, p. 389, § 1.

* Idem, p. 409.

Et par ce quil y a plusieurs proces pour le Clergé, que aussy quil y a restatz, a esté dict et ordonné que les deputed du Clergé s'assembleront demain a une heure apres midy, pour les affaires dudict Clergé, au pallais de Monseigneur le Reverendissime (1), pour deliberer ce qui sera de fere pour le bien et utilité dudict Clergé.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre* de 1608-1611, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Saint François de Sales habitait alors l'hôtel Favre que le Président, son ami, lui avait laissé l'année précédente en allant se fixer à Chambéry. (Voir tome XIV, note (4), p. 322, et cf. note (1), p. 316.)

H

ORDONNANCES DU 9 MAI 1612

Monseigneur le Reverendissime... (1) dict et declare avoir esté dressé un Manuel pourtant la maniere de ballier et conférer les saintz Sacrementz (2), lequel veut et entend estre observé dans son diocese par tous les curés estantz dans icelle (*sic*), et d'en achepter chacun et d'en avoir dans deux mois, a peyne de l'amende.

Ledict *Rituel* a l'usage de Rome, auquel est contenu un Calendrier ou sont des estoilles pour monstrier les festes que doibvent estre celebrees.

Et sont des a present les defenses rafreschies, sous les peines cy devant indites*, voire de suspension sur la diffamation.

* Vide supra, p. 414.

(1) Nous supprimons la phrase concernant les absents, qui se lit déjà au commencement de la pièce précédente.

(2) Le *Rituale Sacramentorum* dont quelques pièces ont été données ci-dessus, pp. 349-379.

Sur le refus que font quelques curés d'ouyr en confession leurs parrochains en autre temps que aux festes solemnes, a esté dict, enjoinct et commandé d'ouyr en confession leurs parrochains toutes fois et quantes quilz se presenteront.

Est inhibé de n'en prendre rien, sinon quil leur sera loisible de dresser un tronc pour y mettre des oblations que leur seront donnees (1).

Et que le Cathéchisme sera enseigné pour l'instruction de la jeunesse, affin que le service de Dieu soit fait.

Que tous curés comparoistront au Synode, a peyne de dix livres, sinon en cas d'extreme necessité ; ou bien feront apparoir de souffisante excuse.

Que par cy apres ne sera publié aucun Monitoire quil ne soit deument scellé et signé, et en probante forme.

Qu'il ne sera celebré Messe en la sepulture d'aucun [corps] lors et quand lesditz corps seront apportés apres midy.

Et finalement, que au Mariage sera observé le *Rituel* par Nous dressé.

Et que les deputés du Clergé comparoistront demain, a deux [heures] apres midy, dans Nostre pallais de Nostre residence, pour deliberer sur ce que touche les affaires et negoces de Nostre dict Clergé.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre* de 1612-1615, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Cf. la pièce précédente, pp. 414, 415, et, pour les trois articles qui suivent, les *Ordonnances* de 1609, 1611, pp. 411, 412, 415.

I

FRAGMENT D'ORDONNANCES DE 1605-1613 (1)

Attendu la grande estendue de Nostre diocese, environné en divers endroits d'heretiques avec lesquels une partie de nos diocessains sont contraintz non seulement de frequenter, mays encor de demeurer la pluspart du temps ; desirans sçavoir si un chacun fait devoir de vray catholique, Nous enjoignons a tous curés, vicayres et autres ayans charge d'ames riere ce diocese, de rapporter toutes les annees au Synode, par devant Nous ou nostre Vicayre general et Official, les noms et surnoms de ceux qui ne se seront confessés et communiés aux Pasques precedentes, ainsy que dessus a esté dit*.

Leur commandons d'abondant de rapporter aussi les noms et

* Vide pp. 307, 404, 406.

(1) Ce fragment est emprunté à la *Vie* du Saint par le P. de la Rivière (liv. III, chap. XIII), où l'historien a groupé plusieurs articles des Statuts synodaux de 1603, 1604 et 1605. (Voir plus haut, notes (1), p. 305, et (4), p. 403.) De quelle date est-il ? on ne saurait le dire ; peut-être faut-il le placer entre les dates extrêmes que nous indiquons.

surnoms des adulteres et concubinaires qu'ilz reconnoistront en leurs parroisses, lesquels ayant esté par eux admonestés de quitter telz vices n'y auront satisfait.

Nous defendons a tous curés, vicayres et autres ecclesiastiques de publier aucuns Monitoires et censures les jours et festes de la Nativité de Nostre Seigneur, Pasques, Ascension, Pentecoste, du pretieux Cors de Nostre Seigneur, Annonciation et Assomption de Nostre Dame, saint Pierre aux Liens, la Toussaint et es jours du Patron et Dedicace des eglises, esquelles telles publications [ne] se devront faire.

J

ORDONNANCES DU 16 AVRIL 1614

A esté dict, resolu et declaré que toutes oblations faictes particulièrement aux chappelles sont et appartiennent aux curés des parroches riere lesquelles les chappelles sont situees et fondees.

Est inhibé et defendu a tous curés de ce diocese de n'ouyr en confession, a Pasques, les parrochians d'autre parroche, sans la licence du curé de la parroche de laquelle sont parrochians ; et se confessant ailleurs, attendu ladicte licence, en seront tenus rapporter attestation*.

Que sur l'opposition de publication de Monitoire ou de mariage, les parties seront renvoyees par devant Nous ou nostre Vicaire general et Official, pour estre reiglé comme en ayant la cognoissance*.

Tous curés seront tenus et obligés publier Monitoire au prosne de leur eglise pour neant*.

Auront aussy tous curés de ce diocese le *Rituel* et [auront soin] d'observer les ceremonies portees par icelluy ; a peyne de dix livres*.

A tous prestres, de pourter habit decent, et aussy la barbe, et de pourter aussy la couronne, ausquels prestres, les tavernes sont defendues, aux peynes indites cy devant*.

A esté commandé a tous curés de fere le Catechisme, comme aussy feront le Prausne le jour de Dimenche, selon la forme prescrite et balliee par le *Rituel* (1).

Tous desirant venir aux sacrés Ordres, feront fere attestation d'avoir esté faictes proclamations *super vita et moribus*, a forme du Concile de Trente*.

Comme aussy, tous ceulx qui se voudront marier seront tenus fere trois proclamations ; et, se voulliantz espouser, venir de matin. Et [les] admonester de soi (*sic*) confesser et communier, et puis apres s'espouser*.

Que toutes resignations seront faictes vingt jours au paravant que de les mettre en execution*.

(1) Voir ci-dessus, p. 365.

* Cf. supra, pp. 307, 379, 411, 414.

* Cf. ibid., p. 386.

* Cf. ibid., pp. 408, 411, 414.

* Idem, pp. 415, 416.

* Pag. 411.

* De Reform., Sess. XXIII, c. v. Cf. supra, p. 413.

* Cf. supra, pp. 404, 409, 413.

* Vide ibid., p. 410.

Touttes provisions Apostoliques fulminees par devant Nous, ou nostre Official et Vicaire general, seront mises a execution et mises en possession par nostre greffier qui en fera registre dans le mois.

Se paiera le luminaire fourni par les curés, a discretion des curés et ciriers voisins*.

Et finalement a esté ordonné que tous prestres desirant obtenir *admissionem in vicarium* se presenteront le premier Dimanche de chacun mois, ou bien, sil est feste solemne, le lendemain.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre* de 1612-1615,
de l'ancien Evêché de Genève.

K

ORDONNANCES DU 6 MAI 1615

Monseigneur le Reverendissime, apres avoir conféré avec son dict Clergé, auroit dict et ordonné que pour l'annee prochaine 1616 seroit procedé a son Synode a forme du *Pontifical* (1); a quelles fins tous curés de sa diocese comparoistront et demeureront trois jours, tousjours en habit decent, pour estre faict deliberations en les establementz requis.

Plus, a esté dict et ordonné que les festes commandees par le *Rituel* (2) seront celebrees; et quant aux festes de devotion, l'on pourra travailler, et ne sera loisible adjoûter condition. Que si l'on veut estre dispensé de la celebration [de quelque fête (3)] il faudra recourir (*sic*) aux Surveilliantz; ordonnant neantmoins que les festes seront faictes selon la coustume des lieulx.

Quant aux Rogations, a esté dict quil les faut fere, car l'on est [obligé de] les fere suivant ce qu'est poutté au Missel; mais non pas fere feste, car il ny a point de commandement.

Il a esté aussy ordonné quil sera loisible aux curés, comme par advertissement paternel, de pouvoir advertir les parrochains d'apporter argent, soit pour les tallies, que pour paier les soldatz, attendu l'urgente necessité (4).

Que tous prestres et curés de Nostre diocese observeront nos Sinodales cy devant faictes; aux peynes y indites.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre* de 1612-1615,
de l'ancien Evêché de Genève.

(1) *Pontificale Romanum, Clementis VIII jussu editum* (Romæ, apud Jac. Lunam, 1593), publié en 1596 avec la Constitution apostolique du 10 février. (Cf. notre tome XVIII, note (1), p. 396.)

(2) Voir ci-dessus, note (1), p. 413, et p. 415.

(3) Ces mots sont ajoutés pour plus de clarté. Il est évident qu'il s'agit ici non pas de la célébration de la Messe, mais du chômage de certaines « festes locales » ou « commandées ». (Voir les *Ordonnances* de 1607 et de 1609, pp. 406, 411.)

(4) Les frais de la guerre du Montferrat et les continuelles levées de troupes exigeaient ces contributions. (Cf. tome XVI, notes (4), p. 2; (2), (3), p. 324, et (2), p. 325.)

L

ORDONNANCES DU 20 MAI 1616

Monseigneur, en l'assistance de son dict Clergé, ... auroit dict et ordonné que tous curés de ce diocese auroient quatre livres, sçavoir : des communiantz, mariages, decedés et des baptizés*, ausquelz seroit inscript le jour de la naissance, le jour auquel seront baptizés*, les noms des parrains et marraines, et le nom du curé et ministre ; sus peyne de l'amende de dix livres. Et notamment des mariages, sçavoir : les noms de l'espoux et espouse, de leurs pere et mere respectivement, et des tesmoins, sçavoir de deux ou trois.

* Cf. supra, pp. 270, art. xviii, et 400, 409, 412.

* Idem, pp. 413, 415.

Plus, que les flambeaux que seront donnés pour les funerallies des decedés, les heretiers d'iceux s'en pourront servir pendant l'annee du deuil aux services ; laquelle passee, appertendront a l'eglise en laquelle le corps est enterré, sauf ceux qui sont donnés aux eglises qui accompagnent le corps.

Plus, que tous curés viendront querir les saintz Huilles toutes les annees et les viendront prendre vers les distributeurs accoustumés (ausquelz seront tenus paier quatre solz pour leurs despenses), qui registreront les noms de ceux qui en seront [pourvus] et les remettr[ont] par devers Nostre greffe dans l'octave de Pentecoste*.

* Cf. supra, pp. 268, art. xii, 392, § 9, et 413.

Plus, que tous distributeurs qui pretendent d'avoir droict de distribuer les dictes Huilles feront apparoir de leurs droictz dans quinzaine ; autrement sera sur ce proveu. Et [prendront garde] de ne les distribuer sinon a ceux quilz en ont de coutume.

Tous Surveilliantz seront tenus de Nous donner advertisement et noms des curés qui tiendront femmes suspectes*, et de la vie et meurs d'iceux.

* Cf. ibid., pp. 261, art. 1, et 412.

Les tavernes, jeux es lieux publicqs sont defendus a tous ecclesiastiques, sinon a une lieue de son (*sic*) eglise*.

* Idem, pp. 268, art. x, xi, 412, et vide not. (1) ibid.

Plus, que le Praune sera fait selon la forme prescrite par Nostre antecesseur (1).

Plus, que les osties des communions seront consumees de trois septmaines en trois septmaines.

Plus, que tous curés maintiendront leur autel decemment.

Plus, que tous venantz aux Ordres, et mesmes ceux qui seront desja subdiacres, [y viendront] en habitz decantz et convenables a leur qualité ; lesquelz seront tenus d'apprendre leur chant, autrement ne seront receuz.

Revu sur le texte inséré dans le *Registre* de 1616-1617, de l'ancien Evêché de Genève.

(1) Mais rédigée par notre Saint, sur l'ordre de M^{sr} de Granler. (Voir ci-dessus, les notes (1) des pp. 271, 365.)

II

LETTRE DE CHARLES-EMMANUEL I^{er}
AU SÉNAT DE SAVOIE

* Vide supra, n° XIV,
P. 345.

*CHARLES EMANUEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piedmont, etc.

A Nos tres chers, bien amés et feaux Conseillers, les gens tenans Nostre Senat dela les monts, salut.

Veü les Requeste et Articles cy attachés, a Nous presentés de la part du Clergé de Savoye, et le tout bien considéré, attendu le fait dont il s'agit : de Nostre certaine science et avec l'advis de Nostre Conseil, vous mandons et ordonnons par ces presentes, que, le tout bien et deuement considéré, ayes a pourvoir sur les fins et conclusions desdicts articles le plus promptement que faire se pourra, ainsy et comme verres estre a faire par rayson et justice, vous donnant de ce faire plein pouvoir, autorité, mandement et commission : car tel est Nostre vouloir.

Donné a Turin, le dernier janvier mil six cens neuf.

C. EMANUEL.

VEU, PROVANA.
BOURSIER (1).

(1) François Provana, grand chancelier (voir tome XV, note (2), p. 370), et Pierre Boursier, secrétaire de Charles-Emmanuel (tome XVI, note (3), p. 54).

EXTRAIT DES REGISTRES DU SOUVERAIN SÉNAT DE SAVOIE

* Vide supra, n° XIV,
P. 345.

Sur la Requeste presentee par les seigneurs Reverendissimes Evesques de Maurienne et de Geneve, les Reverens seigneurs Abbé d'Abondance et Conservateur de la Sainte Mayson de Nostre Dame de Thonon, du premier de ce mois (1), tendant a fin verification de lettres patentes par eux obtenues de Son Altesse le dernier janvier dernier, et Articles par eux presentés a sa dicte Altesse y attachés* :

* Vide epist. præced.

* Vide supra, p. 347.

Veü par le Senat ladicte Requeste presentee par lesdicts seigneurs demandeurs et supplians y nommés, du premier de ce mois, ensemble les dictes lettres par eux obtenues de Son Altesse, du dernier janvier, ensemble les Articles y attachés, et autre Requeste presentee a sa dicte Altesse dudict jour de janvier, avec les conclusions du Procureur general, signé FAVIER (2), et tout ce qui faisoit a voir et

(1) Cette Requête du 1^{er} avril au Sénat, ne nous est pas parvenue.

(2) Pierre Favier du Noyer de Lescheraine (voir tomes XII, note (1), p. 154, et XIV, note (1), p. 363).

considerer, et qu'a esté produit et remis par devant le Senat, veu et considéré :

Le Sénat, en enterinant quant a ce lesdictes lettres et Articles y annexés, a dict et ordonné que les supplians seront maintenus en la possession, jouissance et perception des dismes, premices et nouvelles y mentionnees, chacun en droit soy et riere leurs dismeries respectivement : le tout selon la coustume locale et ancienne observation des lieux ou lesdictes dismes, premices et nouvelles y sont deues, tant par la quote que qualité des fruicts decimables. Et en cas de refus et empeschemens, seront les possesseurs constraincts au payement de la quote accoustumee et dont les parties seront d'accord, et qualité des fruicts decimables ; nonobstant opposition ou appellation, et sans prejudice d'icelle, en presentant par les supplians la caution offerte.

Fait a Chambéry, au Senat, et prononcé au Procureur general et aux procureurs desdictes parties, le 9 avril 1609.

GLOSSAIRE

DES LOCUTIONS ET DES MOTS SURANNÉS

OU PRIS DANS UNE ACCEPTION INUSITÉE

AUJOURD'HUI (1)

(L'astérisque désigne les mots qui ont paru dans les Glossaires des tomes précédents.)

- *A — pour à l'égard de, envers (p. 300, lig. 11), dans (p. 38, lig. 20), dans un (p. 47, lig. 25), de (pp. 48, lig. 27; 400, lig. 16), en (pp. 30, lig. 20; 40, lig. 20; 287, lig. 18, etc.), pour (pp. 46, lig. 3; 303, lig. 11), pour le (p. 400, lig. 6).
- *AAGE — pour temps (pp. 49, 345), vie (p. 62).
- *ACCENSEMENT — convention par laquelle un terrain est donné à cens, c'est-à-dire sous la redevance d'une rente (p. 376).
- *ACCOMMODER — pour traiter (p. 40).
- *ACCOUSTUMÉ (avoir) — avoir coutume (p. 308).
- ACCOUSTUMÉE D'ESTRE FAITE — que l'on a coutume de faire (p. 277).
- A CESTE CAUSE — pour cette raison (p. 280).
- *ADRESSE — pour indication (p. 292).
- *ADVANTAGÉ — pour favorisé (p. 300).
- ADVIENNE — arrive (pp. 290, 369).
- ADVISER — pour avertir (p. 371).
- AERÉ — pour composé d'air (p. 41).
- *AFFECTIONNEMENT — pour ardemment (p. 56).
- *AFFIGER — afficher (pp. 54, 272).
- *AINS — bien plus (pp. 21, 45), et même (p. 39), mais (pp. 34, 269, 292, etc.), mais au contraire (pp. 48, 62).
- *AMAS — pour accumulation (p. 280).
- AMENER — pour apporter (p. 62).
- *A MESME — en même temps (p. 46).
- *AMIABLE — aimable (p. 284).
- *AMIABLEMENT — aimablement, doucement (p. 283).
- ANCIENNETÉ (de l') — des Anciens (pp. 41, 48).
- *A PEYNE — sous peine (pp. 267, 306, 371, etc.).
- *APPAROIR — terme de palais, constater (p. 306).
- APPARISSE DE (il) — soit constaté (p. 306).
- APPELLER PROVOQUEMENT — provoquer (p. 291).
- *APPERT (il) — il est évident (p. 58).
- *APPOINTEMENT, APPOINTEMENT — arbitrage dans les différends (pp. 268, 394).

(1) Voir le tome XXI, note (1), p. 317.

- *APPOINCTER, APPOINTE — régler par un accommodement (pp. 309, 396).
- *A SÇAVOIR MON — à savoir sans doute, avec une nuance ironique (p. 248).
- *ASSEURANCE — pour sûreté (p. 265).
- *ASSEURÉ — pour sûr (p. 301).
- ASSUMPTION — du lat. ASSUMPTIO, mineure d'un syllogisme (p. 31).
- *ATTREMPÉ — tempéré (p. 45).
- *AU — pour dans le (pp. 20, lig. 26 ; 37, ll. 9, 10 ; 294, lig. 30, etc.), le (pp. 21, lig. 17 ; 286, lig. 2 ; 371, lig. 6), pour le (pp. 66, lig. 5 ; 285, lig. 31 ; 298, lig. 2).
- *AUCUN — pour quelque (p. 371), un (p. 284).
- AUDIT — pour dans le dit (p. 61).
- AU MOYEN DEQUOY — en conséquence (p. 264).
- *AUPARAVANT — pour antérieurement (p. 394).
- AUPARAVANT QUE — avant de (p. 400).
- AU PARDESSUS — au-dessus ; synonyme de : outrepassant toutes les règles du corps humain (p. 22).
- *AUQUEL — pour dans lequel (pp. 285, 366, 391).
- *AUSSI — pour aussi bien (p. 281), non plus (p. 38).
- *AUTANT — pour aussi (p. 42).
- *AUTRE — pour autre chose (pp. 50, 55, 63), rien autre chose (p. 18), rien d'autre (pp. 20, 21, 23), un autre (pp. 24, 45).
- *AUTRES — pour d'autres (pp. 20, 59).
- *AUX — pour dans les (p. 49, lig. 27).
- *AVANCER (s') — pour prendre la liberté (p. 44).
- *AVANT QUE — pour avant de (pp. 38, 294, 300, etc.).
- *BAILLER — donner (pp. 46, 49, 54, etc.).
- BAILLER (se) — se donner (p. 42).
- BASTARD — d'origine douteuse et illégitime (p. 45).
- BAZOCHE — représentation joyeuse (pp. 382, 383).
- *BELLEMENT (tout) — tranquillement (p. 284).
- BENEFICIÉ — bénéficiaire, pourvu d'un bénéfice (p. 394).
- *BENIT, BENITE — pour béni, bénie (p. 370).
- *BIENFACTEUR — du lat. BENEFACTOR, bienfaiteur (p. 369).
- BLASMÉ — pour déshonorable (p. 282).
- *BONNEMENT — de bonne foi (p. 286).
- *BRAVE — pour brillant (p. 63). Cf. l'ital. BRAVO.
- *BRUSLEMENT — incendie (p. 292).
- *ÇA BAS — ici-bas (pp. 367, 370).
- *CARROUX — forme dérivée de CAROLE, danse en rond, ronde (p. 381).
- *CE — pour ceci, cela.
- *CE PENDANT — pour en attendant (p. 24), pendant (pp. 277, 293).
- *CERVOISE — du lat. CEREVISIA, bière, liqueur enivrante (p. 45).
- *CESTE — pour celle-ci (p. 267).
- CHAIR — pour viande (p. 374).
- CHAPPELLIER — pour bénéficiaire d'une chapelle (p. 270).
- CHAPPELLAIN — pour desservant de chapelles (p. 394).
- *CI DEVANT, CY DEVANT — pour antérieurement (p. 342).
- CLERC D'ARMES — pour novice, inexpert, maladroit (p. 42).
- *COL — cou (p. 284).
- *COLLOQUER — mettre, placer (p. 369).
- *COMBIEN QUE — bien que (p. 376).
- *COMME — pour comment (pp. 19, 20, 245, etc.).
- COMMINE — sommé ou sommé avec menaces (p. 53).
- *COMMODITÉ — pour avantage (p. 62), facilité (pp. 63, 397), possibilité (p. 60).

- *COMMUNICATION — employé par Calvin dans le sens de *communion* (p. 46).
- *COMMUNIER (se) — pour *communier* (pp. 307, 397).
- *COMPAROISTRE — pour *apparaître* (p. 22), *paraître* (p. 389).
- *COMPETER — pour *convenir* (p. 42).
- COMPRENEUR — *celui qui comprend* ; mot formé par analogie avec *entendeur* (p. 20).
- *COMPRINS — ancienne forme de *compris* (p. 286).
- CONNEU — pour *reconnu* (p. 305).
- CONSENSE — *accord, intelligence avec un autre* (p. 380). Cf. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française* (Paris, 1883), t. II, p. 251.
- *CONSIDERABLE — pour *digne de considération* (pp. 49, 291).
- CONSOLATOIRE — *de consolation* (p. 293).
- *CONTE — pour *compte* (p. 282).
- *CONTENTION — pour *débat* (p. 306).
- *COTTER — *compter, noter* (p. 33).
- COULER (se) — pour *se glisser* (p. 302).
- *COULPE — du lat. *CULPA*, *faute* (p. 367).
- *CREANCE — pour *assurance* (p. 302), *croyance religieuse* (p. 305).
- *CY APRES — pour *à l'avenir, désormais* (pp. 266, 269).
- *DANS — pour *avec* (p. 297).
- *DAVANTAGE — pour *de plus* (p. 368).
- *DE — pour *à* (pp. 280, lig. 8 ; 283, lig. 27 ; 304, lig. 6, etc.), *au* (p. 47, lig. 24), *avec* (p. 19, lig. 11), *du* (pp. 294, lig. 14, 26 ; 341, II, 13, 16 ; 366, lig. 13 ; 367, lig. 11), *en* (p. 290, lig. 4), *par* (pp. 277, lig. 6 ; 304, lig. 23) ; *sur* (p. 270, lig. 20).
- *DEÇA — *en deça* (p. 273).
- *DEÇA LES — *de ce côté des* (p. 342), *en deça des* (p. 290).
- *DEDANS — pour *dans* (pp. 35, 293, 304, 340).
- *DEFAUT — pour *faute* (p. 247).
- *DEHORS — pour *hors* (p. 13).
- *DELA LES — *au-delà des* (p. 273).
- *DEPUTÉ — pour *délégué* (pp. 261, 284, 307, etc.).
- *DES — pour *par les* (p. 304, lig. 22).
- *DES-CALER (foi sans) — *foi qui ne des-cale pas, qui ne sort pas de sa CALE, qui ne bouge pas, donc inébranlable* (p. 25).
- *DESCHET — pour *déchoit* (p. 304).
- DESCOVRIR — pour *montrer* (p. 45).
- *DES ORES — *dès à présent, dès maintenant* (p. 55), *désormais, dorénavant* (p. 395).
- *DESREGLÉ — pour *contraire aux règles* (p. 45).
- *DESSUS — pour *ci-dessus* (p. 370), *sur* (pp. 32, 281).
- *DETENU — pour *retenu* (p. 369).
- *DEVANT — pour *avant* (pp. 276, 277, 295).
- *DEXTRE — *droite* (pp. 22, 25, 370).
- *DEXTREMENT — *adroitement* (p. 289).
- DIGERER — pour *accepter, croire* (p. 20).
- *DISSIPÉ — pour *dispersé* (p. 24).
- DISTRAIT A — *détourné vers* (p. 296).
- *DIVERTIR — pour *détourner* (p. 344), *détourner du vrai sens* (p. 46).
- *DONT — pour *c'est pourquoi* (pp. 54, 63, 248), *d'où* (pp. 38, 63).
- *DORES-EN-AVANT — *dorénavant* (pp. 267, 269).
- *DRESSER — pour *dériger* (p. 367), *disposer, mettre* (p. 269).
- *DROITTEMENT — pour *directement* (p. 42), *légitimement* (p. 47).
- DURER AU — *résister au* (p. 20).
- *DU TOUT — pour *entièrement* (p. 36), *tout à fait* (pp. 21, 40).
- EMPESCHER DE NE POINT NOMMER — *empêcher de nommer* (p. 287).

- *EN — pour à (pp. 51, lig. 13 ; 245, lig. 15 ; 292, lig. 27) ; à la (p. 268, lig. 3), avec (p. 368, lig. 23), par (p. 55, lig. 4), sur (pp. 51, lig. 12 ; 369, lig. 30).
- *EN APRES — ensuite (p. 278).
- EN DEVOTION DE — par dévotion pour (p. 341).
- EN LA — pour à (p. 39).
- EN L'AIR — pour dans les airs (p. 22).
- ENOMBREUR — couvrir de son ombre, envelopper de sa protection (p. 23). Cf. le lat. OMBRARE.
- EN PUISSENT RESPONDRE — puissent répondre à ce sujet, sur (p. 265).
- *EN QUOY — pour et en cela (p. 392).
- ENSUIT (s') — il suit (p. 370).
- *ENSUIVRE — pour suivre (pp. 263, 271, 372).
- *ENTANT QUE — considérés comme (p. 291), dans la mesure où (p. 285), dans la mesure où ils (p. 62).
- ENTANT QUE DE BESOIN — autant qu'il en est besoin (p. 263).
- *ENTENDRE — pour acquiescer (p. 66).
- *ENTRE — pour chez (p. 63).
- *ENTRE CY — entre le jour présent (p. 59).
- ENTREPRESTER (s') — se prêter mutuellement (p. 63).
- *ESCHEOIT (s'il y) — le cas échéant, s'il y a lieu (pp. 38, 56, 59).
- ESCLAIRCISSEMENT, ESCLARCISSEMENT — pour lumière (pp. 14, 301).
- ESCRIER (s') — pour crier (p. 301).
- *ESSAYER (s') — s'exercer à (p. 265).
- ESVANOUIR — pour disparaître (p. 35).
- *ET SI — pour et cependant, pourtant (p. 39), malgré cela, pourtant (p. 40).
- *FAIRE — pour dire (p. 278), fâcher (p. 42), prendre (p. 60), dire (pp. 50, 51).
- FAIRE AU CONTRAIRE — agir en sens contraire (p. 371).
- FAIRE LA FIN — finir, terminer (p. 372).
- *FAUTE (a) — à défaut (pp. 262, 270, 397).
- *FIANCEMENT — fiançailles (p. 380).
- FIGUREMENT — figurativement (p. 47).
- *FORME — pour formule (pp. 271, 369).
- *FORME DE (a la) — pour conformément (p. 54).
- FRAIS DE — prêt à (p. 62).
- FREQUENTER PARMY — fréquenter (p. 307).
- FUNERAILX (livres) — livres où sont consignées les funérailles (p. 394).
- FUYES (s'en sont) — se sont enfuies (p. 297).
- *GASTER — pour détruire (p. 43).
- *GENIE — pour esprit (p. 302).
- *GRIEFVE — grave (p. 368).
- HAUTEMENT — pour à haute voix (p. 277).
- *HONNESTE — pour convenable (pp. 268, 283).
- *HUMEUR — pour disposition d'esprit (p. 298).
- *IMBECILLITÉ — du lat. IMBECILLITAS, faiblesse (p. 281).
- *IMPERTINENCE — pour ce qui est hors de propos, déplacé (p. 283).
- *IMPERTINENT — pour hors de propos (p. 42). Négatif de pertinent (latin PERTINENS), à pro-

- *INHIBITION — *interdiction* (p. 310).
- INSTANCE — pour *argument nouveau qui a pour objet de détruire la réponse faite au premier* (pp. 32, 33, 38, 40).
- *IRE — du lat. IRA, *colère* (p. 368).
- *JA — *déjà* (pp. 20, 24, 51).
- JA N'ADVIENNE — *puisse-t-il n'arriver* (p. 24).
- *JOURD'HUY (ce) — *aujourd'hui* (pp. 52, 54, 58, etc.).
- JURER — pour *prêter serment* (p. 380).
- *JUSQUES A TANT QUE — *jusqu'à ce que* (p. 362).
- LA — pour *cette* (p. 310).
- *LA OU — pour *tandis que* (p. 63).
- *L'AUTRE FOYS — pour *de nouveau, la seconde fois* (p. 24).
- *LEÇON — pour *lecture* (p. 341).
- LEUR ASSISTER — *leur donner assistance* (p. 284).
- *LEVER — pour *enlever, ôter* (p. 36).
- *LHORS, L'ORS — *alors, ce jour-là* (pp. 283, 391).
- *LIBREMENT — pour *franchement* (p. 49), *spontanément, volontiers* (p. 282).
- *MAINTENANCE — *action de maintenir* (p. 346).
- *MARRI — *fâché* (p. 248).
- MEDECINE — pour *remède* (p. 21).
- *MEMORIAL — pour *aide-mémoire* (p. 280).
- *MERCY — pour *pitié* (p. 366).
- *MESME — pour *surtout* (pp. 368, 369).
- *MESSEL — *missel* (p. 397).
- *MESTIER (faire) — *faire coutume* (pp. 286, 288).
- METTRE DE (se) — pour *s'enrôler dans* (p. 294).
- *MOELLEUX — pour *substantiel* (p. 25).
- *MOINS — pour *et moins encore* (p. 55), *moins encore* (p. 54).
- *NAIFVETÉ — pour *sincérité* (p. 63).
- *NE...NE — pour *ni...ni* (p. 371).
- NEGOTIATION — pour *affaire quelconque* (p. 269).
- NETTOYER — pour *purifier* (p. 24).
- NOMINATION — pour *proposition* (p. 61).
- NOMMER — pour *désigner* (p. 62), *indiquer* (p. 63), *proposer* (pp. 58, 59, 61).
- NONAIN — synonyme de *NONNE, moniale, religieuse* (p. 292).
- NON AU CONTRAIRE — *ne pas faire le contraire* (p. 393).
- NON PAS SINON — pour *seulement* (p. 32).
- *NON PLUS — pour *pas plus* (pp. 33, 36, 43, etc.).
- *ONQUES — du lat. UNQUAM, *jamais* (pp. 44, 280).
- *OPPOSER — pour *se porter comme opposant* (p. 61).
- *ORATEUR — titre que prenaient autrefois les gens d'Eglise écrivant à des souverains (p. 345).
- *ORDONNÉ — pour *donné par commandement* (p. 368).
- *ORES... ORES — *tantôt... tantôt* (p. 51).
- *OUBLIER (s'en) — *les oublier* (p. 293).
- *OUTRE — pour *au delà de* (pp. 21, 40), *en dehors de* (pp. 37, 38).
- OUTRE LE — pour *rien de plus que* (p. 33).
- OUTRE L'ORDRE, OUTRE TOUT ORDRE — *contrairement à l'ordre, en transgressant l'ordre* (pp. 31, 32).
- *OUTRE PLUS — *en outre* (p. 47).
- *PARACHEVER — *achever, terminer* (p. 54).
- *PAR AINSY — *ainsi* (p. 289).
- *PAR APRES — *ensuite* (pp. 310, 367, 371, 400).
- *PAR CY APRES — *à l'avenir, dorénavant* (pp. 306, 309, 310).
- PAR DESSUS — pour *au delà de* (p. 23).

- PAR DEVANT — devant (pp. 270, 306, 380).
- *PARMI — pour dans (p. 39).
- *PARQUOY — par suite (p. 371), et que par suite (p. 372).
- *PASSIONS — pour souffrances (p. 21).
- *PASTURE — pour nourriture (p. 21).
- *PERDURABLE — du lat. PERDURABILIS, qui dure toujours (p. 25).
- PITCADILLE (1) — soit PICADILLE, petit feston de bordure pour les manches (p. 395). Voir Quicherat, *Hist. du costume en France*, p. 457.
- PILLEMENT — pillerie (p. 292).
- *PITOYABLE — pour compatissant, plein de pitié (p. 298).
- *PLEIGE — caution (p. 43).
- *PLUS — pour davantage (p. 45), de plus (pp. 24, 293), encore (p. 22).
- *POUR — pour par (p. 309, lig. 4).
- *POUR CE — pour cela (pp. 46, 277).
- *POUR CE QUE — pour parce que (pp. 367, 390).
- POUR LE — pour au (p. 65).
- PREMIER QUE — avant de (p. 393).
- *PRENDRE — pour recevoir (pp. 307, 308).
- PRES LES — auprès des (p. 399).
- PRIMAT — pour primauté (p. 59).
- *PRIME FACE (de) — à première vue (p. 47).
- PRIMICE — prémice (p. 288).
- *PRINS — ancienne forme de pris (p. 47).
- *PRIS — pour prix (p. 282).
- *PRIS (au) — en comparaison (p. 286).
- PROBABLEMENT — pour avec vraisemblance (p. 301).
- *PROCEDURE — pour manière de procéder, procédé (p. 62).
- PROCLAMANT — celui qui fait une proclamation (p. 380).
- PRODUIRE — pour étaler, faire montre de (p. 302).
- *PROPOS — pour proposition (p. 65).
- PROPRE — pour en propriété (p. 342).
- PROTESTE — protestation (p. 62).
- *PROUVEU — pourvu (p. 289).
- PSALME — psaume (p. 398).
- PUISSANCE — pour pouvoir (p. 48).
- PUISSE IL — pour qu'il puisse (p. 269).
- *PURGER — du lat. PURGARE, purifier (p. 281).
- *QUAND — pour quant (pp. 41, 42).
- QUELQUONQUE — pour n'importe quelle (p. 341).
- QUERELLEUX — querelleur (p. 288).
- QUE VOUS APPELLES — comme vous l'appellez (pp. 39, 40).
- *QUI — pour ce qui (pp. 39, lig. 36; 40, lig. 11; 47, lig. 39; 63, lig. 7), quel (p. 38, lig. 33).
- *QUOY — pour et cela (p. 277).
- *RAMASSER — pour rassembler, réunir (p. 273).
- *RAPPORTER — pour faire le rapport de (p. 278).
- *RECIT — pour recitation (p. 370).
- *REDUIT — pour rédigé (p. 62).
- *REFORMATION — du lat. REFORMATIO, Réforme (p. 48).
- *REFORMEUR — sectateur de la Réforme (p. 51).
- REFUSION — le fait de verser une chose dans une autre (p. 393). Du lat. REFUNDERE.
- *REGARD DES (pour le) — au sujet des (p. 294), pour ce qui est des (p. 289).
- *REGARDER A — prendre en considération (p. 366), tourner les regards vers (p. 18).
- *REMEMBRANCE — souvenir (p. 366).
- *REMEMORÉ — remis en mémoire (p. 282).

(1) Par erreur on a imprimé *petradille* à la p. 395; c'est *pitcadille* qu'il faut lire.

- *REMONSTRANCE — pour *observation* (p. 309).
- *REMONSTRER — pour *faire remarquer* (pp. 282, 345).
- *RENCONTRE — pour *relation fortuite* (pp. 247, 248).
- *REPENTANCE — *repentir* (p. 341).
- *REPRESENTER — pour *présenter de nouveau* (p. 391).
- *REPRESENTER (se) — pour *se présenter de nouveau* (p. 35).
- *RESOLUTION — *éclaircissement et décision d'une difficulté, d'une question* (p. 60).
- *RESOUVENIR (se) — *se souvenir* (p. 278).
- RESPONDRE — pour *aboutir, correspondre* (p. 269).
- RESTITUANT — *celui qui fait une restitution* (p. 289).
- REVENIR PLUS AU GOUST — *plaire davantage* (p. 45).
- *RIERE — dans (pp. 307, 309), dans *le territoire de* (p. 310).
- ROTONDE — *col monté sur carton et qui s'étalait en montant vers la nuque* (p. 395). Voir Quicherat, *Hist. du costume en France*, pp. 455, 476.
- SACROSAINTE — du lat. SACROSANCTUS, *saint et sacré* (p. 46).
- SAUVE — pour *sauf* (p. 59).
- *SAYSON — pour *temps* (p. 25).
- *SEELLÉ — *scellé* (p. 65).
- SENTIR MAL — pour *juger mal* (p. 47).
- SERVIS — *servitudes*, terme de droit (p. 376).
- *SI — pour *cependant, toutefois* (p. 248, lig. 1), *de même* (p. 343, lig. 6), *de toute façon* (p. 50, lig. 21).
- *SI BIEN — pour *bien que, quoique* (p. 42).
- *SI EST CE QUE — *il est pourtant vrai que* (p. 292), *il n'en est pas moins vrai que* (p. 41), *néanmoins, toutefois* (p. 345).
- S'IL EST AINSY QUE — *s'il est vrai que* (p. 368).
- *SI QUE — *de sorte que* (pp. 22, 50).
- *SIX VINGT — *six fois vingt, cent vingt* (p. 391).
- *SOL — pour *sou* (pp. 393, 396).
- *SORTABLE — pour *propre, apte* (p. 45), *convenable* (pp. 59, 66).
- SOUS — *sous l'apparence de* (p. 300).
- *SOUVENANCE — *souvenir* (pp. 286, 371).
- *SPECTABLE — du lat. SPECTABILIS, *honorable* (p. 59).
- *SUBMISSION — du lat. SUBMISSIO, *soumission* (p. 50).
- *SUFFISANCE — *capacité* (p. 299).
- *SUITTE DE, DES, DU (en) — *suivant* (pp. 391, 397), *suivant le* (p. 395), *suivant les* (p. 395).
- *SUPERNATUREL — du lat. SUPERNATURALIS, *surnaturel* (p. 23).
- *SUR — pour *au-dessus de* (p. 40), *pour* (p. 281), *sous* (p. 263).
- *SUS — *ci-dessus* (p. 60).
- *TANT — *pour* (p. 269), *si* (p. 23), *tellement* (pp. 20, 36).
- *TANT PLUS — *d'autant plus* (pp. 21, 39, 59), *plus* (p. 30).
- *TANT SEULEMENT — *seulement* (pp. 61, 65).
- *TARDIVETÉ — *lenteur* (p. 281).
- TELZ — pour *tels autres* (p. 62).
- *TENIR TORT — *faire un tort continu* (p. 288).
- TIERS — *troisième* (p. 376).
- *TIRER — pour *tendre* (p. 51).
- TOUCHÉ — pour *atteint* (p. 368).
- TOUCHER A — *concerner, regarder* (p. 35).
- *TOUTES FOIS ET QUANTES — *autant de fois que* (p. 65).
- *TRAVAILLÉ — pour *tourmenté* (p. 282).
- *TRAVAUX — pour *souffrances* (p. 43).
- *VACATION — *occupation, profession* (p. 285).
- VEILLE — pour *vigile* (p. 307).
- VENDITION — *vente* (p. 376).
- venu A NOTICE — *ayant appris, ayant été informé,*

- | | |
|---|---|
| <i>étant venu à notre connaissance</i>
(p. 309). | *VIANDE — pour <i>aliment</i> (pp. 23,
24, 303, etc.), <i>nourriture</i> (pp. 22,
25, 44, etc.) |
| *VERS — pour <i>à</i> (p. 307), <i>auprès de</i>
(p. 367). | *VIEL — pour <i>ancien</i> (p. 46). |
| VERS LES — <i>à l'égard des</i> (p. 45). | VIENT (il) — <i>on en vient</i> (p. 308). |
-

INDEX

DES DESTINATAIRES DE QUELQUES PIÈCES
ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES
DE CE VOLUME (1)

AMÉDÉE V, VI, VIII, IX, princes de Savoie Pages	235
ANNECY. Voir CATÉCHISME, CONSEIL DE VILLE, PONTS.	
ARVIÈRE (chartreuse d')..... *	319
ASSEMBLÉES DE PRÊTRES..... *	382
AULPS (abbaye et Abbé d'). Voir FORCLAZ (La)	
AVERTISSEMENTS AUX CONFESSEURS..... *	279
AVULLY Antoine de Saint-Michel (seigneur d'). Voir CONFÉRENCE avec de La Faye..... *	52
BAUME Pierre (de la), Evêque de Genève... *	312
BAZOCHÉ..... *	382
BERNE (délégués de). Voir ERLACH.	
BERNE (Seigneurie de). Voir CONFÉRENCE AVEC LES MINISTRES..... *	56
BÉRULLE Pierre de. Voir TRAITÉ DE LA DÉ- MONOMANIE.	
BIBLE (ancienne version de la)..... *	247
BIBLE DE 1590, 1592 (texte officiel de la)... *	247
BIOT (paroisse du). Voir FORCLAZ (La).	
BOITES DE TOUTES AMES..... *	271
BULLE <i>In Cœna Domini</i> *	290
BURDIGNIN (prieuré de)..... *	347
CALVIN Jean..... *	225
CANTIQUES COMPOSÉS PAR SAINT FRANÇOIS DE SALES..... *	274

(1) Les pages sont indiquées par des chiffres ordinaux ; les caractères et les chiffres gras désignent les destinataires, très rares, et pour l'un d'eux la note biographique. Quant aux autres notes, leurs titres sont donnés en caractères ordinaires.

Les noms suivis d'un astérisque * indiquent les auteurs ou les destinataires des pièces qui figurent dans les deux Appendices.

	Pages
CAPUCINS à Rumilly (couvent des).....	320
CAPUCINS à Saint-Julien (couvent des).....	320
CAPUCINS à Thonon (couvent des).....	320
CAPUCINS de Gex.....	333
CATÉCHISME A ANNECY. Voir CONFRÉRIE, PROCESSIONS.....	273, 273, 274, 274
CATÉCHISME DANS LE DIOCÈSE DE GENÈVE..	273, 276
CATÉCHISME DE BELLARMIN.....	264
CHABLAIS (saint François de Sales en).....	12, 15, 18, 44
Charles-Emmanuel I^{er} , duc de Savoie. Voir CONFÉRENCE AVEC LES MINISTRES... 345, 420	56, 58, 63, 344,
CHÉRUBIN DE MAURIENNE, Capucin. Voir CONFÉRENCE AVEC LIGNARIUS et CONFÉ- RENCE AVEC LES MINISTRES.....	52, 52, 54, 58, 61, 63
COLLÈGES ET ECOLES DU DIOCÈSE DE GENÈVE	322
COMBE (<i>Decomba</i>) Maurice de la.....	272
CONFÉRENCE A THONON AVEC LIGNARIUS...	52
CONFÉRENCE A THONON AVEC LES MINISTRES (Pourparlers au sujet d'une). Voir CHÉ- RUBIN, PREZ (de), SARASIN.....	52, 54, 60, 63
CONFÉRENCE DE FONTAINEBLEAU.....	205
CONFÉRENCE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES A GENÈVE avec Antoine de la Faye.....	203
CONFÉRENCE DU MÊME A GENÈVE AVEC LES MINISTRES (Pourparlers au sujet d'une)..	65
CONFÉRENCE DU MÊME A PARIS avec du Moulin.....	249
CONFESSIONS.....	296
CONFRÉRIE DU CATÉCHISME.....	276
CONSEIL DE VILLE D'ANNECY en 1603.....	275
CORDELIERS de Cluses. Voir FRÈRES MI- NEURS DE L'OBSERVANCE.	
CROIX Jacques de la.....	380
DOCTRINE CHRÉTIENNE (Arrêt du Sénat de Savoie pour l'enseignement de la).....	275
DU FAY DE LA MÉSANGÈRE, Marguerite d'Alègre (dame).....	247
DUMONT Claude.....	265
DU MOULIN Pierre.....	246, 248, 249

ERLACH Benoît et Rodolphe d'.....	Pages	57
EXORCISME COMPOSÉ PAR SAINT FRANÇOIS DE SALES.....	"	377
FAVRE Antoine*.....	"	256
FAVRE D'USILLON Jacques.....	"	309
FERVAQUES (<i>Fervasq</i>) Anne d'Alègre (ma- rèchale de).....	"	246, 247, 249
FORCLAZ (église paroissiale de La).....	"	330
FORESTIER Claude, seigneur d'Yvoire.....	"	65
FRÉDÉRIC, électeur de Saxe.....	"	220
FRÈRES MINEURS DE L'OBSERVANCE, de Cluses.....	"	319
GAUTHIER Jean*.....	"	251
GENÈVE (Compagnie des pasteurs de). Voir CONFÉRENCE AVEC LES MINISTRES.		
GENÈVE (Seigneurie de). Voir CONFÉRENCE AVEC LES MINISTRES.		
GENÈVE (Syndics de).....	"	53
GENÈVE, Voir MINISTRES.		
GENEVOIS (guerre des).....	"	265
GEORGES, duc de Saxe.....	"	219
GIUSTINIANI Ange.....	"	352
GOULARD Simon*.....	"	252
GRÉGOIRE DE RIMINI, Ermite de Saint-Au- gustin.....	"	11
HÔPITAL DE NOTRE-DAME DU PUY (quê- teurs de l').....	"	407
HOSPITALIERS DE SAINT-ANTOINE de Cham- béry et leur COMMANDEUR.....	"	407, 408
HOSTIE DE PARIS (sainte).....	"	98
INSTITUTION CHRÉTIENNE de Jean Calvin (éditions latines et françaises de l').....	"	127, 167
ITALIQUE (Bible).....	"	247
JUBILÉ DE THONON EN 1607.....	339, 342, 343, 344	
LAMBERT (maison).....	"	336
LEÇONS DE THÉOLOGIE données par saint François de Sales.....	"	303, 407
LIGNARIUS Herman, Voir CONFÉRENCE A		

THONON et CONFÉRENCE AVEC LES MINISTRES.	Pages	
LONGUEVILLE Louise de Bourbon (duchesse de)	»	247
MENTE (Abbé de la). Voir SALUCES.		
Ministres de Genève*. Voir CONFÉRENCE	»	44, 253
MONITOIRE	»	372
NOËLS ET CANTIQUES	»	398
PAIX DE 1618 (Conclusion de la)	»	390
PÉNITENCIER DE LA CATHÉDRALE D'ANNECY	»	325
PONTS D'ANNECY (les)	»	273
PORTIER DE GERMINEX François	»	59
PREZ Claude* de. Voir CONFÉRENCE AVEC LES MINISTRES et SARASIN	»	53, 56, 60, 63, 251, 252, 253
PROCESSION DU CATÉCHISME	»	275
PRÔNE COMPOSÉ PAR SAINT FRANÇOIS DE SALES (formulaire du)	»	271, 365
PRUMAZ Claude-Amédée	»	381
RÉFORME DES MONASTÈRES DE SAVOIE	»	326
RELIGIEUX MISSIONNAIRES EN CHABLAIS ET TERNIER, collaborateurs de saint François de Sales	»	322
RITUEL ANCIEN DU DIOCÈSE DE GENÈVE	»	295
RITUEL DE 1612	»	349
SAINCTES Claude (de), Evêque d'Evreux...	»	94
SAINTE-CATHERINE (abbaye de)	»	327
SAINT-MICHEL Gabriel de	»	16
SALES FRANÇOIS* de (Saint). Voir As- SEMBLÉES, BIBLE, CANTIQUES, CATÉCHIS- ME, CATÉCHISME DE BELLARMIN, CHABLAIS, CONFÉRENCE, CONFESSIONS, CONFRÉRIE, DUMONT, EXORCISME, LEÇONS DE THÉO- LOGIE, PROCESSION, PRÔNE, RITUEL, SY- NODE, TRAITÉ DE LA DÉMONOMANIE, VI- RET, VISITE PASTORALE	»	257, 313, 322, 333, 365, 391, 399, 403, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 415, 415, 416, 417, 418, 419
SALES Jean-François de	»	311

INDEX DE QUELQUES DESTINATAIRES ET DES NOTES 435

SALUCES Adrien (de), Abbé de la Mente.....	Pages	346
Sarasin Jean.....	» 52, 53, 54, 55, 58,	
60, 61		
SÉRIPHÉ ou SERIPHOS (Ile Cyclade).....	»	162
SURVEILLANTS du diocèse de Genève.....	»	292, 309
SYNODE.....	» 261, 262, 389	
TESSÈRE MILITAIRE.....	»	163
THÉOLOGAL de la Cathédrale d'Annecy.....	»	324
THIEZ ou THY (mandement de).....	»	335
THONON, Voir CONFÉRENCE AVEC LES MINISTRES, et CONFÉRENCE AVEC LIGNARIUS,		
TRAITÉ DE LA DÉMONOMANIE.....	»	26
VALLON (chartreuse de).....	»	318
Viret Louis, Voir CONFÉRENCE AVEC LES MINISTRES.....	»	18, 30, 37
VISITE PASTORALE de saint François de Sales.....	» 305, 314, 330	

TABLE DE CORRESPONDANCE

DE CETTE NOUVELLE ÉDITION AVEC LES PRÉCÉDENTES

ET INDICATION DE LA PROVENANCE DES MANUSCRITS

TROISIÈME SÉRIE

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION (1)	ÉDITIONS MODERNES
I	VERSAILLES. M. Pératé	<i>Inédit</i>
II	ANNECY. Visitation..	<i>Inédit</i>
III	} Idem. (Ancien Ms. de l'Année Sainte)...	} <i>Année Sainte de la Visitation</i> , tome VII (1869), p. 381	
IV.....			
V.....	} <i>La Conférence... entre les prédicateurs ca- tholiques... et les Ministres de Genève</i> (Paris, 1598) (2) ...	} <i>Viv.</i> III, p. 184 <i>Mig.</i> III, col. 1489
VI.....	I ^{er} et II ^d Procès de Ca- nonisation.....		
VII	} PARIS. Archives Natio- nales (<i>Fonds de PO- ratoire</i> , M. 231)...	<i>Inédite</i>
VIII.....			
IX (fragment)	TURIN. Archives de l'Etat (Copie).....	} <i>La Conférence</i> , etc. (Paris, 1598). Voir note (1), p. 44	<i>Inédit</i>
X, 1.....	TURIN. Visitation.....		
— 2.....	} GENÈVE. Bibliothèque publique. (<i>Mss. M.</i> f. 8).....	} Fleury, <i>S^t Fr. de Sales</i> , <i>le P. Chérubin et les ministres de Ge- nève</i> (1864), p. 1X	
— 3.....			
— 4.....	Idem.....	Ibid., p. xvi	
XI.....	} <i>Vie du Saint</i> , par Char- les-Auguste de Sales } (1634), liv. VI, p. 334 }	} <i>Viv.</i> IX, p. 344 <i>Mig.</i> V, col. 535

(1) Les indications qui figurent dans cette colonne sont données sous toutes réserves.

(2) Sur la première publication, voir plus haut, note (1), p. 18.

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
XII.....	} <i>Codex Fabrianus</i> (ed. 1606), Tit. I. (Voir note (1), p. 67).....	} <i>Mig.</i> VI, col. 1149 (traduction)
XIII.. { 1, 2.....	TURIN. Visitation....		
{ 3.....	TURIN. PP. Salésiens }		
XIV.....	TURIN. Visitation....	<i>Inédit</i>
XV.....	ANNECY. Visitation...	<i>Inédit</i>
XVI.....	} ANNECY. Missionnaires de S ^t Fr. de Sales	} <i>Datta</i> , II, p. 373.....	} <i>Viv.</i> IX, p. 552 <i>Mig.</i> VI, col. 845

APPENDICE DE LA III^e SÉRIE

A, I... { pp. 251, 252 (ll. 1-15)...	} GENÈVE. Bibliothèque publique (Mss. M. f. 8)	} Fleury, S ^t Fr. de Sales, le P. Chérubin, etc., p. XI	}	} <i>Inédites</i>
{ ll. 16-24.....				
— II.....	Idem.....	} Fleury, S ^t Fr. de Sales, le P. Chérubin, etc., p. XIV	}	
— III.....	Idem.....			
B.....	} <i>Codex Fabrianus</i> (Lugduni, 1606)	}	

QUATRIÈME SÉRIE

A

I.....	<i>Mig.</i> VI, col. 89
II....	} p. 262, ll. 14-18.....	} Imprimé à Thonon, par Marc de la Rue, imprimeur de la S. Maison de N.-D. de Compassion, 1603	}
	texte.....	ANNECY. R. E. 1602-07	<i>Inédite</i>
III, 1.....	II ^d Procès de Canonis.	<i>Mig.</i> IX, col. 53
— 2.....	} <i>Vie</i> du Saint, par Charles-Auguste, liv. V, p. 306.....	} <i>Viv.</i> VI, p. 152 <i>Mig.</i> IV, col. 89

NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
IV	<i>Advertissement aux confesseurs</i> (Lyon, 1620 ou 1615)	<i>Viv.</i> VI, p. 128 <i>Mig.</i> IV, col. 69
V (fragment)	<i>Vie du Saint</i> , par M ^{sr} de Maupas (1657), Part. IV, ch. v, p. 211	<i>Mig.</i> IV, col. 71
VI	Ibid., ch. vi, p. 218...	<i>Viv.</i> VI, p. 147 <i>Mig.</i> IV, col. 86
VII	Ibid., ch. IV, p. 201...	<i>Viv.</i> V, p. 433 <i>Mig.</i> IV, col. 67
VIII..	{ texte..... variantes ...	<i>Vie du Saint</i> , par Charles-Auguste, liv. VI, p. 330..... <i>Vie du Saint</i> , par le P. de la Rivière (1625), liv. III, chap. XIII	<i>Viv.</i> VI, 208 <i>Mig.</i> IV, 51
IX.....	{ SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE. Archives de l'Evêché.....	<i>Vie du Saint</i> , par Charles-Auguste, liv. VI, p. 296 (latine).....	<i>Viv.</i> VI, p. 226 <i>Mig.</i> IV, col. 13
X.....	{ ANNECY. Missionnaires de Saint-François de Sales	<i>Datta</i> , II, p. 369	<i>Viv.</i> VI, p. 243 <i>Mig.</i> VI, col. 843
XI.....	{ TRÉVISE (Italie). Visitation	<i>Blaise</i> (1833), XI, p. 11	<i>Viv.</i> VI, p. 250 <i>Mig.</i> IV, col. 93, et V, col. 1407
XII.....	TURIN. Visitation.....	<i>Indit</i>
XIII	{ SIRACUSE (Sicile). Comtesse Stadella.....	<i>Datta</i> , II, p. 13	<i>Viv.</i> VI, p. 249 <i>Mig.</i> IV, col. 93, et VI, col. 637
XIV.....	<i>Mig.</i> V, col. 253
XV, 1	{ <i>Rituale Sacramentorum</i> , etc. (Lyon, Charvet, 1612). Voir note (1), p. 349	<i>Mig.</i> VI, col. 91 (traduction)
— 2.....	Ibid.....	<i>Mig.</i> VI, col. 1359, et IX, col. 53 (traduction)
— 3.....	Ibid., p. 375	<i>Mig.</i> IV, col. 1587
— 4.....	Ibid., p. 386	
— 5.....	Ibid., p. 388	
— 6.....	Ibid., p. 350	
XVI.....	ANNECY. Visitation.....	<i>Indit</i>

	NOUVELLE ÉDITION	PROVENANCE DES MSS.	PREMIÈRE PUBLICATION	ÉDITIONS MODERNES
XVII	p. 383, ll. 19, 20, p. 384	BESANÇON. M ^{me} Doroz, née d'Arcine (1893)	<i>Inédites</i>
	p. 386.....	ANNECY. Visitation...	} <i>Vie du Saint, par Charles-Auguste, liv. VI, p. 301.....</i>	} <i>Vie. vⁱ, p. 237</i> <i>Mig. iv, col. 24</i>
	pp. 387, 388 (ll. 1-6) ..	Idem.....		
XVIII	dern. phrase	Idem.....	<i>Mig. vi, col. 103</i>
XIX..	texte, pp. 398-400 (ll. 1-17)	} <i>Vie du Saint, par Longuetterre (1624), Partie IX, p. 414</i>	} <i>Vie. vi, p. 252</i> <i>Mig. iv, col. 41</i>
	fin.....	1 ^{er} Procès de Canonis.	

APPENDICE DE LA IV^e SÉRIE

A.....	} ANNECY. Reg. de l'ancien Evêché de Genève, 1602-1607....	} Cf. Rebord, <i>Synodes de St François de Sales</i> , pp. 25-102
B.....		
C.....	Idem.....	Cf. <i>ibid.</i>
D.....	Idem. Reg. 1608-1611.	Cf. <i>ibid.</i>
E.....	Idem.....	Cf. <i>ibid.</i>
F.....	Idem.....	Cf. <i>ibid.</i>
G.....	Idem.....	Cf. <i>ibid.</i>
H.....	Idem. Reg. 1612-1615	Cf. <i>ibid.</i>
I.....	} <i>Vie du Saint, par le P. de la Rivière, liv. III, chap. XIII</i>
J.....	} ANNECY. Reg. de l'ancien Evêché de Genève, 1612-1615 ...	
K.....		Idem.....
L.....	Idem. Reg. 1616-1617	Cf. <i>ibid.</i>
II.....	<i>Mig. v, col. 251</i>

TABLE DES MATIÈRES

Préface	v
Avis au Lecteur.....	xii

TROISIÈME SÉRIE : CONTROVERSE

I — Fragment sur la prédestination, [1594-1596], (<i>Inédit</i>). — Saint Thomas, dont les adversaires auraient pu tirer quel- que parti, fournit contre eux un argument essentiel. — Ob- servations sur plusieurs de leurs propositions. — Même avec saint Augustin, ils ne sont d'accord qu'en paroles.....	1
II — Notes théologiques, [1594-1596], (<i>Inédit</i>).....	8
III — Fragment d'un Catéchisme dialogué, 16 juillet 1596	12
IV — Formule de l'abjuration de M. Gabriel de Saint-Mi- chel, 4 octobre 1596 (<i>Inédit</i>)	16
V — Brieftve Meditation sur le Symbole des Apostres, [jan- vier-avril ?] 1597.....	18
<i>Note critique sur le Traité de la Démonomanie attri- bué à saint François de Sales</i>	26
VI — Lettre au ministre Viret en réponse à ses attaques contre la virginité de Marie, [mai ou juin ?] 1597, (<i>Inédite</i>).....	30
VII — Autre Lettre au même, sur le même sujet, [mai ou juin ?] 1597, (<i>Inédite</i>).....	37
VIII — Demandes aux ministres sur leur doctrine touchant la Cène, [avril-juin] 1598.....	44
IX — Fragment du IV ^e Livre de la <i>Defense de l'Estendart de la sainte Croix</i> , [mai-octobre 1598], (<i>Inédit</i>)....	50
X — DOCUMENTS RELATIFS A UNE CONFÉRENCE ENTRE LE P. CHÉRUBIN DE MAURIENNE, CAPUCIN, ET LES MI- NISTRES DE GENÈVE.	
1) Première réponse du P. Chérubin à M. Sarasin, délè- gué de Genève, 16 août 1598, (<i>Minute inédite</i>)...	52

2) Deuxième réponse du même à M. Sarasin, 18 septembre 1598.....	54
3) Troisième réponse du même à M. Sarasin, 24 septembre 1598	58
4) Quatrième réponse du même à M. Sarasin, 15 octobre 1598	61
XI — Déclaration au sujet d'une conférence avec les ministres de Genève, 6 août 1605.....	65
XII — PREMIER TITRE DU CODE FABRIEN, [1595-1605]....	67
I. <i>Prima nota hæreticorum nostri temporis: negatio.</i> — De potentia Dei absoluta. — De voluntate Dei permissiva. — De simplici Dei præsentia. — De essentia quam Dei Filius habet a Patre. — De morte Christi. — De Christo Legislatore. — De Christo Judice. — De Traditione non scripta. — De Libris canonicis. — De Epistola D. Jacobi. — De Scripturarum difficultate. — De Ecclesia visibili. — De Ecclesia judicio infallibili. — De Conciliorum generalium auctoritate. — De libero arbitrio. — De peccato mortali. — De quinque Sacramenti quæ novatores negant. — De Baptismi efficacia. — De fidelium liberis non baptizatis. — De Sacramento Eucharistiæ. — De sacrosancto Missæ Sacrificio. — De potestate Pastorum. — De Christi descensu ad inferos. — De Sanctorum invocatione. — De cura quam Sancti gerunt de nobis. — De cura pro mortuis agenda... 72	
II. <i>Affirmationes novatorum.</i> — De Deo mala operante et efficiente. — De remissione peccatorum. — De justificatione. — De fide et charitate. — De bonis operibus. — De servandis Dei mandatis. — De incredulitate, quod sola sit peccatum. — De incommodis bonorum operum ad salutem. — De peccatorum circumstantiis negligendis et de peccatorum æqualitate. — De necessitate carnalis copulæ. — De Pastorum omnium æqualitate. — De certitudine gratiæ et remissionis peccatorum. — De justitia electorum. — De electionis divinæ certitudine. — De Christo incerto salutis suæ. — De Christi desperatione. — De Christi ignorantia. — De fide actuali infantium nondum baptizatorum	110
Secunda hæreticorum nota : vocationis defectu. — § 1 ..	134
§ 2. De legitima Episcoporum nostrorum vocatione	138
Tertia nota hæreticorum : contemptus Ecclesiæ	141
Quarta nota hæreticorum : contemptus Conciliorum... 143	
Quinta nota hæreticorum : contemptus Sedis Apostolicæ 144	
Sexta hæreticorum nota : contemptus Patrum..... 151	
III. <i>Novationes hæreticorum nostrorum</i> 153	
Septima nota hæreticorum : de studio novitatis. — § 1 160	
§ 2. De externa facie Ecclesiæ veteris ab hæreticis nostris innovata..... 169	
Octava nota hæreticorum : de spiritu dissensionis. — § 1 178	
§ 2. Hæreticos nostri temporis agi spiritu dissensionis..... 181	

TABLE DES MATIÈRES

443

Nona hæreticorum nota : de spiritu contentionis. — § 1	188
§ 2. De interpretatione Scripturarum	194
§ 3. De invocatione Sanctorum ex D. Augustino.....	199
§ 4. De Sanctorum intercessione.....	205
Decima nota : de spiritu maledicentiæ, procacitatis, irrisionis et calumniæ.....	208
IV. <i>De principiis hæresium nostri temporis.</i> — § 1.....	212
§ 2. Horrendum principium hæresis Lutheranæ.....	220
V. <i>Hæresis nonnulla politica novatorum.</i>	223
Prima propositio politica et hæretica : De optima Rei- publicæ administratione.....	224
Secunda propositio politica et hæretica : De peccatorum omnium æqualitate.....	226
Tertia propositio politica et hæretica : Non esse præ- liandum contra Turcas.....	227
Quarta propositio hæretica et politica : Leges Principum non obligare conscientiam subditorum.....	229
Quinta propositio hæretica et politica : Non debere sub- ditos Principum suorum potentiam optare.....	231
Sexta propositio politica et hæretica : Nullam rempu- blicam legibus fœliciter administrari.....	232
Septima propositio politica et hæretica : Nihil conscien- tiæ commune esse cum terrena justitia.....	234
Lutheri contra Principes omnes christianos invectivum et impudens mendacium.....	236
XIII — Notes sur le culte des Saints, 1608 et 1613, (<i>Inédit</i>)	242
XIV — Notes sur la Sainte Trinité, [1600-1616], (<i>Inédit</i>)	243
XV — Note sur la présence réelle de Notre Seigneur Jésus- Christ dans l'Eucharistie, 1619, (<i>Minute inédite</i>)..	244
XVI — Déclaration touchant une conférence avec le mi- nistre du Moulin, [février ou mars] 1619, (<i>Minute</i>)..	246

APPENDICE DE LA III^e SÉRIE

A) LETTRES DE M. CLAUDE DE PREZ, SYNDIC DE THONON

I — A M. Jean Gauthier, secrétaire d'Etat à Genève	251
II — A M. Simon Goulard, ministre à Genève.....	252
III — Aux Ministres de l'église de Genève.....	253

B)

Eloge de saint François de Sales par le président Antoine Favre.....	256
--	-----

QUATRIÈME SÉRIE : ADMINISTRATION ÉPISCOPALE

A) DIOCÈSE DE GENÈVE ET CLERGÉ EN GÉNÉRAL

I — Mandement pour le Carême et le Synode de 1603 ; obligation des bénéficiers à la résidence, 15 janvier 1603.....	261
II — Constitutions faites au Synode du diocèse de Genève, célébré à Annessi le 2 octobre 1603.....	262
III — RÈGLEMENTS POUR L'ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME, [octobre 1603] :	
1) Pour la ville d'Annecy (<i>Fragment</i>).....	273
2) Pour les Paroisses du Diocèse.....	276
IV — AVERTISSEMENTS AUX CONFESSEURS, 1603 OU 1604. Epître dédicatoire.....	279
CHAP. I. De la disposition du confesseur. — CHAP. II. De la disposition extérieure. — CHAP. III. Des demandes qu'il faut faire au pénitent avant qu'il s'accuse. — CHAP. IV. De quoy il faut que le pénitent s'accuse. — CHAP. V. Du soin que doit avoir le confesseur de ne point absoudre ceux qui ne sont point capables de la grâce de Dieu. — CHAP. VI. Comme on doit imposer les restitutions ou réparations du bien et honneur d'autrui. — CHAP. VII. Des cas réservés et de la confession de ceux qui sont en evident peril et article de mort. — CHAP. VIII. Comment il faut imposer les penitences et des conseilz qu'on doit donner aux penitens. — CHAP. IX. Comme il faut donner l'Absolution.....	281
V — Fragment de conseils aux Confesseurs, [1603 ou 1604 ?]	297
VI — Avis aux Confesseurs et Directeurs pour discerner les opérations de l'esprit de Dieu et celles du malin esprit dans les âmes, [après 1604].....	299
VII — Exhortation aux ecclésiastiques pour qu'ils s'appliquent à l'étude, [1603-1605 ?].....	303
VIII — Constitutions synodales, 20 avril 1605.....	305
IX — COMPTE-RENDU DE L'ÉTAT DU DIOCÈSE DE GENÈVE ENVOYÉ A SA SAINTETÉ PAUL V, novembre 1606, (<i>Minute</i>).....	311
Status Ecclesiæ cathedralis. — Status Cleris Diocæsis Gebennensis. — Status populi.....	316

Ecclesiæ Gebennensis incommoda, ac mala quæ opportunis remediis a Sancta Sede Apostolica curari possunt et auferri. — De Seminario erigendo. — De Theologo et Penitentiario. — De Regularibus reformandis. — De Monialibus quibusdam reformandis et aliis juvandis. — De numero ecclesiarum parochialium augendo. — De hæreticis hujus Diocesis.....	323
X — Mémoire touchant les revenus et les charges de la mense épiscopale, [novembre 1606, ou vers le 15 janvier 1607].....	335
XI — Premier Mandement pour le Jubilé de Thonon, [mars] 1607, (<i>Minute</i>).....	339
XII — Publication d'Indulgences, avril 1607, (<i>Minute inédite</i>).....	340
XIII — Second Mandement pour le Jubilé de Thonon, 8 mai 1607.....	342
XIV — Requête de saint François de Sales et de M ^{sr} Milliet, évêque de Maurienne, au duc de Savoie, janvier 1609. — La piété, apanage des princes de Savoie. — « Maligne production de proces » contre les gens d'Eglise. — Prière d'assurer aux suppliants et à leur clergé la conservation et la paisible jouissance des revenus ecclésiastiques, suivant la teneur des « Articles » qu'ils envoient à Son Altesse. Articles présentés à Son Altesse pour la conservation des biens ecclésiastiques de Savoye, afin qu'il luy playse d'en ordonner l'observation.....	345
XV — QUELQUES PIÈCES DU RITUEL DE 1612 :	
1) Præfatio ad parochos, 8 février 1612.....	349
2) Appendix ad Calendarium.....	359
3) Formulaire du Prône.....	365
4) Fêtes commandées et fêtes de dévotion.....	374
5) Casus episcopales Gebennensis diæcesis.....	376
6) Exorcismus pro impeditis in matrimonio a dæmone vel maleficis.....	377
XVI — Notes pour des Ordonnances synodales, 24 avril [1613 ?], (<i>Inédit</i>).....	379
XVII — Fragment d'un compte-rendu de l'Etat du diocèse de Genève, concernant les Monastères, [janvier ou février 1614], (<i>Minute</i>).....	383
XVIII — Ordonnances synodales, 12 avril 1617, (<i>Minute</i>).....	389
XIX — Sentiment sur la collation des bénéfices et la nomination des curés.....	398

APPENDICE DU PREMIER GROUPE
DE LA IV^E SÉRIE

I) SOMMAIRES DES ORDONNANCES SYNODALES
DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

A — Ordonnances du 5 mai 1604.....	403
B — Ordonnances du 12 avril 1606.....	404
C — Ordonnances du 30 juin 1607.....	406
D — Ordonnances du 23 avril 1608.....	408
E — Ordonnances du 6 mai 1609.....	410
F — Ordonnances du 28 avril 1610.....	412
G — Ordonnances du 20 avril 1611.....	414
H — Ordonnances du 9 mai 1612.....	415
I — Fragment d'Ordonnances de 1605-1613 (?)	416
J — Ordonnances du 16 avril 1614	417
K — Ordonnances du 6 mai 1615.....	418
L — Ordonnances du 20 mai 1616.....	419

II

Lettre de Charles-Emmanuel I ^{er} au Sénat de Savoie.....	420
Extrait des Registres du souverain Sénat de Savoie.....	420
<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>	
Glossaire des locutions et mots surannés.....	423
Index des destinataires de quelques pièces et des notes historiques et biographiques de ce volume.....	431
Table de correspondance de cette nouvelle Edition avec les précédentes, et indication de la provenance des Manuscrits.....	437

ACHEVÉ D'IMPRIMER EN JUILLET 1957
SUR LES PRESSES DE L'I. F. M. R. P.
4, RUE CAMILLE - TAHAN A PARIS

N° d'ordre éditeur
Dépôt légal 3^e trimestre 1957